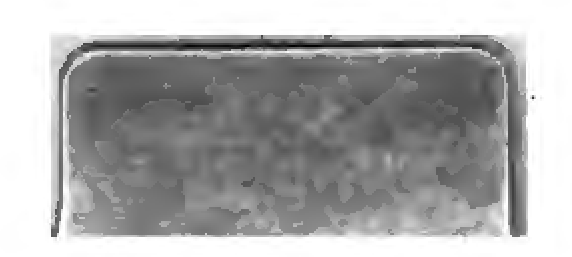






CHAMBRE DU CONSEIL

Par le même auteur :

HISTORIQUE ET RÉVISION DU PROCÈS LESURQUES,

Chez Durand, rue des Grés, n. 7.

CODE DES IRRIGATIONS,

A la Librairie Agricole, rue Jacob, n. 26.

Chez Durand, rue des Grés, n. 7.

IMPRIMERIE DE W. REMQUET ET Cie,
rue Garancière, 5, derrière Saint-Sulpice.

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS

PAR

M. BERTIN,

Avocat et Rédacteur en chef du Journal LE DROIT.

INTRODUCTION

Par M. DEBELLEYME,

Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIEME ÉDITION.

TOME PREMIER.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, N. 7.

1856.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Le second volume de la première édition de la Chambre du Conseil était publié depuis quelques mois seulement, que l'auteur a dû s'occuper d'une seconde édition. En effet, les sous-[illegible] [illegible]eine, des Chambres des avoués et des notaires de [illegible] ont été faites dans des proportions telles qu'il nous a été facile de prévoir que, sans avoir recours à aucuns des moyens de publicité ordinaires, l'édition serait épuisée en peu de temps.

M. Bertin s'est remis à l'œuvre ; dès 1854 il a réuni tous les documents qui pouvaient lui servir à compléter et à améliorer son travail ; les registres des arrêts de la Cour impériale de Paris ayant été mis à sa disposition, il en a extrait toutes les décisions rendues en matière de Chambre du Conseil. Ces précieux documents lui ont permis de publier dans la seconde édition toutes les décisions importantes rendues en cette matière, tant par le Tribunal de première instance que par la Cour.

Deux années ont été consacrées par M. Bertin non-seulement à compléter la première édition, mais aussi à vérifier les citations de lois, d'auteurs et d'arrêts ; chaque question, chaque difficulté a été l'objet d'un examen nouveau et approfondi ; ces vérifications et cet examen ont été faits avec d'autant plus de soin, que, sauf quelques difficultés de détail qui peuvent se produire ultérieurement, toutes les questions de principes, toutes les solutions importantes qui se sont produites ou peuvent se produire sont examinées, discutées de manière à n'y plus revenir, et que les éditions postérieures, si elles deviennent nécessaires, auront peu de chose à ajouter à ce qui se trouve dans celle-ci.

Une question importante, celle de savoir si les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, peuvent intervenir en Chambre du Conseil, bien que la loi n'ait pas textuellement prescrit le huis clos, s'était produite pour la première fois devant les Tribunaux. Elle avait été résolue en sens contraire par la Cour impériale d'Amiens et par celle de Paris. Ces deux arrêts ayant donné lieu à un double pourvoi, M. Bertin aurait désiré signaler cet arrêt et en donner le texte dans son titre : GÉNÉRALITÉS ; mais la première édition ayant été complétement épuisée à la fin de 1855, il ne lui a pas été possible d'attendre et il a dû livrer son manuscrit à l'imprimeur.

L'impression de son premier volume touchait à sa fin lorsqu'il a été informé que la Chambre civile de la Cour de cassation devait prochainement statuer sur les pourvois formés contre les arrêts d'Amiens et de Paris ; il a en conséquence ajourné l'impression du titre des INTERDITS pour y comprendre cette importante décision qui, bien qu'appartenant par sa nature aux GÉNÉRALITÉS de la Chambre du Conseil, pouvait cependant être placée dans le titre des INTERDITS, puisqu'elle

avait été soulevée à l'occasion d'une poursuite d'interdiction.

Au titre des INTERDITS, *Observations*, n°s 660 et 661, et *Jurisprudence*, n° 10, se trouvent les remarquables conclusions de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, et le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

Nous devons ajouter que ces conclusions et cet arrêt adoptent et sanctionnent la doctrine que M. Bertin a proposée et développée au titre GÉNÉRALITÉS, n°s 13 et suivants.

INTRODUCTION.

L'œuvre de la justice ne consiste pas seulement à juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens : une autre mission, moins connue, mais non moins utile, a été dévolue aux Tribunaux. Il existe, au sein de la société, une foule d'intérêts qui résident en des mains trop faibles pour les défendre elles-mêmes. D'un autre côté, les droits et les intérêts des familles touchent souvent à des considérations d'ordre public qui ne permettent pas de les laisser agir sans surveillance et sans contrôle. Dans le premier cas, les magistrats exercent une sorte de *tutelle judiciaire* pour la conservation des droits appartenant à des incapables; dans le second cas, ils sont appelés à sauvegarder les intérêts d'ordre public contre les atteintes qui pourraient y être trop

facilement portées par les manœuvres et les combinaisons de l'intérêt privé.

Nous venons de tracer en peu de mots le cadre dans lequel viennent se placer, d'une part, les décisions relatives aux personnes ou aux biens des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées, etc., etc., de l'autre, celles qui ont pour objet les formes de l'adoption, la constatation des naissances, mariages ou décès, la rectification des actes de l'état civil, etc., etc. A ces deux ordres d'attributions, la loi, surtout dans les matières spéciales, telles que l'expropriation pour cause d'utilité publique, a ajouté d'autres sujets de décision pour lesquels il était besoin de recourir à des formes ou plus secrètes ou plus promptes que les formes ordinaires.

C'est l'ensemble de ces attributions, d'origine et de nature diverses, qui constitue la juridiction de la *Chambre du Conseil*.

Le législateur n'a pas pris soin de définir cette institution de la *Chambre du Conseil* et de fixer les principes de sa compétence. Pour lui, la *Chambre du Conseil*, c'est le Tribunal de première instance statuant en de certaines formes et sur de certains objets, en vertu de dispositions éparses dans toutes les parties de la législation. Les commentateurs de la loi ne se sont pas

préoccupés davantage de pénétrer au fond des choses et d'ériger en un corps de doctrine les règles fondamentales de cette juridiction. Et pourtant les attributions qui lui sont confiées composent un vaste domaine; les dispositions qui la concernent fourniraient la matière d'un code complet; enfin, ces dispositions diverses, venant pour ainsi dire de tous les points de la législation, ont dû être inspirées par une pensée commune; de telle sorte qu'on comprend à la fois, et la possibilité de trouver les règles générales qui doivent régir la juridiction de la *Chambre du Conseil*, et la nécessité de le faire pour que le magistrat ait une lumière qui le guide dans cette partie, la plus délicate peut-être, de ses fonctions.

Quiconque aura pu apercevoir l'immense variété d'affaires soumises à la *Chambre du Conseil* du Tribunal civil de première instance de la Seine, comprendra combien il est à regretter que la loi ait réglé cette importante matière d'une façon si incomplète et que les jurisconsultes l'aient, jusqu'à présent, si peu approfondie.

Ainsi que le fait observer M. Bertin, la *Chambre du Conseil* n'est pas d'institution moderne; elle existait au Châtelet de Paris, et formait un des quatre services de ce Tribunal. Les conseillers au Châtelet étaient, comme

on sait, divisés en quatre colonnes remplissant alternativement, de mois en mois, chacun des quatre services. Le personnel de la Chambre du Conseil se renouvelait ainsi mensuellement, et les mêmes juges n'y siégeaient que tous les quatre mois. Avec une mobilité pareille dans la composition de notre *Chambre du Conseil* au Tribunal civil de la Seine, il aurait fallu renoncer à fonder, sur certaines questions importantes et usuelles, une jurisprudence pouvant servir de guide aux justiciables et aux magistrats. C'est que les *affaires de rapport* qui étaient portées au Châtelet de Paris différaient singulièrement de celles qui sont soumises aujourd'hui au Tribunal de la Seine, siégeant en *Chambre du Conseil;* c'est que le temps et les révolutions ont apporté dans ces affaires une multiplicité et une variété infinies ; c'est enfin que l'unité dans les décisions de la jurisprudence est devenue un des besoins impérieux de la pratique, comme elle est une des règles de la législation.

Seul peut-être, parmi les Tribunaux qui fonctionnent aujourd'hui dans la vaste étendue du territoire de l'empire, le Tribunal de première instance de la Seine est saisi d'un assez grand nombre d'affaires de cette nature, pour que l'absence de règles certaines, formellement écrites dans la loi, y fût une cause d'embarras de

chaque jour, et pour qu'en même temps les décisions, chaque jour rendues, pussent y former un ensemble de précédents propres à suppléer à ce qui manque dans les textes de la loi et dans les livres des auteurs. Mais cette œuvre s'est lentement accomplie ; ce résultat n'a pu être obtenu qu'avec l'aide du temps et par le travail accumulé de magistrats choisis parmi les plus laborieux et les plus capables. Il n'y a pas quinze ans encore, les affaires de la *Chambre du Conseil* étaient expédiées comme peuvent l'être, dans un vaste courant d'affaires, de simples détails d'administration. Préparés en quelque sorte dans les bureaux, les projets de décision, après un rapide examen fait par un membre du parquet, étaient soumis aux juges, et rejetés ou admis par eux, sans que les questions eussent été suffisamment élaborées. Assurément, l'examen consciencieux du juge ne manquait pas, lorsque son attention était excitée par la nature de l'affaire ou par l'importance des intérêts engagés, mais il arrivait nécessairement, ou bien que des questions graves passaient inaperçues, ou bien que la juridiction de la *Chambre du Conseil*, ainsi réduite à n'être plus qu'une sorte de rouage administratif, ne rendait pas tous les services qu'on en pouvait attendre.

L'expérience ayant montré le vice de cet état de choses, le président du Tribunal considéra comme un de-

voir d'y porter remède; il y fut puissamment aidé par le concours de tous ses collègues; de là l'organisation actuelle, où toutes les affaires sont examinées par un membre du parquet, puis par un juge-rapporteur, l'un et l'autre constamment chargés de ce soin; où elles sont délibérées sur le rapport de ce juge, c'est-à-dire avec tous les éléments d'appréciation qu'elles comportent; où enfin les décisions sont transcrites sur une feuille d'audience et prennent place dans les archives du Tribunal. Cette organisation nouvelle, en introduisant dans les travaux de la *Chambre du Conseil* l'esprit de suite et l'unité de vues, a eu pour résultat, non-seulement de favoriser la meilleure et la plus prompte expédition des affaires, mais encore de mettre en lumière quelques principes utiles, jusqu'alors enfermés, plutôt qu'exprimés, dans les dispositions du Code.

C'est cette partie purement doctrinale de l'œuvre laborieusement accomplie dans les délibérations de la *Chambre du Conseil*, que M. Bertin a eu l'heureuse pensée de produire dans le livre qu'il offre au public. L'inspirateur de son livre, qu'il nous permette de le dire, c'est le Tribunal même dont il a recueilli et étudié les travaux. Mais il ne s'agissait point ici d'un simple recueil de jurisprudence; d'ordinaire, ces sortes d'ouvrages ne font que nous montrer les applications des règles

écrites dans la loi; il fallait ici quelque chose de plus: il fallait faire sortir, des enseignements de la pratique, les conditions et les règles d'une juridiction créée, mais non définie par la loi. M. Bertin a accompli ce travail avec intelligence et avec fruit; toutes les décisions méritant d'être rapportées ont été classées, par lui, au rang qui leur appartient; ce sont comme les pièces à l'appui d'un série de déductions qui nous montrent enfin, dans son ensemble, cette institution de la *Chambre du Conseil*, jusqu'alors un peu perdue dans le vague.

Telle est la nature spéciale des décisions rendues par la *Chambre du Conseil*, que, malgré la dénomination de *jugements* qui leur est conservée par l'usage, on a été amené à reconnaître que souvent elles n'ont pas le caractère de jugements véritables. Ainsi, quand on a eu à se demander si une décision ordonnant la mise en vente de biens de mineurs, dans des conditions déterminées, pouvait avoir l'autorité de la chose jugée, il a été impossible de n'être pas frappé de ce que les mineurs auraient à souffrir, si on ne reconnaissait au juge le droit de revenir lui-même sur une semblable décision. (V. *inf.* GÉNÉRALITÉS, *Jurisprudence*, n° 2.)

On a décidé encore qu'un jugement homologuant, sur la demande de toutes les parties, une liquidation dans laquelle des mineurs sont intéressés, n'était pas

soumis à l'application de l'article 548 du Code de procédure civile, d'après lequel un jugement n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, qu'après la signification à l'avouéet à la partie (V. GÉNÉRALITÉS, *Jurisprudence*, n° 3). Nous rencontrons ici un exemple propre à faire comprendre le procédé dans lequel est conçu le travail de M. Bertin. Ce qui résulte, en effet, des deux décisions rapportées, c'est que la *Chambre du Conseil*, dans les cas dont il s'agit, ne rend pas, à proprement parler, des *jugements* et qu'elle ne fait que donner la sanction à un vœu exprimé par la famille du mineur, ou à un contrat qui, pour se compléter, a besoin de l'assentiment de la justice. Si maintenant on veut rechercher en quoi cette sanction donnée par le juge diffère d'un *jugement* proprement dit, on remarque de suite que, dans les cas cités, le juge n'a pas eu à statuer sur une *contestation* engagée entre deux parties contraires, et c'est ainsi qu'on est conduit à proclamer ce principe fondamental de la *juridiction gracieuse* qui forme la partie principale des attributions de la *Chambre du Conseil*, savoir : qu'elle est appelée à statuer sur les affaires dans lesquelles les demandeurs sont sans adversaires connus ou présumés.

La juridiction gracieuse se compose surtout des actes de tutelle judiciaire; et on peut dire qu'aucune des at-

tributions de la magistrature n'est plus délicate et plus importante que celle-là; car il n'en est pas où le juge ait à pénétrer plus intimement dans l'existence et dans le secret des familles. Mais il n'y a pas moins d'importance dans cette autre partie de la juridiction gracieuse, où l'intervention de la *Chambre du Conseil* est motivée par les intérêts d'ordre public qu'il faut surveiller et défendre. Quoi de plus grave, par exemple, que les décisions en matière d'adoption? Ici ce n'est pas seulement un contrat qui se forme sous l'autorité de la justice, c'est un contrat que l'opinion presque unanime des auteurs déclare irrévocable, et nous ne connaissons pas d'exemple qu'aucune décision judiciaire ait prononcé ou admis la révocation par le seul consentement des parties.

M. Bertin se prononce pour la révocabilité de l'adoption, à la seule condition que l'accord intervenu à cet égard entre l'adoptant et l'adopté reçoive la sanction de la justice (V. *inf.* ADOPTION); mais il nous permettra de faire nos réserves contre une pareille doctrine. La raison qui consiste à dire que tous les contrats peuvent se dissoudre de la même manière qu'ils sont formés, nous semble, en effet, trop peu digne de fixer les bons esprits. L'adoption sans doute est un contrat; mais les considérations d'ordre moral et d'intérêt public

qui se rattachent à un pareil contrat ne sauraient être méconnues. Ce sont ces considérations qui motivent l'intervention de l'autorité judiciaire pour autoriser et proclamer l'adoption; or, il importe à la dignité de la justice, à la dignité de la loi elle-même, que le lien formé par elle soit un lien irrévocable, à l'exemple de celui qui constitue la famille naturelle, et que l'adoption ne descende pas jusqu'à n'être qu'une sorte de prise à l'essai. Que si la loi prussienne, à laquelle le Code Napoléon a pu emprunter quelques idées en cette matière, contient une disposition formelle qui autorise la révocation de l'adoption du consentement des parties intéressées et sous la sanction des Tribunaux, il nous suffit de faire remarquer que le Code Napoléon s'est abstenu de toute disposition semblable.

La publicité des jugements est le principe général proclamé par nos lois. Nulle part le législateur n'a posé en termes exprès le principe contraire, pour ce qui concerne les décisions rendues par la *Chambre du Conseil;* cependant la réflexion, et surtout l'expérience, conduisent invinciblement à reconnaître que, pour ces dernières, c'est la *non publicité* qui est la règle, et la publicité l'exception. Cela ne résulte pas seulement de ce que, dans les dispositions diverses attribuant juridiction à la *Chambre du Conseil,* la loi prescrit la publicité uni-

quement en certains cas définis par elle, ou bien de ce que les décisions de la *Chambre du Conseil* ne sont pas, ainsi que déjà on l'a fait remarquer, de véritables jugements; cela résulte surtout de la nature même de ces décisions et des intérêts qu'elles sont appelées à régler. Dans un procès proprement dit, c'est-à-dire dans un débat qui s'engage entre deux parties contraires, la publicité est une garantie utile à la fois pour l'intérêt du justiciable, pour la personne du juge et pour la solennité de la décision. Au contraire, quand il s'agit d'un intérêt intime, non débattu, non sujet à contradiction de la part de personne; quand la justice intervient seulement dans un but de protection privée, la publicité perdrait sa raison d'être, et offrirait souvent de graves dangers pour le repos des familles.

Ainsi, dans toutes les affaires de la compétence de la *Chambre du Conseil,* où la publicité n'est pas formellement exigée par la loi, on sera autorisé à procéder à huis clos. C'est encore un principe que les enseignements de la pratique ont fait sortir en quelque sorte des entrailles de la loi.

Ces résultats de l'expérience sont d'autant plus précieux, que la loi est loin d'avoir prévu tous les cas de la compétence de la *Chambre du Conseil.* Il y a une foule d'affaires dont l'attribution à telle ou telle juridiction n'a

pas été réglée en termes formels. Si ces affaires sont de celles où le demandeur n'a point, et ne peut point avoir de contradicteur, si elles ne présentent aucun des caractères qui ont fait introduire dans nos lois le principe de la publicité des jugements, si au contraire la publicité peut être préjudiciable aux parties intéressées, si enfin l'examen dans la *Chambre du Conseil* n'altère pas les conditions essentielles de la justice, nul doute qu'en se saisissant de semblables affaires, la *Chambre du Conseil* n'agisse selon l'intérêt des justiciables et selon le vœu de la loi elle-même.

M. Bertin pense avec raison que la loi, quelque incomplète qu'elle puisse paraître en ce qui concerne les attributions de la *Chambre du Conseil*, n'en est pas moins la base nécessaire sur laquelle doit toujours se fonder la compétence de cette juridiction. Peut-être, cependant, a-t-il une tendance trop grande à restreindre les limites, et par suite à diminuer les services qu'on peut attendre de l'institution.

Que, dans la partie des attributions de la *Chambre du Conseil* à laquelle on donne le nom de *juridiction contentieuse*, toute extension de la compétence au delà des termes de la loi puisse paraître abusive, c'est ce qu'il est possible de comprendre et d'admettre. Les points critiqués sous ce rapport dans la jurisprudence du Tri-

bunal civil de la Seine, par exemple, en ce qui touche les taxes d'experts, n'ont pour se défendre que leur évidente utilité, ou leur incontestable analogie avec d'autres matières de la compétence de la *Chambre du Conseil*, par exemple, pour les taxes d'experts, leur analogie avec les taxes d'officiers ministériels.

Mais, quand il s'agit de la *juridiction gracieuse*, dire que la *Chambre du Conseil* doit refuser son intervention dans tous les cas où elle n'est pas formellement exigée par la loi, ne serait-ce pas méconnaître une nécessité pratique qui résulte précisément de ce point admis par tout le monde, que la loi jusqu'à présent n'a pas pris soin de définir, d'une manière complète et méthodique, les cas de la compétence de la *Chambre du Conseil?* Ici l'utilité devient une raison souveraine, parce qu'il s'agit d'affaires où l'intérêt du demandeur n'est en présence d'aucun autre intérêt privé pouvant être admis à contredire, où la mission des magistrats se borne en définitive à un rôle de surveillance et de protection.

Prenons pour exemple les affaires concernant des mineurs. On sait que la loi distingue entre les actes que le tuteur peut faire seul, ceux pour lesquels il doit être autorisé par le conseil de famille, ceux, enfin, pour lesquels il a besoin non-seulement de l'autorisation du conseil de famille, mais encore de l'homologation du

Tribunal. Nul ne conteste qu'en certains cas où le tuteur aurait le droit d'agir seul, la prudence peut lui conseiller de prendre l'avis du conseil de famille; nul ne saurait méconnaître qu'à défaut de ce secours, un tuteur, même habile et vigilant, pourrait être conduit à s'abstenir d'un acte utile à l'intérêt du mineur, par la crainte d'engager sa responsabilité. Eh bien, ce qu'un tuteur en certains cas peut demander au conseil de famille, pourquoi, dans des occasions plus importantes encore, ne le demanderait-il pas à la justice elle-même? Y a-t-il là quelque chose qui ne soit tout à fait conforme à la mission que la justice est appelée à remplir en ces matières?

On pourrait craindre que cet appel aux magistrats, hors des cas où la loi le juge nécessaire, ne serve précisément à faire disparaître la responsabilité du tuteur, et ne l'aide à compromettre les intérêts de son pupille. La simple lecture des décisions rendues par le Tribunal de la Seine et rapportées par M. Bertin, sera une réponse suffisante à cette objection. On en trouvera un assez grand nombre où l'homologation a été refusée comme superflue; on en trouvera d'autres, où, malgré l'inutilité proclamée par la décision elle-même, l'homologation est accordée comme favorable aux intérêts du mineur (V. MINEURS, *inf.*); c'est-à-dire que tout

est profitable au mineur dans cet examen fait par la *Chambre du Conseil;* d'une part, l'homologation prononcée dans le cas d'un intérêt évident lui assure le bénéfice d'une mesure devant laquelle le tuteur eût peut-être hésité; de l'autre, le refus d'homologation laisse au tuteur sa responsabilité tout entière; il peut même l'aggraver, et par là faire obstacle à une mesure que la *Chambre du Conseil* aurait déclarée dangereuse pour les intérêts du mineur.

Par ce que nous venons de dire sur une des matières, importantes sans doute, de la compétence de la *Chambre du Conseil*, mais qui n'est pourtant encore qu'une partie de ses attributions, on peut se faire une idée de l'étendue des services que cette juridiction est appelée à rendre. Tôt ou tard, on voudra combler cette lacune que nous signalions tout à l'heure, en faisant une loi spéciale d'organisation. Rien n'est plus propre que le travail de M. Bertin à en faire comprendre la nécessité, à en préparer les éléments, et à la remplacer autant que possible jusqu'à ce qu'elle ait été faite.

Avant même que le législateur n'intervienne, l'administration aurait une chose éminemment utile à faire pour les justiciables du Tribunal civil de la Seine. Par une délibération du 19 mars 1850, le Tribunal, réuni en assemblée générale, a signalé à l'autorité supérieure

l'urgence qu'il y aurait à instituer dans son sein une *Chambre du Conseil* spéciale, composée de magistrats voués à cette partie de l'œuvre de la justice. A ce point de vue aussi, le livre de M. Bertin aura été une publication utile, parce qu'il met en lumière les résultats déjà obtenus de l'organisation, nécessairement incomplète encore, qu'il a été possible de donner à la *Chambre du Conseil* du Tribunal de la Seine, sans nuire aux autres services de ce Tribunal.

DEBELLEYME,

Président du Tribunal de la Seine.

CHAMBRE DU CONSEIL.

GÉNÉRALITÉS.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

§ I. — HISTORIQUE.

1. Dans tous les temps et dans tous les pays le pouvoir judiciaire a été appelé à intervenir, soit dans un intérêt d'ordre public, soit dans l'intérêt des incapables, pour sanctionner ou autoriser certains contrats.

Le droit de juger, celui de sanctionner et d'autoriser sur requête, n'ont jamais été confondus ; ils ont reçu des dénominations distinctes et ont été soumis à des règles différentes.

2. A Rome et dans les provinces romaines, le préteur, le président, ou le proconsul ne pouvaient connaître des matières litigieuses que dans le ressort de leur juridiction ; ils devaient rendre leurs sentences dans le prétoire et publiquement. Lorsqu'il s'agissait, au contraire, de matières gracieuses, notamment d'adoptions, de manumissions, d'affranchissements, ils avaient le droit de

procéder à de pareils actes en dehors de leur juridiction *quocumque loco*, sur la voie publique, au théâtre, dans le bain (V. *inf.*, n° 16).

3. Dans notre ancien droit, toutes les affaires gracieuses avaient été attribuées au lieutenant civil. On lit en effet dans le *Nouveau style du Châtelet de Paris*, 2e partie, p. 8 : « Outre l'audience de la prévôté du parc civil et celle de la Chambre civile, où M. le lieutenant civil préside, il exerce *une sorte* de juridiction *en son hôtel*, au sujet de certaines affaires sommaires qui requièrent une prompte expédition ; on y porte les référés sur les saisies exécutions, enlèvements de meubles, les difficultés qui naissent lors des scellés et inventaires entre les officiers et les parties, *les avis de parents, actes de tutelle, curatelle, interdiction volontaire et forcée, autorisations de femmes mariées au refus du mari.* »

Le lieutenant civil avait la plénitude de juridiction en matière gracieuse, mais lorsqu'il se présentait quelques difficultés, il devait en faire le rapport *en la Chambre du Conseil*, qui rendait une sentence (*ibid.*, 2e partie, p. 9 et 11. V. *inf.*, n° 17).

4. Au Châtelet de Paris il existait une Chambre spéciale du Conseil qui formait un des quatre services de ce Tribunal.

Cette juridiction n'a laissé aucune trace de ses travaux ; Ferrières, dans son *Dictionnaire de droit pratique*, a consacré à la Chambre du Conseil ces quelques lignes : « La Chambre du Conseil est celle où se jugent les affaires de rapport, et où on délibère des affaires qui concernent la compagnie ; il y en a dans la plupart des juridictions. »

Pigeau (*Procédure du Châtelet de Paris*, t. I, p. 100)

donne à peu près dans les mêmes termes la définition de la Chambre du Conseil.

Aucun auteur ne fournit de renseignements sur la nature des attributions de cette Chambre, sur les règles de sa compétence et les solutions qu'elle a données.

Ces solutions ont dû être peu nombreuses, puisqu'elles n'intervenaient que lorsqu'elles étaient sollicitées par le lieutenant civil, qui avait dans ses attributions toutes les matières gracieuses, elles étaient, d'ailleurs, loin d'avoir l'importance qu'elles ont acquise aujourd'hui. Au surplus, et ainsi que le fait observer M. Debelleyme dans son *Introduction*, la mobilité de la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, qui se renouvelait mensuellement, ne lui permettait pas d'avoir une jurisprudence et de créer une doctrine sur les matières de Chambre du Conseil.

5. Le Code Napoléon et celui de procédure ont expressément conféré différentes attributions à la Chambre du Conseil, dont la compétence a été successivement étendue par plusieurs lois spéciales; ainsi, toutes les affaires gracieuses n'ont pas été, comme dans notre ancien droit, déférées à un seul magistrat; les moins importantes, telles que les saisies-arrêts, conservatoires, gageries ou foraines; l'arrestation des étrangers; les demandes en séparation de corps; les appositions et levées de scellés; les inventaires; les ventes de meubles par l'héritier qui n'a pas pris qualité, etc., ont été attribuées, en ce qui concerne les autorisations à donner, au président du Tribunal.

Les autres affaires gracieuses auxquelles se rattachent des intérêts plus considérables, telles que les homologations d'adoption et les actes de notoriété pour

mariage ; la constatation des naissances, mariages et décès, la rectification des actes de l'état civil ; les changements de prénoms ; les autorisations à accorder aux incapables ou à leurs représentants ; les nominations d'administrateurs judiciaires, de curateurs, etc., ont été dévolues par la loi à la Chambre du Conseil.

6. Les diverses dispositions qui régissent cette juridiction sont loin de résoudre toutes les difficultés qui se produisent, et l'on y chercherait d'ailleurs vainement la formule de principes généraux qui pourraient servir de guide.

Le laconisme et les lacunes de la loi sur la Chambre du Conseil s'expliquent facilement : la législation a pour but de créer non des abstractions, mais des règles pratiques ; elle n'intervient que pour donner satisfaction à des besoins qui se sont manifestés ou qui doivent se produire dans un temps prochain. Il y a cinquante ans, la Chambre du Conseil n'avait que bien rarement à statuer sur des questions d'autorisation, et la loi, telle qu'elle est, pouvait suffire à la solution des rares difficultés qui se rencontraient dans la pratique ; mais le temps a marché ; l'extension prodigieuse de la propriété mobilière, la rapidité, la multiplicité, la variété infinie des transactions, sont venues augmenter dans des proportions considérables la nécessité de recourir à la Chambre du Conseil, qui s'est trouvée ainsi appelée à résoudre d'innombrables questions.

7. M. le président Debelleyme, qui a ouvert à la juridiction des référés des voies inconnues avant lui, et sauvegardé, par la rapidité de ses décisions, tant d'intérêts ; M. Debelleyme, dont l'esprit organisateur a apporté de si notables améliorations dans tous les services

du Tribunal, a compris l'importance du rôle que la Chambre du Conseil était appelée à remplir et les résultats considérables qu'on devait en espérer, si cette juridiction venait suppléer par sa jurisprudence aux lacunes et aux imperfections de la loi.

Avant 1839, les affaires de Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine étaient attribuées aux différentes chambres de ce Tribunal; elles étaient instruites et jugées sans ensemble; les décisions, portées sur une feuille volante jointe à la requête, ne pouvaient être retrouvées que très-difficilement. On comprend que, dans un pareil état de choses, une jurisprudence ne pouvait être fondée.

A partir de 1840, les affaires de la Chambre du Conseil ont été centralisées à la 1re Chambre, examinées et rapportées par des magistrats spécialement choisis à cet effet par le président du Tribunal. Un seul substitut a été chargé par le procureur impérial de donner des conclusions dans ces sortes d'affaires. Les décisions ont été portées sur des feuilles d'audience spéciales dont la réunion facilite les recherches de ceux qui veulent consulter les précédents.

8. On aperçoit aisément les avantages qui devaient résulter de cette organisation. Le substitut et le rapporteur, chargés sans interruption du service de la Chambre du Conseil pendant deux ou trois ans, ont, dans la responsabilité des décisions, une part qui assure un examen d'autant plus attentif; ces deux magistrats tiennent note des précédents et transmettent leurs traditions à leurs successeurs. C'est à l'aide de ce système de concentration des affaires de même nature entre les mains d'un petit nombre de magistrats, et de la création d'une

Chambre unique pour en connaître, que le Tribunal de la Seine a pu avoir une jurisprudence.

Toutefois, il faut reconnaître que l'organisation donnée à cette Chambre ne devait produire des résultats utiles qu'à la condition d'un concours actif de la part des magistrats chargés de ce service. M. le substitut Moignon, MM. les juges Cadet-Gassicourt, Auzouy, de Charnacé, Gallois et Frémery ont dignement répondu à l'appel fait à leur dévouement, et, grâce à leur zèle et à leurs travaux, la Chambre du Conseil de la Seine a pu progresser dans la voie nouvelle que M. le président du Tribunal avait tracée.

Les décisions de cette Chambre forment aujourd'hui une des parties les plus notables et les moins connues du service du Tribunal de la Seine. Le dernier extrait que le journal *le Droit* a publié sur les travaux de ce Tribunal constate que la Chambre du Conseil a statué en 1854 sur plus de 1,800 affaires.

9. L'organisation de cette juridiction est aussi satisfaisante qu'il était possible de l'espérer, mais elle n'est pas telle qu'elle pourrait et devrait être s'il était créé pour le Tribunal de la Seine une Chambre spéciale ayant pour mission de prononcer sur les affaires dévolues à la Chambre du Conseil. Cette création serait suffisamment motivée par le nombre et l'importance des questions qui sont soumises à cette Chambre.

Le Tribunal de la Seine, par une délibération du 19 mars 1850, transmise à M. le ministre de la justice, a sollicité à ce sujet l'intervention de l'autorité. Cette délibération fait remarquer que la Chambre du Conseil de la Seine ne peut se réunir à jour et à heure fixes, ni donner à ses travaux tout le temps qu'ils réclament,

puisqu'elle ne se constitue qu'après les audiences et qu'elle n'est composée que de ceux des membres de la 1re Chambre que les requêtes, les interrogatoires, les comptes, les transports, les rapports sur délibéré, laissent accidentellement disponibles; puisqu'enfin elle doit être présidée par le même magistrat, qui, chaque jour, indépendamment des ordonnances de référés, doit répondre les nombreuses requêtes sur saisies-arrêts, conservatoires, gageries ou foraines; sur arrestations d'étrangers, revendications, séparations, appositions ou levées de scellés, inventaires, etc., etc. La délibération ajoute: qu'en présence des nombreux détails et des graves intérêts dont cette Chambre est appelée à connaître, on doit admettre qu'il y aurait utilité et qu'il y a urgence de l'instituer régulièrement en créant une Chambre du Conseil indépendante, ayant un vice-président, deux juges, un membre du parquet, un commis greffier, tenant ses audiences à jour et à heure fixes et statuant en premier ou dernier ressort sur les matières qui lui sont déférées.

10. La Chambre spéciale que la délibération du 19 mars 1850 réclamait est encore à créer; cependant, M. le ministre de la justice a sanctionné, par une autorisation spéciale de 1854, l'organisation établie par M. Debelleyme pour la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine.

La législation, en ce qui concerne la Chambre du Conseil, appelle aussi une réforme; il est constant que les quelques dispositions qui existent à ce sujet dans la loi sont insuffisantes pour régler les nombreuses questions qui surgissent. Il serait d'ailleurs indispensable que certaines matières, qui par leur nature appartien-

nent à la Chambre du Conseil, lui fussent attribuées par la loi; ainsi les difficultés qui se produisent à l'occasion des honoraires des notaires, des huissiers et des experts devraient être déférées à cette Chambre; elle devrait également connaître des demandes en liquidation qui intéressent des mineurs alors que la liquidation ne soulève aucune contestation.

11. En attendant que ces utiles réformes soient opérées, M. Debelleyme a pensé qu'il était de l'intérêt de tous que les décisions de la Chambre du Conseil, qui avaient été le résultat d'études sérieuses et approfondies, fussent publiées; il a désiré que ces décisions fussent classées dans un ordre méthodique et que des observations générales et spéciales à chacune des attributions de la Chambre du Conseil fissent connaître les principes, la nature et les règles de cette juridiction; M. le président du Tribunal a bien voulu nous confier ce travail qui eût été au-dessus de nos forces, et que nous n'aurions pas entrepris, si les puissants auxiliaires, qui nous sont venus en aide, nous avaient fait défaut.

M. Debelleyme a mis à notre disposition la mine féconde des décisions de la Chambre du Conseil de la Seine; il a singulièrement abrégé notre tâche en faisant extraire des registres celles de ces décisions qu'il était utile de consulter; il nous a en outre confié d'excellentes notes rédigées par les magistrats successivement chargés de présenter les rapports devant la Chambre du Conseil. A ces communications, M. le président du Tribunal a joint les conseils de sa longue expérience et nous a aidé et dirigé dans l'accomplissement de la mission qu'il nous avait donnée.

M. Casenave, conseiller à la Cour impériale de Paris,

qui a longtemps rempli en première instance les fonctions de rapporteur et de président de la Chambre du Conseil ne s'est pas borné à nous remettre ses notes; il a rédigé de nombreuses observations théoriques et pratiques qui nous ont été d'un grand secours pour notre première édition.

M. le vice-président Martel, MM. les juges Fremery et de Charnacé nous ont donné les textes des décisions rendues à leur rapport et d'utiles renseignements sur les difficultés qu'ils avaient eues à résoudre.

M. le substitut Moignon, qui depuis 1848 remplit les fonctions du ministère public devant la Chambre du Conseil, et M. Glandaz, ancien président de la Chambre des avoués du Tribunal de la Seine, qu'il est toujours bon de consulter sur les questions de droit civil et de procédure, nous ont éclairé de leurs lumières et de leur expérience.

M. Valette, professeur à la faculté de droit de Paris, a eu l'extrême obligeance de rédiger, à notre demande, une série d'observations sur les deux volumes de notre première édition.

M. Gallois, rapporteur des affaires de la Chambre du Conseil pendant les années 1853 et 1854, aujourd'hui vice-président du Tribunal, dont le passage à la Chambre du Conseil a été signalé par des décisions remarquablement motivées, nous a souvent donné des conseils utiles sur des questions spéciales, sur les principes généraux de la Chambre du Conseil, sur la forme et le fond de notre travail; grâce à ses observations et à celles de M. Valette, nous avons pu rectifier certaines erreurs, combler des lacunes et réparer des omissions. M. Gallois n'a pas reculé devant la pénible tâche de revoir et

d'annoter tout le manuscrit de notre seconde édition.

Avec de tels collaborateurs, nous avons pu entreprendre et mener à bonne fin notre travail; nous devons cependant ajouter que les enseignements du droit romain, auxquels il faut toujours recourir lorsqu'on veut avoir la définition exacte et vraie des principes et connaître les règles des juridictions, nous ont puissamment aidé dans la tâche que nous avions à accomplir.

12. Les attributions de la Chambre du Conseil se divisent en deux catégories parfaitement distinctes : l'une comprend les matières gracieuses, l'autre les matières contentieuses.

§ II. — JURIDICTION GRACIEUSE.

Art. 1er. — Nature de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse.

13. La loi et la doctrine n'ont pas déterminé la nature de la juridiction de la Chambre du Conseil statuant en matière gracieuse. De là, des doutes, des incertitudes et des contradictions sur ce que peut et doit faire la Chambre du Conseil, sur le mode de procéder et les formalités à remplir.

Notre premier soin a été de rechercher la base de cette juridiction, d'en préciser les conditions, l'étendue et les limites.

14. Comme nous n'avions pas la prétention d'inventer un système de Chambre du Conseil, mais d'exposer quel était celui de la loi qui nous régit, ce travail n'a pas été sans difficulté, car nos lois sont très-incomplètes en ce qui concerne la Chambre du Conseil et l'on y

chercherait vainement la formule de principes généraux sur cette matière.

Les travaux, les discussions qui précèdent la création de la loi fournissent d'ordinaire des renseignements utiles sur la pensée du législateur et sur les principes qu'il a consacrés ; ces travaux et ces discussions ne nous ont été d'aucun secours, car pas un mot n'a été dit, pas une explication n'a été demandée, sur la Chambre du Conseil, lors de la présentation et de la discussion des projets de loi. Nous avons donc dû, pour découvrir la volonté secrète du législateur, interroger chaque disposition, lui demander sa raison d'être ; rapprocher les uns des autres les articles du Code civil, du Code de procédure et des lois spéciales qui disposent en vue de la Chambre du Conseil, pour saisir la trace de la pensée générale qui avait dicté ces différentes dispositions.

15. Ce n'est pas avec une confiance illimitée que, dans notre première édition, nous avons exposé les principes qui devaient, suivant nous, régir cette juridiction ; ces principes ayant reçu l'approbation des praticiens, des magistrats et de jurisconsultes éminents, nous avons tout lieu de penser qu'ils sont exacts et qu'ils reposent sur la véritable interprétation de la loi.

Pour justifier cette opinion, il nous paraît indispensable d'en donner les motifs avec quelque étendue.

16. Le droit romain a soigneusement distingué les actes de la juridiction contentieuse de ceux de la juridiction volontaire ou gracieuse. Ces deux natures d'actes ont toujours été régies par des principes spéciaux et distincts.

Les limites que le droit romain a posées entre ces

deux juridictions, les règles qu'il a tracées pour l'une et l'autre, sont celles de notre droit actuel, comme elles seront celles des législations futures, parce qu'elles ont pour base la nature des choses, et qu'elles seront éternellement vraies.

Le droit romain nous enseigne que le proconsul ne pouvait exercer la juridiction contentieuse que dans la circonscription du territoire de sa province ; qu'il devait juger dans le prétoire, aux jours indiqués, et rendre publiquement ses sentences.

Les règles étaient différentes lorsqu'il s'agissait des actes de la juridiction gracieuse ; le proconsul pouvait procéder à ces actes en dehors du territoire de sa province, en tout temps, en tout lieu, sur la voie publique, dans une maison quelconque, dans le bain.

Omnes proconsules, statim quum urbem egressi fuerint, habent jurisdictionem, sed non contentiosam, sed voluntariam ut esse manumitti apud eos possunt tam liberi quam servi et adoptiones fieri. (L. 2, au digeste : *De officio proconsulis.*)

L'émancipation pouvait être conférée par le magistrat en tout lieu : *Emancipare filium a patre quocumque loco posse constat ut exeat de patria potestate.* (L. 36, au digeste : *De adoptionibus et emancipationibus.*)

Pothier, dans ses Pandectes, au titre : *De adoptionibus et emancipationibus*, dit que ces mots : *quocumque loco,* signifient que, pour la validité d'une émancipation, il n'est pas nécessaire que le magistrat qui y procède siége sur son tribunal ; qu'il peut y prêter son ministère partout où il en est requis, sur son passage, dans le bain. *Non solum pro tribunali, sed in transitu, in balneo.*

La loi 3, au digeste : *De tutelis,* dispose que la dation

du curateur peut être faite en tout lieu, en tout temps : *Quolibet loco et tempore curatorem dari posse.*

Enfin les Institutes de Justinien, livre Ier, titre 5, § 2, *De libertinis,* porte : *Servi autem a dominis semper manumitti solent; adeo ut vel transitu manumittantur, veluti quum prætor, aut præses, aut proconsul in balneum, vel in theatrum eant.*

Ainsi le proconsul pouvait exercer la juridiction gracieuse là où il n'avait pas le droit de juridiction contentieuse; le préteur, le président, le proconsul, qui ne devaient *juger* qu'aux jours fixés et dans l'enceinte du tribunal, pouvaient émanciper, donner un curateur, affranchir *quocumque loco,* sur la voie publique, au théâtre, dans le bain.

Les différents actes que nous venons d'indiquer sont-ils les seuls que les magistrats romains pouvaient faire ainsi ? Non. Merlin, dans son *Répertoire,* au mot *Juridiction gracieuse,* n° 5, déclare en effet que, bien que dans les textes par nous cités, il ne soit question que de l'adoption, de l'émancipation, de la manumission et de la dation du curateur, « il n'est pas un interprète qui ne convienne que la faculté pour le magistrat de prononcer QUOCUMQUE LOCO ne doive être étendue à TOUS LES ACTES DE LA JURIDICTION GRACIEUSE. »

17. Les mêmes principes ont été consacrés par notre ancien droit.

Pigeau (*Procédure du Châtelet de Paris,* t. I, p. 100) a ainsi défini les attributions de la Chambre du Conseil du Châtelet : « La Chambre du Conseil au Châtelet, comme dans toutes les juridictions, est celle où se jugent les affaires appointées et mises en délibéré et où les juges délibèrent des affaires de leur compagnie.

On ne trouve pas l'établissement de cette Chambre ; elle s'est formée insensiblement, comme dans les autres Tribunaux, par la nécessité de s'assembler, pour les affaires dont on vient de parler, dans des lieux plus commodes que ceux de l'audience. »

Cette définition est incomplète et ne donne de la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris qu'une idée très-imparfaite. En effet, outre la délibération des affaires de la compagnie et les jugements des affaires appointées et mises en délibéré, la Chambre du Conseil était investie, comme aujourd'hui, d'*une sorte* de tutelle judiciaire pour la conservation des droits appartenant aux incapables. Il est vrai qu'en beaucoup de cas, l'intervention ou la juridiction du lieutenant civil suffisait pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci ; mais lorsqu'il se présentait quelques difficultés relatives aux intérêts des mineurs, des interdits, des femmes mariées, etc., rapport en était fait par le lieutenant civil en Chambre du Conseil et le greffier dressait la sentence sur ce qui avait été délibéré. (*Nouveau style du Châtelet*, 1771, 2e partie, p. 9 et 11.)

Ainsi, au Châtelet de Paris, les décisions relatives aux interdictions, aux autorisations à accorder aux mineurs et aux femmes mariées, étaient rendues soit en l'hôtel du lieutenant civil, soit en Chambre du Conseil.

18. Les mêmes règles et les mêmes distinctions ont été admises par la doctrine moderne.

En effet, on lit dans M. Henrion de Pansey (*De l'autorité judiciaire*, chapitre XIV) : « Le juge exerce la juridiction contentieuse toutes les fois qu'il prononce sur des intérêts opposés après des débats contradictoires entre deux parties, dont l'une a cité l'autre à son Tribunal.

« Tout ce qui se fait sur la demande d'une seule personne ou sur celle de plusieurs, d'accord entre elles, et sans contradiction, appartient à la *juridiction volontaire : Jurisdictio recte dividitur in voluntariam, quæ inter volentes et sine causæ cognitione exercetur et contentiosam, quæ inter invitos et litigantes cum causæ cognitione explicatur.*

« Ces définitions sont d'Heinecius (ad Pandect. lib. II, t. I, *de Jurisdictione*). On voit que deux caractères principaux distinguent ces deux espèces de juridiction ; que la contentieuse s'exerce *inter nolentes* et la volontaire *inter volentes*. . . . .

« La différence entre ces deux espèces de juridiction, c'est que celui qui a recours à la juridiction volontaire ne demande au juge que l'interposition de son autorité, et que ceux que des prétentions contraires forcent de s'adresser aux Tribunaux, leur demandent d'abord une sentence, c'est-à-dire de prendre connaissance de leurs moyens et de les juger ; ils n'invoquent l'autorité du juge que secondairement et pour l'exécution de cette même sentence ; ce qui a fait dire aux jurisconsultes que la juridiction volontaire est *magis imperii quam jurisdictionis* et que la contentieuse est *magis jurisdictionis quam imperii*.

« De ces notions les auteurs, d'accord avec les lois romaines, ont tiré la conséquence que le juge peut faire des actes de juridiction volontaire *tous les jours fériés, dans sa maison* ou *dans tel lieu qu'il lui plaît et même hors de son territoire*, quoiqu'il ne puisse exercer la juridiction contentieuse que sur son tribunal, dans l'enclave de la justice et les jours destinés à l'expédition des affaires.

« Les actes auxquels ces règles s'appliquent, c'est-à-dire, les actes de la juridiction volontaire sont la dation

de la tutelle, l'adoption, l'émancipation, l'envoi en possession des biens des absents, l'ouverture des testaments, le décret afin d'autoriser la consignation des deniers offerts, l'aliénation des biens des mineurs des communautés et autres, etc., etc.

« Ces actes cessent d'appartenir à la juridiction volontaire et passent dans le domaine de la juridiction contentieuse, et en suivent les formes toutes les fois qu'ils sont attaqués par des tiers. »

19. En présence de pareilles autorités, il est impossible de ne pas reconnaître que la juridiction gracieuse est soumise à des règles spéciales et distinctes de celles de la juridiction contentieuse.

A laquelle de ces deux juridictions appartient la Chambre du Conseil, statuant sur requête et *inter volentes ?*

Incontestablement à la juridiction gracieuse. Sur ce point nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire la définition que M. Debelleyme a donnée de la Chambre du Conseil, dans l'introduction placée en tête de ce volume :

« L'œuvre de la justice ne consiste pas seulement à juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens : une autre mission, moins connue, mais non moins utile, a été dévolue aux Tribunaux. Il existe, au sein de la société, une foule d'intérêts qui résident en des mains trop faibles pour les défendre elles-mêmes. D'un autre côté, les droits et les intérêts des familles touchent souvent à des considérations d'ordre public qui ne permettent pas de les laisser agir sans surveillance et sans contrôle. Dans le premier cas, les magistrats exercent une sorte de *tutelle judiciaire* pour la conservation des droits ap-

partenant à des incapables. Dans le second cas, ils sont appelés à sauvegarder les intérêts d'ordre public contre les atteintes qui pourraient y être trop facilement portées par les manœuvres et les combinaisons de l'intérêt privé. »

Ainsi, lorsque la Chambre du Conseil autorise, ou sanctionne certains contrats qui ne peuvent intervenir qu'avec son concours, elle fait acte de juridiction gracieuse.

Ce point établi, il en résulte des conséquences importantes et notamment celle-ci, que cette juridiction a des règles spéciales et différentes de celles de la juridiction contentieuse. Nous expliquerons successivement quelles sont ces règles lorsque nous examinerons la nature et les conséquences de la décision rendue par la Chambre du Conseil en matière gracieuse, et les caractères particuliers de cette juridiction.

Art. 2.—Compétence de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse.

20. M. Berriat Saint-Prix, dans son *Traité sur le Code de procédure civile* (t. 1, p. 28, note 43), soutient que la juridiction de la Chambre du Conseil est exceptionnelle, et qu'elle ne saurait statuer que dans les cas dont la connaissance lui a été expressément attribuée par un texte de loi.

Nous pensons que le savant professeur ne s'est pas suffisamment rendu compte de la nature des attributions de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, lorsqu'il a émis une pareille thèse.

Qui dit juridiction exceptionnelle suppose néçessai-

rement l'existence d'une juridiction générale à laquelle on devra recourir si la première fait défaut. Nous demandons quelle serait la juridiction générale relativement à la Chambre du Conseil? Ce ne serait pas évidemment le Tribunal de première instance jugeant le contentieux, qui ne peut, dans aucun cas, être saisi de la connaissance des matières gracieuses ; de sorte que le système de M. Berriat Saint-Prix aurait pour conséquence une juridiction exceptionnelle sans juridiction générale, et dès lors l'impossibilité pour les incapables ou leurs représentants d'être autorisés à contracter, toutes les fois que la loi n'aura pas spécialement et textuellement conféré à la Chambre du Conseil le droit d'autorisation.

Qui ne comprend les résultats désastreux d'un pareil système en présence d'une législation défectueuse et incomplète en ce qui concerne la Chambre du Conseil? Les incapables, pour lesquels la loi a manifesté une si vive sollicitude, ne pourraient concourir à des contrats avantageux pour leurs intérêts, ou qui auraient pour résultat de les faire échapper à des poursuites imminentes et dans certains cas à leur ruine, parce que la loi n'aurait pas spécialement disposé en vue de l'hypothèse qui se produit, et conféré à la Chambre du Conseil le droit d'autorisation. De telles conséquences suffiraient à elles seules pour démontrer que la théorie de M. Berriat Saint-Prix est inadmissible.

De ce que la Chambre du Conseil est la juridiction unique en matière gracieuse, il résulte donc que cette juridiction est nécessairement générale et de droit commun; d'où il suit qu'à elle seule il appartient de statuer sur les cas prévus ou non par la loi, qui viennent à se produire.

Nous ajouterons qu'il ne peut être douteux pour personne, en présence des nombreuses dispositions de la loi, qu'elle a voulu que le pouvoir tutélaire de la Chambre du Conseil fût appelé à venir en aide aux incapables toutes les fois que leurs intérêts réclameraient son intervention; que dès lors elle a considéré comme énonciatifs, et non comme limitatifs, les différents cas d'autorisation qu'elle a déterminés.

Telle est au surplus la doctrine de M. Favard de Langlade qui, dans son *Répertoire*, au mot *Chambre du Conseil*, s'exprime ainsi : « Il est certain, en général, que les demandes qu'une partie forme par requête, sans qu'un contradicteur ait été ou ait dû être mis en cause, peuvent être jugées à *huis clos* à la Chambre du Conseil, au rapport d'un juge commis par le président, communication préalablement donnée au ministère public des affaires communicables. L'article 458 du Code civil en offre un exemple, *il y a même raison dans tous les cas analogues.* »

Telle est la jurisprudence constante de la Chambre du Conseil de la Seine et de la Cour impériale de Paris.

Art. 3. — Limites de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse.

21. La Chambre du Conseil ne peut, comme juridiction gracieuse, connaître que des seules affaires qui sont gracieuses de *leur nature.*

On s'est souvent mépris sur le caractère des affaires gracieuses; beaucoup de praticiens pensent qu'une affaire est gracieuse lorsque toutes les parties intéressées sont d'accord sur les questions qui pouvaient soulever

entre elles un débat, et qu'il suffit, pour donner compétence à la Chambre du Conseil, que toutes les parties intéressées sollicitent sa décision. Ce système a même été accueilli par plusieurs décisions de la Chambre du Conseil de la Seine. (V. *inf.*, RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, n° 157 et suiv.)

Nous ferons d'abord remarquer qu'une pareille doctrine aurait le grave inconvénient d'appeler la Chambre du Conseil à statuer sur des affaires que le législateur n'a pas entendu lui soumettre; ainsi, toutes les demandes déférées au Tribunal civil pourraient, dans le cas d'accord des parties intéressées, recevoir une solution par la Chambre du Conseil.

L'ordre des juridictions, qu'il est essentiel de maintenir, ne s'oppose-t-il pas à de pareils résultats? Les justiciables peuvent-ils, en effet, déférer à une juridiction autre que celle que la loi a indiquée, les affaires qui les concernent? La dignité du pouvoir judiciaire ne s'oppose-t-elle pas d'ailleurs à de pareils arrangements? Si ce n'est pas une sentence que les parties veulent obtenir, mais un contrat authentique, qu'ils s'adressent aux officiers ministériels, qui ont reçu de la loi le droit d'authentiquer les contrats, et non aux organes de la justice, dont la mission est autre et plus élevée.

Ainsi, la Chambre du Conseil ne peut, sauf les quelques exceptions que la loi a formulées, connaître que des affaires gracieuses *de leur nature*, et jamais de celles, contestées ou non, qui appartiennent au domaine de la juridiction contentieuse.

22. Les observations que nous venons de présenter nous permettront d'être très-bref sur une seconde question qui a d'étroites analogies avec celle qui précède.

Il est arrivé plusieurs fois que des biens ont été donnés ou légués sous la condition que le donataire ou le légataire ne les aliéneraient qu'avec l'autorisation soit du président du Tribunal, soit de la Chambre du Conseil.

Le président et la Chambre du Conseil de la Seine ont toujours repoussé les demandes tendant à obtenir de semblables autorisations, par le motif qu'il n'appartenait pas aux justiciables d'étendre, en dehors des limites déterminées par la loi, la juridiction soit du président, soit de la Chambre du Conseil, et que les dispositions des donations et testaments qui stipulaient une telle extension devaient être considérées comme nulles et non avenues.

23. Non-seulement la Chambre du Conseil ne doit connaître que des seules affaires qui appartiennent à la juridiction gracieuse, mais elle n'est compétente qu'à la condition que ces affaires conserveront leur caractère gracieux ; si la demande est contestée ou s'il apparaît aux magistrats que des tiers sont intéressés à la contester, la Chambre du Conseil doit se déclarer incompétente et renvoyer les parties devant la juridiction contentieuse. (V. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, chap. XIV, et *inf.*, RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, n° 170.)

24. La Chambre du Conseil ne doit et ne peut statuer que lorsque son intervention est *nécessaire*, c'est-à-dire lorsque sa décision est indispensable à la validité des actes qu'elle sanctionne ou autorise.

Il est arrivé fréquemment que des tuteurs, des administrations publiques et de simples particuliers, soit dans le but de mettre leur responsabilité à l'abri d'une

décision judiciaire, soit pour avoir une garantie de la régularité de leurs stipulations, ont soumis à la Chambre du Conseil des demandes d'autorisation alors que l'autorisation n'était pas nécessaire à la validité des contrats qui devaient intervenir.

La Chambre du Conseil a fréquemment repoussé de pareilles demandes, mais elle en a accueilli quelques-unes.

Ainsi, elle a autorisé une mère tutrice à vendre des actions industrielles que celle-ci avait incontestablement le droit de vendre sans autorisation. (V. *inf.*, MINEURS, n° 467.)

Elle a par des nombreuses décisions statué sur des demandes d'autorisation de remploi formées par des femmes dotales qui s'étaient réservé dans leur contrat de mariage le droit de vendre leurs biens dotaux. (V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, n° 1083.)

Il est certain que la femme qui, par son contrat de mariage, s'est réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux, n'a pour cette aliénation aucune autorisation à solliciter de la justice; que le mode et les conditions du remploi doivent être réglés par le contrat de mariage et que, s'il s'élève des difficultés, ou même des doutes sur la régularité du remploi, il appartient à la juridiction contentieuse et non à la Chambre du Conseil de statuer.

Les décisions que nous venons de signaler constituent donc, soit des extensions, soit des usurpations de juridiction; elles ont d'ailleurs le grave inconvénient de n'ajouter aux actes qu'elles autorisent aucune autorité, aucune valeur et de ne les préserver d'aucune des attaques dont ils auraient pu être l'objet, si l'autorisation

n'était pas intervenue, c'est-à-dire d'être parfaitement inutiles.

Elles peuvent avoir en outre pour résultat d'inspirer aux tiers une sécurité trompeuse; ainsi le tuteur et l'acquéreur de biens dotaux pourront croire que l'acte autorisé par la Chambre du Conseil est à l'abri de toute critique, et cependant il n'en sera rien; on pourra soutenir que cet acte a été préjudiciable au mineur et actionner le tuteur en dommages-intérêts; les parties intéressées, la femme dotale elle-même, auront le droit de demander la nullité du remploi autorisé par la Chambre du Conseil et cette nullité devra être prononcée si le remploi a eu lieu en dehors des stipulations du contrat de mariage. De sorte que ceux qui ont contracté avec l'approbation et, en quelque sorte, à la sollicitation de l'autorité judiciaire, verront s'évanouir les droits qu'ils ont pu considérer comme incontestablement acquis.

L'autorisation de la Chambre du Conseil qui est accordée dans les circonstances que nous venons d'indiquer ne peut donc valoir que comme *consultation*.

Les consultations doivent être données par les avocats, les avoués et les notaires; par les magistrats jamais. Les magistrats, auxquels la loi a confié le droit de juridiction, ordonnent et ne conseillent pas; ils rendent des sentences auxquelles obéissance est due et ne délivrent pas des avis qui n'ont aucune force obligatoire. Ce serait donc ravaler la dignité du pouvoir judiciaire que de transformer la Chambre du Conseil en bureau de consultation, et d'établir une concurrence entre les magistrats et les officiers ministériels.

Ainsi la juridiction de la Chambre du Conseil est limitée aux affaires gracieuses de *leur nature*; les justicia-

bles ne peuvent étendre cette juridiction au delà des bornes que la loi a fixées ; la Chambre du Conseil ne peut statuer que lorsque son intervention est *nécessaire*. Lorsque l'acte à l'occasion duquel son concours est sollicité peut intervenir sans autorisation, elle doit rejeter la demande.

Art. 4. — Décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse. — Mode de décision. — Publicité.

25. La décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse intervient dans des conditions spéciales et donne lieu à des résultats différents de ceux des décisions ordinaires.

26. *Mode de décision. — Publicité.* — La décision de la Chambre du Conseil rendue en matière gracieuse doit-elle, en dehors des cas où la non publicité a été prescrite par le texte de la loi, être rendue publiquement?

M. Berriat Saint-Prix, dans son *Traité de la Procédure civile*, t. I, p. 28, note 43, a soutenu qu'à moins d'une exception écrite dans la loi, la décision de la Chambre du Conseil devait être prononcée en audience publique.

Ce système, qui a d'assez nombreux partisans, est fondé sur ce que la loi du 16 août 1790 exigeant, à peine de nullité, la prononciation en audience publique de tous les jugements, les décisions de Chambre du Conseil sont soumises à cette règle.

Lorsque l'on emprunte aux principes généraux du droit une disposition pour l'appliquer à une matière spéciale, il est utile d'en rechercher le but et de s'assurer que la matière spéciale comporte cette application.

effet, c'est sans mise en demeure, sans contradiction, sans débat possible, qu'elle statue sur la demande.

Le requérant n'a et ne peut avoir, en l'état, d'adversaire ; il ne réclame pas, par voie d'assignation, l'intervention du juge ; il ne demande pas une sentence ; il supplie, par requête, le magistrat de faire un acte, non de juridiction, mais d'administration ou de tutelle judiciaire.

Cet acte, quelle que soit d'ailleurs la dénomination qu'on lui donne, a des caractères spéciaux qui en déterminent la nature et qui ne permettent pas de le confondre avec les actes de la juridiction contentiense en vue desquels la loi de 1790 a exigé la publicité. Il appartient incontestablement au domaine de la juridiction gracieuse dont la règle a été de tout temps la non publicité.

28. Mais, dit-on, la preuve que la loi a entendu placer les décisions de la Chambre du Conseil sous l'empire de la règle de la publicité, c'est que dans diverses circonstances elle a prescrit exceptionnellement le huis clos.

La loi a, en effet, dans plusieurs de ses dispositions, prescrit la non publicité des décisions de la Chambre du Conseil. Nous examinons ultérieurement si ces dispositions sont exceptionnelles (V. *inf.*, n° 31); pour le moment nous demanderons aux partisans du système de publicité quels seraient les motifs des exceptions ?

Ainsi, nous prendrons pour exemple l'article 458 du Code Napoléon, lequel dispose que les décisions qui homologuent les délibérations du Conseil de famille, autorisant le tuteur à emprunter ou à aliéner, seront *rendues en Chambre du Conseil.*

Si cette disposition est exceptionnelle, pourquoi la loi

aurait-elle prescrit le huis clos dans ce cas, tandis qu'elle aurait exigé la publicité lorsqu'il s'agit d'interdits, de prodigues et même de la simple nomination d'un curateur ou d'un administrateur provisoire?

Nous croyons qu'il serait difficile de justifier cette exception par des raisons quelconques; en effet, comment expliquer que des actes de même nature, qui ne se distinguent les uns des autres par aucune considération particulière, puissent être soumis à des règles différentes?

29. Nous avons déjà dit qu'il résultait de l'ensemble et de la combinaison des dispositions de la loi relatives à la Chambre du Conseil que le législateur n'avait pas placé les décisions de la Chambre du Conseil sous l'empire de la prescription de la loi de 1790 qui exige la publicité des jugements. Nous pensons qu'il sera facile de démontrer l'exactitude de cette proposition.

La pensée de la loi se révèle par plusieurs articles du Code Napoléon et du Code de procédure civile.

L'article 358 du Code Napoléon porte que l'arrêt qui admet une adoption doit être *prononcé à l'audience*.

L'article 858 du Code de procédure exige que l'arrêt qui intervient sur une demande de rectification d'acte de l'état civil soit *rendu à l'audience*.

L'article 997 du même Code dispose que la vente des biens dotaux doit être autorisée dans les cas déterminés par la loi, *par jugement rendu en audience publique*.

Si le principe de la publicité régit les décisions de la juridiction gracieuse, ainsi que celles de la juridiction contentieuse, pourquoi de telles dispositions? Est-ce que le Code Napoléon et le Code de procédure mentionnent la règle de la publicité toutes les fois qu'ils dis-

posent relativement aux actes de la juridiction contentieuse? Non; le principe de la publicité consacré par la loi de 1790 est évidemment applicable à ces actes; la loi n'a donc pas dû s'expliquer à cet égard et ne s'explique pas.

Si ce principe était également applicable en matière gracieuse, le législateur aurait disposé seulement pour les cas exceptionnels et aurait, comme il l'a fait en matière contentieuse, gardé le silence alors qu'il entendait maintenir l'application de la règle. A quoi bon, en effet, exiger par des textes spéciaux la publicité si telle est le principe consacré par une loi générale? Dans le système que nous combattons les mentions de publicité des articles 358 du Code Napoléon, 858 et 997 du Code de procédure sont donc superflues et inutiles, puisque en l'absence de ces mentions, la publicité qu'elles prescrivent n'en aurait pas moins été obligatoire, à peine de nullité?

Nous ne pensons pas, quant à nous, que les dispositions que nous venons de citer soient inutiles.

30. Les rédacteurs du Code Napoléon et du Code de procédure connaissaient les distinctions établies entre le contentieux et le gracieux par le droit romain, par nos vieux jurisconsultes, par notre ancien droit; ils ont incontestablement voulu maintenir ces distinctions.

Plusieurs de ces dispositions prescrivent le huis clos, d'autres la publicité. Où est la règle? où est l'exception?

La règle ne saurait, ainsi que nous l'avons dit, se trouver dans celles de ces dispositions qui ordonnent la publicité, par le motif que la règle générale de la publicité, en ce qui concerne les jugements, avait déjà été consacrée; que si le législateur avait entendu maintenir

cette règle, relativement aux décisions de la juridiction gracieuse, il lui suffisait de garder le silence ; s'il a parlé, s'il s'est expliqué, c'est évidemment avec la pensée de donner une explication utile.

Cette explication est suivant nous celle-ci : le législateur qui savait que de tout temps, sous toutes les législations, la règle *quocumque loco* et le principe de non publicité avaient été appliqués en matière gracieuse, a voulu maintenir ce principe, il l'a consacré par les dispositions dans lesquelles il déclare que la décision doit être rendue *en Chambre du Conseil*.

Ce principe admis, il s'est successivement occupé des cas dans lesquels il devait en être fait application, et comme il a jugé utile, dans certaines circonstances particulières, de déroger à la règle et de rendre publiques des décisions qui, de leur nature, ne devaient pas l'être, il a exigé, par des prescriptions spéciales, la publicité ; c'est ainsi que doivent et peuvent s'expliquer les dispositions dont nous venons de parler ; c'est donc à titre d'exception que ces dispositions existent ; autrement, nous le répétons, elles n'auraient aucune signification et seraient complétement inutiles.

31. Examinons, d'ailleurs, si l'article 14 de la loi du 16 août 1790, qui exige que *les jugements* soient rendus publiquement, est applicable aux décisions de la Chambre du Conseil.

Le texte et l'esprit de cette disposition se prêtent difficilement à l'application qu'on voudrait en faire aux matières gracieuses. M. Troplong, dans son *Traité du Contrat de mariage*, t. IV, n° 3497, déclare que l'autorisation d'aliéner donnée sur requête *n'est pas un jugement proprement dit*, que c'est *un acte de juridiction volontaire.*

Si on recherche quelle est la nature de ces actes, leur caractère, les circonstances dans lesquelles ils se produisent, on est forcément conduit à cette conséquence que la qualification de jugement, dans le sens ordinaire de ce mot, ne saurait en aucune manière leur appartenir.

En effet, lorsque la Chambre du Conseil intervient, à la demande d'une seule partie qui n'a pas de contradicteur, soit pour sanctionner, soit pour autoriser un acte, elle ne juge rien ; elle examine, au point de vue de l'intérêt public, ou des incapables, si l'*acte* doit être sanctionné ou autorisé ; la décision n'est donc et ne peut être qu'une simple formalité ; un acte non de juridiction, mais d'administration ou de tutelle judiciaire. La Chambre du Conseil, qui, en l'absence de toute contestation, autorise certains contrats, ne fait pas plus acte de juridiction que le préfet lorsque, dans les circonstances déterminées par la loi, il autorise la création d'établissements insalubres. Dans ces deux cas il n'y a et il ne peut y avoir que des actes d'administration, judiciaires dans l'un, et administratifs dans l'autre.

L'expression *jugement* appliquée aux décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, n'a donc pas le sens, la portée et ne saurait avoir les conséquences que l'article 14 de la loi du 16 août 1790 attache à ce mot.

32. D'ailleurs, le motif de cet article, le but que ses rédacteurs se sont proposé d'atteindre, ne sont des mystères pour personne. Tout le monde sait qu'ils ont voulu que le *juge* appelé à statuer sur un procès, sur un droit contesté, rendît sa sentence publiquement, pour que tous pussent connaître la solution, ses motifs, et appré-

cier le point de savoir si le plateau de la balance judiciaire s'est abaissé du côté du bon droit et de l'équité.

Ce motif n'existe pas, alors qu'il s'agit d'une décision de la Chambre du Conseil, rendue en matière gracieuse; dans ce cas, en effet, il n'y a ni intérêts rivaux, ni procès, ni contestation, ni jugement; la solution intervient sur une demande qui n'est pas et ne peut être contestée; elle statue sur un intérêt unique pour l'examen et l'appréciation duquel le contrôle de la publicité n'a pas de raison d'être.

La publicité en matière gracieuse serait non-seulement inutile et en dehors du but que la loi de 1790 a voulu atteindre, mais, dans la plupart des cas qui se produisent, elle serait nuisible et quelquefois désastreuse pour les intérêts des incapables. Ne serait-il pas fâcheux, en effet, que ces actes de famille, qui souvent ont besoin d'être secrets, devinssent publics par la publicité de la décision qui les autorise? Qu'on suppose, par exemple, un négociant atteint, au milieu d'une série d'opérations, par une aliénation mentale. La caisse est vide; il faut, pour satisfaire à des engagements, recourir à des emprunts; si le fatal malheur qui est venu frapper cet homme n'avait pas existé, il aurait pu seul et sans publicité emprunter; l'administrateur qui le remplace a besoin d'être autorisé à cet effet; si le conseil de famille et la Chambre du Conseil sont seuls initiés au secret de l'emprunt, la maison de commerce conservera sa considération et son crédit; mais si la décision qui autorise l'administrateur à emprunter est portée à la connaissance de tous par la publicité de l'autorisation, alors le crédit commercial s'ébranle, des craintes se manifestent, elles se propagent; des remboursements,

qui auraient pu être ajournés, sont exigés avec rigueur; de sorte que l'acte qui, s'il eût été secret, aurait permis de faire face à des embarras momentanés et de rendre fructueuses des opérations importantes, entraînerait la ruine de l'incapable, pour lequel la loi a manifesté une si grande et si vive sollicitude.

Ainsi, les dispositions du Code Napoléon et du Code de procédure civile, et la loi du 16 août 1790, sainement interprétées, conduisent à ce résultat que la règle de la non publicité des décisions de la juridiction gracieuse, consacrée par le droit romain et notre ancien droit, a été admise par la législation qui nous régit.

33. Notre doctrine a, au surplus, en sa faveur de graves et de nombreuses autorités, car elle est celle de M. Favard de Langlade, *Rép.*, V° *Chambre du Conseil*; de M. Merlin, *Rép.*, V° *Autorisation maritale*, section VIII, § 2 *bis*; elle a été admise implicitement par M. Troplong, lorsque, dans son *Traité du Contrat de mariage*, il a déclaré que les décisions de la Chambre du Conseil en matière gracieuse n'étaient pas des jugements proprement dits, mais des actes de juridiction volontaire.

Cette doctrine, invariablement admise par la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine et de la Cour impériale de Paris, a été formellement consacrée par un arrêt rendu par la Cour impériale d'Amiens. Cette Cour, appelée à statuer sur une demande en nullité d'autorisations accordées, *en Chambre du Conseil*, à l'administrateur des biens d'un interdit, a jugé en principe que les décisions de la Chambre du Conseil, en matière gracieuse, devaient être rendues *en Chambre du Conseil*. (7 juin 1855. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

Art. 3. — Effets de la décision de la Chambre du Conseil rendue en matière gracieuse. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Révocabilité.

34. Un des caractères distinctifs de la décision de la Chambre du Conseil est que les faits qu'elle constate, les sanctions qu'elle donne, les autorisations qu'elle accorde, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits des tiers.

On comprend que tel doit être le résultat d'une décision qui intervient à la requête de la partie intéressée, sans contradiction, secrètement et sans que les droits qu'elle peut compromettre aient pu se produire.

La perplexité des magistrats de la Chambre du Conseil serait grande lorsqu'on leur demande la rectification d'un acte de l'état civil, la constatation d'une naissance ou d'un décès, s'ils savaient que la solution qu'ils vont donner pourra être invoquée contre des tiers dont ils ignorent l'existence.

Cette perplexité n'existe pas, car il est de principe que les tiers peuvent soumettre à la juridiction contentieuse toutes les questions sur lesquelles la Chambre du Conseil a statué, sans qu'il en résulte aucune fin de non-recevoir, ni même un préjugé.

Ce principe a été contesté, mais le Tribunal de la Seine l'a toujours maintenu. (V. *inf.*, CONSTATATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS, n° 120.)

Il a été solennellement consacré lorsque les questions de chose jugée et de tierce opposition ont été soulevées à l'occasion des décisions de la Chambre du Conseil.

35. *Chose jugée. — Tierce opposition.* — Les décisions

de la Chambre du Conseil en matière gracieuse ont-elles l'autorité de la chose jugée? Doivent-elles être attaquées par la tierce opposition?

Sur ces deux points, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour admettre la négative. Ce qui n'importe pas moins que la solution, au point de vue de la difficulté que nous examinons, ce sont les motifs sur lesquels cette solution est fondée.

M. Demolombe (t. vi, n° 187), en examinant la question relativement à l'arrêt d'adoption, s'exprime ainsi: « Le jugement du Tribunal et l'arrêt de la Cour ne sont pas rendus *inter nolentes, inter contradicentes,* ils ne prononcent sur aucune contestation, car l'adoptant et l'adopté sont d'accord; ILS NE JUGENT PAS enfin que l'adoption est valable; ils la supposent telle seulement; leur homologation n'est qu'une sorte de visa, solennel sans doute, mais qui ne saurait avoir plus d'autorité que *tous les actes semblables de la simple juridiction volontaire et gracieuse;* d'où la conséquence que c'est par action principale, devant le Tribunal de première instance compétent d'après le droit commun, que la nullité du contrat d'adoption doit être demandée. »

M. Merlin (*Questions de droit,* au mot *Adoption,* § xi, n° 1) s'exprime ainsi:

« Sans doute lorqu'un jugement, *rendu en matière contentieuse,* a été confirmé par un arrêt, ce n'est pas le jugement, mais l'arrêt, que doit attaquer la partie qui prétend avoir été injustement condamnée; mais inférer de là que, par identité de raison, ce n'est pas contre le contrat passé devant le juge de paix, entre l'adoptant et l'adopté, mais contre l'arrêt qui l'a confirmé en l'homologuant, que doit se pourvoir la partie qui prétend faire

annuler l'adoption, ce serait confondre *les actes de juridiction volontaire,* tel qu'est bien constamment l'arrêt qui homologue une adoption, avec les décisions qui appartiennent à la *juridiction contentieuse.*

« Lorsqu'en matière gracieuse une Cour confirme un jugement de première instance, elle permet de consommer l'adoption, en la faisant inscrire sur les registres de l'état civil; mais elle la laisse telle qu'elle est dans son principe; valable, si dans son principe elle réunit toutes les conditions requises par la loi; nulle, si dans son principe elle est entachée de quelque vice. Il est donc impossible que son arrêt ait, entre l'adoptant et l'adopté, l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si l'adoption pouvait avoir lieu. De cette vérité, il résulte évidemment que rien ne s'oppose, en thèse générale, à ce que la demande en nullité de l'adoption soit formée par action principale. »

Dans le rapport fait à la Cour de cassation par M. le conseiller Malleville sur l'affaire Humbert, jugée par cette Cour le 24 août 1831, on lit : « Il ne semble pas qu'on puisse contester aujourd'hui que l'exception de la chose jugée ne résulte pas des jugements et arrêts qui confirment l'adoption. Ces jugements et arrêts ne *sont pas des actes de la juridiction contentieuse, mais de la juridiction volontaire ou gracieuse,* ils peuvent être attaqués par les tiers qui ont intérêt à les faire annuler, et ceux-ci doivent les attaquer, non par la voie de la tierce opposition, mais par action principale; c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts des Cours royales et même par la Cour de cassation. »

M. Troplong (*Traité du Contrat de mariage,* t. IV, n° 3497) a formulé d'une manière saisissante les mêmes

principes : « Vous noterez, dit-il, que, pour écarter ce jugement d'autorisation, la femme n'a pas besoin de l'attaquer régulièrement et en forme, il lui suffit de montrer, au moment où on le lui oppose, qu'il est contraire à la loi. L'autorisation d'aliéner, donnée sur requête, N'EST PAS UN JUGEMENT proprement dit ; *c'est un acte de juridiction volontaire.* Les voies ordinaires pour faire réformer les jugements ne sont pas ici de nécessité. »

Telle est la doctrine de Demante, *Cours analytique du Code civil*, t. II, n° 96 ; Zachariæ, t. IV, p. 14 ; Marcadé, t. II, art. 360, § 3 ; Duranton, t. III, n° 329.

Telle est celle que les Cours impériales et la Cour de cassation ont consacrée. (V. Colmar, 28 juillet 1821 ; Dijon, 31 janvier 1824 ; Nancy, 13 juin 1826 ; Cas., 22 novembre 1825 et 24 août 1831. V. *inf.*, ADOPTION, nos 267 et suiv.)

L'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1825 formule en ces termes les principes : « Attendu que l'exception de la chose jugée ne peut résulter *d'un acte de simple juridiction volontaire ou gracieuse* intervenu sans contradiction *inter volentes* et par conséquent être opposée aux tiers, pour empêcher de prononcer *inter nolentes* sur la question de la validité de *l'acte* toujours susceptible d'être querellé par ceux qui se trouvent intéressés à le faire annuler. »

36. *Révocabilité.* — Du principe que les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, ne produisent pas l'autorité de la chose jugée, résulte comme conséquence la révocabilité de ces décisions.

La question s'est produite en 1845, devant la Chambre du Conseil de la Seine, dans l'espèce suivante : Un

tuteur avait, conformément à une délibération du conseil de famille, demandé que les biens appartenant à ses pupilles fussent vendus à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, et en un seul lot. Cette demande fut accueillie par une décision de la Cour de Paris.

Depuis, le tuteur avait de nouveau convoqué le conseil de famille, qui, dans une seconde délibération, déclara qu'il était de l'intérêt des mineurs que la vente fût faite devant le notaire de la situation des lieux, et fractionnée en divers lots. Cette délibération fut soumise à l'homologation de la Chambre du Conseil de la Seine.

M. Boucly, procureur du roi, soutint que les décisions de la Chambre du Conseil, alors surtout qu'elles émanent d'une Cour, étaient irrévocables; que, protégées par l'autorité de la chose jugée, elles ne pouvaient recevoir aucune modification.

La décision, qui, sur le rapport de M. Martel, intervint à la suite de ces conclusions, admit en principe la révocabilité des décisions de la Chambre du Conseil en matière gracieuse. Cette décision, remarquablement motivée, détermine avec précision la nature des attributions de la Chambre du Conseil, les règles de sa compétence et les effets de ses décisions. (15 mars 1845. V. *inf.*, *Jurisp.* n° 2.)

Ainsi que nous l'avons dit, cette solution est la conséquence nécessaire du principe de non autorité de chose jugée en matière gracieuse : en effet, dès qu'il est constant que les décisions, qui interviennent en pareil cas, ne sont pas *de véritables jugements,* mais des *actes* d'administration ou de tutelle judiciaires, il est constant que l'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher à

de pareils actes, et que dès lors ils sont révocables, comme le sont tous les actes, lorsqu'il convient aux parties intéressées de les révoquer.

La circonstance qu'une décision de la Cour était intervenue ne pouvait, en aucune manière, modifier la nature de l'acte et les droits qui pouvaient en résulter; l'homologation, prononcée par la Cour, n'était en effet qu'un acte de tutelle essentiellement révocable, comme le sont tous les actes de tutelle, alors qu'il est démontré que l'intérêt du mineur exige qu'il soit fait autre chose que ce qui a été résolu d'abord.

37. Ainsi la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que, bien qu'il n'existe aucune exception écrite dans la loi, pour dépouiller les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, du privilége de la chose jugée; bien qu'aucun texte ne dispense les tiers, dont ces décisions peuvent léser les intérêts, de se pourvoir contre elles par la voie de tierce opposition, elles n'engendrent cependant pas la chose jugée, et n'imposent pas aux tiers la nécessité, pour les faire annuler, de se pourvoir par la tierce opposition.

Pourquoi en est-il ainsi? La doctrine et la jurisprudence répondent qu'il ne s'agit pas ici d'exception; parce qu'il n'existe pas de *jugement proprement dit,* ainsi que le déclare M. Troplong; que la juridiction gracieuse est gouvernée par des règles autres que celles de la juridiction contentieuse; que ces règles sont celles des *actes* et non des jugements, et que les actes ne produisant pas l'autorité de la chose jugée et ne devant pas être attaqués par tierce opposition, les décisions de la juridiction gracieuse, qui sanctionnent ou autorisent certains contrats, échappent, par leur nature même, à

l'application des principes qui régissent la juridiction contentieuse.

Les solutions données par la doctrine et la jurisprudence aux deux questions que nous venons d'examiner; les motifs sur lesquels ces solutions reposent sont importants, non-seulement au point de vue des difficultés résolues, mais aussi des principes généraux de la Chambre du Conseil et notamment de la question de savoir si les dispositions de la loi, en ce qui concerne les jugements de la juridiction contentieuse, sont applicables aux actes de la juridiction gracieuse.

Il n'existe dans la loi, ainsi que nous l'avons dit, aucune exception à la règle que les jugements ont l'autorité de la chose jugée et doivent être attaqués par les tiers à l'aide de la tierce opposition; si cependant il est vrai que les décisions de la Chambre du Conseil ne sont pas soumises à cette règle par le motif que les dispositions relatives au contentieux ne sont pas applicables au gracieux et que les règles du gracieux sont celles des actes et non des jugements, une pareille doctrine n'a-t-elle pas pour conséquence nécessaire de proscrire tous les systèmes qui ont la prétention de faire déclarer applicables aux décisions de la Chambre du Conseil toutes les prescriptions édictées pour la juridiction contentieuse? Quelle valeur, dès lors, peut avoir l'opinion de ceux qui soutiennent que la décision de la Chambre du Conseil, rendue en matière gracieuse, doit, à peine de nullité, être rendue publiquement toutes les fois que la loi n'a pas formulé d'exception au principe de la publicité des jugements?

Ainsi que la doctrine et la jurisprudence le déclarent, il n'y avait pas lieu de créer des exceptions à des

règles faites pour la juridiction contentieuse et non applicables à la juridiction gracieuse qui est gouvernée par des principes différents et dont les décisions sont régies par les dispositions de la loi relatives aux actes.

Art. 6. — Procédure.

38. La procédure de la Chambre du Conseil est, en matière gracieuse, soumise à des règles spéciales.

(N° 1.) — Requête.

39. La demande doit être formée par requête, présentée, non à la Chambre du Conseil, mais au président du Tribunal de première instance. On retrouve dans ce mode de procéder la trace de notre ancienne organisation judiciaire qui conférait au lieutenant civil le droit de statuer sur toutes les affaires gracieuses.

Cette requête doit être écrite sur timbre.

Doit-elle être signée d'un avoué, ou la partie peut-elle la signer seule en faisant attester son identité, soit par le commissaire de police, soit par le maire de son domicile ?

M. Chauveau sur Carré, art. 861, n°s 2920 et 2922, pense que le ministère des avoués n'est pas nécessaire devant la Chambre du Conseil et que la requête peut être signée par la partie.

L'article 78 du tarif du 16 février 1807 alloue aux avoués un droit de 7 francs 50 centimes pour la présentation de la requête à la Chambre du Conseil. Il nous paraît difficile en présence de cet article de considérer comme facultatif et non comme obligatoire le ministère des avoués devant la Chambre du Conseil ; à Paris,

la requête est toujours signée et présentée par un avoué.

(N° 2.) — Ordonnance du président.

40. Le président rend à la suite de la requête une ordonnance par laquelle il prescrit la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport à la Chambre du Conseil.

(N° 3.) — Explications devant la Chambre du Conseil.

41. La partie ou son avoué donnent leurs explications en la Chambre du Conseil.

Ces explications peuvent-elles être présentées par un avocat?

Le Tribunal d'Oloron avait refusé à un mari, cité par sa femme devant la Chambre du Conseil pour y déduire les motifs de son refus d'autorisation, le droit de faire présenter ses observations par un avocat. Cette décision a été infirmée par arrêt de la Cour de Pau du 30 juin 1837. (*J. P.*, t. 1er, 1838, p. 103.)

Il est constant, en effet, que les parties ont le droit, sauf les exceptions déterminées par la loi (C. proc., art. 877) de faire présenter leurs motifs devant la justice soit par un avoué, soit par un avocat; or, il n'existe aucune exception en ce qui concerne la Chambre du Conseil. (Cass., 21 janvier 1846, *J. P.*, t. 1er, 1846, p. 273; Demolombe, t. IV, n° 255.)

M. Bioche (*Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 161) dit que la Chambre du Conseil de la Seine n'admet pas les avocats à présenter les explications des parties. C'est une erreur; il est vrai que le plus souvent les explications sont fournies par les avoués, mais toutes

les fois qu'un avocat se présente à la Chambre du Conseil, il est admis et entendu.

(N° 4.) — Rapport.

42. Le rapport doit-il être toujours présenté en *Chambre du Conseil*, alors même que la décision doit intervenir en audience publique?

La même question se présente en ce qui concerne les conclusions du ministère public. La solution devant être la même dans les deux cas, nous croyons devoir renvoyer la discussion des deux questions au numéro suivant.

(N° 5.) — Conclusions du ministère public.

43. La loi a dans certaines circonstances prescrit exceptionnellement la publicité de la décision rendue en matière gracieuse; ainsi, par exemple, dans le cas d'autorisation accordée à la femme pour aliéner ses biens dotaux, la loi dispose que la décision sera rendue en audience publique.

Dans l'hypothèse que nous venons de signaler, les conclusions du ministère public, ainsi que le rapport, doivent-ils intervenir à l'audience?

A Paris, le rapport est présenté et les conclusions données à l'audience publique tant en première instance que devant la cour.

Cet usage qui est très-ancien est évidemment le résultat de cette tendance de certains esprits à appliquer aux matières gracieuses les dispositions de la loi relatives à la juridiction contentieuse, aussi ne sommes-nous pas étonné des adhésions qu'il a reçues. (V. Ni-

mes, 9 janvier 1828; Berriat Saint-Prix, t. II, p. 666, note 12.)

Il est vrai que l'article 111 du Code de procédure exige que tous les rapports, même ceux sur délibéré, soient faits à l'audience; que l'article 112 prescrit la publicité des conclusions du ministère public; mais ces deux dispositions, qui ont été édictées en vue de la juridiction contentieuse, sont-elles applicables aux matières gracieuses?

Nous avons déjà dit que ces matières étaient régies par des principes spéciaux; que si la règle du contentieux était la publicité des débats, du rapport, des conclusions du ministère public et du jugement, celle du gracieux était au contraire le huis clos.

La loi exige que les affaires gracieuses soient instruites et que les explications, qu'elles peuvent nécessiter, soient données *en Chambre du Conseil;* il est incontestable que le but d'une pareille prescription est de soustraire à la connaissance du public les débats de ces sortes d'affaires et les difficultés qu'elles peuvent soulever. Nous comprenons que ce but pourra être atteint lors même que la décision sera rendue publiquement; en effet, cette décision, qui devra être très-laconique, peut ne contenir aucune trace des faits et des circonstances que le public doit ignorer. Mais en sera-t-il de même si le rapport et les conclusions du ministère public sont présentés à l'audience?

De deux choses l'une, ou le rapport et les conclusions du ministère public rappelleront les détails de l'affaire, les difficultés auxquelles elle a donné lieu, les explications qui ont été présentées, ou ils garderont le silence sur ces différents points. Dans ce dernier cas nous de-

manderons à quoi bon la publicité, si le public ne doit rien apprendre de l'affaire qu'on est censé lui exposer. Dans le premier, nous ferons observer que la loi aurait été bien inconséquente si, après avoir entouré d'ombres et de mystère les débats des affaires de la Chambre du Conseil, elle avait rendu ces débats publics par la publicité du rapport et des conclusions du ministère public.

La loi n'a pas commis une telle inconséquence; lorsque, dans une procédure où tout doit être secret, elle a, par exception, prescrit la publicité de la décision seulement, elle a implicitement maintenu la règle de la non publicité pour tout ce qui n'est pas la décision. D'ailleurs, le rapport et les conclusions du ministère public ne font-ils pas partie du débat qui doit être secret?

44. Telle est la doctrine de M. Merlin qui, dans son *Répertoire*, au mot *Autorisation maritale*, section VIII, § 2 *bis*, a dit : « Quant à l'article 112 du Code de procédure, placé sous le titre des délibérés et instructions par écrit, immédiatement après l'article 111 qui veut que tous rapports même sur délibérés soient faits à l'audience, il se borne à dire que, si la cause est susceptible de communication, ce sera à l'audience que le procureur du roi donnera ses conclusions; et assurément, il n'y a aucun argument à tirer de là sur notre question : dès que le rapport, à la suite duquel les conclusions sont données, doit être public, il faut bien que les conclusions le soient également; mais comment voudrait-on que, dans les cas prévus par l'article 219 du Code civil et l'article 861 du Code de procédure, le ministère public donnât des conclusions à l'audience sur un débat qui a eu lieu et n'a pu avoir lieu qu'à la Cham-

bre du Conseil? Il faudrait pour cela qu'il reproduisît et discutât à l'audience un débat dont la loi interdit la publicité, et *cela serait évidemment absurde.* » (V. dans le même sens Riom, 29 janvier 1829; Bordeaux, 27 février 1834; Demolombe, t. IV, n° 256; Chauveau sur Carré, art. 861, n° 2923; *Encyclopédie du Droit*, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 12; Colmet d'Aage, *Leçons de procédure*, t. II, n° 528; V. *inf.*, *Conclusions du ministère public*, n° 66.)

(N° 6.) — Décision.

45. Au Tribunal de la Seine, les décisions de la Chambre du Conseil sont portées sur des feuilles d'audience spéciales signées par le président, le rapporteur et le greffier; à la Cour impériale de Paris, elles sont transcrites sur les feuilles d'audience ordinaires.

Ces utiles prescriptions permettent de trouver facilement et de consulter les précédents de la jurisprudence.

Nous avons, à l'article 2, discuté les questions que soulèvent la nature et le mode de décision de la Chambre du Conseil statuant en matière gracieuse, nous avons dit que cette décision devait être non publique, qu'elle n'avait pas pour résultat la chose jugée. (V. *supr.*, n° 24 et suiv.)

(N° 7.) — Signification.

46. Les décisions rendues en matière gracieuse ne doivent pas être signifiées. On comprend que la signification n'est pas possible alors que la décision intervient sur requête, sans contradiction et sans adversaire possible. A qui pourrait-on, en effet, adresser la signification?

47. La question de signification s'est presentée dans une espèce spéciale. Par suite d'une liquidation, dans laquelle des mineurs étaient intéressés, des actions de la Banque de France avaient été attribuées à différents héritiers qui demandaient que ces actions ussent placées en leur nom. La Banque déclarait qu'elle ne pouvait procéder au transfert qu'après la signification du jugement d'homologation. De là procès.

Le Tribunal de la Seine rendit, sous la présidence de M. Durantin, un jugement dans lequel les principes qui régissent la Chambre sont exposés avec une netteté et une précision remarquables. Ce jugement décide que la liquidation n'ayant pas été contestée, le jugement d'homologation ne devait pas être signifié. (28 mars 1838, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Ce jugement a été infirmé par la Cour de Paris. (10 août 1838, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

La doctrine du jugement du 28 mars 1838 est parfaitement exacte en thèse générale; car, il est vrai qu'en matière gracieuse la décision ne doit pas être signifiée; mais dans l'espèce il s'agissait d'un jugement d'homologation, et bien que toutes les parties eussent été d'accord sur la liquidation et que l'affaire fût de sa nature gracieuse, la loi a voulu, lorsque des mineurs se trouvent parmi les parties intéressées, que la demande d'homologation fût portée, non devant la Chambre du Conseil, mais devant la juridiction contentieuse, et qu'il y eût simulation de débat, bien qu'il n'y ait pas de débat réel. C'est donc un véritable jugement qui intervient en pareil cas et ce jugement doit être signifié à ceux qui par la volonté de la loi ont dû jouer le rôle de défendeurs.

(N° 8.) — Intervention.

48. Lorsqu'un obstacle se présente à l'admission de la demande par suite du droit d'un tiers, ce tiers peut intervenir et, s'il adhère, la demande peut être accueillie; c'est ce qui a eu lieu dans une espèce où une femme mineure, assistée de son mari, demandait à emprunter et à hypothéquer un immeuble indivis entre elle et sa mère. La demande avait été repoussée par le motif qu'il n'était pas justifié du consentement à la demande du copropriétaire par indivis; mais sur l'appel la mère de la requérante étant intervenue et ayant déclaré consentir à l'hypothèque, la Cour autorisa l'emprunt et l'affectation hypothécaire. (12 juillet 1847, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

(N° 9.) — Opposition.

49. En matière gracieuse, il ne ne saurait y avoir d'opposition puisque le demandeur est seul en cause.

(N° 10.) — Tierce opposition.

50. Les décisions de la Chambre du Conseil en matière gracieuse ne doivent pas être attaquées par la voie de la tierce opposition. Les tiers que ces décisions peuvent léser, doivent se pourvoir par action principale. (V. *sup.*, n° 35.)

(N° 11.) — Appel.

51. Il est de principe qu'en matière gracieuse le magistrat décide souverainement et que sa décision est à l'abri de tout recours. Ainsi les ordonnances que

le président du Tribunal rend sur requête ne sont pas susceptibles d'appel.

Ce principe serait incontestablement applicable aux décisions de la Chambre du Conseil, si la loi n'y avait fait exception en ce qui concerne ces décisions; en effet, l'article 99 du Code Napoléon dispose que lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est demandé, il y est statué *sauf l'appel;* l'article 858 du Code de procédure dispose également en vue de l'appel formé contre la décision qui a statué sur une demande de cette nature.

Quoique ces dispositions soient, par leurs textes, spéciales aux cas de rectification d'actes de l'état civil, elles n'en constituent pas moins une dérogation générale au principe de la souveraineté du magistrat en matière gracieuse; par quel motif, d'ailleurs, pourrait-on justifier la limitation du droit d'appel au seul cas de rectification? Comment expliquer que celui qui demande une rectification d'actes de l'état civil, puisse avoir un droit de recours qui serait refusé au tuteur qui demande à emprunter dans l'intérêt de son pupille, à la femme qui sollicite l'autorisation d'aliéner ses immeubles dotaux ?

Le droit d'appel est donc général dans les matières de Chambre du Conseil. La loi a si bien voulu qu'il en fût ainsi que, lorsqu'elle a cru devoir dénier ce droit aux parties, elle s'en est expliquée formellement; ainsi l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés non interdits dispose que la décision, qui statue sur la demande à fin de nomination d'un administrateur provisoire, n'est pas sujette à appel. L'article 746 du Code civil déclare que la décision qui statue sur la demande en conversion n'est pas sujette à appel.

52. L'appel doit être formé dans les trois mois de *la date* de la décision. (C. proc., art. 858.)

Cet article est également spécial, par son texte, aux appels formés contre les décisions de la Chambre du Conseil statuant sur les demandes de rectification d'actes de l'état civil; mais il doit évidemment servir de règle dans toutes les affaires de Chambre du Conseil puisque les motifs qui ont déterminé le législateur à prendre pour point de départ du délai d'appel la date de la décision se reproduisent dans les autres matières de Chambre du Conseil; en effet, il serait impossible de faire courir le délai à compter d'une signification qui ne doit et ne peut jamais être faite; il est d'ailleurs juste que le requérant qui seul peut former appel soit mis en demeure d'exercer son droit par la décision que lui-même a sollicitée.

Au surplus, le droit d'appel, en toute matière de Chambre du Conseil, sauf les cas exceptés par la loi, et le point de départ du délai d'appel, n'ont soulevé aucune contestation, et une jurisprudence constante admet comme règle générale les dispositions des articles 99 du Code Napoléon et 858 du Code de procédure civile.

53. La procédure devant la Cour est la même que celle du premier degré de juridiction.

L'appel est formé par requête présentée au premier président (C. proc., art. 858), lequel rend une ordonnance par laquelle il prescrit la communication au ministère public et nomme un rapporteur. Le rapport et les conclusions doivent *toujours* être présentés *en Chambre du Conseil*. (V. *sup.*, n[os] **43** et **44**.) La décision, à moins d'une disposition exceptionnelle écrite dans la

loi, doit être rendue à huis clos. (V. *sup.*, n[os] 26 et suiv.)

54. *Demande nouvelle.* — On ne saurait présenter devant la Cour des demandes autres que celles qui ont été soumises aux magistrats du Tribunal; c'est donc avec raison que la Cour de Paris a repoussé la demande d'une femme dotale qui, après avoir sollicité de la Chambre du Conseil l'autorisation d'emprunter une somme de 6,000 francs, élevait devant la Cour sa demande au chiffre de 12,000 francs. (5 août 1848, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

55. *Appel du ministère public.* — Le ministère public peut-il interjeter appel de la décision de la Chambre du Conseil ?

Pour interjeter appel, il faut avoir le droit d'*action*. Ce droit ayant été interdit au ministère public en matière civile par l'art. 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, il en résulte que l'appel ne peut, en matière civile, être interjeté par le ministère public que dans les cas exceptionnels déterminés par la loi.

Bien que la demande portée devant la Chambre du Conseil ne constitue pas *une action*, elle n'en appartient pas moins à la catégorie des affaires civiles régies par la loi du 24 août 1790 qui ne donnent droit d'appel au ministère public que lorsqu'une disposition spéciale lui a conféré ce droit.

La question s'est présentée devant la Cour de cassation en 1807; la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Merlin, a statué en ces termes le 26 août 1807 :

« Attendu que le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel s'était conformé aux devoirs de son ministère en faisant ses réquisitions

et en prenant des conclusions tendant au rejet de la délibération présentée par la veuve Harri et à l'homologation de ce Tribunal, mais qu'il excéda ses pouvoirs du moment où il interjeta appel du jugement d'homologation, puisque la loi lui interdit, dans ce cas, la voie d'action; que le même excès de pouvoir a continué d'avoir lieu, soit dans la suite que le procureur général près la Cour d'appel de Rouen a donnée à cet appel, soit dans les arrêts qui ont reçu ledit appel..... »

Cette doctrine a été universellement admise par la jurisprudence et les auteurs. (Cass., 14 mars 1814, 11 août 1818; Orléans, 23 février 1837, *J. P.*, t. II, 1837, p. 147; Toullier, t. II, n° 1223; Merlin, *Rép.*, V° *Ministère public*, § 7, art. 2 et *Mineur*, § 4; Magnin, *Traité des Minorités*, t. Ier, n° 323; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Conseil de famille*, n° 85; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, n° 1142.)

(N° 12.) — Pourvoi en cassation.

56. La loi n'a, par aucun texte spécial, autorisé le pourvoi en cassation contre les décisions de la Chambre du Conseil, et il n'est pas à notre connaissance qu'aucun pourvoi de cette nature ait été formé; mais la règle étant que le pourvoi en cassation est de droit commun et admissible en toute matière, on ne saurait, suivant nous, contester au requérant, dont les prétentions ont été repoussées, la faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation.

§ III. — JURIDICTION CONTENTIEUSE.

57. La Chambre du Conseil a dans ses attributions, indépendamment des affaires gracieuses, certaines af-

faires contentieuses dont la connaissance lui a été attribuée, soit par suite de leur peu d'importance, soit à raison de l'intérêt public, qui réclamait la non publicité des explications et des débats.

Relativement à ces sortes d'affaires, la juridiction de la Chambre du Conseil est exceptionnelle, et il ne lui est pas possible, quelles que soient l'analogie et même la similitude, d'attirer à elle des contestations qui ne lui ont pas été déférées par un texte précis de la loi.

La partie contentieuse des attributions de la Chambre du Conseil est soumise à des règles de procédure différentes de celles de la partie gracieuse. Ces règles sont celles de la procédure ordinaire.

Art. 1. — Jugement. — Publicité. — Chose jugée. — Tierce opposition.

58. *Jugement. — Publicité.* — Nous avons dit, lorsque nous nous sommes expliqué sur la décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, que cette décision devait être rendue *en Chambre du Conseil.* Doit-il en être de même lorsque la solution intervient en matière contentieuse?

La jurisprudence a diversement résolu cette question. Certains arrêts ont déclaré que du moment où la loi avait attribué la connaissance de l'affaire à la Chambre du Conseil et exigé le huis clos pour la discussion, sa volonté avait été que la décision fût secrète et rendue non publiquement.

La question a été notamment discutée à l'occasion de l'autorisation demandée à la justice, par la femme, dans le cas de refus du mari.

M. Merlin, dans son *Répertoire,* au mot *Autorisation maritale,* section VIII, § 2 *bis,* examine cette question. Il

déclare que la décision doit être rendue *en Chambre du Conseil,* et motive ainsi son opinion : « Il est vrai que la règle générale est pour la publicité de la prononciation des jugements ; mais la règle générale est pour la publicité des débats dont les jugements sont précédés ; en toute matière civile ou criminelle, dit la loi du 16 août 1790, t. Ier, art. 14, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics ; la publicité des débats, marchant la première dans la loi qui l'a prescrite, en même temps que la publicité des jugements, il est bien naturel, en ne regardant celle-ci que comme la conséquence de celle-là, de faire cesser l'une dans tous les cas où cesse l'autre. Aussi voyons-nous que, de même que c'est à la Chambre du Conseil que se débattent les affaires de récusation et de discipline, c'est à la Chambre du Conseil que se rendent les jugements qui interviennent dans ces affaires. »

La doctrine de M. Merlin a été consacrée par les arrêts de Riom, 29 janvier 1829 ; Bordeaux, 27 février 1834, et Lyon, 7 mai et 18 juin 1847 (*J. P.*, t. I, 1848, p. 118).

Elle a été repoussée par les arrêts suivants : Orléans, 19 mai 1849 (*J. P.*, t. I, 1849, p. 567) ; Poitiers, 18 avril 1850 (*J. P.*, t. II, 1850, p. 317) ; Cass., 21 janvier 1846 (*J. P.*, t. I, 1846, p. 273) ; 5 juin 1850 (*J. P.*, t. II, 1850, p. 318).

59. Lorsque, dans notre première édition, nous avons eu à nous expliquer sur cette question, nous avons dit aux pages 25 et 26 de notre second volume, que nous n'hésitions pas à accepter la solution donnée par la Cour de cassation et les arrêts de Poitiers et d'Orléans.

Nous ferons d'abord observer que le motif présenté

par M. Merlin à l'appui de son opinion, n'est pas d'une rigoureuse exactitude; il n'est pas vrai, en effet, que le jugement n'est public qu'à la condition de la publicité des débats, puisque, dans diverses circonstances, notamment lorsque le débat a lieu à huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs, le jugement est rendu publiquement quoique les débats soient non publics.

Quant à nous, nous estimons, avec M. Henrion de Pansey, que les règles de la juridiction gracieuse cessent d'être applicables lorsque l'affaire déférée à la Chambre du Conseil est, de sa nature, litigieuse, ou lorsqu'elle le devient par suite du débat que la demande soulève; en effet, du moment où le magistrat se trouve en présence d'une demande contestée et de prétentions contradictoires, il agit comme juge, et la sentence qu'il rend, quel que soit l'objet de la contestation, est un véritable jugement; aussi avons-nous pris soin, lorsque nous nous sommes expliqué sur la non publicité des décisions de la Chambre du Conseil, de spécifier qu'il s'agissait de décisions *rendues en matière gracieuse.*

Le jugement rendu en matière contentieuse, alors même qu'il émane de la Chambre du Conseil, doit donc être soumis à toutes les formalités et à toutes les règles des décisions contentieuses. L'une de ces règles les plus essentielles, c'est la publicité du jugement, à laquelle les magistrats ne peuvent soustraire leurs décisions que dans les circonstances exceptionnelles déterminées par la loi. (V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, n° 856.)

60. *Chose jugée. — Tierce opposition.* — Le jugement rendu par la Chambre du Conseil en matière contentieuse, a l'autorité de la chose jugée. Les tiers ne peu-

vent l'attaquer que par la voie de la tierce opposition. (V. *sup.*, nº 35.)

Art. 2. — Procédure.

61. Si la procédure de Chambre du Conseil en matière contentieuse emprunte quelques-unes de ses formalités à la procédure du gracieux, elle y joint celles qui sont les conditions essentielles de la procédure ordinaire.

(Nº 1.) — Requête.

62. Le demandeur présente requête au président du Tribunal.

(Nº 2.) — Ordonnance.

63. Le président rend sur la requête une ordonnance qui prescrit la communication au ministère public et nomme un rapporteur.

(Nº 3.) — Citation. — Avenir.

64. Le demandeur ou son avoué doivent, selon les circonstances, appeler le défendeur ou son avoué à la Chambre du Conseil, soit par une citation, soit par un avenir.

(Nº 4.) — Explications devant la Chambre du Conseil.

65. Ces explications sont données contradictoirement par les parties elles-mêmes ou par leurs avoués ou leurs avocats. (V. *sup.*, nº 41.)

(Nº 5.) — Rapport. — Conclusions du ministère public.

66. Lorsque nous nous sommes expliqué sur le rap-

port et les conclusions du ministère public, en matière gracieuse, nous avons dit que ce rapport et ces conclusions devaient être présentés *en Chambre du Conseil,* par le motif que les dispositions qui en prescrivent la publicité étaient applicables seulement aux matières contentieuses. On pourrait conclure de là que, lorsque le rapport et les conclusions du ministère public interviennent devant la Chambre du Conseil, jugeant en matière contentieuse, la publicité est obligatoire, cependant nous n'hésitons pas à admettre une conclusion contraire.

Sans doute les prescriptions de la loi relatives à la juridiction contentieuse sont applicables à la Chambre du Conseil jugeant au contentieux, mais il s'agit de rechercher si la loi n'a pas créé une exception à la règle de la publicité du rapport et des conclusions du ministère public, alors que le rapport et les conclusions doivent être présentés en matière de Chambre du Conseil.

Il est utile de remarquer que si la loi, en toute matière contentieuse, a considéré la publicité comme indispensable à la validité du jugement et n'a admis à ce principe que de très-rares exceptions, elle s'est montrée moins rigoureuse en ce qui concerne la publicité du rapport et des conclusions du ministère public; ainsi notamment dans les affaires, dont les débats pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, le rapport et les conclusions du ministère public peuvent être donnés à huis clos, tandis que la sentence doit toujours être prononcée publiquement.

En présence de cette distinction admise par le législateur entre la publicité du rapport, des conclusions du

ministère public et celle du jugement, il est permis de se montrer moins exigeant, sur les termes de l'exception, dans le premier cas que dans le second. Ainsi lorsqu'il s'agit du jugement, l'exception à la règle de la publicité devra être formelle et consacrée par un texte précis. Lorsqu'il s'agit au contraire du rapport et des conclusions du ministère public, l'exception peut résulter des dispositions de la loi dont la pensée, le but comporte cette exception.

Faisant application de ces principes au rapport et aux conclusions présentés à la Chambre du Conseil, jugeant au contentieux, nous dirons que, par cela seul que la loi a attribué à la Chambre du Conseil certaines affaires contentieuses, elle a entendu soustraire à la connaissance du public les explications et les débats que ces affaires pourraient soulever; au surplus, sa pensée ne saurait être douteuse puisqu'elle a disposé formellement que ces explications seraient données et que les débats auraient lieu *en Chambre du Conseil.*

Lorsqu'il est certain que la loi a voulu soustraire à la publicité *les débats* de Chambre du Conseil, n'est-il pas également certain qu'elle a par cela même créé une exception à la publicité du rapport et des conclusions du ministère public, puisque ce rapport et ces conclusions sont des parties intégrantes du *débat* qui doit être non public.

Que deviendraient en effet les sages prescriptions du législateur et sa volonté de circonscrire la discussion dans la Chambre du Conseil, si ce débat devait devenir public par la publicité du rapport et des conclusions du ministère public? Pourquoi d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit, la publicité du rapport et des conclusions

s'il n'en résulte aucune révélation des faits et des explications produits devant la Chambre du Conseil? Si le rapport et les conclusions initient l'auditoire du Tribunal aux mystérieuses explications de la Chambre du Conseil, pourquoi le secret et le mystère?

Pourquoi, par exemple, exiger que les époux qui sont en désaccord sur une question d'autorisation viennent exposer leurs motifs en Chambre du Conseil, si, comme nous en avons été témoin au Tribunal de la Seine, le ministère public reproduit à l'audience toute la discussion qui a eu lieu secrètement?

Nous estimons en conséquence que, même en matière contentieuse, le rapport et les conclusions du ministère public doivent être présentés *en Chambre du Conseil.* (V. *sup.*, nos 42 et 43.)

(N° 6.) — Décision.

67. La décision de la Chambre du Conseil rendue en matière contentieuse doit intervenir publiquement. (V. *sup.*, n° 58.)

(N° 7.) — Signification.

68. Le jugement doit être signifié à la partie dont les prétentions sont repoussées.

(N° 8.) — Intervention.

69. Tous ceux qui ont intérêt à intervenir dans l'instance portée devant la Chambre du Conseil peuvent y prendre part. (V. *sup.*, n° 48.)

(N° 9.) — Opposition.

70. La partie, qui, citée devant la Chambre du Con-

seil, ne s'y présente pas, peut, dans les délais et les formes déterminés par la loi, y former opposition.

(N° 10.) — Tierce opposition.

71. Les tiers, dont la décision rendue au contentieux par la Chambre du Conseil peut léser les intérêts, ont droit de former tierce opposition. (V. *sup.*, n° 35).

(N° 11.) — Appel.

72. La partie qui succombe a droit d'interjeter appel du jugement. Le délai d'appel doit courir non de la date de la décision, mais de la signification qui doit en être faite. (V. *sup.*, n° 51.)

(N° 12.) — Pourvoi en cassation.

73. Nous avons dit que le droit de se pourvoir en cassation existait même en matière gracieuse; à plus forte raison ce droit peut-il être exercé en matière contentieuse. (V. *sup.*, n° 56.)

§ IV. — NOMENCLATURE DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Juridiction gracieuse.

74. 1. *Constatation des naissances, mariages et décès.* N. 75
2. *Rectification des actes de l'état civil.* N. 136
3. *Changement de noms et prénoms.* N. 194
4. *Actes de notoriété pour mariage.* N. 231
5. *Adoption.* N. 245

Juridiction contentieuse.

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CARACTÈRE DE LA DÉCISION. — PUBLICITÉ.

Le Droit moderne a consacré, ainsi que le droit ancien, la distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse; les décisions de la juridiction contentieuse constituent seules des jugements et sont régies par l'article 14 de la loi du 16 août 1790, qui prescrit la publicité des jugements. (V. Observ. conformes, n°s 26 et suiv.)

Spécialement, la décision de la Chambre du Conseil, qui nomme un administrateur provisoire à la personne et aux biens de celui dont l'interdiction est demandée, doit être rendue à huis clos en Chambre du Conseil; la Chambre du Conseil qui nomme cet administrateur peut l'autoriser à emprunter.

« La Cour,

« Sur la question de savoir si la décision du Tribunal de Nantes,

en date du 6 septembre 1844 qui nomme la dame Santerre administratrice provisoire et l'autorise à emprunter jusqu'à concurrence dè 57,480 fr., est nulle pour avoir été rendue en la Chambre du Conseil et non à l'audience publique;

« Attendu que la loi du 16 août 1790, article 14, n'a fait que formuler par son texte un principe de notre ancien droit public; qu'auprès de ce principe coexistait la distinction dictée par l'expérience et consacrée par la tradition des siècles de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse ou volontaire; que la première, provoquée par un litige, s'exerçait *inter nolentes* avec la solennité de l'audience et les garanties de la publicité; que la seconde, appelée à régler, sans contradicteur, un intérêt individuel ou de famille, se prononçait hors l'audience dans la Chambre du Conseil;

« Attendu que les décisions de la juridiction contentieuse constituent seules des jugements; qu'à ce titre elles sont seules comprises dans le texte de l'article 14 précité;

« Attendu que, loin de déroger au droit préexistant, les Codes civil et de procédure ont expressément soumis à la Chambre du Conseil diverses matières appartenant toutes par leur nature à la juridiction volontaire; que ces textes ne présentent pas des décisions isolées et arbitraires, mais bien la consécration de la distinction des juridictions; qu'ainsi, en matière d'adoption et parce qu'il y a exception formelle, le Code Napoléon, article 358, a décidé expressément que l'arrêt qui admet l'adoption sera prononcé à l'audience;

« Attendu que l'article 498, qui décide que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, suppose évidemment que, dans l'esprit du législateur, il n'en devait pas être ainsi de la nomination d'un administrateur provisoire à prononcer en vertu de l'article qui précède;

« Attendu enfin que l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 dissipe tous les doutes en conférant au Tribunal le pouvoir de nommer un administrateur provisoire en la Chambre du Conseil, conformément à l'art. 499 du Code civil;

« En ce qui touche la question de savoir si le Tribunal de Mantes a pu valablement autoriser l'administratrice provisoire à contracter un emprunt :

« Attendu que les faits ultérieurs de prodigalités imputés à la dame Santerre ne peuvent exercer aucune influence sur la solution de la question ;

« Attendu que les pièces produites, en 1844, au Tribunal de Mantes ne sont pas représentées ; qu'au surplus, il n'appartient pas à la Cour de les examiner à nouveau pour apprécier la réalité ou la gravité des motifs d'urgence qui ont déterminé l'autorisation ; que la seule question à résoudre est celle de savoir si cette décision a été rendue dans les limites du pouvoir du juge, et conséquemment si elle a pu servir de base aux emprunts qui en ont été la suite ;

« Attendu que les Tribunaux sont appelés à veiller sur les intérêts des incapables et investis à cet effet d'un pouvoir tutélaire ;

« Attendu que, formulé dans cet esprit, l'article 497 autorise le Tribunal à nommer, après le premier interrogatoire, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; que ces termes comportent pour les Tribunaux le pouvoir d'autoriser expressément toutes les mesures urgentes nécessitées par l'intérêt de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est poursuivie ; que si, vis-à-vis d'une personne qui n'est pas encore frappée d'interdiction, la loi n'exige pas l'avis préalable du conseil de famille, comme elle le fait vis-à-vis du mineur pour des emprunts à contracter dans le cours d'une tutelle, il ne peut résulter de ce silence que, jusqu'au jugement d'interdiction, les intérêts d'un incapable demeurent en souffrance ; que la principale garantie en cette matière est celle de la décision rendue par le juge après examen des faits et pièces et sur les conclusions du ministère public ;

« En ce qui touche le sieur Saintard, en particulier :

« Attendu que le règlement définitif de l'ordre peut seul faire connaître si le prêt fait par Saintard l'a été après épuisement complet du chiffre de 57,480 francs que la dame Santerre était autorisée à emprunter, ou si Saintard peut, partiellement, venir en ordre utile ;

« Que c'est par cette considération et dans ces termes, que le jugement a maintenu la collocation éventuelle de Saintard ;

« Attendu, du reste, que l'appel devait être simultanément dirigé contre Saintard, ainsi que contre les autres intimés, puisque

la question de validité des hypothèques lui est commune, et que le jugement consacrait éventuellement son droit;

« En ce qui touche la faillite et les héritiers Santerre;

« Attendu que l'appel interjeté vis-à-vis d'eux se trouve sans objet, puisque aucune conclusion n'a été prise ni aucun moyen développé contre eux à la barre de la Cour;

« Adoptant, au surplus, à cet égard les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

(Cour d'Amiens, 7 juin 1855.)

(N° 2.) — NATURE DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — SUCCESSION. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉCISION PRÉCÉDENTE SUR LE MODE DE VENTE. — DÉCISION NOUVELLE.

Les décisions de la Chambre du Conseil ne sont que des ACTES D'ADMINISTRATION, *de* HAUTE TUTELLE, *de* SIMPLES AUTORISATIONS *qui ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée.* (V. Observ. conformes, n° 36.)

Ces décisions, lorsqu'elles interviennent à l'occasion d'un mineur, n'ont et ne peuvent avoir pour but que l'intérêt de ce mineur; si plus tard des circonstances nouvelles ou antérieurement ignorées des magistrats de la Chambre du Conseil viennent démontrer que des dispositions autres que celles qui ont été ordonnées seraient favorables au mineur, rien ne fait obstacle à ce que de nouvelles dispositions reçoivent la sanction de la justice.

Les deux systèmes, qui se sont produits sur la nature des décisions de la Chambre du Conseil, ont été exposés et discutés d'une manière remarquable par les conclusions du ministère public et par la décision que nous rapportons.

M. Boucly, procureur du roi, a conclu en ces termes:

« Attendu qu'un jugement du Tribunal et un arrêt confirmatif ont ordonné qu'il serait procédé à l'adjudication des biens en l'au-

dience des criées de Paris, sur un lotissement et sur une mise à prix originairement déterminés par le tuteur et le conseil de famille ;

« Attendu, en droit, que les autorisations requises sont formellement contraires aux précédentes décisions et que c'est le cas de les refuser en se fondant sur l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'il n'importe pas que ces jugements et arrêts soient intervenus sur requête et sans contradicteur, car, outre que le ministère public a été le contradicteur légal, les voies que la loi ouvre contre les décisions de la Chambre du Conseil sont les mêmes que celles à suivre pour la réformation des décisions rendues sur plaidoiries contradictoires et en audience publique ;

« Que s'il n'en était pas ainsi, les jugements rendus en Chambre du Conseil seraient considérés comme sans valeur et ne lieraient pas les parties, à qui il suffirait de renouveler leurs demandes pour obtenir des décisions contraires à celle du Tribunal qui non-seulement se réformerait lui-même, mais réformerait encore l'arrêt rendu sur l'appel ;

« Que cela paraît inadmissible, et que c'est, au contraire, le cas de déterminer, par analogie, suivant les principes de l'article 858 du Code de procédure, qui n'ouvre de recours contre un jugement sur requête que la voie d'appel, laquelle, dans l'espèce, a été épuisée ;

« Que, d'ailleurs, on ne signale aucun fait nouveau postérieur à l'arrêt du mois d'octobre 1844, qui, soit au point de vue judiciaire, soit sous le rapport de la situation des parties ou de l'appréciation des biens ou du mode de la vente, ait modifié l'état de choses existant à l'époque où cet arrêt est intervenu ;

« Que seulement le tuteur, volontairement et spontanément, a proposé au conseil de famille, qui l'a adoptée, une subdivision plus grande de lots et de mises à prix, dans le but unique de substituer la vente sur les lieux au mode de vente fixé par le jugement et par l'arrêt ;

« Que la sagesse et l'utilité de cette mesure, considérée en elle-même, et abstraction faite des circonstances de la procédure dans lesquelles elle est proposée, paraissent problématiques et peuvent être gravement contestées ;

« Qu'il s'agit, en effet, de vendre une masse de biens immeu-

bles d'une seule et même nature et consistant en 245 hectares de bois évalués 389,500 fr. ; que la permission de défricher, obtenue d'ailleurs antérieurement auxdits jugement et arrêt, ne s'applique qu'à 74 hectares ; que, sur les 27 lots dans lesquels la masse des biens a été divisée, il en est, à la vérité, 14 dont la mise à prix n'atteint pas 15,000 fr. ; mais que la mise à prix totale de ces 14 lots ne s'élève qu'à 73,000 fr., tandis que les 13 autres lots, dont l'estimation n'est pas au-dessous de 18,000 fr., et s'élève jusqu'à 36,000 fr., présentent, par leur mise à prix collective, la somme de 316,500 fr. ;

« Que, par conséquent, soit qu'on considère les enchères comme s'adressant aux capitalistes qui ont des fonds à placer, soit qu'on les regarde comme devant faire appel à l'industrie et au commerce des bois, il est difficile de penser qu'elles aient plus de succès dans l'étude d'un notaire de chef-lieu de canton, qu'elles ne peuvent en avoir à la barre d'un Tribunal ;

« Que, peut-être, il eût été utile de distinguer, sous ce rapport, entre les parties qui peuvent être défrichées et celles qui doivent être maintenues en état de bois, la vente des premières pouvant, en effet, dans des circonstances, offrir sur les lieux plus d'avantages ; mais qu'à prendre l'opération dans son ensemble, le mode de vente fixé par le Tribunal et par la Cour ne paraît pas offrir moins de chances favorables à l'intérêt des mineurs que celui qui a été proposé depuis par le tuteur et adopté par le conseil de famille ;

« En ce qui touche les trois fractions d'immeubles pour la vente desquels rien n'a été jugé encore et dont la mise à prix collective s'élève à 500 francs ;

« Attendu leur peu d'importance et qu'à leur égard les mesures requises paraissent conformes à l'intérêt des mineurs de N... ;

« Nous sommes d'avis qu'il n'y a lieu de statuer, en tant que la demande se rapporte à ce qui fait l'objet des jugement et arrêt déjà rendus en date des 14 septembre et 10 octobre 1844 ;

« Nous déclarons ne pas nous opposer à la demande, en ce qui concerne l'aliénation des immeubles non compris dans la première délibération du conseil de famille.

« Paris, 10 mars 1845.

« BOUCLY. »

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu qu'en matière civile et dans les contestations entre personnes privées, la chose jugée ne peut être considérée comme un fait abstrait, absolu, se soutenant par sa propre force et n'ayant aucun besoin, pour continuer à produire ses effets, de la volonté de la partie qui l'a obtenue ;

« Qu'il y a lieu, au contraire, de ne l'envisager, quelque respect qui lui soit dû, que comme un droit acquis au profit de cette même partie, droit dont elle ne peut, il est vrai, être dépouillée contre son gré, mais dont, néanmoins, il lui est loisible de se départir quand elle le juge convenable, sans qu'un intérêt d'ordre public ait à s'en préoccuper ;

« Qu'il résulte de ce principe que la chose jugée revêt, au regard des parties qui l'ont provoquée et par suite d'une fiction légale, le caractère d'un contrat judiciaire, et que, pour déterminer la durée de sa force obligatoire, il faut recourir aux règles du droit commun qui régissent les contrats émanés de la volonté des parties ;

« Que dès lors toute convention pouvant incontestablement être résiliée du consentement des parties qui l'ont souscrite, il est également constant qu'un jugement, bien que passé en force de chose jugée, cesse d'obliger par le seul consentement des parties au profit desquelles il milite ;

« Que ces principes, certains quand il s'agit de la chose jugée contradictoirement, prennent le caractère de l'évidence quand ils s'appliquent à un acte de juridiction gracieuse, tel qu'un jugement d'homologation d'avis de parents rendu sur simple requête ;

« Qu'en pareille matière, en effet, il n'y a jamais, à proprement parler, d'instance à vider ; il n'y a jamais deux intérêts en présence, il n'en existe et ne peut en exister qu'un seul, celui du mineur ;

« Que ces jugements ne sont, en quelque sorte, *que des actes d'administration*, de *haute tutelle*, de *simples autorisations d'exécuter le vœu de la famille*, toujours rendus au profit du mineur, toujours susceptibles d'être remplacés par une décision nouvelle, en

ce sens que n'ayant été inspirés et ne se soutenant que par l'intérêt unique du mineur, ils ne sauraient jamais lui devenir nécessairement préjudiciables, par cela seul que l'exécution en aurait été antérieurement permise, sous l'empire d'autres circonstances ;

« Que prétendre le contraire, c'est-à-dire qu'une fois rendus ces jugements sont imposés au mineur et le soumettent à une exécution tellement forcée, que la certitude même d'un dommage devant résulter de cette exécution, certitude acquise par la révélation de circonstances nouvelles, ou par l'appréciation mieux éclairée des intérêts du mineur, n'autoriserait pas les Tribunaux à rendre un nouveau jugement, et ce, par un respect d'une prétendue chose jugée dont personne n'a intérêt à revendiquer le bénéfice, serait évidemment méconnaître la pensée tutélaire de la loi et faire tourner au préjudice du mineur une garantie qu'elle a voulu lui ménager ;

« Qu'il faut conclure de ce qui précède qu'en matière d'homologation d'avis de parents, l'autorité de la chose jugée n'existe pas ; qu'existât-elle, le mineur ou ses représentants légaux peuvent toujours renoncer à son bénéfice en soumettant à la justice les motifs qui peuvent les y déterminer, et que les Tribunaux, mieux éclairés sur le véritable intérêt du mineur confié à leur sollicitude, peuvent et doivent toujours rendre une décision qui fait prévaloir, à leur avis, cet intérêt ;

« Qu'enfin il est de l'essence de ces autorisations d'être subordonnées aux exigences du moment où elles interviennent et d'appeler, dès lors, les Tribunaux à refuser, à un moment, ce qu'ils ont cru devoir accorder à une époque antérieure et de modifier ainsi leur décision, sans autre limite à ces fluctuations inévitables que celle des véritables intérêts des mineurs ;

« Que, dans cet état de choses, et faisant l'application de ces principes à l'espèce, on doit en conclure que le Tribunal, dans la cause, peut et doit apprécier les circonstances qui lui sont soumises par le conseil de famille dans son avis du 11 février 1845, et examiner, exclusivement en fait, si l'intérêt actuel des mineurs de N... exige que la délibération dont s'agit soit ou non homologuée ;

« Que l'arrêt du 10 octobre dernier, confirmatif du jugement

du 14 septembre, rendu d'après les principes et dans les conditions qui ont été ci-dessus énoncées, ne peut constituer l'autorité de la chose jugée, et dès lors, faire obstacle à la décision sollicitée aujourd'hui du Tribunal ;

« En ce qui touche l'appréciation des circonstances qui peuvent déterminer aujourd'hui l'homologation dont il s'agit, et notamment faire accueillir le renvoi de la vente devant le notaire de la situation des biens ;

« Attendu que ces circonstances résultent 1° d'un lotissement nouveau par fractions nombreuses ; 2° de la présentation récente aux Chambres du projet de loi du chemin de fer du Nord, dont le tracé avoisine les propriétés à vendre ; 3° de l'autorisation de défricher une partie assez notable des bois à vendre, autorisation qui doit évidemment faciliter la vente au détail de cette portion ; 4° de la situation même de ces propriétés, sises à une assez grande distance de Paris, dans un pays riche et dans le voisinage de villes importantes, au sein desquelles des acquéreurs aisés peuvent se rencontrer ;

« Que ces diverses circonstances, en partie nouvelles et en partie récemment signalées à l'attention du Tribunal, sont de nature à faire accueillir le vœu formulé unanimement par la famille, et motiver l'homologation de la délibération soumise à la justice ;

« Homologue, purement et simplement, la délibération du Conseil de famille des mineurs de N..., reçue et présidée par le juge de paix du X° arrondissement de la ville de Paris, le 11 février dernier ;

« En conséquence, ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de M. le duc de ..... ès-noms, en présence du subrogé tuteur ou lui dûment appelé, il sera, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, procédé, par le ministère de M° Legrand, notaire à P... (Somme), ou en cas d'empêchement dudit notaire par tel autre qui sera commis par M. le président sur simple requête, à la vente, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles désignés en la délibération du conseil de famille et dans la requête, en 30 lots tels qu'ils sont formés dans lesdits actes, et sur les mises à prix déterminées par le conseil de famille, que le Tribunal adopte, au vu des pièces et renseignements fournis, pour le prix à provenir de ladite vente être

employé, jusqu'à due concurrence, à l'acquit du passif de la succession de M. le comte de N..., et le surplus, s'il y en a, être employé par le tuteur, soit en acquisition de fonds publics français, soit en acquisition d'autres immeubles au nom des mineurs dans les termes de la délibération du conseil de famille du 12 décembre 1843 ;

« Dit que les frais faits sur la délibération du conseil de famille du 11 février dernier, ensemble ceux faits sur les précédentes délibérations et décisions judiciaires et du présent jugement seront employés en frais privilégiés de poursuite de vente. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mars 1845.)

(N° 3.) — HOMOLOGATION DE LIQUIDATION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

Les jugements qui prononcent l'homologation de liquidations dans lesquels des mineurs sont intéressés doivent, pour être exécutés vis-à-vis des tiers, être signifiés alors même que la liquidation n'a donné lieu à aucune contestation. (V. Observations, n° 17.)

Une solution contraire avait été admise par le jugement dont voici les termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, si, d'après l'article 157 du Code de procédure civile, un jugement définitif ou un jugement qui ordonne une provision ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été signifiés à avoués et à parties, il est manifeste que les dispositions de cet article, créées dans l'intérêt des condamnés et pour prévenir toute surprise, ne concernent que les jugements rendus sur un débat ou contestation, et qu'elles sont sans application aux jugements d'homologation obtenus sur la demande et avec le concours de tous les intéressés, parce que ces jugements ne sont en réalité que des actes de juridiction volontaire par lesquels la justice approuve comme légales les opérations consommées entre les parties et soumises à sa sanction, dans l'intérêt des seuls incapables qu'elle est appelée à protéger ;

« Que c'est ainsi qu'on doit considérer, par exemple, le jugement d'homologation rendu en vertu de l'article 467 du Code civil, jugement dont signification ne saurait se concevoir, ni pour son utilité ni pour sa possibilité, puisqu'il n'existe aucun contradicteur ;

« Attendu que l'article 548 du Code de procédure n'est que le corollaire de l'article 137 ; que, comme celui-ci, il n'embrasse que les jugements rendus sur des contestations qui divisaient les parties ;

« Que cela résulte non-seulement de son esprit, mais encore des termes dans lesquels il est conçu, puisqu'il est évident que la main-levée, la radiation de l'inscription, le payement ou la chose imposée au tiers ont été l'objet du débat vidé par le jugement ; qu'ainsi ce jugement n'étant exécutoire contre le condamné qu'après signification, il est naturel et juste qu'il ne le soit contre le tiers qu'alors qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à moins d'exécution provisoire ; mais que l'article 548, de même que l'article 147, est étranger aux jugements d'homologation qui interviennent sur la demande de tous les intéressés, puisque le concours de la justice n'a pour objet que de reconnaître et déclarer si les dispositions de la loi ont été observées, si les droits des incapables ont été respectés, et, par suite, de repousser ou de consacrer l'acte soumis à son examen ;

« Attendu qu'il est de principe qu'une liquidation ne doit être homologuée que quand elle a donné naissance à des difficultés, ou qu'il y a des défaillants, qu'on répute par cela même contestants, ou qu'en l'absence de ces deux circonstances des incapables figurent dans la liquidation ;

« Attendu que, dans la première hypothèse, il y a débat, contestation, dès lors instance, et par suite jugement d'audience ; qu'alors il est incontestable que ce jugement rentre nécessairement et essentiellement sous l'empire des dispositions des articles 147 et 548 ; mais qu'il n'en saurait être de même dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand toutes les parties sont présentes et approuvent la liquidation ;

« Qu'alors l'homologation est requise par tous les intéressés, et que le concours de la justice n'est plus appelé pour statuer sur telle ou telle difficulté qui lui est signalée, mais pour rechercher et

examiner si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et conservés ;

« Que la demande en homologation sollicitée par toutes les parties n'est plus un objet d'audience, mais d'examen de Chambre du Conseil, et que, cet examen une fois fait, l'appréciation accomplie, si la justice sanctionne la liquidation, tout devient définitif, à moins qu'il n'y ait fraude, parce que la fraude fait exception à tout :

« Qu'en effet, le jugement homologatif a pour principe, dans ce cas, d'imprimer à l'acte liquidatif la même vertu qu'il aurait eue s'il eût été consenti entre toutes les parties maîtresses de leurs droits, parce que l'intervention de la justice a eu pour but et pour effet de donner aux représentants des incapables la puissance d'obliger ceux-ci et de les faire réputer capables ;

« Attendu qu'un pareil jugement d'homologation ne serait susceptible d'être attaqué par l'appel que si, d'office, le Tribunal prescrivait des modifications dans l'intérêt des incapables, parce que dans ses modifications serait véritablement le débat, et qu'il serait véritablement injuste de priver les autres parties du droit de se défendre ;

« Attendu que vainement on allègue que le tuteur est incapable d'acquiescer à un jugement; qu'en effet, il ne s'agit nullement d'acquiescement à un jugement; que la requête à fin de faire homologuer la liquidation dans laquelle le tuteur et le subrogé tuteur ont concouru n'est qu'un appel fait à la justice pour apprécier et approuver, ou pour repousser l'acte de liquidation que le tuteur et le subrogé tuteur ont déjà signé, et qu'ils avaient caractère et pouvoir de consentir sous l'approbation de la justice ;

« Attendu qu'en donnant au tuteur et au subrogé tuteur le pouvoir de concourir à la liquidation et de l'approuver, la loi leur donne évidemment le droit de signer la demande pour la faire sanctionner par la justice, puisque celle-ci n'est que la conséquence de l'autre, et que son effet est de faire que, par son intervention, la justice imprime aux incapables sa volonté et la capacité qui leur manquaient pour que leur contrat fût parfait et irrévocable ;

« Attendu qu'il serait incontestable qu'après avoir appuyé la

liquidation et l'avoir fait homologuer, les parties maîtresses de leurs droits ne pourraient se soustraire à son exécution ;

« Attendu qu'il doit en être de même pour les incapables, puisqu'il serait contraire aux règles de l'équité que la position des contractants ne fût pas égale pour tous ; que cela serait même contraire aux principes du droit quand les incapables ont été valablement représentés ;

« Qu'en effet, l'article 840 du Code civil répute définitifs à l'égard des mineurs, les partages dans lesquels ont été accomplies toutes les formalités prescrites par la loi ;

« Que, dans la circonstance posée, l'homologation n'ayant d'autre but que de déclarer si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et les prescriptions de la loi observées, le jugement qui la prononce sanctionne, par cela même, le contrat et lui imprime la puissance d'engagement qu'il aurait eue si tous les contractants s'étaient trouvés capables de le former ; qu'un pareil jugement s'identifie avec la liquidation, se confond avec elle, et que vouloir le soumettre aux nécessités d'une signification, c'est créer une condition dispendieuse qu'aucune loi n'impose et que repousse comme inutile le titre VI du livre II de la 2e partie du Code de procédure civile ;

« Qu'en effet, par sa nature, son caractère et ses conséquences, ce jugement ne saurait être frappé d'appel, puisqu'à vrai dire, quand il homologue purement et simplement, il ne fait qu'attester que les exigences de la loi ont été satisfaites, et par conséquent consacrer tout ce qui a lieu par suite d'une juridiction volontaire ;

« Attendu que l'arrêt du 15 juin 1837, rendu par la Cour royale de Paris, dont se prévaut le défendeur, est loin d'être contraire aux principes qu'on vient de poser, et que cet arrêt est tout à fait étranger à l'espèce de la contestation actuelle, puisqu'il s'agissait, non pas d'un jugement homologatif, obtenu sur la demande de toutes les parties, mais d'un jugement rendu à l'audience et sur débat, conséquemment placé sous l'empire des articles 147 et 548 ;

« Attendu, enfin, qu'à supposer qu'un jugement obtenu sur la requête de toutes les parties fût susceptible d'appel, il n'en résulterait pas la nécessité pour les tiers de ne l'exécuter que dans les termes de l'article 548, parce que pour eux ce jugement est un acte, un véritable contrat judiciaire, exécutoire comme tous les

autres contrats notariés, dont l'exécution ne peut jamais les blesser, protégés qu'ils sont par la bonne foi et la provision due au titre ;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit d'une liquidation sur laquelle il ne s'est élevé aucune espèce de discussion, dont l'homologation a été prononcée sur la requête, avec le concours de toutes les parties, et notamment du tuteur et du subrogé tuteur des mineurs ;

« Qu'ainsi homologuée, cette liquidation devenait définitive et exécutoire comme acte notarié, et sans qu'il fût nécessaire de faire signifier le jugement homologatif; que la signification inutile eût occasionné des frais frustratoires que le conseil des parties a dû éviter ;

« Que c'est donc à tort que la Banque de France s'est refusée à faire l'immatricule des huit actions abandonnées aux héritiers Lech..., sous le prétexte qu'il n'était pas fait les justifications prescrites par le susdit article 548, et que c'est avec raison que le juge de référé a ordonné l'exécution par provision de ladite liquidation par l'ordonnance du 7 décembre dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la Banque de France, dont elle est déboutée ;

« Ordonne que ladite liquidation du 3 juin 1838, ensemble le jugement homologatif du 24 août suivant, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur ;

« En conséquence, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Banque de France sera tenue d'immatriculer les huit actions de la Banque au nom des héritiers Lech...., conformément aux abandonnements faits à chacun d'eux par ladite liquidation. »

(Tribunal civil de la Seine, 28 mars 1838.)

Sur l'appel interjeté par le gouverneur de la Banque de France, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'attribue plénitude de juridiction aux juges de première instance quant aux juge-

ments d'homologation rendus en conformité de l'article 981 du Code de procédure civile, même lorsque la liquidation a été réglée et son homologation prononcée sans contestation, avec le concours et sur la demande de toutes les parties ;

« Que ces jugements n'étant pas dès lors dispensés de la signification prescrite par les articles 147 et 444 du Code de procédure, ils restent ainsi subordonnés, quant à leur exécution à l'égard des tiers, aux formalités prescrites par l'article 548 du même Code ;

« Infirme. »

(Cour de Paris, 3e Ch., 10 août 1838.)

(N° 4). — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE INDIVIS. — INTERVENTION.

Lorsqu'une demande d'emprunt avec affectation hypothécaire sur un immeuble indivis est portée devant la Chambre du Conseil, le copropriétaire de cet immeuble peut intervenir pour donner son consentement à la demande.

« La Cour donne acte à la veuve Lepel... de son intervention, faisant droit sur ladite intervention ensemble, sur l'appel interjeté par Ham... et femme de la sentence du Tribunal de première instance de Paris, du 27 mars dernier ;

« Considérant que par sa délibération du 10 février dernier, le conseil de famille a autorisé la femme Ham... à emprunter conjointement et solidairement avec Ham..., son mari et curateur à son émancipation et solidairement, en cas de besoin, avec la veuve Lepel..., sa mère, une somme de 6,000 francs, pour l'acquisition d'un fonds de commerce de lithographe, en affectant et hypothéquant à la garantie du remboursement de ladite somme en principal et intérêts, une maison et dépendances sises aux Thernes, et indivises entre elle et la veuve Lepel..., sa mère ;

« Considérant que la veuve Lepel..., intervenant sur l'appel de la sentence qui, en se fondant sur l'indivision de l'immeuble, a refusé l'autorisation d'emprunter, déclare consentir à contracter, conjointement et solidairement avec sa fille et son gendre, ledit emprunt de 6,000 francs, et à y affecter et hypothéquer la maison dont il s'agit ;

« Considérant que par ladite déclaration le motif du jugement dont est appel, tiré de l'indivision de l'immeuble, n'a plus aucun fondement ;

« Considérant d'ailleurs qu'il est justifié de l'utilité de l'emprunt dans l'intérêt des époux Ham... ;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Autorise la femme Ham... à contracter avec l'assistance de Ham..., son curateur, sous son autorisation, conjointement et solidairement tant avec lui qu'avec la veuve Lepel..., sa mère, l'emprunt d'une somme de 6,000 francs, et à consentir sur ladite maison toutes inscriptions, mentions et subrogations ; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 12 juillet 1847.)

(N° 5). — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Aucune demande nouvelle ne saurait, en matière de Chambre du Conseil, être soumise à la Cour ; en conséquence, doit être repoussée la demande par laquelle une femme dotale sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 12,000 fr. lorsque devant les magistrats du premier degré de juridiction elle a fixé le chiffre de l'emprunt à 6,000 fr. seulement.

« La Cour prononçant en la Chambre du Conseil :

« En ce qui touche la demande à fin d'autorisation d'emprunter avec hypothèque une somme de 12,000 francs, considérant que cette demande n'a pas été soumise aux premiers juges, mais considérant que des faits survenus depuis le jugement il résulte qu'il y a pour les parties avantage à ce que la vente soit faite par lots, conformément au plan produit et annexé à la requête, confirme et néanmoins dit que l'immeuble sera divisé en trois lots, tels qu'ils sont établis au plan dressé par Lenoir, expert. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 5 août 1848.)

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTION GRACIEUSE.

TITRE I.

Constatation des naissances, mariages et décès.

SECTION I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

75. La preuve des naissances, mariages et décès résulte des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

Si ces registres existent, mais sont mal tenus et contiennent des erreurs, la loi autorise le rétablissement des actes omis ou la rectification des erreurs.

Nous nous occuperons, dans le titre suivant, de la rectification des actes de l'état civil; celui-ci a pour objet de déterminer les cas dans lesquels ces actes doivent être *rétablis*, soit qu'il n'ait pas existé de registres, par exemple lors d'une guerre ou d'une maladie contagieuse; soit que les registres aient été perdus ou détruits en tout ou en partie par l'effet d'un accident fortuit, d'un crime ou d'un incendie; soit que l'on ait omis d'inscrire l'acte sur les registres, ou qu'on l'ait porté sur une feuille volante.

§ I. — ACTES PERDUS.

76. Les termes de l'article 46 du Code Napoléon semblent limiter au cas de non-existence ou de perte des registres de l'état civil le droit de prouver par titres et par témoins, les naissances, mariages et décès; il semble même que l'on doive établir à la fois la non-existence ou la perte des registres et le fait de la naissance, du mariage ou du décès qu'il s'agit de constater.

Mais la jurisprudence a étendu l'application de cette disposition à d'autres cas; par exemple, lorsqu'il y a impossibilité absolue de rapporter un acte de l'état civil. (Cass., 21 juin 1814, 22 août 1831; Toullier, t. I, n° 349; Favard, *Rép.*, V° *Actes de l'état civil*, sect. 1re, § 4, n° 2.)

77. L'article 46 ne parle que des *naissances, mariages* et *décès*. Cependant on doit l'étendre à tous les actes qui auraient pu être inscrits sur les registres de l'état

civil, notamment aux actes de *divorce* (C. Nap., art. 264); d'*adoption* (C. Nap., art. 359); de *reconnaissance* d'un enfant. (C. Nap., art. 62; Demolombe, t. 1er, n° 326 et 327.)

78. La perte ou la non-existence des registres peut être prouvée par les déclarations de l'officier de l'état civil et du greffier du Tribunal, ou par un procès-verbal de recherches constatant qu'on ne trouve ni dans les archives de la commune, ni au greffe du Tribunal, les registres d'une époque déterminée.

La destruction partielle équivaut à la destruction totale pour la personne qui prétend que l'acte qui la concerne se trouvait précisément sur la partie détruite. (Arg. de l'art. 5 de la loi du 13 janvier 1817.) Dans ce cas, l'article 46 du Code Napoléon est applicable.

Lorsque, par suite d'accidents, les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits, l'autorité publique peut prendre des mesures générales dans l'intérêt de la société et des familles. (Loi du 2 floréal an III sur les registres détruits pendant la Révolution; Ordonnance du 9 janvier 1815 sur la recomposition des registres de la ville de Soissons; avis du Conseil d'État du 13 nivôse an X; V. aussi la circulaire du 4 novembre 1814, Faure, *Rép. administratif des parquets*, t. I, n° 355.)

Les mesures administratives ne préjudicient pas aux droits des tiers ni aux prérogatives du pouvoir judiciaire.

§ II. — ACTES OMIS.

79. Si les registres existent, mais ont été tenus sans que les prescriptions de la loi aient été observées; s'ils

ont été rédigés après coup et de mémoire ; s'ils présentent des lacunes, ils doivent être considérés comme n'existant pas légalement, et l'article 46 du Code Napoléon est applicable. (Demolombe, t. I, n° 322.)

80. S'il existe des registres bien tenus, peut-on être admis à prouver l'omission d'un acte de l'état civil qui aurait dû y être inscrit?

L'affirmative a été consacrée par plusieurs arrêts. (Cass., 22 décembre 1819, 1er juin 1830; Limoges, 26 juillet 1832.)

M. Demolombe (t. I, n° 324) combat cette doctrine en se fondant sur le texte de l'article 46 ; il fait remarquer que, dans ce système, les actes de l'état civil pourraient toujours et indistinctement être prouvés par titres et par témoins ; qu'il ne serait plus nécessaire de les faire inscrire sur les registres, puisqu'il suffirait de soutenir qu'il y a eu omission pour être admis à la preuve testimoniale.

Ces considérations sont graves ; mais doivent-elles avoir pour conséquence d'interdire la preuve d'un acte dont l'omission peut être le résultat de l'erreur, de la négligence ou de l'ignorance de l'officier de l'état civil? Nous ne le pensons pas ; seulement les magistrats doivent, dans cette circonstance, agir avec la plus grande réserve, et ne déclarer le fait de l'omission que dans le cas où la preuve leur en est administrée. (Discussion au Conseil d'État ; Locré, t. III, p. 68 et suiv.; Merlin, *Rép.*, V° *Légitimité,* sect. 1, § 2 ; *Quest. de droit,* V° *Décès,* § 1 ; Zachariæ, t. I, p. 111.)

§ III. — ACTES SUR UNE FEUILLE VOLANTE.

81. Lorsqu'un acte de l'état civil a été inscrit sur une feuille volante, cet acte peut-il donner lieu à l'application de l'article 46 du Code Napoléon, quand les registres existent?

Cette question est controversée. MM. Toullier, Coin-Delisle et Richelot sont pour l'affirmative; MM. Duranton, Zachariæ et Demolombe pour la négative. Ce dernier auteur convient que la solution affirmative est favorable, et qu'il ne serait pas surpris de la voir triompher souvent dans la pratique. (Demolombe, t. 1er, n° 323.)

Lorsque les magistrats ont la conviction que l'acte de l'état civil inscrit sur une feuille volante est sincère, et que c'est à l'officier de l'état civil seul qu'il faut imputer la non-transcription de cet acte sur les registres, ils peuvent et doivent faire application à ce cas de l'article 46 du Code Napoléon.

§ IV. — COMMENT LES CHANGEMENTS ET ADDITIONS DOIVENT ÊTRE OPÉRÉS SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

82. Aucun changement, aucune addition, ne peuvent être faits sur les registres de l'état civil qu'en vertu d'une décision de justice. (Avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI.) Cette décision ne doit être rendue que sur la demande des parties intéressées. (Avis du Conseil d'État des 31 nivôse an X et 12 brumaire an XI.)

83. Cependant le ministère public peut demander d'office le rétablissement des actes de l'état civil :

1° Quand ils concernent des indigents. (Décision mi-

nistérielle du 6 brumaire an XI; loi du 25 mars 1817, art. 75.)

2° Dans des circonstances qui intéressent l'ordre public, par exemple quand les registres d'une ou de plusieurs communes ont été perdus ou incendiés, ou qu'ils n'ont pas été tenus. (Circulaire ministérielle du 4 novembre 1814.)

Quand il y a lieu au rétablissement d'un certain nombre d'actes omis sur les registres d'une commune, il n'est pas nécessaire, pour que le ministère public ait le droit d'agir, que ces actes concernent des familles indigentes. (De Molènes, *Des fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 190.)

En cas de poursuite d'office, les frais sont assimilés à ceux de justice criminelle et avancés par l'administration de l'Enregistrement. (Décret du 18 juin 1811, art. 121, 122.)

84. Si des naissances ou décès n'étaient pas déclarés à l'officier de l'état civil et qu'il en eût connaissance, *après les délais prescrits*, il serait de son devoir d'en instruire sur-le-champ le procureur impérial, afin que ce magistrat pût pourvoir à ce que la naissance ou le décès omis fût constaté par un jugement et qu'il pût en même temps poursuivre l'application des peines encourues. (Avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI; Colmar, 25 juillet 1828.)

§ V. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

85. Le Tribunal compétent est celui au greffe duquel le double des registres est ou doit être déposé. (Toullier, t. I, n° 341.) Quel autre pourrait aussi bien apprécier la

pertinence des faits, la valeur des preuves, l'impossibilité de rapporter l'acte de l'état civil ?

La question de compétence a été agitée récemment devant la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, à laquelle on demandait la constatation de la naissance d'un enfant que l'on disait *né à Beauvais*.

Sur cette requête, M. Lascoux, procureur impérial, a donné les conclusions suivantes, le 19 mai 1852 :

« Attendu, en principe, que les causes relatives à l'état civil sont d'ordre public ;

« Que la compétence du Tribunal appelé à en connaître doit être fixe et ne saurait varier au gré ou suivant les convenances des parties intéressées ;

« Attendu que si cette compétence n'a point été attribuée par un texte positif de loi au Tribunal de l'arrondissement où l'acte a été dressé, cette compétence résulte de la nature des choses et des nécessités d'une bonne administration de la justice ;

« Qu'en effet les preuves de l'état civil d'un citoyen sont au lieu où se sont accomplis les faits qui constituent cet état ;

« Que la compétence attribuée au Tribunal du lieu du domicile rendrait souvent impossible l'exécution de la loi, parce que la variété des domiciles des parties intéressées pourrait donner lieu à des jugements contradictoires entre eux, étant prononcés par des Tribunaux différents, et qu'il serait, dès lors, impossible d'opérer une rectification, ou de réparer une omission reconnue bien fondée par les uns, déniée par les autres, ou accordée de manières diverses par les diverses juridictions saisies ;

« Qu'il faut donc reconnaître que le seul Tribunal

compétent en pareille matière est le Tribunal du lieu où a été reçu l'acte de l'état civil, ainsi que cela résulte du passage suivant d'une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 10 août 1836 : « Quel est le Tribunal compétent pour statuer? La loi ne s'est pas expliquée sur ce point; mais l'usage, fondé sur le bon sens, a prévalu de saisir le Tribunal dans l'arrondissement duquel est la commune où l'acte a été reçu. »

« Attendu que dans l'espèce l'acte dont s'agit aurait dû être inscrit sur les registres de l'état civil de Beauvais;

« Que dès lors le Tribunal de la Seine n'est pas compétent;

« Estime qu'il y a lieu par le Tribunal de se déclarer incompétent. »

Par suite de ces conclusions, la requête ayant été retirée, aucune décision n'est intervenue.

La question ayant été de nouveau soumise à la Chambre du Conseil de la Seine, cette Chambre a décidé qu'elle était incompétente pour statuer sur la demande en déclaration du décès d'un individu que l'on signalait comme s'étant noyé dans la rivière du Lot. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 décembre 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1; V. *inf.*, RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, n° 154.)

Cependant, ce n'est qu'à partir de 1852 que la Jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine a été fixée dans le sens de cette doctrine. On trouve, en effet, à la date du 13 mars 1852, une décision de cette Chambre (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2) qui a admis le réclamant à faire la preuve d'un mariage célébré *à Rouen*.

86. La Chambre du Conseil est compétente pour constater, à défaut d'actes de l'état civil, les naissances, mariages et décès; mais si la demande en rétablisse-

ment d'un acte de l'état civil est incidente à une demande principale portée devant un autre Tribunal, elle peut être jugée par le Tribunal saisi de la demande principale. (Arg. de l'art. 856 C. proc.; Cass., 19 juillet 1809 ; Demolombe, t. I, n° 334.)

§ VI. — INSTRUCTION ET DÉCISION.

87. La procédure est la même que pour la *rectification* des actes de l'état civil. (C. proc., art. 855 et suiv.) Les parties demanderesses présentent au président du Tribunal une requête qui expose les faits ; le président ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour faire le rapport. Le ministère public consigne ses conclusions par écrit.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire à huis clos, en Chambre du Conseil.

Les affaires de cette nature sont réservées à la Chambre où siége habituellement le président du Tribunal. (Décret du 30 mars 1808, art. 60.)

88. Après avoir reconnu sa compétence, le Tribunal doit rechercher si la demande est formée au nom de toutes les parties intéressées; lorsqu'il soupçonne qu'un tiers peut avoir intérêt à la contester, il doit renvoyer les demandeurs à se pourvoir contradictoirement par la voie de l'assignation (C. proc., 856) ; car, encore bien que la décision ne puisse être opposée aux parties qui ne l'auraient pas requise ou n'y auraient pas été appelées (C. Nap., art. 100), les magistrats de la Chambre du Conseil doivent refuser de statuer lorsqu'il leur apparaît que la solution demandée peut léser les intérêts des tiers ou devenir l'objet d'un débat.

89. Lorsqu'il s'agit de destruction partielle d'un registre, il importe de rechercher si ce fait ne serait pas l'œuvre de la personne elle-même qui demande à en profiter. (Toullier, t. I, n° 349 ; Demolombe, t. I, n° 322.)

90. La loi abandonne aux juges la faculté de se contenter d'une seule espèce de preuve, ou d'en exiger la cumulation. Ils peuvent admettre ou refuser la preuve suivant les circonstances. (Toullier, t. I, n°s 346 et 347.)

L'article 46 ne saurait être entendu dans un sens limitatif. Ainsi sont admissibles : 1° les présomptions (C. Nap., art. 1353 ; Cass., 16 février 1837 ; 2° les lettres ou écrits émanés non-seulement des père et mère décédés, mais de parents ou d'autres personnes. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 mai 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

On peut entendre comme témoins les père et mère s'ils existent encore. (Demolombe, t. I, n° 325.)

91. Si l'enquête est ordonnée, l'usage constant au Tribunal de la Seine est d'y procéder devant un juge comme en matière ordinaire (C. proc., art. 255), sauf les cas de délégation. (C. proc., art. 1035.)

M. de Molènes (*Des fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 190) pense que, s'il ne s'agit que d'un seul acte à rétablir, l'enquête peut se faire à l'audience.

La jurisprudence contraire du Tribunal de la Seine nous paraît préférable. L'instruction ministérielle du 4 novembre 1814, relative aux cas de registres perdus ou détruits et rétablis à la diligence du ministère public, dispose que l'enquête sera faite sommairement, mais par un juge commis ou par le juge de paix. (Gillet, *Analyse des circulaires*; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 797.)

Il n'est pas nécessaire de lever expédition du juge-

ment qui ordonne l'enquête surtout dans les affaires poursuivies à la requête du ministère public; le juge-commissaire peut se faire apporter la minute.

92. Si l'enquête n'est pas concluante, si les indices résultant des titres produits ne sont pas suffisants, la Chambre du Conseil peut avoir égard, à titre de renseignements, aux registres tenus ou aux certificats délivrés par les ministres du culte. (Ordonnance du 9 janvier 1815 sur les actes de l'état civil de l'arrondissement de Soissons.)

Le jugement sur le fond est poursuivi dans la même forme que l'interlocutoire, — requête, — ordonnance de soit communiqué, — conclusions écrites du ministère public, — rapport du juge-commissaire, — décision en Chambre du Conseil.

La décision qui ordonne le rétablissement d'un acte doit être inscrite par l'officier de l'état civil sur les registres courants, aussitôt qu'elle lui est remise, et mention en est faite par le greffier et par le maire, sur les registres où il aurait dû être porté, en marge à la date la plus rapprochée du fait constaté; s'il s'agit d'une rectification la mention est écrite en marge de l'acte réformé. (C. Nap., art. 101; avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1808.)

§ VII. — APPEL.

93. La partie demanderesse qui croit avoir à se plaindre de la décision, peut en interjeter appel dans les trois mois de sa date. (C. proc., art. 858.)

Le droit d'appel appartient aussi au ministère public, alors même qu'il n'a pas agi d'office; l'état des citoyens

est trop intimement lié à l'intérêt public, pour que le droit d'appel puisse être refusé au magistrat qui a mission de défendre cet intérêt.

On procède devant la Cour comme devant le Tribunal par voie de requête, mais l'arrêt doit être rendu à l'audience publique. (C. proc., art. 858.)

SECTION II.—OBSERVATIONS SPÉCIALES.

94. Après les observations générales qui précèdent, il nous reste à présenter les observations spéciales aux divers actes de l'état civil.

§ I.—ACTES DE NAISSANCE.

95. L'acte de naissance doit être dressé dans les trois jours de l'accouchement. (C. Nap., art. 55; C. pén., art. 346.) Il doit énoncer les jour, heure et lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. (C. Nap., art. 57.)

Si la déclaration n'a pas été faite dans le délai de trois jours, l'officier de l'état civil ne doit pas le recevoir. L'acte omis ne peut être inscrit sur les registres qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil. (Avis du Conseil d'État du 12 brumaire, an XI; Colmar, 25 juillet 1828; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 313, note *a*.)

Si l'officier de l'état civil a inscrit l'acte sans jugement, cet acte ne fait pas foi comme acte régulier; les

Tribunaux peuvent ultérieurement apprécier, selon les circonstances, les renseignements qu'il fournit. (Demolombe, t. I, n° 292.)

96. Deux circulaires ministérielles, des 22 brumaire an XIV et 27 septembre 1821, prescrivent au ministère public de requérir d'office la rectification ou le rétablissement des actes de naissance de ceux qui tenteraient de se soustraire au service militaire, par suite d'omission sur les registres ou d'erreurs dans les actes. (Gillet, *Analyse des circulaires.*)

La notoriété publique suffit aujourd'hui pour faire considérer comme ayant vingt et un ans les jeunes gens qui ne produisent pas leur acte de naissance. (Loi du 21 mars 1832, art. 7.)

97. *Enfants légitimes.* — La possession d'état constante suffit, à défaut d'acte de naissance, pour prouver la filiation des enfants légitimes. (C. Nap., art. 320; Toullier, t. II, n°s 871 et suiv.)

A défaut de possession d'état, si la naissance d'un enfant légitime n'a pas été inscrite sur les registres, la preuve de la filiation peut être faite par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve. (C. Nap., art. 323; Toullier, t. II, n°s 883, 884 et suiv.)

En cas de non existence des registres de l'État civil, la filiation de l'enfant légitime peut-elle être prouvée par témoins sans commencement de preuve par écrit? L'article 46 du Code Napoléon autorisant le *rétablissement* des actes de l'État civil dans le cas de perte, ou de non existence des registres, il est évident, suivant

nous, que les enfants légitimes ne sont pas exclus du droit de profiter du bénéfice de cette disposition. (Demolombe, t. I, n° 326.)

98. *Enfants naturels.* — L'article 340 du Code Napoléon interdit, sauf le cas d'enlèvement, la recherche de la paternité. La plupart des auteurs concluent de cette disposition qu'aucune espèce de preuve testimoniale ou écrite n'est admissible pour prouver un acte de reconnaissance de paternité naturelle qu'on prétendrait avoir été porté sur des registres perdus.

M. Demolombe (t. I, n° 326) soutient, avec raison, qu'en cas de perte ou de destruction des registres, la preuve testimoniale est admissible

99. La recherche de la maternité est admise; mais le réclamant est tenu de prouver : 1° l'accouchement de la mère qu'il réclame; 2° l'identité entre lui et l'enfant dont elle est accouchée. Il n'est recevable à la preuve par témoins, tant de l'accouchement que de l'identité, que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit. (C. Nap., art. 341; Duvergier sur Toullier, t. II, n° 942, note 1.)

La preuve testimoniale peut être admise sans commencement de preuve par écrit, dans le cas de non existence des registres de l'état civil. (Demolombe, t. I, n° 326.)

Lorsqu'un enfant naturel n'a pas d'acte de naissance, il ne peut y suppléer en faisant inscrire sur les registres des naissances un acte dressé devant l'officier de l'état civil et par lequel une femme le reconnaîtrait pour son enfant naturel. L'acte de naissance ne peut être suppléé qu'au moyen d'une décision de la Chambre du Conseil. (Décision ministérielle du 28 juin 1827, rapportée par

Faure, *Rép. administratif des Parquets*, t. I, n° 361.)

100. *Enfants trouvés*. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil. Il est dressé procès-verbal énonçant l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres de l'état civil. (C. Nap., art. 58.)

Lorsque l'acte de naissance d'un enfant trouvé n'a pas été inscrit et que les parents sont inconnus, cet enfant peut demander que sa naissance soit constatée, qu'un prénom lui soit donné. Le Tribunal ne peut lui attribuer un nom ni une filiation. (Loi du 11 germinal an XI.) La Chambre du Conseil a rendu deux décisions en ce sens les 12 mai et 17 juillet 1849. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

Pour ce qui concerne la constatation des naissances en pays étranger. (V. *inf.*, n° 121.)

§ II. — ACTES DE MARIAGE.

101. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente l'acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil. La possession d'état ne dispense pas de la représentation de l'acte de mariage; mais, lorsqu'il n'existe pas de registres, ou s'ils sont perdus, la preuve du mariage peut être faite tant par titres que par témoins. (C. Nap., art. 46, 194, 195; Toullier, t. I, n°s 594 et suiv.; Ch. du Conseil de la Seine, 28 août 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

Les articles 46, 194 et 195 du Code Napoléon n'autorisent aucune distinction entre le mariage célébré en France et celui qui l'a été en pays étranger; en conséquence, le Français marié en pays étranger peut être

admis à la preuve de son mariage, alors même qu'il a été célébré devant les autorités du pays étranger; s'il établit que les registres qui constataient l'existence de ce mariage sont perdus ou détruits. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 juin 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

102. Lorsque les registres existent, mais que l'acte de mariage, signé des époux et de l'officier de l'état civil, est inscrit sur une feuille volante, la preuve du mariage peut être admise par les magistrats. (Toullier, t. I, n° 348. V. *sup.*, n° 81.)

103. Hors les cas de non existence ou de perte des registres, la preuve testimoniale du mariage ne peut être admise en faveur de ceux qui se prétendent mariés, même lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

A la différence de l'enfant, à qui on ne peut imputer l'omission de son acte de naissance (C. Nap., art. 323), les époux ne sont pas admis à établir qu'ils ont omis de faire inscrire l'acte de célébration de leur mariage, à moins d'une impossibilité qui n'est guère supposable et qu'ils doivent faire constater. (Toullier, t. I, n°s 353, 354.)

104. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, par décision du 13 mars 1852, a admis un enfant à faire preuve du mariage de ses père et mère, en constatant le fait de l'irrégularité des registres de l'état civil où ce mariage aurait dû être mentionné. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

Mais l'espèce soumise à la Chambre du Conseil présentait une question de compétence qui ne permettait pas au Tribunal de la Seine d'en connaître ; en effet, suivant la demande, le mariage aurait été célébré à

Rouen; le Tribunal *de Rouen* pouvait donc *seul*, aux termes de la jurisprudence récente de la Chambre du Conseil (V. *sup.*, n° 85), statuer sur la demande à fin de constatation de ce mariage.

105. Les enfants, issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui sont tous deux décédés, sont dispensés de représenter l'acte de mariage de leurs père et mère, pourvu qu'il y ait possession d'état non contredite par l'acte de naissance. (C. Nap., art. 197.)

La condition du décès des père et mère est exigée, parce qu'on suppose que les enfants peuvent ignorer le lieu du mariage. Il en est de même si l'un des époux est décédé et l'autre en état de démence. (Toullier, t. II, n° 877.)

106. La preuve de la célébration d'un mariage peut se trouver acquise par le résultat d'une procédure criminelle : par exemple, en cas de poursuites contre les officiers ou dépositaires publics qui auraient détruit, supprimé, soustrait ou détourné l'acte de célébration. (C. pén., art. 173.)

Dans ce cas, le jugement doit être inscrit sur les registres de l'état civil, et cette inscription assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage. (C. Nap., art. 198.)

L'action criminelle appartient aux époux et, s'ils sont décédés sans avoir découvert la fraude, à tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable et au ministère public. (C. Nap., art. 199.)

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action criminelle étant éteinte, l'action à fin

de rétablissement de l'acte de célébration, sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le ministère public, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation. (C. Nap., art. 200.)

Dans la crainte d'une collusion entre les héritiers de l'officier public et les personnes qui pourraient chercher à se procurer par ce moyen la preuve de la célébration d'un mariage, la loi veut que l'action ne puisse être suivie que par le ministère public. (Toullier, t. I, n° 600.)

107. La preuve testimoniale du mariage, dans les cas où elle est admise par la loi, remplace complétement celle qui devait résulter des registres de l'état civil. (C. Nap., art. 194, 198.)

108. *Mention du contrat de mariage dans l'acte de mariage.* — La loi du 10 juillet 1850 a ordonné l'accomplissement, à compter du 1er janvier 1851, d'une formalité nouvelle en ce qui concerne les actes de mariage. Aux termes de cette loi, le notaire est tenu de délivrer aux parties, au moment de la signature du contrat de mariage, un certificat sur papier libre et sans frais, indiquant ses noms et résidence, les noms et qualités des futurs époux, la date du contrat; ce certificat doit être remis à l'officier de l'état civil qui, avant la célébration du mariage, interpelle les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, le nom et la résidence du notaire.

On doit constater dans l'acte de mariage la déclaration faite sur l'interpellation de l'officier de l'état civil qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage,

la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et résidence du notaire.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte de mariage, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, peut être demandée d'office par le procureur impérial, car elle est d'un très-grand intérêt au point de vue de l'ordre public.

Elle peut être aussi demandée par les parties intéressées ; l'on doit ranger parmi les parties intéressées les personnes parentes ou autres, qui, par le même contrat, ont fait des donations aux époux. (Rapport de M. Valette à l'Assemblée nationale.)

109. Lorsqu'un Français, après avoir fait un contrat de mariage en France, se marie en pays étranger, et, de retour en France, fait transcrire l'acte de célébration, conformément à l'article 171 du Code Napoléon, il peut, en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil, faire mentionner le contrat en marge de la transcription. (Ch. du Conseil de la Seine, 21 mai 1852, V. *inf., Jurisp.*, n° 6.)

Pour ce qui concerne la constatation des mariages qui ont eu lieu en pays étranger, V. *inf.*, n° 121.

§ III. — ACTES DE DÉCÈS.

110. Comme nous le dirons en parlant des *actes de notoriété pour contracter mariage* (V. *inf.*, n° 244), il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès dans l'acte de mariage. Il en est de même de l'acte de décès des ascendants dont on ne connaîtrait pas le dernier domicile. Il suffit que le fait du

décès soit déclaré à serment par les époux majeurs et par quatre témoins dans l'acte du mariage. (Avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.)

La preuve légalement faite du décès remplace celle qui devait résulter des registres de l'état civil ; elle constate non-seulement le décès, mais l'individualité de la personne décédée et l'ouverture légale de tous les droits qui en dépendent.

111. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. (C. Nap., art. 147.) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. (C. Nap., art. 228.)

L'époux qui veut se remarier doit produire l'acte de décès de l'autre époux, ou la décision suppléant à cet acte.

L'absence, quelle qu'ait été sa durée, ne dispense pas de cette justification.

112. Cette règle est applicable, quel que soit le lieu du décès : territoire continental, colonies, pays étranger, et quelle qu'en puisse être la cause : guerre, naufrage, incendie, inondation, tremblement de terre, accidents de mines, etc. (Toullier, t. I, n° 483.) La Chambre du Conseil ne doit constater la réalité du décès qu'autant que les preuves lui sont fournies à cet égard ; des opinions, des conjectures, des convictions personnelles fondées sur l'absence de toute nouvelle, ne peuvent suffire en pareil cas. (Ch. du Conseil de la Seine, 26 février 1847. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

La loi a été interprétée à cet égard de la manière la plus précise par l'avis du Conseil d'État du 17 germinal an XIII.

Consulté par l'empereur sur le rapport du grand-juge tendant à faire décider si, en l'absence de preuves positives du décès d'un *militaire*, on pouvait admettre, pour remplacer ces preuves, des présomptions résultant soit de témoignages, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années, le Conseil d'État fut d'avis : 1° qu'il y aurait un extrême danger à admettre comme preuves de décès de simples actes de notoriété fournis après coup et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse ; qu'ainsi cette voie était impraticable ; 2° qu'à l'égard de l'*absence*, ses effets étaient réglés par le Code Napoléon en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne pouvait aller au delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années ; qu'à la vérité, plusieurs femmes de militaires pouvaient, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'avait point paru, lors de la discussion du Code Napoléon, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de véritables erreurs et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

Le Conseil d'État a estimé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'avait jamais admise.

113. *Décès des militaires ou marins.* — La loi du 13 janvier 1817 règle la voie à suivre pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires ou marins en activité de service pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de

paix du 20 novembre 1815. Cette loi est applicable à toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, aux personnes brevetées ou commissionnées pour les services de santé, aux services administratifs des armées de terre ou de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elle peut être appliquée aux domestiques, vivandières et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés au ministère de la guerre ou de la marine, des preuves et documents suffisants sur la profession de ces personnes.

Les héritiers présomptifs ou les femmes des militaires ou marins peuvent se pourvoir au Tribunal du dernier domicile des personnes dont ils prétendent faire constater le décès.

A leur défaut, un mois après interpellation signifiée, les créanciers ou autres personnes intéressées ont droit de se pourvoir directement.

114. La requête et les pièces justificatives sont remises au procureur impérial et adressées, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au ministre de la guerre ou de la marine, qui rend la demande publique par insertion au *Moniteur ;* elle est renvoyée au procureur impérial avec les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine.

Si, parmi les pièces se trouve l'acte de décès, il est immédiatement renvoyé par le procureur impérial à l'officier de l'état civil, pour être inscrit de suite sur les registres, conformément à l'article 98 du Code Napoléon.

font preuve en justice les registres et actes de décès tenus conformément aux articles 88 et suivants du Code Napoléon, bien que les militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active, ou de la garnison d'une ville assiégée.

A défaut d'acte de décès, le ministère public donne ses conclusions par écrit sur la requête ; le rapport est fait par un juge, et la décision est prononcée à l'audience publique.

115. S'il résulte des pièces et documents fournis par le ministère que l'individu existe, le Tribunal rejette la demande ; s'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction peut être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le Tribunal peut ordonner la preuve testimoniale du décès, conformément à l'article 46 du Code Napoléon, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits, en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

L'enquête est faite contradictoirement avec le ministère public. Il suffit, pour y procéder, d'un simple extrait contenant le dispositif du jugement interlocutoire.

L'expédition du procès-verbal d'enquête ne doit pas être levée. La minute est mise sous les yeux du Tribunal.

Le jugement définitif portant déclaration de décès ne peut être rendu qu'après le délai d'une année, à compter de l'annonce officielle prescrite pour rendre la demande publique. Les jugements doivent contenir uniquement

les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée.

Le ministère public et les parties requérantes peuvent interjeter appel du jugement interlocutoire ou définitif.

L'appel du ministère public doit être signifié à la partie, au domicile de son avoué, dans le délai d'un mois à dater de la décision de la Chambre du Conseil.

Les appels sont portés à l'audience sur simple note et sans aucune procédure.

116. *Décès dans un incendie. — Noyés. — Éboulement d'une mine.* — Le chapitre des actes de décès au Code Napoléon ne contient aucune disposition relative à ceux qui sont consumés dans un incendie, et aux noyés dont on n'a pu retrouver les corps, et qui ne reçoivent pas la sépulture. Il est évident que leur décès ne peut être constaté qu'à la suite d'une enquête. C'est une exception à l'article 46. (Malleville, p. 107.)

La solution de la question de décès est abandonnée à la prudence des magistrats, qui doivent examiner les circonstances de fort près; car on a des exemples de personnes que l'on avait crues noyées et qui ont reparu. (Toullier, t. I, n° 360.)

117. Les maires et autres officiers de police sont tenus de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation de mines, et de n'autoriser l'inhumation qu'après que procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément aux articles 81, 82 et 85 du Code Napoléon.

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps, les exploitants ou directeurs sont tenus de faire constater cette circonstance par le

maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel cet acte sera annexé aux registres de l'état civil. (Décret du 3 janvier 1813, art. 18 et 19.)

Dans ce cas, le procès-verbal remplace complétement l'acte de décès quant à l'ouverture de la succession et aux autres droits subordonnés à la preuve du décès. (Duvergier sur Toullier, t. I, n° 360, note *a*; Demolombe, t. I, n° 308.)

118. Les dispositions du décret du 3 janvier 1813 sont applicables à tous les événements du même genre. (Demolombe, t. I, n° 308.)

119. La loi n'a pas prévu le cas des insurrections et des guerres civiles, qui, depuis 1830, ont trop souvent ensanglanté le sol français et surtout le pavé de Paris : la constatation des décès demeure, dans ce cas, soumise aux principes du droit commun.

Par suite des décrets des 29 juin et 5 juillet 1848, qui ont accordé des secours aux familles des gardes nationaux qui ont succombé à leurs blessures, des requêtes à fin de constatation de décès ont été présentées à la Chambre du Conseil de la Seine. Le Tribunal, en pareil cas, a ordonné préalablement une enquête, afin d'établir si le fait du décès est certain, ou s'il n'y a qu'une simple disparition pouvant avoir toute autre cause que la mort. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 juin 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

120. La chambre du Conseil de la Seine se montre avec raison sévère, dans l'appréciation des faits et circonstances qui lui sont signalés comme établissant la réalité du décès d'un individu. (Ch. du Conseil de la

Seine, 11 mai 1853, 1er mars 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Cette rigueur est d'autant plus nécessaire que récemment encore la justice a eu la preuve que certains individus savent mettre à profit les malheurs publics et les exploiter à leur profit, en obtenant, au milieu du trouble et du désordre inséparables de pareils événements, des déclarations mensongères de décès.

Ces fraudes, lors même qu'elles surprennent la religion des magistrats de la Chambre du Conseil, n'ont pas d'ordinaire le succès que s'en étaient promis leurs auteurs. Les parties intéressées à déjouer de pareilles machinations n'ont qu'à les signaler à la justice pour qu'elles soient mises à néant. C'est ce qui est arrivé à l'occasion de la déclaration du décès d'un individu que l'enquête signalait comme mort dans les journées de décembre 1851, et sur laquelle des héritiers se fondaient pour réclamer le bénéfice d'un legs fait au défunt.

Cette réclamation fut contestée par les personnes en possession depuis longues années de l'héritage et qui de leur côté justifiaient que la personne que l'on signalait comme morte en 1851 avait péri vingt ans avant dans un naufrage.

Sur cette contestation intervint un jugement de la première Chambre du Tribunal, en date du 4 avril 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9), lequel, conformément aux principes qui régissent les matières gracieuses déférées à la Chambre du Conseil, décida que si la force probante des actes de l'état civil est absolue jusqu'à inscription de faux, lorsque ces actes ont été dressés par l'officier compétent, après les constats et dans les formes voulues par la loi, il n'en peut être ainsi lorsque les actes ont été dressés en vertu d'une décision de la Chambre du

Conseil qui a suppléé à l'omission d'une constatation qui n'a pas été faite en temps utile et dans les formes ordinaires; que cet acte peut être attaqué pour toutes les parties intéressées à le contester.

Appel ayant été interjeté, cette décision fut confirmée purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris du 28 juin 1854.

SECTION III. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL REÇUS EN PAYS ÉTRANGER.

121. Les actes de l'état civil des *Français et des étrangers*, reçus en pays étranger, font foi s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans ce pays. (C. Nap., art. 47.)

Les actes de l'état civil des *Français* en pays étranger sont valables, s'ils ont été reçus conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls. (C. Nap., art. 48.)

122. Lorsqu'un Français réside en pays étranger il peut donc, à son choix, s'adresser, pour la rédaction des actes de l'état civil, soit aux autorités du lieu, soit au consul français.

Si, par négligence ou par toute autre cause, ces actes n'ont pas été dressés, le Français ne peut demander la réparation de l'omission au consul; s'il ne veut pas recourir aux autorités du pays, il doit, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, s'adresser au Tribunal français compétent, c'est-à-dire à la Chambre du Conseil de son domicile. (Ch. du Conseil de

la Seine, 30 juillet et 11 mai 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 3 et 10.)

123. Si l'acte de naissance de l'enfant d'un Français n'a pas été dressé dans le pays étranger où cet enfant est né, le Tribunal du domicile des père et mère ou de celui qu'ils prennent à leur retour en France, est compétent pour constater la naissance. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 janvier, 1er avril et 30 juillet 1853; 19 mai 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

S'il s'agit d'un acte de décès, la demande doit être portée devant le Tribunal du domicile du défunt. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 mai 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

124. Les consuls sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour mettre les Tribunaux français à même de constater les naissances, mariages et décès; ils doivent, dans ce but, recueillir avec soin et transmettre au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles à la justice. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, ils doivent en dresser procès-verbal et l'envoyer au ministre des affaires étrangères. (Ord. 23 octobre 1833, art. 7.)

125. La même ordonnance prescrit aux consuls de se faire remettre, par les capitaines des bâtiments, deux expéditions des actes de naissance ou de décès rédigés pendant le cours de la navigation.

Si les consuls découvrent qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès, ils recueilleront les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins et l'adresseront au mi-

nistre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés aux personnes intéressées.

126. La Chambre du Conseil, saisie de la demande en constatation de naissances, mariages ou décès qui auraient eu lieu en pays étranger, statue sur cette demande; si des documents qui lui sont fournis ne résulte pas d'une manière certaine la preuve de la naissance ou du décès, elle doit ordonner une enquête dans le but de vérifier l'exactitude des faits; si ces faits sont suffisamment établis par les pièces produites, elle statue immédiatement.

127. La constatation des décès ne peut résulter que de preuves certaines; les présomptions, quelque graves qu'elles puissent être, ne sauraient déterminer le magistrat à déclarer que le décès est constant. C'est donc avec raison que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé, le 11 mars 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11), qu'un matelot, débarqué dans une île inhabitée, et qui n'avait pu être retrouvé par ses compagnons, ne pouvait être considéré comme ayant nécessairement péri.

128. *Transcription.* — *Naissances.* — *Décès.* — Lorsque la Chambre du Conseil constate la réalité de la naissance ou du décès, elle doit ordonner, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, que sa décision sera transcrite sur les registres du consulat qui auraient dû recevoir l'acte.

La Chambre du Conseil doit-elle ordonner que la constatation qu'elle fait de la naissance ou du décès sera en outre transcrite sur les registres de l'état civil du domicile du Français?

La décision du 30 juillet 1853, que nous rapportons sous le n° 10, dispose avec raison que la transcription

de la décision sur les registres tenus en France ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle est ordonnée ou autorisée par une disposition expresse de la loi. En effet, les registres de l'état civil ne doivent, en règle générale, contenir que les actes constatant des faits accomplis dans la commune et l'on conçoit qu'il y aurait des inconvénients graves à ce qu'il en fût autrement. Si le législateur a prescrit, à raison de circonstances extraordinaires, la transcription d'actes qui se sont passés en dehors du territoire de la commune, c'est par des dispositions expresses qui, faisant exception au principe, ne doivent jamais être appliquées en dehors des cas que la loi a prévus.

L'ordonnance du 23 octobre 1833 n'a point dérogé, sous ce rapport, au droit commun, car il résulte de l'art. 8 que mention de la rectification est faite, *s'il y a lieu*, sur les registres de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite, ce qui démontre que la transcription ne doit avoir lieu que dans les cas où elle est ordonnée par la loi. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un acte rétabli. (Art. 7 de la même ord.)

129. Le Code Napoléon a des dispositions spéciales pour le cas de mort violente ou pendant un voyage en mer; il exige, par les articles 82 et 87, qu'une expédition de l'acte de décès soit envoyée à l'officier de l'état civil du domicile du décédé et transcrite sur les registres de sa commune. Les dispositions de ces articles étant générales et absolues, il en résulte que la transcription doit être opérée alors même que le décès a eu lieu en pays étranger. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 mai 1853, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

130. *Mariages.* — *Transcription.* — L'acte de célébration du mariage contracté par un Français en pays étranger doit être, dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire français, transcrit sur le registre des mariages du lieu de son domicile. (C. Nap., art. 171.)

La transcription doit avoir lieu, soit que l'acte de mariage ait été dressé par un fonctionnaire étranger, soit qu'il l'ait été par l'agent diplomatique ou le consul français.

Si le Français, à son retour en France, prend un autre domicile que celui qu'il avait lors de son départ, la transcription doit être faite dans les deux communes. (Avis du ministre de la justice du 7 mai 1822, cité par M. Hutteau-d'Origny. *État civil*, p. 362.)

131. Le jugement qui, dans le cas de perte des registres, constate l'existence du mariage célébré en pays étranger, doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 juin 1854, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

132. L'officier de l'état civil est tenu de transcrire l'acte de mariage s'il lui est représenté dans les trois mois du retour du Français dans sa patrie. Ce délai passé, la transcription peut être effectuée, mais à la condition d'être ordonnée par une décision de la Chambre du Conseil. (Avis du Conseil d'État du 24 mars 1819; Avis du ministre de la justice du 7 mai 1822, cité par M. Hutteau-d'Origny, *état civil*, p. 262; Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juillet 1850, 12 décembre 1852, 19 mai 1854, 5 janvier 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13; Toullier, t. I, n° 579, note.)

133. L'officier de l'état civil n'est pas juge de la ré-

gularité ou de la validité de l'acte de mariage qu'on lui présente à transcrire, mais il n'est tenu de transcrire qu'un acte de mariage; ainsi il devrait refuser la transcription d'un certificat de ministre du culte délivré pour remplacer l'acte de célébration, détruit ou perdu. (Avis du procureur du roi de Paris, du 26 octobre 1822, cité par M. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 363.)

134. L'officier de l'état civil peut s'assurer de l'identité de l'époux qui requiert la transcription, mais il n'a point à apprécier sa qualité; il ne pourrait refuser la transcription par le motif que les époux auraient été naturalisés en pays étranger. (Avis du procureur du roi de Paris, du 20 novembre 1820, cité par M. Hutteau-d'Origny, *ibid.*, p. 364.)

135. Si la transcription présentait une erreur ou une omission, les parties intéressées pourraient en demander la rectification au Tribunal du lieu où la transcription a été faite. (Chauveau sur Carré, art. 855, n° 2893 *bis*.)

SECTION IV. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — DÉCÈS. — CONSTATATION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil de la Seine est incompétente pour statuer sur la demande à fin de constation du décès d'un individu signalé comme s'étant noyé dans la rivière du Lot. (V. Observ. conformes, n° 85.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'acte de décès doit naturellement être dressé au lieu même du décès;

« Que cette règle, consacrée par l'article 78 du Code Napoléon, est confirmée par les dispositions des articles 80, 82, 84 et 86 du même Code ;

« Qu'elle ne fait point obstacle à ce que l'acte de décès, ainsi régulièrement dressé, soit envoyé, dans certains cas, au lieu du dernier domicile de la personne décédée, pour y être également transcrit sur les registres ;

« Attendu que la requête de la dame And... a pour objet de faire déclarer judiciairement le décès de son mari, à défaut d'un acte de décès qui n'a pu être dressé parce qu'il aurait été impossible de retrouver le corps du décédé ; que la dame And... prétend établir, par un ensemble de preuves et de présomptions graves, précises et concordantes, qu'And... s'est volontairement noyé le 17 mai 1853, dans la rivière du Lot, sur le territoire de la commune de Pradines, arrondissement de Cahors ;

« Qu'ainsi le jugement qu'elle sollicite constituera l'acte du décès dudit And... ;

« Qu'il suit de là que le Tribunal compétent pour apprécier les circonstances d'où résulterait la preuve du décès, est celui du lieu où les faits se sont passés, et où aurait été dressé l'acte du décès si le corps avait été retrouvé ;

« Se déclare incompétent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 décembre 1854.)

(N° 2.) — MARIAGE. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — IRRÉGULARITÉ. — ENQUÊTE.

La preuve de l'existence d'un mariage peut être admise lorsqu'il est constant que les registres de l'état civil sont incomplets et qu'ils ont été tenus irrégulièrement.

Le Tribunal de la Seine peut admettre la preuve de l'existence d'un mariage qui aurait eu lieu à Rouen. (V. Observ. contraires, n° 85.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant demande la rectification de l'acte de décès de son père en ce qu'il y a été qualifié de célibataire ,

lorsqu'il était veuf de Marie P..., décédée à Rouen, le 6 mars 1841 ;

« Qu'il ne peut rapporter l'acte de mariage de ses père et mère, et qu'aux termes de l'article 46 du Code civil la preuve par témoins du mariage ne peut être faite que dans les deux cas d'absence ou de perte des registres de l'état civil ;

« Attendu que des documents produits il résulte qu'à Rouen, à l'époque où les père et mère du requérant s'y seraient mariés, la tenue des registres de l'état civil était irrégulière et incomplète ; que, pour celui dont l'acte est omis, cette irrégularité équivaut à une absence complète de registres, et que, dans les circonstances particulières de la cause, il y a lieu, sans violer les prescriptions dudit article 46 du Code civil, d'autoriser le requérant à faire, tant à Paris qu'à Rouen, la preuve que ses père et mère se sont mariés à Rouen, le... ;

« Autorise le sieur P... à faire preuve, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 mars 1852.)

(N° 3.) — DÉCÈS. — PAYS ÉTRANGER. — ABSENCE DE L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉTABLISSEMENT DE CET ACTE. — CONSULATS.

Lorsque l'acte de décès d'un Français voyageant en pays étranger n'a pas été dressé dans ce pays, les parties intéressées à ce que le décès soit établi régulièrement peuvent à leur choix se pourvoir auprès de l'autorité du lieu pour le faire constater dans les formes usitées dans le pays ou provoquer le rétablissement de l'acte sur les registres du consulat ; dans ce dernier cas elles doivent adresser leur demande à la Chambre du Conseil du domicile du décédé.

Lorsque la mort a eu lieu d'une manière violente, la décision de la Chambre du Conseil qui constate la réalité du décès doit être transcrite sur les registres de la commune du décédé. (V. Observ. conformes, n° 129.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en bonne forme, rédigé et certifié le 24 juillet 1852, par l'autorité compétente, que,

le 25 avril 1851, un cadavre a été trouvé dans la partie de la Leine qui traverse le bailliage de Blumenau (royaume de Hanovre), et qu'il a été constaté, à l'aide des habits dont il était revêtu, que ce cadavre, qui avait évidemment séjourné dans l'eau pendant plusieurs mois, était celui d'Antoine Bel..., courrier au service d'une famille anglaise, lequel, résidant momentanément dans la ville de Hanovre, en avait disparu le 5 novembre 1850;

« Attendu qu'Antoine Bel... était Français de nation et domicilié à Paris, premier arrondissement;

« Attendu que le procès-verbal sus-énoncé démontre incontestablement qu'il est mort, et que son décès a eu lieu au commencement de novembre 1850;

« Attendu toutefois qu'il n'a pas été dressé acte régulier du décès, soit par l'autorité hanovrienne, soit par les agents consulaires ou diplomatiques du gouvernement français, lesquels sont investis de la qualité d'officiers de l'état civil à l'égard des Français qui résident dans le pays où ils exercent leurs fonctions;

« Attendu que ceux qui ont intérêt à ce que le décès d'un Français mort à l'étranger soit établi régulièrement peuvent, à leur choix, se pourvoir auprès de l'autorité du lieu pour le faire constater dans les formes usitées dans le pays, ou provoquer le rétablissement de l'acte omis sur les registres du consulat, suivant les formes prescrites par la loi française;

« Attendu que, d'après l'article 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, les actes reçus dans les consulats ne peuvent être rectifiés sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, qu'en vertu d'un jugement émané du Tribunal compétent; que de même un jugement est nécessaire quand un acte, de nature à être inscrit sur les registres du consulat, n'y a pas été porté et qu'il s'agit de réparer les effets de la négligence des parties intéressées ou des personnes ou fonctionnaires chargés de provoquer ou d'effectuer l'inscription;

« Attendu que l'hôtel des consuls doit être considéré comme une dépendance du territoire français; qu'ils ne sont justiciables sous aucun rapport, pour les actes qu'ils font en leur qualité, des Tribunaux et des autorités du lieu;

« Qu'il suit de là que celui qui a besoin d'obtenir le rétablissement sur les registres du consulat, d'un acte de l'état civil, en

cas d'omission, ne peut s'adresser qu'au Tribunal du domicile de la personne à laquelle cet acte se rapporte; qu'ainsi c'est à bon droit que Jean Bel..., frère du défunt, a présenté sa requête au Tribunal de la Seine;

« Attendu que, selon l'article 8 de l'ordonnance précitée, le jugement qui prescrit le rétablissement d'un acte de l'état civil dans des circonstances telles que les présente l'espèce, doit être transcrit sur les registres du consulat;

« Déclare qu'il est constant qu'Antoine Bel..., exerçant la profession de courrier, est mort dans les environs de la ville de Hanovre (royaume de Hanovre), vers le cinq novembre 1850;

« Dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de décès;

« Ordonne qu'il sera transcrit sur les registres du consulat de Hanovre;

« Et vu les articles 81 et 82 du Code Napoléon, ordonne qu'il sera transcrit également sur les registres de l'état civil du premier arrondissement de la ville de Paris, où Antoine Bel... avait son domicile. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mai 1853.)

(N° 4.) — NAISSANCE. — FILIATION. — PRÉNOMS. — NOM.

La preuve de la filiation, dans le cas des articles 323 et 324 du Code Napoléon ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes. L'enfant non légitime peut, en dehors de tout état de famille, obtenir une décision qui détermine le lieu et le temps de sa naissance, sans qu'il en puisse résulter pour lui ni nom ni état de famille quelconque. Au gouvernement seul appartient le droit d'autoriser un individu à prendre un nom.

La Chambre du Conseil, saisie d'une demande ayant pour objet l'obtention d'un acte de naissance indiquant la filiation du mineur Henri Soub..., a rendu, le 12 mai 1849, la décision suivante :

« Le Tribunal,

« Attendu que le mineur inconnu et innommé, auquel l'usage

de la famille dans laquelle il a vécu aurait attribué la dénomination de Henri Soub..., et dont le requérant aurait été nommé tuteur, par délibération du 1er février dernier, ne se trouve aucunement dans les cas prévus par les articles 323 et 324 du Code civil, qui ne sont applicables qu'à la preuve de la filiation légitime ;

« Qu'aux termes des articles 340 et 342, toute recherche de la paternité doit lui être interdite, mais qu'il pourrait être admis, conformément à l'article 341, à la recherche de la maternité, et, dans tous les cas, qu'il est intéressé, en dehors de tout état de famille, à en obtenir un purement civil qui détermine le lieu et le temps de sa naissance ; qu'à cet égard, sans que, du jugement à intervenir, il puisse résulter pour lui ni nom, ni état de famille quelconque, il peut et doit, conformément à l'article 46, être pourvu d'un acte de naissance, mais qu'au préalable il importe de procéder à une enquête contradictoirement avec le ministère public ;

« Avant faire droit, ordonne qu'à la requête de Félix-Michel-Louis N... d'EL..., ès noms, contradictoirement avec le ministère public, devant ..., juge à ce commis, il sera, dans les limites des articles ci-dessus cités, procédé à une enquête à l'effet de rechercher et d'établir le lieu et l'époque de la naissance du mineur dont le requérant est tuteur. »

Après l'enquête est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu les avis du Conseil d'État des 13 nivôse an X, 12 brumaire an XI, 4 mars 1808, la loi du 11 germinal an XI, ensemble les articles 46 et 55 du Code civil ; attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que l'individu connu et admis, depuis 1835, dans la famille Soub..., sous le nom de Henri, serait né à Paris, en janvier 1832, de père et de mère inconnus, sans que l'on puisse préciser dans quel lieu, ni quel arrondissement il a reçu la naissance ;

« Qu'au Tribunal, dans l'intérêt de déterminer l'âge et de constater la nationalité, il appartient de suppléer à la non existence de l'acte de naissance, et même d'établir l'individualité de celui qui n'a ni père ni mère connus, en lui conférant pour dénomination un des prénoms admis par la loi, mais qu'au gouvernement seul

il est possible d'autoriser le port d'un nom appartenant à une famille ;

« Déclare que le mineur dont Michel-Louis N... d'El... est le tuteur, est né à Paris, en janvier 1832, de père et mère inconnus; dit qu'il pourra porter le nom de Henri, qui lui a été donné jusqu'ici dans la famille Soub...; le renvoie à se pourvoir devant l'autorité compétente pour être autorisé à prendre ce dernier nom ;

« Ordonne que, pour servir d'acte de naissance, le présent jugement sera transcrit, conformément à la loi, sur les registres de l'état civil du 2e arrondissement de Paris. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 juillet 1849.)
Décision conforme, 12 mai 1849.

(Nº 5.) — MARIAGE. — ABSENCE OU PERTE DES REGISTRES. — PREUVE.

Il ne peut être suppléé à la représentation d'un acte de mariage par un acte de notoriété; mais la preuve par titres et par témoins est admissible s'il n'existe pas de registres de célébration de mariage ou s'ils ont été perdus, ou détruits.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'homologation d'un acte de notoriété ne peut être accordée que pour suppléer à la représentation de l'acte de naissance, dans les cas prévus par les articles 70, 71 et 72 du Code civil ;

« Attendu qu'un acte de notoriété ne peut suppléer au défaut de représentation d'acte de mariage ; que, lorsqu'il n'existe pas de registres constatant la célébration de mariage ou lorsqu'ils sont perdus, la preuve du mariage peut être faite tant par titres que par témoins ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer l'acte de notoriété dont s'agit ;

« Ordonne que, par-devant M. M..., juge, il sera procédé à une enquête, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 août 1851.)

(N° 6.) — MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION. — MENTION.

Lorsqu'un Français, après avoir fait un contrat de mariage en France, se marie en pays étranger, il doit à son retour en France faire transcrire, sur les registres de l'état civil, son acte de mariage et faire mentionner en marge de la transcription de cet acte les énonciations de son contrat de mariage.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de la loi du 10 juillet 1850, mention doit être faite dans l'acte de mariage du contrat qui l'a précédé ;

« Que, E... s'étant marié en Angleterre, cette prescription de la loi française n'a pu recevoir son exécution ; que, pour y suppléer, les époux demandent qu'une mention du contrat passé devant N..., notaire à Paris, le 27 janvier 1852, soit faite en marge de la transcription, opérée, le 25 mars 1852, sur les registres de l'état civil du..., arrondissement de Paris, conformément à l'article 171 du Code Napoléon ;

« Attendu que l'omission de cette mention dans ledit acte constitue, sous l'empire de la loi actuelle, une irrégularité dont la rectification peut être ordonnée par le Tribunal ;

« Ordonne que le certificat délivré aux époux par Me N..., notaire à Paris, et constatant que leur contrat de mariage a été passé devant lui, sera annexé à l'acte de transcription de leur acte de mariage sur les registres de l'état civil, et que mention en sera faite en marge dudit acte de transcription. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 mai 1852.)

(N° 7.) — DÉCÈS. — DISPARITION.

La Chambre du Conseil ne doit constater la réalité du décès qu'autant que des preuves lui sont fournies à cet égard ; des opinions, des conjectures, des convictions personnelles, fondées sur l'absence de toute nouvelle, ne peuvent suffire en pareil cas.

« Le Tribunal,

« Attendu que, loin de rapporter aucune preuve, aucun témoignage du fait matériel de la perte corps et biens du vaisseau monté en septembre 1842 par M. d'Ad..., la requérante ne s'appuie que sur des opinions, des conjectures, des convictions personnelles fondées sur l'absence de toutes nouvelles et les nombreux sinistres qui ont existé à l'époque où se placerait le naufrage;

« Que des documents de cette nature ne peuvent, en aucun cas, suffire pour la réalité du décès, mais ne sauraient que servir de base à une demande à fin de déclaration d'absence;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 février 1847.)

(N° 8.) — DÉCÈS. — INSURRECTION.

Il n'y a pas lieu à constater le décès d'un individu signalé comme mort dans une insurrection, lorsque des pièces et documents produits il ne résulte pas de preuve suffisante dudit décès, mais seulement d'une disparition qui peut avoir d'autres causes que la mort,

« Le Tribunal,

« Attendu que le décret des 29 juin et 5 juillet 1848, qui a ouvert un crédit de huit millions au ministre de l'intérieur pour secours aux gardes nationaux blessés dans le service, aux familles de ceux qui ont succombé à leurs blessures et pour les dépenses des gardes nationales en détachement, ne contient aucune disposition dérogatoire au droit commun sur la manière de constater les décès non régulièrement inscrits sur les registres de l'état civil;

« Attendu que l'article 46 du Code civil indique les seules voies à suivre pour suppléer à l'absence ou au silence desdits registres, et que le Tribunal, sans aucunement se préoccuper de l'application qui pourrait administrativement être faite du décret susdaté, ne peut considérer la demande qui lui est soumise que comme tendante à la constatation d'un décès;

« Que des pièces et documents produits il ne résulte pas preuve suffisante dudit décès, puisque ces documents n'établissent que la date d'une disparition qui peut avoir toute autre cause que la mort;

« Qu'en cet état il y a lieu, avant faire droit, d'admettre la femme V... et la femme Remy L... à faire preuve du décès des sieurs V... et L..., tant par titres que par témoins, conformément à la loi ;

« Ordonne que par-devant M. L..., il sera fait preuve, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 juin 1849.)

(N° 9.) — DÉCÈS. — CONSTATATION. — DÉCISION DE CHAMBRE DU CONSEIL.

La force probante des actes de l'état civil est absolue jusqu'à inscription de faux lorsque ces actes ont été dressés par l'officier compétent, après les constats et dans les formes voulues par la loi; mais il n'en peut être ainsi lorsque lesdits actes n'ont été dressés qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil qui a suppléé à l'omission d'une constatation qui n'a pas été faite en temps utile et dans les formes ordinaires. L'acte qui a été dressé en vertu de cette décision peut être contesté par tous ceux qui ont intérêt à l'attaquer. (V. Observ. conformes, n° 120.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est de principe que toute disposition testamentaire est caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur ;

« Qu'il est également de principe que c'est à celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, qu'il incombe de prouver que ledit individu existait quand le droit s'est ouvert ;

« Attendu, en fait, que les demandeurs concluent à la délivrance du legs de 600 francs de rente perpétuelle fait par Jacques Leroy, aux termes d'un testament olographe en date du 1[er] février 1833, et d'un codicile en date du 1[er] mars suivant, lesquels sont l'un et l'autre enregistrés, au profit d'Agricola-Viala Leroy, dont les demandeurs sont héritiers;

« Attendu que le testateur est décédé à Paris le 16 mai 1833.

« Que par application des principes ci-dessus posés, lesdits demandeurs sont donc tenus de fournir la preuve de l'existence du lé-

gataire dont ils exercent les droits au moment du décès du testateur, existence qui est déniée par les défenderesses ;

« Attendu que le Tribunal doit se montrer d'autant plus sévère dans l'appréciation de la preuve qui est à la charge des demandeurs, que, de leur côté, les défenderesses produisent un extrait de la matricule du quartier de Grandville, constatant les services dudit Agricola-Viala Leroy, délivré par le ministère de la marine, le 28 novembre 1853, et duquel il résulte que ledit Leroy, étant embarqué comme maître d'équipage sur *le Curieux*, est tombé à la mer en rade de Saint-Pierre de Terre-Neuve, et a disparu, le 26 août 1830 ;

« Que lesdites défenderesses produisent également un extrait du rôle d'équipage dudit navire *le Curieux*, lequel constate la disparition dudit Leroy, dans les circonstances et aux dates susénoncées ;

« Que si l'énonciation de cet événement tant à ladite matricule qu'au rôle d'équipage ne peut suppléer à l'absence d'un acte de décès dressé dans les formes prescrites par la loi en cas de mort d'un marin à la mer elle est cependant d'un grand poids dans l'affaire et doit être prise en considération par le Tribunal, corroborée qu'elle est d'ailleurs par cette circonstance que depuis ledit jour, 26 août 1830, le ministre de la marine, dont Leroy dépendait, n'a reçu de lui aucunes nouvelles ;

« Attendu que les demandeurs n'offrent pas la preuve directe de l'existence de Viala Leroy à l'époque du décès du testateur, mais qu'ils prétendent la prouver immédiatement à l'aide d'un acte de décès qu'ils produisent, qui a été dressé par le maire du 9e arrondissement de Paris, à la date du 10 août 1853, et des termes duquel il résulterait que ledit Agricola-Viala Leroy ne serait décédé qu'en décembre 1851.

« Attendu en droit que la force probante des actes de l'état civil est absolue jusqu'à inscription de faux s'ils ont été dressés par l'officier compétent, après les constats, et dans les formes voulues par la loi ; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque ces actes n'ont été dressés qu'en vertu d'un jugement qui a suppléé à l'omission d'une constatation qui n'a pas été faite en temps utile et dans les formes ordinaires ;

« Attendu que, dans ce cas, la force probante desdits actes est

subordonnée à l'autorité même de la décision judiciaire dont ils ne sont que l'exécution.

« Attendu qu'une décision de justice qui a ordonné soit la rectification d'un acte de l'état civil, soit la réparation de l'omission d'un acte de cette nature, ne peut, aux termes de l'article 100 du Code Napoléon, être opposée aux parties intéressées qui ne l'ont point requise ou qui n'y ont point été appelées;

« Qu'il suit nécessairement que, par les motifs ci-dessus déduits, l'acte dressé en vertu de ladite décision ne peut être opposé auxdites parties intéressées et non appelées ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'acte de décès sus-énoncé a été dressé en vertu d'une décision rendue le 16 juillet 1853 par la Chambre du Conseil de ce Tribunal, après une enquête qui n'a point été contradictoire et sans que les défenderesses auxquelles on prétend l'opposer aujourd'hui aient été appelées;

« Que les demandeurs ne peuvent donc être admis à se servir, soit de cette décision, soit de l'acte de décès dressé en vertu de ladite décision contre lesdites défenderesses, et qu'en conséquence ils ne font pas la preuve qui leur incombe, que le légataire dont ils tiennent leur droit ait existé au jour de l'ouverture dudit droit et par suite en ait été saisi ;

« Que c'est donc le cas pour le Tribunal de les déclarer quant à présent non-recevables. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 4 avril 1854.)

(N° 10.)—NAISSANCE.—PAYS ÉTRANGER.—ABSENCE DE L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.—RÉTABLISSEMENT DE CET ACTE.—CONSULATS.

Lorsque le Français résidant en pays étranger a négligé de faire constater régulièrement, soit par les autorités du pays, soit par le consul français, la naissance d'un enfant, issu de son mariage, il doit s'adresser, pour la réparation de cette omission, à la Chambre du Conseil dans le ressort de laquelle se trouve son domicile.

Si le rétablissement de l'acte de l'état civil est ordonné, la décision de la Chambre du Conseil doit être transcrite sur les registres du consulat où l'acte de naissance aurait dû être porté, mais non sur ceux tenus en France. (V. Observ. conformes, n° 128.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Hubert C... et Antoinette B.., Anglaise, ont été unis par mariage le 11 mars 1830, ainsi que le constate un acte inscrit sur les registres du 2e arrondissement de la ville de Paris;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête du 27 décembre 1845 que, le 9 juin 1831, il est né de leur mariage, à Londres (Angleterre), où ils avaient établi temporairement leur résidence, une fille nommée Mary-Georgiana-Antoinette, laquelle est Française aux termes de l'article 10 du Code Napoléon, mais qu'ils ont négligé de faire constater régulièrement ce fait soit par les autorités du lieu, conformément aux lois anglaises, soit par les agents diplomatiques ou consulaires du gouvernement français à Londres;

« Attendu que depuis, les époux C... sont revenus en France avec leur famille;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 48 du Code Napoléon, les consuls ou agents diplomatiques français sont investis de la qualité d'officiers de l'état civil à l'égard des Français habitant le pays où ils exercent leurs fonctions;

« Attendu que d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, les actes reçus dans les consulats ne peuvent être rectifiés sous prétexte d'erreur, d'omission ou de lacune qu'en vertu d'un jugement émané des tribunaux compétents; qu'il en est de même quand des actes de nature à être inscrits sur les registres des consulats n'y ont pas été portés et qu'il s'agit de réparer les effets de la négligence des parties intéressées ou des personnes et fonctionnaires chargés de provoquer ou d'opérer l'inscription;

« Que l'hôtel des consuls doit être considéré comme une dépendance du territoire français; qu'ils ne sont justiciables, sous aucun rapport, pour les actes qu'ils font en leur qualité, des Tribunaux et des autorités du lieu;

« Qu'il suit, de là, que le Français qui, de retour dans sa patrie, a besoin d'obtenir la rectification d'un acte de l'état civil reçu par un consul, ou le rétablissement sur les registres du consulat d'un acte de même nature en cas d'omission, ne peut s'adresser qu'au Tribunal de son nouveau domicile; qu'ainsi c'est à bon droit que les époux C... et leur fille, aujourd'hui domiciliés à Batignolles-Monceaux, ont présenté leur requête au Tribunal de la Seine;

« Attendu que, selon l'art. 8 de l'ordonnance précitée, le juge-

ment qui prescrit la rectification ou le rétablissement d'un acte de l'état civil dans les circonstances telles que les présente l'espèce, doit être transcrit sur les registres du consulat; mais que la transcription sur les registres tenus en France ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle est ordonnée ou autorisée par une disposition expresse de la loi, disposition qui n'existe pas en ce qui concerne les jugements constatant la naissance d'un Français en pays étranger;

« Déclare qu'il est constant que Mary-Georgiana-Antoinette C..., fille légitime de Hubert C... et de Thomassine-Antoinette B..., sa femme, est née à Londres, royaume d'Angleterre, le 9 juin 1831.

« Ordonne que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance à Mary-Georgiana-Antoinette C.., et qu'il sera transcrit sur les registres du consulat à Londres.

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir quant au surplus les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 juillet 1853.) Décisions conformes, 4 décembre 1852, 9 janvier, 16 mars et 1er avril 1853; 19 mai et 25 octobre 1854.

(N° 11.) — DISPARITION. — PAYS ÉTRANGER. — ABSENCE.

Le décès d'un individu doit être constaté de manière à ne laisser aucun doute sur la réalité du fait pour que la Chambre du Conseil puisse déclarer ce fait constant.

En conséquence, la disparition d'un individu débarqué dans une île inhabitée ne peut autoriser la Chambre du Conseil à certifier le décès de cet individu; il y a lieu seulement dans ce cas à déclarer la présomption d'absence. (V. Observ. conformes, n° 127.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Claude-Eugène J..., qui faisait partie de l'équipage d'un navire baleinier, est descendu, le 29 novembre 1842, dans l'île des Cocos, laquelle est inhabitée; qu'il n'est pas revenu le soir au point où était l'embarcation; que le lendemain et le surlendemain, des hommes envoyés à sa recherche n'ont pu le trouver, et qu'alors le navire s'est éloigné de l'île; que depuis on n'a jamais entendu parler de lui;

« Attendu que de ces faits on ne saurait conclure avec certitude

que J... soit mort, car il n'est pas impossible qu'il ait été recueilli par un autre navire;

« Attendu toutefois que la présomption d'absence en est la conséquence nécessaire;

« Attendu qu'aux termes dès articles 116 et 119 du Code Napoléon, l'absence, quelque graves que soient les circonstances sur lesquelles la présomption est appuyée, ne peut être déclarée qu'à la suite d'une enquête, et seulement un an après le jugement qui l'a ordonnée;

« Attendu que J..., étant présumé absent, il y a lieu de pourvoir à l'administration de ses biens, conformément à l'article 112;

« Nomme..., administrateur des biens laissés par Claude-Eugène J..., présumé absent, l'autorise notamment à recevoir les arrérages d'une rente sur l'État de 706 fr. 5 0/0, et à prendre les mesures nécessaires pour arrêter le cours de la prescription;

« Ordonne qu'il sera procédé, contradictoirement avec le procureur impérial, à une enquête tendante à faire constater l'absence de J... pour être ensuite...:

« Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mars 1853.) Décision conforme, 1er mars 1854.

(N° 12.) — MARIAGE A L'ÉTRANGER. — REGISTRES PERDUS. — TRANSCRIPTION.

L'article 46 du Code Napoléon, qui autorise la Chambre du Conseil à constater l'existence des naissances, mariages et décès en cas de pertes des registres de l'état civil, est applicable au cas de mariage célébré en pays étranger et devant les agents de l'autorité de ce pays.
La décision du Tribunal français, qui constate l'existence du mariage, doit être transcrite sur les registres de l'état civil du domicile des époux.

« Le Tribunal,

« Attendu que Dorothée-Madeleine Zim..., Hanovrienne de naissance, allègue qu'au commencement de 1808, à Hoya en Hanovre, elle a été unie légalement par mariage, suivant les formes usitées dans le pays, avec Bénédic-François Desv..., Français de nation;

« Qu'elle demande que le Tribunal déclare ce mariage constant et ordonne la transcription du jugement sur les registres du lieu où elle a fixé son domicile;

« Attendu qu'il est démontré par des documents en bonne forme émanés du ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre, que les registres des mariages de la commune de Hoya, pour l'année 1808, sont perdus;

« Attendu qu'aux termes de l'article 46 du Code Napoléon, s'il n'a pas existé de registres ou s'il est établi qu'ils sont perdus, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins;

« Attendu que cette disposition s'applique aussi bien, en ce qui concerne les Français, aux faits accomplis en pays étranger, qu'à ceux qui se sont passés en France, la loi n'ayant admis aucune distinction;

« Attendu que Dorothée-Madeleine Zim..., depuis 1808 jusqu'à la mort de Desv..., survenue en 1851, a toujours été considérée comme son épouse légitime;

« Que le 3 avril 1808, Zim... père a signé, en présence du bourgmestre de Hoya et d'un conseiller de la même ville, qui en ont dressé procès-verbal, un acte par lequel il a déclaré être complétement satisfait du mariage de sa fille avec Desv... et n'avait rien à y objecter.

« Que le 5 septembre, de la même année, Desv... par un acte semblable a reconnu que Dorothée-Madeleine Zim... était sa femme légitime;

« Qu'un acte extrait des registres des baptêmes constate que le 21 novembre 1808, est né à Hoya François Louis-Ferdinand Desv..., fils légitime de François-Desv... et de Dorothée Zim..., lequel a eu pour parrain Ferdinand Zim..., son grand-père;

« Qu'enfin le fait de la célébration est attesté par plusieurs habitants de Hoya, ainsi qu'il est établi par deux actes dressés dans les formes usitées en Hanovre, les 15 mai 1852 et 24 mai 1854;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le fait allégué est prouvé conformément à l'article 46 précité;

« Déclare qu'il est constant qu'au commencement de l'anné 1808 Bénédic-François Desv..., conducteur du parc d'artillerie de la réserve générale de cavalerie de la grande armée, né à Condé-

sur-Noireau le 5 mai 1773, fils légitime de François Desv... et de Marie-Anne Lem., et Dorothée-Madéleine Zim..., née à Wilsen (Hanovre) le 22 août 1783, fille légitime de Frédéric-Ferdinand Zim... et de Élisabeth Mark..., ont été unis légalement en mariage, à Hoya, en Hanovre, suivant les formes usitées dans le pays;

« Et attendu que le présent jugement doit tenir lieu d'acte de mariage puisque les registres qui constataient l'union sont perdus, ordonne que, conformément à l'article 171 du Code Napoléon, il sera transcrit sur les registres de l'état civil du 2e arrondissement de la ville de Paris, où est domiciliée la veuve Desv....

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 juin 1854.)

(N° 13.) — MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — INSCRIPTION EN FRANCE. — DÉLAI.

Le délai de trois mois imparti aux Français, à compter de leur retour en France, pour faire transcrire sur les registres de l'état civil les mariages par eux contractés en pays étranger, n'est pas de rigueur. En conséquence, la transcription de ces mariages sur les registres de l'état civil peut être ordonnée après l'expiration du délai de trois mois.

« Le Tribunal,

« Attendu que, bien que le mariage des exposants ait été célébré il y a plus de trois mois, rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil de leur domicile, conformément à l'article 171 du Code civil;

« Ordonne que l'acte de mariage des sieurs et dame A... célébré à la paroisse de Sainte-Marie-la-Vierge, à Douvres, dans le comté de Kent (Angleterre), le 23 juin 1849, sera transcrit sur es registres de l'état civil de la commune de Passy, lieu de leur domicile. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 juillet 1850.) Décisions conformes 12 décembre 1852, 19 mai 1854, 5 janvier 1855.

TITRE II.

Rectification des actes de l'état civil.

SECTION I.—OBSERVATIONS.

SECTION I.—OBSERVATIONS.

§ I.—PAR QUI LA RECTIFICATION DOIT ÊTRE ORDONNÉE.

136. La modification et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Ce principe a été posé par un avis du Conseil d'État du 13 nivôse an x, rendu à la suite des rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état

civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il avait été commis des erreurs, des omissions et des faux.

Cet avis s'exprime ainsi :

« Les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification.

« Ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social ; ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667 qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur ;* ils viennent d'être encore consacrés dans le projet du Code civil. On ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles et préjudicier à des droits acquis. Si la loi du 2 floréal an III ordonna des rectifications d'office dans les départements de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution. Si le mauvais état des registres dans plusieurs départements donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les Tribunaux. »

L'article 99 du Code Napoléon, qui exige que la rectification des actes de l'état civil ne soit opérée que par un jugement, a consacré ce principe.

Cependant cette règle n'a pas toujours été observée ; ainsi la Convention nationale, par décret du 19 floréal an II, a ordonné la suppression, sur le registre des actes de naissance, de la déclaration faite par une citoyenne

que l'enfant dont elle était devenue mère était d'un autre que de son mari.

Quelquefois aussi, à la suite d'événements extraordinaires, l'autorité supérieure a cru devoir recourir à des prescriptions spéciales en ce qui concerne les actes de l'état civil. (Loi du 2 floréal an III, relative aux départements de l'Ouest ; Circulaire ministérielle du 4 novembre 1814 ; Ordonnance royale du 9 juillet 1815, relative à l'arrondissement de Soissons.)

Ces mesures, qui trouvent leur explication et quelquefois leur justification dans les circonstances à la suite desquelles elles sont intervenues, doivent être considérées comme essentiellement exceptionnelles.

137. Il est certain que lorsque l'acte de l'état civil a été dressé, les déclarants, les témoins et l'officier public n'y peuvent rien changer.

M. Siméon disait, à la séance du Tribunat du 17 nivôse an XI : « La rectification ne doit dépendre ni de ceux qui dressent les actes ni de ceux qui les conservent : *ce qui est écrit est écrit ;* il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. »

En l'an XII, le Conseil d'État fut consulté sur un rapport du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'une loi fût proposée pour autoriser un officier de l'état civil à signer des actes de naissance et de décès qui n'avaient pas été signés par son prédécesseur décédé.

Le Conseil d'État répondit, par un avis du 30 frimaire an XII (non inséré au *Bulletin des Lois*, mais cité par M. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 61) : « Les lacunes, omissions, erreurs, dans les registres de l'état civil, doivent être remplies, suppléées ou réparées d'*après un jugement des Tribunaux*, provoqué par les particuliers

qui y ont intérêt, ou par le ministère public. Dans ce cas particulier, les registres des communes doivent être déposés au greffe du Tribunal, et le commissaire du gouvernement doit dresser procès-verbal de ce dépôt. (C. Nap., art. 53.) Après examen, il assurera la régularisation des registres en vertu d'un jugement qu'il provoquera d'office, sans qu'il soit besoin d'une loi. »

M. Hutteau-d'Origny (*Ibid.*) cite une lettre du ministre de la justice du 25 novembre 1808 qui, se fondant sur les mêmes principes, répond au procureur impérial près le Tribunal de Troyes que des actes de l'état civil, *non signés*, doivent rester tels qu'ils se trouvent.

On retrouve partout l'intervention de la justice pour ce qui concerne les actes de l'état civil ; ainsi le décret du 22 juillet 1806 porte « qu'il sera fait, par un commissaire-interprète du ministère des relations extérieures, un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, mariages et décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792 par des chapelains étrangers, à ce autorisés. »

Ce décret ajoute : « La traduction desdits registres, certifiée par le commissaire-interprète, sera remise par le ministre des relations extérieures *au procureur impérial près le Tribunal du département de la Seine*, pour par lui être requise *du Tribunal* la réunion au dépôt général des actes civils de la ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement des extraits à qui de droit. »

La loi du 13 janvier 1817 maintient aux Tribunaux le droit de constater le sort des militaires, marins et des personnes attachées au service des armées de terre et de mer.

De ces différentes dispositions il résulte que, quelles que soient les irrégularités d'un acte de l'état civil, dès qu'il est rédigé, les parties et l'officier de l'état civil ne peuvent y apporter aucune modification.

Par conséquent les copies des actes de l'état civil délivrées par les dépositaires (C. Nap., art. 45) doivent être exactement conformes aux registres.

138. Si le registre est irrégulier, si, par exemple, l'acte n'a pas été signé par l'officier de l'état civil, la copie doit être délivrée littéralement conforme, sauf aux parties à se pourvoir pour obtenir la rectification. (Lettre du ministre de la justice au procureur général de Paris, du 20 février 1814, citée par M. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 91.)

139. Suivant un avis du Conseil d'État, du 10 février 1806, les anciens actes de l'état civil contenant des qualifications nobiliaires, prohibées par les lois des 30 juillet et 6 août 1791 et le décret du 6 fructidor an II, ne pouvaient être délivrés avec ces qualifications qu'autant qu'il s'agissait d'éclaircir des questions de propriété ou de filiation.

M. Hutteau-d'Origny, qui cite cet avis, non inséré au *Bulletin des lois*, pense qu'il est tombé en désuétude et qu'il n'y a aucun inconvénient à expédier un acte dans son entier, tandis qu'il y en aurait toujours à opérer des retranchements. (*État civil*, p. 92.)

Nous croyons que l'avis du Conseil d'État du 10 février 1806 ne doit plus avoir aucune autorité en présence des termes de l'article 45 du Code Napoléon, qui exige, d'une manière absolue, que les extraits des actes de l'état civil *soient conformes aux registres ;* le maire chargé de la délivrance de ces extraits manque-

rait à ses devoirs et à la loi si, dans un cas quelconque, il omettait de transcrire dans l'extrait toutes les énonciations de l'acte.

140. L'article 53 du Code Napoléon prescrit au ministère public de vérifier l'état des registres, lors de leur dépôt au greffe, et de poursuivre la répression des contraventions ou délits constatés par cette vérification; mais aucune disposition de la loi n'autorise le ministère public à faire opérer, sans décision de justice, des rectifications ou modifications quelconques dans les actes de l'état civil.

Toutefois, une ordonnance du 26 novembre 1823, portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil, se termine par des modèles dans lesquels on lit que le procureur du roi indiquera à l'officier public « celles des irrégularités qui peuvent et doivent être réparées tant par son fait que par celui des parties, déclarants et témoins, sans nuire à la substance des actes... »

Pour le cas où le procureur du roi s'est transporté lui-même sur les lieux, le modèle est ainsi conçu : « Nous avons, en faisant appeler près de nous l'officier de l'état civil et les personnes intéressées auxdits actes, tant comme parties que comme déclarants et témoins, fait réparer, ou régulariser en leur présence ceux des actes défectueux qui ont pu être régularisés par leur fait sans nuire à la substance des actes. »

Cette ordonnance a été l'objet de critiques de la part de MM. Coin-Delisle, article 53, n° 2, et Demolombe, t. I, n° 287.

MM. Richelot, t. I, p. 208, et de Molènes (*Des fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 427) n'admettent ce mode

de rectification que dans un seul cas, celui où l'on se borne à faire apposer les signatures oubliées au bas des actes.

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à penser que l'ordonnance du 26 novembre 1823 est en contradiction manifeste avec l'article 99 du Code Napoléon; qu'elle n'a aucune force obligatoire, et que les rectifications qui seraient opérées en vertu de ses dispositions n'auraient aucune valeur.

141. L'ordonnance du 28 octobre 1833 relative aux actes de l'état civil reçus par les consuls en pays étrangers a de nouveau proclamé les véritables principes dans son article 7, portant qu'aucun de ces actes ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié qu'*après un jugement émané des Tribunaux compétents*.

Ces principes doivent être respectes; toutefois, ce serait évidemment les appliquer avec une rigueur qui n'a pas été dans la volonté de la loi que de dire qu'à l'instant où l'acte de l'état civil vient d'être signé, il ne peut plus y être rien changé; si, dans l'instant qui suit la rédaction, on s'aperçoit qu'il s'y est glissé une erreur, on peut la rectifier de suite avec le concours de tous ceux qui y ont été présents. Mais hors ce cas, la rectification ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Tribunal. (Lettre du ministre de la justice du 29 prairial an XIII, citée par M. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 43.)

142. Une autre exception a été introduite en faveur des mariages.

En 1808, un rapport du grand-juge signalait les inconvénients qui résultaient, pour les personnes qui voudraient se marier, de l'obligation de faire rectifier

par les Tribunaux les actes qu'elles étaient obligées de produire dans plusieurs occasions où cependant la rectification sur les registres n'est pas nécessaire.

Consulté sur cette question, le Conseil d'État répondit par un avis du 30 mars 1808, ainsi conçu :

« Considérant que s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de la justice, et en vertu de jugements rendus à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire. »

Dans le cas où le nom de l'un des futurs n'est pas orthographié dans son acte de naissance comme dans celui de son père ; dans le cas où l'on a omis quelques-uns des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ; il en est de même si, n'assistant pas au mariage, ils attestent l'identité dans leur consentement donné dans la forme légale.

En cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille ou le tuteur *ad hoc*, et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage. Enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration *à serment* des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, de rien ajouter aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement.

§ II. — Demande.

143. La rectification est demandée par requête (Tarif de 1807, art. 78), présentée au président du Tribunal, qui ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport.

La demande, formée par assignation donnée devant la juridiction ordinaire, doit être déclarée non recevable. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 juin 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

144. Le ministère public consigne ses conclusions par écrit sur la requête.

Le rapport est fait en Chambre du Conseil. (C. proc., art. 855 et 856.)

145. *Parties intéressées.* — La rectification doit être requise par les parties intéressées (avis du Conseil d'Etat du 13 nivôse an x), ou par le ministre public.

Il faut que celui qui provoque la rectification ait le droit d'agir.

146. C'est au père de famille qu'il appartient de demander la rectification des actes de l'état civil qui concernent lui ou ses enfants; cependant quand il est absent, ou, présumé absent, sa femme, régulièrement autorisée, peut être admise à demander la rectification de ceux de ces actes dont la modification lui importe et intéresse ses enfants. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 juin 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

147. Aux termes de la loi du 11 germinal an xi, le majeur et le mineur émancipé peuvent personnellement former la demande en changement de prénom; la demande doit être formée par les père et mère ou par le tuteur, s'il s'agit d'un mineur non émancipé.

148. La rectification de l'acte de naissance d'un enfant naturel ne peut être provoquée par celui qui, sans autre intérêt que l'affection, annonce l'intention de se charger de la tutelle officieuse de cet enfant, en attendant qu'il puisse l'adopter. (Lyon, 11 mars 1842.)

149. *Ministère public.* — Le ministère public peut aussi demander la rectification. Dans ce cas, les frais, étant assimilés à ceux de justice criminelle, sont avancés par l'administration de l'Enregistrement. (Décret du 18 juin 1811, art. 121 et 122.)

Le ministère public agit d'office : 1° dans l'intérêt des indigents (Décision ministérielle du 6 brumaire an XI; Gillet, *Analyse des circulaires;* loi du 25 mars 1817, art. 75); 2° dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

150. Le ministère public, ayant droit de provoquer le rétablissement des actes omis ou détruits, peut aussi demander la rectification des actes vicieux. (Avis du Conseil d'État du 11 brumaire an XI.)

Jugé que le ministère public a qualité pour provoquer d'office la rectification d'actes de l'état civil dans lesquels des individus auraient été inscrits comme étant d'un sexe autre que le leur. (Poitiers, 26 mai 1846 ; Rieff, n° 313 ; Desclozeau, § 7.)

Les circulaires ministérielles des 22 brumaire an XIV et 27 novembre 1821 prescrivent au ministère public de requérir la rectification des actes de naissance pour faire fixer l'âge des conscrits. (Gillet, *Analyse des circulaires.*) La loi du 10 juillet 1850 l'autorise à requérir d'office la rectification de l'erreur commise dans la mention du contrat de mariage.

151. *Demande.* — Il n'est pas nécessaire que la de-

mande soit fondée sur un intérêt pécuniaire; mais il faut un intérêt sérieux, comme, par exemple, la possession d'un nom. (Coin-Delisle, art. 99, n° 7.)

Certaines inexactitudes dans une qualification honorifique, dans l'indication d'une profession, ne suffiraient pas pour motiver la rectification de l'acte, si d'ailleurs il n'en résulte aucune incertitude sur la désignation des personnes ou sur la filiation.

Ainsi, les demandes de substitution de la qualification d'*huissier audiencier* à celle d'*huissier près le Tribunal*, de celle d'*ingénieur en chef* à celle d'*ingénieur*, ne devraient pas être accueillies.

Il en serait de même si un individu avait été qualifié *cultivateur* au lieu de *propriétaire*.

La qualité de membre de la Légion d'honneur doit être énoncée dans les actes de l'état civil. (Avis ministériel du 3 juin 1807; Gillet, *Analyse des circulaires*.) Mais l'omission de cette qualité serait-elle prise en considération par les Tribunaux, et pourrait-elle motiver une demande en rectification? Les magistrats ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

152. Les changements et additions de noms se produisent souvent, devant la Chambre du Conseil, sous forme de rectification d'actes de l'état civil ; nous nous expliquerons sur ces demandes dans le titre suivant. (V. *inf.*, CHANGEMENT ET ADDITION DE NOM, nos 218 et suiv.)

§ III. — COMPÉTENCE.

153. Les questions de compétence que soulèvent les demandes de rectification d'actes de l'état civil se divi-

sent en deux catégories distinctes. Les unes sont relatives à la compétence du Tribunal et aux limites de sa juridiction ordinaire, les autres concernent les attributions spéciales à cette fraction du Tribunal que la loi a dénommée *Chambre du Conseil;* ces dernières doivent avoir pour résultat de fixer les limites de la compétence respective de la juridiction de la Chambre du Conseil et de celle du Tribunal statuant dans les conditions ordinaires.

Art. 1. — Compétence du Tribunal.

154. Nous avons sous le titre I, CONSTATATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS, n° 85, examiné la question de compétence alors qu'il s'agissait du rétablissement des actes de l'état civil; l'application des principes que nous avons exposés doit être faite au cas de rectification de ces actes.

La demande en rectification doit être portée devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel l'acte a été dressé. C'est dans le ressort de ce Tribunal que se trouvent le plus souvent les personnes dont il pourra être utile de recueillir le témoignage; c'est au greffe de ce Tribunal qu'est déposé l'acte à rectifier; l'on comprend quelle importance peut avoir l'examen de l'original. Or, les registres de l'état civil ne doivent être déplacés qu'en cas de nécessité absolue et pour constater une naissance ou célébrer un mariage, ou bien lorsque l'apport au greffe est ordonné par suite d'inscription de faux. (Ordonnance du 18 août 1819; Toullier, t. I, n° 341; Coin-Delisle, art. 99, n° 17; Duranton, t. I, n° 342; Marcadé, art. 99, n° 3; Zachariæ, t. I, p. 109.)

La Chambre du Conseil de la Seine, par décision du 23 juin 1852, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la rectification de plusieurs actes de l'état civil inscrits sur les registres de la ville de Lille. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

155. Si la rectification est requise par demande incidente, c'est au Tribunal saisi de la demande principale qu'il appartient de statuer; c'est en ce sens que l'article 856 du Code de procédure civile dispose que la demande sera formée par acte d'avoué, si les parties sont en instance. (Tarif de 1807, art. 71, § 16; Cass., 19 juillet 1809. Duranton, t, I, n° 342.)

156. Si la même erreur existe dans des actes portés sur les registres de communes situées dans des arrondissements différents, on peut en demander la rectification au Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des actes à rectifier; ce Tribunal statue sur toutes les rectifications à opérer, de cette manière une seule décision intervient et l'on évite, ce qui est toujours fâcheux, la contrariété entre les diverses décisions qui pourraient se produire si la même question était soumise à plusieurs Tribunaux. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 janvier 1852, 18 juin 1853, 27 octobre 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3; Chauveau sur Carré, art. 855, n° 2893.)

Si les vices des actes à rectifier proviennent d'erreurs existant dans un acte antérieur, la requête doit être présentée au Tribunal au greffe duquel sont les registres où cet acte est porté. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 décembre 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

Art. 2. — Compétence de la Chambre du Conseil.

157. Des incertitudes existent dans beaucoup d'esprits sur l'étendue des pouvoirs conférés par la loi à la Chambre du Conseil en matière de rectification des actes de l'état civil; on est généralement porté à penser que, quels que soient la cause et l'objet de la rectification, cette Chambre est compétente.

Il est facile de reconnaître, lorsqu'on s'est suffisamment rendu compte de la nature des attributions de la Chambre du Conseil et des règles de son institution, qu'elle ne peut indistinctivement connaître de toutes les demandes qui ont pour but principal ou accessoire la rectification des actes de l'état civil.

La demande de rectification peut, dans certains cas, porter directement atteinte aux droits des tiers, comment dès lors pourrait-il se faire que la Chambre du Conseil, qui statue sur requête, sans débats publics et à huis clos, fût compétente pour prononcer en pareille circonstance?

158. Les demandes de rectification qui sont déférées par la loi à la Chambre du Conseil sont donc seulement celles qui signalent des omissions, des erreurs matérielles sur les noms et prénoms, sur la demeure et l'âge des personnes dénommées aux actes et alors qu'il n'apparaît pas que la solution puisse léser les intérêts des tiers.

Mais si la demande a pour but, par exemple, de faire déclarer légitime un enfant signalé par son état et son acte de naissance comme étant enfant naturel, ou au contraire de faire déclarer enfant naturel celui que son état et son acte de naissance indiquent comme issu d'un

mariage légitime ; s'il s'agit de changer les indications, soit de paternité, soit de maternité; en un mot, si la demande soulève une question d'état, la rectification intéresse au plus haut degré, non-seulement les tiers, mais l'ordre social, qui ne permet pas que l'état des citoyens puisse être modifié sans que toutes les formalités et les garanties ordinaires aient précédé la solution qui doit intervenir sur des questions de cette importance. (Marcadé, art. 99, n° 3; Coin-Delisle, art. 99, n° 18.)

159. D'ailleurs, les différents cas que nous venons d'indiquer peuvent-ils donner lieu à une demande principale en rectification? Non, évidemment.

Lorsque la demande a pour objet de faire attribuer à un individu *un état* autre que celui qu'il possède, la rectification n'est et ne peut être que la conséquence de la déclaration du fait que cet individu a un état différent de celui qui lui a été assigné. Le Tribunal ne peut donc apprécier la demande de rectification que postérieurement et accessoirement à l'examen de la demande en changement d'état qui doit être soumise à la juridiction ordinaire. (Cass., 14 mai 1834: Demolombe, t. I, n°s 332 et 334.)

La Chambre du Conseil ne peut en conséquence connaître des demandes en rectification d'omissions ou d'erreurs matérielles qu'alors que la rectification ne doit pas avoir pour résultat de changer l'état de la personne dont l'acte de naissance est signalé comme inexact.

160. La Chambre du Conseil de la Seine n'a pas toujours admis la distinction entre les simples demandes de rectification et celles qui devaient avoir pour résultat un changement d'état. Ainsi, elle a accueilli en 1846

une demande de rectification qui incontestablement avait pour but un changement d'état. Cette demande s'est produite dans les circonstances suivantes :

Une dame T... de M... demandait la rectification de son acte de naissance, en ce que cet acte lui attribuait pour mère une demoiselle Henriette Théd..., tandis que sa mère était une demoiselle Louise-Madeleine d'E... de M... A cette demande était jointe, il est vrai, celle de son père naturel et des parents de la demoiselle d'E... de M...

Le procureur impérial conclut à l'incompétence de la Chambre du Conseil, par le motif que, s'agissant d'une question d'état, la juridiction ordinaire pouvait seule statuer.

La Chambre du Conseil a cependant retenu l'affaire, et ordonné la rectification dans les termes où elle était demandée, en se fondant sur ce que, toutes les parties étant d'accord, le renvoi ne présentait pas d'utilité. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 janvier 1846 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

Cette décision est évidemment critiquable en fait et en droit.

En fait, elle énonce inexactement le consentement à la demande de toutes les parties intéressées, puisque le consentement de la mère indiquée par l'acte de naissance n'était pas rapporté, et que celui de la demoiselle à laquelle cet enfant était attribué ne pouvait être donné, puisque c'était postérieurement au décès de cette demoiselle que cette maternité était infligée à son honneur.

En droit, elle méconnaît les principes les plus élémentaires en faisant dépendre la compétence de la Chambre

du Conseil, juridiction essentiellement spéciale, non pas de la nature de l'affaire, mais de la question de savoir s'il y a ou non litige.

Au surplus, la jurisprudence de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine est aujourd'hui fixée, en ce sens que toutes les fois que la demande en rectification soulève une question d'état, à la juridiction ordinaire seule il appartient d'en connaître.

161. Ce principe étant admis, il n'est pas toujours facile d'en faire une juste application. Si la distinction entre les questions d'état et celle de rectification est souvent nettement déterminée et facile à saisir; souvent aussi, les faits sont tels que la limite qui sépare les deux actions semble, en quelque sorte, disparaître et qu'il est difficile d'assigner aux faits leur véritable caractère. Cependant, en prenant pour base d'appréciation les actes de l'état civil, on arrive, suivant nous, à des résultats satisfaisants: les énonciations de ces actes constituant une présomption légale de l'état, cette présomption ne peut disparaître qu'en vertu d'un jugement de la juridiction ordinaire, constituant un état nouveau. Si différents actes de l'état civil contiennent des énonciations contradictoires, si les présomptions légales qui résultent de ces actes se combattent, s'il y a dès lors doute et incertitude sur l'état, c'est encore à la juridiction ordinaire qu'il faut avoir recours pour déterminer l'état véritable. Les espèces que nous allons citer nous permettront de préciser l'application de la règle que nous venons d'indiquer.

162. On a demandé, en 1853, à la Chambre du Conseil de la Seine, la rectification de l'acte de naissance d'un enfant, par le motif que cet acte, qui indiquait

seulement la mère, n'avait mentionné ni le fait du mariage ni le nom du père. Par décision du 23 juillet 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6), la Chambre du Conseil a ordonné la rectification par le motif que le mariage de la mère avait eu lieu antérieurement à la conception de l'enfant; que si l'énonciation du mariage et du nom du père ne figurait pas dans l'acte de naissance, c'était là une omission qui devait être attribuée à l'inadvertance ou à l'ignorance de la sage-femme chargée de présenter l'enfant à l'officier de l'état civil, et que cette omission motivait suffisamment la demande en rectification.

L'espèce que nous venons de citer donnait lieu, en effet, à une simple question de rectification. La mère de l'enfant était mariée; du rapprochement de l'acte de naissance de cet enfant et de l'acte de mariage de sa mère, il résultait que l'enfant était né et avait été conçu pendant le mariage. La présomption de légitimité résultant pour l'enfant du mariage de sa mère était-elle détruite ou combattue par l'acte de naissance? Non, car dans cet acte la qualification de *naturel* n'était pas donnée à l'enfant, et un père autre que son père légitime ne lui était pas assigné. Il n'existait donc dans l'acte de naissance aucune mention indiquant l'illégitimité de l'enfant et pouvant contredire la qualité et les droits que lui conférait le mariage de sa mère. Dès lors il s'agissait, non pas de statuer sur une question de légitimité et par conséquent d'état, mais de combler une lacune et de réparer une omission du rédacteur de l'acte de naissance, et c'est à bon droit que la Chambre du Conseil a retenu l'affaire et a statué.

Deux décisions semblables ont été rendues les 7 janvier 1845 et 15 février 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

163. Les mêmes motifs ont déterminé la Chambre du Conseil à admettre la demande en rectification dans une espèce où l'acte de naissance d'un enfant, né dix jours après la mort de son père légitime, mentionnait seulement les indications relatives à la mère. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 juillet 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

Comme dans les espèces précédentes, l'état de l'enfant, résultant et de l'acte de mariage de sa mère et de l'acte de décès de son père, était celui d'enfant légitime. Son acte de naissance ne combattait pas, par ses énonciations, la présomption légale de légitimité; en comblant la lacune qu'offrait cet acte, on ne constituait pas à l'enfant un état autre que celui qui résultait en sa faveur des actes de l'état civil.

164. La Chambre du Conseil de la Seine a, le 29 décembre 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8), admis une demande de rectification qui s'est produite dans les circonstances suivantes :

Le 5 février 1852, un acte de l'état civil constate la naissance de Marie-Thérèse-Madeleine, fille de Marie-Laure E..., et de père non dénommé. Depuis, le père de l'enfant et la demoiselle Laure-Sophie-Louise-Léontine de P... ont, par acte notarié, déclaré reconnaître pour leur enfant Marie-Thérèse-Madeleine, et demandé la rectification de l'acte de naissance du 5 février, en ce que la désignation de la mère de l'enfant était inexacte et incomplète.

Toutes les circonstances que relève la décision qui est intervenue sur cette demande constatent que Laure-Sophie-Louise de P... était bien réellement la mère de l'enfant. Mais la question que soulevait la demande

était-elle seulement une question de rectification? Nous ne le pensons pas.

L'acte de naissance attribuait pour mère à l'enfant Marie-Laure E... L'état apparent et légal de l'enfant était donc d'avoir pour mère Marie-Laure E... Pour devenir légalement l'enfant de Laure-Sophie-Louise-Léontine de P..., il fallait nécessairement substituer à la mère indiquée par l'acte de naissance une autre mère, c'est-à-dire changer l'état de l'enfant. C'était donc une question d'état et non de rectification qu'il s'agissait de résoudre.

165. Nous pensons également que c'est à tort que la Chambre du Conseil de la Seine a déclaré, par décision du 9 août 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9), qu'il y avait lieu à rectification dans le cas que voici :

Un acte de l'état civil du 25 mai 1844 constatait le mariage d'Auguste-Silvère Leg... avec Marie-Rose Fran... La rectification de cet acte était demandée par le motif que c'était Jean-Baptiste Leg... qui s'était marié le 25 mai 1844; que s'il avait pris alors les prénoms d'Auguste-Silvère, qui appartenaient à son frère, c'est que, n'ayant pas satisfait aux lois sur le recrutement militaire, il n'aurait pu contracter mariage en se présentant sous son véritable nom. Les faits étaient constants, ils résultaient notamment d'une procédure criminelle. La rectification de l'acte de mariage a été ordonnée.

La constatation judiciaire de ce fait que c'était Jean-Baptiste Leg... et non Auguste-Silvère Leg... qui s'était marié le 25 mai 1844, opérait nécessairement un changement d'état qui ne pouvait régulièrement intervenir que par une décision de la juridiction contentieuse.

166. C'est également à tort, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Seine a ordonné la rectification d'un acte de naissance dans lequel on attribuait à l'enfant un père autre que celui qui l'avait légitimé par mariage subséquent. (8 février 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 10.)

167. Nous ne saurions non plus admettre la compétence de la Chambre du Conseil lorsque la rectification d'un acte de naissance est demandée par le motif que le père attribué par cet acte à l'enfant, est marié à une femme autre que celle que l'acte donne à celui-ci.

La Chambre du Conseil s'est fondée, il est vrai, sur ce que la déclaration de paternité devait être annulée comme illicite et contraire à la loi. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 décembre 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 11.) Mais, dans ce cas, ainsi que dans celui qui précède, l'état de l'enfant était fixé par son acte de naissance; pour substituer à la paternité indiquée par cet acte une paternité autre, il fallait opérer un changement dans l'état de l'enfant.

Dans les quatre espèces que nous venons de signaler, les magistrats de la Chambre du Conseil de la Seine paraissent avoir été déterminés à admettre la rectification par les preuves qui leur étaient fournies de l'inexactitude des énonciations des actes de l'état civil. Mais, quelles qu'aient pu être la puissance et même l'évidence de ces preuves, il y avait au préalable à examiner une question de compétence, celle de savoir si la Chambre du Conseil, qui ne peut statuer que sur de simples questions de rectifications, pouvait assigner ce caractère aux demandes qui lui étaient soumises? Or, il s'agissait bien réellement dans ces quatre espèces de change-

ment d'état, dont la Chambre du Conseil ne pouvait pas connaître.

168. Il a été fait par la Chambre du Conseil de la Seine application de la règle que nous venons d'indiquer par les décisions suivantes :

Le 24 août 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 12), la Chambre du Conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu, par elle, de statuer sur une demande à l'aide de laquelle on prétendait faire retrancher de l'acte de naissance d'un enfant la mention que sa mère était *mariée* ; il s'agissait en effet alors de statuer, préalablement à la question de rectification, sur celle de l'*état* de l'enfant.

Le 18 juin 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 3), la Chambre du Conseil a consacré la même doctrine en refusant de statuer sur une demande ayant pour objet de faire attribuer à un enfant, né d'une femme mariée, mais signalé par son acte de naissance comme *enfant naturel*, l'état d'enfant légitime.

Elle a également décidé, le 15 février 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 13), qu'une demande, dont le but était de faire déclarer *adultérin* un enfant signalé par son acte de naissance comme étant légitime, soulevait une question d'état dont la Chambre du Conseil ne pouvait connaître.

169. Une demande en rectification de prénoms peut, dans certaines circonstances, constituer une question d'état. S'il n'est pas démontré à la Chambre du Conseil qu'il y a eu erreur matérielle ; si des doutes quelconques s'élèvent sur l'identité de la personne indiquée par l'acte dont la rectification est demandée, la juridiction gracieuse doit s'abstenir et laisser à la juridiction contentieuse le soin de statuer sur la demande. C'est ce que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé le

3 juin 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14), en refusant d'admettre, à titre de rectification, la demande par laquelle on la sollicitait de décider que plusieurs actes de l'état civil, dont le premier remontait au 23 novembre 1789, contenaient tous certaines erreurs de prénoms.

170. Un des caractères essentiels de la rectification est, ainsi que nous l'avons dit, de n'apporter aucune modification dans l'état et les droits des réclamants ou des tiers ; nous croyons devoir rappeler cette règle avant de signaler l'espèce qui s'est présentée dans les circonstances suivantes : Le 30 décembre 1852, un acte de l'état civil constate le mariage de Jean-Remi-Gabriel C... de R... avec Amélie-Louise M... Un sieur C... demande la rectification de l'acte de mariage du 30 décembre 1852, par le motif que seul il a le droit de prendre le nom de R..., et, en conséquence, il sollicite de la Chambre du Conseil une décision ordonnant que l'acte du 30 décembre sera rectifié en ce sens que les mots *de R...* seront considérés comme non avenus.

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a, le 24 août 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15), ordonné, contrairement aux conclusions du ministère public, que le sieur C..., prenant le nom de C... de R..., sera mis en cause suivant les formes légales.

Cette décision a eu pour résultat d'appeler la juridiction ordinaire à connaître de la question de propriété de nom et à statuer régulièrement sur cette question. Mais au point de vue de la compétence, nous croyons utile de rechercher s'il s'agissait bien réellement à l'origine d'une demande de rectification, et si dans l'état des faits la Chambre du Conseil n'aurait pas dû renvoyer purement et simplement devant les juges compétents.

La demande avait pour objet la suppression, dans l'acte de mariage d'un tiers, d'un nom que le réclamant revendiquait pour lui et soutenait ne pas appartenir à ce tiers. Le seul fait de la demande soulevait une question de propriété de nom, puisque la solution devait avoir pour résultat la constatation d'un droit pour l'un, en même temps que la négation de ce droit pour l'autre. Elle sortait donc du cercle des demandes de rectifications qui ne peuvent avoir pour conséquence une modification dans les droits des réclamants ou des tiers; ainsi, en réalité, il s'agissait non d'une rectification, mais de la propriété d'un nom, en sorte que, même en l'absence de toute contestation, la demande devait être soumise à la juridiction ordinaire.

Il est vrai que l'article 856 du Code de procédure dispose que les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. Si on cherchait l'explication et la portée de cette disposition dans les ouvrages sur la procédure de MM. Carré, Pigeau et Chauveau (Adolphe), on serait tenté de croire que toute demande, qui peut avoir pour résultat la rectification d'un acte de l'état civil, doit être soumise à la Chambre du Conseil, et que cette Chambre peut, dans tous les cas, ordonner la mise en cause des parties intéressées; mais il n'en est pas ainsi.

Les rectifications des actes de l'état civil qui n'ont été attribuées à la Chambre du Conseil qu'à titre d'actes d'administration judiciaire, ne peuvent l'investir du pouvoir de connaître de réclamations dont le résultat serait de porter atteinte aux droits des tiers. Ces réclamations ne sauraient être appréciées que par la juridic-

tion contentieuse, après débat contradictoire, ou au moins après mise en demeure, devant cette juridiction, des parties intéressées. Ce n'est donc pas à la Chambre du Conseil qu'il faut en pareil cas s'adresser, mais à la juridiction ordinaire.

Suivant nous, le droit pour les magistrats de la Chambre du Conseil d'ordonner l'appel des parties intéressées doit être exercé alors seulement qu'il s'agit de la solution d'une question rentrant dans les limites de leur compétence, c'est-à-dire d'une simple rectification, ainsi que l'indique l'article 855 du Code de procédure. Il peut, en effet, en matière de simple rectification, se présenter des cas dans lesquels les magistrats désirent entendre les explications du conseil de famille et des personnes dénommées dans l'acte à rectifier. La loi leur a donné le moyen de s'éclairer par ces explications sur la légitimité de la demande qui leur est soumise. Mais ils ne doivent avoir recours au mode d'instruction édicté par l'article 856 du Code de procédure qu'autant qu'ils sont compétents et qu'ils auront à examiner eux-mêmes les explications qu'ils sollicitent. Comment comprendre, en effet, que la Chambre du Conseil prescrive des mesures qu'elle ne doit pas apprécier? Pourquoi ordonner l'appel en cause des parties intéressées alors que ces parties doivent être assignées, non devant la Chambre du Conseil, mais devant la juridiction ordinaire, et lorsque cette juridiction doit statuer sur la question principale d'état ou de propriété de nom et sur celle accessoire de rectification? Pourquoi, en un mot, retenir une affaire dont la Chambre du Conseil ne peut connaître, et sur laquelle elle n'aura aucune solution à donner?

Notre système peut se résumer en quelques mots.

S'agit-il véritablement d'une demande de rectification, la Chambre du Conseil doit retenir l'affaire ; elle peut, si elle le juge convenable, ordonner toutes les vérifications qui lui semblent nécessaires, et notamment prescrire, en vertu de l'article 856 du Code de procédure, la convocation du conseil de famille et la comparution devant elle des parties que la rectification peut intéresser. S'agit-il, au contraire, d'une question d'état ou de propriété de nom, la Chambre du Conseil, qui n'est, aux termes de l'article 855 du Code de procédure, compétente que lorsqu'il s'agit d'une simple rectification, ne peut en connaître. Dans ce cas, elle n'a aucun mode de procédure et de vérification à prescrire ; elle doit se borner à déclarer son incompétence.

171. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est subordonnée à la solution d'une question d'état, les conclusions doivent tendre principalement à obtenir la déclaration du changement d'état et accessoirement à la rectification.

La demande est donc irrégulièrement formée lorsqu'elle mentionne seulement la rectification. Nous citerons deux espèces dans lesquelles le Tribunal de la Seine a cru devoir rejeter de semblables demandes à raison de cette irrégularité.

En janvier 1852, la dame Sc... présente requête à la Chambre du Conseil à l'effet d'obtenir la rectification de l'acte de naissance de la demoiselle Émilie, signalée à tort, suivant elle, comme sa fille légitime, puisqu'elle n'était pas mariée lors de la naissance de cette enfant. Par décision du 31 janvier 1852, la Chambre du Conseil se déclare incompétente, s'agissant d'une question d'état.

Une demande *en rectification* est alors portée devant le Tribunal qui la déclare non recevable par le motif « que c'est la question d'état *directement* et non pas uniquement celle *de rectification*, qui doit être soumise au Tribunal. » (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 18 juin 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

La dame Sc... présente alors une nouvelle requête à la Chambre du Conseil, qui rend une nouvelle décision expliquant que la demande a été repoussée par le Tribunal, non parce que, dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en rectification, mais parce que la demande avait été mal formulée. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

Le Tribunal de la Seine a été, une seconde fois, saisi de la demande de la dame Sc...; mais alors la question de l'état de la demoiselle Emilie ayant fait l'objet principal des conclusions, cette demande a été accueillie par jugement du 27 août 1852. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

La même difficulté s'est produite à l'occasion d'une demande en rectification soumise au Tribunal de la Seine, en août 1852. Cette fois encore, la rectification seule a été demandée. L'action ainsi formulée a été déclarée non recevable. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 3 août 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19.)

172. Le Tribunal dans ses jugements des 18 juin et 3 août 1852 n'a-t-il pas fait une application trop rigoureuse des principes? Nous sommes porté à le croire.

Dans notre droit, les actions ne sont pas soumises à des formules sacramentelles; lorsqu'il est certain, comme dans l'espèce, que les parties ont entendu soumettre à la justice une question d'état; lorsque cette question ressort des termes mêmes de leur demande et s'y trouve

implicitement comprise, l'action est, suivant nous, recevable.

Le Tribunal de la Seine n'a pas, au surplus, persévéré dans sa jurisprudence rigoureuse de 1852 ; en 1854 des questions d'état lui ont été soumises sous forme de demande de rectification. Au lieu de rejeter ces demandes, il les a accueillies après avoir invité les avoués des parties à modifier leurs conclusions. Quant à nous, nous pensons que le Tribunal a bien fait d'exiger ces modifications, parce qu'il est toujours préférable que les conclusions soient rédigées avec précision ; cependant nous pensons que, même en l'absence de toute modification, ce Tribunal aurait pu statuer, sans inconvénient, sur les demandes telles qu'elles lui avaient été présentées.

173. Les questions de rectification, en ce qui concerne les noms propres, ont donné lieu à de nombreuses difficultés que nous examinerons dans le titre suivant. (V. CHANGEMENT ET ADDITION DE NOMS, n° 218.)

174. Il est des cas que l'on a confondus, à tort, avec ceux de rectification. Rectifier, c'est réparer une erreur ou une omission. Or, lorsqu'un acte a été régulièrement rédigé par l'officier de l'état civil, il n'y a pas lieu de le rectifier. Cependant, des faits postérieurs ont pu amener, relativement au nom ou à la qualité d'un individu, des modifications dans son état de famille.

Ainsi, lorsqu'un individu a été adopté ou reconnu par un testament authentique ; lorsqu'il a été légitimé par mariage subséquent, et que cependant l'acte de mariage ne mentionne pas la légitimation, il existe alors pour l'enfant adopté, reconnu ou légitimé, acquisition de nom ou de qualité. Il est constant que, dans ces diffé-

rents cas, il n'y a pas lieu à rectification des actes de l'état civil, car il ne s'agit pas de réparer une erreur ou une omission commise lors de la rédaction de l'acte ; d'un autre côté, il est évident qu'on ne saurait s'adresser à l'autorité pour lui demander un changement de nom ou une modification de qualité qui sont acquis par le fait de l'adoption du testament ou du mariage.

Comme le droit, dans ces cas, est incontestable et qu'il ne s'agit que d'une difficulté d'exécution pour la modification de l'acte de l'état civil, on applique par analogie les dispositions des articles 99 et suivants du Code Napoléon.

C'est ce qui a été admis par la Chambre du Conseil, le 30 juillet 1851. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 20.)

Nous ferons observer que la règle consacrée par cette décision est bonne, mais qu'il en a été fait à tort application à une espèce dans laquelle la reconnaissance résultait d'un testament olographe. Aux termes de l'article 334 du Code Napoléon, la reconnaissance d'un enfant n'est valable qu'autant qu'elle a été faite par acte *authentique*.

175. Le mariage du père et de la mère de l'enfant qui, antérieurement, *a été reconnu* par l'un et par l'autre, légitime incontestablement cet enfant, encore bien que la légitimation ne se trouve pas énoncée dans l'acte de mariage. (C. Nap., art. 331.) Dans ce cas, il ne peut être douteux que la Chambre du Conseil ne doive déclarer le fait de la légitimation et en ordonner la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

176. Mais la question s'est élevée de savoir si, en l'absence de déclaration de légitimation dans l'acte de mariage, l'enfant était légitimé alors qu'il avait été re-

connu par le père seulement et indiqué dans l'acte de naissance comme étant né de l'autre conjoint.

La jurisprudence a décidé avec raison que l'indication de la mère de l'enfant dans l'acte de naissance, jointe à une possession d'état conforme, constituait un aveu de maternité équivalent à une reconnaissance formelle et suffisait pour la légitimation. (Cass., 26 avril 1824; Bordeaux, 19 janvier 1830 et 15 février 1832; Trib. de la Seine 1re Ch., 20 septembre 1843, 15 septembre 1844, 6 mai 1846 et 25 décembre 1855. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21.)

177. Dans le cas de légitimation par mariage, la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine se déclare incompétente lorsque la reconnaissance n'a pas été faite, antérieurement au mariage par l'un et l'autre époux. En l'absence de cette double reconnaissance, la demande doit être formée par action principale devant la juridiction ordinaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 22.)

Si l'enfant, dans l'intérêt duquel la demande est formée, est mineur, il doit être pourvu d'un tuteur *ad hoc*. L'assignation doit être signifiée aux parties intéressées à contester la demande, c'est-à-dire à *tous ceux qui à défaut* de légitimation auraient pu prétendre à la succession des père et mère de l'enfant.

178. L'article 99 du Code Napoléon n'attribue juridiction à la Chambre du Conseil, qu'autant qu'il s'agit de rectifier des actes de l'état civil. C'est donc avec raison que la Chambre du Conseil de la Seine a refusé de statuer sur des demandes de rectification : 1° de titres et pièces émanés de la Chancellerie de la Légion d'honneur (19 mars 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 23); 2° des énon-

ciations portées sur une liste de recrutement (27 juillet 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 24); 3° d'un acte de naturalisation. (12 novembre 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 25.)

§ IV. — INSTRUCTION DE L'AFFAIRE.

179. La Chambre du Conseil doit examiner si la requête est présentée au nom de toutes les parties intéressées dans la question de rectification; s'il lui apparaît que la demande est formée seulement au nom de quelques-unes d'entre elles, elle doit ordonner la mise en cause de celles qui ne figurent pas dans la requête.

180. Elle peut ordonner que le conseil de famille sera préalablement convoqué. (C. proc., art. 856.) La généralité des termes de cette disposition et le but même de cette mesure doivent avoir cette conséquence que la convocation du conseil de famille peut avoir lieu dans le cas même où les réclamants et ceux dans l'intérêt desquels on réclame, sont majeurs. (Coin-Delisle, art. 99, n° 22; Pigeau, t. II, p. 548; Demolombe, t. I, n° 334.)

Lorsqu'une enquête est ordonnée, l'usage constant du Tribunal de la Seine est d'y procéder devant un juge, comme en matière ordinaire. (C. proc., art. 255.)

La circulaire du ministre de la justice du 4 novembre 1814, sur l'action d'office du ministère public, parle de l'enquête faite par un juge ou par un juge de paix délégué. Cependant dans plusieurs Tribunaux on se contente d'une enquête sommaire. (C. proc., art. 404; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 797: Bioche, *Dict. de procédure*, V. *Actes de l'état civil*, n° 66.)

Le mode d'instruction adopté par le Tribunal de la

Seine est préférable, car le procès-verbal d'enquête étant rédigé avec soin devient un document qu'il peut être utile de consulter ultérieurement.

§ V. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

181. La Chambre du Conseil statue à huis clos. Telle est en effet la règle alors qu'il s'agit de décision de la Chambre du Conseil en matière gracieuse. Cette règle est ici confirmée par l'article 858 qui n'exige la publicité de l'audience que pour les arrêts de la Cour.

182. La décision de la Chambre du Conseil devant être transcrite sur les registres de l'état civil, comme nous le verrons ci-après, il importe que cette décision soit aussi concise que possible, d'autant plus que la transcription est gratuite. (V. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 430.)

Plusieurs Conseils généraux ont émis des vœux à cet égard. Il est à désirer que, dans la pratique, on applique aux rectifications l'article 7 de la loi du 13 janvier 1817, sur le mode de constater le sort des militaires et marins absents; que l'expédition de la décision reproduise seulement les conclusions de la requête, au lieu de la transcrire intégralement, et mentionne, sans les copier, l'ordonnance de soit communiqué, ainsi que les conclusions écrites du ministère public.

§ VI. — APPEL.

183. Celui qui demande la rectification peut, dans les trois mois de la date de la décision, en interjeter appel. On procède par requête en appel comme en pre-

mière instance, seulement la loi exige qu'il soit statué par la Cour à l'audience publique. (C. proc., art. 858.)

184. Lorsque la Chambre du Conseil ordonne, en vertu de l'article 856 du Code de procédure, la mise en cause des personnes qui peuvent être intéressées à la rectification et qui n'ont pas figuré dans la requête, cette décision peut-elle être frappée d'appel?

M. Chauveau sur Carré, article 856, n° 2894 *bis*, se prononce pour la négative par le motif que la décision préparatoire ne préjuge rien et ne peut porter aucun grief au demandeur en rectification.

Cette décision a pour conséquence nécessaire des frais ; d'ailleurs le droit d'appel contre les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière de rectification des actes de l'état civil, a été consacré par l'article 858 du Code de procédure dans des termes absolus qui ne permettent pas d'admettre d'exception.

§ VII. — COMMENT S'OPÈRE LA RECTIFICATION.

185. Aucun changement matériel, aucune rature, ne sont faits sur l'acte rectifié ; la décision qui ordonne la rectification est inscrite sur les registres courants par l'officier de l'état civil aussitôt qu'elle lui est présentée ; mention en est faite en marge de l'acte réformé, qui ne doit plus être délivré qu'avec les rectifications ordonnées. (C. Nap., art. 101 ; C. proc., art. 857.)

A Paris, la décision se termine toujours par une disposition qui prescrit l'accomplissement de ces formalités ; cette pratique est bonne à maintenir.

186. La mention de rectification en marge de l'acte doit être précise ; un simple renvoi au jugement ne sa-

tisferait pas au vœu de la loi ; l'acte est délivré à l'avenir avec cette mention. Le ministère public doit veiller, conformément à l'article 49 du Code Napoléon, à ce que la mention soit faite uniformément sur les deux registres. (Avis du Conseil d'État du 4 mars 1808.)

Si la décision qui prescrit la rectification a été attaquée et réformée, le jugement ou l'arrêt définitif sont transcrits sur les registres ; mention en est faite en marge de l'acte, et cet acte ne doit plus être délivré qu'avec les deux mentions. (M. Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 435.)

§ VIII. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL REÇUS EN PAYS ÉTRANGER.

187. Les actes de l'état civil des Français résidant en pays étranger peuvent être valablement reçus par les autorités locales, ils peuvent l'être aussi par les agents diplomatiques, ou les consuls français. (C. Nap., art. 48.)

L'ordonnance du 28 octobre 1833 règle sur ce point l'intervention des agents diplomatiques et des consuls.

Les expéditions des actes de l'état civil faites par les chanceliers et visées par les consuls font foi comme celles délivrées en France par les dépositaires des actes de l'état civil. (Art. 3.)

188. Les consuls doivent se faire remettre, par les capitaines des bâtiments, deux expéditions des actes des naissances ou décès rédigés pendant le cours de la navigation, pour qu'ils soient inscrits en France sur les registres de l'état civil (C. Nap., art. 60 et 87 ; Ordon-

nance du 28 octobre 1833, art. 4), et constater les irrégularités qu'ils y remarquent.

189. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne peut, sous prétexte d'omission, erreur ou lacune, être rectifié que par un jugement émané des Tribunaux compétents. Les consuls recueillent et transmettent au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats. (Art. 7.)

190. Si la demande n'est pas suffisamment justifiée par les pièces et les documents produits, la Chambre du Conseil peut ordonner préalablement une enquête.

La rectification, lorsqu'elle est admise par le Tribunal français, doit être transcrite en marge de l'acte reçu par le consul ; elle ne doit être portée sur les registres de l'état civil tenus en France qu'autant que l'acte originaire a été ou aurait dû être transcrit sur ces registres. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852 et 16 mars 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26.)

191. La demande de rectification doit être portée au Tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte de l'état civil doit être transcrit conformément aux articles 60, 87 et 171 du Code Napoléon.

192. Si l'acte ne doit pas être transmis sur les registres de l'état civil français, la demande doit être soumise au Tribunal du domicile du défunt, s'il s'agit de la rectification d'un acte de décès ; s'il s'agit d'un acte de mariage, devant le Tribunal du domicile des époux ; s'il s'agit d'un acte de naissance, devant le Tribunal du domicile du réclamant ou des père et mère de l'enfant.

193. Si l'acte de l'état civil d'un Français a été dressé

en pays étranger par un fonctionnaire étranger, la rectification doit-elle être demandée devant le Tribunal français ou devant le Tribunal étranger ?

Le Tribunal étranger est seul compétent ; presque toujours le Tribunal français serait dans l'impossibilité de statuer ; les éléments de décision lui manqueraient pour apprécier si l'acte est rédigé dans les formes usitées dans le pays. (C. Nap., art. 47 ; Avis du procureur du roi de Paris, 28 mai 1818 ; Hutteau-d'Origny, *État civil*, p. 419 ; Chauveau sur Carré., art. 855, n° 2893 *bis*.)

Pour la constatation des naissances, mariages et décès à défaut d'actes de l'état civil reçus en pays étranger. (V. *Sup.*, CONSTATATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS, n°s 121 et suiv.)

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — RECTIFICATION. — DEMANDE. — REQUÊTE.

La demande à fin de rectification d'un acte de l'état civil doit, à peine de nullité, être formée par requête.

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande dont il s'agit a pour objet la rectification d'un acte de l'état civil ;

« Attendu qu'aux termes des articles 855 et 856 du Code de procédure, les demandes de cette espèce doivent être introduites par requête présentée au président du Tribunal et jugées sur le rapport du juge commis par lui ;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies par le demandeur ;

« Déclare le demandeur non recevable en la forme et le condamne aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 juin 1852.)

(N° 2.) — ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — LIEU DU DÉPOT DES REGISTRES. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal compétent pour connaître d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil est celui au greffe duquel le registre contenant l'acte, dont la rectification est demandée, se trouve déposé. (V. Observ. conformes, n° 154.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 855 du Code de procédure civile, celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil doit présenter requête au président du Tribunal de première instance;

« Attendu que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne le président du Tribunal de première instance au greffe duquel est déposé l'acte à rectifier, et qu'elle attribue dès lors compétence pour connaître de la rectification à ce même Tribunal;

« Attendu que l'instruction de cette nature d'affaires doit, en général, être facilitée par la présence des registres auprès du Tribunal appelé à prononcer sur les difficultés dont s'agit, et dans le ressort duquel sont ordinairement domiciliés les parents et autres personnes dont le témoignage pourra être nécessaire pour statuer sur la demande;

« Attendu que si, en pareille matière, la compétence était réglée par le domicile, les domiciles pouvant varier, il pourrait en résulter des contrariétés de jugements de la part des différents Tribunaux successivement saisis de la même question de rectification, jugements dont l'exécution contradictoire serait dès lors impossible;

« Attendu, en fait, que les actes de l'état civil dont la rectification est demandée par les requérants sont tous, sans distinction, inscrits sur les registres de l'état civil de la ville de Lille, et déposés

au greffe du Tribunal de cette ville; que de ce que dessus il résulte que le Tribunal de Lille est seul compétent pour connaître de la rectification dont s'agit;

« Se déclare incompétent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juin 1852.)

(N° 3.) — QUESTION D'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La demande qui aurait pour résultat de donner l'état d'enfant légitime à celui que son acte de naissance signale comme enfant naturel, constitue non une demande de rectification d'un acte de l'état civil, mais une réclamation d'état qui doit être soumise à la juridiction ordinaire. (V. Observ. conformes, n° 168)

La femme, à défaut du mari absent, peut être autorisée à demander la rectification des actes de l'état civil qui la concernent.

Lorsque les actes à rectifier se trouvent dans différents arrondissements le Tribunal dans le ressort duquel se trouvent un ou plusieurs de ces actes peut ordonner la rectification de tous. (V. Observ. conformes, n° 156.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les requérants demandent la rectification de diverses erreurs, qui, suivant eux, existent dans les actes relatifs à leur naissance, actes qui ont été rédigés au Hâvre, le 28 septembre 1798, et à Paris, les 12 octobre 1829 et 8 août 1831;

« Attendu que Dande... a quitté son domicile depuis fort longtemps; que sa résidence est inconnue; qu'il importe à sa femme que les actes susdatés soient rétablis tels qu'ils doivent être, et qu'il appartient au Tribunal, à défaut du mari, de donner à cette dernière l'autorisation qui lui est nécessaire pour ester en justice à cet effet;

« Attendu que, parmi les inexactitudes signalées, il en est qui sont communes à tous les actes susdatés; en sorte qu'il est nécessaire de statuer par un seul jugement;

« Attendu qu'il est démontré, par les actes du 12 juin 1775, constatant la naissance, à Paris, d'Augustin Nicolas, père de la femme Dande..., du 2 brumaire an VI constatant le mariage dudit

Augustin Nicolas, au Hâvre; du 5 mai 1821, constatant le mariage des époux Dande..., au Hâvre; que les noms de la femme Dande... sont et doivent être écrits : Augustine-Estelle-Fanny Maillié Cont...;

« Qu'ainsi, il y a lieu de rectifier sous ce rapport, conformément à la requête, les actes de 1798, 1829 et 1831 où ces noms sont écrits inexactement;

« Mais, attendu que, dans l'acte de 1831, Victor Urbain a été déclaré comme enfant naturel d'Augustine-Estelle-Fanny Maillié Cont... sans désignation de père;

« Que les requérants allèguent que Victor Urbain est fils légitime d'Édouard-Antoine Dande... et de ladite Maillié Cont..., et prétendent que l'acte susdaté doit encore être rectifié à cet égard;

« Que leur demande, formée en l'absence et sans le concours d'Édouard-Antoine Dande..., présente à juger une véritable question d'état qui ne peut être résolue sur simple requête en Chambre du Conseil;

« Ordonne, etc. (rectification quant aux noms de la femme Dande...);

« Dit qu'il n'y a lieu, quant au surplus, d'admettre les conclusions de la requête, sauf aux parties à se pourvoir en observant les formes ordinaires devant la juridiction compétente. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 juin 1853.)
Décisions conformes, 9 janvier 1852 et 27 octobre 1854.

(N° 4.) — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE.

Si les vices de plusieurs actes à rectifier proviennent d'erreurs existant dans un acte antérieur, la requête doit être présentée au Tribunal au greffe duquel sont les registres où cet acte est porté.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de la requête que l'acte de l'état civil dans lequel a été commise l'erreur primitive dont Od... de P... demande la rectification a été inscrit, le 15 floréal an VII, sur les registres de l'état civil de la commune de Loches (Indre-et-Loire);

que les autres actes qu'il s'agirait également de rectifier ne font que reproduire, par voie de conséquence, l'erreur primitive;

« Qu'il suit de là que, quel que soit le domicile du requérant, et le lieu où peuvent avoir été inscrits d'autres actes postérieurs, mais se rattachant à l'acte plus ancien, c'est le Tribunal dans l'arrondissement duquel ledit acte du 15 floréal an VII, a été inscrit qui est seul compétent pour vérifier l'erreur et en ordonner la rectification, tant en ce qui concerne l'acte dans lequel l'erreur s'est introduite que les actes dans lesquels elle a été répétée;

« Se déclare incompétent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 décembre 1854.)

(N° 5.) — QUESTION D'ÉTAT. — FILIATION. — RECTIFICATION.

La Chambre du Conseil peut ordonner la rectification d'un acte de naissance dans le but de changer la filiation de l'enfant, lorsque toutes les parties intéressées à contester cette rectification y donnent un assentiment complet et sans réserve. (V. Observ. contraires, n° 160.)

Le... acte de naissance de Marie-Henriette-Augustine, née le..., de père inconnu et de Henriette Thed...

Par acte du... le sieur T... de M... a reconnu pour sa fille naturelle, comme étant issue de lui et de Henriette Thed..., l'enfant inscrit fille de père inconnu et de Henriette Thed...

Le... mariage de Marie-Henriette-Augustine, avec consentement du sieur T... de M..., son père, et acte de notoriété constatant l'impossibilité absolue de produire le consentement de sa mère, attendu qu'elle n'avait jamais connu ladite Henriette Thed...

La demoiselle Marie-Henriette-Augustine a prétendu que sa mère était la demoiselle Louise-Madeleine-Henriette d'E... de M... et elle a produit des documents de famille, un acte de notoriété, les déclarations de son

père et celles de la famille de la demoiselle Louise-Madeleine-Henriette d'E... de M... desquels elle a fait résulter la preuve que cette dernière était sa mère, qu'elle avait reçu d'elle les témoignages d'affection que donne la parenté. Enfin, la famille de la demoiselle Louise-Madeleine d'E... de M... reconnaissait la qualité de l'exposante, comme fille naturelle de mademoiselle Louise-Madeleine-Henriette d'E... de M...

Elle a, en conséquence, requis la rectification de son acte de naissance et de son acte de mariage.

Le ministère public a donné, sur cette requête, ses conclusions en ces termes :

« Attendu que la demande renferme une recherche de maternité et a le caractère d'une question d'état sur laquelle il ne peut être statué par voie de requête, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de renvoyer l'exposante à se pourvoir contre et ainsi qu'il appartiendra. »

Contrairement à ces conclusions, la Chambre du Conseil a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la question de savoir si la Chambre du Conseil peut être saisie de la demande, tient moins à la nature de l'affaire qu'à l'existence, ou à la non-existence d'une contradiction quelconque ;

« Attendu que l'impossibilité évidente de toute contradiction résulte des pièces produites, qui renferment un assentiment complet et sans réserve donné à la demande par toutes les personnes qui pourraient avoir intérêt à la contester ;

« Que, dans un tel état de choses, il y aurait évidemment inutilité à porter l'affaire à l'audience ; qu'ainsi la Chambre du Conseil peut statuer ;

« Au fond, attendu qu'il est démontré par les mêmes pièces que les véritables noms de la mère de l'exposante sont Louise-Henriette-Madeleine d'E... de M... ;

« Ordonne que l'acte de naissance de l'exposante, du..., sera rectifié en ce que la mère a été prénommée et nommée Henriette Thed., au lieu de l'être Louise-Madeleine-Henriette d'E... de M..., ses véritables prénoms et nom; que l'acte de mariage, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 janvier 1846.)

N° 6.) — ACTE DE NAISSANCE. — ABSENCE D'INDICATION DU MARIAGE DE LA MÈRE ET DU NOM DU PÈRE. — RECTIFICATION.

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne mentionne pas le nom du père et l'indication du mariage de la mère, la Chambre du Conseil peut accueillir la demande en rectification ayant pour objet de réparer cette double omission. (V. Observ. conformes, n° 162.)

« Le Tribunal :

« Attendu qu'il est démontré par des actes en bonne forme que Claude-Julien R... et Louise-Célestine Mac... ont été unis par mariage à Melun, le 22 novembre 1830, et que ledit R... est décédé dans l'île de la Trinité (Antilles), le 5 juin 1840;

« Attendu qu'il résulte d'un acte inscrit, le 24 septembre 1833 sur les registres du 3e arrondissement de la ville de Paris, que la veille Louise-Célestine Mac... a mis au monde un enfant du sexe masculin qui a reçu le prénom de Gabriel; que toutefois cet acte ne contient aucune mention concernant le père de l'enfant; que même il n'y est point dit que Louise-Célestine Mac... était mariée

« Attendu qu'aux termes de l'article 312 du Code Napoléon, Gabriel doit être considéré comme fils de R..., car il a été conçu alors que subsistait le mariage de ce dernier avec sa mère, et il n'a point été l'objet d'un acte en désaveu; que les noms, profession et domicile de son père devaient être énoncés dans son acte de naissance aux termes de l'article 57 du Code Napoléon;

« Que l'omission qui a eu lieu à cet égard, et qui peut être attribuée à une inadvertance ou même à l'ignorance de la sage-femme chergée de présenter l'enfant à l'officier de l'état civil, ne saurait détruire les présomptions de paternité établies par la loi;

« Attendu que la requête n'offre point à juger une question d'état; qu'elle n'a pour objet que le rétablissement, dans l'acte de

septembre 1833, des énonciations prescrites par l'article 57 précité, c'est-à-dire une simple rectification ;

« Qu'ainsi, la Chambre du Conseil est compétente ;

« Ordonne que l'acte du 24 septembre 1833 sera rectifié en ce sens qu'après les noms de la mère doivent être écrits les mots ci-après : *Femme légitime de Claude-Julien R..., père de l'enfant ;*

« Ordonne que le présent jugement, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1853.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est démontré par des actes en bonne forme qu'Alphonse-Félix Gab..., et Eugénie-Julienne Cl..., ont été unis par mariage à la mairie du 7e arrondissement de la ville de Paris, le 27 juillet 1843, et que ledit Gab... est décédé le 6 septembre 1853 ;

« Attendu qu'il résulte d'un acte inscrit le 28 février 1851 sur les registres du 8e arrondissement, que ledit jour Eugénie-Julienne Cl... a mis au monde un enfant du sexe féminin, qui a reçu le prénom d'Alexandrine ; que toutefois cet acte ne contient aucune mention concernant le père de l'enfant ; que même il n'y est pas dit qu'Eugénie-Julienne Cl... fût mariée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 312 du Code Napoléon, Alexandrine doit être considérée comme fille de Gab... ; car elle a été conçue alors que subsistait le mariage de ce dernier avec sa mère, et elle n'a pas été l'objet d'une action en désaveu ; que les noms, profession et domicile de son père devaient être inscrits dans son acte de naissance, d'après l'article 57 ; que l'omission qui a eu lieu à cet égard, et qui doit être attribuée à une inadvertance, ne saurait détruire la présomption de paternité établie par la loi ;

« Attendu que la requête n'offre pas à juger une question d'état, qu'elle n'a pour objet que le rétablissement dans l'acte du 28 février 1851 des énonciations prescrites par l'article 57 précité, c'est-à-dire une simple rectification, qu'ainsi la Chambre du Conseil est compétente ;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 février 1854.)
Décision conforme, 7 janvier 1845.

(N° 7.) — ACTE DE NAISSANCE. — MARIAGE. — INDICATION DE LA MÈRE SEULE. — RECTIFICATION.

Lorsque l'acte de naissance signale comme mère de l'enfant une femme dont le mari était mort dix jours avant cette naissance, et ne mentionne pas le nom du père, la rectification de cet acte doit être ordonnée, l'enfant, par le seul fait de sa naissance, étant issu du mariage. (V. Observ. conformes, nos 162 et 163.)

La rectification doit à plus forte raison être ordonnée lorsque les parties intéressées à la contester se réunissent pour la demander. (V. Observ. contraires, n° 160.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Charles-Théodore, fils de Marie D..., veuve de Joseph L..., est né dix jours après le décès dudit sieur L...; qu'ainsi la présomption légale est que ce dernier est le père dudit Charles-Théodore; que, dès lors, c'est à tort que, dans son acte de naissance, le nom de la mère seul a été indiqué;

« Attendu, d'ailleurs, que toutes les parties intéressées à contester la filiation se réunissent pour demander la rectification;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 juillet 1851.)

(N° 8.) — ACTE DE NAISSANCE. — FAUSSE INDICATION DE LA MÈRE DE L'ENFANT. — RECTIFICATION.

Lorsqu'il résulte évidemment des faits et des documents fournis à la Chambre du Conseil que la mère donnée à l'enfant, dans l'acte de naissance de celui-ci, a été désignée d'une manière inexacte et incomplète et que la personne qui demande la rectification de cet acte de naissance est bien réellement la mère de cet enfant, la rectification doit être ordonnée. (V. Observ. contraires, n° 164.)

« Le Tribunal,

« Vu les nouveaux documents produits par le requérant;

« Attendu que, le 5 février 1843, l'officier de l'état civil du 2e arrondissement de la ville de Paris, a dressé acte, sur la décla-

ration de Reine Perron, sage-femme, de la naissance de Marie-Thérèse-Madeleine, fille de Marie-Laure E... et de père non dénommé ;

« Attendu que, par acte notarié du 4 août suivant, il a été constaté :

« 1° Que le requérant et Laure-Sophie-Louise-Léontine de P... ont reconnu Marie-Thérèse-Madeleine pour leur enfant, dans le but de le légitimer par leur mariage alors prochain, et ont déclaré que c'était par erreur que la dame S... de P... avait été désignée dans l'acte du 5 février sous les noms de Marie-Laure E...

« 2° Que Reine Perron a déclaré que la dame de P... était la même personne que celle qu'elle avait délivrée le 3 février de l'enfant auquel se rapporte l'acte du surlendemain, et que les noms qu'elle avait donnés à la mairie étaient ceux qui lui avaient été indiqués par la mère qu'elle ne connaissait pas alors ;

« Attendu que le nom d'E..., porté audit acte, n'est pas un nom de famille, mais l'anagramme du mot Léontine, l'un des prénoms de la dame de P... ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte évidemment que la dame P... et Marie-Laure d'E... sont une seule et même personne, et que la désignation de la mère, dans l'acte du 5 février 1843, étant inexacte et incomplète, doit être rectifiée ;

« Ordonne... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 décembre 1852.)

(N° 9.) — MARIAGE. — SUBSTITUTION DE PRÉNOMS. — RECTIFICATION.

Lorsqu'un individu s'est attribué, dans l'acte constatant son mariage, les prénoms de son frère pour échapper à la nécessité de produire des pièces justifiant qu'il avait satisfait aux lois sur le recrutement militaire, la rectification de l'acte de mariage peut être ordonnée par la Chambre du Conseil. (V. Observ. contraires, n° 165.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte inscrit sur les registres de l'état civil du 5e arrondissement de Paris, le 25 mai 1844, constate le mariage

d'Auguste-Silvère Leg..., né le 20 juin 1810, avec Marie-Rose Fran...;

« Que de ce mariage est né, le 17 octobre 1846, un enfant inscrit le lendemain sur les registres du 9e arrondissement, sur la déclaration du père, lequel est encore dénommé Auguste-Silvère Leg...;

« Attendu toutefois qu'il est démontré par les documents produits que c'est Jean-Baptiste Leg..., né le 18 août 1811, qui a contracté mariage avec Marie-Rose Fran..., le 25 mai 1844, et qui a déclaré, le 19 octobre 1846, la naissance d'un enfant issu dudit mariage;

« Que cette double erreur a une même cause et provient de ce que Jean-Baptiste, qui n'avait point satisfait aux lois sur le recrutement militaire, a produit, pour se marier, un acte de naissance qui se rapporte à la personne de son frère;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 août 1853.)

(N° 10.) — ACTE DE NAISSANCE. — FAUSSES INDICATIONS DU PÈRE. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGITIMATION. — RECTIFICATION.

Lorsque, dans l'acte de mariage portant légitimation, le mari déclare qu'il est le père de l'enfant signalé par l'acte de naissance de celui-ci comme né d'un individu dont les nom et prénoms n'ont aucun rapport avec ceux du conjoint qui fait cette déclaration, l'acte de naissance de l'enfant doit être rectifié conformément aux énonciations de l'acte de mariage. (V. Observ. contraires, nos 165 et 166.)

La rectification doit surtout avoir lieu lorsque la possession d'état, les actes postérieurs et l'assentiment à la demande des personnes intéressées à la contester concourent pour la faire admettre. (V. Observ. contraires, nos 165 et 166.)

« Le Tribunal,

« Attendu que des pièces produites il résulte la preuve qu'Adélaïde A..., quoique inscrite dans son acte de naissance comme fille d'Edouard D..., est l'enfant de Pierre-Alexandre-Joseph A...;

« Qu'en effet, par le contrat qui a réglé les conditions de son

mariage avec Annette B..., ledit sieur A... a reconnu pour sa fille l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms d'Adélaïde D...;

« Que dans tous les actes nécessités par l'ouverture de la succession du sieur A... la demoiselle A... y figure comme seule et unique héritière de ce dernier, son père;

« Qu'elle a recueilli sa succession sans contestation de qui que ce soit;

« Qu'elle a une possession d'état constante;

« Attendu enfin que le sieur Benjamin A..., frère du feu sieur Pierre-Alexandre-Joseph A..., qui aurait seul intérêt à contester la filiation de l'exposante, se joint à elle pour demander la rectification de son acte de naissance;

« Ordonne que l'acte de naissance de la demoiselle Adélaïde A... sera rectifié, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 février 1851.)

(N° 11.) — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION DE PATERNITÉ PROHIBÉE PAR LA LOI. — RECTIFICATION.

Doit être rectifié, quant à l'indication de la paternité, l'acte de naissance d'un enfant qui lui donne pour père un individu engagé dans les liens du mariage avec une femme autre que celle que l'acte signale comme la mère de l'enfant. (V. Observ. contraires, n° 167.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, lors de la naissance de Sophie T..., fille de Jeanne J..., Emile Coz... de R..., qui s'est déclaré le père de cet enfant, était engagé dans les liens du mariage avec la dame Alberte B...;

« Qu'une pareille reconnaissance, en la supposant exacte, est prohibée par la loi, et ne saurait produire d'effet;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la rectification de l'acte de naissance et de restituer à l'enfant son véritable nom, c'est-à-dire celui de sa mère;

« Ordonne la rectification, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 décembre 1851.)

(N° 12.) — QUESTION D'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'un enfant est signalé par son acte de naissance comme issu d'une femme mariée, *la demande qui a pour objet de faire retrancher de l'acte de naissance l'indication du mariage de la mère doit avoir pour résultat le changement de l'état de l'enfant. Cette demande soulève donc une question d'état qui ne peut être appréciée que par la juridiction ordinaire.* (V. Observ. conformes, nos 157 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu que S... sollicite la rectification de l'acte de naissance de sa fille, en ce sens que la qualification d'épouse du requérant donnée dans ledit acte à la mère sera supprimée comme ayant été donnée à tort ;

« Attendu que cette demande ne constitue pas une simple question de rectification, mais qu'elle soulève et constitue à l'égard de l'enfant mineur une question d'état, puisque la qualité d'enfant légitime que lui attribue son acte de naissance lui serait enlevée par la rectification dont s'agit ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la Chambre du Conseil de connaître des questions d'état ;

« Que si S... ayant porté sa demande à l'audience a été, par jugement de ce Tribunal, déclaré non recevable, ce fut exclusivement à raison de la forme de rectification sous laquelle il l'avait présentée, au lieu de l'introduire directement comme question d'état ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 août 1852.)

(N° 13.) — QUESTION D'ÉTAT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INCOMPÉTENCE.

La demande qui aurait pour résultat de faire attribuer la qualité d'adultérin à un enfant signalé par son acte de naissance comme étant légitime, soulève une question d'état que la Chambre du Conseil ne saurait résoudre. (V. Observ. conformes, nos 157 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la naissance de la requérante est constatée par un acte inscrit, à la date du 30 mars 1828, sur les registres de l'état civil du 6e arrondissement de la ville de Paris ; que, dans cet acte, rédigé sur la déclaration de J.-B. N..., il est dit que Marie-Aglaé est fille dudit N.., et d'Honorine Duch..., mariés depuis sept ans à Villiers-les-Erables ;

« Attendu que Marie-Aglaé allègue :

« En premier lieu que N... avait épousé le 21 novembre 1813, à Beaucourt, Marie-Anne-Victoire F..., laquelle n'est décédée que le 3 janvier 1848 ; en sorte que la déclaration faite par N... dans l'acte susdaté, concernant son mariage avec Honorine Duch..., serait fausse.

« En second lieu, que sa mère portait les prénoms de Marie-Catherine-Honorine, et que les deux premiers ont été omis par erreur dans son acte de naissance ;

« Qu'elle demande, par requête adressée à la Chambre du Conseil, la rectification dudit acte ;

« En ce qui concerne la mention relative au mariage de N... et d'Honorine Duch... ;

« Attendu que l'admission de la requête aurait pour résultat de faire attribuer à Marie-Aglaé la qualité d'enfant adultérin, contrairement aux énonciations de son acte de naissance qui la représente comme enfant légitime ;

« Qu'ainsi c'est une question d'état qu'il s'agit de résoudre, mais qu'il n'appartient pas au Tribunal, constitué comme Chambre du Conseil, de statuer sur des questions de cette nature ;

« En ce qui concerne les prénoms donnés à la mère de Marie-Aglaé ;

« Attendu que la demande, en cette partie, est connexe avec celle qui est relative à la mention du mariage et qu'il convient qu'elles soient résolues par un seul et même jugement ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer et délaisse Marie-Aglaé à se pourvoir en la forme ordinaire par action portée devant la juridiction compétente. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 février 1854.)

(N° 14.) — PRÉNOMS. — DEMANDE DE RECTIFICATION. — INCERTITUDE SUR L'IDENTITÉ. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'il existe des doutes sur l'identité de la personne à l'occasion (laquelle une rectification de prénoms est demandée, c'est à la jur diction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartie de statuer sur la demande. (V. Observ. conformes, n° 169.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le 1er décembre 1847 un jugement émané de Chambre du Conseil a constaté l'identité de l'enfant désigné so le prénom de Henry et reconnu par Charles-Alexandre Henriq. de Fax..., suivant acte notarié du 4 février 1822, et de l'enfant 1 le 14 août 1814, inscrit le 16 du même mois sous les prénoms (Henry-Jules et comme fils naturel d'Adélaïde-Berthe;

« Attendu que Henry-Jules allègue aujourd'hui qu'un acte d 23 novembre 1789, constatant la naissance de Jeanne-Geneviève Berthe, s'applique à sa mère, et que c'est par erreur qu'elle a é dénommée Adélaïde-Berthe dans l'acte du 16 août 1814, dans reconnaissance du 4 février 1822, dans l'acte de notoriété des 2 juin, 1er juillet de la même année, et dans les jugements du 1 décembre 1847;

« Attendu que ces diverses pièces présentent Henry-Jul comme fils d'Adélaïde-Berthe; qu'il prétend qu'Adélaïde-Berthe Jeanne-Geneviève-Berthe sont une seule et même personne, et d mande que les actes susénoncés soient rectifiés;

« Mais, attendu que l'identité alléguée n'est pas légalement ét blie; que la demande de Henry-Jules offre à juger une véritab question d'état, laquelle ne peut être résolue, sur simple requêt par la Chambre du Conseil, et doit être portée devant le Tribun par assignation en la forme ordinaire;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requêt et délaisse Henry... de Fax... à se pourvoir, ainsi qu'il avisera. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juin 1853.)

(N° 15.) — NOM. — USURPATION. — REVENDICATION.

Lorsque le nom pris par un individu dans un acte de l'état civil est revendiqué par un tiers qui soutient que ce nom n'appartient pas à cet individu, la demande en rectification est régulièrement formée devant la Chambre du Conseil, qui doit se borner à ordonner que celui qui a intérêt à contester la demande, soit mis en cause suivant les formes légales. (V. Observ. contraires, n° 170.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte inscrit, le 30 décembre 1852, sur les registres de l'état civil de la commune de Suresnes, constate le mariage de Jean-Rémi-Gabriel C... de R... avec Aurélie-Louise M...;

« Attendu que le requérant prétend que seul il a le droit de prendre le nom de R..., et que c'est à tort que ce nom a été ajouté dans l'acte susdaté à celui de C...;

« Qu'il demande, en conséquence, que ledit acte soit rectifié en ce sens, que les mots de R... seront considérés comme non écrits;

« Attendu que les noms patronymiques constituent une propriété, laquelle peut être l'objet d'une action judiciaire;

« Que si les allégations du requérant sont justifiées, il a incontestablement intérêt à provoquer la rectification d'un acte dont certaines énonciations lui sont préjudiciables en ce qu'elles auraient pour effet d'attribuer à un tiers le droit de porter un nom qui n'appartient qu'au requérant;

« Attendu qu'en présentant sa demande par voie de requête au Tribunal au greffe duquel est déposé le registre qui contient l'acte à rectifier, R... s'est conformé aux articles 99 du Code Napoléon et 855 du Code de procédure civile;

« Attendu, toutefois, que l'acte attaqué intéressant l'état civil de C..., il est indispensable que la décision à intervenir soit rendue contradictoirement avec lui;

« Vu les articles 99 du Code Napoléon et 856 du Code de procédure civile, ordonne que C... sera appelé en cause suivant les formes légales. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 août 1853.)

(N° 16.) — QUESTION D'ÉTAT. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — REJET.

Lorsque la demande a pour objet un changement d'état, par exemple si elle tend à faire déclarer enfant naturel un enfant signalé par son acte de naissance comme enfant légitime, elle doit soumettre au Tribunal comme question principale le changement d'état; elle est irrégulière et non recevable si elle est circonscrite dans les limites d'une simple rectification de l'acte de l'état civil. (V. Observ., n° 172.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de la femme Sc..., tend à faire rectifier l'acte de naissance de la fille Emilie, en ce sens qu'elle y serait dite fille naturelle de François-Emile D... et de Joséphine D..., demanderesse, au lieu de fille légitime des susnommés, qui n'étaient pas unis en mariage ;

« Attendu que la Chambre du Conseil, déjà saisie de cette question de *prétendue* rectification, a rejeté la requête à elle présentée, par le motif que cette requête ne lui soumettait pas une simple question de rectification de l'acte de naissance de la mineure Emilie, mais une question intéressant l'état civil de celle-ci, puisque son acte de naissance lui attribue la qualité d'enfant légitime, et que le résultat de la rectification demandée serait de lui enlever cette qualité et de lui conférer celle d'enfant naturel ;

« Que les conclusions rejetées par la Chambre du Conseil sont aujourd'hui reproduites à l'audience par la demanderesse ; que c'est à tort que le Tribunal a été saisi d'une question de rectification qui ne doit être soumise qu'à la juridiction de la Chambre du Conseil ;

« Que c'est la question d'état *directement* et non celle de rectification qui seule doit être soumise au Tribunal ;

« Déclare les époux Sc... non recevables dans leur demande. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 18 juin 1852.)

(N° 17.) — QUESTION D'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil est incompétente pour connaître d'une question d'état.

Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil soulève une question d'état, cette question doit faire l'objet principal de la demande. (V. Observ., n° 172.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la Chambre du Conseil, déjà saisie de la demande, l'a rejetée par le motif qu'elle soulevait une question d'état;

« Que le jugement rendu le 18 juin 1852 par la première Chambre de ce Tribunal n'a pas décidé, ainsi qu'il est articulé en la requête, que la demande dont s'agit ne devait être soumise qu'à la juridiction de la Chambre du Conseil; qu'il a simplement déclaré les requérants non recevables en leur demande par le motif qu'elle était présentée au Tribunal sous forme de rectification, et non directement comme question d'état;

« Que la Chambre du Conseil est donc à tort de nouveau saisie de la demande objet de la requête;

« Dit qu'il n'échet de faire droit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1852.)

(N° 18.) — QUESTION D'ÉTAT. — DEMANDE EN CHANGEMENT D'ÉTAT.

Lorsque la modification d'un acte de naissance implique un changement d'état, ce changement d'état doit faire l'objet principal de la demande. (V. Observ. 172.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi d'une manière certaine que la demoiselle Emilie est née hors mariage de Des... et de la demoiselle Del..., le 18 mars 1824;

« Attendu que c'est par erreur que la qualité d'enfant légitime lui a été donnée;

« Attendu qu'à l'époque de cette naissance Des... et la demoiselle Del... étaient libres tous deux, et qu'ils n'ont séparément contracté mariage qu'après ladite naissance;

« Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Déclare que le véritable état de la demoiselle Emilie est celui de fille naturelle du sieur Des... et de demoiselle Del..., aujourd'hui femme Sch...; dit que c'est à tort qu'elle a été déclarée fille légitime du sieur Des... et de la demoiselle Del..., alors qu'elle était née hors mariage;

« Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la commune de M..., et la mention de la rectification en marge de l'acte de naissance de ladite demoiselle Des... »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 27 août 1852.)

(N° 19.) — QUESTION D'ÉTAT. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — JURIDICTION ORDINAIRE. — RENVOI.

C'est à la Chambre du Conseil et non à la juridiction ordinaire, que doivent être soumises les demandes en rectification des actes de l'état civil. (V. Observ., n° 172.)

Le 23 août 1849, un enfant du sexe féminin était présenté à l'officier de l'état civil du 10e arrondissement comme fille du sieur Str... et de dame Anne-Marie Hunz..., *épouse de celui-ci;* l'acte de naissance constatait ces déclarations.

Le sieur Str... a ordonné assignation à la dame Hunz..., et au tuteur nommé *ad hoc* à la mineure, à l'effet de voir *ordonner la rectification* de l'acte de naissance de celle-ci, en ce que, n'ayant pas été marié avec la dame Hunz..., l'enfant était naturel et non légitime.

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande dont il s'agit a pour objet la rectification d'un acte de l'état civil;

« Attendu qu'aux termes des articles 855 et 856 du Code de procédure civile, les demandes de cette nature doivent être introduites par requête présentée à M. le président du Tribunal et jugées sur le rapport du juge commis par lui ;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies par le demandeur ;

« Déclare Str... non recevable dans sa demande. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 3 août 1852.)

(N° 20.) — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — TESTAMENT. — MODIFICATION DE L'ACTE DE NAISSANCE.

A la Chambre du Conseil il appartient d'ordonner que mention de la reconnaissance d'un enfant, faite par testament olographe, sera portée en marge de l'acte de naissance de celui-ci. (V. Observ. 174.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante a été reconnue par le sieur C... pour sa fille naturelle, ainsi qu'il résulte de son testament olographe en date du... ; qu'il y a lieu en conséquence de faire mention de cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance ;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 juillet 1851.)

(N° 21.) — ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — RECONNAISSANCE DU PÈRE. — INDICATION DE LA MÈRE. — MARIAGE. — LÉGITIMATION.

Le mariage seul légitime l'enfant antérieurement reconnu par le pere et indiqué par l'acte de naissance comme issu de l'épouse, si à cette indication vient se joindre la possession d'état d'enfant de cette dernière. (V. Observ. conformes, n° 176.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'état de Pierre-Napoléon Fleu...,

Vu l'article 336 du Code civil, et attendu qu'il résulte de sa disposition que, si la reconnaissance du père et l'indication de la

mère n'ont point d'effet contre la mère indiquée sans son aveu, il résulte aussi du même article, comme conséquence naturelle de sa disposition, que, lorsqu'il y a reconnaissance du père et indication de la mère consignées dans un acte authentique, l'aveu de la mère suffit pour rendre la reconnaissance parfaite, et pour lui faire produire tous ses effets tant à l'égard du père que relativement à la mère;

« Que cet article ni aucun autre ne prescrivent de formes particulières pour l'aveu de la mère, soit parce que, étant le complément de la reconnaissance du père avec laquelle il s'identifie, il participe ainsi à son authenticité; soit parce que, au fond, on ne peut imposer de formes trop rigoureuses à cet aveu sous une législation qui, d'un côté, est favorable à la légitimation, et qui d'un autre a prescrit des mesures pour faire déclarer et constater tous les accouchements, et a admis la recherche de la maternité;

« Attendu que, dans l'espèce, ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance de Pierre-Napoléon Fleu..., inscrit au registre de l'état civil de la ville de Gand, à la date du 30 mars 1810, son père l'a présenté comme né de lui et de Valentine Coz..., qu'il a à tort qualifiée son épouse;

« Qu'il est constant au procès que, dès sa naissance, ledit Pierre-Napoléon Fleu... a été, jusqu'à la mort de Valentine Coz..., arrivée le 7 mars 1829, traité par elle et par Denis-Noël Fleu... comme leur fils;

« Qu'il a été considéré comme tel dans la famille; que cela résulte notamment :

« 1° Du contrat de mariage de la femme Petit, passé devant M[e] Finot, notaire à Charenton, le 14 août 1825, où figuraient Fleu... père et sa femme, et où Pierre-Napoléon Fleu... a paru et signé comme père de la femme Petit;

« 2° De l'inventaire fait après le décès de ladite femme Fleu..., le 12 août 1829 et jours suivants, par M[e] Ventenat, notaire à Charenton;

« 3° Du contrat de mariage dudit Pierre-Napoléon Fleu..., reçu le 24 juillet 1839, par M[e] Besançon, notaire à Poissy, dans lequel il est qualifié fils de Denis-Noël Fleu... et de Valentine Coz..., contrat auquel a assisté Petit, l'un des contestants;

« Que cela résulte encore, quant à la femme Petit, de ce qu'elle a provoqué et fait ordonner contre Pierre-Napoléon Fleu... la

liquidation et le partage de la succession de la femme Fleu..., sans que l'état dudit Napoléon Fleu... ait été contesté, tant par ladite femme Petit que par les autres parties en cause;

« Que vainement prétendrait-on que les soins donnés par la mère à son fils ne forment pas un aveu formel; qu'en effet ces soins se lient à l'acte de naissance, et deviennent un aveu incontestable de la maternité que cet acte lui attribue;

« Que décider ainsi ce n'est pas faire résulter la qualité d'enfant naturel de la possession d'état, mais reconnaître dans les soins maternels l'aveu d'une qualité déjà constatée par un acte public;

« Que, d'ailleurs, d'après les termes de l'article 336, ce n'est pas, dans ce cas, une nouvelle reconnaissance qui est exigée de la mère, mais un assentiment donné à la déclaration du père, lequel aveu remonte à cette déclaration, et lui donne la même force que si elle émanait de la mère elle-même;

« Maintient Pierre-Napoléon Fleu... dans la qualité d'enfant légitimé par le mariage subséquent de Denis-Noël Fleu... et de Valentine Coz... »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 5 mai 1846.)

Ce jugement, déféré à la Cour de Paris par suite de l'appel qui en avait été interjeté, a été confirmé purement et simplement, par arrêt du 14 décembre 1846.

Jugements conformes, 20 septembre 1843 et 15 septembre 1844, 23 décembre 1853.

(N° 22.) — ENFANT. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE. — QUESTION D'ÉTAT.

La légitimation d'un enfant par le mariage de ses père et mère constitue une question d'état qui doit être appréciée par la juridiction ordinaire.

La Chambre du Conseil ne saurait donc prescrire la rectification de l'acte de naissance de l'enfant qu'on prétend légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte d'un acte inscrit le 9 juillet 1846, sur

les registres du 2e arrondissement de la ville de Paris qu'Augustin, né le 7 du même mois, a été présenté à l'officier de l'état civil par Réné-Julien Art..., qui s'est reconnu le père de l'enfant et a déclaré qu'Augustine Dug... était sa mère;

« Attendu qu'Art.., et Rosalie Dug... ont été unis par mariage le 10 mars 1853;

« Qu'ils allèguent que Rosalie Dug... et Augustine Dug... sont une seule et même personne, que Rosalie Dug... est incontestablement la mère d'Augustin, que c'est de son aveu et par ses ordres que la déclaration de maternité a été insérée dans l'acte de 1846; qu'Augustin a été élevé par elle, qu'elle l'a constamment traité comme son fils;

« Qu'ils soutiennent qu'en raison de ces circonstances, et bien que Rosalie Dug... n'ait point reconnu Augustin d'une manière formelle et expresse, soit dans l'acte de mariage, soit dans un acte antérieur, néanmoins il a été légitimé par le fait de leur mariage, et qu'ils demandent, en conséquence, qu'en marge de son acte de naissance il soit mis une mention constatant sa légitimation;

« Qu'ils demandent, en outre, que cet acte soit rectifié, en ce que le prénom d'Augustine a été donné à la mère au lieu du prénom Rosalie;

« Attendu que par leur requête les époux Art... soumettent au Tribunal une question d'état, puisque l'acte de 1846 présente Augustin comme enfant naturel, et que la décision qu'ils sollicitent lui attribuerait la qualité d'enfant légitime;

« Mais attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, constitué comme Chambre du Conseil, d'apprécier les faits d'où a pu résulter la légitimation d'Augustin et de statuer sur une question d'état;

« Attendu que la question relative à la rectification du prénom de la mère est connexe à celle qui concerne l'état d'Augustin et qu'il convient qu'un seul et même jugement statue sur le tout;

« Rejette la demande des époux Art..., sauf à la partie intéressée à se pourvoir, par action principale, dans les formes et devant la juridiction ordinaires. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juillet 1853.)

(N° 23.) — ACTES DU GOUVERNEMENT ET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — RECTIFICATION. — REFUS.

La Chambre du Conseil ne saurait ordonner la rectification des titres et pièces de la Chancellerie et des lettres de naturalité.

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne les titres et pièces émanées de la chancellerie de la Légion-d'Honneur et les lettres de naturalité délivrées en 1815 ;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'ordonner la rectification des erreurs ou inexactitudes qui peuvent exister dans les actes du gouvernement ou des autorités administratives ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur cette partie des conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)

(N° 24.) — LISTES DE RECRUTEMENT. — REFUS DE RECTIFICATION.

La Chambre du Conseil ne peut ordonner la rectification d'un nom porté sur les listes de recrutement.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la rectification de l'acte de mariage du requérant et des actes de naissance de ses deux enfants ;

« Attendu que les justifications sont suffisantes, ordonne la rectification ; en ce qu'ils y sont désignés sous le nom de famille *Sir*ON au lieu de *Siro*U ;

« En ce qui touche la demande à fin de rectification à opérer sur la liste de recrutement sur laquelle est porté le fils du requérant ;

« Attendu que cette rectification sera la conséquence de celle qui vient d'être ordonnée, et que le Tribunal n'est appelé à connaître que des rectifications des actes de l'état civil ; qu'à cet égard il n'échet de faire droit à sa demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 juillet 1852.)

(N° 25.) — NATURALISATION. — REFUS DE RECTIFICATION.

La Chambre du Conseil n'est pas compétente pour ordonner la rectification d'un acte de naturalisation.

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne l'acte de naturalisation de 1846,

« Attendu qu'il n'est point au nombre de ceux auxquels la loi attribue le caractère d'actes de l'état civil, et dont le Tribunal civil peut ordonner la rectification, aux termes de l'article 99 du Code Napoléon;

« Que cet acte est purement administratif, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les demandes tendantes à faire rectifier les erreurs qui peuvent exister dans les actes de cette nature;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer relativement à l'acte de naturalisation. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 novembre 1853.)

(N° 26.) — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PAYS ÉTRANGER. — RECTIFICATION.

Les actes de l'état civil reçus en pays étrangers par les consuls ne peuvent être rectifiés que par la Chambre du Conseil du domicile du réclamant. (V. Observ. conformes, n° 190.)

La rectification, lorsqu'elle est ordonnée, doit être transcrite en marge de l'acte reçu par le consul.

Elle ne doit être portée sur les registres de l'état civil tenus en France, qu'autant que l'acte originaire a été ou aurait dû être transcrit sur ces registres.

« Le Tribunal,

« Attendu que le consul-chancelier de la légation du gouvernement français au Mexique, faisant fonction d'officier de l'état civil, conformément à l'article 48 du Code Napoléon, a constaté, le 19 juillet 1851, le décès survenu la veille, de Louis Roin..., négociant, demeurant à Mexico, et précédemment à Paris, natif de Paris;

« Attendu qu'Angélique-Augustine Sass..., femme de Nicolas-Louis Roin..., allègue que l'acte de décès sus-énoncé s'applique à son mari, et demande qu'il soit rectifié : 1° parce qu'il donne au décédé le seul prénom de Louis ; 2° parce qu'il n'y est pas fait mention du mariage du défunt avec la requérante ;

« Attendu que l'hôtel du consulat français en pays étranger doit être considéré comme une dépendance du territoire français ;

« Que le consul, pour tout ce qu'il fait en sa qualité n'est point justiciable des Tribunaux du pays ;

« Que, de même, les actes qu'il reçoit comme officier de l'état civil ne peuvent être soumis à l'examen et à l'appréciation des magistrats du lieu ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les Tribunaux français sont seuls compétents pour statuer sur la demande en rectification d'un acte de l'état civil reçu par le consul de France en pays étranger, et qu'en présentant sa requête au Tribunal du domicile du décédé, la femme Roin..., née Sass..., a procédé régulièrement ;

« Mais attendu que les faits allégués ne sont pas pleinement justifiés, et qu'il est nécessaire de les vérifier au moyen d'une enquête ;

« Se déclare compétent :

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 décembre 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, selon l'article 8 de l'ordonnance 23 octobre 1833, le jugement qui prescrit la rectification d'un acte de l'état civil dans les circonstances telles que les présente l'espèce, doit être transcrit sur les registres du consulat ;

« Mais, attendu que les registres de l'état civil ont pour objet de constater les faits accomplis sur le territoire sur lequel s'étend la juridiction du maire officier de l'état civil, et qu'ils ne doivent contenir rien autre chose que ce pourquoi ils sont établis ; que si la loi prescrit, en certaines circonstances, la transcription, sur ces registres, d'actes redigés hors du territoire de la commune, c'est par une disposition expresse qui, faisant exception à la règle géné-

rale, ne doit pas être étendue à d'autres cas que ceux auxquels ell s'applique;

« Attendu qu'il n'existe aucune disposition qui autorise l transcription sur les registres tenus en France soit de l'acte d décès du 19 juillet 1851, soit du jugement qui en prescrit la rec tification ;

. . . .

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil tenus par le consul-chancelier de la légation française à Mexico, et que mention sommaire en sera faite en marge d l'acte rectifié;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la transcription sur les registres tenus en France soit de l'acte de décès susdaté, soit du présent jugement. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1853.)

TITRE III.

Changement et addition de noms et prénoms.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

194. Les noms de famille constituent une propriété héréditaire, sacrée et imprescriptible.

La jurisprudence présente de nombreux exemples d'une juste sévérité contre ceux qui s'emparent indûment du nom d'autrui. Il importe, pour empêcher ces usurpations, que les actes de l'état civil n'attribuent aux individus dont ils constatent la naissance, le mariage ou le décès que les noms qui leur appartiennent ; on comprend, d'ailleurs, quels désordres et quels embarras jetterait dans la société, dans les familles et dans l'administration, la faculté laissée à chacun de prendre pour lui ou de donner à ses enfants les noms ou surnoms qu'il lui conviendrait de s'attribuer.

§ I.— HISTORIQUE.

195. L'Assemblée constituante, en abolissant la noblesse héréditaire, les titres et qualifications nobiliaires, les armoiries et les livrées, décréta, le 19 juin 1790, qu'aucun citoyen ne pourrait prendre que le *vrai nom de sa famille;* et, le lendemain, que les villes, bourgs, villages et paroisses, auxquels les ci-devant seigneurs avaient donné leurs noms de famille pourraient reprendre leurs anciens noms.

C'est de cette époque que datent ces changements de dénominations dont chaque révolution politique est venue réveiller la manie.

La Constitution du 3 septembre 1791 attribua à l'héritier présomptif du trône le nom de *Prince royal*, et aux membres de la famille du roi appelés à lui succéder éventuellement la dénomination de *princes français*, qui devait être ajoutée au nom inscrit dans leurs actes de naissance; ce nom ne pouvait être ni *patronymique* ni formé d'aucune des qualifications abolies.

Le duc d'Orléans est dénommé *Louis-Philippe-Joseph, prince français*, dans un décret du 14 septembre 1792. Le lendemain, le Conseil général de la commune de Paris prit un arrêté, portant que ce prince et sa famille porteraient désormais pour nom de famille celui d'*Egalité*.

Peu de jours après, les dénominations de *citoyen* et *citoyenne* remplacèrent celles de *monsieur* et de *madame*, dans les assemblées des sections et de la commune.

196. L'Assemblée législative termina ses travaux par la loi du 20 septembre 1792, sur le mode de constater

l'état civil des citoyens; loi qui a régi cette matière jusqu'au Code Napoléon, et à laquelle il faut quelquefois se reporter pour interpréter les dispositions de ce Code.

197. La commune de Paris, qui avait imaginé pour le duc d'Orléans le nom d'*Egalité*, envoya le 2 décembre 1792 à la Convention une députation pour lui demander d'accélérer le jugement de *Louis Capet*; cette dénomination ne prévalut pas sur-le-champ; dans les nombreux décrets relatifs à son procès, et jusqu'au 15 décembre, le roi est désigné sous le nom de *Louis XVI*, du *ci-devant roi*, ou de *Louis*. Un décret du 16 décembre prononce l'expulsion du territoire français de tous les membres de la famille *Bourbon Capet*, excepté de ceux détenus au Temple, et ajourne la question à l'égard de *Philippe, ci-devant d'Orléans*, nommé représentant du peuple. Dans les décrets qui suivent jusqu'au 20 janvier 1793, le roi est appelé tantôt *Louis XVI*, tantôt *Louis Capet*.

Le décret du 1er août 1793 renvoie *la* REINE *Marie-Antoinette* au Tribunal révolutionnaire, et ordonne qu'*Elisabeth, sœur de Louis XVI*, ne pourra être déportée qu'après le jugement de *la* REINE *Marie-Antoinette*.

198. Après avoir changé les noms des personnes, on s'attaqua à d'autres noms. La loi du 21 vendémiaire an II ordonna que la ville de Lyon serait détruite, et que la réunion des maisons réservées pour le peuple s'appellerait *commune affranchie*.

Le 10 brumaire an II, les dénominations de ville, bourg et village furent supprimées et remplacées par celle de communes; le 24 du même mois la Convention renvoya au comité d'instruction publique la demande

faite par la municipalité de Liancourt de changer son nom en celui d'*Unité de l'Oise.*

199. Le 3 brumaire an II fut établi le calendrier républicain, où les noms des saints furent remplacés par ceux de *raisin, safran, châtaigne, tomate*, etc.. et les derniers jours de l'année appelés *sans-culottides*; cette dénomination subsista jusqu'au décret du 7 fructidor an III, qui lui substitua celle de *jours complémentaires.*

200. Un certain nombre de personnes crurent devoir changer leurs prénoms; ainsi Pierre-Gaspard *Chaumette*, procureur de la commune de Paris, adopta celui d'*Anaxagoras*; d'autres changeaient leur nom de famille; ainsi un juré du Tribunal révolutionnaire ayant nom *Leroi* prit celui de *Dix-Août.*

Dans la séance du 24 brumaire an II, la Convention nationale, sur la proposition faite d'approuver le nom de *Liberté*, décerné à la citoyenne Goux, la renvoya pardevant la municipalité de son domicile, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle avait adopté.

Une autre proposition fut immédiatement présentée pour défendre à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté* et d'*Égalité*. La Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que « chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît en se conformant aux formalités prescrites par la loi. »

201. Le désordre devint tel que la Convention essaya d'y mettre un terme par la loi du 6 fructidor an II, qui défendit à tout citoyen de porter des noms ou prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, enjoignit à ceux qui les auraient quittés de les reprendre, et interdit d'ajouter aucun surnom au nom propre, à moins qu'il n'eût servi jusqu'alors à distinguer

les membres d'une même famille, le tout à peine de six mois de prison et de la dégradation civique en cas de récidive.

Il paraît que cette loi fut mal observée, car le Directoire prit, le 19 nivôse an VI, un arrêté qui en recommandait l'exécution à tous les agents du gouvernement, à peine de destitution.

Enfin arriva le moment où ce désordre devait cesser ; le gouvernement consulaire publia les lois des 20 ventôse an XI (liv. I, tit. II du Code civil) et 11 germinal même année, qui nous régissent encore aujourd'hui ; le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII établit, à compter du 11 nivôse suivant (1er janvier 1806), l'usage du calendrier Grégorien dans tout l'empire français.

§ II. — NOM DE FAMILLE.

202. *Enfant légitime.* — L'acte de naissance doit énoncer les prénoms donnés à l'enfant, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère; l'article 57 du Code Napoléon ne parle pas du nom de l'enfant, parce qu'en effet ce n'est pas de l'acte de naissance, mais de la loi que l'enfant tient le droit de porter un nom patronymique.

L'enfant légitime prend le nom de son père.

203. *Enfant adoptif.* — L'enfant adoptif joint à son nom celui de l'adoptant; l'arrêt d'adoption est inscrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant. (C. Nap., art. 347 et 359.)

204. *Enfant naturel.* — L'acte de naissance de l'enfant naturel doit énoncer les noms et prénoms de sa

mère ; cet acte ne doit désigner le père qu'autant que celui-ci déclare, soit par lui-même, soit par un mandataire spécial, qu'il reconnaît l'enfant comme étant le sien.

L'enfant naturel porte le nom de sa mère ; il prend le nom de son père si celui-ci l'a reconnu.

Si la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, elle est inscrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte de naissance. (C. Nap., art. 62.)

Si le père meurt sans avoir fait opérer la transcription de l'acte de reconnaissance, cette transcription ne peut être faite qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil.

205. *Enfant adultérin.* — L'officier public chargé de la tenue des actes de l'état civil doit se refuser à constater toute déclaration qui attribuerait à l'enfant la qualification d'adultérin ou d'incestueux.

206. *Enfant trouvé.* — Suivant un usage fort ancien, les enfants exposés recevaient leurs noms des personnes qui les trouvaient, ou du lieu où ils avaient été délaissés : c'est ainsi que le célèbre d'Alembert fut appelé Jean Le Rond, parce qu'il avait été exposé, en 1707, auprès de l'église de Saint-Jean-le-Rond.

La loi du 20 septembre 1792, article 11, chargeait l'officier de l'état civil de donner un nom à l'enfant exposé.

207. Aux termes de l'article 58 du Code Napoléon, toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il est remis. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres. (C. Nap., art. 58. V. le décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés.)

208. Ce n'est pas au déclarant qu'il appartient de dénommer l'enfant trouvé, mais à l'officier de l'état civil si l'enfant lui est remis, ou à l'administration publique qui va lui tenir lieu de père, s'il est déposé dans un hospice. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 30 juin 1812.)

Cette circulaire blâme l'usage de désigner tous les enfants trouvés par un surnom commun, tel que *Innocenti*, en Toscane; *Venturini*, en Piémont; *Blanc*, en Provence. Cette désignation vague, jointe à un surnom qui lui-même peut être commun à plusieurs individus, multiplie les embarras, la surveillance, les recherches et donne lieu à de fréquentes méprises.

209. Les noms doivent être tels, par exemple, que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme prénom, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants. Il faut avoir soin de ne pas donner le même nom de famille à plusieurs individus.

Pour prévenir les confusions et les réclamations, on doit éviter de donner aux enfants trouvés des noms connus pour appartenir à des familles existantes, et qui sont pour elles une propriété précieuse. Il faut chercher ces noms soit dans l'histoire des temps passés, soit dans des circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, l'heure, le lieu où

il a été trouvé. Il convient de rejeter toute dénomination qui serait indécente ou ridicule, ou propre à rappeler que celui à qui on le donne est un enfant trouvé. (M. Hutteau d'Origny, *Etat civil*, p. 164.)

210. M. de Molènes (*Des fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 416) cite une instruction ministérielle du 8 février 1823, qui prescrit aux officiers de l'état civil de donner un nom aux enfants trouvés.

Nous pensons que ces officiers y étaient suffisamment autorisés par les termes de l'article 58 du Code Napoléon, qui dispose que le procès-verbal... *énoncera* les noms qui seront donnés à l'enfant trouvé, rapprochés de l'article 57 qui ne parle que des prénoms de l'enfant dont la naissance est déclarée. Nous ne partageons pas l'opinion de M. Molènes, qui présente cette mesure comme contraire au texte et à l'esprit de la loi.

§ III. — CHANGEMENT ET ADDITION DE PRÉNOMS.

211. Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms dans les actes de naissance.

Toute personne qui porte comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation qui précède, peut en demander le changement.

212. La demande est formée par requête, laquelle est présentée par le réclamant s'il est majeur ou mineur émancipé par ses père et mère, ou par son tuteur, s'il est mineur non émancipé. (Loi du 11 germinal an XI.)

La requête est communiquée au procureur impérial

qui donne ses conclusions par écrit. La décision est rendue en Chambre du Conseil, sur le rapport d'un juge.

213. M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 807) soutient que la décision doit être rendue par le Tribunal du domicile du réclamant. Nous pensons que c'est le Tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte de naissance a été dressé qui doit statuer, puisqu'en définitive le jugement prescrit la rectification d'un acte de l'état civil. (V. *sup.*, CONSTATATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS, n° 85 ; RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, *sup.*, n° 154.)

214. Celui dont l'acte de naissance ne contient pas de prénoms peut demander à la Chambre du Conseil de lui en attribuer un pourvu qu'il soit compris dans la désignation de l'article 1er de la loi du 11 germinal an XI.

215. Si l'acte de naissance est produit pour contracter mariage, l'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration, lorsque l'identité est constante. M. Hutteau-d'Origny cite, à l'appui de cette opinion, une lettre du procureur impérial de Paris, du 25 avril 1815, dans une espèce où l'identité du fils était attestée par le père, présent au mariage. (*Etat civil*, p. 291.)

L'identité du futur époux, dans ce cas, est suffisamment établie par les attestations énoncées dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808.

§ IV. — CHANGEMENT ET ADDITION DE NOM.

216. Lorsque le nom a été déterminé soit par l'acte de naissance, soit par l'acte de reconnaissance d'un en

fant naturel, soit par l'adoption, ce nom ne peut plus être changé qu'avec l'autorisation du gouvernement, accordée sur demande motivée, le Conseil d'Etat entendu, et dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. (Loi du 11 germinal an XI, t. II ; Arrêté du ministre de la justice du 25 juin 1828, cité par M. Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, nº 807.)

L'addition de nom est soumise à la même règle. (Circulaire du ministre de la justice, du 9 novembre 1821 ; Gillet, *Analyse des circulaires*.)

217. Lorsque le gouvernement a autorisé un changement de nom, et que l'autorisation est devenue définitive par l'expiration des délais, l'arrêté et le certificat de non-opposition, délivré par le secrétaire général du Conseil d'Etat, sont présentés à la Chambre du Conseil à l'appui de la requête tendante à ce que le jugement soit transcrit sur les registres et que mention en soit faite en marge des actes de l'état civil auxquels s'applique ce changement.

La requête est communiquée au ministère public, et la décision est rendue sur rapport en Chambre du Conseil, comme au cas de rectification. (Ch. du Conseil de la Seine, 31 octobre 1830. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 1.)

218. Les Tribunaux excéderaient leurs attributions et empiéteraient sur celles du chef de l'État si, sous prétexte de rectification d'actes de l'état civil, ils autorisaient indirectement des changements de nom; ils doivent vérifier si la demande qui leur est adressée ne contient pas, en réalité, un changement de nom. Les magistrats ont donc à chercher si le nom tel qu'il résulterait de la rectification est bien celui de la personne qui le réclame. Lors de cet examen se présente

la question de savoir quels sont les caractères distinctifs des noms.

On s'est souvent mépris sur les conditions essentielles de cette nature de propriété. On a pensée que le droit de prendre un nom pouvait résulter des énonciations contenues dans des contrats, dans des actes judiciaires ou administratifs ou même de l'usage adopté par le réclamant de se faire appeler de ce nom et de le signer. Ainsi, nous trouvons en mars 1846 une décision de la Chambre du Conseil de la Seine, autorisant un individu à ajouter un nom au sien et à prendre la particule *de*, par le motif qu'il est de la nature des noms propres de devenir la propriété de ceux qui les portent. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars 1846; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

La conséquence de cette décision serait que le droit de propriété, en ce qui concerne le nom de famille, droit respectable à tous les titres, n'existerait réellement pas, puisqu'elle serait à la discrétion de tous.

On comprend facilement les vices et les dangers d'un pareil système qui, indépendamment des droits individuels auxquels il porterait atteinte, jetterait le trouble et la confusion dans les familles.

Ce système de rectification a été depuis longtemps abandonné par la Chambre du Conseil de la Seine et, à partir de 1847, toutes les demandes de la nature de celle qui avait été accueillie en 1846 ont été repoussées.

219. Quels sont les actes qui doivent être produits pour établir que le nom revendiqué est celui de la personne qui le réclame? Les seuls qui peuvent être utilement consultés sont ceux de l'état civil, antérieurs à

l'acte dont la rectification est demandée. Ce principe a eté consacré dans les termes les plus précis, par des décisions récentes de la Chambre du Conseil de la Seine.

En conséquence, les actes notariés ou administratifs, l'usage, quelque prolongé qu'il soit, ne peuvent donner à un individu le droit de faire inscrire sur les registres de l'état civil un nom autre que celui que les actes antérieurs de l'état civil lui confèrent. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 mars et 13 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 3 et 4.)

Il est incontestable que le chef du gouvernement, ayant seul le pouvoir d'autoriser un changement de nom, une donation universelle de biens ne peut avoir pour conséquence de conférer au donataire le nom du donateur. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 mai 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

220. Les additions de nom ne peuvent, comme les changements de noms, être opérées qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat.

Lorsqu'il n'est pas établi que le nom que le réclamant veut faire ajouter au sien lui appartient, la demande doit être rejetée. (Douai, 29 avril 1852; *J. P.*, t. I, 1853, p. 672; Ch. du Conseil de la Seine, 13 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

221. Mais la Chambre du Conseil doit ordonner l'addition de nom sur les actes de l'état civil lorsqu'il est démontré, par la production des actes antérieurs de l'état civil, que l'addition fait, en effet, partie du nom patronymique de celui qui le réclame et que l'omission, dans les actes, dont la rectification est demandée, est le résultat d'une erreur ou d'une omission des parties

ou de l'officier de l'état civil. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

222. Il y a changement, non-seulement lorsqu'il y a substitution ou addition de nom, mais encore lorsque le nom, porté dans les anciens actes de l'état civil, subit une modification quelconque; l'altération de l'orthographe du nom ou de sa configuration, la division ou la réunion des mots ou des lettres qui le composent, constituent des changements de nom que la Chambre du Conseil ne doit pas accueillir; c'est ce qui a été décidé récemment dans une espèce où le sieur Bes... de Lamèg... demandait, par voie de rectification, que le mot Lamèg... fût divisé en deux parties et ainsi porté dans l'acte de l'état civil : Bes... de la Még... Cette demande, qui aurait eu pour résultat de dénaturer le nom tel qu'il était inscrit dans les actes antérieurs de l'état civil, a été repoussée. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 avril 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

223. La Chambre du Conseil ne saurait également autoriser un individu à réunir à son nom de famille un de ses prénoms. Au gouvernement seul appartient de permettre cette addition, qui constitue un nom nouveau. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 février 1850; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

224. Les principes que nous venons de rappeler ont été appliqués récemment par la Cour impériale de Paris, qui a décidé que la demande tendante, soit à substituer, soit à ajouter un nom à celui inscrit en l'acte de naissance du requérant, n'était pas de la compétence des Tribunaux alors que le nom porté dans cet acte était conforme aux énonciations des actes de l'état civil antérieurs et qu'il ne pouvait être statué sur la demande que par le

chef du gouvernement. (3 février 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9.)

225. La Chambre du Conseil de la Seine a refusé d'accueillir la demande d'un individu qui réclamait la rectification de son acte de naissance, en soutenant qu'*à tort*, et non *par erreur*, on lui avait donné un nom qui n'était pas le sien. La décision mentionne d'ailleurs que l'acte de naissance dont la rectification était demandée était conforme, quant au nom de famille et aux anciens actes de l'état civil. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

226. Les titres et qualifications nobiliaires donnent lieu à de fréquentes réclamations devant la Chambre du Conseil de la Seine. Le désir de donner l'apparence nobiliaire à un nom roturier produit souvent d'étranges demandes et de singulières illusions. Ainsi, parce qu'un individu a eu au nombre de ses ancêtres une personne qui a acquis, à beaux deniers comptants, un domaine seigneurial, il croit pouvoir revendiquer, comme faisant partie de son nom, celui du domaine. La Chambre du Conseil a plusieurs fois décidé que le titre de seigneur, qui était autrefois attaché à la personne de celui qui possédait à titre de propriété un domaine seigneurial, n'était qu'une *qualité* susceptible d'être acquise ou aliénée ; mais que la possession ne conférait pas au détenteur le droit d'ajouter le nom du domaine à son nom de famille ; que si, par abus, le nom du domaine avait été joint au nom de famille dans les actes de l'état civil, cette adjonction ne pouvait être revendiquée que si elle s'était produite successivement et pendant longtemps dans ces actes. (22 juillet 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

Cette décision est conforme à une ordonnance de

1629, qui, sur la proposition des états généraux assemblés en 1614 et 1615, prescrit aux propriétaires de domaines seigneuriaux de « signer tous actes et contrats du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraire. » (V. Cass., 14 novembre 1832; Siran, c. Poutharìez; et 15 décembre 1845, Falletans; Bordeaux, 12 mars 1850.)

227. La particule *de* est aussi l'objet d'ardentes convoitises et de très-vives réclamations. La Chambre du Conseil de la Seine a décidé le 19 mars 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 12), qu'une dame Martin..., qui, dans l'intérêt de son fils, sollicitait la rectification de l'acte de naissance de celui-ci, dans le but d'y faire placer un *de*, n'était pas fondée dans sa demande, les actes de l'état civil antérieurs ne mentionnant pas ce *de*.

228. Mais si la Chambre du Conseil de la Seine refuse le *de* à ceux qui n'y ont pas droit, elle ne fait aucune difficulté de l'accorder à ceux qui justifient qu'il leur appartient réellement.

La question de rectification à l'occasion du *de* s'est produite plusieurs fois devant cette chambre dans des circonstances qu'il nous paraît utile de signaler :

Les décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI défendaient aux officiers de l'état civil d'énoncer dans les actes par eux dressés les qualifications féodales et nobiliaires.

Les personnes ainsi dépouillées de leurs qualifications nobiliaires ont demandé la rectification des actes où ces qualifications ne figuraient pas. Leurs demandes ont été repoussées par le motif que la loi ne permettait la rectification que dans les cas d'erreurs ou d'omissions involontaires; que les actes de l'état civil dont on de-

mandait la rectification ne contenaient ni erreurs ni omissions involontaires, puisque les omissions qu'on signalait étaient le résultat des prescriptions de lois auxquelles l'officier de l'état civil avait dû se conformer.

229. Mais la Chambre du Conseil peut-elle ordonner la rectification des actes intervenus sous l'empire des décrets du 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI, en ce que la particule *de* faisant partie du nom de famille n'y aurait pas été mentionnée?

La Chambre du Conseil de la Seine, par décision des 28 mars 1848 et 10 avril 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13), a repoussé des demandes faites dans de telles circonstances par le motif que le *de* réclamé était une qualification nobiliaire. Mais elle a rendu, le 13 avril 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7), une décision contraire.

Cette décision, ainsi que les précédentes, reconnaît qu'il n'y a pas lieu à rectification lorsque les actes ont été rédigés conformément aux lois existantes. Ce principe admis, il s'agissait donc de rechercher si la particule *de* se trouvait comprise dans ces expressions des décrets : *Qualifications féodales ou nobiliaires*. Si ces décrets prohibaient les qualifications, ils respectaient les noms ; or, aux termes même de leurs dispositions le *de*, lorsqu'il fait partie du nom de famille, aurait dû être inscrit dans les actes ; c'est d'ailleurs une erreur de croire que la particule *de* est essentiellement une qualification nobiliaire puisque l'on voit un grand nombre de personnes qui, sans être nobles, ont des noms de famille où se trouve le *de*.

Nous admettons volontiers cette doctrine, quoiqu'elle se fonde plutôt sur le texte que sur l'esprit des décrets de fructidor an II et de nivôse an VI, parce qu'en

définitive elle a pour résultat la restitution d'une propriété sacrée, celle du nom de famille.

230. Une question qui présente aussi une certaine gravité a été soumise récemment à la Chambre du Conseil et à la première Chambre du Tribunal de la Seine ; cette question est celle de savoir si l'enfant, né avant le changement de nom de son père, peut revendiquer, comme étant le sien, le nom tel que le changement l'a fait, et demander, en conséquence, la rectification de son nom primitif ?

La Chambre du Conseil et la première Chambre du Tribunal de la Seine, appelées à résoudre cette question à l'occasion d'une adoption et d'une addition de nom autorisée par le chef de l'État, ont décidé que le nom de famille constituait une propriété essentiellement héréditaire ; que tous les enfants avaient le droit de prendre et de porter le nom de leur père ; que dans aucune circonstance ils ne pouvaient être privés de ce droit ; qu'il n'y avait lieu d'admettre aucune distinction entre les enfants nés avant l'adoption ou le changement de nom et ceux qui seraient nés postérieurement ; qu'il y avait lieu dès lors d'ordonner la rectification. (Ch. du Conseil de la Seine, 26 novembre 1853 ; Trib. de la Seine, 1re chambre, 17 février et 17 novembre 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 14 et 15.)

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — ADDITION DE NOM. — DÉCRET. — DÉCISION DE I CHAMBRE DU CONSEIL.

Les changements ou additions de nom, ordonnés par le gouvernemen ne doivent être mentionnés sur les registres de l'état civil qu'en ver d'une décision émanée de la Chambre du Conseil.

« Le Tribunal,

« Attendu que par décret du président du Conseil chargé d pouvoir exécutif, du 15 septembre 1848, les exposants ont été a torisés, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs Emile-Gu tave et Clémence-Mélanie, à ajouter à leur nom celui de Chev... à s'appeler à l'avenir Ducr...-Chev...;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le secrétai général du Conseil d'État, le 7 octobre présent mois, que, pe dant les délais de la loi, il n'est survenu aucune opposition à l'ex tion dudit décret;

« Ordonne qu'en marge 1° de l'acte de naissance du sie Ducr... inscrit aux registres de l'état civil du 9e arrondissement d Paris, le 30 janvier 1810; 2° de l'acte de mariage des sieur dame Ducr... inscrit au registre de l'état civil du 11e arrondisse ment, le 16 juillet 1837; 3° de l'acte de naissance de Clémence Mélanie, leur fille, inscrit à la mairie du 11e arrondissement d Paris, le 12 septembre 1846, il sera fait mention du décret su énoncé, qui autorise les exposants, tant pour eux que pour leu enfants, à ajouter à leur nom celui de Chev... et à s'appeler à l'a venir Ducr...-Chev...;

« Ordonne en outre la transcription du présent jugement su les registres de l'état civil des 9e et 11e arrondissements de Paris.

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 31 octobre 1850.

(N° 2.) — ADDITION DE NOM. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

L'origine des noms propres étant inconnue et tout démontrant qu dans chaque famille les noms ont été acquis et se sont perpétués pa

l'usage, c'est à l'usage qu'il faut s'en rapporter pour savoir s'ils appartiennent ou non à ceux qui les portent. (V. Observ. contraires, n°s 218 et 219.)

La loi du 11 germinal an XI, *qui confère au gouvernement le droit d'accorder des changements de noms, ne s'applique qu'aux changements et additions qui ont un caractère plus ou moins prononcé de nouveauté.* (V. Observ. contraires, n° 216.)

En conséquence, lorsqu'il résulte d'un grand nombre de pièces produites que, depuis longtemps, un individu porte, indépendamment du nom énoncé dans son acte de naissance, un autre nom précédé de la particule de *et qu'il est connu dans le monde sous ce nom, il y a lieu d'ordonner la rectification de cet acte de naissance en mentionnant en marge que le second nom et la particule* de *seront ajoutés au nom primitif.* (V. Observ. contraires, n° 218.)

Le sieur G... a présenté au président du Tribunal de la Seine une requête ainsi conçue :

« Attendu que son père, dans son acte de mariage du 19 floréal an III, dans des actes d'acquisition d'immeubles, de dissolution de société et de nomination à des fonctions publiques, est dénommé G... de V... et que lui-même et son frère, dans des actes de mariage, naissance et acquisitions d'immeubles, sont dénommés G... de V...;

« Requiert que les actes de naissance et de mariage des demandeurs soient rectifiés et qu'il soit déclaré que le nom doit être G... de V... au lieu de G... et que le jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil avec mention à la marge des actes rectifiés. »

Cette requête a été communiquée au ministère public, qui a conclu en ces termes :

« Attendu que le nom *de V...* n'est qu'un surnom du père du requérant, et sous lequel celui-ci est également connu; mais que la possession de ce surnom ne peut servir de base à une rectification, qui suppose une erreur, mais à une demande à fin d'autorisation d'ajouter au nom G... celui *de V...*, autorisation pour laquelle il y a lieu de se pourvoir administrativement ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande. »

Contrairement à ces conclusions, la Chambre du Co
seil a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'origine des noms propres est inconnue et q
tout démontre que, dans chaque famille, ils ont été acquis et
sont perpétués par l'usage ; qu'il est donc de la nature de ces no
que ce soit à l'usage qu'il faille s'en rapporter pour en détermi
l'expression et l'orthographe ;

« Que si la sûreté des relations sociales et des contrats civi
exigé qu'une loi (du 11 germinal an XI) accordât au gouvernem
le droit de changer les noms, cette loi, sagement comprise, ne s'
plique qu'aux changements et additions qui ont un caractère p
ou moins prononcé de nouveauté ; qu'il faut, pour savoir quand
loi de l'an XI est applicable, examiner si le nom qu'il s'agit de c
sacrer est, ou non, déjà établi par un usage dont le juge appré
l'ancienneté et la publicité ;

« Que si l'usage en est récent ou incertain, il y a nécessité
recourir au mode fixé par la loi de l'an XI ; que si l'usage du n
dont il s'agit est ancien et incontestable, il n'y a lieu qu'à mainte
ce qui existe ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'une grande quantité de piè
produites, que depuis longtemps le sieur G... de V... est ainsi
nommé dans les actes publics, et qu'il est connu dans le mo
sous ce nom ; que dans un tel état de choses, on serait en deh
de l'esprit de la loi de l'an XI, si l'on exigeait qu'une décision
gouvernement accordât ce qui est déjà acquis ;

« Que, quant au point de savoir si le nom G... de V..., a
acquis à la famille par un emploi public et constant, doit être
titre de rectification, placé dans les trois actes de l'état civil
6 thermidor an VI, du 9 nivôse an XIII et du 25 octobre 182;
est certain que l'usage postérieur à ces actes ne peut pas r
tiver la mesure demandée, et qu'il faut prouver un usage an
rieur ;

« Mais, attendu que l'usage pratiqué aujourd'hui dans la
mille G... de V... doit servir à caractériser l'usage antérieur
actes à rectifier, que le plus ancien de ces actes est de l'an VI
que, dans le contrat de mariage du 19 floréal an III, le futur ép
est dénommé G... de V...

« Que, dans le même contrat, un de ses frères est appelé G... de l'I..., ce qui établit que des additions de noms avaient été jugées utiles pour distinguer les différentes branches de la même famille ;

« Qu'il est probable, au surplus, que François G... de V... n'aurait pas pris ce nom à une telle époque si déjà il n'avait été dans l'usage habituel de le porter ;

« Que ces considérations doivent donc faire tenir pour suffisamment établi que, même antérieurement à l'an III, François G... de V... était dans l'usage de porter publiquement ce nom ;

« Attendu qu'il a dû transmettre à ses enfants le nom qu'il portait ;

« Qu'ainsi on doit considérer comme une omission dans les trois actes de naissance dont il s'agit les mots de V... ;

« Ordonne que les trois actes de naissance du 6 thermidor an VI, du 9 nivôse an XIII et du 25 octobre 1825, inscrits sur les registres de l'état civil du 7e arrondissement de la ville de Paris, seront rectifiés en ce que les mots *de V...* seront ajoutés au mot G... ;

« Ordonne, en outre, que le présent jugement sera transcrit sur lesdits registres ;

« Que mention en sera faite en marge de chacun des actes réformés, desquels il ne pourra plus désormais être délivré expéditions ou extraits qu'avec les rectifications ordonnées ;

« A quoi faire tous maires, adjoints, détenteurs ou dépositaires desdits registres contraints, quoi faisant déchargés. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1846.)

(N° 3.) — CHANGEMENT DE NOM. — ACTES NOTARIÉS. — USAGE.

Les actes de l'état civil sont les seuls qu'on doive consulter alors qu'une rectification de nom est demandée. Les actes notariés, l'usage, quelque prolongé qu'il soit, ne peuvent donner à un individu le droit de faire inscrire sur les registres de l'état civil un nom autre que celui que les actes de l'état civil lui confèrent. (V. Observ. conformes. n° 219.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant soutient que son acte de naissance du 6 brumaire an IV est inexact, en ce que son père y est désigné sous les noms de Charles-Hubert Ség..., tandis qu'il s'appelait Ség... de la Marl... ; qu'il en demande la rectification pour cette cause ;

« Attendu que nul ne peut changer ni modifier son nom de famille qu'en vertu d'une autorisation accordée dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI ;

« Attendu que le nom de famille est celui qui est donné dans les actes de l'état civil à tous ceux qui ont les mêmes aïeux dans la ligne paternelle ; que ces actes sont, à cet égard, des titres véritables, les seuls que l'on puisse consulter avec certitude, lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue ;

« Qu'ainsi, c'est principalement sur des titres de cette nature que doit être appuyée la demande tendante à obtenir la rectification d'actes où le nom de famille aurait été écrit d'une manière inexacte ou incomplète ;

« Attendu que parmi les documents produits par le requérant, on ne trouve qu'un seul acte de l'état civil, lequel constate la naissance de son père à la date du 23 août 1761, et donne à son aïeul le nom de Michel-Constantin Ség... ;

« Mais que, dans cet acte non plus que dans celui du 6 brumaire an IV, on ne voit pas figurer le nom de la Marl... ;

« Qu'ainsi il est contraire aux prétentions du requérant ;

« Attendu qu'à la vérité, il justifie par d'autres pièces que son père et lui sont désignés sous les noms de Ség... de la Marl... dans plusieurs actes notariés, dont quelques-uns remontent aux années 1787, 88 et 89 ; que ces noms leur ont été donnés dans des actes publics ; qu'ils les ont portés habituellement dans le monde ; qu'ainsi, depuis 1787 ils ont été dans l'usage d'ajouter à leur nom de Ség... celui de la Marl... ;

« Mais attendu que cet usage ne peut constituer un droit ; que le requérant ne saurait donc s'en prévaloir pour obtenir la rectification d'un acte de l'état civil dont les énonciations sont conformes à la loi, sauf à lui à l'invoquer pour motiver une demande en addition

de nom adressée au gouvernement, dans la forme tracée par la loi du 11 germinal an XI ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la requête de Ség... n'est point justifiée ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mars 1853.)

(N° 4.) — CHANGEMENT DE NOM. — ACTES ADMINISTRATIFS.

Les actes de l'état civil et non ceux administratifs doivent être consultés lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue. (V. Observ. conformes, nos 218 et 219.)

La donation universelle faite par un oncle à son neveu ne peut conférer à celui-ci le droit de prendre les noms du donateur.

« Le Tribunal,

« Attendu que les requérants allèguent qu'ils ont droit de porter les noms de Roll... d'Ext..., et que c'est par erreur que dans les actes de naissance du 22 janvier 1831 et 10 avril 1832, le père des enfants déclarés est désigné sous le nom de Roll... ;

« Qu'ils demandent, en conséquence, la rectification de ces actes ;

« Attendu que nul ne peut changer ni modifier son nom de famille, qu'en vertu d'une autorisation accordée dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI ;

« Attendu que le nom de famille est celui qui est donné dans les actes de l'état civil, à tous ceux qui ont les mêmes aïeux dans la ligne paternelle ; que ces actes sont, à cet égard, des titres véritables, les seuls que l'on puisse consulter avec certitude, lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue ;

« Qu'ainsi, c'est principalement sur des titres de cette nature que doit être appuyée la demande tendante à obtenir la rectification d'actes où le nom de famille aurait été inscrit d'une manière inexacte ou incomplète ;

« Attendu que les requérants produisent les actes de l'état civil

constatant la naissance de Michel, l'un des requérants, du 15 pluviôse an V; le mariage du 10 fructidor an VII de Jacques son père; le mariage de Michel du 6 février 1830; la naissance de Jacques-Charles Lucien, l'un des requérants, du 22 janvier 1831; celle d'Alexandre-Léon du 10 avril 1832; qu'ils produisent, en outre, divers actes émanés des autorités judiciaires et administratives, ou reçus par des notaires;

« Attendu que les actes administratifs ne peuvent constituer un droit de propriété quant au nom des personnes qui y sont désignées;

« Attendu que les actes de l'état civil ci-dessus énoncés, à l'exception de celui de l'an V, n'attribuent, soit à Michel, soit à Jacques, d'autre nom que celui de Roll...; qu'il est, en outre, constant que le nom d'Ext... ne figure pas dans l'acte de naissance de Jacques, du 2 février 1736;

« Attendu que les actes notariés et judiciaires produits par les requérants, démontrent, il est vrai, que Claude Roll..., oncle de Jacques, ajoutait habituellement à son nom celui du domaine seigneurial d'Ext..., dont il était propriétaire, et que Jacques, son donataire universel, en vertu d'un contrat du 18 mars 1791, a recueilli tous ses biens;

« Mais que la donation n'a point eu pour effet de conférer à Jacques le nom du donateur; que, d'ailleurs, la loi du 6 fructidor an II prohibait expressément toute modification aux noms portés dans les actes de naissance; que si, dans l'acte du 15 pluviôse an V, Jacques est dénommé Roll... Dext... (ce dernier mot écrit sans apostrophe), les requérants ne peuvent tirer de cette circonstance un argument sérieux, car Jacques, en signant Roll... sans ajouter d'Ext..., a pris soin de détruire lui-même la faible présomption qu'auraient pu fournir les énonciations contenues dans le corps de l'acte;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les actes de naissance de 1831 et 1832 sont réguliers, et rédigés conformément aux prescriptions de la loi; que, par conséquent, les requérants ne sont nullement fondés à demander, par voie de rectification, que le nom d'Ext... soit ajouté au nom Roll..., porté dans les actes, sauf à eux à faire usage des moyens que leur offre la loi de l'an XI, pour obtenir du gouvernement l'autorisation que la justice ne peut leur accorder;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 mai 1853.)

(N° 5.) — ADDITION DE NOM. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'il n'est pas établi par les actes de l'état civil que le nom qu'un individu veut ajouter à celui qui se trouve mentionné dans son acte de naissance lui appartienne, il y a lieu par la Chambre du Conseil de repousser la demande en rectification. (V. Observ. conformes, n° 220.)

« Le Tribunal,

« Attendu que dans aucun des actes de l'état civil dont la rectification est demandée, ou de ceux qui sont produits par les requérants, le nom de Sonn... n'est joint à celui de Solli... ;

« Que des documents produits et notamment de l'inventaire dressé le 3 juin 1837, après le décès de Joseph-Alexandre Solli..., à la requête de Louis-Henri-Joseph Solli..., père des requérants et frère du défunt, il résulte que ledit Joseph-Alexandre Solli... avait formé en 1825 devant le Tribunal de la Seine une demande tendante seulement à la rectification de l'orthographe de son nom de Solli... dans son acte de naissance et non à l'addition audit acte du nom de Sonn... ; demande sur laquelle est intervenu un jugement de la Chambre du Conseil, le 2 mars 1827 ;

« Attendu que le tableau généalogique et le certificat délivré par les autorités de Saint-Gall que produisent les requérants, sans présenter aucun des actes spéciaux relatifs à chacun de leurs ancêtres, ne prouvent pas suffisamment que le nom de Sonn... soit un nom patronymique appartenant à la famille Solli..., et que les représentants de cette famille ne sauraient dès lors, par voie de rectification, demander et obtenir, comme l'exercice d'un droit préexistant, que l'addition dudit nom de Sonn... soit faite sur les actes de l'état civil dont s'agit ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 6.) — NOM DE FAMILLE. — ERREUR. — RECTIFICATION.

La Chambre du Conseil doit ordonner l'addition de nom dans les actes de l'état civil, lorsqu'il lui est démontré, par la production des actes de l'état civil antérieurs, que le nom réclamé fait en effet partie du nom patronymique de celui qui la réclame, et que son omission est le résultat d'une erreur des parties ou de l'officier de l'état civil.

« Le Tribunal,

« Attendu que des documents produits, il résulte que le nom Lac..., est un nom patronymique de la famille Mer..., nom que les divers membres de cette famille ont le droit de porter, joint à celui de Mer...;

« Qu'en effet, le grand-père du requérant, dans deux actes de l'état civil, dont les extraits sont joints aux pièces signées, l'un en 1749, du nom Mer... de Lac..., l'autre en 1776, du seul nom Lac...;

« Que le père du requérant, dans l'acte de naissance de celui-ci, en 1781, est dénommé Bertrand Mer..., sieur de Lac..., et le signe Mer... Lac...;

« Que des éléments de la cause il résulte que cette appellation de *sieur*, devant le nom patronymique, aurait été usitée dans le Périgord avant 1789; et qu'il n'est pas établi que cette dénomination *Lac...* ait été insérée audit acte de naissance de 1781, pour distinguer le père de son frère, parrain de l'enfant, dénommé audit acte Etienne Mer...; que ce dernier n'était alors âgé que de dix ans; qu'il est justifié qu'il a porté depuis le nom Lac..., et que, notamment, il appert de deux actes de l'état civil, relatifs à ses propres enfants, qu'il y est dénommé Etienne *Mer... Lac...*, et qu'il les a signés du seul nom *Lac...*;

« Que, dans les actes relatifs au mariage de ses fils, le père du requérant a toujours figuré sous les noms Mer... Lac..., et les a signés soit Mer... Lac..., soit du seul nom Lac...;

« Que c'est de ce seul nom qu'il signait, en 1776, l'acte de mariage de sa sœur, et qu'officier de l'état civil en l'an IV il ne signait en cette qualité que du nom *Lac...*;

« Que tous ces documents établissent que le nom Lac... a été porté depuis plusieurs générations par les divers membres de la fa-

mille Mer... ; qu'il est pour cette famille un nom patronymique ;

« Que si dans tous les actes produits, si ce n'est dans un acte authentique de 1831, postérieur au décès de son père, le requérant n'a pris que le nom de Mer..., cette circonstance, qui peut s'expliquer par des usages de famille, n'empêche pas le nom *Lac*... d'avoir, pour la famille *Mer*..., le caractère patronymique ;

« Que dès lors si ledit requérant, dans son acte de mariage et dans les trois actes de naissance de ses fils, a été porté sous le seul nom de Mer..., il peut revendiquer *comme l'exercice d'un droit préexistant, et dès lors à titre et par voie de rectification, l'addition* du nom *Lac*... au nom Mer... dans les actes dont s'agit ;

» Ordonne la rectification de l'acte de mariage du requérant et des trois actes de naissance de ses fils, en ce sens que le requérant y sera désigné et dénommé Mer... Lac..., au lieu d'être désigné du seul nom Mer...

« Ordonne la transcription, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 juillet 1852.)

(N° 7.) — NOM. — RECTIFICATION. — PARTICULE DE. — DIVISION DU NOM.

La particule de *n'est pas nécessairement une qualification nobiliaire. La Chambre du Conseil peut donc, sans contrevenir aux décrets des* 6 *fructidor an* II *et* 19 *nivôse an* VI, *qui défendaient aux officiers de l'état civil de rappeler, dans les actes par eux dressés, les qualifications féodales et nobiliaires, ordonner la rectification des actes rédigés conformément à ces décrets, alors qu'ils ne mentionnent pas la particule* de *qui faisait cependant partie du nom de celui qui la réclame*. (V. observ. conformes, n° 229.)

Mais la division du nom de famille autre que celle que mentionnent les actes constituerait un changement de nom que la Chambre du Conseil ne peut autoriser. (V. Observ. conformes, n° 222.)

« Le Tribunal,

« Attendu que dans deux actes de l'état civil, du 21 avril 1717 et 22 novembre 1749, constatant les mariages célébrés à Libourne, de Guillaume, bisaïeul du requérant, et de Jean-Baptiste, son aïeul, le nom de famille de l'époux est écrit Bes... de Lam... ;

« Qu'un troisième acte du 26 février 1783, constatant le mariage à Paris de Mathurin, père du requérant, lui donne les noms de Bes... de la Meg..., mais qu'il est signé Bes... de Lam..., conformément à la manière d'écrire adoptée par les deux premiers ;

« Qu'à la vérité dans l'acte de naissance du requérant en date du 2 pluviôse an IV, la particule *de* ne se trouve pas entre les mots Bes... et Lam... ; mais que cette omission doit évidemment être attribuée à l'influence des événements politiques accomplis dans les années précédentes ;

« Attendu qu'il résulte de là que le nom de famille du requérant est Bes... de Lam..., et qu'en conséquence, il est fondé à demander la rectification dudit acte de pluviôse an IV et des actes de naissance de ses enfants, en date du 4 juin 1827 et 5 juin 1833 ; mais que la prétention qu'il manifeste de séparer en deux parties le mot Lam... n'est point justifiée ;

« Attendu que les pièces sus-énoncées démontrent encore que c'est par erreur que, dans l'acte de l'an IV, la date du mariage de Mathurin est indiquée au 25 janvier 1785, tandis qu'il a eu lieu le 26 février 1783 ;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 avril 1853.)

(N° 8.) — RÉUNION D'UN PRÉNOM AU NOM DE FAMILLE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil ne saurait autoriser la réunion d'un prénom au nom. Il appartient au gouvernement seul d'autoriser cette réunion qui constituerait un changement de nom. (V. Observ. conformes, n°s 222 et suiv.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de l'acte de mariage du père du requérant, qu'il s'appelait Rapn... et non Lafont-Rapn...; que son acte de naissance et son contrat de mariage établissent que le mot Lafont est le prénom qu'on lui a donné lorsque sa naissance a été déclarée à l'officier de l'état civil ;

que le requérant ne peut, par conséquent, demander à s'appeler Lafont-Rapn... ; que le nom de Lafont n'étant que le prénom de son père, il n'y a pas lieu d'ordonner que ce nom sera ajouté au sien ; que le Tribunal est incompétent ; que cette addition de nom ne peut être accordée que par le gouvernement ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 février 1850.)

(N° 9.) — CHANGEMENT DE NOM. — COMPÉTENCE.

La demande tendante soit à substituer, soit à ajouter un nom à celui inscrit en l'acte de naissance du demandeur, n'est pas de la compétence des Tribunaux, alors que les énonciations de cet acte sont conformes à celles des actes de l'état civil antérieurs ; il ne peut être statué sur cette demande que par le gouvernement.

M. Henri-Ernest Blan..., dont l'acte de naissance, inscrit aux registres de l'état civil de Meaux, à la date du 10 mai 1806, porte les seuls noms que nous venons d'indiquer, a exposé, dans une requête présentée au Tribunal de Meaux, qu'il résulterait de la généalogie par lui produite, et remontant à 1644, que le nom de Far... était celui de ses ancêtres, et en conséquence celui qu'il devait porter lui-même. Il a conclu à ce que, par voie de rectification de son acte de naissance, le nom de Far... fût ajouté à ses noms de Henri-Ernest Blan... ; mais le Tribunal, au lieu d'ordonner l'addition du nom, a ordonné que ce nom serait substitué à celui de Blan...

M. Blan... a interjeté appel.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Dupayrat, en la Chambre du Conseil, a prononcé, à l'audience, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que l'appel interjeté par Blan... soulève une

question d'ordre public et de compétence dont la Cour se trouve saisie et sur laquelle il est de son devoir de statuer ;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 6 fructidor an II, nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ;

« Que, d'après la loi du 11 germinal an XI, toute personne qui a quelque raison de changer de nom doit en adresser la demande au gouvernement, qui seul peut autoriser ce changement ;

« Considérant que l'acte de naissance du requérant lui donne pour nom patronymique le nom de Blan..., qui était celui de son père et de son grand-père, ainsi qu'il résulte des actes de l'état civil qu'il produit ;

« Que l'objet réel de sa demande est d'obtenir non pas seulement la rectification de son acte de naissance, mais l'autorisation soit de substituer, soit d'ajouter le nom de *de Far...* à celui de Blan..., dont il est, lui et sa famille, en possession depuis bien des années ;

« Que dès lors cette demande n'est pas de la compétence des Tribunaux ;

« Infirme le jugement comme incompétemment rendu ; au principal, déclare le requérant non recevable en sa demande. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 3 février 1854.)

(N° 10.) — CHANGEMENT DE NOM. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

*La Chambre du Conseil ne doit pas accueillir la demande d'un individu qui réclame la rectification de son acte de naissance, en soutenant qu'*à tort *et* non par erreur *on lui a donné un nom qui n'est pas le sien, alors que l'acte de naissance, dont la rectification est demandée, est conforme, quant au nom de famille, aux actes de l'état civil de ses père et mère.*

« Le Tribunal,

« Attendu que les sieur et demoiselle Laus... réclament les rectifications de leurs actes de naissance, dans lesquels ils prétendent

qu'à tort, et non par erreur, leur mère aurait reçu le nom de famille de B..., au lieu de P..., qui devait lui appartenir ;

« Qu'on ne saurait, en effet, considérer comme une erreur purement matérielle et accidentelle, la seule qui, aux termes des articles 99 et 101 du Code civil, soit susceptible de réformation sur simple requête, le fait parfaitement volontaire, réfléchi et régulier, d'avoir mis les actes de naissance des enfants en rapport exact avec les actes de naissance et de mariage de leurs père et mère ;

« Que par son acte de naissance, et par suite par son acte de mariage, la dame Laus..., mère des requérants, a été nommée demoiselle B..., qu'ainsi, dans le cas où le Tribunal admettrait la rectification, isolément réclamée, de la part des enfants parfaitement légitimes de ladite dame, il ne ferait que porter la confusion dans leur filiation en rompant le rapport qui les attache à celle que les actes de l'état civil désigne comme l'épouse de leur père ;

« Qu'on ne réclame pas et qu'on ne pourrait réclamer la rectification de ces actes antérieurs, sans laquelle, cependant, celle requise ne pourrait avoir que de graves inconvénients ;

« Que, si elle était réclamée, elle soulèverait une question d'état qui, pour être jugée, exige la publicité et la solennité de l'audience, et n'est pas de nature à être décidée, sans contradiction, par la Chambre du Conseil ; qu'on ne saurait aucunement prétendre que le jugement du 16 juin 1827 qui, dans son dispositif, s'est borné et a dû se borner à déclarer Pierre B... non recevable dans une demande de pension alimentaire, a jugé, ou même préjugé, une question aussi importante, qui n'était nullement alors soumise au Tribunal ;

« Qu'aucune rectification n'a été prononcée par le jugement ; qu'aucune n'a été effectuée et qu'en conséquence, les actes de naissance et de mariage de la dame Laus... subsistent tels qu'ils ont été, en quelque sorte, visés dans les actes de naissance de ses enfants, qui ne pouvaient que s'y référer et doivent demeurer en harmonie avec eux ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 mai 1849.)

(N° 11.) — CHANGEMENT DE NOM. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DOMAINE SEIGNEURIAL.

Les actes de l'état civil sont les seuls que l'on puisse consulter avec certitude lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue.

Le titre de seigneur, qui était autrefois attaché à la personne de celui qui possédait à titre de propriétaire un domaine seigneurial, n'était qu'une qualité susceptible d'être acquise ou aliénée en même temps que le domaine, mais la possession ne conférait pas au détenteur le droit d'ajouter le nom du domaine à son nom de famille. Si par abus, le nom du domaine a été joint au nom de famille dans les actes de l'état civil, cette adjonction ne peut être réclamée que si elle s'est reproduite plusieurs fois et pendant un long espace de temps dans les actes de l'état civil. (V. Observ. conformes, n° 226.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant allègue qu'il a droit de porter les noms de Ros... de Bal..., et que c'est par erreur que dans l'acte du 11 août 1788, constatant sa naissance (paroisse de Saint-Pierre de Chaillot, comprise aujourd'hui dans la ville de Paris), son père est désigné sous le seul nom de Ros... ; qu'il demande, en conséquence, la rectification tant de cet acte que de ceux qui sont relatifs à son mariage et au décès de son père, où la même omission existe ;

« Attendu que nul ne peut changer ni modifier son nom de famille qu'en vertu d'une autorisation accordée dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI ;

« Attendu que le nom de famille est celui qui est donné, dans les actes de l'état civil, à tous ceux qui ont les mêmes aïeux dans la ligne paternelle; que ces actes sont, à cet égard, des titres véritables, les seuls que l'on puisse consulter avec certitude, lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue ;

« Attendu que l'aïeul du requérant, dans son acte de mariage (paroisse Saint-Sulpice, à Paris, 8 mars 1731), dans l'acte de baptême de son fils, lequel a été le père du requérant (paroisse de Saint-Gênes, à Clermont-Ferrand), 9 décembre 1735, dans son acte de

décès (paroisse de Saint-Martin-d'Ainay, Lyon, 18 février 1754, est dénommé Bonaventure-Robert Ros..., conseiller ou chevalier, seigneur de Bal... ;

« Que dans deux actes de décès, rédigés à Paris, le 13 mai 1767, en la paroisse de Saint-Sulpice, et, le 5 août 1769, en la paroisse de Saint-Eustache, le père du requérant, qui y figure comme témoin, est encore désigné sous les noms d'Antoine-Bonaventure, seigneur de Bal... ;

« Qu'enfin, dans les actes sus-datés des 28 février 1754 et 25 août 1769, le grand-oncle du requérant est appelé Charles-Louis Ros... de Bal... ;

« Attendu, toutefois, que le titre de seigneur était autrefois attaché à la personne de celui qui possédait à titre de propriétaire un domaine seigneurial ; qu'il n'était alors qu'une qualité susceptible d'être acquise ou aliénée en même temps que le domaine ; mais que la possession ne conférait pas au détenteur le droit d'ajouter le nom du domaine à son nom de famille ;

« Que souvent, à la vérité, le seigneur a pris, par abus, le nom du domaine ; et que l'usage ainsi introduit a pu devenir légitime s'il a été observé constamment par la famille pendant un long espace de temps ;

« Mais que dans tous ceux des actes sus-datés auxquels l'aïeul et le père du requérant ont assisté, ils ont toujours signé Ros... sans ajouter de Bal... ; qu'il suit de là qu'à leurs yeux le titre de seigneur de Bal... n'était qu'une qualité, et qu'ils n'entendaient pas prendre le nom de leur seigneurie ;

« Que si le grand-oncle du requérant s'est fait appeler Bal..., c'est un fait isolé qui ne suffit pas pour fonder un droit ; que d'ailleurs le requérant ne saurait s'en prévaloir puisqu'il n'émane pas de ses auteurs ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le requérant n'est pas fondé à demander par voie de rectification que le nom de Bal... soit ajouté au nom de Ros... porté dans l'acte du 12 août 1788, sauf à lui à faire usage du moyen que lui offre la loi de l'an XI pour obtenir du gouvernement l'autorisation que la justice ne peut lui accorder ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 juillet 1853.)

(N° 12.) — CHANGEMENT DE NOM. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil sont les seuls que l'on puisse utilement consulter pour résoudre la question de savoir si le nom que réclame un individu est véritablement le sien et par conséquent celle de savoir si la demande soumise à la Chambre du Conseil doit avoir pour résultat une simple rectification ou un changement de nom.

En conséquence, doit être repoussée la réclamation de la particule de lorsqu'il résulte des actes de l'état civil, antérieurs à celui dont la rectification est demandée, que ces actes ne contiennent pas l'indication de cette particule.

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante allègue que son mari avait droit de porter les noms de Mart... de Prén..., et que c'est par erreur qu'il est désigné sous le seul nom de Mart... dans l'acte de naissance de Jean-Marie-François, leur fils aîné, inscrit sur les registres du 2e arrondissement de la ville de Paris, le 14 juillet 1835 ;

« Qu'elle demande en conséquence la rectification dudit acte ;

« Attendu que nul ne peut changer ni modifier son nom de famille qu'en vertu d'une autorisation accordée dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI.

« Attendu que le nom de famille est celui qui est donné dans les actes de l'état civil à tous ceux qui ont les mêmes aïeux dans la ligne paternelle ; que ces actes sont à cet égard des titres véritables, les seuls que l'on puisse consulter avec certitude lors qu'il s'agit d'apprécier le droit qu'une personne peut avoir de porter le nom qu'elle s'attribue ;

« Qu'ainsi, c'est principalement sur des titres de cette nature que doit être appuyée la demande tendante à obtenir la rectification d'actes où le nom de famille avait été inscrit d'une manière inexacte ou incomplète ;

« Attendu que les seules pièces produites par la requérante sont :

« 1° L'acte de naissance de son mari, rédigé à Lachapelle, canton de Cusset, le 15 ventôse an III ;

« 2° L'acte de mariage de François, père de Jean-Marie-François,

avec la requérante, aujourd'hui sa veuve, rédigé à Cusset le 25 mars 1831 ;

« 3° L'acte constatant la naissance de Jean-Pierre-Gilbert-Jacques, second fils, né dudit mariage, le 18 avril 1838 ; inscrit sur les registres du 2ᵉ arrondissement de la ville de Paris ;

« Un arrêt du Parlement rendu le 11 décembre 1747 ;

« Attendu que dans les actes de l'an III et de 1831, l'aïeul et le père de Jean-Marie-François sont appelés Mart...-Pren... ; qu'ainsi il est incontestable que l'ensemble de ces deux noms constitue le nom de famille dudit Jean-Marie-François et que son acte de naissance doit être rectifié conformément aux actes sus-datés ;

« Attendu toutefois que ni dans l'un ni dans l'autre, on ne voit figurer la particule *de* entre les mots Mart... et Prén... ;

« Que cette particule existe, il est vrai, dans l'acte de 1838 et dans l'arrêt de 1747 ;

« Mais que l'acte de 1838 étant postérieur à celui dont la rectification est requise, ne peut être pris en considération ;

« Que rien n'établit qu'il ait existé des relations de parenté entre Pierre Mart... de Pren... dénommé dans l'arrêt et les aïeux de Jean-Marie-François ; que d'ailleurs, les énonciations de cet arrêt, en ce qui concerne le nom de famille et celui qui en fait l'objet, ne sauraient équivaloir à un titre ;

« Attendu qu'il suit de là que les noms Mart...-Prén... ne doivent pas être séparés par la particule *de* ;

« Ordonne que l'acte de 1835 sera rectifié en ce sens que le nom de famille sera inscrit Mart...-Prén..., au lieu de Mart... ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)

(N° 13.) — QUALIFICATION NOBILIAIRE. — PARTICULE DE. — LOIS RÉVOLUTIONNAIRES. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil ne peut ordonner la rectification des actes de l'état civil que dans les cas d'erreurs ou d'omissions purement accidentelles et involontaires.

Elle ne peut, en conséquence, accorder au réclamant le droit d'ajouter

à ces actes un complément dans le but de lui conférer des dénominations et même des qualifications nobiliaires, alors qu'une série d'actes de l'état civil ne mentionne pas, avec juste raison, ces dénominations.

Lorsque, en exécution des lois des 6 fructidor an II *et 19 ventôse an* VI, *la particule* DE *ne figure pas dans les différents actes de l'état civil qui sont survenus à la suite de ces lois, cette omission volontaire, qui était la conséquence de la loi, ne peut donner lieu à une rectification de la part de la Chambre du Conseil. Au gouvernement seul appartient le droit d'ordonner le changement de nom qui est demandé.* (V. Observ. contraires, n° 229.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les requérants ne réclament pas réellement la rectification des actes de l'état civil qui les concernent pour cause d'erreurs ou omissions purement accidentelles et involontaires qui se seraient glissées dans leur rédaction;

« Que les six actes dont ils réclament l modification et la réformation sont parfaitement réguliers dans la forme et constatent exactement ce que, de 1806 à 1829, dates de leurs rédactions, on a voulu qu'ils constatassent, lors des naissances et mariages à l'occasion desquels ils ont été dressés;

« Que ce qu'on demande aujourd'hui au Tribunal serait de leur donner actuellement un complément par voie d'addition pour qu'ils puissent conférer aux réclamants des dénominations et même des qualifications en quelque sorte nobiliaires auxquelles ils auraient droit, et qui cependant sciemment, ne leur auraient pas été transmises;

« Qu'en effet, s'appuyant uniquement sur l'acte de baptême de leur père, dressé à Marenne, le 21 mars 1778, contrairement à l'acte de mariage du 24 brumaire an XI, et aux documents administratifs relatifs à leur auteur, les demandeurs veulent soutenir que leur famille doit s'appeler de Cour... des Sab..., tandis que depuis l'an XI, elle n'a pris, reçu et porté que le nom Cour... ou Decour..., sans particule;

« Qu'il est impossible de ne pas reconnaître que si Jacques-Albert, inscrit en 1778 sur les registres de baptême comme fils d'Albert de Cour... des Sab..., avocat au Parlement et receveur des fermes, lequel Albert père, dans son acte de décès du 17 octobre

1781, a été dénommé de Cour... Dessab..., le même Jacques-Albert n'a pris, dans son acte de mariage en l'an II, que le nom de Decour..., n'a été connu dans les diverses fonctions publiques qu'il a remplies que sous celui de Decour..., et n'a voulu transmettre à ses quatre enfants, par les actes de naissance dictés et signés par lui, que celui de Decour..., qu'ils ont continué à prendre en se mariant;

« Que ces faits, qui n'ont pas été le fruit du hasard, de la légèreté, de l'inattention, se sont produits et ont dû se produire comme une conséquence nécessaire des lois des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI, aux dispositions desquelles on s'est religieusement conformé;

« Que ces lois, qui prohibaient toutes dénominations nobiliaires et n'autorisaient comme patronymiques que celles ayant servi et devant servir à distinguer entre elles les diverses branches d'une même famille, peuvent aujourd'hui être tombées en désuétude sans avoir été formellement rapportées et avoir cessé d'être applicables, surtout en ce qu'elles avaient de rigoureux et de pénal; mais que, néanmoins, on ne saurait rectifier ou réformer, comme irrégulièrement fait, ce qui l'a été volontairement, à dessein, en vue de leur exécution, comme application des principes par elles proclamés;

« Que l'objet sérieux et véritable de la requête étant et ne pouvant être, en définitive, qu'un changement ou une modification de noms imposés par des actes non entachés d'erreurs ou omissions, la voie ouverte aux requérants est celle tracée par la loi du 11 germinal an XI, dont l'application n'appartient pas à la justice;

« Qu'en conséquence, la Chambre du Conseil est incompétente et doit s'abstenir de prononcer;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 mars 1848.)

Une seconde demande formée dans les mêmes circonstances a été suivie d'une solution semblable :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il est parfaitement établi, par les actes mêmes qui sont représentés, qu'Adrien-Eugène-Gaspard T... Ville..., requérant, est fils de Joseph-Guy-Louis-Hercule-

Dominique de T... de Ville..., dont l'acte de naissance a été dress à Looze le 25 septembre 1768, et dont l'acte de décès est rapport en date à Looze du 31 octobre 1847;

« Qu'il doit être également constant, pour le Tribunal, qu c'est volontairement, à dessein et par nécessité absolue de se con former à la loi du 6 fructidor an II, suivie de celle du 19 nivôs an VI, que, dans l'acte de naissance, rédigé à Lyon, la particule d devant le nom T... et le surnom Ville..., a été retranchée dans l désignation du père comme dans celle de l'enfant;

« Qu'une semblable modification ou altération au nom patrony mique ne doit apporter aucun trouble dans l'établissement de l filiation, puisque nécessairement elle s'explique par la législation existante lorsqu'elle a été effectuée;

« Que, si l'acte dont s'agit devait être réformé, ce ne pourrai être par voie de rectification pour cause d'erreur et omission con formément aux articles 99 et 101 du Code civil, mais par la voi qu'a ouverte la loi du 11 germinal an XI à ceux qui désirent obte nir des changements ou additions de noms;

« Qu'en cet état, la Chambre du Conseil est incompétente puisque le Tribunal lui-même le serait en audience publique;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 avril 1849.)

(N° 14.) — ADOPTION. — CHANGEMENT DE NOM. — ENFANTS NÉS ET A NAITRE.

Les enfants nés antérieurement à l'adoption peuvent, aussi bien qu ceux qui sont nés depuis, demander, par voie de rectification, que l nom nouveau que l'adoption a attribué à leur père soit porté dan les actes de l'état civil qui les concernent. (V. Observ. conformes n° 230.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la suite d'une procédure régulière, le père du requérant a été adopté par Joseph-Louis J... de C..., ainsi qu'il es constaté par des actes authentiques conformes à la loi;

« Attendu que cette adoption a eu pour effet de conférer le nom

de l'adoptant à l'adopté, qui l'a ajouté à son nom propre, en sorte que depuis il a constamment pris les noms de Thomas J... de C...;

« Attendu que le nom de famille constitue une propriété essentiellement héréditaire ; que tous les enfants ont le droit de prendre et de porter le nom de leur père ; que dans aucune circonstance ils ne sauraient être privés de ce droit ;

« Attendu qu'en règle générale le nom de famille n'est autre que celui qui a été donné au père dans son acte de naissance ; que, toutefois, si, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une adoption, le nom du chef de la famille vient à être modifié, tous ses enfants peuvent aussitôt se prévaloir de ces actes et prendre le nouveau nom de leur père ;

« Attendu qu'il n'y a lieu d'admettre aucune distinction entre les enfants nés avant l'adoption et ceux qui sont nés postérieurement, car elle serait contraire aux principes sur la transmission des noms propres, lesquels n'autorisent aucune exception ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans tous les actes de l'état civil qui suivent l'adoption, le fils de l'adopté peut joindre le nom de l'adoptant à celui qui lui est attribué par son acte de naissance ;

« Attendu que dans l'acte du 16 juillet 1836, constatant son mariage avec Marie-Thérèse D..., le requérant et son père sont désignés sous le seul nom de Thomas ; que ce nom devrait être suivi de J... de C..., puisque l'adoption était antérieure ;

« Attendu qu'il est juste de réparer cette omission ;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 novembre 1853.)

(N° 15.) — NOM. — CHANGEMENT. — ENFANTS NÉS AVANT LE CHANGEMENT.

Le nom de famille constitue une propriété essentiellement héréditaire. Lorsque le nom de famille est modifié ou changé, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret du chef du gouvernement, les enfants de celui qui a obtenu ce changement ou cette modification peuvent se prévaloir de ces actes et prendre le nom que leur auteur a droit de porter.

Il n'y a lieu d'admettre à cet égard aucune distinction entre les enfants nés avant ou depuis la décision. (V. Observ. conformes, n° 230.)

Celui dont le nom est usurpé par un tiers a qualité et intérêt pour réclamer contre cette usurpation.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par ordonnance royale du 13 décembre 1821, laquelle n'a donné lieu à aucune opposition, Jean-Remi Moët a été autorisé à ajouter à son nom celui de Romont;

« Attendu que le nom de famille constitue une propriété essentiellement héréditaire, que les enfants ont le droit de porter le nom de leur père, et ne peuvent en aucune circonstance en être privés;

« Attendu qu'en règle générale, le nom de famille n'est autre que celui qui a été conféré au père par son acte de naissance; que toutefois si, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret émané du chef du gouvernement, le nom du père de famille vient à être modifié, ses enfants peuvent se prévaloir de ces actes et prendre son nouveau nom;

« Qu'il n'y a lieu d'admettre de distinction entre les enfants nés avant le décret et ceux qui sont nés postérieurement, car elle serait contraire aux principes sur la transmission des noms propres, lesquels n'autorisent aucune exception;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur a droit, comme son père, de prendre les noms de Moët-Romont;

« Attendu qu'il les a pris, en effet, dans diverses circonstances, notamment dans son contrat de mariage du 8 mai 1826; qu'ainsi, c'est vainement qu'on objecterait qu'il doit être considéré comme y ayant renoncé, qu'au surplus son droit est imprescriptible en sa personne;

« Attendu que, d'après l'acte de naissance du défendeur, son nom patronymique est Chandon; qu'il ne pourrait rien y changer qu'autant qu'il y aurait été autorisé dans les formes légales;

« Qu'il ne lui est point permis de porter le nom de Romont, puisque la demande qu'il en avait formée dans ce but n'a point été accueillie;

« Attendu, toutefois, que, dans l'acte constatant son mariage,

célébré à Suresnes, le 30 décembre 1852, il est dénommé : *Chandon de Romont ;*

« Attendu que le demandeur a incontestablement qualité et intérêt pour s'opposer à ce que le nom de Romont, qui est sa propriété, soit usurpé par un tiers ;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées ;

« Ordonne que l'acte de mariage rédigé par le maire de Suresnes, le 30 décembre 1852, sera rectifié en ce sens que le défendeur, dont le nom est Chandon, y est désigné à tort sous ceux de : *Chandon de Romont ;*

« Dit que les mots : *de Romont* seront considérés comme nuls et non écrits ;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit par le maire sur les registres de l'état civil pour l'année courante, et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte susdaté par le maire et par le greffier du Tribunal ;

« Ordonne qu'à l'avenir les expéditions dudit acte ne pourront être délivrées qu'avec mention de la présente rectification ;

« Condamne Chandon aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 17 février 1854.)
Décision conforme, 17 novembre 1854.

TITRE IV.

Actes de notoriété pour mariage.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

231. L'acte de mariage doit énoncer notamment: Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; — s'ils sont majeurs ou mineurs; — les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans le cas où ils sont requis; — les actes respectueux s'il en a été fait; les publications dans les divers domiciles; — les oppositions, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition. (C. Nap., art. 76.)

Si les actes destinés à prouver ces énonciations ne peuvent être produits, la loi permet, dans certains cas,

d'y suppléer par des *actes de notoriété* ou des formalités équivalentes.

§ I. — ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR SUPPLÉER A L'ACTE DE NAISSANCE DES ÉPOUX.

232. L'article 70 du Code Napoléon exige que chacun des futurs époux remette à l'officier de l'état civil son acte de naissance. (C. Nap., art. 70.)

C'est en effet le mode le plus simple et le plus probant de constater, comme l'exige l'article 76, les prénoms, noms, âges, lieu de naissance des époux, les prénoms, noms et professions des pères et mères.

233. Lorsque le nom d'un des futurs époux n'est pas orthographié dans son acte de naissance comme dans celui de son père, lorsqu'on a omis quelques-uns des prénoms de ses parents, il n'est pas nécessaire de faire rectifier par jugement l'acte de l'état civil ; il suffit que l'identité *soit attestée*, selon les circonstances, par les ascendants, le conseil de famille, le tuteur *ad hoc* ou les quatre témoins de l'acte de mariage. (Avis du Conseil d'État du 30 mars 1808.)

234. Celui des époux qui est *dans l'impossibilité* de se procurer son acte de naissance peut y suppléer en rapportant *un acte de notoriété*, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété doit contenir la déclaration faite par sept témoins (de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents des futurs époux), des prénoms, nom et profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et autant que possible l'époque de sa naissance et les causes qui

empêchent d'en rapporter l'acte. (C. Nap., art. 71.)

Cet acte ne suffit pas par lui-même pour suppléer à l'acte de naissance; il doit être homologué par le Tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 février 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou non les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. (C. Nap., art. 72.)

L'homologation est demandée par requête, communiquée au ministère public, qui donne ses conclusions par écrit. La décision est rendue à huis clos en Chambre du Conseil.

MM. Coin-Delisle (art. 70, n° 2) et Demolombe (t. III, n° 192) font observer que cet acte de notoriété est le seul qui puisse remplacer l'acte de naissance.

M. Demolombe repousse l'opinion de M. Hutteau-d'Origny, qui pense qu'un individu admis dans un hospice d'orphelins pourrait suppléer à son acte de naissance par un certificat constatant son entrée dans l'hospice.

235. Les articles 70, 71 et 72 du Code Napoléon sont applicables aux étrangers comme aux Français : ce sont même principalement les étrangers et les Français nés à l'étranger qui en réclament le bénéfice.

236. Les termes de la loi laissent une grande latitude; il n'est pas nécessaire que l'acte de naissance n'ait pas été dressé ou qu'il ait été détruit; c'est au Tribunal à apprécier s'il y a *impossibilité* de se le procurer. L'éloignement, la difficulté des communications et des cor-

respondances, la résistance ou les défenses des gouvernements étrangers peuvent être considérés comme des empêchements suffisants à la production de l'acte de naissance.

237. Le Tribunal doit constater, avant tout, que l'acte de notoriété est régulier en la forme, et qu'il a été délivré par le juge de paix compétent.

Il doit se défier des fraudes combinées pour tromper sa religion. On a vu, en effet, des individus, à l'aide d'un acte de notoriété, se rajeunir pour contracter mariage, et ensuite recourir à la justice pour se vieillir dans un autre intérêt. Ces scandales sont déplorables, surtout lorsqu'ils ont été consacrés par des décisions judiciaires, applicables à la même personne et inconciliables entre elles.

Dans les grandes villes, on trouve aisément des témoins prêts à signer tous les actes de notoriété pour lesquels on demande leur concours. Les juges de paix doivent, avant de dresser l'acte, faire comprendre aux témoins les conséquences légales de leurs déclarations. En attestant sciemment des faits faux, ils s'exposent non-seulement au recours des parties lésées, mais à des poursuites criminelles.

238. Il est essentiel de remarquer que l'acte de notoriété, dont parle l'article 70, n'a d'effet que pour contracter mariage; qu'il n'est homologué qu'à cette fin.

Depuis 1846, les décisions du Tribunal de la Seine, qui homologuent des actes de notoriété pour mariage, se terminent par cette énonciation : *A l'effet de contracter mariage seulement.*

Il résulte de ce que nous venons de dire que le Tri-

bunal ne doit statuer sur l'homologation de l'acte de notoriété qu'autant que cet acte a pour but de suppléer l'acte de naissance, à l'effet de contracter mariage; si cet acte doit avoir un autre objet, le Tribunal doit refuser l'homologation.

C'est donc avec raison que la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a refusé, le 18 mai 1852, d'homologuer un acte de notoriété destiné à remplacer un acte de naissance, et ayant pour but l'obtention de la médaille militaire. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

239. *Indigents.*—La loi du 25 mars 1817, article 75, autorise le ministère public à agir d'office dans l'intérêt des individus qui justifient, par un certificat d'indigence, qu'ils sont hors d'état de faire les frais de la procédure.

Sur le réquisitoire du procureur impérial, le Tribunal statue sur l'homologation de l'acte de notoriété dressé pour suppléer à l'acte de naissance.

240. *Étrangers.* — Les étrangers qui veulent se marier en France sont-ils tenus de produire *un certificat* délivré par les autorités du lieu de leur naissance ou de leur domicile, constatant que, d'après la loi de leur pays, ils peuvent contracter mariage?

Ce certificat d'aptitude est prescrit par une circulaire du 4 mars 1831; il a pour but de prémunir des Français et surtout des Françaises contre des mariages qui pourraient être, plus tard, attaqués en vertu des lois étrangères : par exemple, si l'étranger appartient à un pays dont les lois défendent, à peine de nullité, le mariage en pays étranger sans la permission du gouvernement (tels que la Bavière et le Wurtemberg). Il est utile que cette exigence soit maintenue comme mesure d'admi-

nistration, mais la circulaire ministérielle réserve expressément les droits de l'autorité judiciaire.

Il est souvent arrivé que l'étranger, pour suppléer au certificat d'aptitude qui lui avait été refusé par les autorités de son pays, a fait constater par un même acte de notoriété l'impossibilité de produire son acte de naissance, et le certificat d'aptitude, puis a demandé au Tribunal l'homologation de l'acte constatant ces différents faits.

Le Tribunal de la Seine a homologué un acte de notoriété de cette nature par décision de la Chambre du Conseil du 13 janvier 1846. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

L'homologation prononcée dans ces termes dépassait les limites tracées par la loi, puisque les articles 70, 71 et 72 du Code Napoléon ne soumettent à l'homologation du Tribunal que les seuls actes de notoriété ayant pour objet de tenir lieu de l'acte de naissance. C'était donc à tort que la Chambre du Conseil homologuait la portion de l'acte de notoriété destinée à suppléer à la non présentation du certificat d'aptitude.

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine s'est conformée aux véritables principes par ses décisions des 7 janvier 1845 et 21 novembre 1846 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4), en restreignant l'homologation au fait de la naissance.

Cette dernière Jurisprudence a été invariablement suivie depuis 1846 par le Tribunal de la Seine.

241. Si l'officier de l'état civil refuse de procéder au mariage par le motif que l'étranger ne peut ou ne veut pas produire le certificat d'aptitude, le Tribunal doit être saisi de la difficulté.

La question a été portée devant la première Chambre

du Tribunal de la Seine qui a ordonné qu'il serait procédé au mariage, aucune loi n'exigeant de l'étranger qui veut épouser une Française la représentation du certificat d'aptitude. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

§ II. — ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR SUPPLÉER AU CONSENTEMENT DES ASCENDANTS.

242. En cas d'absence de l'ascendant dont le futur époux doit demander le consentement, et auquel il devrait faire signifier un acte respectueux en cas de refus, on doit justifier du jugement de déclaration d'absence (C. Nap., art. 119), ou de la décision qui a ordonné l'enquête. (C. Nap., art. 116.)

S'il n'y a point encore eu de décision judiciaire sur l'absence, il suffit d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix où l'ascendant a eu son dernier domicile connu, et contenant la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. (C. Nap., art. 155.)

Cet acte de notoriété n'est soumis, par aucune disposition de la loi, à l'homologation, et le Tribunal doit la refuser lorsqu'elle lui est demandée. C'est ce que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé les 27 janvier et 5 février 1848. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

243. Si le père est absent, le consentement de la mère suffit pour le mariage des enfants. (C. Nap., art. 149.)

On procède alors conformément aux termes de l'article 155 ; s'il n'a pas été rendu de jugement déclarant l'absence ou ordonnant l'enquête, on doit présenter un acte de notoriété dressé sur la déclaration de quatre

témoins appelés d'office par le juge de paix du dernier domicile du père.

Le Tribunal ne doit pas intervenir, soit pour homologuer l'acte de notoriété, soit pour autoriser la mère à consentir au mariage. — (Ch. du Conseil de la Seine, 7 décembre 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

§ III. — MODE DE CONSTATATION DU DÉCÈS OU DE L'ABSENCE DES ASCENDANTS A DÉFAUT D'ACTES DE DÉCÈS OU DE DÉCLARATION D'ABSENCE.

244. L'application des dispositions du Code Napoléon a, dans l'origine, créé beaucoup d'obstacles aux mariages.

Certains officiers de l'état civil, à défaut d'acte de décès ou au cas d'absence des ascendants, exigeaient un acte de notoriété homologué par le Tribunal et contenant la déclaration de sept témoins ; d'autres demandaient un acte de notoriété constatant la déclaration de quatre témoins désignés d'office, mais n'exigeaient pas l'homologation ; d'autres acceptaient des actes de notoriété dressés devant notaire ou devant les juges de paix, sur la déclaration de témoins produits par les parties ; d'autres enfin se contentaient de la déclaration des quatre témoins nécessaires au mariage et de la mention qui en était faite dans l'acte de célébration.

Cette divergence dans l'interprétation de la loi nécessita un rapport du grand juge et l'intervention du Conseil d'État, qui, dans son avis du 4 thermidor an XIII, a donné la préférence au système le plus simple et le moins coûteux.

Lorsque les aïeuls et aïeules assistent au mariage et

attestent le décès des pères et mères des futurs époux, il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès ou d'y suppléer par un acte de notoriété, il suffit de mentionner cette attestation dans l'acte de mariage.

Si les ascendants dont le consentement ou le conseil est requis sont décédés ou absents, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il suffit que les futurs époux *majeurs* déclarent *à serment* que le lieu du décès et celui du dernier domicile leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par le serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Il est fait mention dans l'acte de mariage de ces déclarations.

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — ACTES DE NOTORIÉTÉ. — HOMOLOGATION. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE.

L'acte de notoriété indiqué par l'article 70 du Code Napoléon ne peut être demandé que dans le but de contracter mariage.

L'homologation de cet acte doit être prononcée par le Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré.

« Le Tribunal,

« Attendu que la requérante allègue qu'elle est née à Grenade

(Espagne), le 8 décembre 1796, et qu'elle a été mariée légalement dans la même ville, le 4 août 1812, avec Thomas-Charles-Joseph T..., militaire français;

« Qu'elle demande :

« En premier lieu, l'homologation d'un acte de notoriété dressé à Paris, le 23 décembre 1850, dans la forme indiquée par les articles 70 et 71 du Code Napoléon;

« En second lieu, l'autorisation de prouver par témoins le fait de sa naissance et celui de son mariage, les autorités espagnoles se refusant à délivrer des expéditions des actes qui constatent l'un et l'autre;

« Attendu que la requérante est domiciliée à Caen;

« Attendu que l'acte de notoriété dont il est question dans les articles 70 et 71 précités ne peut servir que pour le mariage de la personne qui le produit;

« Qu'alors il doit être homologué par le Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré; qu'il résulte des pièces jointes à la requête que l'acte du 23 décembre 1850 n'a point été dressé en vue d'un mariage; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de l'homologuer;

« Attendu que la veuve T... n'étant plus domiciliée dans le département de la Seine, il n'appartient sous aucun rapport au Tribunal de ce département de connaître d'une demande ayant pour objet de faire constater judiciairement sa naissance et son mariage;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 février 1854.)

(N° 2.) — MÉDAILLE MILITAIRE. — NAISSANCE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — REFUS D'HOMOLOGATION.

La Chambre du Conseil doit homologuer les actes de notoriété ayant pour objet de suppléer à l'acte de naissance dans le cas seulement où ces actes de notoriété sont nécessaires à la célébration du mariage. En conséquence, il ne saurait y avoir lieu à l'homologation d'un acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance, lorsque cet acte doit avoir pour résultat l'obtention de la médaille militaire. (V. Observ. conformes, n° 238.)

Le sieur N..., militaire, ayant obtenu la médaille

militaire, et alléguant qu'il avait besoin de produire son acte de naissance, fit dresser devant le juge de paix du 10e arrondissement de Paris un acte de notoriété constatant qu'il était né à Nice, en novembre 1815; qu'abandonné par ses père et mère il avait été, à cette époque, recueilli par un régiment français; il présenta cet acte au Tribunal de la Seine, et en demanda l'homologation.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'acte de notoriété établit le fait, le lieu et l'époque de la naissance; qu'il suffit dès lors pour mettre N... à même de profiter des avantages attachés à la médaille militaire;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet un acte de notoriété dressé dans les circonstances et pour l'objet dont s'agit à la formalité de l'homologation;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 mai 1852.)

(N° 3.) — MARIAGE. — ÉTRANGER. — CERTIFICAT D'APTITUDE.

L'étranger qui veut contracter mariage en France peut suppléer aux actes nécessaires en pareille circonstance et au certificat d'aptitude au mariage exigé par la circulaire ministérielle du 4 mars 1831; par un acte de notoriété homologué constatant l'impossibilité de se procurer ces actes. (V. Observ. contraires, n° 240.)

Le sieur Wil... a demandé à la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine l'homologation d'un acte de notoriété portant: que Wil... était né à Glogau (Prusse), le... du mariage du sieur... décédé le... avec dame... sa veuve, demeurant à Stettin (Prusse); que Wil... était sur le point de contracter mariage, mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance, l'acte de décès de son père, le consentement

le sa mère et enfin le certificat d'aptitude exigé par l'instruction ministérielle du 4 mars 1831; que s'étant adressé aux autorités de Glogau, lieu de sa naissance, pour obtenir ces actes, il n'avait reçu aucune réponse; qu'en effet ces autorités se refusaient à la délivrance desdits actes dans le but d'empêcher l'émigration.

La Chambre du Conseil, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Attendu que l'acte de notoriété est régulier et suffisant,

« Homologue ledit acte de notoriété pour être exécuté selon sa forme et teneur, et servir à Wil... à contracter mariage... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 janvier 1846.)

(N° 4.) — MARIAGE. — ÉTRANGER. — NAISSANCE.

L'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance pour contracter mariage doit se borner à faire constater cette impossibilité. L'acte de notoriété et l'homologation ne sauraient s'étendre au fait de la non production du certificat d'aptitude. (V. Observ. conformes, n° 240.)

La demoiselle D..., étrangère, qui ne pouvait justifier de son acte de naissance et du certificat d'aptitude exigé par la circulaire du 4 mars 1831, a fait dresser un acte de notoriété qui a constaté l'impossibilité où elle se trouvait de produire son acte de naissance.

La Chambre du Conseil a homologué la demande en ces termes :

« Attendu que l'acte de notoriété dont il s'agit est régulier et suffisant,

« Homologue ledit acte de notoriété à l'effet, par la demoiselle D..., *de contracter mariage seulement.* »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 novembre 1846.)

La Chambre du Conseil a statué dans les mêmes termes le 7 janvier 1845 sur la demande d'une demoiselle B..., née à Anvers (Belgique).

(N° 5.) — MARIAGE. — ÉTRANGERS. — CERTIFICAT D'APTITUDE.

Aucune loi n'exige que l'étranger qui veut contracter mariage en France représente un certificat des autorités du lieu de sa naissance constatant son aptitude au mariage projeté. (V. Observ. conformes nos 240 et 241.)

L'officier de l'état civil ne peut en conséquence se refuser à la célébration du mariage, lorsque l'étranger justifie d'un jugement de la Chambre du Conseil homologuant un acte de notoriété ayant pour objet de tenir lieu de son acte de naissance.

Un étranger voulant se marier avait fait constater dans un acte de notoriété, l'impossibilité où il se trouvait de représenter son acte de naissance. Cet acte de notoriété fut homologué par la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine; mais le maire du 10e arrondissement de la ville de Paris refusa de procéder à la célébration du mariage, par le motif qu'il ne lui était pas justifié du certificat d'aptitude qui devait être délivré par les autorités du lieu de la naissance de l'étranger, conformément aux termes de la circulaire ministérielle du 4 mars 1831.

Ce refus de procéder au mariage donna lieu à une instance par suite de laquelle la première Chambre du Tribunal de la Seine rendit le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que le mariage peut être contracté entre personnes de nations différentes;

« Attendu que nulle loi n'exige de l'étranger qui veut épouser

une Française la représentation d'un certificat des autorités du lieu de sa naissance lui accordant l'autorisation ou constatant son aptitude au mariage projeté ;

« Ordonne en conséquence que le maire du 10e arrondissement de la ville de Paris sera tenu de procéder au mariage dont s'agit, sur la représentation du jugement du 12 décembre dernier, qui a homologué l'acte de notoriété du 13 novembre précédent, pour tenir lieu au sieur K... de son acte de naissance. »

(N° 6.) — MARIAGE. — ASCENDANT ABSENT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

Il n'y a pas lieu par la Chambre du Conseil de prononcer l'homologation d'un acte de notoriété constatant que l'ascendant, dont le consentement est exigé pour le mariage, est, par suite de son absence, dans l'impossibilité de le donner.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aucun texte de la loi n'exige et, par conséquent, n'autorise l'homologation par le Tribunal des actes de notoriété dressés en vertu de l'article 155 du Code civil ; que, dès lors, lesdits actes non revêtus d'une semblable sanction doivent être présentés à l'officier de l'état civil, auquel appartient le droit de les accepter, s'il les juge réguliers et délivrés dans et pour les cas prévus par le Code, ou de les repousser s'il conçoit une opinion contraire, sauf aux parties intéressées à faire prononcer, contradictoirement avec lui, sur le mérite de son opposition ; qu'il y aurait excès de pouvoir à faire droit à la requête, et que le jugement conforme qui serait rendu serait exposé à demeurer sans exécution ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête présentée par Grand-Voin..., aïeul maternel de la mineure Heis..., née à Paris le 30 décembre 1829. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 janvier 1848.) Décision conforme le 5 février 1848.

(N° 7.) — MARIAGE. — PÈRE ABSENT. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — CONSENTEMENT DE LA MÈRE.

La Chambre du Conseil ne saurait intervenir pour homologuer l'ac de notoriété constatant, dans le but de contracter mariage, que père de l'un des futurs époux est absent et qu'il est impossible d'o tenir son consentement, ni pour autoriser la mère du réclamant donner son consentement au mariage.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte de notoriété, délivré par le juge de pai du 9e arrondissement, dans lequel L... père avait son dernier do micile, constate, d'après la déclaration de quatre témoins, que led L... a quitté son domicile dans le courant de l'année 1830, et que depuis cette époque, il n'a pas donné de ses nouvelles; que, dan cet état, il est légalement établi que la fille dudit L... ne peut s procurer le consentement de son père à l'effet de contracter ma riage ; que, dès lors, sa position doit être assimilée à celle d'un en fant mineur dont le père ne peut manifester sa volonté, ou à cel d'un majeur dont le père est absent ou dont l'absence est établi par la déclaration de quatre témoins, et que le consentement de s mère doit suffire, aux termes de l'article 149 du Code civil et d l'article 155 du même Code; qu'il suit de là que la femme L... n pas besoin de l'autorisation du Tribunal pour consentir au mariag de sa fille, et qu'il y a lieu de rejeter la demande par elle formée ne pouvant, sans examen, accorder l'autorisation demandée, le Tri bunal se trouverait dans la nécessité de vérifier si le mariage est o non avantageux pour la mineure, ce qui pourrait entraîner des ir convénients graves, et ce qu'il est par conséquent impossible d'ad mettre, en l'absence de toute disposition précise et impérative ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 décembre 1849. Décisions conformes, 6 septembre 1850, 6 et 23 ma 1853.

TITRE V.

Adoption.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

§ I. — CONDITIONS DE L'ADOPTION.

245. L'adoption du Code Napoléon n'a presque rien de commun avec l'ancienne adoption des Romains ; les causes, les effets, les formes, tout diffère.

Le principal effet de l'adoption chez les Romains était de faire passer l'adopté dans la famille de l'adoptant et de conférer à celui-ci tous les droits de la puissance paternelle sur la personne et les biens de l'adopté.

Si l'adopté était maître de ses droits, *sui juris*, l'adoption opérait un changement dans son état, *minimam capitis diminutionem ;* s'il était fils de famille, il sortait de la puissance et de la famille de son père naturel pour entrer sous la puissance et dans la famille de son père adoptif.

246. Dans le système admis par le Code Napoléon, l'adopté reste dans sa famille naturelle, il y conserve tous ses droits (C. Nap., art. 348); il demeure donc sous la puissance de ses père et mère naturels sans passer sous la puissance et dans la famille de l'adoptant, aux parents duquel il ne peut jamais succéder. (Toullier, t. II, n° 983.)

Ce système est emprunté au Code prussien, dont l'article 708 porte que « l'adoption ne crée aucune relation ni aucun droit en faveur de l'adopté sur les biens des parents de l'adoptant. »

La forme même de notre adoption a été empruntée à ce Code, qui dispose à l'article 666 que « l'adoption ne s'opère que par un contrat écrit confirmé par le Tribunal supérieur de la province. »

247. Il existe trois espèces d'adoption : l'adoption ordinaire, l'adoption rémunératoire et l'adoption testamentaire.

Nous nous occuperons seulement de l'adoption ordinaire.

248. Les femmes peuvent ainsi que les hommes adopter. (C. Nap., art. 343.)

249. Sept conditions sont exigées de l'adoptant.

Il faut 1° qu'il soit Français.

2° Qu'il soit âgé de cinquante ans. (C. Nap., art. 343.)

3° Qu'à l'époque de l'adoption il n'ait ni enfants ni descendants légitimes. (*Ibid.*)

Mais la survenance d'un enfant n'annulerait pas l'adoption, à moins que celui-ci n'ait été conçu avant l'adoption. (Toullier, t. II, n° 986; Delvincourt, t. I, p. 99, note 5; Duranton, t. III, n° 278; Valette sur Proudhon, t. II, p. 192, note *a*.)

4° Qu'il ait au moins quinze ans de plus que l'adopté. (C. Nap., art. 343.)

5° Qu'il obtienne, s'il est marié, le consentement de son conjoint (C. Nap., art. 344), à moins que l'adoption ne soit testamentaire. (C. Nap., art. 366.)

6° Qu'il ait donné à la personne adoptée, pendant qu'elle était mineure, des soins et des secours non interrompus pendant six ans au moins. (C. Nap., art. 345.)

7° Qu'il jouisse d'une bonne réputation. (C. Nap., art. 355.)

250. N'est pas incapable d'adopter celui auquel sa situation particulière ne permet pas d'avoir des enfants; ainsi le prêtre catholique romain peut adopter. (V. le jugement du Tribunal de la Seine du 11 juin 1841, l'arrêt de la Cour de Paris du 19 février 1842, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1844, et la discussion de cette importante question dans le *nouveau Rép.* de Dalloz, au mot *Adoption*, t. III, p. 290, n° 99.)

251. Plusieurs personnes peuvent être adoptées par le même individu. (C. Nap., art. 348; Toullier, t. II, n° 986; Grenier, *Traité de l'adoption*, n° 10; Duranton, t. III, n° 291.)

252. Cinq conditions sont imposées à l'adopté.

Il faut, 1° qu'il soit majeur. (C. Nap., art. 346.)

2° Qu'il obtienne, s'il n'a pas vingt-cinq ans, le consentement de ses père et mère ou du survivant d'eux. (*Ibid.*)

S'il a plus de vingt-cinq ans, il est tenu de requérir leur conseil. (*Ibid.*)

L'article 346 n'exigeant pas que cette réquisition ait lieu, à trois reprises différentes, il suffit que l'adopté y

aït recours une seule fois. (Toullier, t. II, n° 987 ; ranton, t. III, n° 289.)

Lorsque les père et mère sont morts, le consenten des autres ascendants n'est pas nécessaire. (Toull *ibid.* ; Marcadé, art. 346, n° 6.)

3° Qu'il n'ait pas été adopté par d'autres, si ce r par le conjoint de l'adoptant. (C. Nap., art. 344.)

4° Qu'il soit Français ;

S'il est étranger, l'adoption n'est valable qu'au qu'il existe entre la nation de cet étranger et la Fra des traités qui autorisent réciproquement l'adopt Est nulle en conséquence l'adoption d'un étranger a que les traités diplomatiques sont uniquement rel aux successions et donations. (Cass., 5 août 1823, nov. 1825, et 7 juin 1826 ; Duranton, t. II, n° 287 ; C Delisle, *Comm. analytique*, art. 11 du C. Nap. ; Od Barrot, *Encyclopédie du droit*, V° *Adoption*, n° 21 ;

5° Qu'il ne soit pas établi qu'il est enfant adultérin incestueux de l'adoptant. (Cass., 13 juillet 1826 *contra*, Rouen, 15 février 1813.)

253. L'enfant naturel peut-il être adopté ?

Cette question a longtemps divisé les auteurs jurisprudence. La Cour de cassation elle-même a re sur ce point des arrêts contradictoires ; mais le der arrêt du 1er avril 1846, qui a déclaré valable l'adop d'un enfant naturel, a fait cesser toutes les incertitu et la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sen la validité de l'adoption des enfants naturels. (V arrêts et les opinions des auteurs sur cette quest Dalloz, *nouveau Rép.*, V° *Adoption*, t. III, p. 299, n° 1

§ II. — FORMES DE L'ADOPTION.

254. La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée se présentent devant le juge de paix du *domicile de l'adoptant,* pour y passer acte de leur consentement respectif. (C. Nap., art. 353.)

Le juge de paix qui reçoit l'acte d'adoption doit être celui du *domicile* de l'adoptant ; il y aurait nullité de l'adoption si l'adoptant n'avait qu'une simple *résidence* dans le ressort du juge de paix rédacteur de l'acte.

Nous faisons cette remarque, parce qu'il est à notre connaissance que, dans plusieurs circonstances, des adoptants ont tenté d'échapper aux sages prescriptions de la loi en prenant, dans le but de soustraire l'adoption aux magistrats qui doivent en connaître, une résidence temporaire dans un arrondissement autre que celui de leur domicile. Il appartient aux juges de paix, au ministère public et aux magistrats de la Chambre du Conseil de déjouer ces manœuvres à l'aide des informations qu'ils doivent requérir.

255. Il est convenable que les parties qui veulent former le contrat d'adoption se présentent en personne devant le juge de paix; cependant la loi n'ayant pas exigé leur présence devant ce magistrat, on ne peut leur contester le droit de se faire représenter par des mandataires. (Bruxelles, 22 avril 1807; Dalloz, *nouveau Rép.,* V° *Adoption,* t. III, p. 313, n° 136; Favard de Langlade, *Rép.,* V° *Adoption,* sect. II, § 2, n° 1; Victor Augier, *Encyclopédie des juges de paix,* V° *Adoption,* p. 112; — *contra,* Odilon Barrot, *Encyclopédie du droit,* V° *Adoption,* n° 42; Grenier, *Traité de l'adoption,* n° 18.)

La procuration doit être spéciale. (Dalloz, *ibid.*)

Elle doit être annexée à la minute de l'acte d'adopti et expédition doit en être donnée à la suite de cet a (Victor Augier, *ibid.*; Bioche, *Dict. de procéd* V° *Adoption,* n° 7.)

256. Une expédition de l'acte d'adoption doit être mise dans les dix jours, par la partie la plus diligei au procureur impérial près le Tribunal de premi instance dans le ressort duquel se trouve le domicil l'adoptant, pour qu'il soit statué sur la demande d' mologation. (C. Nap., art. 354.)

Le délai de dix jours, à compter de la date de l' d'adoption, pour en remettre l'expédition au procui impérial, n'est pas de rigueur : la décision peut rendue, bien que l'acte n'ait été remis qu'après l'exp tion de ce délai, si d'ailleurs toutes les conditions d loi ont été accomplies. (Favard, *Rép.,* V° *Adopt* sect. II, § 2, n° 2.)

Le décès de l'adoptant survenu après la déclara d'adoption devant le juge de paix, mais avant la tr mission de ce contrat au procureur impérial, n'empê pas qu'il soit donné suite à l'adoption. (C. Nap., art. 8 Orléans, 17 juin 1842 ; Toullier, t. II, n° 1004, not Dalloz, *nouveau Rép.,* t. III, p. 313, n° 137 ; Dema *Cours de Code Napoléon,* t. II, p. 161 ;—*contra,* Marc art. 360, n° 2; Grenier, *Adoption,* n° 17, note *a*.)

Ces derniers auteurs fondent leur système sur l'art 360, dont le texte semble, en effet, indiquer que l'a tion ne peut suivre son cours que si le contrat a remis au procureur impérial ; mais quelle import cette remise peut-elle avoir sur la validité du cont Est-ce qu'il n'est pas parfait entre les parties, alors le concours des deux volontés a été constaté par le j

de paix? Pourquoi dès lors refuserait-on à l'adopté le droit d'en poursuivre l'homologation?

257. Si le décès de l'adoptant ne fait pas obstacle à l'homologation du contrat d'adoption, il doit en être de même du changement de volonté de l'une des parties, et il a été jugé avec raison, suivant nous, que ce contrat ne peut plus être anéanti, même avant la sanction judiciaire, par la volonté de l'un des contractants. (Grenoble, 2 mars 1842.)

Si, avant la sanction judiciaire, l'acte d'adoption n'est pas complet, il n'en est pas moins vrai que le contrat se trouve formé entre les parties qui n'ont plus rien à y ajouter, et qui ne peuvent se délier que par un consentement réciproque. (Toullier, t. II, n° 1002; Dalloz, *nouveau Rép.*, V° *Adoption*, t. III, p. 330, n° 218.)

258. Les héritiers de l'adoptant peuvent, dans ce cas, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet. (C. Nap., art. 360.)

259. Le Tribunal, réuni *en Chambre du Conseil*, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi ont été remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter *jouit d'une bonne réputation*. (C. Nap., art. 355.)

260. C'est exceptionnellement, et en raison de la nature de l'acte dont l'homologation est demandée, que les magistrats sont investis du droit exorbitant en matière civile de rechercher, d'examiner et de résoudre la question si grave et souvent si délicate de savoir si l'adoptant jouit d'une bonne réputation. Pour que l'adoptant n'ait rien à redouter des investigations de la justice sur ce point, elle environne l'examen et la solu-

tion du secret le plus impénétrable; non-seulement la décision doit être rendue à huis clos, mais elle ne doit pas être motivée.

261. Les père et mère de l'adopté et toutes autres personnes peuvent remettre aux magistrats des mémoires et observations pour ou contre l'adoption. (Toullier, t. II, n° 997; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Adoption*, n° 17.)

262. Après avoir entendu le procureur impérial et sans autre forme de procédure, le Tribunal prononce sans *énoncer de motifs* en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* (C. Nap., art. 356.)

La décision doit être rendue en Chambre du Conseil, *à peine de nullité;* en conséquence, elle est nulle si elle a été rendue à l'audience. (Douai, 9 août 1839; Dalloz, *nouveau Rép.*, V° *Adoption*, t. III, p. 314, n° 147.)

Cette décision doit être signée du greffier; cependant l'absence de cette signature n'est pas une cause de nullité. (Paris, 26 avril 1830.)

263. Dans le mois qui suit le jugement du Tribunal de première instance, ce jugement est, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la Cour impériale qui instruit dans les mêmes formes que le Tribunal de première instance, et prononce sans énoncer de motifs : Le *jugement est confirmé* ou le *jugement est réformé;* en conséquence, *il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* (C. Nap., art. 357.)

L'arrêt ne doit être prononcé à l'audience que lorsqu'il admet l'adoption. (C. Nap., art. 358.)

En conséquence, est nul l'arrêt rejetant une adoption qui a été rendu *publiquement.* (Cass., 22 mars 1848, *J. P.*, t. II, 1848, p. 79; V. aussi Douai, 9 août 1839;

Toullier, t. II, n° 999; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Adoption*, n° 21.)

L'arrêt doit être rendu non par toutes les Chambres assemblées, mais par une seule Chambre. (Limoges, 4 juin 1840, *J. P.*, t. II, 1840, p. 773; Dalloz, *nouveau Rép.*, V° *Adoption*, t. III, p. 314, n° 150.)

L'arrêt qui admet l'adoption doit être affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour juge convenable. (C. Nap., art. 358.)

264. La décision qui rejette l'adoption n'a pas l'effet de la chose jugée. Les parties peuvent donc se représenter, soit devant les mêmes magistrats si l'adoptant a conservé le même domicile, soit devant ceux de son nouveau domicile, pour leur demander l'homologation d'un nouveau contrat d'adoption. Le premier contrat a, en effet, disparu par suite du refus de la sanction judiciaire; les parties doivent donc se présenter une seconde fois devant le juge de paix et faire dresser par ce magistrat un second contrat d'adoption. (Dalloz, *nouveau Rép.*, V° *Adoption*, t. III, p. 314, n° 151; Duranton, t. III, n° 303.)

La Cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 6 février 1833, a limité le droit de requérir l'homologation d'un nouveau contrat d'adoption, au cas où le Tribunal et non la Cour aurait statué sur la première demande d'homologation. M. Duranton repousse avec raison cette restriction. Lors même que la Cour aurait déclaré une première fois qu'il n'y avait lieu à l'adoption, cette décision n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, il n'en résulte aucune fin de non-recevoir contre une demande nouvelle d'homologation d'adoption.

265. Dans les trois mois qui suivent la décision de la

Cour, l'adoption est inscrite à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié. (C. Nap., art. 359.)

Cette inscription ne doit avoir lieu que sur une expédition en forme de l'arrêt de la Cour impériale. L'adoption reste sans effet si elle n'a pas été inscrite dans ce délai. (*Ibid.*)

Chacune des parties a le droit de requérir l'inscription de la décision de la Cour sur les registres de l'état civil. Le contrat est, en effet, parfait lorsqu'il a reçu l'homologation de la justice, et il ne peut dépendre de l'une des parties de l'anéantir. (Merlin, *Rép.*, V° *Révocation d'adoption;* Duranton, t. III, n° 300.)

§ III. — NATURE DE LA DÉCISION QUI ADMET L'ADOPTION.

266. L'adoption est-elle irrévocable en ce sens que toutes les parties qui ont concouru à l'acte, y compris l'autorité judiciaire, ne peuvent, d'un consentement commun, l'anéantir ?

Le Code prussien, qui a servi de type et de modèle aux rédacteurs du titre de l'adoption, porte à l'art. 714 : « L'adoption peut être révoquée du consentement des parties intéressées, et sous la sanction du Tribunal supérieur ; tous les effets cesseront alors. »

M. Toullier, t. II, n° 1018, s'exprime ainsi sur cette question : « Nous venons de dire qu'après l'inscription sur le registre de l'état civil l'adoption est irrévocable, et que les parties ne peuvent plus abdiquer volontairement, même d'un consentement commun, les qualités de père et de fils adoptifs, ni rompre les rapports de paternité et de filiation civile établis entre elles. La raison

en est que l'autorité publique est intervenue pour confirmer le contrat d'adoption passé entre les deux parties. Il ne leur suffirait donc pas de paraître une seconde fois devant le juge de paix, et d'y déclarer que leur volonté est de révoquer l'adoption et de rompre réciproquement le contrat qu'elles avaient passé.

« Mais ne pourraient-elles pas le rompre, en faisant homologuer le second contrat par le même Tribunal qui avait homologué le premier, en déclarant qu'il y avait lieu à l'adoption ?

« Il n'y a rien de si naturel que de dissoudre un contrat de la même manière qu'il a été formé.

« C'est sur ce fondement que le Code prussien ordonne que l'adoption, une fois légalement opérée, ne peut être révoquée que comme elle a été effectuée, c'est-à-dire avec l'agrément des intéressés et sous la sanction des Tribunaux.

« Nous citons le Code prussien comme la source où ont été puisées les dispositions de notre Code sur l'adoption. Il est vrai qu'on ne trouve, en ce dernier, aucune disposition sur la révocation de l'adoption; mais on n'en trouve point de contraire. Il ne dit point que les liens de l'adoption seront indissolubles comme les liens du sang; ce qui ne saurait être, puisque l'adoption est un contrat; ce contrat doit donc être soumis à la règle ordinaire de tous les contrats qui peuvent être dissous de la même manière qu'ils ont été passés. Le Code n'a point excepté de cette règle le contrat d'adoption.

« Il y a donc lieu de penser que l'adoption pourrait être révoquée de la même manière qu'elle a été faite, par un contrat; ou, pour employer un terme ancien,

mais énergique et propre, par un *distract* passé devant le juge de paix et homologué par le Tribunal qui aurait admis l'adoption. Cependant on ne peut dissimuler que le Conseil d'État considéra l'adoption comme irrévocable.

« Mais le Code n'ayant rien décidé sur ce point, les Tribunaux pourraient-ils suppléer à son silence sans excès de pouvoir? »

M. Dalloz, dans son *nouveau Répertoire*, au mot *Adoption*, t. III, p. 330, n° 217, combat en ces termes l'opinion de M. Toullier : « Cette doctrine nous semble méconnaître le caractère et ravaler la dignité de l'adoption. Il ne s'agit point ici d'un simple arrangement d'intérêts pécuniaires, d'une convention ordinaire qui ne touche qu'à la fortune individuelle; l'adoption est une institution d'ordre public; elle modifie gravement l'état des personnes; elle figure parmi les actes de l'état civil; elle constitue une famille à l'adoptant, elle lui donne des héritiers. Aussi la loi l'entoure-t-elle de précautions et de formalités. »

Ce dernier système est également celui de MM. Merlin, *Rép.*, V° *Révocation d'adoption*; Duranton, t. III, n° 326; Odilon Barrot, *Encyclopédie du droit*, n°s 80 et 81; Duvergier, note *a*, sur le n° 1018 de Toullier.

M. Dalloz cite comme favorable à sa doctrine un arrêt de cassation du 26 avril 1808. Non-seulement cet arrêt statue sur une adoption antérieure au Code Napoléon, mais il ne résout pas la question, puisque, dans l'espèce sur laquelle il a statué, l'adoptant *seul* demandait la révocation.

Un autre arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1825 est également invoqué par M. Duvergier; cet arrêt

prononce uniquement sur la question de savoir si l'enfant adoptif peut demander la réduction des donations qui entament sa légitime ; il est complétement étranger à la difficulté qui nous occupe.

Nous pensons que la doctrine de M. Toullier est la plus conforme au système d'adoption du Code Napoléon.

L'adoption romaine, qui enlevait l'adopté à sa famille naturelle pour le placer dans celle de l'adoptant; qui créait au profit de celui-ci une paternité fictive complète ; l'adoption romaine, qui était un des actes de la puissance publique, a beaucoup trop préoccupé les esprits dans les discussions que l'adoption a soulevées. Il ne faut pas oublier, dans l'examen de ces questions, que notre adoption est l'adoption prussienne et que, comme l'a dit M. Berlier en présentant le titre de l'adoption, l'adoptant ne jouit pas, *même fictivement*, des droits de la paternité complète, puisque l'adopté continue à demeurer dans sa famille naturelle et qu'il n'est pas même obligé de prendre le nom de l'adoptant.

Notre adoption, comme l'adoption prussienne, a donc pour but principal et presque exclusif une libéralité de l'adoptant au profit de l'adopté ; c'est donc seulement un contrat qui, ainsi que plusieurs autres, doit être *homologué* par la justice.

Si l'adoption est un contrat, pourquoi toutes les parties, c'est-à-dire l'adoptant, l'adopté et la justice, qui ont concouru à le former, ne pourraient-elles pas d'un commun accord le rompre ? Ce résultat n'est pas nécessairement incompatible avec la nature de l'adoption, puisque le Code prussien, dont l'adoption repose sur les mêmes bases que la nôtre, en admet l'anéantissement.

D'ailleurs il n'est pas exact de dire que l'adoption

change l'état civil de l'adopté, puisque celui-ci contin à avoir pour père et mère, ses père et mère natur (Grenier, *Traité de l'adoption*, n° 2); puisque l'adop n'est pas obligé de prendre le nom de l'adoptant. (Dallo *nouveau Rép.* V° *Adoption*, t. III, p. 319, n° 173.)

Enfin, quel inconvénient pourrait-il résulter du dr de rompre le contrat d'adoption, alors que cette ann lation ne saurait avoir lieu qu'avec l'assentiment d magistrats, qui ne l'accorderont que dans des cas rar exceptionnels, et alors qu'il leur sera démontré q cette *quasi-paternité fictive*, au lieu d'être une source consolation et de joie, ne doit engendrer que regrets douleurs?

267. Nous devons examiner avec quelques détails l questions de savoir quelle est la nature de la décisi qui sanctionne un contrat d'adoption? quels sont l résultats qu'elle doit produire? quelle est sa valeur re tivement aux tiers?

Ces questions nous obligent à rappeler les princip que nous avons exposés dans nos considérations pré minaires sur les généralités de la Chambre du Conse (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n°s 13 et suiv.)

Ainsi que nous l'avons dit, les décisions de la Cha bre du Conseil qui interviennent à la suite d'une pr cédure spéciale et d'un mode d'examen exceptionnel, constituent pas *des jugements* dans le sens ordinaire juridique de ce mot; celles de ces décisions qui ne sc que des actes de tutelle ou d'administration judicia appartiennent à la juridiction gracieuse.

Les règles à suivre pour attaquer ces décisions plutôt les contrats qu'elles sanctionnent ou autorise sont celles des actes et non des jugements.

Ces règles sont-elles applicables en matière d'adoption?

268. Les formalités spéciales exigées par la loi en matière d'adoption, la nature particulière de ce contrat, les résultats qu'il doit produire ont donné lieu à de nombreuses controverses et à des systèmes divers.

Ces systèmes se sont produits devant plusieurs Cours impériales et notamment, dans deux occasions solennelles, devant la Cour de cassation. Une première fois, lors des débats de l'affaire Boirot contre Boirot, jugée le 28 avril 1841 ; une seconde fois, dans une affaire Boileau contre enfants Bazouin, qui a donné lieu à l'arrêt du 1er avril 1846.

Ces deux arrêts n'ont pas statué sur la question préjudicielle et leur texte ne présente aucune appréciation des différents systèmes présentés, aucune indication sur la nature et les effets de la décision de la Chambre du Conseil en matière d'adoption.

C'est donc dans les systèmes proposés à la Cour de cassation que nous devons rechercher des éléments de solution.

269. M. Duvergier, dans une remarquable consultation publiée en 1846, dans l'affaire des héritiers Bazouin, a soutenu que l'action en nullité d'adoption était non recevable *dans tous les cas*.

Ce système est en contradiction avec la doctrine de toutes les Cours d'appel et de la Cour de cassation, qui, dans de nombreuses circonstances, ont repoussé la fin de non-recevoir directement, ou indirectement en statuant au fond.

270. M. le procureur général Dupin, dans son réquisitoire de 1841, s'est montré, lui aussi, très-défavorable

aux actions en nullité d'adoption ; il attribue à un oubl
du législateur le silence de la loi sur la proscription d
ces actions, qu'il admet à regret et en en restreignan
l'exercice dans le cercle le plus étroit.

Suivant M. Dupin, les adoptions ne sauraient être at
taquées que dans les cas suivants : 1° s'il est articul
et prouvé que l'adoptant était en démence au jour d
l'adoption, ou que l'on a usé de violence envers lui
2° s'il est prouvé que l'adoption n'a été admise qu'
l'aide de pièces fausses ; 3° si la Cour qui a rendu l'arrê
d'adoption n'était pas celle du domicile de l'adoptant
4° si elle n'était pas composée du nombre de juges exig
par la loi ; 5° si l'arrêt n'avait pas été prononcé en au
dience publique.

Suivant M. Dupin, l'attribution faite aux Tribunau
du droit de sanctionner l'adoption est *une vraie déléga
tion de la puissance souveraine.* Si l'adoption n'était qu'u
contrat, le consentement des parties suffirait ; si l'inter
vention judiciaire n'était qu'une homologation, un juge
ment de première instance suffirait comme pour les dé
libérations de famille concernant la personne ou le
biens des mineurs ; mais la loi exige davantage, ell
veut l'intervention de la Cour, qui n'est pas facultative
mais obligatoire. M. Dupin ajoute que l'adoption, par s
nature, ne saurait être un acte éphémère et réformable

271. L'attribution faite aux Tribunaux du droit d'ad
mettre ou de rejeter les adoptions constitue-t-elle
comme l'a soutenu M. Dupin, *une vraie délégation de l
puissance souveraine* participant de l'inviolabilité de l
loi ? Nous ne le pensons pas.

Si telle avait été la volonté du législateur, il s'en se
rait expliqué. Il ne l'a pas fait. Les différents article

du titre d'adoption, l'examen qui a préparé ces dispositions ne contiennent pas trace du pouvoir exorbitant qu'on prétend attribuer aux magistrats en matière d'adoption.

Nous allons plus loin, et nous disons que ce pouvoir, qui n'est consacré par aucun texte de loi, ne pouvait être accordé à la magistrature sans violer le principe de la délimitation des pouvoirs judiciaires et législatifs.

Il est vrai qu'à Rome l'adrogation était prononcée par le peuple assemblé et exerçant la puissance souveraine ; il est vrai que, lors de la discussion du titre de l'adoption, il a été proposé d'attribuer les adoptions au pouvoir législatif ; mais cette proposition a été repoussée, non pas à raison des inconvénients qu'elle aurait pu entraîner, mais parce que le système d'adoption proposé avait des caractères et devait avoir des résultats complétement différents de l'adoption romaine. En effet, cette adoption avait pour conséquence, ainsi que nous l'avons dit, d'enlever l'adopté à sa famille naturelle et de l'imposer à celle de l'adoptant ; l'adoption française, au contraire, laisse l'adopté dans sa famille naturelle, elle ne l'introduit pas dans celle de l'adoptant. L'adoption n'a d'autre effet que de donner à l'adopté le droit de recueillir les biens de l'adoptant et la faculté de porter le nom de celui-ci. L'adoption réduite à ces termes n'est donc, en réalité, qu'un contrat de bienfaisance ; c'est ce qui a fait dire à M. Berlier, dans l'exposé des motifs du titre de l'adoption : « L'adoptant ne sera qu'un protecteur légal qui, sans jouir *même fictivement* des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, *une quasi-paternité fondée sur le bienfait et la reconnaissance.* »

L'adoption réduite à ces termes ne constitue évidemment, entre l'adoptant et l'adopté, qu'un contrat de bienfaisance qui ne nécessitait pas l'intervention du pouvoir législatif, et que l'autorité judiciaire, agissant dans les limites de ses attributions ordinaires, avait le pouvoir de sanctionner.

Aussi est-ce à la Chambre du Conseil, composée de trois juges, et à l'une des Chambres de la Cour que la loi a conféré le droit de prononcer sur les questions d'adoption.

Si, comme l'a soutenu M. Dupin, la justice avait été investie, dans cette circonstance, d'une délégation souveraine, les formalités ordinaires des affaires de la Chambre du Conseil, la composition de cette Chambre, n'auraient pas paru suffisantes au législateur; il eût, au moins, prescrit une procédure spéciale et la réunion, tant en première instance qu'à la Cour, de toutes les Chambres. De ce que la loi n'a exigé rien de pareil et a soumis les adoptions aux règles ordinaires de la Chambre du Conseil, on doit conclure que la décision qui intervient en pareille circonstance doit produire des résultats identiques à ceux des autres affaires qui dépendent de cette juridiction.

Il est vrai que la loi a disposé que l'examen et la solution des magistrats de première instance ne suffiraient pas; que la Cour serait nécessairement appelée à procéder à un nouvel examen et à une nouvelle solution. Mais résulte-t-il de cette disposition, ainsi que l'a déclaré M. Dupin, que la décision, en matière d'adoption, est une émanation de la puissance souveraine? Nous avons démontré que le silence de la loi et le principe de la division des pouvoirs repoussaient cette interpréta-

tion. D'ailleurs, le texte et la pensée de la loi ne peuvent-ils pas recevoir une autre explication?

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que notre adoption, réduite aux étroites limites tracées par le législateur, a cependant une haute importance, puisqu'elle appelle l'adopté à recueillir la succession de l'adoptant et engendre des droits et des obligations réciproques. Nous admettons également que la décision rendue en pareille matière a un degré de gravité supérieur à celui des décisions ordinaires de la Chambre du Conseil ; aussi nous n'avons pas de peine à comprendre la sollicitude de la loi et la disposition par laquelle elle appelle l'examen et la décision de la Cour sur toutes les questions d'adoption.

Mais que résulte-t-il de cette prescription, si ce n'est que l'importance de l'acte qui doit recevoir la sanction judiciaire est telle que la loi a jugé nécessaire un double examen et une double solution. La nécessité de ce double examen et de cette double solution n'implique en aucune manière que l'acte est d'une nature différente de celle des autres actes, dont la validité est subordonnée à l'homologation judiciaire; qu'il doit produire d'autres effets et être affranchi des actions en nullité qui, en matière de juridiction gracieuse, appartiennent de droit aux parties intéressées à les faire valoir.

C'est d'ailleurs par erreur que M. Dupin a dit que la décision de la Chambre du Conseil, en matière d'adoption, ne constituait pas une *homologation*, puisque l'article 354 du Code Napoléon dispose en termes formels que l'acte d'adoption sera remis au procureur impérial « *pour être soumis à l'homologation du Tribunal.* »

Enfin, les adoptions sont-elles non réformables, ainsi que l'a prétendu M. Dupin?

M. Dupin a été obligé de reconnaître lui-même qu'elles étaient réformables, puisqu'il a indiqué cinq cas dans lesquels elles pouvaient être réformées.

272. M. Delangle n'a pas accepté la théorie de la délégation de la puissance souveraine et l'étroite limite que M. Dupin avait tracée aux actions en nullité d'adoption. Cet éminent jurisconsulte a soutenu devant la Cour de cassation, lors des débats de l'affaire Bazouin, jugée le 1er avril 1846, « qu'il était *impossible d'admettre* que, parce qu'un contrat s'était formé sous la sanction de l'autorité judiciaire, toute plainte fût interdite à ceux au préjudice desquels la loi avait été violée. »

Cependant M. Delangle, lui aussi, n'admet pas d'une manière absolue l'action en nullité des parties intéressées; il distingue les points de fait des points de droit. En fait, il faut que l'adoptant ait donné à l'adopté des soins pendant un temps déterminé; il faut que l'adoptant jouisse d'une bonne réputation, d'une moralité sans reproche. « Pour tout ceci, ajoute M. Delangle, les Cours royales jugent d'une manière souveraine; mais quand il s'agit de la capacité de l'adoptant et de l'adopté, par exemple, de savoir si celui-ci est étranger, s'il réunit les conditions exigées par la loi, on se présenterait devant vous pour vous dire : Tout est fini, il y a arrêt; il aurait beau y avoir un article de la loi qui protesterait contre cette décision, il faudrait assister inerte à ce spectacle de la violation de la loi! Non, messieurs, cela ne peut être ; aussi vos arrêts et la doctrine des auteurs se sont réunis pour proscrire la fin de non-recevoir. »

Ainsi M. Delangle non-seulement admet en principe l'action en nullité, mais, au lieu d'en restreindre l'application, comme l'avait fait M. Dupin, à quelques cas exceptionnels, et qui très-probablement ne se présenteront jamais dans la pratique, il ouvre de larges voies à cette action.

Mais la distinction de M. Delangle entre les points de fait et les points de droit est-elle exacte? Nous ne le pensons pas : pour nous, toutes les conditions énumérées par la loi pour la validité de l'adoption constituent en même temps des points de droit et des points de fait. M. Delangle classe parmi les points de droit la condition de l'âge de l'adopté, et il met au nombre des points de fait celle de la durée des soins donnés par l'adoptant à l'adopté; mais cette dernière condition n'est pas moins indispensable que la première pour habiliter celui qui veut profiter du bénéfice de l'adoption. Il n'est capable d'être adopté que s'il a, dans sa minorité et pendant six ans au moins, reçu les secours et les soins de l'adoptant. Pourquoi donc refuser dans ce cas l'action en nullité que l'on accorde lorsque la contestation s'élève sur l'âge de l'adopté?

273. Au surplus, les distinctions, tant celles de M. Dupin que celles de M. Delangle, sont arbitraires; elles ne reposent ni sur la loi ni sur son interprétation, puisque dans aucun texte la limite des actions en nullité d'adoption n'a été ni posée ni indiquée.

De ce silence nous tirons la conséquence que le droit de critiquer les adoptions est général, absolu, qu'il peut être exercé dans tous les cas où les conditions de la loi n'ont pas été accomplies, dans tous, un seul excepté, et nous dirons bientôt pourquoi.

Telle est, au surplus, la doctrine qui a été consacrée par le Tribunal de la Seine, qui, le 11 juin 1841, a statué dans les termes suivants :

« Attendu que, sauf les cas où il y a restriction expresse de la loi, toute personne a la faculté, pendant un temps plus ou moins long, suivant la nature de l'action, de poursuivre l'exercice du droit ouvert à son profit; qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui prive d'une manière absolue les parties intéressées, collatéraux ou autres, du droit d'attaquer l'adoption, même consommée et après le décès de l'adoptant, pourvu, toutefois, que lesdites parties se fondent sur des motifs de rescision péremptoire. »

Au surplus, les nombreux arrêts des Cours d'appel rendus en matière d'adoption, et notamment ceux de la Cour de cassation qui ont statué sur les actions en nullité d'adoption, sans jamais accueillir les fins de non-recevoir proposées, démontrent suffisamment que la jurisprudence n'a tenu aucun compte des distinctions que l'on a cherché à établir entre les différentes natures d'actions.

Ainsi, et pour ne parler que de la Cour de cassation, elle a rendu trois arrêts sur la question de validité de l'adoption des étrangers ; elle en a rendu également trois sur celle de l'adoption des enfants naturels; elle en a rendu un sur une demande en nullité d'adoption fondée sur ce que l'adoptant n'avait pas donné ses soins à l'adopté pendant l'espace de six années.

La Cour de cassation n'a pas, il est vrai, et ainsi que nous l'avons déjà dit, statué directement sur la fin de non-recevoir ; mais, s'agissant ici d'une exception d'ordre public, la Cour, si cette exception eût été fondée

aurait dû l'admettre et même la suppléer d'office si elle n'avait pas été opposée. Par cela seul qu'elle a statué au fond, toutes les fois qu'une nullité d'adoption lui a été proposée, elle a implicitement et nécessairement admis le principe du droit absolu pour les tiers de se pourvoir en nullité contre les adoptions.

274. Nous avons dit qu'il existait un cas dans lequel l'action en nullité ne devrait pas être admise. Cette exception, qui, suivant nous, doit être unique en matière d'adoption, n'est pas arbitraire; elle résulte des prescriptions de la loi et du but qu'elle s'est proposé.

Les magistrats appelés à se prononcer sur une question d'adoption ont non-seulement à examiner si les formalités exigées ont été accomplies, si les parties ont la capacité voulue par la loi, mais ils doivent rechercher avec soin si l'adoptant *jouit d'une bonne réputation*. (C. Nap., art. 355.)

On comprend combien est délicate et souvent difficile une pareille appréciation, et combien, dès lors, il importe que l'examen et la solution de cette question soient environnés du secret le plus impénétrable; aussi la loi a multiplié les précautions pour que l'adoptant n'eût rien à redouter des investigations de la justice. L'examen et la décision des magistrats de première instance ont toujours lieu dans la Chambre du Conseil et à huis clos. A la Cour, l'examen a lieu en Chambre du Conseil, et la décision ne doit être publique que si elle approuve et sanctionne l'adoption. Est nul en effet l'arrêt qui, repoussant une adoption, serait rendu en audience publique. (Cass., 22 mars 1848.) La loi a de plus enjoint aux magistrats de ne pas motiver leurs arrêts.

En présence de telles dispositions, il ne peut être

douteux que le législateur a proscrit de la manière la plus absolue le débat public sur la moralité de l'adoptant, et qu'à la Chambre du Conseil seule il a donné le droit d'examiner cette question et de la résoudre souverainement.

Si donc la nullité d'une adoption était demandée par le motif que l'adoptant ne jouissait pas d'une bonne réputation, les juges devraient interdire une pareille discussion et déclarer l'action non recevable.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que les investigations sur la moralité de l'adoptant n'ont pas été placées au nombre des conditions de validité de l'adoption; qu'elles se trouvent à la seconde section et sous le titre des *Formes de l'adoption;* d'où l'on doit conclure que ces investigations ne sont pas une des conditions essentielles de l'adoption, pouvant donner lieu à la critique des parties intéressées et motiver une demande en nullité.

275. Comment doit-on se pourvoir contre une adoption?

Cette question a été controversée; mais il est depuis longtemps reconnu unanimement par la doctrine et la jurisprudence que s'agissant d'un acte de la juridiction gracieuse, l'arrêt d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée, et que les tiers doivent attaquer le *contrat* d'adoption par la voie de l'action principale. (Colmar, 28 juillet 1821; Dijon, 31 janvier 1824; Cass., 25 novembre 1825 et 24 août 1831; Demolombe, t. VI, n° 187; Merlin, *Quest. de droit*, V° *Adoption*, § 11; Demante, *Cours du Code civil*, t. II, n°. 96; V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n° 35.)

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

Les décisions de la Chambre du Conseil ne devant pas, en matière d'adoption, être motivées, il n'existe pas de texte que nous puissions publier; cependant le Tribunal de la Seine, sur une question de domicile et de compétence, a statué en ces termes :

« Attendu que le requérant est domicilié à Boulogne-sur-Mer, et non à Paris;

« Que c'est dès lors à tort qu'étant dans l'intention d'adopter la demoiselle T..., il s'est présenté avec elle devant le juge de paix du 2e arrondissement de Paris, pour y passer acte de leurs consentements respectifs;

« Que la procédure est donc irrégulière aux termes de l'article 353, Code Napoléon;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juin 1852.)

Voici les formules des décisions de première instance et de la Cour de Paris :

« Le Tribunal réuni en la Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies et s'être assuré que la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation; homologue l'acte d'adoption reçu par le juge de paix du.. le... ; en conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption par... de la personne de... aux charges de droit. »

« La Cour impériale de Paris, première Chambre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu par la Cour, en la Chambre du Conseil,

« 1° La requête à elle présentée par R..., signée G..., avoué, et

tendant à la confirmation du jugement sur adoption dont s'agit en ladite requête, qui sera déposée au greffe de la Cour,

« 2° L'ordonnance de soit communiqué, mise par . le premier président au bas de ladite requête, à la date du..., et portant commission de M. T..., conseiller, pour faire le rapport,

« 3° Les conclusions de M. M..., avocat général, étant en suite de ladite ordonnance, à la date du..., et par lesquelles il estime qu'il y a lieu à ladite confirmation,

« 4° Les pièces jointes à ladite requête et y énoncées;

« Ouï, en la Chambre du Conseil, en son rapport M. T..., ensemble en ses conclusions M. M...; tous renseignements pris et vérifications faites, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

« La Cour, prononçant à l'audience publique, confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du...

« En conséquence, dit qu'il y a lieu à l'adoption de T... H... par P... R...

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de 50 exemplaires et affiché à Paris,

« 1° Aux portes principales du Palais de Justice;

« 2° Aux portes des premier président, présidents, conseiller rapporteur et procureur général en la Cour, des président et procureur impérial au Tribunal de première instance et des douze justices de paix;

« Aux portes de la préfecture du département et des douze mairies,

« Et pour exécuter le présent arrêt, commet O..., l'un des huissiers audienciers de la Cour;

« Fait et prononcé en la Cour impériale de Paris, le..., à l'audience publique de la première Chambre, où étaient présents et siégeaient... »

TITRE VI.

Absents.

SECTION I.—OBSERVATIONS.

276. La loi a dû, dans l'intérêt des absents et ceux qui peuvent avoir des droits à exercer sur le patrimoine, prescrire des mesures tutélaires et conse vatoires de leurs biens, et, après que les délais sui sants se sont écoulés, appeler provisoirement d'abor et définitivement à l'expiration de nouveaux délais, l ayant droit à prendre possession des biens de l'absen

L'absence a donc différents caractères qui nécess taient de la part du législateur des prescriptions diff rentes. Les situations diverses dans lesquelles l'abse se trouve placé, ont déterminé le législateur à employ les qualifications de *non présent,* de *présumé absent* d'*absent.* Le titre de l'absence ne dispose que pour l deux dernières.

277. Le *non présent* est celui qui n'est pas actuell ment à son domicile ou dans le lieu où sa présence s rait utile, mais sur l'existence duquel aucun doute n paraît s'élever. La loi s'est servi du mot *non présent* da les articles 819 et 840 du Code Napoléon et 928 d Code de procédure; mais oubliant la qualification q la nécessité de distinguer trois situations différentes l avait fait créer, elle a souvent appliqué le mot *absent* des cas où celui de *non présent* aurait dû être employ (V. C. Nap., 316; C. proc., 909, n° 3; 910, 911, n° 2 942, n° 4; 943, n° 1.)

278. Le *présumé absent* est celui dont l'existence e déjà incertaine et dont la situation constitue la premiè période de l'absence.

279. L'*absent* est celui qui est déclaré tel par un jugement.

La loi, indépendamment des règles générales applicables aux *non présents,* aux *présumés absents* et aux *absents,* a prescrit des mesures spéciales aux contumaces, aux militaires et aux employés au service de terre et de mer absents.

§ I. — NON PRÉSENTS.

280. Le titre de l'absence ne contient pas de dispositions relatives aux *non présents*, cependant, lorsque les biens et les intérêts d'une personne dont l'existence n'est pas douteuse sont délaissés, il est indispensable de pourvoir aux nécessités que cette situation produit.

Il est des cas où le moindre retard entraînerait un préjudice considérable. Un individu disparaît subitement, laissant à l'abandon la gestion d'un fonds de commerce, d'une fabrique, d'une société, etc. Les parties intéressées peuvent, dans ce cas, demander au président du Tribunal du lieu où il y a des intérêts à sauvegarder, d'y pourvoir, si l'urgence est extrême, en ordonnant une apposition de scellés, et en désignant un administrateur provisoire. Si toutes les parties sont d'accord pour demander la même mesure et n'ont pas de contradicteurs, le président peut statuer sur requête; s'il y a une contradiction certaine ou présumée, il faut assigner en référé. Le président ne doit statuer qu'autant qu'il s'agit de venir au secours d'intérêts en souffrance, et auxquels il faut pourvoir d'urgence; s'il nomme un administrateur, il limite ses pouvoirs à un délai aussi bref que possible et de manière que la Cham-

bre du Conseil à laquelle cette nomination appartient de droit, puisse la régulariser le plus tôt possible; lorsque l'ordonnance du président est rendue sur requête, il réserve aux parties intéressées le droit de lui en référer en cas de difficulté.

281. Les successions dans lesquelles sont intéressées des personnes absentes par un motif quelconque du lieu où s'ouvre la succession, engendrent de nombreuses difficultés. Lorsque la résidence de ces personnes est connue, il n'y a pas lieu évidemment à l'application des dispositions spéciales aux présumés absents : les règles ordinaires sont suivies; en conséquence, ces personnes doivent être interpellées en observant les délais de distance. Si ces délais sont considérables ; s'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes ou de procéder à des actes conservatoires dans l'intérêt commun, la justice peut autoriser ces mesures et ces actes; notamment elle peut, si les intéressés demeurent hors de la distance de cinq myriamètres, commettre un notaire pour les représenter à la levée des scellés et à l'inventaire (C. proc., art. 931) ; ces principes ont été consacrés par la Chambre du Conseil de la Seine, les 23 et 28 février 1849, 7 mai 1853. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 1 et 2.)

282. La décision du 23 février 1849 a ajouté que, s'agissant, dans l'espèce, d'une disposition constituant moins un véritable legs que la reconnaissance d'une dette dont le payement devait être obtenu en présence comme en l'absence des héritiers, il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire pour acquitter le montant de ce legs en l'absence de l'héritier résidant en pays étranger. Cette solution nous paraît fort contestable. La Chambre du Conseil n'a pas, en effet, juridiction pour

apprécier la nature des actes, et notamment pour leur attribuer des effets autres que ceux qui paraissent résulter de leur contexte ; dans cette circonstance, elle a dépassé les limites de sa compétence en décidant qu'un legs constituait en réalité une dette, et que le montant de ce legs devait être acquitté en l'absence de l'héritier et sans qu'il ait pu en discuter la validité. Des questions semblables appartiennent exclusivement à la juridiction ordinaire et ne peuvent être tranchées que par elle.

283. Les héritiers incapables, tels que les mineurs, les interdits et les condamnés *dont la résidence est connue*, doivent être représentés dans la succession par leurs mandataires légaux. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 janvier 1849.)

Doit-on appliquer l'article 113 du Code Napoléon au *non présent* dont la résidence est inconnue, mais l'existence certaine ?

La Chambre du Conseil de la Seine a, par décision du 1er décembre 1847, repoussé la demande à fin de nomination d'un notaire, par le motif que l'article 113 était exclusivement applicable au *présumé absent ;* que la justice ne saurait donner le mandat d'accepter ou de répudier une succession au nom d'un individu dont l'existence est reconnue.

Cette décision a été infirmée par la Cour de Paris le 11 janvier 1848 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3), par le motif que la demande était dans l'intérêt de toutes les parties.

284. Cette seule considération ne nous paraît pas de nature à motiver l'application de l'article 113 au *non présent.* Il est constant que cet article, par son texte et par le titre sous lequel il est placé, paraît ne devoir être applicable qu'au cas d'*absence présumée.* Doit-on étendre

aux *non présents* cette disposition? Nous ne le pensons pas. Indépendamment du texte de la loi, qui a toujours à nos yeux une grande importance, il existe des motifs qui, suivant nous, ne permettent pas l'extension que la Cour de Paris a cru devoir donner à l'article **113**. Il ne faut pas oublier que les dispositions du titre de l'*absence* sont spéciales et exceptionnelles; que, contrairement aux règles du droit commun, elles investissent la justice de la faculté de donner à l'absent un mandataire ayant pouvoir de disposer de droits qui appartiennent à celui-ci; or, un tel mandat que la loi a autorisé dans le cas seulement de *présomption d'absence*, c'est-à-dire alors que l'absent est présumé ne pas exister, ne saurait être conféré dans le cas de *non présence*. Le *non présent* n'est pas, en effet, comme le *présumé absent*, dans l'impossibilité d'agir, et par cela seul qu'il peut disposer de ses droits, soit par lui-même, soit par un mandataire choisi par lui, sa situation doit être régie par le droit commun et les principes ordinaires. Si sa résidence est inconnue, et si cependant il est nécessaire de lui faire la signification d'actes judiciaires, cette signification peut être faite, conformément aux règles ordinaires, au parquet du procureur impérial.

Cette doctrine a été de nouveau consacrée par la Chambre du Conseil de la Seine, les 30 novembre 1850, 15 juin, 30 juillet et 27 août 1853; 7 janvier et 4 février 1854. (V. *inf., Jurisp.*, n° 4.)

285. La Chambre du Conseil ne saurait nommer un administrateur provisoire pour représenter des héritiers dont les noms et même le nombre sont inconnus. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 janvier 1849 et 30 novembre 1850; 30 juillet 1853. V. *inf., Jurisp.*, n° 4.)

286. Les *non présents* ne sont pas exclus des successions qui leur adviennent. L'article 136 ne s'applique, en effet, qu'à ceux qui sont en état de présomption d'absence, c'est-à-dire dont l'existence est devenue incertaine par défaut de nouvelles. Les héritiers présents ne peuvent donc méconnaître l'existence de ceux que l'article 840 du Code Napoléon qualifie de non présents. Ainsi l'héritier qui aurait envoyé une procuration, celui qui se serait embarqué depuis un temps trop récent pour qu'on puisse concevoir des soupçons raisonnables sur son existence, ne peuvent être exclus des successions qui leur sont échues. (Toullier, t. I, n° 479; Demolombe, t. II, n° 205; *Contra*, Proudhon, t. I, p. 267.)

§ II. — PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

287. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a pas de procureur fondé, ou dont la procuration a cessé, il est statué par le Tribunal sur la demande des parties intéressées. (C. Nap., art. 112 et 122.)

Art. 1. — Compétence.

288. Quel est le Tribunal compétent en pareil cas? Est-ce celui du domicile du présumé absent? est-ce celui de la situation des biens?

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'en principe le Tribunal compétent est celui du domicile du présumé absent; mais ils sont loin de s'entendre sur le caractère et l'étendue de cette compétence.

M. Plasman (*des Absents*, t. I, p. 25) pense que le T
bunal du domicile est le seul qui puisse dans tous
cas être saisi.

MM. Proudhon (t. I, p. 258 et 259), Toullier) t. I,
390), et Marcadé (art. 112, n° 5) partagent la jurid
tion entre le Tribunal du domicile et celui de la situat
des biens. Le premier statue sur la présomption d'a
sence, le second prescrit les mesures à prendre relati
ment aux biens situés dans son ressort. On invoqu
l'appui de ce système une résolution prise par le C
seil d'Etat, le 12 frimaire an X (Locré, t. IV, p. 85),
devant avoir pour résultat de le consacrer.

Soit omission, soit tout autre motif, cette résolut
n'a pas pris place dans la loi dont le texte se prête di
cilement à la double procédure qu'elle avait pour bu
créer. En effet, lorsqu'il s'agit de l'absence proprem
dite, la loi prescrit un jugement *ad hoc* qui en décl
l'existence d'une manière principale et distincte.
Nap., art. 115); mais en matière de *présomption d'*
sence, rien de pareil n'est exigé. L'article 112 disp
en effet que les parties doivent demander directem
et *de plano* les mesures qu'il est nécessaire de pren
Cet article ne dit pas un mot duquel on puisse indu
que le législateur a entendu soumettre les justicial
et les Tribunaux à l'obligation de demander et d'ord
ner spécialement et distinctement la déclaration
présomption d'absence et l'envoi en possession pro
soire des biens.

Suivant nous, le Tribunal du domicile du prés
absent est compétent pour ordonner toutes les mesu
d'administration, même celles qui sont relatives à
biens situés dans d'autres arrondissements : s'il est s

fisammentéclairé sur la nécessité des mesures réclamées, il statue immédiatement; dans le cas contraire, il peut renvoyer devant le Tribunal de la situation. Mais comme le texte de l'article 112 ne fixe pas la compétence, le Tribunal de la situation des biens peut, *en cas d'urgence,* être saisi directement. (Demolombe, t. II. n° 20: Valette sur Proudhon, t. I, p. 258, note *a;* Duvergier sur Toullier, t. I, n° 390, note *a;* Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absence*, n° 37 à 40; Zachariæ, t. I, p. 135; de Molly, *des Absents*, n° 159.)

289. En cas d'urgence extrême, il peut être statué sur les mesures à prendre par le président du Tribunal, soit en référé, soit même sur requête. Mais le président doit se borner à pourvoir aux besoins indispensables et limiter les pouvoirs qu'il confère au plus bref délai possible. Lorsque l'ordonnance est rendue sur requête, il est utile que le président réserve aux parties intéressées le droit de lui en référer en cas de difficulté.

Art. 2. — Parties intéressées.

290. L'article 112 dispose que la demande de mesures nécessaires à l'administration des biens du présumé absent sera formée par *les parties intéressées.*

La qualité de *partie intéressée* n'existe pour celui qui introduit la demande, qu'à la condition d'un intérêt légal, qui puisse être ou devenir la base d'une action. Les parties intéressées, dans le sens de l'article 112, sont donc les créanciers, les associés, les donataires; en un mot, ceux qui ont des droits à exercer.

291. M. Duranton (t. I, n° 401 et suiv.) considère, avec raison, comme parties intéressées, les personnes

qui ont un *intérêt éventuel,* pourvu, suivant lui, que ce intérêt ait son principe dans un acte. Ainsi, il reconnaî comme admissible la demande du substitué, du créan cier conditionnel, du donateur avec stipulation du droi de retour. M. Duranton rejette la doctrine de M. Toul lier, qui exige pour l'exercice de l'action un intérêt *n et actuel;* mais il fait cause commune avec celui-ci e MM. Proudhon et Delvincourt, en ce qui concerne le héritiers présomptifs de l'absent auxquels il dénie l droit de provoquer les mesures conservatoires.

Nous pensons que les héritiers présomptifs, qui on un intérêt éventuel pouvant rétroagir au jour de la dis parition du présumé absent, intérêt qu'ils peuvent trans porter, ont droit de requérir les mesures conservatoires (Demolombe, t. II, n° 26; Valette sur Proudhon, t. I p. 257, note *a;* Duvergier sur Toullier, t. I, n° 394 note *a;* Zachariæ, t. I, p. 136; Demante, *Encyclopédie d droit,* V° *Absent,* n°s 42 et suiv.; *Contra,* Toullier, t. I n° 394; Duranton, t. I, n° 402; Delvincourt, t. I, p. 44 note 7; Proudhon, t. I, p. 257; Marcadé, art. 112, n° 3.

292. La femme du présumé absent a également l droit de solliciter les mesures conservatoires. (Demolombe, t. II, n° 271.)

Art. 3. — Procédure et décision.

293. La demande est formée par requête à laquell sont joints les documents et les pièces (C. proc., art 859); on produit ordinairement à l'appui de la requête un acte de notoriété constatant la disparition d présumé absent. (Demolombe, t. II, n° 21.)

Cet acte ne doit pas être homologué. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 mai 1853.)

Le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport. (C. proc., art. 859.) Le ministère public donne ses conclusions par écrit. La décision est rendue en Chambre du Conseil.

Si la demande est repoussée en tout ou en partie, le requérant peut interjeter appel dans les trois mois de la date de la décision. (Arg. de l'art. 858, C. proc.)

Art. 4. — Mesures à prescrire.

294. Lorsque la Chambre du Conseil a reconnu qu'elle est compétente, que les requérants ont qualité pour agir et que la demande est régulière en la forme, elle doit apprécier s'il y a absence présumée et nécessité de pourvoir en tout ou en partie à l'administration des biens du présumé absent. Il faut remarquer que, en ce qui concerne le présumé absent, la loi n'exige pas, comme à l'égard de l'absent déclaré, que la disparition ait duré pendant un temps déterminé. On a reconnu au Conseil d'État, qu'il eût été difficile de fixer un délai précis ; on déclara donc, dans la discussion du projet de loi, que les magistrats auraient à se déterminer par les circonstances. Il faut prendre en considération notamment les habitudes, la profession, les causes probables de la disparition, le défaut de nouvelles.

La Chambre du Conseil peut, avant de prescrire les mesures provisoires pour l'administration des biens du présumé absent, ordonner une enquête. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 juin 1850. V. *inf., Jurisp.*, n° 5.)

295. La nécessité de pourvoir à l'administration des

biens du présumé absent n'existe pas si celui-ci a laissé une procuration suffisante à un mandataire. (C. Nap., art. 112.) Si cette procuration est insuffisante, la Chambre du Conseil ne peut mieux faire, en général, que de confier à celui que le présumé absent a investi de sa confiance, les pouvoirs que les circonstances rendent indispensables.

La Chambre du Conseil doit aussi pourvoir à l'administration des biens si la procuration vient à cesser (C. Nap., art. 122), si le mandataire tombe en déconfiture, s'il a des intérêts contraires à ceux du présumé absent (Metz, 15 mars 1823), s'il est justifié de l'infidélité de ce mandataire. (Demolombe, t. II, nos 32 et 33.)

Art. 5. — Inventaire. — Compte. — Partage. — Liquidation.

296. La Chambre du Conseil commet, à la requête de la partie la plus diligente, un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. (C. Nap., art. 113.) Cette disposition s'applique à toutes les opérations qu'elle désigne, quelle qu'en soit la cause. Peu importe qu'il s'agisse de succession, ou de communauté, ou de société. La loi ne permet alors de nommer qu'un *notaire,* lors même qu'un administrateur ou un curateur aurait été antérieurement désigné par la Chambre du Conseil pour gérer les biens du présumé absent. (Demolombe, t. II, n° 40.)

Le contumax, dont les biens sont administrés par la régie, doit également être représenté par un notaire, aux opérations indiquées par l'article 113. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 24.)

297. L'article 113 est applicable au cas de succes-

sions ouvertes *avant* la disparition du présumé absent. Il n'y a pas lieu à nomination d'un notaire pour représenter le présumé absent dans les successions échues depuis cette disparition. (Rennes, 9 avril 1810; Demolombe, t. II, n° 203; Toullier, t. I, n° 477.) Il n'y a pas lieu également à la nomination d'un notaire pour représenter le *non présent*. (V. *sup.*, n° 284.)

298. La Chambre du Conseil du domicile de l'absent présumé est certainement compétente pour statuer sur la demande de nomination d'un notaire pour représenter le présumé absent; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, cette compétence n'est pas exclusive; les parties intéressées peuvent, en cas d'urgence, s'adresser au Tribunal du lieu où se fait l'inventaire, ainsi qu'au Tribunal saisi de la demande en compte, liquidation et partage, dans laquelle le présumé absent est intéressé.

299. Il ne faut pas confondre la nomination du notaire, faite par application de l'article 113 du Code Napoléon, et celle qui a lieu en vertu des articles 928, 931, n° 3, et 942 du Code de procédure. Le notaire désigné par ces dernières dispositions est commis par ordonnance du président, soit sur requête, soit sur procès-verbal de scellés ou d'inventaire; sa mission se borne à assister à l'apposition, à la levée des scellés et à l'inventaire. Dans ces différents cas, un seul notaire peut représenter tous les non présents ou les personnes absentes. Dans le cas de l'article 113, le notaire est commis par décision de la Chambre du Conseil. Un notaire doit être nommé pour chaque personne absente. (Toullier, t. I, n° 392; Demolombe, t. II, n° 42.)

300. L'article 113 n'est pas applicable lorsque le présumé absent a laissé une procuration, à moins que le

mandataire n'ait dans le partage des intérêts opposés ceux de celui-ci. Les procurations doivent être remis aux notaires plutôt qu'aux juges de paix, à l'effet d'êt annexées aux inventaires et non aux procès-verba d'apposition et de levée des scellés, sauf le cas où l procurations auraient ces opérations pour objet princ pal. (*Circulaire ministérielle* du 28 avril 1832; Massabia *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 522.)

301. La Chambre du Conseil ne peut commettre notaire pour représenter dans les compte, liquidation partage d'une succession, des incapables résidant pays étranger. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 janvi 1849.)

302. Le notaire commis en vertu de l'article 113 Code Napoléon peut-il provoquer le partage?

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 8 avril 1813, jugé qu'il n'avait pas ce droit; mais il est utile de fair observer que, dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt la partie qui avait fait commettre le notaire pour repré senter l'absent soutenait que son consentement avait ét surpris et faisait cause commune avec ses cohéritier pour faire repousser la demande en partage.

Ce droit est dénié au notaire d'une manière absolu par les autorités suivantes : Merlin (*Rép.*, V° *Absen* art. 113, § 4); Valette sur Proudhon (t. I, p. 345, note *a*) Marcadé (art. 113, n° 3).

Suivant M. Demolombe (t. II, n° 43), on doit consu ter les termes de la décision qui commet le notaire; elle le charge de provoquer le partage ou seulement d défendre, ses pouvoirs doivent s'exercer dans les limit qui leur ont été assignées. Si la décision ne détermin pas l'étendue de ces pouvoirs, M. Demolombe pens

qu'il peut seulement défendre à la demande en partage, et non pas la provoquer.

Lorsque le notaire a été commis en termes généraux pour représenter l'absent dans les inventaire, compte, liquidation et partage, nous pensons que cette commission l'investit de tous les droits que l'absent aurait pu exercer à l'occasion de ces actes, par conséquent de celui de provoquer le partage. Mais, en cette circonstance, comme en toutes celles où il s'agit de la défense des intérêts des incapables, le Tribunal peut, en déclarant que la mesure provoquée n'est pas utile au présumé absent, la repousser. (Duranton, t. I, n° 395; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 392, note *a;* Demante, *Encyclopédie du droit,* V° *Absent,* n° 58.)

303. Le notaire commis doit, autant que possible, laisser aux héritiers présents le soin de provoquer les mesures qu'il peut être nécessaire de prendre dans l'intérêt commun; il a même été décidé par la Chambre du Conseil de la Seine qu'il n'a pas qualité pour demander des autorisations, et qu'aux héritiers présents seuls il appartient de solliciter les mesures qu'ils jugent utiles. (18 septembre 1852. V. *inf., Jurisp.,* n° 6.)

Cette doctrine absolue ne nous paraît pas être, ainsi que nous l'avons dit, celle de la loi, et nous ne doutons pas que, dans le cas d'inaction ou de négligence des héritiers présents, le notaire ne puisse et ne doive solliciter les actes nécessaires pour sauvegarder les intérêts dont la défense lui est confiée.

304. Le notaire ne peut instrumenter dans les opérations à l'occasion desquelles il doit représenter le présumé absent. (L. 6 octobre 1791, t. I, sect. II, art. 7; Demolombe, t. II, n° 44.)

Il ne peut refuser le mandat que la justice lui confie. (Demolombe, t. II, n° 37.)

Art. 6. — Administration.

305. La loi s'est occupée spécialement de ce qui concerne les inventaires, comptes, partages et liquidations; mais la généralité des termes de l'art. 112 du Code Napoléon abandonne à la prudence des magistrats le soin d'apprécier les autres cas dans lesquels il y a nécessité de pourvoir aux intérêts de l'absent. La justice peut prescrire les mesures nécessaires lorsque les immeubles restent abandonnés, les terres sans culture, lorsqu'il faut prévenir l'insolvabilité d'un débiteur, empêcher une prescription de s'accomplir, renouveler des inscriptions hypothécaires. Bigot de Préameneu (*Exposé des motifs*) met encore au nombre des affaires urgentes qui emportent nécessité d'agir pour l'absent, l'exécution des congés, le payement des loyers et celui des autres dettes exigibles.

M. Duvergier, sur Toullier (t. I, n° 389, note 1), critique cette opinion. Suivant lui, le créancier peut obtenir un jugement par défaut et le faire exécuter, comme dans le cas où le débiteur est présent. Sans doute le créancier peut agir ainsi; mais en vertu d'un jugement il saisira, souvent pour une somme minime, les meubles et même les immeubles du présumé absent, et les frais pourront décupler le capital. C'est précisément ce qu'il importe d'éviter, et c'est pour cela que le législateur s'en rapporte, en pareille circonstance, à la prudence des magistrats, pour les mesures d'administration à autoriser.

Les juges ont donc une latitude indéfinie, mais ils doivent proportionner les secours aux besoins, se borner aux actes rigoureusement nécessaires, et autant que possible à des mesures partielles et provisoires.

306. Dans le cas d'un dépôt dont il y a preuve par écrit, le déposant ayant droit de se faire rendre les effets déposés avant le retour incertain du présumé absent, il y a nécessité de faire ouvrir la maison pour les y chercher. (Toullier, t. I, p. 389.)

Les recherches dans les papiers de l'absent peuvent quelquefois être indispensables pour l'intérêt d'un tiers, qui ne doit pas souffrir de l'éloignement de l'absent; mais, dans ce cas, il convient que le magistrat, dont la bonne foi et la discrétion ne peuvent être suspectées, se transporte et fasse lui-même la visite pour extraire les papiers nécessaires, de manière à empêcher les tiers de pénétrer dans les secrets de l'absent. L'administrateur ne doit pas procéder à cet examen, mais le juge lui-même. (Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs;* Toullier, t. I, 391; Duranton, t. I, 399; Demolombe, t. II, 35.) Le Tribunal peut cependant déléguer un juge de paix pour cet examen.

307. Le Tribunal nomme souvent, en termes généraux, un administrateur des biens et affaires du présumé absent; cette formule peut avoir des inconvénients et servir de prétexte à la résistance des tiers. Il importe que les pouvoirs de l'administrateur soient précisés autant que possible. (Demolombe, t. II, nos 36 et 38.)

Telle doit être la formule de la décision qui nomme l'administrateur :

« Le Tribunal,

« Sur la requête présentée par .....; vu l'ordonnance de soit communiqué ; vu les conclusions du ministère public ainsi conçues ..... ; ouï le rapport de M. juge ;

« Attendu qu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens et affaires de X..., présumé absent, et qui n'a point de procureur fondé ;

« Vu l'article 112 du Code Napoléon ;

« Nomme N... administrateur provisoire des biens et affaires de X... ; l'autorise à faire tous actes conservatoires, exercer toutes poursuites, plaider tant en demandant qu'en défendant, produire aux ordres et contributions, toucher toutes sommes, en donner quittance, consentir main-levée de toutes inscriptions et oppositions. »

La Chambre du Conseil doit en outre imposer à l'administrateur l'obligation de consigner les sommes qu'il touchera ou d'en faire un emploi déterminé.

308. L'administrateur n'est pas tenu d'accepter le mandat qui lui est conféré par le Tribunal. Ce mandat peut être salarié. (Demolombe, t. II, n° 37.)

Le Tribunal choisit l'administrateur qu'il juge convenable : il n'est pas tenu, hors des cas énoncés en l'art. 113, de désigner *un notaire*. (Cass., 8 avril 1812.)

Les créanciers, ainsi que nous l'avons dit, ont qualité pour provoquer la nomination d'un administrateur; mais en général un créancier du présumé absent ne peut être nommé administrateur, puisque, pour l'exercice de ces droits, il a besoin d'avoir pour contradicteur le représentant de l'absent. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 7.)

Cependant cette règle n'est pas absolue : s'il s'agit,

par exemple, de poursuivre le recouvrement de valeurs appartenant à l'absent ; un créancier, qui serait plus que personne intéressé à ce recouvrement, pourrait être nommé administrateur spécial à cet effet, sauf au Tribunal à lui imposer l'obligation de consigner.

L'administrateur nommé par le Tribunal a qualité pour représenter en justice le présumé absent. (Cass., 25 août 1813.)

Il peut, sans autorisation spéciale, former une demande en conversion de saisie immobilière. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8.)

309. La Chambre du Conseil peut, en cas d'absence du mari, confier à la femme de celui-ci l'administration de ses biens et affaires, ainsi que des biens de son mari. (Ch. du Conseil de la Seine, 31 mars 1853 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9.)

Elle peut aussi nommer, pour administrateur provisoire des biens du présumé absent, une personne autre que la femme de celui-ci. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1849.)

Mais elle peut, tout en refusant à la femme de lui confier, d'une manière générale, l'administration des biens et affaires de la communauté d'entre elle et son mari, l'autoriser à gérer et à administrer provisoirement le fonds de commerce dépendant de la communauté. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 janvier 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

310. La femme mariée peut-elle être autorisée par la Chambre du Conseil à faire le commerce ? (V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, n°s 1038 et suiv.)

Art. 7.—Effets de la présomption d'absence.

311. *Absence présumée de la femme.* — Si la femme est présumée absente, il n'y a, le plus souvent, aucune mesure à prendre pour l'administration de ses biens, dont le mari est administrateur légal, qu'il y ait ou non communauté. (C. Nap., art. 1428, 1530, 1531 et 1549.) Mais le mari peut être forcé de recourir à la justice pour l'administration des biens paraphernaux (1576) et des autres biens de la femme, dans le cas où il y aurait séparation de biens contractuelle ou judiciaire.

312. *Absence présumée du mari.* — Si le mari est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. Nap., art. 222; V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, n[os] 875 et suiv.)

Art. 8.—Action du ministère public.

313. Le ministère public est chargé spécialement de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. (C. Nap., art. 114.) Les causes qui les concernent ou les intéressent doivent lui être communiquées. (C. proc., art. 83.)

314. Mais le ministère public peut-il agir d'office dans l'intérêt des présumés absents, et quelles sont les limites de son action ?

MM. de Moly (*Absents*, p. 57 et 69) et Talandier (*Absents*, p. 83 et suiv.) refusent d'une manière absolue au ministère public le droit d'action, par le motif que ce droit n'existe pour lui en matière civile

que dans les cas spécifiés par la loi (L. des 16-24 août 1790, tit. VIII, art. 2, et 10 avril 1810, art. 46); mais l'article 114 du Code Napoléon, qui déclare que le ministère public est chargé de veiller aux intérêts des présumés absents, ne lui confère-t-il pas des pouvoirs suffisants pour agir au nom de ceux-ci ?

Nul doute certes que le ministère public ne puisse, lorsqu'il y a urgence et des mesures conservatoires des intérêts des absents à prendre, agir et provoquer ces mesures. (Cass., 8 avril 1812; Toullier, t. I, n° 395; Zachariæ, t. I, p. 136; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 508.) Mais le droit d'action du ministère public est-il de telle nature qu'il lui confère la faculté de former toute espèce de demande dans l'intérêt des personnes présumées absentes? Nous ne le pensons pas. L'exercice du droit d'action, qui n'appartient qu'exceptionnellement au ministère public, en matière civile, doit être circonscrit dans les limites les plus étroites, et doit cesser lorsque l'acte peut être fait par le mandataire légal de l'absent. M. de Molènes (*Manuel du procureur du roi*, t. II, p. 208) fait remarquer avec raison qu'il n'est pas dans la nature des fonctions du ministère public de plaider pour des intérêts privés; que le procureur impérial ne peut pas devenir l'agent d'affaire, l'avoué et l'avocat d'une personne présumée absente; qu'il ne peut chercher les titres dans les papiers de famille, former des actions possessoires, pétitoires, etc., etc.; qu'il doit, pour l'exercice de ces actions, faire nommer d'office, s'il est nécessaire, un administrateur, conformément à l'article 112. (Metz, 15 mars 1823; Demolombe, t. II, n° 30; Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n°s 48, 49 et 50; Duvergier sur

Toullier, t. I, nº 395, note *a*; Plasman, t. I, p. 84 et 85.)

Nous parlerons plus loin des devoirs et des attributions du ministère public relativement à la déclaration d'absence et à ses suites.

315. Les frais nécessités par les mesures ordonnées pendant la présomption d'absence sont à la charge de l'absent. (Demolombe, t. II, nº 46.)

Art 9. — Surveillance des enfants mineurs.

316. Les règles que nous allons exposer sont applicables aux mineurs même émancipés; les mesures qu'elles prescrivent se rapportent seulement à la période de la présomption d'absence. Après la déclaration d'absence du père ou de la mère, on suit les règles ordinaires de la tutelle. (Demolombe, t. II, nºs 334, 335, 336; Duranton, t. I, nº 518; Marcadé, art. 143, nº 5.)

317. *Enfants issus d'un commun mariage. — Père absent.* — Lorsque le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère a la surveillance des enfants; elle exerce tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. (C. Nap., art. 141.) Son consentement suffit à la validité du mariage de ses enfants. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 et 11 mai 1853.)

318. La mère n'est pas tutrice, puisque le père n'est pas décédé. Il n'y a donc pas lieu de nommer un subrogé tuteur. (Toullier, t. I, p. 458; Valette sur Proudhon, t. I, p. 306, note *a*; Demolombe, t. II, nº 312.)

319. La mère n'est soumise à aucune formalité pour les actes d'administration. Mais l'autorisation de justice

lui est nécessaire pour les actes d'aliénation. (Demolombe, t. ii, n° 317.) La mère peut s'obliger et engager les biens de la communauté pour l'établissement de ses enfants, après y avoir été autorisée par justice. (C. Nap., art. 1427.)

M. Demolombe (t. ii, n° 315) enseigne que la femme peut être autorisée à cet effet, pendant le temps de la présomption d'absence, à aliéner les biens de la communauté et même les biens personnels du mari; que l'autorisation peut être accordée pour un établissement autre que le mariage, tel que l'achat d'un office ou d'un fonds de commerce. M. Demolombe reconnaît que la solution qu'il propose est contestable. Nous pensons qu'elle est difficilement admissible, surtout en ce qui concerne les biens du mari. Comment pourrait-il se faire, en effet, que la femme, qui n'a sur les biens qui lui sont confiés qu'un droit d'administration, pût, alors que son mari est seulement *présumé absent,* aliéner les biens de celui-ci ?

320. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de la disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants est déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et à leur défaut à un tuteur provisoire. (C. Nap., art. 142.)

Il n'y a pas lieu, avant l'expiration des six mois, à l'établissement d'une administration permanente; mais si, pendant ce délai, il y a nécessité de pourvoir aux besoins des enfants, à leur éducation, à l'administration de leurs biens, on peut recourir aux mesures autorisées par l'article 112 du Code Napoléon; le ministère public a qualité pour provoquer ces mesures. (Valette

sur Proudhon, t. I, p. 307, note *a*; Demolombe, t. II, n° 320.)

La surveillance déférée à l'ascendant n'est pas une tutelle; il n'y a pas lieu à la nomination d'un subrogé tuteur. (Demolombe, t. II, n° 321; *Contra*, Marcadé, art. 142, n° 3.)

321. Le conseil de famille peut déterminer les conditions de la surveillance et de l'administration déférée à l'ascendant, sauf au Tribunal à statuer en cas de contestation. (Demolombe, t. II, n° 323; Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n° 157.)

La tutelle provisoire déférée, à défaut d'ascendant, est une véritable tutelle qui a pour conséquence l'hypothèque légale et la nomination d'un subrogé tuteur. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 307, note *a*; Demolombe, t. II, n° 322.)

Si, après le décès de la mère, le père ayant été dispensé (C. Nap., art. 427) ou exclu de la tutelle (C. Nap., art. 442), un autre tuteur a été nommé, ce tuteur continue ses fonctions après la disparition du père. (Demolombe, t. II, n° 330.)

322. Après la déclaration d'absence du père, la tutelle est réglée en vertu du droit commun.

Si la mère, décédée depuis la disparition du père, mais avant la déclaration d'absence, a nommé un tuteur par testament (C. Nap., art. 397), cette nomination ne doit produire aucun effet jusqu'à la déclaration d'absence En conséquence, il y a lieu à la désignation d'un ascendant ou d'un tuteur provisoire par le conseil de famille; mais après la déclaration d'absence du père, le tuteur testamentaire remplacera l'ascendant ou le tuteur provisoire. (Demolombe, t. II, n° 325.)

323. *Mère absente.* — Si le père est présent, l'absence de la mère ne donne lieu à aucune mesure spéciale. Le père continue d'exercer l'autorité paternelle jusqu'à la déclaration d'absence. Après la déclaration d'absence de la mère, le père devient tuteur légal. (Demolombe, t. II, nos 310, 336.)

324. Si le père est décédé antérieurement à la disparition de la mère, on doit appliquer les dispositions de l'article 142. (Demolombe, t. II, no 327.)

Si la mère avait refusé la tutelle légale (C. Nap., art. 394) ou en avait été exclue (C. Nap., art. 442 et suiv.), et si un autre tuteur avait été nommé à sa place, ce tuteur continuera ses fonctions après la disparition de la mère. (Demolombe, t. II, no 330.)

Si le père décède postérieurement à la disparition de la mère, le conseil de famille doit, par application de l'article 142, déférer la surveillance à un ascendant ou à un tuteur provisoire. (Demolombe, t. II, no 328.)

325. *Père et mère absents.* — Si le père et la mère ont disparu, on applique l'article 142 jusqu'à la déclaration d'absence. Après cette déclaration, la tutelle est ouverte conformément au droit commun. (Demolombe, t. II, no 329.)

326. *Enfants issus de deux mariages.* — Si l'un des époux disparaît, laissant des enfants mineurs issus d'un mariage précédent, le conseil de famille, six mois après la disparition, défère la surveillance des enfants aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. (C. Nap., art. 142, 143.) Après la déclaration d'absence, la tutelle des enfants mineurs s'ouvre conformément au droit commun.

327. *Enfants naturels.* — La loi n'a disposé, par les

articles 141, 142 et 143, qu'en vue des enfants légitimes. Ces articles ne peuvent donc être appliqués lorsqu'il existe des enfants naturels de l'absent.

Si le père ou la mère naturels d'un enfant mineur disparaît, c'est le Tribunal qui doit ordonner les mesures exigées par la position de l'enfant; il appartient au ministère public de provoquer ces mesures. (Demolombe, t. II, n° 331.)

328. *Disparition du tuteur.* — Lorsque la tutelle du mineur ou de l'interdit est *abandonnée par absence*, le subrogé tuteur doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. (C. Nap., art. 424.) Cette disposition ne distingue pas entre l'absence présumée et l'absence déclarée. Toutefois, nous avons vu que la loi excepte de la règle générale le cas où le père tuteur et la mère tutrice sont absents; il faut alors recourir aux mesures provisoires énoncées en l'article 142, tant que le père ou la mère ne sont que présumés absents. (Demolombe, t. II, n° 330.)

Le tuteur remplacé conformément à l'article 424 du Code Napoléon, ne recouvre pas la tutelle à son retour.

329. *Disparition du curateur.* — Si pendant la présomption d'absence du curateur à l'émancipation, son assistance est nécessaire au mineur émancipé, le conseil de famille doit nommer un curateur *ad hoc*; si c'est le père ou la mère qui remplissait la fonction de curateur. Après la déclaration d'absence, celui-ci doit être remplacé par le conseil de famille. (C. Nap., art. 480, 424; Demolombe, t. II, n° 332.)

§ III. — DÉCLARATION D'ABSENCE.

330. Il y a lieu à déclaration d'absence de la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, dont on n'a pas eu de nouvelles depuis quatre ans et qui n'a pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens. (C. Nap., art. 115 et 121.)

Le délai de quatre années doit-il courir à compter de la date des dernières nouvelles ou de leur réception ?

MM. Delvincourt (t. I, p. 49, note 1) ; Duranton (t. I, n° 414) ; Zachariæ (t. I, p. 139, note 3), pensent que les quatre années ne commencent à courir qu'à partir du jour de la réception des dernières nouvelles.

D'autres enseignent que le point de départ du délai doit être la date des dernières nouvelles elles-mêmes qui établissent l'existence du présumé absent. (Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n° 66 ; Valette sur Proudhon, t. I, p. 271, note *a* ; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 397, note *a* ; Demolombe, t. II, n° 57 ; Marcadé, art. 115, n° 3.)

Ce dernier système doit, suivant nous, être adopté ; il ne saurait d'ailleurs présenter aucun danger, puisque les Tribunaux ont toujours le droit de surseoir à la déclaration d'absence.

331. Si l'absent a laissé une procuration, on ne peut poursuivre la déclaration d'absence qu'après dix années révolues depuis la disparition ou les dernières nouvelles. (C. Nap., art. 121.) Si la procuration vient à cesser, il est pourvu à l'administration des biens de l'absent conformément à l'article 112. (C. Nap., art. 122.)

Pour produire les résultats indiqués par les articles 121 et 122, la procuration doit-elle être générale ou don-

née en vue de l'absence ? Suffit-il qu'elle soit partielle et spéciale?

M. Toullier (t. I, n° 424) pense que les articles 121 et 122 sont applicables, quels que soient les termes de la procuration. Selon d'autres auteurs, il faut que la procuration soit *générale*. (Delvincourt, t. I, p. 49; Zachariæ, t. I, p. 139.)

D'autres enfin enseignent qu'une procuration partielle peut suffire si elle est relative à des objets d'une assez haute importance pour qu'on puisse la considérer comme indiquant chez celui qui l'a donnée l'intention de faire une longue absence. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 273, note 3; Duvergier sur Toullier, t. I, p. 424, note 1; Demolombe, t. II, p. 54; Duranton, t. I, n° 412.)

Il nous paraît difficile d'établir une règle absolue et invariable en ce qui concerne la procuration laissée par le présumé absent. La solution de la question de savoir si le mandat peut donner lieu à l'application de l'article 121 dépend, en effet, non-seulement des termes de la procuration, mais des circonstances dans lesquelles elle a été donnée, de la situation, de la nature et de l'importance des biens du présumé absent. Il y a donc, en pareil cas, une appréciation de faits qui doit être abandonnée à la sagesse des magistrats. (Demolombe, *ibid.*)

332. Si l'absent avait laissé une procuration motivée sur la longueur de son absence et avait ajouté qu'il veut que sa procuration dure vingt ans, cette procuration n'empêcherait pas de provoquer la déclaration d'absence, mais elle pourrait être un motif pour engager les juges à ajourner la déclaration d'absence. (Toullier, t. I, n° 424; Valette sur Proudhon, t. I, p. 273, n° 3; Demolombe, t. II, nos 55, 56.)

333. Si c'est un mineur qui a disparu, le tuteur doit être assimilé au fondé de pouvoir; la déclaration d'absence ne peut être demandée qu'après dix ans, à compter des dernières nouvelles; il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'époque de la majorité. (Demolombe, t. II, n° 51; Merlin, *Rép.*, V° *Absent*, n° 10.)

334. Nous parlerons plus loin de la déclaration d'absence des contumax et des militaires.

Art. 1. — Compétence.

335. Le Tribunal compétent, pour statuer sur la demande de déclaration d'absence, est celui du domicile de l'absent. (Toullier, t. I, n° 400; Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n° 63; Demolombe, t. II, n° 58.)

Les demandes en déclaration d'absence doivent être portées à la Chambre où siége habituellement le président du Tribunal. L'article 60 du décret du 30 mars 1808 est applicable à ces demandes, car le jugement qui déclare l'absence prononce presque toujours en même temps l'envoi en possession provisoire.

Art. 2. — Qualités.

336. Les parties intéressées, auxquelles l'article 115 du Code Napoléon donne le droit de provoquer la déclaration d'absence, sont : 1° les héritiers présomptifs et même ceux d'un degré postérieur, lorsque ceux du degré le plus proche négligent d'agir; 2° l'époux; 3° les personnes qui auraient la propriété des biens dont l'absent n'avait que l'usufruit; en un mot, tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la con-

dition de son décès. (Toullier, t. I, n° 399; Demolombe, t. II, n°s 59, 60.)

Les légataires universels ou particuliers peuvent provoquer la déclaration d'absence. (Arg. de l'art. 123, C. Nap.)

337. Les créanciers de l'absent n'ont pas qualité pour poursuivre la déclaration d'absence, puisqu'ils ne peuvent obtenir l'envoi en possession provisoire, but final de cette déclaration; leur demande serait d'ailleurs sans intérêt, puisque l'article 112 protége leurs droits en les autorisant à faire nommer un administrateur contre lequel ils peuvent diriger leurs actions. (Toullier, t. I, n° 399; Duranton, t. I, n° 415; Valette sur Proudhon, t. I, p. 289, note *b*; Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n° 62; Demolombe, t. II, n° 59.)

338. Le ministère public ne peut demander la déclaration d'absence. Il est, en effet, le défenseur des intérêts de l'absent et non celui des tiers, qui seuls peuvent avoir avantage à faire déclarer l'absence. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 289, note *b*; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 514; Demolombe, t. II, n° 62.)

Art. 3. — Procédure.

339. Les parties intéressées se pourvoient devant le Tribunal de première instance, par requête, à laquelle sont joints les pièces et documents. Le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport. (Arg., C. proc., art. 859); le ministère public donne ses conclusions par écrit. Le rapport est fait en la Chambre du Conseil, qui prononce à huis clos la décision par laquelle elle ordonne que, pour

constater l'absence, une enquête sera faite, contradictoirement avec le ministère public, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. (C. Nap., art. 116.) En matière de déclaration d'absence, l'enquête est un des éléments essentiels de la procédure. (Colmar, 16 thermidor an XII; Ch. du Conseil de la Seine, 11 mars 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11 ; Merlin, *Rép. add.*, V° *Absent*, n° 3.)

340. Le Tribunal, en statuant sur la demande, doit avoir égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du présumé absent (C. Nap., art. 117) ; il peut rejeter la demande d'enquête. (Demolombe, t. II, n° 63.)

341. Si le Tribunal rejette la demande, le demandeur peut interjeter appel dans les trois mois de la date de la décision. (Arg. de l'art. 858, C. proc.)

Le ministère public a, de son côté, le droit d'interjeter appel de la décision préparatoire s'il estime que l'enquête ne doit pas être ordonnée. L'article 116 du Code Napoléon, en exigeant que l'enquête ait lieu contradictoirement avec le ministère public, confère au magistrat qui remplit cette fonction la qualité de partie dans l'instance de déclaration d'absence et, par conséquent, le droit de former appel de la décision qui intervient en pareil cas.

Mais lorsqu'après une déclaration d'absence régulièrement prononcée, un tiers vient demander la préférence sur celui qui a obtenu l'envoi en possession, et s'il s'élève une contestation pour fixer l'époque précise des dernières nouvelles de l'absent, il n'est pas indispensable d'ordonner une enquête contradictoirement avec le ministère public. (Cass., 14 novembre 1811.)

342. L'enquête doit être faite en la forme ordinaire par un juge commis et en présence du demandeur et du ministère public, qui peut faire adresser aux témoins les interpellations qu'il juge convenables. (Demolombe, t. I, nos 64, 65.)

Les parents et même les successibles de l'absent sont admis comme témoins dans l'enquête. (Toullier, t. I, n° 402; Valette sur Proudhon, t. I, p. 275, note *b*; Demolombe, t. II, n° 66.)

Le ministre public peut aussi produire ses témoins et faire procéder à une contre-enquête. (Toullier, t. I, n° 404; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 514.)

343. La décision qui ordonne l'enquête est envoyée immédiatement par le ministère public au ministre de la justice chargé de la rendre publique (C. Nap., art. 118) en la faisant insérer dans la partie officielle du *Moniteur*. (*Circulaire ministérielle* du 31 janvier 1811.)

La décision doit être envoyée par extrait, sur papier libre; l'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des poursuivants et de l'absent; l'époque et les motifs présumés de l'absence et le dispositif de la décision. (*Circulaires ministérielles* des 9 octobre 1811 et 31 mai 1825; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, nos 515, 516; Gillet, *Analyse des circulaires*.)

L'extrait est renvoyé par le Parquet de première instance et non par le procureur général (*Circulaire ministérielle* du 31 juillet 1811); il est payé au greffier sur les fonds généraux des frais de justice sauf recouvrement contre qui de droit s'il y a lieu. (*Décision ministérielle* du

12 mars 1825; Faure, *Rép. administratif des Parquets*, t. I, p. 1.)

Art. 4. — Décision. — Appel.

344. Le jugement de déclaration d'absence ne peut être rendu qu'un an après le jugement qui a ordonné l'enquête. (C. Nap., art. 119.)

On suit la procédure ordinaire de la Chambre du Conseil. — Requête communiquée au ministère public. — Conclusions écrites. — A Paris, rapport et jugement à l'audience publique.

La loi n'a pas prescrit la publicité de la décision qui déclare l'absence. La Chambre du Conseil pourrait donc sans irrégularité, et conformément aux principes qui régissent sa juridiction, statuer à huis clos; mais, ainsi que nous l'avons dit, elle a la faculté, lorsque la publicité lui semble utile, et alors que la loi ne l'a pas défendu, de rendre ses décisions à l'audience. Or, il est utile que la déclaration d'absence soit publique: l'article 118 du Code Napoléon dispose en effet que le procureur impérial doit envoyer les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministère de la justice, *qui doit les rendre* publics; la loi du 13 janvier 1817, spéciale à l'absence des militaires, exige, par son art. 8, que l'appel de la décision soit porté à l'*audience*. La publicité n'est pas moins nécessaire pour les présumés absents étrangers à l'armée ; la Chambre du Conseil peut donc, ainsi que le fait celle du Tribunal de la Seine, statuer en audience publique.

345. Si l'enquête n'est pas concluante, la Chambre du Conseil rejette la demande ou ajourne sa décision ;

elle peut ordonner une nouvelle enquête. (Toullier, t. I, nos 403, 404; Demolombe, t. II, nos 52, 53, 68; Plasman, t. I, p. 114.)

346. Le demandeur peut interjeter appel dans les trois mois de la date de la décision. (Arg., art. 858, C. proc.) Le droit d'appel appartient également au ministère public. (Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, p. 514; Demolombe, t. II, n° 69; Duranton, t. I, n° 425; V. aussi Cass., 3 décembre 1844; Dalloz, 1845, t. I, p. 5.) La décision de déclaration d'absence est envoyée au ministre de la justice chargé de la rendre publique comme il a été dit ci-dessus. (C. Nap., art. 118.)

§ IV. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.

347. Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. (C. Nap., art. 120.)

348. Le Tribunal du domicile de l'absent compétent pour déclarer l'absence, l'est aussi pour prononcer l'envoi en possession provisoire.

L'article 120 indique que l'envoi en possession provisoire est prononcé en vertu du jugement de déclaration d'absence, d'où l'on pourrait conclure qu'il faut obtenir d'abord le jugement de déclaration d'absence et ensuite le jugement d'envoi en possession provisoire. Ce mode serait certainement régulier; mais la loi, n'ayant mis aucun intervalle entre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, il est inutile, si les deman-

deurs sont les mêmes dans l'un et l'autre cas, d'augmenter les frais en prononçant deux décisions distinctes. L'usage constant au Tribunal de la Seine est de statuer par une seule et même décision, qui déclare l'absence et, en conséquence, ordonne l'envoi en possession provisoire aux charges de droit. (Cass., 17 novembre 1808; Toullier, t. I, nº 426; Valette sur Proudhon, t. I, p. 285, note *a*; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, p. 513; Demolombe, t. II, nº 79.)

L'envoi en possession provisoire ne doit comprendre que les biens qui appartiennent à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles. (C. Nap., art. 120.) Les successions échues depuis cette époque ne peuvent donc être comprises dans l'envoi en possession. (Proudhon, t. I, p. 285; Toullier, t. I, nº 425.)

Art. 1. — Qualités pour requérir l'envoi en possession provisoire.

349. L'envoi en possession provisoire ne peut être accordé qu'aux héritiers présomptifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles. (C. Nap., art. 120.)

Si l'époux absent n'a point de parents habiles à lui succéder (C. Nap., art. 140), ni d'enfants naturels (C. Nap., art. 767), l'autre époux peut demander l'envoi en possession provisoire. (Proudhon, t. I, p. 312.)

350. L'héritier institué, le légataire universel et tous ceux qui ont des droits subordonnés au décès de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire si les héritiers légitimes gardent le silence; mais ils doivent former leur demande contre ces héritiers, afin de faire constater leur refus. (Duvergier sur Toullier, t. I, p. 435,

note 1; Valette sur Proudhon, t. I, p. 269, note *b*, 298, note *a*; Demolombe, t. II, n° 75.)

351. Les créanciers de ceux qui ont droit d'obtenir l'envoi en possession provisoire ne peuvent se substituer à leur débiteur pour exercer les droits résultant de l'envoi en possession (Metz, 7 août 1823; Colmar, 30 août 1837; *J. P.*, t. II, 1837, p. 616; *contra*, Colmar, 26 juin 1823), mais ils peuvent, du chef de leur débiteur, en cas d'inaction de celui-ci, faire nommer un administrateur des biens de l'absent. (Demolombe, t. II, n°s 61, 78.)

352. Suivant M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, p. 517), si les héritiers présomptifs s'emparent des biens sans demander au Tribunal l'envoi en possession, le ministère public doit agir contre eux pour les forcer à remplir les formalités prescrites par la loi. L'action du ministère public doit consister, selon nous, à faire nommer un administrateur aux biens, jusqu'à ce que les héritiers aient fait prononcer régulièrement l'envoi en possession.

Art. 2. — Droits des conjoints.

353. L'époux commun en biens a le droit d'opter pour la continuation ou pour la dissolution provisoire de la communauté; s'il opte pour la continuation, il peut empêcher l'envoi en possession provisoire, l'exercice provisoire des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. (C. Nap., art. 124.)

La Chambre du Conseil, avant d'ordonner l'envoi en possession provisoire doit donc s'assurer du consentement à la demande de l'époux commun en biens. Cet

époux doit être appelé s'il ne figure pas parmi les demandeurs, ou s'il n'est pas justifié de sa renonciation à la faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire. Si l'époux commun en biens ne s'associe pas à la demande d'envoi en possession provisoire ou n'y donne pas son assentiment, il n'y a pas lieu de procéder par requête; les demandeurs doivent se pourvoir contradictoirement et par assignation donnée à l'époux commun en biens.

354. La faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire n'appartient qu'à l'époux commun en biens, sans distinguer si la communauté est conventionnelle ou légale, ou si le contrat de mariage assigne aux époux des parts inégales dans la communauté.

Lorsque le mariage a été contracté sous tout autre régime, le droit commun conserve son empire. (Demolombe, t. II, nos 272, 276.) Ainsi, la faculté d'opter ne peut être étendue au mari lorsque la femme a été mariée sous le régime dotal ou de la séparation de biens, ou lorsque la séparation de biens a été prononcée judiciairement. Mais si, en se soumettant au régime dotal, les époux ont stipulé une société d'acquêt, le mari qui opte pour la continuation de cette société, conserve l'administration des biens dotaux et prend celle des biens paraphernaux de préférence aux héritiers de la femme déclarée absente. (Toullier, t. I, no 467; Demolombe, t. II, no 277; *Contra*, Marcadé art. 124, no 15.)

355. S'il y a des enfants mineurs, le conjoint doit leur faire nommer un subrogé tuteur pour consommer l'option contradictoirement avec celui-ci. (Toullier, t. I, nos 460, 468.)

356. *Continuation de la communauté.* — Le conjoint qui a opté pour la continuation de la communauté, peut-il revenir sur son option avant l'envoi en possession définitif ?

La dernière partie de l'article 124 ne peut laisser de doute sur l'affirmative en ce qui concerne la femme; car, bien que cette disposition ait été prise principalement en vue du droit de renonciation au cas de dissolution de la communauté, toujours est-il que la faculté de renonciation, accordée à la femme, lui a été conférée d'une manière absolue, et qu'elle peut en user en toute circonstance.

Le même droit doit être reconnu au profit du mari, qui a pu avoir des motifs légitimes d'accepter provisoirement la communauté et qui peut aussi se départir du droit que la loi lui accorde. (Duranton, t. I, n° 462; Valette sur Proudhon, t. I, p. 315, note *a*; Zachariæ, t. I, p. 146; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 471, note *a*; Demolombe, t. II, n° 290.)

357. Le conjoint qui opte pour la continuation de la communauté, est dispensé de donner caution; mais il est tenu de faire inventaire. (V. *sup.*, n°s 296 et suiv.)

358. Si l'époux qui a opté pour la continuation dilapide les biens de la communauté, tombe en faillite ou en déconfiture, quel peut être le remède en pareille circonstance?

M. de Moly (*Absents*, n° 589) enseigne qu'aucune mesure ne saurait être prise, « l'intérêt des héritiers de l'absent n'étant, suivant lui, entré pour rien dans les règles sur les effets de l'absence pendant les deux premières périodes. »

M. Demolombe (t. II, n° 292) conteste avec raison ce

système, qui ne pouvait être et n'est pas celui de la loi dont les dispositions contiennent de nombreuses prescriptions en faveur des héritiers de l'absent; d'ailleurs, n'est-il pas nécessaire, dans l'intérêt de l'absent, qui peut revenir, que les biens de la communauté ne soient pas dissipés? Il est vrai qu'aucun article ne prévoit le cas de dissipation des biens de la communauté, de faillite et de déconfiture de l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté; en présence de ce silence absolu, est-il possible d'admettre avec M. Demolombe que la caution peut être exigée? Ainsi que nous l'expliquerons (V. *inf.*, nos 363 et suiv.), l'époux qui opte pour la continuation de la communauté, ne peut être tenu de fournir caution, comment pourrait-il se faire que cette caution, dont la loi a dispensé l'époux acceptant, devînt une charge de son administration alors que la loi n'a rien prescrit à cet égard? Comment pourrait-il se faire notamment que les représentants de la femme pussent exiger une caution qu'elle-même ne pourrait demander si elle était présente? Mais si les parties intéressées ne peuvent exiger la caution, elles ont, suivant nous, le droit de demander la séparation de biens contre l'époux qui dilapide ou met en péril les biens de la communauté.

359. Lorsque la femme est déclarée absente, le mari qui opte pour la contination de la communauté demeure, comme avant, seul administrateur des biens de la communauté; il peut les aliéner et les hypothéquer sans le concours des héritiers de la femme. (C. Nap., art. 1421, 1422.) Il prend l'administration des immeubles de la femme et du mobilier exclu de la communauté. (Toullier, t. I, nos 462, 463; Demolombe, t. II, no 285.)

360. Lorsque le mari est déclaré absent, la femme qui opte pour la continuation prend (C. Nap., art. 124) l'administration des biens de la communauté, ainsi que des propres du mari et du mobilier exclu de la communauté. (Toullier, t. I, n° 469.)

Pour les actes de simple administration, la femme n'a besoin d'aucune autorisation, mais elle ne peut pas faire des actes d'aliénation sans être autorisée par justice. (Demolombe, t. II, nos 284, 285. V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, nos 808 et suiv.)

361. Le conjoint, qui opte pour la dissolution provisoire de la communauté, est tenu de donner caution et de faire inventaire. (V. *inf.*, nos 363 et suiv.)

362. Lorsque l'absence du mari ayant été déclarée, personne ne se présente pour réclamer l'envoi en possession provisoire, la femme de l'absent qui a renoncé à la communauté peut demander la nomination d'un administrateur à l'effet de poursuivre contradictoirement avec celui-ci la liquidation de ses droits et reprises. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 mars 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

Art. 3. — Charges de l'envoi en possession provisoire. — Caution.

363. Le Tribunal ne peut accorder l'envoi en possession provisoire qu'à la charge de donner caution (C. Nap., art. 120), de faire procéder à l'inventaire (C. Nap., art. 126), de rendre compte de l'administration, en cas que l'absent reparaisse, ou qu'on ait de ses nouvelles. (C. Nap., art. 125.)

364. Les enfants de l'absent ne sont pas dispensés de

donner caution. (Duvergier sur Toullier, t. I, n° 426, note 2; Demolombe, t. II, n° 91.)

L'enfant naturel, envoyé en possession de la portion à lui attribuée dans les biens de son père absent, doit donner caution. (Agen, 16 avril 1822.)

365. L'époux qui opte pour la continuation de la communauté est-il tenu de fournir caution ?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes : La dame Delaplane ayant provoqué la déclaration d'absence de son mari, intervint, le 26 septembre 1823, un jugement du Tribunal de la Seine qui déclara l'absence, donna acte à la dame Delaplane de ce qu'elle optait pour la continuation de la communauté, et par suite l'autorisa à se mettre en possession provisoire des biens, droits et actions du mari, à la charge par elle de faire faire inventaire et de donner caution dans les deux mois.

Sur l'appel de la femme, arrêt confirmatif de la première Chambre de la Cour de Paris, en date du 9 janvier 1826 : « Attendu que des dispositions des articles 124 et 129, il résulte que l'époux qui opte pour la continuation de la communauté est tenu de fournir caution. »

Nous pensons que des articles 124 et 129 il résulte le contraire de ce que la Cour a décidé. En effet, l'article 129 dispose pour le cas d'envoi en possession définitif; s'il parle de la décharge des cautions, cette partie de la disposition ne peut évidemment s'entendre que des cas où il y a lieu à caution en vertu des dispositions antérieures; or, l'article 124 exige la caution spécialement au cas de demande de dissolution de la communauté. La première partie de cet article, qui règle les

conditions en cas d'acceptation de la communauté, ne contient aucune prescription relative à la caution. On doit donc conclure de ce silence, qui évidemment ne peut être le résultat d'un oubli ou d'une omission du législateur, que la loi n'a pas entendu soumettre à la caution l'époux qui opte pour la continuation de la communauté. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 317, note *a*; Demolombe, t. II, n° 283.)

366. L'époux qui opte pour la dissolution provisoire de la communauté est tenu de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. (C. Nap., art. 124.) Ainsi la caution est due à raison du préciput et des autres gains de survie qui s'exercent sur la part de l'absent dans la communauté ou sur ses biens personnels. Elle n'est pas due à l'égard des biens de l'époux présent dont la communauté n'avait ni la propriété ni la jouissance.

La femme qui opte pour la dissolution de la communauté doit la caution à raison des biens de la communauté et des biens personnels dont la communauté avait la jouissance. (Demolombe, t. II, n°s 298, 299.)

Le mari qui opte pour la dissolution doit la caution pour les biens de la communauté. Le texte de l'article 124 est absolu et n'admet aucune exception. La caution peut, en effet, produire d'utiles résultats dans le cas, notamment, où l'époque du décès de la femme venant à être connu, il y aurait lieu à une nouvelle liquidation de la communauté. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 323, note *a*; Demolombe, t. II, n° 300; Marcadé, art. 124. n° 19; *Contra*, Proudhon, t. I, p. 323; Duranton, t. I, n° 470.)

367. La caution est reçue dans les formes prescrites pour les cautions judiciaires. (C. proc., 517 et suiv.) Sa

solvabilité peut être discutée par le ministère public. (Toullier, t. I, n° 426 ; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 519.)

368. Si les envoyés en possession provisoire ne trouvent pas de caution, Merlin (*Rép. add.*, V° *Absent*, n° 5) estime que le jugement demeure sans effet. Mais la plupart des auteurs pensent, avec raison, qu'on peut y suppléer par un gage, une hypothèque ; on applique par analogie les dispositions des articles 602 et 603. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 juin 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13 ; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 426, note 2 ; Demolombe, t. II, n° 93.)

Lorsque les envoyés en possession provisoire ont été autorisés à donner, au lieu d'une caution, une garantie hypothécaire, cette garantie peut être remplacée par une autre de même nature. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 juin 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14.)

L'usage, au Tribunal de la Seine, est de dispenser de la caution les envoyés en possession provisoire, lorsque les biens de l'absent consistent en valeurs qui peuvent être rendues inaliénables, par exemple en inscriptions de rentes sur l'État qui sont immatriculées au nom de l'absent et des envoyés en possession provisoire, avec mention de leur qualité. La garantie que la loi a voulu donner à l'absent en soumettant à la caution les envoyés en possession, se trouve plus complète lorsque le titre de rente porte la mention des droits que l'absent pourra exercer en cas de retour. Cet équivalent peut donc être admis par la justice ; mais, il doit être tel qu'il puisse procurer à l'absent tout ce qu'il serait en droit de réclamer à la caution. Aux termes de l'article 127, si l'absent reparaît dans les quinze années révolues depuis sa dis-

parition, les envoyés en possession provisoire doivent lui restituer, indépendamment du capital de ses biens, le cinquième des revenus, et le dixième s'il ne reparaît qu'après quinze ans. La rente affectée à l'exercice des droits de l'absent doit donc comprendre, indépendamment du capital, le cinquième ou le dixième des revenus, selon qu'elle est constituée avant ou après les quinze années depuis la disparition. C'est ce que la Chambre du Conseil de la Seine a décidé les 20 juin et 22 décembre 1852, 8 janvier, 23 avril et 10 août 1853, 10 mai 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

C'est à tort, suivant nous, qu'une décision contraire a été rendue par la même Chambre le 7 février 1845. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

369. Si le cinquième des revenus a été joint au capital de la rente, les ayants droit peuvent, après l'expiration des quinze années, depuis la disparition de l'absent, faire réduire ce cinquième au dixième des revenus.

Lorsque l'absence remonte à plus de trente années, l'absent n'ayant, en cas de retour, à réclamer aucune portion de revenus, nul doute que le montant de la rente correspondant au capital de ses biens ne soit suffisant. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 janvier 1845, 23 avril 1853, 26 juillet 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

370. Si des valeurs mobilières et des rentes sur l'État font partie des biens de l'absent, la Chambre du Conseil peut autoriser l'emploi de ces valeurs et du produit de la vente des rentes en acquisition d'un immeuble. Dans ce cas, la Chambre du Conseil commet un agent de change pour le transfert, et un notaire pour surveiller l'emploi; elle ordonne que, dans la quittance, il sera fait mention de l'origine des deniers et de la subrogation de

l'absent dans le privilége du vendeur. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 juillet 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

371. La Chambre du Conseil de la Seine a décidé le 10 avril 1852 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19) qu'elle n'avait pas le droit de modifier les mesures de conservation précédemment prescrites.

Que la Chambre du Conseil examine avec soin, si les garanties proposées sont suffisantes, nous le comprenons, mais nous ne saurions admettre qu'elle n'ait pas le droit de substituer aux mesures prescrites des mesures nouvelles; elle n'est en aucune manière liée par la décision précédente qui n'est qu'un acte d'administration judiciaire pouvant recevoir toutes les modifications que les circonstances et l'intérêt des parties intéressées peuvent réclamer. (V. *sup.*, n° 368.)

Art. 4. — Inventaire.

372. Ceux qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur impérial ou d'un juge de paix requis par celui-ci. (C. Nap., art. 126.)

373. L'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, doit également faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent. (C. Nap., art. 126.)

Selon M. Toullier (t. I, n° 466), le mari, en cas d'absence de la femme, n'est tenu de faire inventaire qu'à l'égard des biens exclus de la communauté.

L'article 126 impose d'une manière absolue à l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté l'obli-

gation de faire inventaire. Cette prescription n'est pas moins nécessaire pour le mari que pour la femme, puisque la dissolution de la communauté peut remonter à l'époque de la disparition de l'époux, et qu'il est indispensable de savoir quelle était à ce moment l'importance de la communauté. (Demolombe, t. II, n° 281; Duranton, t. I, n°s 458, 460; Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absence*, n° 85; Plasman, t. I, p. 281.)

374. L'époux présent n'est pas tenu d'appeler à l'inventaire les héritiers présomptifs de l'absent (Toullier, t. I, n° 469); mais ces héritiers peuvent être autorisés à y assister à leurs frais. (Duranton, t. I, n° 458, note 1; Demolombe, t. II, n° 282.)

375. L'époux présent qui opte pour la dissolution provisoire de la communauté, est-il tenu de faire inventaire? L'article 126 semble exiger seulement l'inventaire lorsque l'époux opte pour la continuation de la communauté. Cependant l'article 124 l'oblige à donner caution pour les choses susceptibles de restitution. Il est donc indispensable que l'inventaire fixe et détermine la nature et l'importance des valeurs de la communauté. (Demolombe, t. II, n° 297.)

Art. 5. — Droits de mutation.

376. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort de l'absent et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens qu'ils recueillent.

(L., 28 avril 1816, art. 40.) Le délai se compte du jour du jugement qui prononce l'envoi en possession provisoire. (Cass., 2 avril 1823.)

Art. 6. — Conséquence de l'envoi en possession provisoire.

377. *Ouverture du testament.* — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du ministère public; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution. (C. Nap., art. 123.)

L'envoi des héritiers en possession provisoire doit précéder l'ouverture du testament et l'exercice des droits subordonnés au décès de l'absent. (Toullier, t. I, nº 435.) Cependant, si les héritiers, par un motif quelconque, ne demandent pas l'envoi en possession provisoire, par exemple, s'ils n'y ont pas intérêt parce qu'ils savent que le testament les déshérite, les personnes ayant des droits subordonnés au décès ne doivent pas souffrir de cette inaction; ils peuvent mettre les héritiers en demeure de demander l'envoi en possession provisoire; si les héritiers persistent à ne pas le demander, faire ordonner contradictoirement la délivrance aux divers ayants droit des biens dans la possession desquels ils doivent être envoyés. (Demolombe, t. II, nº 75.) Nous avons vu plus haut que M. Valette accorde même à ceux qui ont juste sujet de se croire légataires, le droit de demander l'ouverture du testament avant l'envoi en

possession provisoire. (Valette sur Proudhon, t. I, p. 269, note *b*.)

378. *Vente du mobilier.*— Les envoyés en possession provisoire peuvent demander la vente du mobilier de l'absent. Le Tribunal en ordonne, s'il y a lieu, la vente totale ou partielle. (C. Nap., art. 126.) La demande est formée par requête si toutes les parties sont d'accord, et la décision est rendue en Chambre du Conseil.

En cas de dissidence, les parties doivent se pourvoir par assignation donnée devant la juridiction ordinaire.

379. Lorsque la vente a eu lieu, il doit être fait emploi du prix ainsi que des fruits échus. (C. Nap., art. 126.)

La loi abandonne à la prudence des magistrats la solution de la question de la vente totale ou partielle; en général, on ne doit pas autoriser la vente de la bibliothèque de l'absent, de ses collections de tableaux et autres objets d'affection qu'il n'a rassemblés qu'avec beaucoup de peine et de dépenses, et dont il serait injuste de le dépouiller par provision et dans l'incertitude de son retour.

380. Les formalités prescrites pour la vente des meubles des mineurs, c'est-à-dire les enchères et les affiches, ne sont pas exigées pour la vente des biens-meubles appartenant aux absents. Le Tribunal peut donc dispenser de ces formalités dans le cas où l'intérêt de l'absent paraît l'exiger. (Toullier, t. I, n° 427; Duranton, t. I, n° 478; Demolombe, t. II, n°s 95, 96.)

381. Le mode et la nature de l'emploi sont laissés à la prudence des héritiers, qui, à défaut d'emploi, doivent tenir compte des intérêts du jour où l'emploi aurait pu

être fait. (Toullier, t. I, n° 428.) A cet égard, comme pour le délai de l'emploi, il est convenable de suivre les règles indiquées aux articles 1065 et suivants du Code Napoléon, c'est-à-dire de faire l'emploi dans les six mois. (Duvergier sur Toullier, t. I, n° 428, note *a*; Demolombe, t. II, n° 97.)

382. L'autorisation du Tribunal étant facultative, il pourrait ne l'accorder qu'à charge de faire emploi.

383. Pour ce qui concerne la vente du mobilier et l'emploi, il y a lieu de distinguer entre le mari et la femme qui optent pour la continuation de la communauté. Si la femme est absente, il n'y a pas lieu d'ordonner la vente, et le mari n'est pas tenu de l'emploi, car le mari conserve ses pleins pouvoirs pour l'administration et l'aliénation des biens de la communauté. (Demolombe, t. II, n° 281.)

Nous parlerons plus loin de ce qui concerne les valeurs incorporelles.

384. *Immeubles.* — Les envoyés en possession provisoire peuvent requérir pour leur sûreté qu'il soit procédé à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. (C. Nap., art. 126.)

Ils se pourvoient à cet effet devant le Tribunal qui nomme un expert sur requête, en Chambre du Conseil, et après communication au ministère public. L'homologation du rapport est demandée également par requête communiquée au ministère public; la décision est rendue en Chambre du Conseil.

Si ces formalités n'ont pas été remplies, les envoyés en possession provisoire sont censés avoir reçu l'immeuble en bon état et sont tenus de le rendre tel. (Toullier, t. I, n° 430.)

Les frais de l'expertise et des décisions qui l'ont ordonnée et homologuée, sont prélevés sur les biens de l'absent. (C. Nap., art. 126.)

Art. 7. — Administration des envoyés en possession provisoire. — Autorisation de justice. — Aliénation. — Frais.

385. *Administration. — Autorisations de justice.* — Les envoyés en possession provisoire doivent se conformer aux règles indiquées par la loi pour l'administration des biens de mineurs. (Toullier, t. I, n° 431.) Ils doivent faire seuls les actes d'administration; mais, pour ce qui excède l'administration, ils ont besoin, dans certains cas, d'être autorisés par justice. Lorsqu'il n'y a pas de contradiction, les autorisations sont demandées à la Chambre du Conseil.

386. Les envoyés en possession provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. (C. Nap., art. 128.) Mais le Tribunal peut autoriser l'aliénation et l'hypothèque en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident. (Arg. C. Nap., art. 457.) La vente doit avoir lieu, dans ce cas, avec les formalités prescrites pour les biens des mineurs. (Toullier, t. I, n° 431; Demolombe, t. II, n° 111; Valette sur Proudhon, t. I, p. 286, note *a*.)

387. Les envoyés en possession provisoire peuvent-ils aliéner le mobilier dont le Tribunal n'a pas autorisé la vente en vertu de l'article 126 du Code Napoléon, et dont il a ainsi ordonné implicitement la conservation?

Un arrêt de la Cour de Paris, du 27 avril 1814, leur reconnaît le droit d'aliéner sans formalités de justice ce qui est pur meuble non susceptible d'hypothèque ni

d'inscription. M. de Moly (*Absents*, n° 472) professe la même doctrine.

Nous pensons que les envoyés en possession provisoire ne pourraient disposer du mobilier de l'absent sans compromettre leur responsabilité. Il est vrai que l'article 128 ne prohibe par son texte que la vente des immeubles; mais en résulte-t-il que les envoyés en possession provisoire ont le droit de vendre *tout* le mobilier? Nous ne le pensons pas. Si les envoyés en possession provisoire ont des droits plus étendus que les simples administrateurs, ils ne sont pas cependant propriétaires des biens de l'absent. Or, aliéner le mobilier, c'est faire acte de propriétaire, et non d'administrateur; et comme le titre de l'absence ne leur confère pas le droit de faire de pareils actes, ce droit ne saurait leur appartenir. D'ailleurs l'article 126, en attribuant au Tribunal le droit d'ordonner la vente de tout ou partie du mobilier de l'absent, n'a-t-il pas placé les envoyés dans l'obligation de ne pas aliéner, sans autorisation, la partie du mobilier dont la vente n'a pas été prescrite? (Duranton, t. I, n°s 479 et 485; Demolombe, t. II, n°s 112, 113; Marcadé, art. 126, n° 2; Zachariæ, t. I, p. 147, 148.)

Ce que nous venons de dire des biens-meubles en général est applicable, à plus forte raison, aux meubles incorporels, tels que les actions industrielles, ou de la Banque et les rentes sur l'État.

388. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui a des droits à exercer contre l'absent, ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession des biens ou qui en ont l'administration légale (C. Nap., art. 134), c'est-à-dire con-

tre l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté. (Toullier, t. I, n° 434.)

389. L'article 134 accorde expressément aux envoyés en possession le droit de défendre aux actions intentées contre l'absent. Aux termes de l'article 817, ils peuvent intenter l'action en partage ; mais, dans les autres cas, peuvent-ils plaider comme demandeurs on défendeurs au nom de l'absent?

Plusieurs auteurs pensent que les envoyés doivent être assimilés aux tuteurs, et proposent des distinctions entre les actions mobilières et immobilières, passives et actives. (Demante, *Encyclopédie du droit*, V° *Absent*, n° 90 ; Duranton, t. I, n° 492 ; Plasman, t. I, p. 205, 208.)

Cette distinction est arbitraire ; aucune disposition d[e] la loi n'assujettit les envoyés à demander une autoris[a]tion de justice pour intenter une action quelconque [au] nom de l'absent. (Demolombe, t. II, n° 114 ; Proudho[n], t. I, p. 289 ; Zachariæ, t. I, p. 148.)

Cependant l'action en pétition d'hérédité ne peut ê[tre] intentée du chef de l'absent par ses héritiers qu'aprè[s] déclaration d'absence. Toute procédure faite avan[t] déclaration d'absence est nulle. L'exception tirée défaut de qualité peut être opposée aux héritiers somptifs en tout état de cause et pour la premièr[e] en appel. (Limoges, 15 février 1836.)

390. Lorsque les envoyés ont une action à e[xercer] contre l'absent, ils doivent faire nommer un cu[rateur] pour défendre à leur demande, comme la loi l'in[dique] dans un cas analogue pour l'héritier bénéficiaire molombe, t. II, n° 108) ; ils ne peuvent faire un [partage] définitif qu'en justice. (Toullier, t. I, n° 431.)

391. Peuvent-ils transiger ?

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (C. Nap., art. 2045.) Or, l'article 128 du même Code dispose que tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent; donc, dit-on, ils ne peuvent transiger.

Les envoyés en possession provisoire ne sont pas de simples administrateurs; le Code Napoléon leur confère dans certains cas et à certaines conditions, le droit d'aliéner, et, si la loi est restée muette en ce qui concerne la faculté de transaction, on ne saurait supposer qu'elle a entendu leur accorder des droits moins étendus qu'aux tuteurs. Qu'ils ne puissent pas disposer, à leur gré et sans contrôle, du bien de l'absent, ceci se comprend facilement; mais qu'ils n'aient pas le droit de faire une transaction utile aux intérêts de tous, alors que les garanties exigées en faveur des mineurs seront données, c'est ce que nous ne saurions admettre; ainsi, suivant nous, ils peuvent transiger dans les termes de l'article 467. La règle de l'article 2045 n'est pas tellement inflexible, qu'elle ne doive fléchir en présence de situations identiques à celles où l'exception a été admise par loi. (Demolombe, t. II, n° 115 ; Toullier, t. I, n° 431.)

392. L'autorisation de justice est nécessaire aux envoyés en possession provisoire pour acquiescer à une demande. (Demolombe, *ibid.*)

393. *Frais.* — Nous avons dit que, pour tout ce qui concerne les immeubles, la loi met les frais à la charge de l'absent. (C. Nap., art. 126.) Il doit en être de même des autres frais nécessaires, tels que ceux qui sont le

résultat de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession provisoire. (Demolombe, t. II, n° 99; Duranton, t. I, n° 476; Zachariæ, t. I, p. 151; *Contra*, Colmar, 4 mai 1815.)

§ V. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF.

394. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux a pris l'administration de la communauté et des biens de l'absent (art. 124), ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées; tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif. (C. Nap., art. 129.)

Les trente ans doivent se compter à partir de la déclaration d'absence et non de l'envoi en possession provisoire, lorsque l'envoi en possession et la déclaration d'absence ont été prononcés par deux décisions séparées. (Demolombe, t. II, n° 148.)

Si plusieurs décisions ont successivement prononcé l'envoi en possession provisoire de différents biens, c'est à compter de la première de ces décisions que doit courir le délai de trente années.

395. Lorsqu'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, l'envoi en possession définitif peut être demandé *de plano* sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer préalablement l'envoi en possession provisoire. (Toullier, t. I, n° 445.)

396. Mais est-il indispensable que l'envoi en possession définitif soit précédé de la déclaration d'absence?

La Chambre du Conseil de la Seine a décidé que si, antérieurement à la demande d'envoi en possession définitif, l'absence a été déclarée par jugement, ce jugement n'ayant pu intervenir qu'après enquête, l'envoi en possession définitif peut être prononcé *de plano* et sans enquête nouvelle, encore bien qu'il n'y ait pas eu d'envoi en possession provisoire; mais que s'il n'y a pas eu de jugement de déclaration d'absence, l'absence n'ayant pas été régulièrement constatée, il faut qu'elle le soit avant l'envoi en possession définitif, et qu'elle ne peut l'être légalement que par une enquête; que dans ce cas le Tribunal doit donc ordonner l'enquête par un premier jugement qui doit être rendu public, et qu'un an après, le Tribunal peut, par un second jugement, prononcer à la fois la déclaration d'absence et l'envoi en possession définitif. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 juillet 1852, 1er avril 1854. V. *inf., Jurisp.*, nos 20 et 21; Demolombe, t. II, n° 63.)

M. Proudhon (t. I, p. 274 et 327) pense, au contraire, que sur la seule présentation de l'acte de naissance, s'il en résulte que l'absent serait plus que centenaire, l'envoi en possession définitif doit être ordonné, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à des enquêtes et à la déclaration d'absence.

307. Telle nous paraît devoir être l'interprétation de la loi. L'article 129 exige, en effet, pour seule condition de l'envoi en possession définitif, la justification du fait que la naissance de l'absent remonte à plus de cent ans. C'est à tort, suivant nous, que M. Demolombe et les décisions que nous venons de citer ont confondu ce cas particulier avec les circonstances ordinaires qui motivent l'application des règles de l'absence. Les articles

112 et suivants disposent en vue de la possibilité et de la probabilité de mort. Lorsqu'il est démontré que la naissance de l'absent remonte à plus de cent ans, il y a plus qu'une probabilité de mort; on peut tenir pour certain, sans crainte de se tromper, que l'absent n'existe plus. L'envoi en possession définitif est donc, dans ce cas, le résultat du double fait, de l'absence et des cent années de l'absent qui, par leur réunion, démontrent d'une manière certaine le décès. A quoi bon, dès lors, des enquêtes et une déclaration d'absence? Les enquêtes ont pour objet de rechercher, ainsi que l'indique l'article 117, les motifs de l'absence, les causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du *présumé absent*; la déclaration d'absence, qui doit être rendue publique, a aussi pour but de mettre sur la trace de l'absent. Quelle peut être l'utilité de pareilles mesures en présence de l'acte qui établit que la personne qui a disparu est née il y a plus de cent ans?

Les décisions de la Chambre du Conseil que nous venons de citer signalent l'utilité de la déclaration d'absence, en prétendant que cette formalité est destinée non-seulement à constater la disparition de l'absent, mais encore à déterminer quels sont les héritiers présomptifs de l'absent, en précisant la date de cette disparition et des dernières nouvelles. Si tel était, en effet, le but de la déclaration d'absence, il est constant qu'elle devrait, en toute circonstance, être ordonnée; mais, est-ce que les enquêtes et la déclaration d'absence ont pour objet de découvrir en même temps que l'absent ses véritables héritiers? En aucune manière; il suffit de lire les différentes dispositions du titre de l'*Absence* pour être convaincu que la loi ne s'occupe en aucune manière de la

recherche des héritiers qui doivent alors, comme dans les cas ordinaires, où une succession s'ouvre à leur profit, veiller à la conservation et à la défense de leurs droits. Ainsi l'intérêt des héritiers, qui ne se sont pas fait connaître, ne doit avoir aucune influence sur la solution de la question. Reste donc un fait qui démontre, beaucoup mieux que les enquêtes, que l'absent ne critiquera pas la dévolution de sa succession faite à ses héritiers. Ce fait a suffi à la loi ; nous ne croyons pas qu'on doive se montrer plus exigeant qu'elle.

Cette doctrine a été consacrée par la Chambre du Conseil de la Cour de Paris le 29 août 1848, et par la Chambre du Conseil de la Seine, le 10 août 1855. (V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 22 et 23.)

398. Les *ayants droit*, qui ont qualité pour demander l'envoi en possession définitif, sont les héritiers, donataires, légataires et autres personnes ayant sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès. (Toullier, t. I, n° 442.)

L'époux a le droit de demander l'envoi en possession définitif des biens de l'absent, à défaut de parents habiles à lui succéder. Ce droit est une conséquence de l'article 767 du Code Napoléon, qui veut que l'un des époux succède à l'autre lorsque le premier mourant ne laisse ni parents aux degrés successibles, ni enfants naturels. (Toullier, t. I, n° 487.)

399. Le Tribunal compétent, pour statuer sur la demande à fin d'envoi en possession définitif, est celui qui a prononcé la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire. (Toullier, t. I, n° 443.)

L'envoi en possession définitif est demandé, comme l'envoi en possession provisoire, par requête communi-

quée au ministère public. Le Tribunal prononce sur rapport à l'audience publique. Si la demande est rejetée, lès demandeurs peuvent interjeter appel dans les trois mois de la date du jugement. (Arg., de l'art. 858, C. proc.)

400. Plusieurs auteurs pensent que le Tribunal doit constater la continuation de l'absence, sans nouvelles, par des enquêtes faites dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence. (Toullier, t. I, nos 443, 444; Duranton, t. I, n° 501; Zachariæ, t. I, p. 155.)

Si le Tribunal croit devoir recourir à cette voie d'instruction avant de prononcer l'envoi en possession définitif, il a incontestablement le droit de l'ordonner; mais la loi ne l'exige pas ici comme au cas de déclaration d'absence; donc l'enquête est facultative. (Pigeau, *Comm.*, t. II, p. 345; Demolombe, t. II, n° 149; Proudhon, t. I, p. 326 et 327.)

401. Le jugement d'envoi en possession définitif déclare définitive la dissolution de la communauté. L'effet de ce second jugement rétroagit au jour du premier; en conséquence, le Tribunal peut déclarer en même temps que la femme a le droit de disposer de tous les effets mobiliers par elle acquis ou qui lui sont échus depuis la disparition du mari.

402. Les cautions données par les personnes envoyées en possession provisoire sont déchargées de plein droit et sans jugement, même pour le passé; c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs par Bigot de Préameneu. (Demolombe, t. II, nos 160, 161; Duranton, t. I, n° 501; Zachariæ, t. I, p. 155; Valette sur Proudhon, t. I, p. 326, note *a*.) Pour éviter toute difficulté, le Tribunal doit,

dans le jugement qui prononce l'envoi en possession définitif, déclarer les cautions déchargées.

403. Les envoyés en possession définitive ont le droit de vendre, d'hypothéquer, d'aliéner les biens de l'absent sans condition ni formalité (Demolombe, t. II, n° 155); par conséquent ils n'ont besoin d'aucune autorisation de justice, et s'ils en demandent, ils doivent être déclarés non-recevables.

§ VI. — SUCCESSION.

404. S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. (C. Nap., art. 136.) Il s'agit ici d'une succession ouverte depuis la disparition ou les dernières nouvelles; si la succession a été ouverte antérieurement, il faudrait, conformément à l'article 113, faire commettre par le Tribunal un notaire pour représenter l'absent aux opérations d'inventaire, compte, liquidation et partage.

405. L'article 136 ne distingue pas entre l'absent présumé et celui dont l'absence a été déclarée par jugement. Si donc, l'existence de l'héritier présumé ou déclaré absent est formellement méconnue, la dévolution s'opère au profit de ses cohéritiers ou de ceux du degré subséquent. Ces derniers procèdent aux inventaire, compte, liquidation et partage comme si l'absent n'existait pas; ils ont droit de s'opposer à ce que l'absent soit représenté soit aux scellés et inventaires, soit aux opérations ultérieures. (Toullier, t. I, n°s 475, 478, 480.) En

conséquence, ceux à qui une succession est dévolue en vertu de l'article 136, ne sont pas tenus de fournir caution. Ils ne sont pas même tenus de faire apposer les scellés ni de faire inventaire. (Toullier, t. I, nos 475, 478, 480; Demolombe, t. II, nos 203, 213.)

Cette doctrine est aujourd'hui consacrée par une jurisprudence à peu près constante. (Cass., 18 avril 1809; Rennes, 9 avril 1810; Aix, 30 août 1811; Colmar, 24 décembre 1816; Rouen, 30 mai 1818; Nancy, 20 janvier 1819; Bordeaux, 16 mai 1832; Amiens, 16 décembre 1838; Dalloz, 1839, t. II, p. 38; *Contra*, Riom, 20 mai 1816; Paris, 26 février 1826.)

406. Si l'existence de l'absent est méconnue par quelques-uns des héritiers présents et reconnue par les autres, ceux-ci sont tenus, pour faire représenter le présumé absent aux opérations de la succession, d'établir que l'absent existe. (Duvergier sur Toullier, t. I, n° 478, note 2.)

407. Les articles 135 et 136 du Code Napoléon sont applicables dans le cas de condamnation par contumace. Si, depuis la disparition du condamné, et avant l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie (C. Nap., art. 27), il s'ouvre une succession à laquelle il est appelé, son existence peut être méconnue par ceux qui auraient droit, à son défaut, de recueillir cette succession. (V. *inf.*, nos 408 et suiv.)

§ VII. — CONTUMAX.

408. La disparition d'un individu a souvent pour causes les poursuites dirigées contre lui par le ministère public.

L'absent traduit devant la juridiction correctionnelle est qualifié *défaillant*. La loi ne prescrit pas à son égard de mesures spéciales. Lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de ses biens, ou aux intérêts de sa famille, on doit procéder comme dans les cas ordinaires d'absence présumée (C. Nap., art. 112), et provoquer, s'il y a lieu, la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire. (C. Nap., art. 115 et 120.)

L'absent, traduit pour crime devant la Cour d'assises, est qualifié *contumax*.

409. Le Code Napoléon et le Code pénal avaient des dispositions spéciales au condamné contumax ayant encouru la mort civile; ces dispositions ont été abrogées par la loi du 31 mai 1854, laquelle dispose que la mort civile est abolie et que les peines perpétuelles emportent seulement la dégradation civique et l'interdiction légale établie par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

410. Les biens du condamné par contumace à une peine afflictive et infamante sont, à partir de l'exécution du jugement, administrés comme biens d'absent par la Régie des Domaines. (C. inst. crim., art. 471.) Durant le séquestre, les secours peuvent être accordés par l'autorité administrative à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'absent. (C. inst. crim., art. 475.)

411. Si, pendant que les biens du condamné par contumace sont séquestrés et administrés par la Régie des Domaines, une succession vient à lui échoir, et si l'existence du condamné est méconnue, la succession est dévolue conformément à l'article 136 du Code Napoléon. (Demolombe, t. I, n° 234.)

Si l'existence du condamné est reconnue, il doit être

représenté, aux opérations d'inventaire, partage et liquidation de succession, par un notaire, conformément à l'article 113 du Code Napoléon. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 24.)

412. Lorsque, depuis quatre ans, on n'a pas eu de nouvelles du contumax, les héritiers présomptifs et autres parties intéressées ayant des droits subordonnés à son décès, peuvent provoquer la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, conformément au droit commun (C. Nap., art. 115, 120), sauf au Tribunal à surseoir, en ayant égard aux motifs présumés de l'éloignement et du défaut de nouvelles. (Demolombe, t. II, n° 53.)

La Régie des Domaines rend compte aux envoyés provisoires de la totalité des fruits. (C. inst. crim., art. 471.) Elle est seulement indemnisée des frais d'administration.

§ VIII.—MILITAIRES ABSENTS.

413. Les dispositions du Code Napoléon relatives à l'absence sont applicables aux militaires comme à tous autres, à moins d'exceptions résultant de lois spéciales.

Les militaires non présents ou absents présumés, sont protégés par les lois des 11 ventôse an II, 16 fructidor an II et 6 brumaire an V, qui, en l'absence de dispositions particulières du Code Napoléon pour les militaires absents, sont restées en vigueur. (L., 30 ventôse an XII.)

La volonté du législateur de maintenir les dispositions de ces trois lois résulte d'ailleurs du décret du 16 mars 1807, qui en ordonne la publication dans les départements au delà des Alpes, réunis à la France

(Bruxelles, 24 mai 1809; Colmar, 3 mai 1815); des décrets du 8 novembre 1810 et 6 janvier 1811, qui prescrivent la même publication pour les départements de la Hollande, et des circulaires du ministre de la justice, des 18 thermidor an VIII et 16 décembre 1806, qui recommandent spécialement l'exécution de la loi du 6 brumaire an V. (Gillet, *Analyse des Circulaires.*)

414. La loi du 13 janvier 1817 a eu pour objet de rendre plus facile la déclaration d'absence des militaires et employés des armées en activité de service du 21 avril 1792 au 20 novembre 1815. La loi du 21 décembre 1814 a modifié les dispositions de celle du 6 brumaire an V qui, en réalité, a cessé d'être appliquée; mais les lois des 11 ventôse et 16 fructidor an II sont restées en vigueur. (Avis du Conseil d'État, 24 juillet 1819; décision ministérielle, 12 mai 1820; Toulouse, 8 décembre 1837; Nîmes, 21 février 1838; *J. P.*, t. I, 1838, p. 229 et 420; Toullier, t. I, n° 407; Demolombe, t. II, n°s 350, 351; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 533; Gillet, *Analyse des Circulaires.*)

Art. 1. — Militaires non présents ou présumés absents.

415. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés doit avertir les héritiers s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il doit en instruire pareillement le ministre de la guerre, et le double de sa lettre est copié à la suite de son procès-verbal, sans augmentation de droits, avant

de le présenter à l'Enregistrement. (L., 11 ventôse an II, art. 1er.)

Ces dispositions sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées. (L., 16 fructidor an II, art. 1er.)

416. Lorsque l'héritier se trouve soit en pays ennemi, soit au bivouac, et s'il n'y a pas de notaire pour recevoir sa procuration, il peut s'adresser au conseil d'administration du corps auquel il appartient. La procuration est signée et certifiée par les membres du conseil, et scellée du sceau de l'administration. Le fondé de pouvoir est tenu de la soumettre à la formalité de l'enregistrement avant d'en faire usage, à peine de nullité. (L., 11 fructidor an II, art. 1, 4.)

417. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas sa procuration, l'*agent national* de la commune, dans laquelle les père et mère sont décédés, convoque, sans frais, devant le juge de paix, la famille et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un *curateur* à l'absent. (L., 11 ventôse an II, art. 2.) L'*agent national* est aujourd'hui le maire de la commune.

La nomination du curateur est faite à la diligence des parties intéressées ou sur la convocation d'office du juge de paix ou sur la réquisition du ministère public. (Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 531.) Le curateur provoque la levée des scellés, assiste à leur reconnaissance, peut faire procéder à l'inventaire et à la vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit à l'absent, soit à son fondé de pouvoir. Il administre les immeubles en bon père de famille. (L., 11 ventôse an II, art. 3, 4.)

418. La loi du 11 ventôse an II s'applique indistinctement à tous les défenseurs de la patrie : ainsi l'on doit faire représenter, par un curateur nommé par le conseil de famille, celui qui est présent à son corps, comme celui qui en est détaché ou séparé (Orléans, 12 août 1829) ; celui qui, par suite de sa disparition du corps, a été rayé du contrôle de l'armée (Cass., 9 mars 1819) ; celui qui est non présent, comme qui celui est présumé absent. (Bruxelles, 24 mai 1809 ; Cass., 9 mars 1824.)

419. La loi du 11 ventôse an II n'est pas applicable aux militaires qui étaient absents avant sa promulgation. (Colmar, 24 décembre 1816.) Elle ne l'est pas non plus à celui qui a légalement cessé d'être militaire ou attaché au service des armées. (Demolombe, t. II, n° 342.) Cette loi est également inapplicable à l'individu qui n'était pas militaire lors de l'ouverture de la succession, et qui ne l'est devenu que depuis. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 février 1849; V. *inf., Jurisp.,* n° 25.)

420. Quoique la loi du 11 ventôse an II ne dispose expressément que relativement aux biens délaissés par les père, mère et autres parents, néanmoins on la considère comme applicable non-seulement aux successions légitimes, mais aussi aux successions testamentaires, aux donations de biens à venir et aux legs. (Demolombe, t. II, n° 343.)

421. La loi du 11 ventôse an II doit être appliquée tant que le défenseur de la patrie n'a pas été déclaré absent : il doit être représenté par un curateur nommé *par le conseil de famille* et non par le Tribunal. (Cass., 9 mars 1824 ; Toulouse, 8 décembre 1837; *J. P.*, t. I, 1838, p. 229 ; Nîmes, 21 février 1838 ; *J. P.*, t. I, 1838, p. 420.)

422. C'est seulement au cas de successions échues à des militaires, *depuis leur départ*, que la loi du 11 ventôse est applicable ; elle cesse de l'être si les successions ont été ouvertes ou les biens acquis antérieurement au départ. On doit donc se conformer, en ce cas, à l'article 113 du Code Napoléon. C'est au Tribunal qu'il appartient en conséquence de commettre un notaire pour représenter l'absent aux inventaires, comptes, partages, et liquidations. (Demolombe, t. II, n° 313.)

423. Lorsque l'existence du militaire absent n'est pas reconnue, la succession à laquelle il est appelé est-elle dévolue, conformément à l'article 136 du Code Napoléon aux autres héritiers ? Ou bien la loi du 11 ventôse an II déroge-t-elle à cet égard au droit commun?

Nous avons exposé plus haut que, dans les cas ordinaires, si une succession, à laquelle un présumé absent pourrait être appelé, vient à s'ouvrir, il suffit à ceux qui ont droit de concourir avec lui ou de recueillir à son défaut, de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'existence de l'absent présumé, pour que la succession leur soit dévolue exclusivement en vertu de l'article 136 du Code Napoléon, sans qu'il soit besoin de faire représenter l'absent même aux scellés et à l'inventaire. Il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un défenseur de la patrie : la loi du 11 ventôse an II lui accorde une protection spéciale à laquelle n'a point porté atteinte l'article 136 du Code Napoléon; lors même que son existence est méconnue, il doit être représenté aux levées de scellés, inventaires et partages, par un curateur nommé par le conseil de famille; si la succession lui appartient en entier, les biens qui la composent seront administrés par le curateur. (Cass., 9 mars 1819; Poitiers, 5 juillet

1826; Bourges, 20 novembre 1826; Limoges, 15 novembre 1829; Orléans, 12 août 1829; Cass., 23 août 1837; *J. P.*, t. II, 1837, p. 332; Bourges, 20 avril 1839; Dalloz, t. II, 1839, p. 264; Demolombe, t. II, n° 344.)

Mais l'exception n'a d'effet que pendant la présomption d'absence. Après le jugement de déclaration d'absence, s'il s'ouvre une succession au profit du militaire et si l'existence de celui-ci est méconnue, la dévolution se fait conformément à l'article 136.

Par application des mêmes principes, la Chambre du Conseil de la Seine a décidé que, lorsqu'en exécution de la loi du 11 ventôse an II, un militaire absent a été représenté à un inventaire par son curateur, les héritiers présents ne sont pas recevables à demander la rectification de l'intitulé d'inventaire par le motif qu'ils auraient à tort reconnu l'existence de l'absent. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 26.)

Art. 2. — Déclaration d'absence.

424. La loi du 11 ventôse an II ne reçoit d'application que jusqu'à la déclaration d'absence. Son effet cesse entièrement après l'absence déclarée; les militaires absents rentrent alors complétement et sans exception sous l'empire du droit commun. (Demolombe, t. II, n° 345.)

S'il s'agit des militaires ou employés des armées en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, on procède conformément à la loi du 13 janvier 1817, dont nous indiquons plus bas les prescriptions;

s'il s'agit des autres militaires ou employés des armées, on suit les règles du droit commun prescrites par le Code Napoléon et le Code de procédure. Mais, dans ce cas, on doit accomplir une formalité préalable prescrite par une circulaire du grand-juge du 16 décembre 1806 :

« Je vous charge, y est-il dit, toutes les fois qu'une demande en déclaration d'absence sera fondée sur le motif du service militaire soit de terre, soit de mer, de demander préalablement, par une lettre, des renseignements sur le compte de l'individu dont il sera question, dans les ministères de la guerre, ou de la marine. Il devra en être fait mention dans les jugements, soit préparatoires, soit définitifs. Je ne ferai insérer au *Moniteur* que ceux qui seront revêtus de cette formalité. »

425. La disparition d'un grand nombre d'individus pendant les guerres qui s'étaient succédé de 1792 à 1815 avait produit une incertitude gravement préjudiciable à l'intérêt des familles. Cet état de choses excita la sollicitude du gouvernement et motiva l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, qui prescrivit des mesures provisoires, qui furent rendues définitives par la loi du 13 janvier 1817, laquelle porte :

« Lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître avant cette dernière époque à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs, ou son épouse peuvent se pourvoir au Tribunal de son dernier domicile pour faire déclarer son absence et faire prononcer l'envoi en possession provisoire. (Art. 1er.)

« Cette disposition est applicable à l'absence de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, attachées par brevets, ou commission aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. Elle peut être appliquée par les Tribunaux à l'absence des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipages, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendants, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort. (Art. 12.)

« Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice des dispositions qui précèdent, les créanciers ou autres personnes intéressées peuvent, un mois après l'interpellation qu'ils sont tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence. (Art. 11.)

On ne comprend pas pourquoi l'article 11 de la loi du 13 janvier 1817 a rangé les *créanciers* parmi les parties intéressées qui peuvent se pourvoir en déclaration d'absence. Les créanciers n'ont aucun intérêt à la demander, puisqu'ils peuvent faire nommer des administrateurs et diriger contre eux leurs actions. Ils ont, au contraire, intérêt à ce que l'absence ne soit pas déclarée, puisqu'elle doit avoir pour résultat la perte d'une partie des revenus de l'absent (C. Nap., art. 127), et peut entraîner le morcellement des biens de celui-ci, par conséquent, pour ses créanciers eux-mêmes la division de leurs créances.

426. L'exception en faveur des créanciers de l'absent ne peut être étendue. (Demolombe, t. II, n° 59.) Ainsi, le créancier de l'héritier ne peut poursuivre la déclaration d'absence et demander l'envoi en possession provisoire. Ce droit n'appartient qu'aux créanciers de l'absent.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées au procureur impérial, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmet au ministre de la guerre ou de la marine, et rend publique la demande, conformément à l'article 118 du Code Napoléon et à l'article 2 de la loi du 13 janvier 1817, c'est-à-dire par insertion dans la partie officielle du *Moniteur*. La demande seule doit être rendue publique et non le jugement. (Circulaire du ministre de la justice, 3 mai 1825.) La requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des parties poursuivantes et de l'absent, indiquer autant que possible le corps dans lequel le militaire a servi. (Même circulaire.)

427. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine sur l'individu dénommé dans la requête sont renvoyés par l'intermédiaire du ministre de la justice au procureur impérial qui les remet au greffe après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et donné ses conclusions. (L., 13 janvier 1817, art. 3.)

Sur le vu du tout, le Tribunal prononce.

428. S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande est rejetée. S'il y a lieu de présumer son existence, le Tribunal peut ajourner l'instruction pendant un délai qui ne doit pas excéder une année. Le Tribunal peut aussi,

pour confirmer les présomptions d'absence résultant des pièces et renseignements, ordonner, conformément à l'article 116 du Code Napoléon, des enquêtes dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, contradictoirement avec le ministère public. (L., 13 janvier 1817, art. 4.) Mais l'enquête est, dans ce cas, facultative. (Ch. du Conseil de la Seine, 9 mai et 6 août 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 27.)

429. Il n'est pas nécessaire de lever l'expédition du jugement interlocutoire pour procéder à l'enquête. Les parties peuvent y faire procéder sur un simple extrait du dispositif. (L., 13 janvier 1817, art. 7.) Il ne doit pas être levé expédition du procès-verbal d'enquête : il est mis en minute sous les yeux des juges lors du jugement définitif. (Art. 7.)

430. L'absence peut donc être déclarée de suite sans distinguer si le militaire a, ou n'a pas laissé de procuration. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne peut intervenir qu'après le délai d'un an à compter de l'annonce officielle qui a rendu publique la demande. (L., 13 janvier 1817, art. 6.)

431. Le jugement de déclaration d'absence doit contenir uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. (*Ibid.*, art. 7.) Ce jugement ne doit pas être envoyé au ministre de la justice, la loi n'exige pas qu'il soit rendu public. (Circulaires du ministre de la justice, 3 mai 1825 et 30 décembre 1826.)

432. Dans le cas d'absence déclarée, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire moyennant caution peut être demandé sans attendre le délai prescrit par les articles 121, 122 du

Code Napoléon, mais à la charge de restituer, en cas de retour, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. (L., 13 janvier 1817, art. 9.)

433. Les parties requérantes qui possèdent des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, peuvent être admises par le Tribunal à se cautionner sur leurs propres biens. (L., 13 janvier 1817, art. 10.) Cette disposition oblige implicitement les envoyés provisoires à faire inventaire pour constater les objets sujets à répétition. Le Tribunal de la Seine termine les jugements d'envoi en possession par cette formule : « A charge de faire inventaire et de donner caution conformément à la loi. »

Cependant si les biens de l'absent consistent seulement en inscriptions de rentes ou autres valeurs nominatives, les envoyés en possession provisoire sont dispensés de donner caution, à la charge de faire apposer sur les titres la mention de l'inaliénabilité jusqu'à l'envoi en possession définitif.

434. Le jugement interloculoire ou définitif peut être frappé d'appel par le ministère public et par la partie requérante. Le ministère public signifie son appel à la partie, au domicile de son avoué, dans le délai d'un mois à dater du jugement. L'appel est porté à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure. (L., 13 janvier 1817, art. 8.)

La partie peut interjeter appel par requête présentée au premier président de la Cour. (Arg., art. 858, C. proc.)

435. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi du 13 jan-

vier 1817 est exceptionnelle; ses dispositions ne peuvent être appliquées aux militaires qui ont cessé de donner de leurs nouvelles avant le 11 avril 1792, ni à ceux qui ont été sous les drapeaux depuis le 20 novembre 1815. Les demandes en déclaration d'absence de ces deux classes de militaires doivent être instruites dans les formes établies par le Code Napoléon. (Avis du Conseil d'État, 24 juillet 1819; circulaire du ministre de la justice, 3 mai 1825 et 12 mai 1820; Ch. du Conseil de la Seine, 2 août 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 28; Gillet, *Analyse des circulaires*, p. 192.)

436. Quand l'absence a été déclarée, les lois exceptionnelles cessent d'être applicables, et les militaires ou employés des armées rentrent sous la règle du droit commun. Les successions ouvertes à leur profit depuis les dernières nouvelles sont dévolues conformément à l'article 136 du Code Napoléon. Les héritiers de l'absent ne peuvent réclamer sa part dans les successions qu'en prouvant qu'il existait au jour de l'ouverture. (Rouen, 29 janvier 1817; Nancy, 1er mars 1827; Bordeaux, 22 mai 1827; Cass., 20 juin 1831; Nancy, 31 janvier 1833; Poitiers, 5 juillet 1836; Bourges, 20 novembre 1826; Orléans, 12 avril 1829.)

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — HÉRITIER RÉSIDANT EN PAYS ÉTRANGER. — LEGS PAYABLE DANS LES SIX MOIS. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — PAYEMENT DU LEGS.

Les articles 112 et 113 du Code Napoléon, qui autorisent la nomination d'un notaire pour représenter le présumé absent, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'un héritier dont la résidence est connue et qui habite en pays étranger.

Cependant, lorsqu'un legs a été fait avec stipulation, que le montant de ce legs serait payé dans les six mois, la Chambre du Conseil peut, en déclarant que cette disposition constitue moins un legs que la reconnaissance d'une dette, nommer un administrateur provisoire, à l'effet d'acquitter le montant de ce legs sur les valeurs actives de la succession. (V. Observ. contraires, n° 282.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'on ne saurait assimiler à un absent ou présumé absent, dans le sens des articles 112 et 113 du Code civil, l'individu non résidant en France, mais dont le domicile est connu, puisque toujours il peut et doit être interpellé, en observant les délais de distance réglés par le Code de procédure;

» Que, dès lors, de ce qu'un des héritiers avec lequel on est en correspondance demeure à la Nouvelle-Orléans, il ne s'ensuit pas qu'il soit possible de procéder définitivement au partage dans lequel il serait compris, conformément à l'article 840, sans l'y appeler, mais en le faisant représenter par un notaire;

» Que la circonstance particulière de l'existence de certaines dispositions testamentaires, à titre rémunératoire, en faveur de la demoiselle Mar..., lesquelles doivent être exécutées dans les six mois, ne saurait en rien modifier les droits du non présent ni la décision à prendre à son égard par le Tribunal;

« Que seulement il est juste de considérer les dispositions dont s'agit comme constituant moins un legs que la reconnaissance d'une dette dont elles fixent l'exigibilité, et dont le payement, en présence

comme en l'absence des héritiers, doit pouvoir être obtenu sur les valeurs de la succession débitrice;

« Qu'à l'effet de pourvoir à cette exécution et de régulariser l'emploi d'une portion de l'actif à l'acquit d'une semblable dette, qui a quelque chose de sacré, il peut y avoir lieu de nommer un administrateur provisoire, qui, suivant l'occurrence, aura pouvoir de faire ce qui sera nécessaire pour parvenir à la liquidation de ce passif exceptionnel dans le délai déterminé;

« Déclare n'y avoir lieu de nommer un notaire pour représenter Mar..., non présent, mais pouvant être appelé, en observant les délais de distance pour procéder contradictoirement, ou par défaut avec lui aux opérations de compte, liquidation et partage;

« Mais, faisant droit aux conclusions subsidiaires, nomme Bourgeois, déjà investi de la confiance de la testatrice, administrateur provisoire de la succession tant que devra durer l'indivision, sauf à lui à rendre compte à qui de droit lors du partage. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1849.)

(N° 2.) — HÉRITIER RÉSIDANT EN PAYS ÉTRANGER. — MESURES URGENTES. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

L'article 113 du Code Napoléon qui permet de faire représenter aux comptes, liquidations et partages, les présumés absents par un notaire commis, n'est pas applicable au cas de non présence. *L'héritier non présent, quelque éloigné que soit son domicile ou sa résidence du lieu où doivent se faire les comptes, liquidations et partages, doit être mis en demeure en observant les délais de distance.*

Pour obvier aux inconvénients résultant de l'éloignement de l'un des héritiers, la seule mesure possible est la nomination d'un administeur provisoire.

Plusieurs héritiers de la dame M... ont demandé à la Chambre du Conseil la commission d'un notaire pour représenter le sieur Cal... dans le partage qu'ils se proposaient de provoquer. Ils exposaient qu'il importait de ne pas les assujettir à assigner Cal..., en observant les

délais de distance, parce que des créanciers menaçaient d'exercer des poursuites, et qu'il était urgent de recouvrer l'actif de la succession.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article 113 du Code civil ne s'applique qu'aux présumés absents, et non aux individus non présents, dont l'existence est reconnue, mais dont on n'a pas de nouvelles et dont on ignore la résidence ; que dans l'espèce, à défaut de mandataire choisi par le non présent, on doit suivre la voie des ajournements, en observant les délais de distance prescrits par le Code de procédure civile ;

« Que, pour obvier aux inconvénients résultant de l'éloignement de l'un des héritiers et recouvrer l'actif, la seule mesure possible est la nomination d'un administrateur provisoire ;

« Le Tribunal nomme N... administrateur provisoire, à l'effet de faire payer les fermages, louer l'immeuble, gérer tant que durera l'indivision et rendre compte lors de la liquidation ;

« Rejette le surplus de la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 février 1849.)

Décisions conformes 1er décembre 1847 ; 11 janvier 1849 ; 7 mai 1853.

(N° 3.) — NON PRÉSENT. — SUCCESSION. — COMPTES. — PARTAGE. — LIQUIDATION. — COMMISSION D'UN NOTAIRE.

L'article 113 *est applicable au cas de* non présence ; *un notaire peut, en conséquence, être commis pour représenter le* non présent *aux comptes, liquidation et partage d'une succession.* (V. Observ. contraires, n° 284.)

Le système contraire avait été adopté par la Chambre du Conseil de la Seine, ainsi qu'il résulte d'une décision en date du 1er décembre 1847. Sur l'appel, la Cour a infirmé en ces termes :

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil :

« Considérant qu'aux termes de l'article 113 du Code Napo-

léon, il doit être commis un notaire pour représenter les absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés ; que si l'article 136 dispose que la succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit être dévolue à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, cet article était sans application à l'espèce jugée par la sentence susdatée ;

« Qu'en effet, l'existence de leurs co-légataires, loin d'être méconnue par les appelants, était au contraire avouée et reconnue par eux ; mais que se trouvant dans l'impossibilité, à défaut de documents sur le lieu de leur domicile ou de leur résidence, de procéder à leur égard par voie d'assignation, les appelants demandaient que le notaire déjà commis pour représenter à l'inventaire leurs co-légataires le fût également pour les représenter aux compte, partage et liquidation de la succession ;

« Que cette demande, qui était dans l'intérêt de toutes les parties, ne pouvait leur être déniée, et qu'en refusant d'y faire droit, les premiers juges ont fait une fausse application de l'article 136 du Code Napoléon, et violé l'article 113 du même Code;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter W. de Mag... et femme Édouard-Charles L..., et T... et femme, présumés absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Ler..., et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Ler..., débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi, dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés, et ce par hypothèque ou en rentes sur l'État insaisissables, le tout ainsi qu'il a été prescrit par le testament de Ler... ; signer toutes quittances et décharges, consentir la mainlevée de toutes inscriptions d'office, et généralement faire, dans l'intérêt desdits légataires non présents, tout ce qui sera nécessaire pour l'exercice de leurs droits dans la succession dont il s'agit. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 11 janvier 1848.)

(N° 4.) — NON PRÉSENT. — SUCCESSION. — COMPTES. — LIQUIDATION. — PARTAGE. — DEMANDE A FIN DE COMMISSION D'UN NOTAIRE.

Il n'y a pas lieu pour la Chambre du Conseil de commettre un notaire pour représenter aux comptes, liquidation et partage le non présent. (V. Observ. conformes, n° 284.)

Si le domicile, ou la résidence du non présent *sont inconnus, il peut être cité au parquet du procureur impérial.*

Il n'y a pas lieu de commettre un notaire pour représenter des personnes dont les individualités et même les noms sont inconnus.

« Le Tribunal,

« Attendu que Lecl... a commencé une procédure ayant pour but la liquidation et le partage de la communauté qui a existé entre Du... et Marie-Barbe Com..., sa veuve, aujourd'hui femme Lor..., et de la succession dudit Du..., et en outre la licitation d'une maison ayant appartenu à la communauté;

« Qu'il allègue, en premier lieu, que les époux Lor..., ainsi que Madeleine Bor..., veuve He..., lesquels sont au nombre des parties intéressées, ont quitté la France; que du moins ils n'y ont ni domicile ni résidence connus, qu'on ne sait même pas s'ils sont vivants;

« En second lieu, qu'il ne peut pas être certain que tous les intéressés aient été appelés en cause, quoiqu'il les ait recherchés avec soin;

« Qu'il demande que le Tribunal, dans les termes de l'article 113 du Code Napoléon, nomme un notaire, à l'effet de représenter les époux Lor..., la veuve He... et tous les autres intéressés qu'il n'a pu découvrir, et qui, suivant lui, peuvent être considérés comme absents, dans l'instance en liquidation, partage et licitation qu'il a intentée;

« Attendu que les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux personnes dont l'existence est incertaine et qui sont présumées absentes;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment d'une

assignation donnée par Marchand, huissier à Saint-Denis, le 18 juin 1853, que les époux Lor... ont quitté le domicile qu'ils occupaient, rue Charlot, n° 24, à Paris, trois mois environ avant la date dudit exploit pour se rendre en Allemagne; que le délai qui s'est écoulé depuis leur départ est évidemment trop court pour que, de ce fait qu'ils n'ont point donné de leurs nouvelles, on puisse conclure que leur existence est incertaine, et qu'ils doivent être présumés absents;

« Attendu qu'il résulte encore des pièces du procès et d'une assignation du ministère de Rudeuil, huissier à Limoges, en date du 17 juin 1853, que la veuve He... habite l'Italie, que, par conséquent, son existence n'est pas incertaine, et que, pas plus que les époux Lor..., elle ne peut être présumée absente :

« Attendu qu'il est permis de croire qu'à l'aide de démarches actives et intelligentes, Lecl... parviendra à connaître le lieu où résident les époux Lor... et la veuve He...; que dans tous les cas, il doit observer envers eux les formalités prescrites par l'article 69, § 9, du Code de procédure civile pour que les opérations qu'il provoque soient régulièrement effectuées;

« En ce qui concerne la demande afin de nomination d'un notaire pour représenter les héritiers inconnus;

« Attendu que les dispositions législatives qui autorisent les Tribunaux à nommer un notaire chargé de représenter, dans certaines opérations, des personnes non présentes ou présumées absentes, étant des exceptions à la règle générale, ne peuvent être appliquées à des cas autres que ceux qui ont été expressément prévus par la loi;

« Attendu que nul ne peut être mis en cause ou représenté judiciairement, s'il n'est pas certain qu'il ait existé, si ses noms ne sont pas connus, ou si du moins il n'est pas désigné d'une manière distincte;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne confère aux Tribunaux la faculté de faire représenter des personnes non désignées sous prétexte qu'il pourrait s'en trouver qui eussent des droits dans une succession ou sur une propriété litigieuse; que le mode proposé par le requérant est contraire à l'ensemble des dispositions sur la procédure; qu'il aurait d'ailleurs pour résultat de favoriser la négligence ou la mauvaise foi du demandeur, car il se trouverait dis-

pensé du soin de rechercher les parties intéressées, et même s'il les connaît, de les appeler, en sorte que par sa faute ou par son dol, elles seraient privées de la faculté de faire valoir leurs droits par elles-mêmes;

« Attendu que c'est à celui qui poursuit une instance de prendre ses mesures pour mettre en cause toutes les parties intéressées;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, sous aucun rapport, la requête ne peut être accueillie :

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 juillet 1853.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Joséphine Seyd... allègue qu'Adèle Rich..., héritière pour partie de Jean-Louis Mag..., n'a point de domicile connu en France; qu'elle demande en conséquence qu'il soit nommé un notaire pour représenter ladite Rich... dans les opérations de comptes, liquidation et partage concernant la communauté qui a existé entre Mag... et Henriette Seyd... et la succession dudit Mag...;

« Attendu qu'elle ne dit point dans sa requête que l'existence d'Adèle Rich... soit incertaine; qu'elle ne produit aucun document; qu'elle n'énonce aucun fait tendant à établir qu'Adèle Rich... n'a pas de domicile ou de résidence dans un pays étranger;

« Attendu qu'il est de principe que nul ne peut plaider par procureur;

« Que les dispositions législatives qui autorisent les Tribunaux à nommer un notaire pour représenter, dans certaines opérations, des personnes non présentes ou présumées absentes, étant des exceptions à la règle générale, ne peuvent être invoquées dans des circonstances autres que celles qui ont été expressément prévues;

« Que les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux présumés absents : que ceux-là seulement peuvent être présumés absents dont l'existence est incertaine;

« Attendu que c'est à celui qui veut provoquer une liquidation et un partage à faire les démarches nécessaires pour connaître le domicile de ses co-intéressés afin de les assigner régulièrement: que si, après des investigations sérieuses, il n'a pu découvrir ce domicile, il doit aux termes de l'article 69, n° 8, du Code de pro-

cédure civile leur donner assignation au parquet du procureur impérial;

« Attendu que la personne qui est assignée suivant ce dernier mode est assimilée, si elle ne se présente pas, à tout autre intéressé qui fait défaut après avoir été appelé dans les circonstances ordinaires;

« Attendu que le partage doit nécessairement avoir lieu, conformément aux articles 822 et suivants du Code Napoléon, quand l'un des intéressés n'est pas présent;

« Que le notaire chargé de la liquidation est alors nommé par le Tribunal dont il devient en quelque sorte le représentant; qu'il est de son devoir de rechercher et de vérifier les droits de chacun; et qu'il se rendrait coupable de forfaiture, si, n'ayant égard qu'aux documents produits par les parties qui sont en mesure de faire valoir leurs prétentions, il négligeait les intérêts de celles qui ne comparaissent point;

« Qu'ainsi le non présent n'est point dépourvu de protection: et qu'il n'est pas plus nécessaire de lui donner un représentant spécial qu'à celui qui reste défaillant bien qu'il ait été averti;

« Attendu que, dans tout procès, le demandeur ne peut se soustraire à la responsabilité qu'entraîne l'inobservation des règles prescrites pour les ajournements; que la nomination d'un notaire chargé de représenter, dans une procédure en partage, la personne dont le domicile est inconnu, mais dont l'existence n'est pas incertaine, serait contraire à l'ensemble des dispositions de la loi; qu'elle aurait pour résultat de favoriser la négligence, ou la mauvaise foi du poursuivant, car il se trouverait dispensé du soin de rechercher le domicile de ses co-intéressés, en sorte que, par sa faute et peut-être par son dol, ils seraient privés de la faculté de faire valoir eux-mêmes leurs droits;

« Attendu qu'Adèle Rich... ne peut être présumée absente puisque son existence n'est pas incertaine; qu'ainsi il n'y a lieu de faire application, à son égard, des dispositions des articles 112 et 113 précités;

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 janvier 1854.) Décisions conformes, 30 novembre 1850; 15 juin et 27 août 1853, 4 février 1854.

(N° 5.) — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — MESURES PROVISOIRES. — ENQUÊTE.

La Chambre du Conseil peut, avant de prescrire les mesures provisoires pour l'administration des biens du présumé absent, ordonner une enquête.

« Le Tribunal,

« Attendu que le fait de l'absence du sieur Étienne-Baptiste Dan... n'est point, quant à présent, suffisamment justifié et qu'une enquête est nécessaire;

« Avant faire droit, ordonne que, devant M. Labour, juge, il sera, contradictoirement avec M. le procureur de la république, procédé à une enquête sur le fait suivant, savoir : que le sieur Dan..., ouvrier tailleur, qui demeurait en dernier lieu rue Saint-Denis, à Paris, a disparu de son domicile dans le courant de l'année 1824, et que depuis on n'a pas eu de ses nouvelles, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 juin 1850.)

(N° 6.) — NOTAIRE. — MESURES A PRENDRE. — REFUS D'AUTORISATION.

Le notaire commis pour représenter l'absent à l'inventaire, n'a pas qualité pour provoquer les mesures nécessaires dans l'intérêt commun ; ce droit appartient aux héritiers. (V. Observ., n° 303.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Baudier, notaire, qui n'a été commis que pour représenter quelques-uns des héritiers à l'inventaire fait après le décès de B..., n'a pas qualité pour demander les autorisations indiquées dans la requête;

« Qu'il existe des héritiers qui sont désignés et qui ont été saisis de la succession dudit B... ; qu'il leur appartient, à eux seuls et personnellement, de provoquer telles mesures qu'ils jugeront nécessaires ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 septembre 1852.)

(N° 7.) — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — CRÉANCIER ADMINISTRATEUR.

Lorsqu'il s'agit par la Chambre du Conseil de désigner un administrateur provisoire pour représenter le présumé absent, cette désignation ne saurait être faite au profit du créancier de celui-ci, dont les intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de son créancier.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il a été pourvu aux nécessités d'urgence, conséquences premières de la disparition de Rin..., laissant ses biens à l'abandon, par l'ordonnance de M. le président qui a commis Chau... à la gestion provisoire desdits biens, à la charge de se pourvoir dans la huitaine au principal;

« Qu'aujourd'hui que, par le Tribunal, il s'agirait d'ordonner des mesures pouvant avoir un effet définitif et devant amener la liquidation de la situation du non présent ou présumé absent, il ne saurait être possible d'investir un créancier, même privilégié, des pouvoirs réclamés dans la requête, puisque ledit créancier, pour exercer ses propres droits, doit nécessairement rencontrer un légitime contradicteur; qu'en conséquence, il y a lieu de donner aux intérêts du débiteur un représentant désintéressé;

« Faisant application à l'espèce de l'article 112 du Code civil, et en l'absence de tous renseignements propres à faire connaître qui, dans la famille Rin..., devrait être naturellement appelé à représenter le non présent, procédant par analogie des articles 811, 812 dudit Code, nomme Guyard, greffier de la Chambre du Conseil, administrateur des biens et affaires dudit Rin..., à l'égard desquels il aura les pouvoirs que pourrait avoir le curateur d'une succession vacante, autorisé à effectuer la réalisation de l'actif et la liquidation du passif, sauf à rendre ultérieurement compte à qui il appartiendrait et à déposer à la Caisse des consignations les fonds restés non employés par lui à l'acquittement des dettes. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 8.) — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — CONVERSION.

L'administrateur provisoire des biens d'un présumé absent n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour former une demande en conversion de saisie immobilière en vente volontaire.

« Le Tribunal,

« Attendu que Fel... a été nommé par le Tribunal administrateur des biens et affaires de J.-B. Joff..., présumé absent ;

« Que la veuve Can..., créancière dudit Joff... a fait saisir réellement des immeubles qui lui appartiennent ;

« Que les parties intéressées s'accordent à reconnaître qu'il est à propos que la saisie soit convertie en vente volontaire, laquelle aura lieu dans la forme indiquée par l'article 743 du Code de procédure civile ;

« Attendu que, d'après l'article 744, les administrateurs légaux des biens d'autrui ont la faculté de présenter une demande à fin de conversion, ou de s'y adjoindre ;

« Que Fel..., tenant ses pouvoirs d'un jugement rendu en exécution de l'article 112 du Code Napoléon, est incontestablement un administrateur légal, et qu'ainsi l'avoué chargé d'occuper pour lui peut signer la requête tendante à conversion ;

« Attendu que cette requête sera, conformément à l'article 746 du Code de procédure civile, soumise à l'examen du Tribunal, qui ne peut l'admettre qu'après avoir vérifié les qualités des parties, apprécié les motifs de la demande et acquis la certitude qu'il est de l'intérêt de tous que la conversion soit ordonnée ;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu de donner à Fel... une autorisation préalable, car la décision que rendrait la Chambre du Conseil ferait évidemment double emploi avec le jugement d'admission ou de rejet, et serait, par conséquent, frustratoire ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1853.)

(N° 9.) — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — ADMINISTRATEUR — FEMME.

La Chambre du Conseil peut autoriser la femme du présumé absent à gérer et à administrer ses biens et affaires, ainsi que ceux de son mari.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est justifié par un acte de notoriété reçu par Acloque, notaire à Paris, le 12 mars présent mois, que Pierre-Désiré L..., mari de la requérante, a quitté son domicile au mois de juillet 1851, et que depuis on n'a pas eu de ses nouvelles ;

« Attendu que les époux L... sont mariés sous le régime dotal ;

« Attendu qu'il est urgent de pourvoir, conformément à l'article 112 du Code Napoléon, à l'administration des biens et affaires de L..., laquelle comprend l'administration des biens propres de sa emme, celle de la société d'acquêts existant entre les deux époux, et enfin celle de la succession de la veuve Sar..., que vient de recueillir la femme L..., sa fille ;

« Nomme la femme L... administratrice desdits biens, affaires et successions.

« L'autorise, en conséquence, à gérer et administrer les biens le ladite succession, ainsi que les autres biens, soit de L..., soit de ı femme L..., soit de la société d'acquêts : à toucher sur ses seules uittances, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 31 mars 1853.)

(N° 10.) — ABSENCE DU MARI. — ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ. — FONDS DE COMMERCE.

hambre du Conseil peut, tout en refusant à la femme de lui con- d'une manière générale l'administration des biens et affaires de communauté d'entre elle et son mari, l'autoriser à gérer et à ninistrer provisoirement le fonds de commerce dépendant de la munauté.

e Tribunal,

ttendu que d'un acte de notoriété, dressé le 11 août 1852,

par Crosse, notaire à Paris, il résulte que Rig... a quitté son domicile le 10 décembre 1851, et que depuis lors il n'a pas donné de ses nouvelles ;

« Que, dans ces circonstances, sa femme a présenté requête au Tribunal afin d'être autorisée à administrer d'une manière générale les biens et affaires de la communauté d'entre elle et son mari ;

« Que le pouvoir qu'elle sollicite ne saurait lui être accordé ;

« Mais qu'il convient de l'autoriser à gérer et administrer provisoirement le fonds de commerce dépendant de la communauté ;

« Autorise la requérante à gérer et administrer provisoirement le fonds de commerce dépendant de la communauté d'entre elle et son mari ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 janvier 1852.)

(N° 11.) — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — ENQUÊTE.

Quelque graves que soient les circonstances sur lesquelles la présomption d'absence est appuyée, l'absence ne peut être déclarée qu'à la suite d'une enquête et seulement un an après la décision qui l'a ordonnée.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Claude Eugène J..., qui faisait partie de l'équipage d'un navire baleinier, est descendu, le 29 novembre 1842, dans l'île des Cocos, laquelle est inhabitée ; qu'il n'est pas revenu le soir où était l'embarcation ; que le lendemain et le surlendemain des hommes envoyés à sa recherche n'ont pu le trouver, et qu'alors le navire s'est éloigné de l'île ; que depuis on n'a jamais entendu parler de lui ;

« Attendu que de ces faits, on ne saurait conclure avec certitude que J... soit mort, car il n'est pas impossible qu'il ait été recueilli par un autre navire ;

« Attendu toutefois que la présomption d'absence en est la conséquence nécessaire ;

« Attendu qu'aux termes des articles 116 et 119 du Code Napoléon, l'absence, quelque graves que soient les circonstances sur quelles la présomption est appuyée, ne peut être déclarée qu'à suite d'une enquête, et seulement un an après le jugement qui ordonnée ;

« Attendu toutefois que J... étant présumé absent, il y a lieu de urvoir à l'administration de ses biens conformément à l'article 112 Code Napoléon ;

« Nomme .... administrateur des biens laissés par J... présumé sent ; l'autorise notamment à recevoir les arrérages d'une rente r l'État de 706 fr., 5 pour 100, et à prendre les mesures nésaires pour arrêter le cours de la prescription ;

« Ordonne qu'il sera procédé, contradictoirement avec le proreur impérial, à une enquête tendante à faire constater l'absence J... pour être ensuite, etc.

« Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les nclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 mars 1853.)

12.) — ABSENCE DÉCLARÉE. — FEMME. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — ADMINISTRATION.

ue l'absence d'un individu a été déclarée, mais que personne ne t présenté pour réclamer l'envoi en possession provisoire des s laissés par celui-ci, sa femme, qui a renoncé à la communauté, demander la nomination d'un administrateur à l'effet de pourre contradictoirement, avec celui-ci, la liquidation de ses droits prises.

Tribunal,

endu que par jugement du 3 juillet 1851, Pierre Bou....a ıré absent ; mais que personne ne s'est présenté pour réenvoi en possession provisoire des biens laissés par lui ;

ıdu que sa femme, après avoir renoncé à la communauté, u'elle est créancière envers son mari, et sollicite la nomin administrateur desdits biens, contre lequel elle puisse la liquidation de ses droits et reprises ;

lu que les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne dis-

posent que pour le cas d'absence présumée, et ne sont point applicables à l'espèce, puisque l'absence de Bou... a été régulièrement déclarée;

« Attendu que le décès de Bou... n'étant pas établi, il n'y a lieu de nommer un curateur à sa succession;

« Attendu toutefois qu'il est indispensable de désigner une personne qui sera chargée de gérer ses biens, et contre laquelle les parties intéressées pourront agir;

« Nomme .... administrateur des biens de Pierre Bou..., déclaré absent, lequel aura pouvoir de représenter, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 5 mars 1853.)

(N° 13.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — DISPENSE DE CAUTION. — MESURES ÉQUIVALENTES. — RENTES. — CAPITAL — ARRÉRAGES.

Lorsque les envoyés en possession provisoire sont dans l'impossibilité de donner caution, le défaut de caution peut être suppléé, pour les rentes sur l'État, par la mention d'inaliénabilité desdites rentes jusqu'au jour de l'envoi en possession définitif.

L'absent devant, en cas de retour, trouver, à défaut de caution, dans la rente telle qu'elle est constituée, le capital de ses biens et le cinquième des revenus, il est nécessaire que cette rente réunisse ces deux éléments de recours.

La Chambre du Conseil doit, en conséquence, commettre un notaire pour toucher les arrérages de la rente, et pour les convertir en capital jusqu'à concurrence de la somme que l'absent pourrait réclamer de ce chef.

« Le Tribunal,

« Attendu que Édouard A..., Ad...-J...-B... A... et Jules-Alphonse A... ont été, par jugement du 26 octobre 1849, envoyés en possession provisoire des biens appartenant à Justin-Victor A..., leur frère, disparu depuis le 9 février 1838;

« Que ces biens consistent en un capital de 183 fr. et quatre inscriptions de rentes sur l'État, d'ensemble 425 fr.;

« Que, dans l'impossibilité où les requérants paraissent être de donner caution, il y a lieu d'y suppléer par des mesures conserva-

toires également protectrices des droits du présumé absent et des envoyés en possession provisoire;

« Attendu, à l'égard du capital des quatre inscriptions de rente, que le défaut de caution peut être suppléé par la mention d'inaliénabilité desdites rentes, jusqu'au jour de l'envoi en possession définitif sur l'immatricule à faire desdites rentes au nom des envoyés en possession provisoire;

« Attendu, à l'égard des arrérages des rentes, qui seraient restituables à l'absent conformément à l'article 127 du Code Napoléon;

« Que les périodes fixées par cet article ont, pour point de départ, le jour de la disparition qui est dans l'espèce fixé au 9 février 1838; — Que jusqu'en 1848 les arrérages perçus par le tuteur du présumé absent ont été placés par lui en rentes, et que ces arrérages, dont il a ainsi fait emploi, doivent être considérés, vis-à-vis des envoyés en possession provisoire, comme ayant été capitalisés;

« Que le montant de ceux qui seraient restituables à l'absent pour les périodes de temps déterminées par ledit article 127 du Code Napoléon ne pourraient, en aucun cas, s'élever à plus de 1,200 fr.;

« Qu'à défaut de caution pour ces arrérages sujets à une restitution éventuelle, il convient d'ordonner que, sur les arrérages échus ou à échoir, il sera fait prélèvement d'une somme de 1,200 fr., laquelle sera employée en une acquisition de rente, au nom des envoyés en possession provisoire, avec mention sur l'immatricule de l'inaliénabilité du capital, jusqu'au 9 février 1868, à partir de laquelle date le capital de ladite rente sera disponible pour lesdits envoyés en possession provisoire;

« Ordonne que les quatre inscriptions de rente, dont il s'agit, seront immatriculées au nom des envoyés en possession provisoire avec mention de leur inaliénabilité jusqu'au jour où, après l'expiration des trente ans, depuis le jugement d'envoi en possession provisoire, le jugement d'envoi en possession définitif aura été obtenu;

« Ordonne qu'à la conservation des arrérages, dont la restitution pourrait être due à l'absent dans les termes de l'article 127 du Code Napoléon, une somme de 1,200 fr. sera prélevée sur les arrérages échus ou à échoir, laquelle sera employée en une acquisition de rente sur l'État au nom des envoyés en possession provi-

soire avec mention, dans l'immatricule, de l'inaliénabilité de ladite rente jusqu'au 9 février 1868, époque à partir de laquelle trente ans se seront écoulés depuis la disparition de l'absent, pour le capital de ladite rente redevenir alors disponible entre les mains des envoyés en possession provisoire;

« Dit qu'après placement de ladite somme de 1,200 fr. ainsi prélevée sur les arrérages des quatre inscriptions de rente dont s'agit, les envoyés en possession provisoire pourront librement toucher, et sur leurs simples quittances, la totalité des arrérages à échoir ultérieurement, aussi bien que ceux de la rente à acquérir avec ledit capital de 1,200 fr.;

« Commet N..., notaire, à l'effet de toucher les arrérages échus ou à échoir desdites rentes et jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,200 fr., pour en opérer ledit placement;

« Dit que sur le certificat du notaire, en constatant l'accomplissement, le Trésor sera tenu de solder aux requérants tous arrérages desdites rentes. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 juin 1852.)

(N° 14.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

Lorsque les envoyés en possession provisoire ont, au lieu d'une caution, donné une hypothèque, cette garantie peut être remplacée par une autre garantie de même nature.

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Guill... a été envoyée en possession provisoire d'une partie des biens d'Alexandre Tro..., déclaré absent;

« Qu'en exécution d'un jugement rendu le 15 mars 1845, il a été pris inscription hypothécaire sur une maison propre à la requérante, située à Charonne, rue des Hayes, n° 29, lieu dit les Basses-Vignobles, pour garantie de la restitution éventuelle au profit de l'absent d'une portion des revenus de ses biens;

« Attendu que la veuve Guill... a vendu la maison hypothéquée et que, pour obtenir la faculté d'en toucher le prix, elle offre d'a-

fecter hypothécairement, pour la même cause, une autre maison située dans la même rue, n° 32;

« Attendu qu'il est justifié par les documents produits que la maison affectée en gage est d'une valeur supérieure à celle que la veuve Guill... a vendue; qu'ainsi il convient d'accueillir sa demande;

« Attendu toutefois que la substitution d'hypothèque doit être opérée par acte notarié et qu'il est indispensable de désigner un tiers qui, en qualité d'administrateur *ad hoc*, représente l'absent dans cet acte et veille à l'exécution des formalités propres à garantir ses droits.

« Autorise la veuve Guill... à affecter hypothécairement sa maison sise à Charonne, n° 32, à la garantie du remboursement des causes de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Saint-Denis, au profit d'Alexandre Tro..., le 16 avril 1845, volume 7290, n° 27, sur la maison sise même rue, n° 29, et ce en remplacement de cette dernière maison.

« Nomme .... notaire administrateur *ad hoc* des biens d'Alexandre Tro..., absent, à l'effet de consentir l'acte contenant la substitution d'hypothèque et la radiation de l'inscription du 16 avril 1845;

« Ordonne, toutefois, que cette radiation ne pourra être opérée qu'après qu'une nouvelle inscription aura été prise régulièrement sur la maison rue des Hayes, n° 32, et qu'il aura été justifié dans les formes légales qu'elle n'est primée par aucune autre. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 juin 1853.)

(N° 15.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — DISPENSE DE CAUTION. — MESURES ÉQUIVALENTES. — RENTES. — CAPITAL. — ARRÉRAGES.

Les sommes qui ont été successivement versées à la Caisse des consignations par les envoyés en possession pour mettre l'absent à même de toucher, en cas de retour, la portion de revenus qui lui a été réservée par la loi peuvent être employés en acquisition de rente sur l'État au nom des envoyés en possession, avec mention que cette rente est affectée, à titre de cautionnement, à la restitution des sommes auxquelles l'absent pourrait prétendre. (V. Observ. conformes, n° 368.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Trau... est cessionnaire des droits de Jacques-Pierre Garn..., lequel a été envoyé en possession provisoire de la moitié des biens d'Étienne-Marie Garn..., déclaré absent par jugement du 25 novembre 1836 ;

« Qu'il est détenteur en cette qualité d'une rente sur l'État de 468 fr., 3 pour 100 ;

« Qu'il a versé à la Caisse des dépôts et consignations 1,124 fr. 40 c., somme égale à la portion des arrérages à laquelle l'absent aurait droit s'il reparaissait avant l'envoi en possession définitif, ladite somme devant servir de cautionnement pour assurer la restitution à l'absent de ce qui lui est réservé par la loi ;

« Qu'il demande l'autorisation de retirer ces 1,124 fr. 40 c. pour les employer à l'achat d'une autre rente sur l'État 3 pour 100, laquelle serait inscrite pour la nue propriété au nom de l'absent et pour l'usufruit au nom de Trau... ;

« Attendu que le capital sus-énoncé ayant été fourni par le requérant à titre de cautionnement, lui appartient en toute propriété ; qu'après le retour de l'absent, il devra en recouvrer la libre disposition, à la charge par lui de justifier qu'il a remboursé à l'absent ce qui lui est dû ; que jusque-là, Trau... devra percevoir les intérêts ou arrérages non en qualité d'usufruitier, mais comme propriétaire ;

« Qu'il suit de là que l'immatriculation de la rente à acheter ne doit point être faite dans les termes proposés ;

« Mais, attendu qu'il est de son intérêt que l'opération projetée soit réalisée ; et qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour l'absent ;

« Autorise le directeur de la Caisse des dépots et consignations à verser la somme de 1,124 fr. 40 c. aux mains de Moreau, agent de change, qui l'emploiera à acheter une inscription de rente 3 pour 100, laquelle sera immatriculée sous le nom de Trau... mais avec cette mention qu'étant affectée, à titre de cautionnement, à la restitution des sommes auxquelles Étienne-Marie Garn... déclaré absent, aura droit en cas de retour, elle est inaliénable jusqu'à ce que Trau... ait obtenu l'envoi en possession définitif

« Dit que le directeur de la Caisse, en effectuant le versement prescrit, sera valablement déchargé ;

« Autorise Moreau à remettre à Trau... en sa simple décharge le coupon de rente ainsi acquis. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1853.) Décisions conformes, 20 juin, 22 décembre 1852; 23 avril, 10 août 1853; 10 mai 1854.

(N° 16.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — DISPENSE DE CAUTION. — MESURES ÉQUIVALENTES. — RENTE. — ARRÉRAGES.

Si l'envoyé en possession provisoire doit donner caution pour sûreté de son administration (C. Nap., art. 120), *ce cautionnement est tout à fait superflu, lorsqu'une rente sur l'État, formant le seul actif de l'absent, peut être inscrite, au nom de l'envoyé en possession provisoire et avec mention de cette qualité qui rend la rente inaliénable jusqu'au jour de l'envoi en possession définitif.*

L'envoyé en possession provisoire peut être autorisé à toucher tous les arrérages de cette rente. (V. Observ. contraires, n° 368.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'envoyé en possession provisoire doit donner caution pour sûreté de son administration, ce cautionnement, dans l'espèce, est tout à fait superflu, puisque la rente sur l'État, formant le seul actif de l'absent, ne sera inscrite au nom de la la dame Duh... qu'avec mention de sa qualité d'envoyé en possession provisoire, et qui la rendra inaliénable jusqu'au jour de l'envoi en possession définitif;

« Ordonne que ladite inscription de rente sera immatriculée au nom de la dame Duh..., avec mention de sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens de Bes... ;

« Autorise la dame Duh... à toucher le montant des arrérages échus et à échoir de ladite rente, le tout sans fournir caution, de laquelle elle est, en tant que de besoin, dispensée par le présent jugement, et pour parvenir à l'immatriculation de la rente dont s'agit, il sera par le greffier du Tribunal délivré à la dame Duh... tout certificat de propriété nécessaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 février 1845.)

(N° 17.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — DISPENSE DE CAUTION. — MESURES ÉQUIVALENTES. — RENTES. — CAPITAL. — ARRÉRAGES.

Lorsque l'absence remonte à plus de trente années, l'absent n'ayant, en cas de retour, à réclamer aucune portion de revenu, il suffit que la rente, qui équivaut à la caution, soit d'une valeur égale au capital des biens de l'absent.

« Le Tribunal,

« Attendu que l'absence de Pierre Hug... remonte à plus de trente années, qu'ainsi les exposants envoyés en possession provisoire des biens dudit Hug... ont droit à la totalité des revenus ; que dans cette circonstance il n'y a pas lieu d'exiger le cautionnement dont parle l'article 120 du Code civil ;

« Ordonne que l'inscription de rente 5 pour 100 sur l'État inscrite au nom de l'absent Hug..., sera inscrite soit individuellement, soit collectivement au profit de Henri Hug... et de Marie Hug... avec mention de leur qualité d'envoyé en possession provisoire des biens de Pierre Hug... ;

« Dit qu'à cet effet il sera, par le greffier du Tribunal, délivré aux exposants tout certificat de propriété nécessaire ; autorise lesdits exposants à toucher du Trésor public les arrérages échus ou à échoir de ladite rente, et ce sans être obligés de fournir caution de laquelle ils sont en tant que de besoin dispensés par le présent jugement. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 janvier 1845.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant envoyé en possession provisoire des biens de Claude Mes..., son frère, déclaré absent, allègue qu'il lui est impossible de présenter la caution exigée par l'article 120 du Code Napoléon ;

« Qu'il est démontré, par le jugement du 24 janvier 1850 et par les pièces du procès, que l'absence de Claude Mes... remonte à 1813 et que depuis cette époque on n'a eu aucune nouvelle de lui ;

« Qu'il paraît n'avoir laissé qu'une rente sur l'État de 14 fr., 4 1/2 pour 100 ;

« Qu'aux termes de l'article 127, le requérant a droit à la totalité des arrérages, l'absence ayant duré plus de trente ans ;

« Que, quant à la rente elle-même, les droits de l'absent, s'il vient à reparaître ou à donner de ses nouvelles, seront parfaitement garantis, si elle est immatriculée au nom du requérant avec mention qu'il ne la détient que comme envoyé en possession provisoire des biens de son frère ;

« Qu'ainsi il est inutile que le requérant fournisse une caution puisqu'il ne pourra aliéner le capital de la rente, et que, dans aucun cas, il ne sera pas tenu de restituer les arrérages ;

« Ordonne que la rente .... sera immatriculée au nom du requérant en qualité d'envoyé en possession provisoire des biens de Claude Mes..., déclaré absent par jugement du 25 janvier 1850 ;

« L'autorise à toucher les arrérages de ladite rente, sans qu'il puisse être contraint de donner caution. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 avril 1853.) Décision conforme, 26 juillet 1854.

(N° 18.) — ENVOYÉS EN POSSESSION PROVISOIRE. — VALEUR MOBILIÈRE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — EMPLOI.

Lorsqu'un individu lègue tous ses biens pour le cas où son fils ne reparaîtrait pas avant une époque déterminée, le légataire universel peut être autorisé à employer à l'acquisition d'un immeuble les valeurs mobilières et le capital des rentes sur l'État qui lui ont été conditionnellement légués.

Dans ce cas la Chambre du Conseil, en autorisant l'emploi, doit nommer un agent de change pour opérer la vente des rentes, et un notaire pour surveiller l'emploi ; elle doit ordonner que la quittance donnée par le vendeur fera mention de l'origine des deniers et que l'absent sera subrogé dans les droits des vendeurs.

« Le Tribunal,

« Attendu que Jean F..., institué légataire universel de son oncle en toute propriété, si le fils de celui-ci ne reparaît pas avant le 4 juillet 1884, et en usufruit seulement s'il reparaît avant cette

époque, expose qu'il est dans l'intention d'acheter une maison, rue des Trois-Frères, à Paris, moyennant 100,000 fr. et les frais, et d'employer à cet effet une somme de 32,000 fr. faisant partie d'une indemnité due par la ville de Paris, par suite de l'expropriation d'un immeuble dépendant de la succession, et les sommes à provenir de la négociation de deux inscriptions de rente 5 pour 100, s'élevant ensemble à 3,715 fr., immatriculées au nom de Jean-Baptiste F..., absent, et au nom du requérant pour la jouissance jusqu'en 1884, et en toute propriété à partir de cette date si l'absent ne se représente pas avant cette époque;

« Que le requérant sollicite l'autorisation de faire vendre à cette fin lesdites inscriptions;

« Que l'emploi proposé présente toutes garanties et qu'il y a lieu d'autoriser le transfert desdites deux inscriptions, dont le produit devra être remis à un notaire, lequel sera chargé d'en surveiller l'emploi;

« Autorise le requérant à faire vendre par le ministère de ..., agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, les deux inscriptions de rente dont s'agit, pour les fonds à en provenir être employés, avec les 32,000 fr. faisant partie de l'indemnité sus-énoncée, au payement du prix de l'acquisition, en principal et accessoires, de la maison rue des Trois-Frères, 22;

« Ordonne que le montant de la négociation desdites rentes sera remis par l'agent de change à ..., notaire, que le Tribunal commet à cet effet, et qui sera chargé d'en surveiller l'emploi;

« Ordonne que dans la quittance il sera fait mention de l'origine des deniers et de la subrogation de l'absent, suivant les termes du testament, dans le privilége du vendeur;

« Dispense le Trésor de surveiller l'emploi, dit qu'il sera complétement libéré par la décharge de l'agent de change, et celui-ci par la quittance du notaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 juillet 1852.)

(N° 19.) — DISPENSE DE CAUTION. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DEMANDE DE RÉALISATION.

Lorsqu'un jugement de déclaration d'absence a autorisé, sur leur de-

mande formelle, les envoyés en possession provisoire à remplacer la caution à laquelle ils auraient été tenus par un emploi de capitaux en rentes sur l'État, des tiers, qui ont depuis acheté les droits desdits envoyés en possession, ne peuvent demander à la Chambre du Conseil de modifier le jugement rendu et de les autoriser à réaliser les rentes acquises. (V. Observ. contraires, n° 371.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la rente de 987 fr., 3 pour 100 sur l'État, immatriculée au nom de Étienne-Marie G..., a été acquise comme emploi des deniers revenant audit absent, dans la succession de son grand père, en exécution du jugement du 25 novembre 1836, qui a déclaré l'absence, prononcé l'envoi en possession provisoire et déterminé le mode d'emploi le plus convenable à la situation des parties;

« Que, nécessairement, le dépôt du titre de ladite rente à la Caisse des dépôts et consignations, le 10 février 1843, par Rigaud, agent de change, à ce commis, a également été opéré en exécution d'une disposition spéciale du même jugement, dont il n'est pas donné au Tribunal de vérifier les termes;

« Que la Chambre du Conseil ne saurait modifier, en aucune manière, ce qui a été souverainement ordonné par justice, au risque de faire disparaître les sûretés et garanties que les juges appelés à connaître ont cru convenable et légal d'établir;

« Que les droits des envoyés en possession provisoire ont été suffisamment ménagés, puisqu'ils touchent la partie des arrérages qui doit leur appartenir, d'après l'article 127 du Code Napoléon, partie qui, d'abord des quatre cinquièmes, sera plus tard des neuf dixièmes, le surplus étant susceptible d'être restitué et étant retenu par la Caisse qui en opère la capitalisation;

« Que les acquéreurs successifs desdits droits doivent se contenter de la position faite juridiquement à leurs vendeurs et ne sauraient avoir d'autres priviléges que leurs cédants;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 avril 1852.)

(N° 20.) — DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF. — ACTE DE NAISSANCE. — CENTENAIRE.

La circonstance que l'absent serait âgé de plus de cent ans ne peut autoriser à elle seule à demander l'envoi en possession définitif sans que la formalité préalable de la déclaration d'absence ait été remplie. (V. Observ. contraires, n° 397.)

Cette formalité est en effet destinée non-seulement à constater la disparition, mais encore à déterminer quels sont les héritiers présomptifs de l'absent.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 2 nivôse an XII, Jean-Baptiste-Pierre et Charles-Alexandre P... ont été autorisés à gérer et administrer les biens de leur frère Jean-Philibert, présumé absent, et qu'un notaire a été commis pour représenter ce dernier dans les opérations de liquidation de la succession d'un frère décédé;

« Que, par jugement du 1er juin 1810, cette administration a été confiée à Philibert et aux époux G..., au lieu et place des susnommés tous deux décédés;

« Que la femme G... demande à être envoyée aujourd'hui en possession définitive des biens dudit Jean-Philibert P..., son oncle, qui, né à Paris le 11 janvier 1752, serait actuellement âgé de plus de cent ans;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié qu'à une époque quelconque les intéressés se soient régulièrement pourvus afin de faire déclarer l'absence du *de cujus ;*

« Que la circonstance qu'il serait aujourd'hui âgé de plus de cent ans ne peut autoriser à elle seule à demander l'envoi en possession définitive de ses biens sans que la formalité préalable de la déclaration d'absence ait été remplie;

« Que cette formalité est destinée non-seulement à constater la disparition, mais encore à déterminer quels sont les présomptifs héritiers de l'absent, en précisant la date de sa disparition, ou celle de ses dernières nouvelles;

« Et que, dans aucun cas, on ne saurait être affranchi de remplir les conditions préalables d'enquête et de publicité qui sont

prescrites par la loi, et qui, pouvant faire connaître non-seulement la date de la disparition ou des dernières nouvelles, mais même l'époque précise du décès, ont, sur la question de successibilité, une influence décisive;

« Que, dans l'espèce, aucune de ces formalités n'a été remplie; qu'il a été seulement pourvu à l'administration des biens de Jean-Philibert P... par les jugements susénoncés, et qu'en l'état, la requérante ne saurait donc être envoyée en possession définitive des biens dudit Jean-Philibert P...;

« Dit qu'il n'échet, quant à présent, de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 21.) — ABSENT CENTENAIRE. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF.

L'envoi en possession définitif des biens d'un absent centenaire ne peut être prononcé qu'après un jugement de déclaration d'absence, rendu après enquête et un an après la décision qui déclare l'absence. (V. Observ. contraires, n° 397.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant allègue que Gilbert Maz... a disparu dans le cours de l'année 1821, que depuis on n'a jamais eu de ses nouvelles; qu'il serait aujourd'hui plus que centenaire, étant né le 15 février 1754, ainsi qu'il est constaté par un extrait des registres de la paroisse de Saint-Sauge;

« Que, se prévalant des dispositions de l'article 129 du Code Napoléon, il demande comme donataire et représentant de Thérèse Maz..., sa femme, laquelle, suivant lui, était fille unique et seule héritière de Gilbert au moment de sa disparition, à être envoyé en possession définitive des biens que ce dernier a laissés; qu'il demande subsidiairement qu'une enquête soit ordonnée pour constater l'absence;

« Attendu qu'aux termes de l'article précité, s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'*absent*, les ayants droit peuvent faire prononcer l'envoi en possession définitif;

« Qu'il est démontré par les expressions qu'a employées le législateur que cette disposition n'est applicable *qu'en cas d'absence ;* qu'il n'en pouvait être autrement, car l'homme atteint quelquefois l'âge de cent ans et plus, en sorte que la production d'un acte de naissance remontant à un siècle ne suffit pas pour prouver que la personne à qui il se rapporte n'existe plus et pour autoriser ses héritiers à se mettre en possession de ses biens ;

« Attendu que nul n'est réputé absent, en donnant à ce mot le sens que lui attribue le législateur, s'il n'a été déclaré tel par jugement ;

« Attendu que la déclaration d'absence est soumise à des conditions qu'il importe essentiellement d'accomplir ;

« Qu'elle doit être précédée d'une enquête, laquelle a pour objet, non-seulement de constater le fait de l'absence, mais encore de vérifier les allégations du requérant, notamment de déterminer, avec autant de précision qu'il est possible, l'époque de la disparition, ou celle où on a reçu les dernières nouvelles, afin de savoir quels étaient alors les héritiers présomptifs du présumé absent, quels sont les droits du requérant ;

« Que le jugement qui ordonne l'enquête est publié dans le but de porter à la connaissance de toutes les parties intéressées du présumé absent lui-même s'il est vivant, des étrangers qui ont pu avoir des rapports avec lui, la demande formée à son sujet ;

« Que le délai d'un an fixé par l'article 119 est indispensable pour que l'absent, ses héritiers, les tiers intéressés, les étrangers puissent, ou s'opposer à la déclaration d'absence, ou faire valoir leurs droits, ou donner à la justice des renseignements sur le sort du présumé absent ;

« Attendu que, quelque probable que soit le décès du présumé absent centenaire, cependant les formalités et le délai prescrits doivent être nécessairement observés, soit dans son intérêt, s'il est encore vivant, soit dans l'intérêt de ceux qui peuvent avoir des droits à exercer à l'égard de ses biens ;

« Attendu que l'omission de ces formalités pourrait donner lieu à de graves abus, qu'au surplus la loi ne permet pas de s'en affranchir ;

« Attendu que c'est seulement après qu'elles auront été accomplies et que le délai fixé sera expiré, que le requérant pourra invo-

quer l'article 129 et obtenir immédiatement l'envoi en possession définitif de biens laissés par Gilbert Maz... ;

« Ordonne, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er avril 1854.)

(N° 22.) — ABSENT CENTENAIRE. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF.

Les héritiers de l'absent centenaire doivent être envoyés en possession définitive des biens de celui-ci sans qu'il soit nécessaire de déclarer au préalable l'absence et de procéder à une enquête. (V. Observ. conformes, n° 397.)

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte tant de l'acte de notoriété produit par les appelants que des actes de naissance d'Anne Rab..., veuve May..., qu'elle est née le 16 octobre 1718 ; qu'ainsi elle aurait aujourd'hui près de 130 ans ;

« Considérant qu'il résulte du même acte de notoriété que les personnes y dénommées et qualifiées sont les héritiers présomptifs de ladite Anne Rab..., veuve May..., et que leurs qualités ne sont pas d'ailleurs contestées ;

« Considérant que dans ce cas il n'y avait pas lieu à l'application des articles 120 et 130 du Code civil, mais à l'application de l'article 129 du même Code qui, après 100 ans révolus depuis la naissance de l'absent, autorise les ayants droit à se faire envoyer en possession définitive des biens de l'absent ;

« Infirme... ; envoie les appelants en possession définitive des biens meubles et immeubles ayant appartenu à la succession de ladite Anne Rab..., veuve May....

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 29 août 1848.)

(N° 23.) — ABSENT CENTENAIRE. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF.

Lorsque l'absent est plus que centenaire, il y a lieu d'envoyer ses héritiers en possession définitive des biens sans qu'il soit nécessaire

d'ordonner au préalable une enquête a l'envoi en possession provisoire. (V. Observ. conformes, n° 397.)

« Le Tribunal,

« Attendu que par sentence du Châtelet de Paris du 24 mars 1787, François D... et Marie-Madeleine Faron, née D..., ont été envoyés en possession provisoire des biens de Claude C..., absent, né en 1731 ;

« Que François D..., né en 1740, a lui-même disparu en 1790, et n'a plus donné de ses nouvelles, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, le 10 novembre 1854, qui constate, en outre, que la fille F... était son héritière présomptive ;

« Attendu que les requérants agissent comme étant représentants pour la totalité desdits envoyés en possession ;

« Attendu que François D... n'avait point d'autre héritier présomptif, lors de sa disparition en 1790, que sa sœur et ses représentants ;

« Attendu qu'étant né en 1740, plus de cent ans se sont écoulés depuis sa naissance, et qu'aux termes de l'article 129 du Code Napoléon, l'envoi en possession définitif peut être prononcé de plein droit, dans ce cas exceptionnel, et sans qu'il soit nécessaire, dès que le fait d'absence est constaté, de remplir les formalités d'enquête préalable ;

« Envoie les requérants, chacun pour leur part, en possession des biens de Claude C... et de François D..., déclare les cautions déchargées ; dit et ordonne que, nonobstant l'erreur commise dans l'inscription n° 1237, vol. 119, de 62 fr., sur la date de la sentence du Châtelet, énoncée à tort comme du 4 au lieu du 24 mars 1787, ladite inscription de rente ou celle qui lui aurait été substituée sera immatriculée aux noms des requérants, chacun pour sa part héréditaire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 août 1855.)

) — CONTUMAX. — SUCCESSION. — NOMINATION D'UN NOTAIRE.

condamné contumax a des droits à exercer dans une succ- qui lui est échue, il doit être représenté aux opérations de liquidation et partage, non par les agents du domaine, mais notaire commis.

Tribunal,

ndu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, Gra..., c, a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ne de banqueroute frauduleuse;

son existence, longtemps méconnue, est aujourd'hui in-; que depuis qu'il est en état de contumace, plusieurs ns se sont ouvertes dans lesquelles il est intéressé;

les époux Lob... et Lej..., également intéressés dans ces ns, en poursuivent la liquidation, et demandent qu'il soit un notaire ou un curateur pour représenter Gra... dans les s qu'elle rendra nécessaires;

ndu que les principes concernant l'administration des biens nnes condamnées aux travaux forcés à temps sont posés articles 465 et 471 du Code d'instruction criminelle et 29 pénal;

ndu que ce dernier article n'est applicable que dans le cas t de condamnation a été rendu contradictoirement; que it on se prévaudrait de la généralité des termes dans les-est rédigé pour soutenir qu'il a trait à tous les condamnés inction entre les contumax et ceux avec lesquels l'arrêt adictoire; qu'en effet, dans ce système, il faudrait recon-'il existe une antinomie entre les articles précités des deux squels ont été mis en vigueur en même temps, ce qui est ible;

ndu que l'arrêt contradictoire est définitif: qu'il n'en est ême de l'arrêt rendu par contumace, lequel est considéré non avenu si le condamné se présente ou est arrêté avant on du délai fixé pour la prescription de la peine; que la du contumax offrant avec celle de l'absent une grande ana-

logie, le législateur a dû soumettre la gestion de ses biens aux dispositions du Code Napoléon concernant les absents ; qu'il suit de là que les articles précités règlent les conséquences de faits de diverses natures ; que l'article 29 ne se rapporte qu'aux condamnations contradictoires, tandis que les articles 465 et 471 déterminent les effets de la procédure suivie et de la condamnation prononcée contre un contumax ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 465 du Code d'instruction criminelle les biens de Gra... sont séquestrés : que toute action en justice lui est interdite, que la gestion de ses biens est dévolue aux agents de l'administration du domaine de l'État. Qu'aux termes de l'article 471 les biens du contumax condamné doivent être considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre rendu à qui de droit, après que la condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire après vingt ans, selon les dispositions des articles 476 et 635 ;

« Que jusque-là les agents du Domaine conservent la gestion : qu'ainsi l'administration des biens de Gra... appartient légalement aux agents du Domaine, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de nommer soit un administrateur, soit un curateur ;

« Mais attendu que les pouvoirs d'un administrateur ne sont pas aussi étendus que ceux de la personne qu'il représente, que les agents du Domaine étant subordonnés aux règles posées par les articles 112 et suivants du Code Napoléon n'ont pas le droit de prendre part aux opérations nécessitées par l'ouverture d'une succession dans laquelle l'absent est intéressé, opérations qui, à raison de leur importance, exigent l'intervention d'un homme versé dans la connaissance des lois ; qu'en effet, l'article 113 veut que, nonobstant la désignation antérieure d'un administrateur, le Tribunal nomme un notaire pour représenter le présumé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations auxquels il a le droit de participer ;

« Que cette disposition est la seule qui soit applicable à l'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal ;

« Attendu que vainement on objecterait que l'article 113 concerne seulement les successions dont l'ouverture a précédé la disparition de l'absent, et non celles qui se sont ouvertes postérieurement ; qu'en effet la comparaison des articles 113 et 136 dé-

montre que le premier est applicable toutes les fois qu'il s'agit de successions auxquelles est intéressée une personne, non présente, mais dont l'existence n'est pas contestée, et que le second, au contraire, règle le cas où l'existence de l'absent n'est pas reconnue;

« Attendu qu'il n'y a lieu de prendre en considération cette circonstance, que Gra... a été déclaré failli, et que des syndics ont réellement géré les affaires de la faillite, car les syndics n'ont pu agir qu'avec le consentement des agents du Domaine investis par la loi de l'administration des biens de Gra... et par conséquent du droit de surveiller leurs actes et de se faire rendre compte par eux de leurs opérations;

« Commet X..., notaire à Paris, pour représenter Nicolas-Marie-Gra... dans les inventaires, comptes, partages et liquidations auxquels donneront lieu, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 novembre 1852.)

(N° 25.) — SUCCESSION. — MILITAIRE. — RÉSIDENCE EN PAYS ÉTRANGER.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 2 de la loi du 11 ventôse an II, c'est-à-dire de nommer un curateur au militaire absent, lorsque la succession à laquelle il est appelé a été ouverte avant qu'il fût sous les drapeaux et lorsqu'il a été représenté à la levée des scellés et à l'inventaire par son tuteur.

Cet héritier, devenu militaire depuis l'ouverture de la succession, et dont la résidence est connue, ne peut être pourvu par la justice d'un mandataire pour le représenter aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession: il doit être directement et personnellement mis en demeure et appelé à prendre part auxdites opérations.

« Le Tribunal;

« Attendu qu'au 17 septembre 1847, lorsque s'est ouverte la succession de la dame M..., Charles-François-Joseph Cal..., son fils du premier lit, dont elle était tutrice légale et qu'elle avait envoyé à la Guadeloupe, était encore mineur, n'était pas militaire, et a eu pour tuteur le sieur P..., pharmacien;

« Que, nécessairement, le tuteur datif, dont en raison même du décès de la dame M..., le mineur non présent a été pourvu, a représenté son pupille aux scellés, à leur levée et à l'inventaire;

« Que si, depuis, ledit Cal... a été atteint dans la colonie par la loi du recrutement et incorporé au régiment de marine employé à la Guadeloupe, il n'était pas militaire lorsqu'il a été appelé à recueillir, et le juge de paix n'a pas eu, à son égard, à se conformer à la loi du 5 mars 1794, qui n'a dû et ne doit recevoir aucune application dans l'espèce dès que la levée des scellés, l'inventaire et même la vente du mobilier ont pu régulièrement s'opérer avec le concours du tuteur investi d'ailleurs de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à tous actes conservatoires et de pure administration pour lesquels seuls, d'après la loi précitée, un curateur eût été à nommer;

« Qu'après plus d'une année, si l'indivision subsiste toujours, et si maintenant il importe de la faire cesser, il convient de se diriger par les règles générales du Code, et, à défaut de mandataire choisi par le non présent, mandataire contre lequel on puisse plus commodément agir, il y a lieu de suivre la voie des ajournements et d'observer les détails de distance tracés par le Code de procédure civile;

« Que, vainement, pour trouver un prétexte à se dispenser entièrement desdits délais et de toute assignation, on allègue être exposé aux poursuites rigoureuses des créanciers dont les titres sont devenus exigibles; que ces créanciers eux-mêmes, si on leur dénonce l'existence et la résidence de l'héritier non présent, auront à subir les délais de distance, s'ils veulent s'attaquer aux biens indivis de la succession bénéficiaire;

« Que l'article 113 ne s'applique qu'aux présumés absents, c'est-à-dire aux individus non présents, dont l'existence est reconnue, mais dont on n'a pas de nouvelles et dont on ignore la résidence; que ce serait violer tous les principes que de faire représenter par un mandataire purement judiciaire celui qui, en définitive, peut être interpellé et a les intérêts les plus contraires avec ceux pour la convenance desquels un semblable mandat serait conféré;

« Qu'en l'état, la seule mesure possible pour obvier aux inconvénients réels qui, pour l'administration des biens, résulteraient

l'éloignement de l'un des copropriétaires de l'hérédité, inconvénients qui, suivant la requête, consisteraient dans l'impossibilité faire payer les fermiers et de faire bail de la maison de Groley, doit être la nomination d'un administrateur provisoire, qui gérera tant que devra durer l'indivision, et aura à rendre compte lors de la liquidation ;

« Déclare n'y avoir lieu, etc. ; nomme néanmoins N... administrateur provisoire, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 février 1849.)

(N° 26.) — MILITAIRE ABSENT. — SUCCESSION. — CURATEUR. — INVENTAIRE. — RECTIFICATION.

Le militaire absent ne saurait être écarté des successions qui lui sont échues (V. Observ. conformes, n° 423.)

La Chambre du Conseil ne saurait donc, à aucun titre, rectifier l'inventaire dans lequel le militaire absent a été régulièrement représenté par un curateur.

« Le Tribunal,

« Attendu que les dispositions de la loi toute spéciale du 11 ventôse an II, relative aux formalités particulières à remplir et aux mesures à prendre lors des scellés apposés après le décès de ceux dont les militaires peuvent être héritiers, n'ont rien de commun avec les articles 112 et 113 du Code civil ; qu'elles n'impliquent nullement, comme le ferait l'application desdits articles, la reconnaissance et l'existence du présomptif héritier, mais uniquement doivent faire supposer qu'on n'était pas à même de rapporter la preuve de son décès ;

« Qu'il ne saurait, dès lors, être possible de déclarer aujourd'hui, lorsqu'en vendémiaire de l'an XIV il a été procédé en conformité de la loi précitée, qu'une erreur a été commise, et qu'à tort on a obéi à un texte de loi précis, sous le seul prétexte qu'à cette époque on ne pouvait reconnaître l'existence parfaitement ignorée du militaire non présent ; qu'aucune erreur matériellement prouvée n'ayant été commise, il n'y a pas de rectification à opérer, rectification qui, du reste, serait parfaitement inutile, si l'on avait

été dans le droit commun, et si, au lieu du curateur exigé par la loi de l'an II, on avait, pour les opérations d'inventaire et de constatation conservatoire, fait nommer un notaire conformément à l'article 928 du Code de procédure, puisque, nonobstant l'observation de cette formalité, rien n'empêcherait d'agir ultérieurement ainsi que l'autorise l'article 136 du Code civil;

« Que la situation particulière, faite aux parties par la nécessité même de se soumettre à la loi du 11 ventôse an II, et, par suite, de reconnaître la possibilité qu'un militaire fût intéressé au partage, fait inévitablement obstacle (ainsi qu'il a été jugé le 15 novembre 1829, Sirey, 30, 2, 301) à ce que, dans l'espèce, il soit procédé par prétérition à un partage, sans tenir aucun compte dudit héritier présomptif, que cet obstacle ne peut, ainsi qu'on le réclame, être levé par la Chambre du Conseil, en faisant disparaître arbitrairement de l'inventaire la mention du nom du militaire absent; qu'il est indispensable avant tout de faire constater son décès ou prononcer la déclaration de son absence;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1849.)

(N° 27.) — MILITAIRE. — DÉCLARATION D'ABSENCE.

L'absence d'un militaire peut être déclarée par la Chambre du Conseil sans enquête, lorsqu'il résulte des circonstances et des documents produits des présomptions suffisantes de décès.

« Le Tribunal,

« Attendu que d'un certificat du ministère de la guerre du 24 mars 1851, déposé au greffe le 16 mars dernier, il résulte que Jean-Louis-Nicolas Th..., incorporé le 2 avril 1812 au 27e régiment d'infanterie légère, a été blessé, le 17 juin 1815, et rayé le 30 du même mois sans qu'on ait eu sur son compte de renseignements ultérieurs;

« Attendu que la demande à fin de déclaration d'absence du susnommé a été rendue publique le 9 mars 1851, et que, conformément à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absents, plus d'une année

s'est écoulée depuis cette annonce officielle prescrite par l'article 2 de la même loi ;

« Que l'absence dudit Th... est suffisamment justifiée, et que le délai imposé par l'article 4 de ladite loi pour la prononcer sans enquête préalable est depuis longtemps expiré ;

« Que les requérants justifient de leurs droits et qualités pour réclamer l'envoi en possession provisoire des biens dudit absent ;

« Déclare l'absence de Jean-Louis-Nicolas Th... ;

« Envoie les requérants en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de ses dernières nouvelles, à la charge de faire inventaire et de donner caution. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mai 1852.)

« Le Tribunal,

« Attendu que des documents produits, et notamment du certificat du ministre de la guerre déposé au greffe le 11 mai 1850, il résulte que Claude-Antoine-Romain B..., incorporé, en 1811, dans le 85e régiment de ligne, a été fait prisonnier à Mosaick (Russie), le 7 septembre 1812, et que depuis lors il n'a plus donné de ses nouvelles ;

« Que plus de deux années se sont écoulées depuis sa disparition ;

« Que la demande à fin de déclaration d'absence a été rendue publique le 18 avril 1850 ;

« Que dès lors l'absence peut être déclarée sans autre instruction conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 13 janvier 1817 ;

« Attendu que les requérants justifient qu'eux-mêmes ou leurs auteurs étaient, au moment de la disparition dudit Romain B..., ses seuls présomptifs héritiers ;

« Déclare l'absence de Claude-Antoine-Romain B..., à partir du 7 septembre 1812 ; envoie les requérants en possession provisoire des biens qui lui appartenaient à cette date, à la charge par eux de faire inventaire et de donner caution, conformément à la loi.

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 août 1852.)

(N° 28.) — MILITAIRE ABSENT. — ENQUÊTE.

La loi du 13 janvier 1817 n'est relative qu'aux militaires absents depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815. L'absence des militaires qui ne se trouvent pas dans cette situation est régie par le droit commun.

« Le Tribunal,

« Attendu que le requérant soutient que Stanislas Pell..., son frère germain, militaire, incorporé dans le 23e régiment de ligne, a disparu le 25 juin 1840, lors du combat qui eut lieu à Chétif, en Algérie, que depuis cette époque on n'a reçu de lui aucunes nouvelles; que ces allégations sont confirmées par un certificat à la date du 3 décembre 1852, émané du ministère de la guerre;

« Qu'il demande que l'absence de Stanislas Pell... soit déclarée immédiatement;

« Attendu qu'aux termes des articles 116 et 119 du Code Napoléon l'absence ne peut être déclarée qu'après une enquête;

« Attendu que la loi exceptionnelle du 13 janvier 1817 n'est applicable qu'aux militaires qui ont disparu avant sa promulgation;

« Mais qu'en ce qui concerne l'absence des militaires qui ont fait partie de l'armée postérieurement à 1815, il y a lieu à suivre les règles et les formalités prescrites par le Code Napoléon, la loi n'ayant établi aucune distinction à leur égard;

« Ordonne (enquête). »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 août 1854.)

TITRE VII.

Mineurs.

SECTION I. — OBSERVATIONS, N. 437.

-Nomination du tuteur et du subrogé tuteur.

rt. 1. — *Tuteur*, n. 440.

rt. 2. — *Subrogé tuteur*, n. 451.

–Administration du tuteur, n. 454.

— Actes que le tuteur peut faire seul, n. 458.

rt. 1. — *Vente de meubles*, n. 460.

rt. 2. — *Valeurs incorporelles. — Rentes sur l'État et actions de la Banque de France. — Rentes sur particuliers. — Actions industrielles. — Actions de chemin de fer. — Créances. — Fonds de commerce. — Manuscrits*, n. 463.

rt. 3. — *Baux*, n. 476.

rt. 4. — *Capitaux. — Avances du tuteur*, n. 477.

rt. 5. — *Pension alimentaire*, n. 481.

rt. 6. — *Actions mobilières et personnelles*, n. 482.

rt. 7. — *Défense à une demande en partage ou licitation*, n. 487.

— Actes que le tuteur peut faire avec le concours du conseil de ille.

rt. 1. — *Education. — Apprentissage. — Correction. — Mariage*, n. 188.

rt. 2. — *Enrôlement. — Remplacement*, n. 492.

rt. 3. — *Baux*, n. 494.

rt. 4. — *Succession. — Communauté*, n. 496.

rt. 5. — *Licitation. — Partage. — Homologation*, n. 499.

rt. 6. — *Donation. — Legs*, n. 504.

rt. 7. — *Abandon de biens*, n. 510.

rt. 8. — *Conversion*, n. 511.

rt. 9. — *Actions immobilières*, n. 512.

rt. 10. — *Rentes sur l'État. — Actions de la Banque de France*. n. 520.

rt. 11. — *Rentes foncières*, n. 528.

— Actes que le tuteur peut faire avec le concours du conseil de aille et du pouvoir judiciaire, n. 530.

Art. 1. — *Emprunt. — Hypothèque*, n. 533.

SECTION I.—OBSERVATIONS.

437. La Chambre du Conseil a reçu de la loi la mission de protéger et de défendre les intérêts des incapables et, dans certaines circonstances, d'habiliter leurs représentants à contracter en leurs noms.

Le législateur a entouré les mineurs d'une protection spéciale : il a gradué les garanties qu'il leur a accordées suivant l'importance des actes qui peuvent les concerner, et a déterminé d'une manière précise les cas dans lesquels le tuteur peut agir sous sa seule responsabilité ; ceux où il doit être assisté du subrogé tuteur; ceux qui

'obligent à recourir au conseil de famille; enfin ceux qui ıécessitent l'intervention du conseil de famille et de la ustice.

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine n'a ıas toujours respecté les limites que le législateur avait ıssignées à sa juridiction. Dans le but d'épargner au nineur les lenteurs et les frais de la procédure ordinaire :t d'un jugement; pour faciliter certains actes, lors desquels son concours n'était pas nécessaire, elle est intervenue et a ainsi porté atteinte aux droits soit du tuteur, soit du conseil de famille et en assumant sur elle une responsabilité dont certaines affaires ont révélé les dangers et les fâcheux résultats.

438. Lorsque le mineur est devenu majeur, il est affranchi des liens de la tutelle et jouit de la plénitude de ses droits. On ne saurait donc demander en son nom les autorisations de justice, ou des homologations d'avis le parents.

Cependant la Chambre du Conseil de la Seine, tout n reconnaissant l'inutilité de son intervention, a prononcé l'homologation en se fondant sur ce qu'une semlable homologation avait été accordée antérieurement que cette formalité ne pouvait préjudicier à aucune es parties, et n'était pas défendue par la loi. (Ch. du onseil de la Seine, 11 décembre 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, 1.)

De pareils motifs se réfutent d'eux-mêmes. Pourquoi, effet, rendre une décision que l'on déclare inutile? ourquoi s'autoriser d'une mauvaise décision pour en ndre une semblable? Comment, enfin, a-t-on pu doner pour motif que l'homologation peut avoir lieu dans e cas où aucun texte ne la prohibe, lorsqu'il est incon-

testable que l'homologation ne peut intervenir que lorsqu'elle est nécessaire, ou ordonnée par la loi.

439. Nous nous occuperons de la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, de l'administration du tuteur. Nous dirons quels sont les actes que le tuteur peut faire seul; ceux pour lesquels le subrogé tuteur doit l'assister; ceux qu'il doit faire avec le conseil de famille; ceux, enfin, qui nécessitent l'intervention du conseil de famille et de la Chambre du Conseil; ceux qui lui sont interdits. Nous exposerons ensuite les règles relatives au mineur émancipé et au père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs.

§ I. — NOMINATION DU TUTEUR OU DU SUBROGÉ TUTEUR.

Art. 1. — Tuteur.

440. La tutelle est conférée :

1° *Par la loi :*

Au père ou à la mère après la dissolution du mariage (C. Nap., art. 390);

A l'aïeul paternel et à son défaut à l'aïeul maternel lorsque le dernier mourant des père et mère n'a pas désigné de tuteur (C. Nap., art. 402 et suiv.);

Aux administrateurs des hospices où sont admis les mineurs. (Loi du 15 pluviôse an XIII.)

441. 2° *Par la volonté de l'homme :*

Lorsque le dernier mourant des père et mère a choisi un tuteur. (C. Nap., art. 397.)

442. 3° *Par la Chambre du Conseil :*

Le tuteur *ad hoc* qui doit être donné à l'enfant désavoué doit être nommé par la Chambre du Conseil. (V. *inf.*, n° 449.)

443. 4° *Par le conseil de famille :*

Lorsque le mineur n'a ni père, ni mère, ni ascendants mâles, ou que le survivant des père et mère n'a pas choisi de tuteur, ou que les père, mère ou ascendants se trouvent dans un des cas d'exclusion ou d'excuses légales prévus par la loi (C. Nap., art. 405) ;

Si la mère refuse d'accepter la tutelle (C. Nap., art. 394) ;

Si elle se remarie (C. Nap., art. 395 et 396) ;

Si, étant remariée et maintenue dans la tutelle, elle choisit un tuteur pour les enfants de son premier mariage. (C. Nap., art. 400.)

Dans le cas de concurrence pour la tutelle entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, le conseil de famille choisit l'un des deux. (C. Nap., art. 404.)

Il confère aux ascendants les plus proches, et à leur défaut *à un tuteur provisoire*, la surveillance de l'enfant dont le père a disparu depuis six mois et dont la mère est décédée. (C. Nap., art. 142 et 143.)

444. La tutelle des enfants naturels est déférée par le conseil de famille. C'est en conséquence au conseil de famille et non au Tribunal qu'il appartient de nommer le tuteur *ad hoc* chargé de représenter le mineur dans l'instance qui a pour objet d'établir que celui-ci a été légitimé par le mariage de ses père et mère. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 mars 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

C'est également le conseil de famille qui doit nommer le tuteur *ad hoc* lorsque le mari et la femme réclament la rectification d'un acte de naissance qui attribue à un tiers la paternité de leur enfant. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 février 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

445. L'enfant naturel non reconnu et celui qui ayant

été reconnu, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt et un ans, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui est donné par le conseil de famille. (C. Nap., art. 159.)

C'est aussi le conseil de famille qui choisit le tuteur du mineur dont l'émancipation est révoquée. (C. Nap., art. 485 et 486.)

Il nomme un *tuteur spécial* aux mineurs ayant des intérêts opposés dans un partage (C. Nap., art. 838 ; C. proc., art. 968) ; et un *protuteur* pour l'administration des biens des colonies (C. Nap., art. 417) ou situés en pays étranger. (Demolombe, t. VII, n° 218.)

Il doit, en cas de décès des père et mère, donner son consentement à la *tutelle officieuse*. (C. Nap., art. 361.)

446. Les délibérations du conseil de famille qui ont pour objet la nomination d'un tuteur ne doivent pas être soumises à l'homologation du Tribunal. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai 1849 ; 30 avril et 6 juillet 1853 ; 5 juillet 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

447. *En quel lieu le conseil de famille doit être réuni.* — L'article 406 du Code Napoléon exige que le conseil de famille soit convoqué au domicile du mineur.

Cette disposition a donné lieu à de nombreuses difficultés. Le mineur a son domicile chez son tuteur ; l'article 406 devait-il recevoir cette interprétation que toutes les fois que la convocation du conseil de famille serait nécessaire, cette convocation aurait lieu au domicile qu'il plairait au tuteur de choisir ?

On comprend les inconvénients graves qui pourraient résulter pour les intérêts du mineur du pouvoir donné

au tuteur de convoquer le conseil de famille dans le lieu qu'il choisirait pour son domicile; aussi la jurisprudence et la doctrine se sont-elles accordées à reconnaître que le conseil de famille devait avoir un lieu de réunion fixe; que ce lieu était celui où s'était accompli le fait qui avait donné lieu à la tutelle et où le conseil de famille s'était réuni la première fois. (Cass., 29 novembre 1809, 23 mars 1819, 11 mai 1842; *J. P.*, t. I, 1842, p. 711; Rennes, 9 février 1813, 31 août 1818; Paris, 24 juillet 1835; Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 5; Toullier, t. II, nº 1114; Duranton, t. III, nº 453; Favard, *Rép.*, Vº *Tutelle*, § IV, nº 4.

448. Quelque absolue que soit la règle qui prescrit la convocation du conseil de famille au domicile du mineur, il est certains faits, certaines situations qui doivent faire fléchir le principe et déterminer les magistrats à y faire exception. Une telle situation s'est produite dans une affaire soumise à l'appréciation de la Chambre du Conseil de la Seine. Les époux L..., après avoir demeuré longtemps à Paris, ont été s'établir à Saint-Cloud, en Algérie, où ils sont morts, laissant pour seul et unique héritier leur fils, qui a été recueilli par son oncle, habitant Paris.

Fallait-il, dans de telles circonstances, réunir un conseil de famille en Algérie, alors que le mineur, sa famille et ses intérêts étaient à Paris? La Chambre du Conseil de la Seine ne l'a pas pensé; elle a décidé, le 26 janvier 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 6), qu'en présence des faits qui lui étaient signalés, le conseil de famille devait être convoqué à Paris. C'était là, en effet, un de ces cas rares et exceptionnels où la rigueur de la règle conduirait à des résultats contraires à ceux que la loi a

voulu atteindre, et où la puissance du fait amène nécessairement une exception.

449. *Désaveu.* — *Question d'état.* — La nomination du tuteur *ad hoc* qui doit être donné à l'enfant désavoué, appartient-elle au conseil de famille ou au Tribunal?

La Chambre du Conseil de la Seine a varié dans les solutions qu'elle a données à cette question. Ainsi, le 17 février 1848 (V. *inf., Jurisp.*, n° 7), elle a posé en principe que la nomination du tuteur appartenait au conseil de famille; mais elle n'a pas déclaré que ce principe était absolu en matière de désaveu, et que, dans ce cas, la nomination serait nécessairement faite par le conseil de famille; elle a pris soin, au contraire, d'expliquer que la solution qu'elle donnait était spéciale à l'espèce qui lui était soumise; on lit, en effet, dans les motifs de sa décision, que « dans la situation des choses telle que la présente la requête, l'enfant, objet du désaveu, ayant actuellement un état conforme à son acte de naissance, n'est pas dépourvu d'une famille à laquelle on puisse s'adresser pour lui donner un défenseur. »

La difficulté s'est produite plusieurs fois devant la Chambre du Conseil de la Seine pendant l'année 1853; elle s'est présentée dans une espèce où deux individus ayant reconnu le même enfant, en revendiquaient tous deux la paternité. Il était difficile et même impossible, en présence de cette double reconnaissance, de convoquer un conseil de famille. C'était là évidemment un de ces faits qui échappent à l'application des règles ordinaires. Aussi la Chambre du Conseil de la Seine a-t-elle décidé, le 23 février 1853 (V. *inf., Jurisp.*, n° 8), qu'elle devait, dans ce cas, nommer le tuteur *ad hoc*. (V. aussi Ch. du Conseil de la Seine, 7 février 1855.)

La question s'est de nouveau présentée dans les circonstances suivantes : Un acte de naissance donnait à un enfant pour mère Marie-Augustine Henr... Cette demoiselle prétendit que l'enfant ne lui appartenait pas et forma une demande en désaveu. Il était à peu près impossible, dans de telles circonstances, de former le conseil de famille ; dans tous les cas, on pouvait être assuré que les membres de ce conseil, s'ils étaient pris pour moitié dans la famille de la demoiselle Henr..., seraient singulièrement bien disposés en faveur de la demande en désaveu. La Chambre du Conseil crut devoir, en conséquence, par décision du 8 avril 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 9), nommer le tuteur *ad hoc*.

En juin 1853, la question se reproduisit devant la Chambre du Conseil de la Seine. Jusqu'alors cette Chambre avait décidé, qu'en matière de désaveu, la nomination du tuteur *ad hoc* ne lui appartenait qu'exceptionnellement; par décision, en date du 3 juin 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10), la Chambre du Conseil déclara que les articles 405 et suivants du Code Napoléon, qui attribuent au conseil de famille la nomination du tuteur, devaient être suivis dans les circonstances ordinaires; mais que ces articles n'étaient pas nécessairement applicables, lorsqu'il s'agissait de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter dans une affaire spéciale et exceptionnelle ; qu'alors ils n'étaient obligatoires qu'autant que la loi en avait prescrit l'observation par une disposition expresse ; que l'article 318 du Code Napoléon n'ayant point déterminé le mode suivant lequel le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué devait être nommé, il fallait, en présence du silence de la loi, consulter uniquement les intérêts de l'enfant et rechercher le moyen

le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé.

La Chambre du Conseil, après avoir énuméré toutes les circonstances qui devaient faire suspecter les bonnes dispositions des membres du conseil de famille pour les intérêts du mineur, décidait que, dans de semblables circonstances, il appartenait au Tribunal de nommer directement le tuteur *ad hoc*.

Cette décision était, il est vrai, spéciale aux faits qu'elle avait à apprécier, mais certains de ses motifs indiquaient suffisamment la voie nouvelle dans laquelle la Chambre du Conseil devait bientôt entrer. En effet, on y remarque une tendance notable à convertir en règle générale ce qui avait été admis antérieurement comme exception, et à attribuer d'une manière absolue, à la Chambre du Conseil, le droit de nommer, en toute circonstance, le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué.

La Chambre du Conseil de la Seine ne tarda pas à convertir en principe les tendances de la décision du 3 juin 1853. En effet, le 14 décembre suivant (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11) elle posa en principe que la nomination du tuteur *ad hoc*, qui devait être donné à l'enfant désavoué, appartenait à la Chambre du Conseil. Une décision semblable intervint le 25 janvier 1854. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

Telle est la doctrine de MM. Delvincourt, t. I, p. 85, note 4; Valette sur Proudhon, t. II, p. 59, note *a*; Ducauroy, Roustaing et Bonnier, t. I, n° 447; Demolombe, t. V, n° 166.

M. Demolombe motive ainsi son opinion :

« Ma conclusion est donc que ce tuteur tout spécial doit être nommé par le Tribunal. L'enfant, je le sais bien, est en possession de sa légitimité et il appartient aux

deux familles tant que le désaveu n'est pas admis. Oui; mais l'action en désaveu met cette légitimité même en question; finalement, il s'agit ici de le défendre le mieux et le plus sûrement possible. Tel est le but de l'article 318. »

M. Marcadé sur l'article 318 du Code Napoléon et M. Richefort (t. I, nº 71) pensent que la nomination du tuteur *ad hoc* doit être faite par le conseil de famille, mais ils estiment que ce conseil doit être composé uniquement des parents maternels. (V. en ce sens, Cass., 25 août 1806.)

MM. Favard de Langlade (*Rép.*, Vº *Paternité*, nº 8); Proudhon (t. II, p. 59); Toullier (t. II, nº 843); Duranton (t. III, nº 96); Bioche (*Dict. des juges de paix*, Vº *Désaveu de paternité*, nº 2), soutiennent que la nomination du tuteur *ad hoc* appartient au conseil de famille qui doit être composé, comme dans les cas ordinaires, moitié de parents paternels et moitié de parents maternels.

C'est dans ce dernier sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 mars 1833 et deux arrêts récents, l'un de la Cour impériale de Paris du 1er août 1853, l'autre de la Cour de Cassation du 14 février 1854. (V. *J. P.*, t. I, 1854, p. 19, 425.)

Les deux derniers arrêts que nous venons de citer se fondent uniquement sur ce que la loi n'ayant pas prescrit de formes particulières pour la nomination du tuteur *ad hoc*, il y a *nécessité* de suivre à cet égard les règles tracées par le Code pour les tutelles ordinaires.

450. Ainsi que le reconnaissent l'arrêt de la Cour de Paris et celui de Cassation, la loi n'a pas déterminé le mode de nomination du tuteur *ad hoc*. Du silence de la

loi doit-on conclure qu'il y a *nécessité* de recourir au conseil de famille?

Ce silence doit, suivant nous, recevoir une interprétation autre que celle des deux arrêts de Paris et de Cassation.

Il est utile de remarquer que la tutelle *ad hoc* diffère essentiellement de la tutelle ordinaire; que le tuteur *ad hoc* a une mission déterminée et particulière; qu'il n'est pas, comme le tuteur, nommé dans les circonstances ordinaires, investi de la mission de protéger et de défendre la personne et les biens du mineur dans toutes les occasions qui peuvent se produire; que son mandat est spécial et circonscrit aux limites de la défense du mineur, en ce qui concerne le désaveu; qu'il est nommé *ad hoc* et non pour autre chose. On comprend dès lors que les garanties que la loi a exigées, alors que le tuteur doit, pendant longtemps et en toute circonstance, surveiller et protéger les intérêts du mineur, ne soient pas nécessaires lorsqu'il s'agit d'une protection d'une courte durée et spéciale à un procès en désaveu. D'ailleurs quel est le but de l'article 318? C'est incontestablement de donner au mineur dont la fortune et l'état sont mis en péril par la demande en désaveu, un défenseur sérieux et dévoué.

Ce but sera-t-il atteint si le conseil de famille est chargé du soin de désigner ce défenseur? Évidemment non. Dans certaines circonstances la moitié et dans d'autres tous les membres du conseil de famille seront favorables à la demande en désaveu et par conséquent contraires aux intérêts du mineur. Comment serait-il possible d'admettre que la loi, qui, par tant de dispositions, a manifesté sa vive sollicitude pour les mineurs,

ait entendu confier à un conseil de famille, en partie ou en totalité, hostile à l'enfant désavoué la nomination de celui qui doit défendre ses intérêts?

Alors qu'il est constant qu'en matière de désaveu, il y a inconciliabilité entre les dispositions du conseil de famille et le but que la loi a voulu atteindre, n'est-il pas raisonnable de penser que si l'article 318 a gardé le silence sur le mode de nomination du tuteur *ad hoc*, c'est qu'il a entendu déroger au droit commun?

La loi n'a pas voulu que les droits et les intérêts des mineurs aient pour soutien et pour défenseur le conseil de famille seulement; elle a, dans certaines circonstances, investi le pouvoir judiciaire du droit d'examen et d'autorisation; lors donc qu'il se présente des cas dans lesquels le conseil de famille est impuissant à remplir sa mission protectrice, la Chambre du Conseil se trouve, en vertu du droit de haute tutelle que la loi lui a confié sur les incapables, substitué au pouvoir qui fait défaut.

Nous pensons donc que la Chambre du Conseil, placée dans d'excellentes conditions pour désigner à l'enfant désavoué un défenseur utile et zélé, tel que le veut l'article 318, a le droit de choisir et de nommer ce défenseur.

Art. 2. — Subrogé tuteur.

51. Dans toute tutelle il y a un subrogé tuteur; il est nommé par le conseil de famille. (C. Nap., art. 420 et suiv.) Il est cependant quelques exceptions à cette

loi du 15 pluviôse an XIII ne parle pas du subrogé tuteur, en ce qui concerne la tutelle des hospices.

Il n'y a pas de subrogé tuteur dans la *tutelle ad hoc* (C. Nap., art. 159, 318 et 2208), ni dans la *tutelle spéciale* (C. Nap., art. 838), qui ne sont conférées que pour une procédure déterminée, et qui ne peuvent donner lieu à l'opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur *ad hoc* ou *spécial*.

Il n'y a pas non plus de subrogé tuteur pendant l'administration légale du père. (C. Nap., art. 389; Cass., 4 juillet 1842; *J. P.*, t. II, 1842, p. 121; V. *inf.*, n°s 609 et suiv.)

452. La *tutelle officieuse* donne lieu à la nomination d'un subrogé tuteur. (Demolombe, t. VI, n° 237; t. VII, n° 357; *Contra*, Duranton, t. III, n° 340.)

A la naissance de l'enfant le curateur au ventre est de plein droit subrogé tuteur. (C. Nap., art. 393.)

Lorsqu'il y a opposition entre les intérêts du mineur et ceux du tuteur, le mineur est représenté par le *subrogé tuteur*. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 février 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

S'il n'y a pas de subrogé tuteur, il faut en faire nommer un par le conseil de famille. On ne peut, dans ce cas, demander au Tribunal de commettre un notaire pour représenter le mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 avril 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 13.)

Lorsque l'opposition d'intérêts existe, le subrogé tuteur a qualité pour provoquer la réunion du conseil de famille, demander l'homologation de la délibération et appeler de la décision qui refuse cette homologation. (Rennes, 24 mai 1851, *J. P.*, t. II, 1851, p. 330.)

453. Lorsque la loi exige la présence à la fois du tuteur et du subrogé tuteur par exemple dans le cas de vente des meubles ou des immeubles du mineur (C.

Nap., art. 452; C. proc., art. 958, 962), si le tuteur se trouve pour cause d'opposition d'intérêts remplacé par le subrogé tuteur, le conseil de famille doit nommer un *subrogé tuteur ad hoc*. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1849; V. *inf., Jurisp.*, n° 16.)

Les délais d'appel ne courent au préjudice du mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause; mais l'art. 444 du Code de procédure ne fait que suspendre le cours du délai d'appel, sans ajouter aux pouvoirs du subrogé tuteur fixés par l'article 420 du Code Napoléon; la signification du jugement au subrogé tuteur ne lui confère donc pas le droit d'interjeter appel. (Riom, 19 janvier 1837, *J. P.*, t. I, 1838, p. 202; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Appel*, n° 60.)

§ II. — ADMINISTRATION DU TUTEUR.

454. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes; il administre en bon père de famille et répond des dommages qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

455. Il ne saurait être porté atteinte par le conseil de famille à son droit d'administration qui ne peut avoir de limites et de restrictions autres que celles que la loi a déterminées. En conséquence, le conseil de famille ne peut soumettre l'administration du tuteur à la surveillance et au contrôle d'un tiers. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852.)

456. Lorsque le mineur est devenu majeur, le tuteur

peut-il continuer à administrer en qualité de *tuteur* les biens de celui-ci?

Cette question s'est présentée devant la Chambre du Conseil de la Seine, dans une espèce où le pupille ayant quitté la France sans donner de ses nouvelles, le tuteur, après l'époque à laquelle son pupille avait atteint sa majorité, demandait que des pouvoirs nouveaux lui fussent conférés pour continuer sa gestion. Cette demande a été repoussée par le motif que le compte de tutelle n'étant pas demandé au tuteur, et celui-ci ne réclamant pas la nomination d'un administrateur *ad hoc* pour recevoir ce compte, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande; qu'en l'absence d'une reddition de compte de tutelle, les droits et les obligations du tuteur continuaient d'exister; que, dans tous les cas, celui-ci pouvait continuer à gérer comme *negotiorum gestor*. (Ch. du Conseil de la Seine, 17 février 1848. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14.)

Nous ne pensons pas qu'il soit exact de dire que les droits et les obligations du tuteur continuent tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu. Les pouvoirs du tuteur et son droit de représentation expirent avec la minorité de son pupille; aucune poursuite, aucun acte ne peuvent donc être faits en vertu d'un droit qui a cessé d'exister; cependant, si le tuteur ne demande pas à être déchargé de sa gestion et à rendre son compte de tutelle; si au contraire il veut continuer son administration, il peut, à ses risques et périls et comme *negotiorum gestor*, procéder aux actes d'administration; c'est donc à bon droit, mais par ce dernier motif seulement, que la Chambre du Conseil de la Seine a repoussé, par sa décision du 17 février 1848, la demande qui lui était soumise.

457. — Nous allons successivement examiner quels sont les actes que le tuteur peut faire seul, ceux pour lesquels il doit être assisté du subrogé tuteur, ceux qu'il peut faire avec le concours du conseil de famille, ceux qui nécessitent l'intervention du conseil de famille et de la Chambre du Conseil; enfin ceux qui lui sont interdits.

§ III. — ACTES QUE LE TUTEUR PEUT FAIRE SEUL.

458. Le tuteur doit faire seul, et sous sa responsabilité, les actes pour lesquels la loi n'a pas exigé l'intervention du conseil de famille et de la Chambre du Conseil; cependant il peut arriver que, pour certains actes d'administration d'une importance exceptionnelle, le tuteur croie devoir demander l'assentiment du conseil de famille. Cet avis *officieux* n'a et ne peut avoir d'autre résultat que de donner un appui purement moral aux actes du tuteur; il ne saurait, dans aucun cas, l'affranchir des responsabilités que ces actes peuvent entraîner.

459. Des tuteurs ont souvent sollicité de la Chambre du Conseil de la Seine des autorisations hors des cas déterminés par la loi. Plusieurs de ces demandes, qui avaient pour but de reporter sur le Tribunal la responsabilité morale de certains actes, ont été accueillies. Ces décisions, qui n'ont aucune valeur juridique, ne peuvent être considérées que comme de simples consultations dont certaines affaires ont révélé les graves inconvénients.

Art. 1. — Vente de meubles.

460. Le premier devoir du tuteur est de faire apposer les scellés, s'ils ne l'ont pas été, ou d'en requérir la levée et de faire procéder à l'inventaire. (C. Nap., art. 451 et 1442.)

Dans le mois de la clôture de l'inventaire, il doit faire vendre en présence du subrogé tuteur tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé à conserver en nature. (C. Nap., art. 452.)

461. La vente a lieu aux enchères devant un officier public, dont le choix appartient au tuteur. (Demolombe, t. VII, n° 580.)

Bien que la vente doive avoir lieu aux enchères et après les publications prescrites par le Code Napoléon, il y a nécessairement dérogation à cette règle lorsque les biens meubles sont situés en pays étranger. Le vœu du législateur sera dans ce cas suffisamment accompli si la vente est annoncée par les publications d'usage et si elle a lieu avec les formalités prescrites par la législation du pays où les meubles se trouvent. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 janvier 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

462. Les meubles dépendant d'une succession échue au mineur héritier bénéficiaire doivent être vendus pour payer les dettes. Dans ce cas, le père, tuteur légal, ne peut se prévaloir de la jouissance légale pour demander à conserver le mobilier au prix de l'estimation. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

Art. 2. — Valeurs incorporelles. — Rentes sur l'État et actions de la Banque de France. — Rentes sur particuliers. — Actions indus-

trielles. — Actions de chemin de fer. — Créances. — Fonds de commerce. — Manuscrits.

463. *Valeurs incorporelles.* — Le but de la loi, en ordonnant au tuteur de vendre les meubles inventoriés, est de convertir en argent, pour le plus grand avantage du mineur, les choses improductives ou périssables. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 372, n° 3.) Le mot meubles employé par l'article 452 du Code Napoléon doit s'entendre des *meubles corporels*.

Quant aux rentes, actions, créances et autres valeurs mobilières qui produisent un revenu, elles ne doivent être vendues que pour cause de nécessité ou d'avantage pour le mineur.

La vente de ces valeurs, si elle est nécessaire dans l'intérêt des mineurs, doit avoir lieu, sauf les exceptions admises par la loi, à la diligence du tuteur, qui dans ce cas n'a besoin d'aucune autorisation. Cependant, le tuteur peut, ainsi que nous l'avons dit, consulter *officieusement* le conseil de famille lorsque la vente a une certaine importance. (Demolombe, t. VII, n°s 586, 587.) Cet avis ne doit jamais être homologué.

La vente doit avoir lieu aux enchères, ou à la Bourse si les valeurs sont susceptibles d'être cotées. (C. Com., art. 76.)

464. *Rentes sur l'État, actions de la Banque de France.* — Si le mineur n'a sur l'État qu'une inscription de rente de 50 fr. ou au-dessous, ou qu'une action de la Banque de France, ou des portions n'excédant pas une action entière, le tuteur peut, sans autorisation, vendre ces valeurs; mais l'autorisation du conseil de famille est nécessaire si les rentes ou actions sont d'une importance

qui dépasse les limites que nous venons d'indiquer. (V. *inf.*, nos 520 et suiv.)

465. *Rentes sur particuliers.* — Le tuteur peut, sans autorisation, vendre des rentes sur particulier appartenant à son pupille. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 février 1853.)

466. *Actions industrielles.* — Aucune autorisation n'est nécessaire au tuteur pour la vente de ces actions : ainsi décidé dans deux espèces où il s'agissait de la vente d'actions dans un journal. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1851, 9 décembre 1852 et 4 janvier 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

467. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine s'est à tort écartée de cette jurisprudence en homologuant une délibération du conseil de famille qui autorisait une mère tutrice à vendre des actions de la société des glaces de Montluçon appartenant à ses enfants mineurs. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 mars 1850. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 18.)

La vente de ces actions a depuis été attaquée comme frauduleuse. Cette affaire a démontré les graves inconvénients qui peuvent résulter de l'intervention de la Chambre du Conseil en dehors des prescriptions de la loi.

468. *Actions de chemin de fer.* — Le tuteur peut-il, sans autorisation du conseil de famille, vendre ou échanger des actions de chemin de fer? Le principe consacré par l'article 452 du Code Napoléon est général et absolu, ainsi que la Chambre du Conseil de la Seine l'a souvent déclaré. Le droit, pour le tuteur, de disposer seul et sans autorisation, des valeurs mobilières appartenant au mineur, ne peut donc trouver de limite que

dans les dispositions exceptionnelles de la loi. L'exception existe en ce qui concerne les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France d'une importance déterminée ; mais la loi est restée muette en ce qui concerne les actions de chemin de fer. Nous ne contestons pas qu'il y aurait utilité, à raison de la multiplicité de ces actions et de leur importance, à obliger le tuteur à solliciter du conseil de famille l'autorisation de disposer de semblables valeurs ; mais, nous le répétons, l'exception n'existant pas dans la loi, le tuteur peut donc, en vertu de la règle posée par l'article 452, vendre et échanger sans autorisation les actions de chemin de fer appartenant à son pupille.

469. *Créances*. — Le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, aliéner les créances appartenant à son pupille.

Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 18 février 1826, dans une espèce où une mère tutrice avait cédé, sans autorisation, une créance appartenant à son enfant mineur. (*Contra*, Douai, 28 juin 1843 ; *J. P.*, t. I, 1844, p. 600.)

La doctrine de la Cour de Paris a été consacrée par de nombreuses décisions de la Chambre du Conseil de la Seine ; ainsi il a été décidé que le tuteur peut sans autorisation 1° céder une créance appartenant à son pupille. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 mai 1853 et 4 janvier 1854.)

2° Provoquer le délai d'exigibilité d'une créance et réduire les intérêts de 5 à 4 $\frac{1}{2}$. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 juin 1853.)

3° Accepter le transport d'une créance. (Ch. du Conseil de la Seine, 14 janvier 1854.)

470. Le tuteur peut-il seul et sans autorisation

donner mainlevée d'une inscription hypothécaire garantissant le payement d'une créance? (V. *inf.*, n° 558.)

471. Quoique le tuteur ait le droit de céder les créances mobilières appartenant au mineur, il agit sagement, dans l'intérêt de sa responsabilité, en consultant le conseil de famille lorsque les créances qui doivent être cédées sont importantes. Les délibérations qui interviennent ne sont alors que de simples avis qui ne doivent pas être homologués. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars et 29 juillet 1852.)

La Chambre du Conseil de la Seine a rendu une décision semblable dans une espèce où il s'agissait de la liquidation des droits d'un mineur dans une société de commerce. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 décembre 1849; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 19.)

472. *Fonds de commerce.* — Le tuteur peut, sans autorisation, vendre le fonds de commerce appartenant à son pupille. Il peut également continuer en son nom une société commerciale. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 septembre 1854.)

Les fonds de commerce appartenant à des mineurs et les marchandises qui en dépendent doivent être vendus aux enchères et devant un notaire.

Toutefois, M. Demolombe (t. VII, n° 589) pense que, dans certains cas, la publicité peut avoir des inconvénients, et que le tuteur a le droit, avec l'autorisation du conseil de famille, de traiter à l'amiable et d'accorder des termes pour le payement.

Il est évident que de la délibération du conseil de famille résulte une grave présomption en faveur de la bonne gestion du tuteur, mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.

La Cour de cassation a, le 7 septembre 1825, déclaré valable la vente d'un fonds de boulangerie qui avait été faite à l'amiable après estimation par deux experts : elle a motivé sa décision sur ce que, dans l'espèce, il s'agissait « d'un établissement industriel dont l'exploitation dépendait de l'autorisation du gouvernement. » On ne pourrait donc argumenter de cet arrêt dans le cas où il s'agirait d'un établissement dont les propriétaires auraient la libre disposition. Il serait alors indispensable de se conformer aux prescriptions de l'article 452 du Code Napoléon, qui exige la vente aux enchères des valeurs mobilières appartenant à des mineurs.

473. La Chambre du Conseil de la Seine a autorisé un tuteur à vendre un fonds de commerce de limonadier dépendant d'une succession échue à des mineurs, et à accorder des délais pour le payement du prix. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 janvier 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, • 20.)

Cette décision est critiquable sous deux rapports : la Chambre du Conseil était incompétente et ne de- it pas intervenir ; 2° la décision constate que les mi- urs n'avaient pas encore pris qualité, et cependant autorise la vente sans attribution de qualité ; or, en eil cas, ce n'est pas à la Chambre du Conseil, mais résident du Tribunal qu'il appartient d'accorder l'au- ation. (C. proc., art. 986.)

'4. La jurisprudence de la Chambre du Conseil de ine est aujourd'hui fixée en ce sens qu'il n'y a pas ar elle d'apprécier le mérite des délibérations du il de famille, qui dispensent le tuteur de l'accom- nent des formalités relatives à la vente des biens eur.

27.

Ainsi, lorsque le conseil de famille a cru devoir dispenser le tuteur de la vente publique et aux enchères, et l'a autorisé à vendre à l'amiable une entreprise industrielle, la Chambre du Conseil décide qu'elle n'a pas à intervenir en pareil cas et refuse d'homologuer la délibération du conseil de famille. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 avril 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 21.)

Même décision dans une espèce où le tuteur avait été autorisé à vendre, sans formalités de justice, la propriété d'un ouvrage scientifique. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 juin 1853.)

475. *Manuscrits*. — Il n'y aurait souvent ni utilité ni convenance à vendre un manuscrit aux enchères; le tuteur peut, dans ce cas, traiter à l'amiable; mais il agira prudemment en obtenant l'avis du conseil de faille. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'homologation de la Chambre du Conseil.

Art. 3. — *Baux*.

476. Le tuteur passe seul les baux; mais il doit suivre les règles prescrites pour l'administration du mari. (C. Nap., art. 1429, 1430; Toullier, t. II, n° 1206; Duranton, t. III, n° 545; Valette sur Proudhon, t. II, p. 364.) C'est-à-dire ne faire les baux que pour neuf ans. (V. *inf.*, n°s 494, 559.)

S'il s'agit d'un bail de plus longue durée, il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil; car, dans ce cas, le droit dont le tuteur dispose est immobilier. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 juillet 1855.)

Il peut louer une maison tout entière. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 juin 1853.)

Il peut seul, et sans être autorisé, résilier un bail (Ch. du Conseil de la Seine, 6 janvier 1853), si la durée de ce bail n'excède pas neuf années.

Art. 4. — Capitaux. — Avances du tuteur.

477. *Capitaux.* — Le tuteur reçoit seul et sans autorisation les capitaux dus à son pupille. Il n'y a aucune distinction à établir entre les sommes provenant d'objets mobiliers et celles qui sont le résultat de l'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers ; mais, lorsque le tuteur demande l'autorisation de procéder à des aliénations immobilières, le conseil de famille et la Chambre du Conseil peuvent n'accorder cette autorisation qu'à certaines conditions déterminées, et en prescrivant toutes les mesures de précaution nécessaires pour qu'il soit fait un emploi utile des fonds qui doivent provenir de la vente. (Limoges, 28 février 1846. *J. P.*, t. II, 1846, p. 583.)

478. Le tuteur a le droit de toucher seul et sans autorisation les sommes provenant du remboursement des rentes constituées ou foncières, mais il ne peut liquider le rachat des rentes foncières que dans la forme et aux taux prescrits par la loi du 29 décembre 1790. (Toullier, t. II, n° 1204.)

Bien que le tuteur puisse, seul et sans autorisation, toucher les capitaux appartenant à son pupille et en faire le placement, il agira prudemment, s'il consulte le conseil de famille sur l'emploi à faire d'un capital

important ; mais l'avis officieux qui lui est donné dans ce cas ne doit pas être homologué. (Ch. du Conseil de a Seine, 25 mai 1852 ; Toullier, t. II, n° 1221.)

479. *Avances du tuteur.* — Les avances faites par le tuteur ne doivent en général lui être remboursées qu'à l'expiration de la tutelle.

La Chambre du Conseil a décidé que le tuteur ne *pouvait* réclamer *constante tutela* les avances par lui faites (16 mars 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 22) ; que le tiers qui, à la prière du tuteur, avait avancé des fonds dans l'intérêt du mineur, devait attendre l'expiration de la tutelle pour en demander le remboursement (17 février 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 23) ; que le tuteur qui se démettait de ses fonctions ne pouvait, même après avoir rendu son compte au nouveau tuteur, réclamer ses avances, et que, pour agir utilement, il lui fallait attendre que le mineur fût devenu majeur. (12 janvier 1848 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 24.)

La doctrine consacrée par ces trois décisions est évidemment excessive ; s'il est établi que le tuteur a procuré un avantage au mineur en faisant des avances pour lui et s'il est justifié qu'il a besoin de rentrer dans ses fonds, pourquoi repousserait-on sa demande? La Chambre du Conseil examinera, vérifiera et, si la demande est légitime, elle devra l'accueillir. Le système de refus absolu aurait des conséquences préjudiciables aux intérêts des mineurs ; car les tuteurs se garderont bien de faire des avances quelconques s'ils sont avertis qu'il leur faut, pour en recouvrer le montant, attendre la majorité de leurs pupilles ; de là des emprunts, des frais qu'une jurisprudence moins rigoureuse aurait pour résultat d'éviter.

480. Les biens que peuvent posséder les enfants n'affranchissent pas leurs père et mère de l'obligation de pourvoir à leur nourriture, à leur entretien et à leur éducation; si les revenus de ces biens sont insuffisants pour faire face aux dépenses que les enfants nécessitent, les père et mère doivent fournir la différence et ne peuvent, pour s'en couvrir, se faire attribuer les capitaux appartenant à leurs enfants; cependant si la fortune du père et de la mère ne leur permet pas de satisfaire complétement aux obligations que la loi leur impose, ils peuvent être autorisés à disposer d'une portion des capitaux pour solder une partie du supplément de dépense. (Ch. du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 25.)

Art. 5. — Pension alimentaire.

481. Le tuteur doit solder les dettes légitimes du mineur. Il doit en conséquence payer aux ascendants les pensions alimentaires qu'ils sont en droit d'obtenir. (Demolombe, t. VII, n° 692.)

Mais il agit prudemment dans ce cas en soumettant la demande de pension et le chiffre proposé au conseil de famille. L'avis de parents émis en pareil cas est purement officieux. Il ne doit pas être soumis à l'homologation de la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai et 13 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 26 et 27.)

Art. 6. — Actions mobilières et personnelles.

482. *Actions mobilières.* — Le tuteur peut seul et

sans autorisation former les actions mobilières ou y défendre. (V. *inf.*, *Actions immobilières*, n° 512.)

Il peut, dans l'intérêt de son pupille, 1° provoquer l'ouverture d'un ordre, d'une contribution ou y intervenir. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 juin 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 28.)

2° Donner mainlevée d'une saisie-arrêt. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 novembre 1852, 14 décembre 1853.)

3° Former une demande en pension alimentaire. (Metz, 19 août 1824.)

4° Exercer l'action civile devant la juridiction criminelle. (Demolombe, t. VII, n°s 802, 805.)

483. Lorsque le mineur est poursuivi devant la juridiction criminelle, la partie civile qui réclame contre lui des dommages intérêts, n'est pas obligée de mettre en cause le tuteur. (Grenoble, 4 mars 1835; Cass., 29 mars 1849, *J. P.*, t. I, 1850, p. 546; *Contra*, Cour d'assises de la Moselle, 1er août 1829; Cour d'assises du Haut-Rhin, 15 mars 1831.)

484. *Actions personnelles*. — Le tuteur peut seul et sans autorisation demander l'interdiction d'un des parents de son pupille. (Douai, 29 novembre 1848, *J. P.*, t. I, 1850, p. 548.)

485. Le tuteur peut-il intenter, au nom de son pupille, une demande en séparation de corps?

On lui a contesté ce droit en disant qu'une demande de cette nature est essentiellement personnelle et ne peut être exercée par un mandataire quelconque; qu'on ne saurait concevoir qu'il puisse être porté une grave modification au mariage sans le concours personnel de l'époux, au nom duquel l'action est intentée.

A cette objection, on a répondu que la disposition de l'article 450 est générale, absolue; qu'elle investit le tuteur du droit d'exercer toutes les actions civiles qui appartiennent au mineur sans distinction entre les actions personnelles et celles non personnelles; que la demande en séparation de corps constitue une action civile qui peut dès lors être formée par le tuteur. On a fait, d'ailleurs, valoir comme considération qu'il serait immoral de conserver tous les droits de l'époux à celui qui s'est rendu indigne de les exercer.

M. Zachariæ (t. I, p. 442) enseigne que, dans ce cas, le tuteur a besoin, pour former la demande, de l'autorisation du conseil de famille. Cet auteur fonde son opinion sur l'article 464 du Code Napoléon, qui exige cette autorisation pour l'exercice des actions relatives aux droits immobiliers du mineur.

Il n'y a évidemment aucune analogie entre une action immobilière et une demande en séparation de corps, et l'on ne saurait tirer aucune induction d'une disposition spéciale à une situation déterminée qui n'a pas été reproduite pour d'autres cas.

D'ailleurs, le principe étant celui-ci, que toutes les actions appartenant au mineur peuvent être exercées par le tuteur, et ce principe ne recevant de modification que dans les cas déterminés par la loi, le silence du Code Napoléon, relativement aux conditions de l'exercice des droits personnels appartenant au mineur, doit avoir cette conséquence que le tuteur peut non-seulement intenter les actions relatives à ces droits, mais qu'il a le pouvoir de les exercer seul et sans contrôle. (Paris, 21 août 1841, *J.P.*, t. II, 1841, p. 405; Demolombe, t. VII, n° 694. V. *inf.*, INTERDITS, n° 695.)

486. Le tuteur peut aussi intenter, au nom de son pupille, une demande en réclamation d'état. (*Contra*, Zachariæ, t. I, p. 442.)

Il peut également former la demande en désaveu. (Demolombe, t. II, n° 268, t. V, n°s 116, 118.)

Art. 7. — Défense à une demande en partage ou licitation.

487. Le tuteur peut défendre seul à une demande en partage ou licitation formée contre le mineur. V. *inf.*, n° 499.)

§ IV. — ACTES QUE LE TUTEUR PEUT FAIRE AVEC LE CONCOURS DU CONSEIL DE FAMILLE.

Art. 1. — Éducation. — Apprentissage. — Correction. — Mariage.

488. Dans les tutelles autres que celles du père ou de la mère, il appartient au conseil de famille de déterminer le lieu où le pupille doit être élevé et l'éducation qu'il convient de lui donner ; le conseil fixe, en conséquence, la dépense du mineur. (C. Nap., art. 454 ; Lyon, 5 avril 1827 ; Toullier, t. II, n°s 1183, 1184.)

La délibération du conseil de famille ne doit pas, dans ce cas, être soumise à l'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852, 30 avril 1853, 13 janvier 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 29.)

489. Le contrat d'apprentissage peut être consenti par le tuteur sans le consentement personnel du mineur ; il en serait autrement d'un engagement théâtral. (Demolombe, t. VII, n° 800.)

490. Lorsque la conduite du mineur donne de graves sujets de mécontentement au tuteur, celui-ci a le droit,

s'il y est autorisé par le conseil de famille, de placer son pupille dans une maison de correction. (C. Nap., art. 468, 375 et suiv.)

Les aïeux, lorsqu'ils sont tuteurs, peuvent, avec le concours du conseil de famille, exercer le même droit. (Toullier, t. II, n° 1185.)

491. La délibération du conseil de famille, relative au mariage du mineur et à l'acte qui en règle les conventions civiles, ne doit pas être homologuée par la Chambre du Conseil. (Ch. du Conseil de la Seine, 5 avril 1854.)

Art. 2. — Enrôlement. — Remplacement.

492. L'article 374 du Code Napoléon permettait au mineur qui voulait contracter un enrôlement volontaire de quitter à dix-huit ans la maison paternelle sans la permission de ses père et mère.

Cette disposition a été modifiée par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832; l'engagé volontaire doit avoir dix-huit ans accomplis pour l'armée de terre et seize ans accomplis pour l'armée de mer; il doit, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Le tuteur doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Le décret du 10 juillet 1848 a réduit à dix-sept ans accomplis l'âge auquel tout Français peut être admis à contracter un engagement volontaire pour l'armée de terre.

493. Lorsque le tuteur a cru devoir demander l'avis du conseil de famille sur un traité de remplacement à faire dans l'intérêt du mineur, cet avis ne doit pas être

soumis à l'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 août 1854.)

Art. 3. — Baux.

494. Le tuteur peut prendre à ferme les biens du mineur lorsque le conseil de famille a autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail. (C. Nap., art. 450.) Le bail que le tuteur non autorisé aurait fait à une personne qui gérerait pour son compte serait nul. (Bourges, 29 décembre 1842, *J. P.*, t. II, 1843, p. 725.) Mais le tuteur n'a pas besoin d'autorisation pour faire un bail de neuf ans à des tiers. (V. *sup.*, n° 476, et *inf.*, n° 559.)

495. Il ne peut les donner à antichrèse sans autorisation du conseil de famille. (Pau, 9 août 1837, *J. P.*, t. II, 1838, p. 303; Demolombe, t. VII, n° 742.)

Art. 4. — Succession. — Communauté.

496. Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur sans autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. (C. Nap., art. 461.)

La délibération qui autorise le tuteur à accepter ne doit pas être homologuée. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 avril 1853, 13 janvier 1854. V. *inf., Jurisp.*, n° 29.)

497. Quoique la répudiation d'une succession soit une sorte d'aliénation d'un droit et quelquefois d'un droit immobilier, la loi n'exige pas que la délibération qui autorise le tuteur à répudier une succession soit homologuée. (Toulouse, 5 juin 1829; Toullier, t. II, n° 1236; Duranton, t. III, n° 577; Valette sur Proudhon, t. II, p. 381; Demolombe, t. VII, n° 696.)

Il n'y a pas lieu également d'homologuer la délibération qui autorise le tuteur à renoncer à la communauté conjugale. (Cass., 22 novembre 1815.)

Ainsi décidé dans une espèce où le père, tuteur, avait été autorisé par le conseil de famille à renoncer, au nom de son enfant mineur, à la communauté de biens après le décès de la mère. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai 1852 et 17 juillet 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n[os] 26 et 30.)

Si, après une délibération qui autorise l'acceptation, le tuteur reconnaît que la succession est onéreuse et qu'il vaut mieux la répudier, il peut soumettre de nouveau la question au conseil de famille. Cette délibération n'est pas sujette à homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 mai 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

498. Le tuteur est suffisamment autorisé par la délibération du conseil de famille à exécuter le testament du défunt et à faire la délivrance des legs. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 novembre et 4 décembre 1852, 21 juillet 1854.)

Il en est ainsi même lorsque la délibération a pour objet de permettre d'abandonner à un légataire la quotité disponible pour que le pupille ne soit pas obligé à faire la délivrance d'un legs dont l'importance est supérieure à cette quotité. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 avril 1853.)

Art. 5. — Licitation. — Partage. — Homologation.

499. Le tuteur ne peut provoquer un partage ou une licitation sans autorisation préalable du conseil de fa-

mille. (C. Nap., art. 465, 817), même lorsque le partage ne porte que sur des biens mobiliers. (Duranton, t. III, nº 585 ; Demolombe, t. VII, nº 720 ; Marcadé, art. 465.) Cette autorisation n'est pas sujette à homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 30 avril 1853 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 324.)

Le Tribunal de la Seine a cependant plusieurs fois accordé, en pareil cas, l'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 mai 1834, 21 avril 1836, 2 août 1849 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 31.) Mais depuis longtemps il a abandonné cette jurisprudence qui est manifestement contraire à la loi.

Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour répondre à une demande en partage ou en licitation dirigée contre le mineur (C. Nap., art. 465), nul n'étant contraint à demeurer dans l'indivision (C. Nap., art. 815) ; il serait inutile, en effet, de demander une autorisation qui ne pourrait être refusée.

500. Lorsque le tuteur est dans l'indivision avec son pupille, il doit, à cause de l'opposition d'intérêts, être remplacé dans la procédure de vente non par le subrogé tuteur, mais par un tuteur *ad hoc*. (Arg. de l'art. 838, C. Nap. ; Grenoble, 10 juin 1833.)

501. Lorsque des mineurs même émancipés sont copropriétaires ou cohéritiers, le partage doit être fait en justice, c'est-à-dire ordonné sur l'assignation de la partie la plus diligente, par un jugement qui renvoie devant un notaire et commet un juge pour faire le rapport sur l'homologation. (C. Nap., art. 466, 838 ; C. proc., art. 966.) On suit, quant à ce jugement, les règles ordinaires de la procédure ; si tous les défendeurs ne constituent pas avoué, il faut prendre jugement de jonction

et réassigner les défaillants. (C. proc., art. 153.) Depuis longtemps l'usage du Tribunal de la Seine était d'ordonner qu'en cas d'empêchement du juge-commissaire ou du notaire, ils seraient remplacés sur simple requête présentée au président du Tribunal. Ce mode de procéder, qui épargne les frais d'un jugement et quelquefois de plusieurs jugements, a été adopté par la loi du 2 juin 1841. (C. proc., art. 969; Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 619.)

502. Lorsque le tuteur et les autres parties intéressées sont d'accord pour demander le partage, peuvent-ils le faire ordonner par décision de la Chambre du Conseil rendue sur requête?

Cette procédure aurait pour résultat une économie de frais; mais les articles 966 et 967 du Code de procédure indiquent la voie de l'assignation pour les partages qui doivent être faits en justice; l'usage constant à Paris est de procéder ainsi; il importe en effet de n'exposer à aucune critique ultérieure les partages dans lesquels les mineurs sont intéressés.

La Chambre du Conseil de la Seine a plusieurs fois refusé d'ordonner des partages et licitations par décisions sur requête. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 mai 1834, 21 avril 1836 et 2 août 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 31; Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 563.)

503. *Homologation.* — Le procès-verbal de partage doit être soumis à l'homologation toutes les fois qu'un mineur y a intérêt (C. proc., art. 984), lors même qu'aucune difficulté n'a été soulevée devant le notaire, ni depuis la signature de la liquidation.

Dans ce cas et lorsque toutes les parties sont d'accord sur la liquidation, l'homologation doit-elle être deman-

dée à la juridiction ordinaire ou à la Chambre du Conseil? (V. *inf.*, n° 581 et 582.)

Art. 6. — Donation. — Legs.

504. *Donation.* — La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (C. Nap., art. 463.) Il n'y a pas lieu à homologuer cette autorisation.

Néanmoins, les père et mère du mineur, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, et encore qu'ils ne soient pas tuteurs, peuvent accepter la donation faite au mineur. (C. Nap., art. 935; Nîmes, 10 avril 1847, *J. P.*, t. I, 1848, p. 221; Marcadé, art. 463.)

La nullité resultant du défaut d'autorisation du conseil de famille est purement relative; le donateur ne pourrait s'en prévaloir. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 479, note *a*.)

505. Le tuteur peut-il être autorisé par le conseil de famille à renoncer à une donation?

Nul doute que, lorsque le conseil de famille estime que la donation doit être plus onéreuse que productive pour le mineur, il ne doive autoriser la renonciation. Mais si la donation doit être avantageuse, peut-il en autoriser la répudiation en se fondant sur des motifs qui touchent à l'honneur et à la morale?

Cette question s'est présentée dans une espèce où l'abandon du produit de la donation devait avoir pour résultat de soustraire le donateur à des poursuites criminelles. La renonciation a été déclarée valable par un arrêt de la Cour de Paris du 14 juillet 1826.

M. Demolombe (t. VII, n° 777) pense que les principes

ne permettent pas aux représentants des mineurs de consentir à de semblables libéralités.

Le tuteur et le conseil de famille ont pour mission de conserver intacts, non-seulement les biens du mineur, mais aussi sa considération et son honneur; lorsqu'il se présente des circonstances telles que ses intérêts matériels ne peuvent être satisfaits qu'au prix de ses intérêts moraux, le tuteur et le conseil de famille ont, suivant nous, le droit et le devoir de faire prévaloir l'intérêt moral sur l'intérêt matériel; ainsi ils peuvent, lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt du 14 juillet 1826, l'acceptation de la donation doit avoir pour conséquence des poursuites criminelles contre le donateur et sa flétrissure, répudier cette libéralité qui constituerait le mineur, ainsi que le dit l'arrêt, en état d'ingratitude vis-à-vis de son bienfaiteur.

Sans doute, en agissant ainsi, le tuteur et le conseil de famille encourent une grave responsabilité, car il faut des motifs bien puissants pour légitimer une pareille résolution; mais, suivant nous, en la prenant, quand les circonstances l'exigent, ils ne font qu'user de leur droit.

L'arrêt du 14 juillet 1826 constate que dans l'espèce la délibération du conseil de famille avait été homologuée par la Chambre du Conseil. Cette homologation, qui n'est prescrite par la loi ni au cas d'acceptation, ni dans celui de répudiation, était irrégulière et devait être réputée nulle et non avenue.

506. La donation de biens, indivis entre les époux, faite par ceux-ci à leurs enfants mineurs à titre de partage anticipé, est valablement acceptée par le père, pour la moitié provenant de la mère, et par celle-ci pour

la moitié appartenant au père. (Paris, 23 juin 1849, *J. P.*, t. II, 1849, p. 612.)

507. Le partage d'ascendants, fait par acte entre-vifs, peut être accepté par le tuteur de plusieurs mineurs ayant des intérêts opposés ; il n'y a pas lieu de leur nommer à chacun, dans ce cas, un tuteur *ad hoc*. (C. Nap., art. 838, 1076.)

Le partage d'ascendants n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'article 466 du Code Napoléon. (Cass., 4 mai 1846, *J. P.*, t. II, 1846, p. 78.)

508. *Legs universel* ou *à titre universel*. — Leur acceptation emportant obligation d'acquitter les charges (C. Nap., art. 1009, 1012), l'autorisation du conseil de famille est nécessaire ; il importe même, pour prévenir toute difficulté, de n'accepter le legs que sous bénéfice d'inventaire. (Duranton, t. III, n° 581.)

509. *Legs particulier*. — Si le legs particulier est mobilier, le tuteur n'a besoin d'aucune autorisation pour l'accepter, en demander et poursuivre la délivrance.

Si le legs est conditionnel, il doit demander l'avis du conseil de famille. (Arg. des art. 461 et 463, C. Nap.; Demolombe, t. VII, n° 708.)

Si le legs est immobilier et sans condition, le tuteur peut seul et sans autorisation en demander la délivrance. Mais si cette délivrance est refusée, s'il est nécessaire d'intenter une action à ce sujet, la demande doit être précédée d'une délibération du conseil de famille. (C. Nap., art. 464; Demolombe, *ibid.*)

Le tuteur ne peut, en aucun cas, renoncer à un legs universel, à titre universel ou particulier, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (Demolombe, *ibid.* V. *sup.*, n° 505.)

Art. 7. — Abandon de biens.

510. L'abandon de biens aux créanciers de la succession, par le tuteur du mineur héritier bénéficiaire (C. Nap., art. 802), ne peut être fait sans l'autorisation du conseil de famille. (Cass., 12 mars 1839, *J. P.*, t. I, 1839, p. 321.)

La délibération autorisant la mère tutrice à faire l'abandon aux créanciers de la succession du père des valeurs mobilières dépendant de cette succession, n'est pas sujette à homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 juin 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 32; *Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 25 juillet 1850. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 33.)

Art. 8. — Conversion.

511. Lorsque l'immeuble du mineur a été saisi et que la saisie a été transcrite, le tuteur peut demander ou consentir la vente sur conversion avec l'autorisation spéciale du conseil de famille. (C. proc., art. 743, 744.) Il en est de même lorsque le tuteur a saisi l'immeuble d'un débiteur du mineur.

Le tuteur peut, avec l'autorisation de ce conseil, donner mainlevée d'une saisie immobilière. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 novembre 1852.)

Les délibérations qui interviennent, en pareils cas, ne doivent pas être homologuées. (Ch. du Conseil de la Seine, 13 juillet 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 34; *Contra*, 7 mars 1849, V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 35.)

Art. 9. — Actions immobilières.

512. Le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille. (C. Nap., art. 464.)

Il ne peut se désister, sans le consentement du conseil de famille, d'une demande qu'il a formée avec l'autorisation de ce conseil. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Désistement*, n° 39); mais s'il a introduit la demande sans autorisation, il peut s'en désister sans avoir recours au conseil de famille. (Cass., 21 novembre 1849, *J. P.*, t. I, 1850, p. 471.)

L'action ayant été intentée sans autorisation, le jugement s'il est favorable au mineur lui profite, car l'irrégularité de la demande a été couverte vis-à-vis du défendeur par le silence de celui-ci; s'il est défavorable au mineur, il ne saurait lui être opposé, car il n'a pas été valablement représenté dans l'instance. (Marcadé, art. 464.)

513. Le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur. (C. Nap., art. 464; Duranton, t. III, n° 583; Valette sur Proudhon, t. II, p. 396; Demolombe, t. VII, n° 710 et suiv.; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Acquiescement*, n° 30.)

M. Marcadé (art. 464) pense que si le tuteur estime que la demande est fondée, il doit convoquer le conseil de famille et solliciter une délibération sur la question d'acquiescement, et que s'il ne le fait pas, il s'expose à supporter personnellement les frais du procès.

514. Le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation nou-

velle pour interjeter appel du jugement qui a repoussé la réclamation de droits immobiliers formée au nom du mineur. (Cass., 17 novembre 1813; Nîmes, 2 juillet 1829; Duranton, t. III, n° 553.)

Cependant, la Cour de Paris, se fondant sur ce que les termes de la délibération paraissaient restreindre l'autorisation au débat de première instance, a ordonné que le conseil de famille serait de nouveau convoqué pour se prononcer sur la question de savoir si l'appel devait ou non être interjeté. (Paris, 10 mars 1846, *J. P.*, t. I, 1846, p. 724.)

515. Si, en règle générale, le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel du jugement qui a statué sur des droits immobiliers réclamés au nom du mineur, il n'en résulte pas qu'il puisse seul et sans le concours du conseil de famille se désister de l'appel. Cet appel, qui a été jugé utile aux intérêts du mineur, ne peut disparaître qu'avec l'assentiment du conseil de famille. (Limoges, 22 avril 1839, *J. P.*, t. II, 1845, p. 607; 19 mai 1840, *J. P.*, t. I, 1841, p. 409; *Contra*, Agen, 13 décembre 1844, *J. P.*, t. II, 1845, p. 583.)

516. Le tuteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famille pour intenter au nom du mineur une action possessoire?

La question est fort controversée parmi les auteurs. La Cour de cassation en a été saisie en 1849, mais elle ne l'a pas résolue. (V. Cass., 21 novembre 1849, *J. P.*, t. I, 1850, p. 471.)

M. Demolombe (t. VII, n° 688) pense que le tuteur peut intenter seul toutes les actions possessoires, par le motif que s'il est vrai que ces actions sont immobilières, et que l'importance de la question de possession est

très-grande, on doit reconnaître que la loi met les actions possessoires au rang des actes conservatoires ; que c'est ainsi que l'article 1428 du Code Napoléon dispose que le mari peut exercer seul les actions mobilières et *possessoires* qui appartiennent à sa femme.

Cet auteur estime que le mandat du tuteur est au moins égal à celui du mari, et qu'il peut, ainsi que celui-ci, exercer seul les actions possessoires.

Cette doctrine est celle de MM. Duranton (t. III, nos 571, 572) ; Bioche (*Dict. de procédure*, V° *Actions possessoires*, n° 239) ; Caron (*des Actions possessoires*, n° 778) ; Curasson (*Compétence des Juges de paix*, t. II, p. 116).

L'opinion contraire a été soutenue par MM. Carré (*Des justices de paix*, t. II, p. 429, et *Traité de la compétence*, t. VI, n° 428) ; Chardon (*Puissance tutélaire*, t. III, n° 479) ; Delvincourt (t. I, p. 120, note 6).

Nous ne pensons pas qu'il soit exact de dire que le mandat du tuteur est au moins égal à celui du mari. Le mari a des droits beaucoup plus étendus que ceux du tuteur. Il n'y a donc aucune induction à tirer en faveur du tuteur du droit accordé au mari d'intenter les actions possessoires appartenant à sa femme. Ces actions, qui sont incontestablement immobilières, qui peuvent, lorsqu'elles sont mal intentées et mal dirigées, porter une grave atteinte à la fortune immobilière du mineur, ne sauraient, sans contravention à l'article 464 du Code Napoléon, être formées en l'absence du concours et de l'assentiment du conseil de famille.

517. La demande en bornage peut-elle être, sans autorisation du conseil de famille, intentée par le tuteur?

M. Demolombe (t. VII, n° 689) fait à ce sujet une distinction fort judicieuse. Suivant cet auteur, le tuteur n'a

pas besoin d'autorisation pour former une demande en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. Mais l'autorisation est nécessaire aussitôt qu'une contestation s'élève sur la propriété et sur les titres. (Toullier, t. III, n° 182.)

518. Le tuteur peut-il, sans l'autorisation du conseil de famille, surenchérir au nom du mineur?

La déclaration de surenchère doit contenir assignation devant le Tribunal pour l'admission de la caution. Cette action tient essentiellement aux droits immobiliers du mineur; son exercice doit donc, aux termes de l'article 464, être autorisé par le conseil de famille. (Troplong, *Hypothèques*, t. IV, n° 953 *bis*.)

La Cour de Rouen a cependant admis comme valable la surenchère du père tuteur, au nom de son fils mineur, sans que le conseil de famille ait donné d'autorisation. Mais, dans cette circonstance, la Cour a cru devoir, à tort, suivant nous, faire fléchir la rigueur des principes, en présence de circonstances exceptionnelles. (Rouen, 6 janvier 1846; *J. P.*, t. II, 1846, p. 102.)

519. Le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, exercer le retrait de droits successifs (C. Nap., art. 841) et de *droits litigieux*. (C. Nap., art. 1699; Demolombe, t. VII, n° 678.)

Art. 10. — Rentes sur l'État. — Actions de la Banque de France.

520. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente 5 p. 0/0 ne peuvent être transférées par les tuteurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille et suivant le cours du jour légalement constaté. La vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin

d'affiches ni de publications. (L. du 24 mars 1806, art. 3.)

Les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. (C. com., art. 76.)

521. Suivant M. Demolombe (t. VII, n° 592) la loi du 24 mars 1806 a eu en vue seulement le capital de la rente dont il permet la disposition au tuteur. Il pense, par conséquent, que pour la rente 3 p. 0/0 le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille, si l'intérêt est supérieur à 33 fr. Dans ce système, il faudrait reconnaître que la rente 5 p. 0/0 réduite en 4 1/2 ne pourrait être vendue par le tuteur seul que si l'intérêt ne dépasse pas 45 fr.

La loi du 24 mars 1806 ayant pris pour point de départ de l'autorisation, non pas le capital, mais le produit de la rente, le tuteur n'a aucune autorisation à requérir pour la vente d'une rente aux arrérages de 50 fr. et au-dessous. Toutes les fois donc que le produit ne dépasse pas ce chiffre, le tuteur est en droit de vendre sans autorisation.

522. Il n'y a pas lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille qui autorise une mère tutrice à toucher le capital de deux inscriptions de rente 5 pour 100 dont elle avait demandé le remboursement en vertu du décret du 14 mars 1852 sur la conversion des rentes. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 et 29 mai 1852; Trib. de la Seine, 1re Chambre, 13 août 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 36.)

523. Le consentement du conseil de famille est nécessaire pour l'aliénation des actions de la Banque de France appartenant à un mineur, lorsqu'il s'agit de ven-

dre plus d'une action ou un droit dans plusieurs actions excédant une action entière. (Décret du 25 septembre 1813.)

Si le tuteur a déjà vendu une rente de 50 fr. ou une action de la Banque de France, il a épuisé son droit ; il ne peut plus vendre, soit une inscription de rente, soit une nouvelle action de la Banque, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. (Ch. du Conseil de la Seine, 27 janvier 1854.) On comprend que s'il en était autrement, le tuteur pourrait successivement vendre toutes les rentes et les actions de la Banque appartenant à son pupille.

524. Les délibérations qui autorisent la vente de rentes sur l'État, ou d'actions de la Banque de France ne doivent pas être soumises à l'homologation. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 novembre 1851 ; Ch. du Conseil de la Seine, 27 septembre 1851 ; 13 juillet et 16 décembre 1852 ; 14 janvier, 27 mai et 8 juin 1853 ; 8 mars 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, nos 27, 37.)

525. Lorsque les rentes, qu'il s'agit de vendre, dépendent d'une succession qui a été acceptée, au nom du mineur et sous bénéfice d'inventaire, la vente doit-elle, dans ce cas, être autorisée par la Chambre du Conseil ?

Cette autorisation est exigée par l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, alors qu'il s'agit d'héritiers bénéficiaires ; mais il résulte des termes et de l'esprit de ce décret qu'il n'a entendu disposer que relativement aux héritiers bénéficiaires majeurs, et laisser les héritiers bénéficiaires mineurs sous l'empire de la loi du 24 mars 1806, qui exige seulement, pour la vente des rentes qui leur appartiennent à un titre quelconque, l'autorisation du conseil de famille. (Ch. du Conseil de la Seine, 3 janvier, 9 mars et 29 juillet 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 38.)

526. Si dans une succession échue à des mineurs se trouvent des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France qui sont revendiquées par un tiers, le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, les remettre à ce tiers, si celui-ci justifie de son droit. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 mars 1853.)

La première Chambre du Tribunal de la Seine a, sur la demande du tuteur, autorisé le transfert de rentes se trouvant dans la succession, mais appartenant à des tiers. (6 décembre 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 39.)

527. La Chambre du Conseil de la Seine, saisie de la demande à fin d'autorisation de vendre une rente sur l'État, a examiné à tort, suivant nous, si la vente devait avoir lieu ou si l'inscription devait être divisée entre les ayants droit (27 février 1850. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 40), l'examen de cette question appartenait évidemment au conseil de famille et non à la Chambre du Conseil.

Art. 11. — Rentes foncières.

528. Quoique le texte de la loi du 24 mars 1806 ne dispose que relativement aux rentes sur l'État, cette loi doit recevoir par analogie application au cas de rentes foncières. Le tuteur ne peut donc vendre ces rentes sans l'autorisation du conseil de famille, lorsqu'elles excèdent cinquante francs de revenu. (Ch. du Conseil de la Seine, 11 février 1853 ; Toullier, t. II, n° 1199.)

La vente doit avoir lieu, dans ce cas, aux enchères devant un notaire et après publication, puisque la valeur réelle de la rente ne peut être autrement constatée. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 378; Demolombe, t. VII, n° 595.)

529. Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille pour le rachat d'une rente stipulée payable en fruits et récoltes. (Loi du 29 décembre 1790 ; Toullier, t. II, n° 1204.)

§ V. — ACTES QUE LE TUTEUR PEUT FAIRE AVEC LE CONCOURS DU CONSEIL DE FAMILLE ET DU POUVOIR JUDICIAIRE.

530. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, aliéner les immeubles de celui-ci ou les hypothéquer et transiger sans y être autorisé par une délibération du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil (C. Nap., art. 457 et 458.)

531. La Chambre du Conseil, compétente pour prononcer cette homologation, est celle dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où le conseil de famille a été réuni. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5; Demolombe, t. VII, n° 347 ; Bioche, *Dict.*, V° *Conseil de famille*, n° 67.)

532. Lorsque la délibération n'est pas unanime, elle peut être attaquée en suivant les formes prescrites par les articles 883 et suivants du Code de procédure civile. L'affaire est alors jugée contradictoirement à l'audience,

Art. 1. — Emprunt. — Hypothèque.

533. Le tuteur qui veut emprunter dans l'intérêt du mineur doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et en demander l'homologation. La Chambre du Conseil examine l'utilité et l'opportunité de l'autorisation ;

elle ne doit homologuer qu'autant qu'il y a pour les mineurs *nécessité absolue*, ou *avantage évident*. (C. Nap., art. 457.)

La *nécessité absolue* est établie par un compte sommaire présenté par le tuteur au conseil de famille, et constatant que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants pour satisfaire à ses besoins. Le conseil de famille doit, s'il y a lieu, indiquer les immeubles qu'il convient d'hypothéquer de préférence et les conditions de l'emprunt. (Arg. de l'art. 457, C. Nap.; Valette sur Proudhon, t. II, p. 384; Marcadé, art. 457.)

534. La Chambre du Conseil, en homologuant la délibération du conseil de famille, peut et doit prescrire toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour que les fonds reçoivent la destination annoncée et profitent au mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 avril, 31 mai et 10 août 1853; 11 mars 1854.)

535. Il n'y a aucune distinction à faire entre les emprunts sans hypothèques et les emprunts hypothécaires; les articles 457 et 458 exigent l'homologation pour les *emprunts* à faire dans l'intérêt du mineur; tous les emprunts doivent donc être soumis aux mêmes formalités. (Demolombe, t. VII, n°s 729, 730, 738, 740.)

M. Toullier (t. II, n° 1223) pense que, lorsque l'emprunt ne doit pas avoir pour conséquence une hypothèque sur les biens du mineur, l'autorisation du conseil de famille suffit. Suivant lui, s'il s'agit de rembourser une dette hypothécaire exigible, le tuteur peut, avec la simple autorisation du conseil, emprunter sur la même hypothèque, en faisant subroger le prêteur dans les droits et hypothèques du créancier remboursé.

Ainsi que nous l'avons dit, ces distinctions ne sont pas admissibles en présence des termes généraux de la loi.

536. L'autorisation du conseil de famille et l'homologation sont indispensables même pour un emprunt indirect. Ainsi, la Chambre du Conseil de la Seine a décidé que, lorsque, par suite de licitation, un immeuble appartenant pour partie à un mineur est mis en vente, et que l'acquisition de cet immeuble par le mineur doit le constituer débiteur d'une certaine somme, cette acquisition, qui place le mineur dans la situation de l'emprunteur, nécessite l'intervention du conseil de famille et l'homologation; qu'il y a lieu par la Chambre du Conseil d'autoriser l'acquisition si elle la juge utile au mineur, en déterminant la somme à laquelle l'enchère devra s'arrêter. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 mars 1843. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 41.)

537. La Chambre du Conseil de la Seine a eu à statuer en 1851 sur une demande d'emprunt indirect qui se présentait dans les circonstances suivantes :

Un sieur Regn... avait légué au mineur Desjard... une somme d'argent qui, aux termes du testament, devait être employée en acquisition de rentes 5 pour 100. Le mineur Desjard... n'ayant aucune ressource personnelle, le tuteur demanda d'abord au conseil de famille, puis à la Chambre du Conseil l'autorisation de prélever sur les sommes léguées à son pupille ce qui serait nécessaire pour payer, en l'acquit de celui-ci, les frais auxquels le testament avait donné lieu.

Il était évident que dans cette circonstance il ne s'agissait ni d'aliénation d'immeubles, ni d'hypothèques à consentir, ni même d'emprunt, seuls cas dans lesquels

l'homologation doit intervenir; cependant la Chambre du Conseil a retenu l'affaire et a statué. La demande avait, en effet, pour but un prélèvement qui dispensait le mineur d'un emprunt indispensable. Si la demande n'avait pas été accueillie, ce prélèvement, dans les circonstances où il était sollicité, équivalait à un emprunt; il présentait pour le mineur les mêmes avantages, il avait tous les caractères de l'un des actes pour lesquels la loi avait prescrit l'intervention de la justice. La Chambre du Conseil a donc, à bon droit, statué sur la demande. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 janvier 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 42.)

Nous ferons, toutefois, observer que les magistrats de la Chambre du Conseil doivent apporter la plus grande réserve et la plus scrupuleuse circonspection lorsqu'il s'agit de dispenser le légataire de l'exécution des conditions du testament, et que cette dispense ne doit être accordée que lorsqu'il est démontré que ces conditions ne peuvent être littéralement accomplies.

538. La Chambre du Conseil de la Seine s'est montrée fort rigoureuse en 1848 et 1849, en ce qui concerne l'autorisation de faire des emprunts, de constituer des hypothèques au nom des mineurs.

Ainsi, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à autoriser un emprunt pour subvenir 1° aux frais d'un procès déjà entamé et dans lequel d'autres parties avaient le même intérêt que le mineur. (13 mars 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 43.)

2° Pour assurer hypothécairement le payement de constructions qui avaient augmenté la valeur d'une propriété. (16 mars 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 44.)

3° Pour payer des créanciers qui, dans l'intérêt du

mineur, avaient avancé des fonds au tuteur et suivi sa foi. (8 février 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 45.)

Elle a encore décidé que le tuteur ne pouvait être autorisé à hypothéquer les immeubles dépendant de la succession échue au mineur lorsqu'il n'était pas justifié *authentiquement* que le défunt s'était obligé à consentir cette hypothèque. (19 décembre 1848. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 46.)

Il est constant que par ces décisions la Chambre du Conseil a eu pour but de protéger les intérêts des mineurs, et cependant il serait à craindre que le résultat ne fût contraire à celui qu'elle a voulu obtenir; ainsi un procès grave est entamé, il faut faire face aux dépenses qu'il nécessite ; la Chambre du Conseil refuse d'autoriser l'emprunt qui lui est demandé au nom du mineur; de deux choses l'une, ou les parties majeures avanceront seules les frais, ce qui serait souverainement injuste, ou, à défaut de fonds suffisants, elles abandonneront l'affaire et laisseront périr leurs droits et ceux du mineur. Le refus d'emprunt a donc pour conséquence ou une injustice ou un préjudice pour le mineur.

De même, lorsque des entrepreneurs ont exécuté des travaux dans l'intérêt du mineur; lorsque des tiers ont fait des avances qui lui ont profité, il serait inique de refuser l'autorisation d'emprunter ou d'hypothéquer les immeubles du mineur pour assurer le remboursement des créanciers. Que la Chambre du Conseil examine avec soin si les constructions faites et les sommes prêtées ont profité au mineur, nous le comprenons à merveille ; qu'elle n'autorise l'emprunt que jusqu'à concurrence du profit que le mineur en a retiré, soit; mais nous ne pouvons admettre qu'elle refuse l'autorisation

sans distinction, sans examen, parce que l'équité ne permet pas qu'il en soit ainsi et que l'intérêt véritable des mineurs aurait à souffrir d'une telle rigueur.

Au surplus, la Chambre du Conseil de la Seine a depuis longtemps déserté la voie où elle était entrée en 1848 et 1849.

539. Le tuteur régulièrement autorisé peut, au nom du mineur, hypothéquer un immeuble dépendant d'une succession acceptée bénéficiairement; le droit accordé par la loi au tuteur d'emprunter et d'hypothéquer dans l'intérêt du mineur est général et absolu. (*Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 25 août 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 47.)

540. Lorsqu'il y a nécessité d'acquitter les dettes du mineur, de consentir un emprunt hypothécaire ou d'aliéner des immeubles, l'aliénation qui permet de liquider définitivement le passif doit être autorisée de préférence à l'emprunt, qui a souvent pour effet de perpétuer et d'aggraver les embarras de la situation du mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 février, 7 et 16 mars 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 48.)

L'autorisation doit être refusée lorsqu'il apparaît que les sommes qu'on veut emprunter sont destinées au payement des dettes du tuteur ou à une spéculation qui doit profiter à la mère tutrice. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 août 1849, 17 mars 1848. V. *inf.*, *Jurisp.*, nº 47.)

541. L'homologation de la Chambre du Conseil doit intervenir non-seulement dans le cas d'emprunt, mais aussi lorsqu'il y a lieu de constituer une hypothèque sans emprunt; ainsi décidé dans une espèce où il s'agissait de substituer un immeuble à un autre déjà hy-

pothéqué. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er avril 1854.)

Art. 2. — Aliénation d'immeubles.

542. Les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénés sans une autorisation du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil.

Cette formalité doit être remplie alors qu'il s'agit de l'aliénation d'immeubles dépendant d'une succession échue aux mineurs. L'autorisation d'aliéner peut être accordée avant le partage. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er avril 1848.)

543. Lorsque le conseil de famille autorise l'aliénation, il indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et fixe, s'il y a lieu, les conditions de la vente. (C. Nap., art. 457.)

La délibération énonce la nature des biens et leur valeur approximative. (C. proc., art. 953.)

La Chambre du Conseil doit exiger qu'on précise l'emploi que l'on se propose de faire du prix des immeubles. Elle doit donner une attention toute particulière à cet emploi et repousser toute demande ayant pour objet des placements dans des entreprises commerciales ou industrielles. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849. V. *inf., Jurisp.*, n° 49.)

Lorsque l'emploi proposé ne paraît pas devoir garantir suffisamment les intérêts du mineur, la Chambre du Conseil peut d'office en prescrire un autre, par exemple, un placement hypothécaire ou l'acquisition de fonds publics ; elle peut aussi, selon les circonstances, ordonner que le prix des immeubles restera déposé à la Caisse des consignations, ou entre les mains d'un officier public,

jusqu'à ce que l'emploi ordonné ait été effectué. (Toulouse, 5 mai 1838, *J. P.*, t. II, 1838, p. 296; Ch. du Conseil de la Seine, 9 mars 1853, 10 et 27 mai 1854.)

544. La Chambre du Conseil peut, avant de statuer sur la demande d'homologation, ordonner une estimation totale ou partielle des immeubles, par un ou trois experts désignés d'office; mais elle use rarement de cette faculté, et seulement lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une valeur exceptionnelle et d'un lotissement difficile. — Ordinairement, l'avis de parents, les titres de propriété, les baux et le rôle de la contribution foncière fournissent des renseignements suffisants pour la division des lots et la fixation de la mise à prix.

Si l'expertise a été ordonnée, il n'en est pas levé d'expédition (C. proc., art. 956), à moins que cette expertise ne soulève des contestations; alors l'expédition doit être levée, signifiée, et la juridiction ordinaire statue sur l'entérinement du rapport. (Chauveau sur Carré, art. 956.)

545. La Chambre du Conseil peut renvoyer la vente, soit à l'audience des criées, soit à celle d'un autre Tribunal, soit devant un notaire. Elle use à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. (Nancy, 31 juillet 1849; Rouen, 11 octobre 1850; Bioche, *J. de procédure*, 1852, art. 4322.)

La Chambre du Conseil de la Seine est dans l'usage d'ajouter que le notaire commis sera, en cas de refus ou d'empêchement, remplacé sur simple requête présentée au président; on évite ainsi aux parties les frais d'un jugement. (Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 619.)

546. Les formalités de la vente sont tracées par les articles 957 et suivants du Code de procédure. Ces for-

malités sont de rigueur, et les Tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, dispenser les parties de leur accomplissement. (Cass., 26 août 1807 ; Demolombe, t. VII, n° 737 *bis*.)

547. Le subrogé tuteur est appelé à la vente. (C. Nap., art. 459; C. proc., art. 962.) Lorsque le père, tuteur légal après le décès de la mère, a des intérêts opposés à ceux de son enfant mineur, il est remplacé par le subrogé tuteur, qui seul a qualité, dans ce cas, pour demander au nom du mineur la vente des immeubles ; il y a lieu alors, par le conseil de famille, de nommer un subrogé tuteur *ad hoc* pour être présent à la vente. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 août 1849. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

548. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix fixée par le jugement, le Tribunal peut ordonner que la vente aura lieu sur une mise à prix inférieure.

549. La Chambre du Conseil peut-elle autoriser la vente à tout prix ?

Aucun texte ne le permet expressément, il faut même reconnaître que les termes des articles 957 et 958 du Code de procédure semblent s'y opposer en exigeant que le cahier des charges, les affiches et les insertions au journal énoncent le prix auquel les enchères seront ouvertes.

Cependant, dans certains cas où les biens étaient d'une minime valeur, ou lorsqu'une tentative infructueuse d'adjudication avait été faite, le Tribunal de la Seine a autorisé, par exception, la vente sur une mise à prix très-basse et même à tout prix. A l'appui de ce mode de procéder, on peut invoquer l'opinion du rap-

porteur de la loi du 2 juin 1841 à la Chambre des pairs. (Chauveau sur Carré, art. 963; Colmet-d'Aage, *Leçons sur le Code de procédure*, t. III, n° 612.)

Art. 3. — Échange. — Droits immobiliers. — Usufruit. — Bail emphytéotique. — Servitude. — Mine. — Carrière.

550. L'homologation est nécessaire non-seulement dans le cas de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, mais aussi lorsque la délibération du conseil de famille a pour objet l'échange d'immeubles ou l'aliénation des droits immobiliers du mineur ou la renonciation à des droits de cette nature.

551. *Échange.* — Il peut se faire que le mineur ait intérêt à ce que certains de ses immeubles soient échangés; la loi n'a pas interdit et ne pouvait interdire un semblable contrat; mais en l'absence de dispositions réglant les formalités à remplir au cas d'échange, il est constant que, s'agissant d'une aliénation immobilière, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation doivent intervenir. Ces conditions sont même plus nécessaires dans le cas d'échange que dans celui de vente puisque pour la transmission par voie d'échange il n'y a ni publicité ni concurrence. (Toulouse, 9 août 1827; Ch. du Conseil de la Seine, 6 juillet 1850; 28 mai 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 50; Demolombe, t. VII, n° 737.)

552. L'autorisation d'échanger des immeubles appartenant à des mineurs a été également accordée par la Chambre du Conseil, sur la demande du père administrateur légal des biens de ses enfants. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 janvier 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 51, *Observ.*, n° 615.)

553. La Chambre du Conseil ne doit homologuer la délibération du conseil de famille qui autorise l'échange que lorsqu'il lui est démontré qu'il est avantageux au mineur. Si les documents produits ne fournissent pas les renseignements nécessaires sur ce point, une expertise doit être ordonnée.

Pour que l'autorisation soit homologuée, il faut que les immeubles à échanger soient déterminés et désignés clairement. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 mai 1853.)

554. *Droits immobiliers.* — Le tuteur a besoin d'une autorisation homologuée pour consentir sur les immeubles du mineur un usufruit, un bail emphytéotique, une servitude passive, pour renoncer à une servitude active, pour aliéner des mines ou carrières, pour proroger le délai fixé pour l'exercice d'un réméré. (Demolombe, t. VII, n° 735.)

555. La restitution des immeubles appartenant à des tiers peut être faite avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil. Ainsi décidé dans une espèce où parmi les biens paraissant dépendre d'une succession échue au mineur se trouvait un immeuble dont le défunt avait la possession, mais qui appartenait réellement à un tiers. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 mars 1853. V. *inf., Jurisp.*, n° 52.)

556. L'abandon du droit d'exiger le rapport en nature d'un immeuble doit être autorisé par délibération du conseil de famille et par une décision qui homologue. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 février 1854. V. *inf., Jurisp.*, n° 53.)

557. Une créance qui a pour garantie une action résolutoire constitue un droit immobilier qui ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du conseil de famille

et l'homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 22 juin 1853; 13 janvier et 11 mars 1854 ; 8 février 1855.)

558. La créance garantie par une hypothèque peut-elle, sans autorisation de la Chambre du Conseil, être aliénée par le tuteur?

Cette question a été soumise à la Cour de cassation dans les circonstances suivantes : Un tuteur avait, lors d'un concordat, consenti, avec l'autorisation du conseil de famille, la mainlevée de l'hypothèque légale appartenant à son pupille. Par arrêt du 18 juillet 1843 (*J. P.*, t. II, 1843, p. 679), la Cour de cassation a jugé que le tuteur ne pouvait, avec la seule autorisation du conseil de famille, disposer d'un droit de cette nature; qu'il devait, dans de telles circonstances, se conformer à la disposition de l'article 458 du Code Napoléon, c'est-à-dire obtenir l'homologation de la Chambre du Conseil.

La Chambre du Conseil de la Seine a consacré cette doctrine en décidant que le tuteur ne pouvait aliéner les créances, dont le payement était garanti par une hypothèque, qu'en se conformant aux articles 457 et 458 du Code Napoléon. (19 juin 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 28.)

Mais cette même Chambre a, contrairement à sa jurisprudence de 1852, décidé que le tuteur n'avait besoin d'aucune autorisation pour donner mainlevée d'une inscription qui garantissait le payement d'une créance appartenant au mineur. (28 mai 1853; 24 janvier 1855. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 54.)

Cette nouvelle jurisprudence est fondée sur ce que, s'agissant d'une créance, le droit est mobilier et appartient dès lors à la catégorie de ceux dont le tuteur peut disposer seul et sans autorisation.

La créance est mobilière de sa nature, cela est vrai,

mais lorsqu'à sa garantie se trouve jointe une hypothèque dont le caractère immobilier est incontestable, il existe pour assurer l'exécution du droit mobilier un droit immobilier; or, comme il est admis, invariablement en principe, que le tuteur ne peut disposer, sans autorisation, d'un droit immobilier, la conséquence de ce principe doit être qu'il ne saurait donner seul une mainlevée d'inscription hypothécaire.

Cette situation nous paraît avoir d'étroites analogies avec celle de l'aliénation de l'action résolutoire. Un immeuble est vendu; pour garantie de ses droits la loi a accordé au vendeur l'action résolutoire, mais toujours est-il que la somme qui est due, pour prix de la vente, constitue un droit mobilier garanti, comme dans le cas d'hypothèque, par un droit immobilier. Or, dans ce cas, et ainsi que nous l'avons dit (V. *sup.*, n° 557), la Chambre du Conseil de la Seine reconnaît la nécessité de recourir, pour l'abandon de ce droit, au conseil de famille et à la Chambre du Conseil; les motifs qui ont déterminé la solution que nous venons de signaler doivent amener le même résultat au cas de mainlevée d'hypothèque.

Nous ferons d'ailleurs observer qu'en cas de doute ou d'incertitude sur la volonté de la loi, il nous paraît préférable de restreindre plutôt que d'étendre les pouvoirs aujourd'hui exorbitants que la loi a donnés au tuteur. Il serait fâcheux, déplorable qu'un mineur, propriétaire d'une créance garantie par une solide hypothèque, puisse se voir ruiné s'il convient à son tuteur d'aliéner cette créance et de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire. Il est utile que dans de telles circonstances le conseil de famille et la justice interviennent pour

examiner la nécessité de l'aliénation, et dans tous les cas pour imposer au tuteur les mesures de prudence et les garanties nécessaires pour que le montant de la créance ne soit pas dissipé.

559. Le tuteur ne peut faire un bail de plus de neuf ans qu'en vertu d'une décision du conseil de famille homologuée. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er février 1855. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 55. V. *sup.*, *observ.*, nos 476 et 494.)

Art. 4. — Offices.

560. La loi du 28 avril 1816 autorise les avocats à la Cour de cassation, les notaires, avoués, greffiers. huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs à présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs réunissant les qualités requises. Il devait être statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause des officiers ministériels. Cette loi n'a pas été faite ; mais le droit de présentation a été reconnu en faveur des titulaires d'offices, de leurs veuves et héritiers, et réglé par des instructions et des décisions ministérielles.

561. Les titres d'officiers ministériels ne peuvent être vendus aux enchères. (Décision minist. du 23 avril 1834 ; Gillet, *Analyse des circulaires.*)

« Si les héritiers sont mineurs, dit M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, n° 3137), leur tuteur ou leur subrogé tuteur peut, même sans autorisation du conseil de famille, consentir à la vente, parce que l'opposition des parents ne peut empêcher le gouvernement

de pourvoir à la gestion d'un office créé pour les besoins de tous. »

M. Demolombe (t. VII, n° 588) estime qu'il est convenable que le conseil de famille soit consulté.

M. Faure (*Rép. administratif des parquets*, 1844, t. II, n°s 926, 928) pense que le concours du conseil de famille et du subrogé tuteur est indispensable.

L'autorité, qui a le droit d'imposer, en matière de cession d'office, toutes les conditions qu'elle juge convenables, exige que le conseil de famille soit consulté sur la cession et que le subrogé tuteur intervienne. (Circulaires ministérielles des 28 février 1840, 23 juin 1841, 25 septembre 1842 et 14 janvier 1843.)

562. Si, dans un traité, des cohéritiers majeurs se sont portés forts pour leurs cohéritiers mineurs, ils doivent produire la délibération du conseil de famille portant autorisation de disposer de l'office au nom des mineurs. (Circulaire ministérielle du 7 mai 1842.)

563. La délibération prise, en pareille matière, doit-elle être homologuée?

Une demande d'homologation a été soumise à la Chambre du Conseil du Tribunal de Tournon qui, par décision du 24 mai 1850, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de l'accueillir, le conseil de famille ayant seul à intervenir en matière de cession d'office.

Cette décision a été infirmée par arrêt de la Cour de Nîmes du 3 juillet 1850. (*J. P.*, t. II, 1850, p. 386.) La Cour déclare que c'est une règle constante à la Chancellerie que les délibérations des conseils de famille, autorisant les cessions d'offices, dépendant de successions dans lesquelles les mineurs sont intéressés, doivent être homologuées par les Tribunaux.

Quoique la loi et même les circulaires soient muettes en ce qui concerne l'homologation, il est certain que les formalités que le ministre croit devoir exiger sont obligatoires pour les parties et pour les Tribunaux. Lors donc que la demande en homologation de la cession d'un office appartenant à un mineur est présentée à la Chambre du Conseil, elle doit l'examiner et rendre une décision. (Ch. du Conseil de la Seine, 12 janvier 1848; 1er juin 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 56; Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 823.)

L'homologation ne doit être prononcée qu'autant que les conditions de la cession de l'office sont énoncées avec précision. (Ch. du Conseil de la Seine, 25 juin 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 57.)

Cependant il est utile de remarquer que les offices rentrent dans la classe des valeurs mobilières que le tuteur peut aliéner seul et sans autorisation ; qu'il n'existe pas de disposition exceptionnelle dans la loi, en ce qui concerne cette nature de propriété, et qu'aucune nullité ne saurait être invoquée si le tuteur avait traité de l'office et obtenu la nomination du successeur, sans le concours de la Chambre du Conseil et même du conseil de famille. (Bordeaux, 30 mai 1840; *J. P.*, t. I, 1844, p. 359 ; Demolombe, t. VII, n° 588.)

Art. 5. — Transaction.

564. Le tuteur ne peut transiger au nom de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et conformément à l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impérial. La transaction n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le Tribunal de

première instance après avoir entendu le procureur impérial. (C. Nap., art. 467.)

L'avis des trois jurisconsultes doit être unanime. (Demolombe, t. VII, n° 745.)

565. Si on consulte le texte de l'article 467, les actes devraient intervenir dans l'ordre suivant : Avis des trois jurisconsultes sur les conditions de la transaction, — délibération du conseil de famille, — signature de la transaction, — homologation.

Dans l'usage on a adopté un ordre différent : un projet de transaction est proposé et communiqué à l'avance à toutes les parties intéressées ; le conseil de famille et ensuite les trois jurisconsultes sont consultés sur la transaction ; lorsque ces formalités ont été remplies on soumet la demande d'homologation à la Chambre du Conseil. Cet ordre nous paraît préférable à celui qui résulte du texte de l'article 467 ; en effet, il est utile que la délibération du conseil de famille précède l'avis des jurisconsultes, car la famille du mineur connaît les faits et peut donner des explications et des renseignements très-importants.

566. Lorsqu'une transaction intervient sur une instance pendante devant une Cour d'appel, la demande d'homologation doit être adressée à cette Cour. (Caen, 1er mars 1847, *J. P.*, t. II, 1848, p. 291.)

567. Le tuteur peut être autorisé à transiger alors même que la transaction doit porter sur des objets dépendant d'une succession acceptée bénéficiairement au nom de son pupille. (Ch. du Conseil de la Seine, 6 mars 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 58.)

568. La *transaction* ne doit pas être confondue avec l'*acquiescement*. L'acquiescement doit être autorisé par

le conseil de famille seul, alors même que la demande est relative à des droits immobiliers. (C. Nap., art. 464; Valette sur Proudhon, t. II, p. 396; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, n° 1156.)

Art. 6. — *Homologation.* — *Homologation de liquidation.*

569. *Homologation.* — Lorsque, dans les cas indiqués aux articles précédents, le conseil de famille a accordé l'autorisation, le tuteur doit poursuivre l'homologation dans le délai fixé par la délibération; à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine. Faute par le tuteur de remplir cette obligation, un des membres de l'assemblée de famille peut poursuivre l'homologation contre le tuteur, aux frais de celui-ci, et sans répétition. (C. proc., art. 887.) Dans ce cas l'affaire est engagée par assignation, donnée devant le Tribunal.

C'est aussi par les voies ordinaires qu'on doit procéder lorsque les membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation ont, par acte extrajudiciaire, notifié leur opposition au tuteur. L'homologation doit alors être demandée contradictoirement avec eux; s'ils n'ont pas été appelés, ils peuvent former opposition au jugement homologatif. (C. proc., l'art. 888.)

Cette opposition est d'une nature particulière puisqu'elle peut être formée par une partie qui, n'ayant pas été appelée, ne peut être considérée comme défaillante.

L'opposant aurait évidemment droit d'interjeter appel du jugement qui le débouterait de son opposition. (Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure,* t. III, p. 562.)

570. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le tuteur, qui poursuit l'homologation, présente au président du Tri-

bunal une requête, à laquelle est jointe l'expédition de la délibération ; le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport ; le ministère public donne ses conclusions par écrit, au bas de l'ordonnance ; le jugement est rendu à huis clos, en Chambre du Conseil. (C. Nap., art. 458; C. proc., art. 885, 886; Tarif de 1807, art. 78.)

Le ministère public doit s'opposer à l'homologation lorsque les formalités exigées par la loi n'ont pas été observées ou que la délibération du conseil de famille lui paraît contraire aux intérêts du mineur.

571. L'article 886 du Code de procédure porte que la décision sera mise à la suite des conclusions du ministère public sur le même cahier.

Depuis l'établissement d'une feuille d'audience spéciale aux décisions de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, ces décisions sont portées jour par jour sur cette feuille.

572. Les décisions rendues sur la demande en homologation des délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'appel (C. proc., art. 889), quand même l'objet de la délibération serait d'une valeur inférieure à 1,500 fr. (Colmar d'Aage, *Leçons de procédure*, t. III, p. 562.)

S'il s'agit d'un jugement rendu contradictoirement à l'audience et par la juridiction ordinaire, l'appel est régi par le droit commun.

S'il s'agit d'une décision intervenue sur requête, en Chambre du Conseil, le délai d'appel est de trois mois et commence à courir à compter du jour de la décision de la Chambre du Conseil. L'appel est jugé sur requête. (Arg. de l'art. 858, C. proc.)

Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil

de famille pour interjeter appel de la décision qui refuse l'homologation. (Rennes, 9 avril 1851; *J. P.*, t. II, 1851, p. 66.)

Le ministère public a-t-il le droit d'interjeter appel de la décision qui statue sur la demande d'homologation? (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n° 51.)

573. La décision qui homologue la délibération du conseil de famille n'a pas l'autorité de la chose jugée. (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, n°s 34 et suiv.)

Cette question a été soulevée devant la Chambre du Conseil de la Seine dans une espèce où, après une première décision sur le mode de vente de biens appartenant à des mineurs, on demandait à la même Chambre de déterminer un lotissement différent et d'indiquer pour la vente un lieu autre que celui qui avait été désigné. Cette demande a été accueillie. (15 mars 1845. V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, *Jurisp.*, n° 2.)

Pour déterminer les magistrats à accorder une homologation que la loi n'exige pas, on a souvent fait valoir que les administrations publiques, craignant de compromettre leur responsabilité, refusaient d'agir sans autorisation de justice, et qu'on obtiendrait satisfaction sur-le-champ au moyen d'une homologation qui entraîne peu de frais. Le Tribunal ne doit pas céder à ces considérations. Si les administrations publiques opposent des exigences illégales, c'est aux parties à se pourvoir contre elles contradictoirement et à les faire condamner aux dépens. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 novembre 1851 et 13 août 1852. V. *inf.*, *Jurisp.*, n°s 36, 37.)

574. *Homologation de liquidation.* — Lorsque la liquidation soulève des contradictions, la juridiction ordinaire est évidemment compétente pour statuer sur

ces contestations. Mais lorsque toutes les parties sont d'accord, lorsque le travail du notaire ne soulève aucune difficulté, la Chambre du Conseil peut-elle être saisie de la demande en homologation ?

La Chambre du Conseil de la Seine a souvent statué sur des demandes de cette nature. (20 décembre 1854 ; 5 et 17 janvier 1855 ; Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 508.)

La question de compétence a été soulevée et portée devant la première Chambre du Tribunal qui, par jugement du 8 décembre 1854 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 59) a refusé de statuer en déclarant qu'à la Chambre du Conseil il appartenait de statuer sur la demande d'homologation.

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la première Chambre de la Cour en date du 16 janvier 1855. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 60.)

575. Si nous avions à nous expliquer sur l'opportunité d'une instance alors que le compte, la liquidation et le partage ne soulèvent aucune difficulté, nous dirions que, s'agissant non d'un litige, mais de l'appréciation, dans l'intérêt des incapables, de l'utilité d'un acte auquel les parties auraient pu procéder seules, si elles avaient été toutes capables, il n'y aurait pas lieu, dans de telles circonstances, de procéder à une instance qui doit avoir pour résultat des frais et des lenteurs inutiles ; que l'incapacité seule de l'une ou de plusieurs des parties étant le seul obstacle à la réalisation des compte, liquidation et partage, on devrait, dans ce cas, recourir à l'autorité judiciaire instituée pour habiliter à contracter les incapables ou leurs représentants, et que, par conséquent, la voie à suivre, en pareille matière, serait celle de l'autorisation qui doit être sollicitée de la Chambre du Conseil.

Mais telle n'a pas été incontestablement la volonté de la loi; il suffit de lire l'article 838 du Code Napoléon et les articles 966 et 984 du Code de procédure, pour être convaincu que les demandes en compte, liquidation et partage doivent, en toute circonstance, et même en l'absence de contradiction, être formées par action principale et donner lieu à une instance, alors que des incapables se trouvent au nombre des personnes intéressées dans ces opérations.

Cette règle qui doit servir de point de départ à la controverse qui s'est établie sur la question que nous examinons, fournit un argument capital contre la doctrine du jugement de première instance.

De l'attribution, faite à la juridiction ordinaire, de la connaissance des demandes en compte, liquidation et partage, ne résulte-t-il pas, en effet, que l'instance tout entière appartient à cette juridiction? Comment admettre la division de cette instance en deux parties qui seraient successivement dévolues à deux juridictions différentes?

Le juge saisi de la demande en compte, liquidation et partage, n'a rempli sa mission qu'autant qu'il a réglé définitivement la situation des parties; lorsqu'il a ordonné le renvoi devant notaire, pour qu'il y soit procédé aux opérations de compte, de liquidation et de partage, il n'a accompli qu'une partie de sa tâche; si des contestations s'élèvent devant le notaire, ou si, en l'absence de contestation, il existe parmi les intéressés des absents ou des incapables, il doit achever son œuvre en statuant sur la demande d'homologation. Cette demande, suite et conséquence de la demande originaire, est une partie d'un même tout; elle termine

et complète l'instance en compte, liquidation et partage, qui doit appartenir au juge saisi de la connaissance de cette instance.

Pour qu'il en fût autrement, pour qu'une juridiction, autre que celle saisie de la demande originaire, pût connaître de la question d'homologation, il faudrait que l'exception eût été inscrite dans la loi ; or, cette exception n'existe pas. Reste donc la règle qui ne permet pas d'enlever au juge la connaissance d'une action dont il a été régulièrement saisi.

Le jugement du Tribunal a cru trouver cette exception dans la nature même de la juridiction de la Chambre du Conseil qui, dit-on, « est investie d'une juridiction spéciale *dans tous les cas* où il n'existe pas de contestation. »

La doctrine qui consiste à prétendre que la Chambre du Conseil est compétente toutes les fois qu'il n'existe pas de contestation, n'est pas nouvelle ; nous avons déjà eu occasion de la combattre et de dire que la Chambre du Conseil a des attributions particulières, une juridiction spéciale dont les limites ne doivent pas être dépassées ; que si, en matière gracieuse, elle a la plénitude de juridiction, elle ne peut connaître, en matière contentieuse, que des seules affaires qui lui ont été spécialement et exceptionnellement attribuées par la loi.

Peu importe donc qu'il y ait ou non accord entre les parties. Pour savoir si la Chambre du Conseil est compétente, il faut rechercher si l'affaire est gracieuse ou si, étant litigieuse, elle a été déférée par la loi à la Chambre du Conseil. Lorsque l'espèce ne rentre pas dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories, la Cham-

bre du Conseil est incompétente; les parties ne sauraient, par des consentements réciproques, lui conférer un droit de juridiction que la loi ne lui a pas donné; les principes, l'ordre public, ne permettent pas, en effet, que les limites tracées aux différentes juridictions soient dépassées.

S'il était vrai, d'ailleurs, que la Chambre du Conseil fût compétente, dans les cas où il n'existe pas de contestation entre les parties, toutes les demandes qui sont suivies d'adhésions de la part des défendeurs pourraient être soumises à cette Chambre; ainsi les réclamations relatives à des servitudes, à l'exécution de baux et d'obligations, pourraient être, lorsqu'elles ne rencontrent pas de résistance, déférées à la Chambre du Conseil, pourvu que la requête fût signée par toutes les parties intéressées. On comprend facilement que de pareils résultats sont inadmissibles.

Cette doctrine étant écartée, il faut rechercher si la demande en compte, liquidation et partage, et celle en homologation, qui en est la conséquence et le complément, appartiennent par leur nature, ou par la volonté de la loi, au domaine de la juridiction contentieuse? Or, la réponse à cette question ne saurait être douteuse. Ces demandes ont été classées par la loi au nombre des affaires litigieuses; non-seulement elles n'ont pas été attribuées à la Chambre du Conseil, mais des textes précis et formels les ont spécialement déférées à la juridiction ordinaire.

Le concours des volontés, relativement à la liquidation, ne peut donc avoir, au point de vue de la compétence, des conséquences autres que celles du concours des mêmes volontés sur la demande en partage. Or,

dès qu'il est constant que ce concours ne dispense pas les parties de l'obligation de recourir à la juridiction ordinaire, elle seule doit et peut statuer.

C'est donc avec raison que la Cour a déclaré que la demande en homologation de liquidation devait être soumise aux juges ordinaires.

576. Mais elle a cru devoir ajouter que rien ne s'opposait à ce que les parties, quand le partage ne soulevait aucune difficulté, présentassent une requête collective; que, si elles suivaient d'autres errements, c'était au Tribunal à veiller à ce qu'il n'y ait pas de significations frustratoires.

Ainsi, la Cour, après avoir attribué à la juridiction ordinaire la connaissance des demandes en homologation, donne aux parties le droit, si elles sont d'accord, de procéder par requête, ou par les voies ordinaires.

Le mode de procéder devant la justice doit être unique; la loi, dans aucune de ces dispositions, ne confère aux parties la faculté de suivre, à leur choix, telle ou telle procédure; en matière d'homologation de liquidation notamment la voie a été tracée; les articles 966 et 984 disposent formellement que le Tribunal est saisi par la partie la plus diligente, c'est-à-dire par avenir et par conclusions.

Nous comprenons que les partisans de la compétence de la Chambre du Conseil, en matière d'homologation de liquidation, soutiennent que cette Chambre doit être saisie par requête; c'est, en effet, le mode de procédure déterminé par la loi pour cette juridiction; mais ceux qui pensent que cette Chambre est incompétente, que la juridiction ordinaire est la seule qui puisse être saisie, doivent nécessairement admettre que la procédure spé-

cialement déterminée par la loi pour les homologations de liquidation doit être suivie.

Est-ce le désir d'éviter des frais aux justiciables qui a déterminé la Cour à autoriser la procédure par requête? Mais les frais seront à peu près les mêmes dans les deux hypothèses que la Cour a prévues, car il y aura, dans l'une et l'autre, des droits d'assistance et de significations à avoués et à domiciles.

La procédure par requête a le très-grave inconvénient, à nos yeux, de n'être pas celle que la loi a prescrite et c'est, avec juste raison, qu'un arrêt de la Cour de Rouen du 2 janvier 1841, tout en adoptant une solution conforme à celle de l'arrêt que nous rapportons, a repoussé la procédure par requête.

« Attendu, dit l'arrêt de Rouen, que les juges ne peuvent, par des motifs d'économie dans les frais, dispenser les mineurs de l'observation des formalités que la loi a exigées pour leur garantie, et créer une procédure arbitraire à la place de celle que la loi a elle-même expressément tracée. »

577. Le ministère public peut requérir, et le Tribunal ordonner d'office les modifications qui lui paraissent conformes à l'intérêt des mineurs. (C. proc., art. 981.)

578. La décision de la Chambre du Conseil qui homologue une liquidation doit-elle être signifiée avant d'être exécutée contre les tiers?

Cette question a été soulevée par la résistance que la Banque de France a opposée à l'exécution d'une décision de la Chambre du Conseil, qui avait homologué une liquidation aux termes de laquelle huit actions de la Banque étaient divisées entre quatre héritiers.

La Banque soutenait qu'elle ne devait se conformer

à cette décision qu'autant qu'elle aurait été signifiée conformément aux articles 147, 444 et 548 du Code de procédure.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal de la Seine en date du 28 mars 1838; mais sur l'appel interjeté par le gouverneur de la Banque, la Cour, par arrêt du 10 août 1838, a infirmé la sentence du 28 mars et décidé que c'était à bon droit que la signification de la décision de la Chambre du Conseil avait été exigée par la Banque. (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, *Jurisp.*, n° 3.)

Les principes, si remarquablement exposés dans le jugement du 28 mars 1838, sont, en thèse générale, parfaitement exacts; il est très-vrai, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, que les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse ne doivent pas être signifiées (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, *Observ.*, n° 47); mais le point de départ de la doctrine du jugement du 28 mars est-il exact? est-il vrai, en effet, que les homologations de liquidation appartiennent à la Chambre du Conseil?

Nous venons d'établir (V. n° 575) que cette Chambre ne peut en aucun cas, et alors même que toutes les parties sont d'accord sur la liquidation, connaître de l'homologation. Les règles et la procédure à suivre ne doivent donc pas être les règles et la procédure spéciales à la Chambre du Conseil, mais celles de la juridiction ordinaire et par conséquent la décision qui intervient en matière d'homologation de liquidation doit, quelle que soit l'autorité dont elle émane, être signifiée.

Ainsi, tout en approuvant la solution donnée par

l'arrêt du 10 août 1838, nous devons dire qu'il n'a pas formulé les véritables motifs de l'infirmation qui devait avoir pour base, dans l'espèce, l'application des règles et de la procédure de la juridiction ordinaire, alors qu'il s'agissait de l'homologation d'une liquidation intéressant des incapables.

579. Tous les frais, même ceux que la situation de minorité nécessitent, doivent être prélevés sur la masse active; « Quand le partage est reconnu nécessaire, disait *Treilhard,* c'est la chose qui en doit supporter les frais. » (Proudhon, t. II, p. 391.)

580. Le jugement d'homologation peut ordonner le tirage au sort des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire. (C. proc., art. 982.)

581. Le partage par attribution entre majeurs ne peut être ordonné que du consentement de toutes les parties. (Cass., 19 mars 1844, *J. P.*, t. I, 1844, p. 723; 26 avril 1847, *J. P.,* t. I, 1847, p. 687; Lyon, 18 août 1849, *J. P.*, t. II, 1849, p. 372.)

582. Lorsqu'un des copartageants est mineur, le Tribunal peut-il, du consentement de toutes les parties majeures et du tuteur du mineur, procéder par voie d'attribution de lots sans tirage?

La jurisprudence du Tribunal de la Seine a varié plusieurs fois sur cette question; elle a admis des partages par attribution, mais en exigeant l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité des aliénations faites par le tuteur, c'est-à-dire l'avis du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil. (C. Nap., art. 457.)

Cette doctrine est conforme à un arrêt de Cassation du 30 août 1815, rapporté et approuvé par Toullier,

t. IV, n° 428. (V. aussi Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Partage*, n° 200.)

Nous croyons qu'un partage, par attribution de lots, prononcé dans de telles circonstances et après l'accomplissement de toutes les formalités protectrices des intérêts des mineurs, serait valable ; cependant les magistrats ne sauraient accorder de pareilles autorisations qu'avec la plus grande réserve, et alors seulement que des circonstances exceptionnelles démontrent l'incontestable avantage pour le mineur du partage par attribution ; ce mode de partage peut, en effet, avoir des résultats fâcheux pour le mineur.

Par arrêt du 23 juillet 1840 (*J. P.*, t. II, 1840, p. 689), la Cour de Paris a prononcé la nullité d'un partage par attribution ; mais il est utile de faire remarquer que l'arrêt constate, dans ces considérants, que le Tribunal avait ordonné qu'il serait procédé au *tirage* des lots, et que le notaire, contrairement à cette prescription du jugement, avait procédé par attribution sans tirage.

§ VI. — ACTES INTERDITS AUX TUTEURS.

583. Il est interdit au tuteur d'acheter les biens des mineurs par lui-même ou par personnes interposées. (C. Nap., 450, 1596.)

Il peut, toutefois, se rendre adjudicataire par surenchère de biens dont il aurait poursuivi l'expropriation comme créancier du mineur. (Toulouse, 4 février 1825 ; Demolombe, t. VII, p. 751.)

Il peut aussi se rendre acquéreur sur licitation d'un bien indivis entre lui et son pupille. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 398 ; Demolombe, t. VII, p. 754.)

584. La prohibition de l'article 450 ne s'applique pas au père, administrateur légal pendant le mariage. (Bordeaux, 3 janvier 1849, *J. P.*, t. I, 1851, p. 436. V. *inf.*, nos 609 et suiv.)

Elle ne saurait également atteindre le subrogé tuteur. (Bordeaux, 30 mai 1840, *J. P.*, t. I, 1844, p. 359. — V. Cass., 21 décembre 1836, *J. P.*, t. I, 1837, p. 327. — *Contra*, Riom, 25 février 1843, *J. P.*, t. I, 1844, p. 314.)

585. Il est interdit au tuteur d'accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre son pupille. (C. Nap., art. 450; V. Toullier, t. II, nos 1232, 1234; Duranton, t. III, nos 600 et suiv.; Valette sur Proudhon, t. II, p. 399; Demolombe, t. VII, no 756; Marcadé, art. 450.)

586. Le tuteur ne peut disposer, à titre gratuit, des biens de son pupille, à l'exception des libéralités modiques qui rentreraient dans les actes d'administration. (Demolombe, t. VII, nos 775, 776.)

587. Le tuteur ne peut *compromettre* dans les affaires du pupille, puisque cette faculté n'appartient qu'à celui qui a la libre disposition de ses droits, et que la loi le défend à l'égard des contestations sujettes à communication au ministère public, comme sont celles où des mineurs sont intéressés. (C. proc., 1003, 1004; Duranton, t. III, no 597; Valette sur Proudhon, t. II, p. 399.)

588. Le compromis, signé par un majeur, devient caduc si celui-ci vient à mourir laissant parmi ses héritiers des mineurs. (C. proc., art. 1013.)

Cependant il a été jugé que cette disposition du droit civil n'était pas applicable en matière commerciale, et notamment au cas de compromis entre associés. (Cass., 8 mai 1837, *J. P.*, t. I, 1837, p. 419; 7 février 1848,

J. P., t. I, 1848, p. 330; Lyon, 27 mai 1845, 30 janvier 1847, *J. P.*, t. II, 1847, p. 93.)

§ VII. — MINEUR ÉMANCIPÉ.

589. Le mineur est émancipé soit par le mariage, soit par la volonté du père, de la mère ou du conseil de famille.

Le père, la mère ou le conseil de famille ne peuvent limiter l'émancipation en interdisant certains actes. (Demolombe, t. VIII, n° 227. *Contra*, Toullier, t. II, n° 1300.)

Le mineur émancipé est pourvu d'un curateur nommé par le conseil de famille. (C. Nap., art. 476 et suiv.)

590. Lorsque les intérêts du mineur et ceux du curateur sont en opposition, c'est au conseil de famille qu'il appartient de nommer le curateur *ad hoc*, même lorsque le mineur est une femme mariée. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 février 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 61.)

Le curateur est nommé par le Tribunal lorsqu'il s'agit d'assister une femme mineure dont les immeubles ont été saisis, alors que son mari est mineur lui-même ou refuse de procéder avec elle. (C. Nap., art. 2208.)

Le mari majeur est de droit curateur de sa femme, en conséquence est nulle la délibération du conseil de famille qui nomme dans ce cas un curateur à la femme mineure. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 2 décembre 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 62.)

591. Le mineur émancipé agit en personne dans tous les actes qu'il est autorisé à consentir. (Toullier, t. II, n° 1295; Duranton, t. III, n° 682.)

Il est certains actes qu'il peut faire soit seul, soit avec le concours de son curateur, du conseil de famille et

de la justice; il en est certains autres qui lui sont interdits.

Art. 1.—Actes que le mineur émancipé peut faire seul.

592. Le mineur émancipé peut faire seul et sans assistance de son curateur tous les actes qui ne sont que de pure administration. (C. Nap., art. 481.)

593. Il peut, 1° passer les baux dont la durée n'excède pas neuf ans (C. Nap., art. 481), compter avec ses fermiers, exercer contre eux toutes poursuites pour les faire payer (Toullier, t. II, n° 1296);

2° Prendre des immeubles à loyer ou à ferme (Caen, 13 mars 1852; Bioche, *J. de procédure*, 1852, art. 5167; Toullier, t. II, n° 1296);

3° Recevoir ses revenus et en donner décharge (C. Nap., art. 481), les consommer en totalité (Toullier, *ibid.*);

4° Vendre les coupes ordinaires de bois (Duranton, t. III, n° 668);

5° Intenter toutes actions purement mobilières, ou y défendre (Toullier, t. II, n° 1296);

Si cependant l'action a pour objet un capital mobilier, l'assistance du curateur est nécessaire, soit en demandant, soit en défendant. (Toullier, t. II, n° 1296; V. Duranton, t. III, n° 669.)

6° Faire les actes nécessaires pour conserver ses biens et les empêcher de dépérir, ordonner les travaux et réparations, faire des marchés et contracter des obligations relatives à ces objets (Toullier, t. II, n° 1296);

7° Faire tous actes conservatoires, prendre inscription, former opposition (Toullier, *ibid.*);

8° Faire les actes et prendre des engagements relatifs à l'entretien de sa personne et de sa maison;

9° Vendre ou acheter des meubles.

Cependant les obligations contractées par le mineur émancipé peuvent être réduites en cas d'excès. (C. Nap., art. 484.)

Art. 2.— Actes que le mineur émancipé peut faire avec l'assistance de son curateur.

594. Le mineur émancipé peut, avec l'assistance de son curateur, 1° recevoir son compte de tutelle (C. Nap., art. 480); ce compte peut être valablement rendu à l'amiable (Duranton, t. III, nos 610 et 677);

2° Intenter une action immobilière, ou y défendre (C. Nap., art. 482);

Mais il ne peut y acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille (Duranton, t. III, n° 690);

3° Recevoir un capital mobilier ou en donner décharge (C. Nap., art. 482);

4° Transférer des rentes sur l'État lorsqu'il n'a, en inscriptions ou promesses d'inscriptions, qu'une rente de 50 fr. ou au-dessous (Loi du 24 mars 1806);

5° Vendre une action de la Banque de France ou son droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (Décret du 25 septembre 1813);

6° Céder les rentes sur particulier (Duranton, t. III, n° 688);

7° Recevoir le remboursement des rentes constituées

à quelque somme qu'il s'élève (Toullier, t. II, n° 1297), en poursuivre le payement (Duranton, t. I, n° 686);

8° Recevoir le remboursement des rentes foncières à quelque somme qu'il s'élève, pourvu que la liquidation soit conforme au taux prescrit par la loi du 29 décembre 1790 (Toullier, t. II, n° 1297);

9° Vendre des actions industrielles (Ch. du Conseil de la Seine, 9 décembre 1852 et 19 mars 1853);

10° Accepter une donation. (C. Nap., art. 935.)

Pour cette acceptation, l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 434.)

Pour accepter une donation faite par son père, le fils mineur émancipé doit être assisté d'un *curateur ad hoc*. (Bruxelles, 26 janvier 1850; *J. P.*, t. I, 1851, p. 555.)

11° Former la demande en conversion de saisie immobilière ou s'y adjoindre (C. proc., art. 744);

12° Provoquer un partage et défendre à la demande.

L'article 840 du Code Napoléon n'exige que l'assistance du curateur; il ne distingue pas, comme l'article 465, entre le cas où la demande est formée au nom du mineur non émancipé et celui où elle est formée contre lui. (Paris, 8 mai 1848; *J. P.*, t. II, 1848, p. 665; Duranton, t. III, n°s 691, 693; Valette sur Proudhon, t. II, p. 434.)

Le partage doit être fait en justice. (C. Nap., art. 466, 838.)

Art. 3.—Actes pour lesquels le mineur émancipé doit être assisté de son curateur et autorisé par le conseil de famille.

595. L'intervention du conseil de famille est nécessaire dans les cas suivants : — Transfert des rentes sur

l'État au-dessus de 50 fr. de rente. (L. du 24 mars 1806; Ch. du Conseil de la Seine, 14 janvier 1853.)

— Vente des actions de la Banque de France au-dessus d'une action entière. (Décret du 25 septembre 1813.)

— Vente de rentes sur particuliers excédant 50 fr. sans qu'il soit besoin d'enchères ni publications. (Duranton, t. III, n° 688; Valette sur Proudhon, t. II, p. 434.)

— Acceptation ou répudiation d'une succession.

Art. 4. — Actes qui nécessitent, indépendamment de l'assistance du curateur, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil.

596. Le mineur émancipé doit être autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par la Chambre du Conseil, à :

1° *Emprunter*. (C. Nap., art. 483.) Nous parlerons plus loin de l'emprunt fait par le mineur émancipé commerçant. (V. *inf.*, *n°* 603.)

597. L'article 483, qui dispose relativement aux emprunts à faire par le mineur émancipé, ne rappelle pas les deux conditions exigées par l'article 457, la nécessité absolue ou l'avantage évident. La question s'est en conséquence élevée de savoir si l'emprunt sollicité par le mineur émancipé devait réunir ces deux conditions.

MM. Toullier (t. II, n° 1298) et Zachariæ (t. I, p. 481, note 6) enseignent qu'on ne saurait appliquer l'article 457 au mineur émancipé, et que l'autorisation doit être accordée lorsque l'emprunt paraît devoir lui être profitable.

M. Demolombe (t. VIII, n° 322) combat cette doctrine, et soutient que toutes les conditions de l'article 457 sont applicables au mineur émancipé.

Nous ne pensons pas que les dispositions combinées des articles 483 et 484 permettent d'appliquer au mineur émancipé l'article 457 ; en effet les emprunts et les aliénations d'immeubles qui se trouvent réunis dans un seul article, alors qu'il s'agit du mineur non émancipé, font l'objet de deux articles distincts au titre de l'émancipation. L'article 484 renvoie au chapitre de la tutelle pour toutes les conditions de la vente des immeubles, tandis que l'article 483 détermine les règles à suivre lorsqu'il s'agit de l'emprunt; cette distinction si notable ne permet donc pas de confondre les deux actes et de les assimiler.

Au surplus, plusieurs motifs expliquent pourquoi la loi a laissé au conseil de famille et à la Chambre du Conseil une plus grande latitude, dans le cas d'emprunt à faire par le mineur émancipé, qui, pour l'administration de ses biens, son commerce, ou des entreprises qui présentent des chances de bénéfices, ne doit pas être renfermé dans les étroites limites que la loi a tracées aux emprunts à faire pour les mineurs non émancipés. (*Contra*, Ch. du Conseil de la Seine, 9 mars 1848; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 64.)

598. 2° *Aliéner les immeubles* (C. Nap., art. 484), même ceux qu'il aurait achetés du produit des économies faites sur ses revenus. (Demolombe, t. VIII, n° 325. Toullier, t. II, n°s 1295, 1296.)

599. L'article 484 ne défend pas au mineur émancipé d'hypothéquer ses immeubles, comme le fait l'article 457 pour le mineur non émancipé.

600. Le mineur émancipé peut donc conférer hypothèque pour la garantie des actes qu'il a droit de faire seul ; l'hypothèque suit le sort de l'obligation dont elle est l'accessoire. (Toullier, t. II, n° 1298 ; Duranton, t. III, n° 673 ; *Contra*, Valette sur Proudhon, t. II, p. 435.)

Mais si l'hypothèque est l'accessoire d'un acte qui excède les limites du droit d'administration, la constitution d'hypothèque doit être autorisée par délibération du conseil de famille homologuée. Ainsi décidé dans une espèce où l'hypothèque avait pour but de garantir le service d'une rente viagère que le donateur d'une somme d'argent s'était réservé. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 avril 1854 ; V. *inf., Jurisp.*, n° 63.)

601. L'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil sont nécessaires au mineur émancipé pour aliéner des immeubles, alors même que ces immeubles font partie d'une succession bénéficiaire. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 mars 1849. V. *inf., Jurisp.*, n° 65.)

602. 3° *Transiger* (C. Nap., art. 467, 484) lorsque la transaction est relative à des actions immobilières ou autres que le mineur émancipé ne peut suivre seul.

Il peut seul transiger sur les autres, par exemple sur une contestation avec ses fermiers relative à des dégradations ou à des fermages. (Toullier, t. II, n° 1298 ; Duranton, t. III, n° 668.)

Art. 5. — Émancipation pour faire le commerce.

603. Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans accomplis, peut faire le commerce s'il a été autorisé à cet

effet par le père; à défaut du père, par la mère; à défaut des père et mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal. (C. Nap., art. 487; C. Com., art. 2.)

Le père, la mère et le conseil de famille, qui peuvent refuser l'autorisation, peuvent aussi la limiter à certain genre de commerce. (Toullier, t. II, n° 1292; Duranton, t. III, n° 663.)

L'homologation est prononcée par décision rendue sur requête en Chambre du Conseil.

L'acte d'autorisation est enregistré et affiché au Tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

604. La femme mineure ne peut faire le commerce avec la seule autorisation de son mari; elle doit aussi être autorisée par son père, sa mère ou le conseil de famille. L'autorisation doit être homologuée par la Chambre du Conseil. (C. Com., art. 4 et 7; Toulouse, 26 mai 1821; Pardessus, n° 63; Duranton, t. III, n° 700. — *Contra*, Grenoble, 17 février 1826; Magnin, *des Minorités*, t. I, n° 812.)

605. Le mineur autorisé à faire le commerce peut engager et hypothéquer ses immeubles à raison de ses engagements commerciaux; mais il ne peut les aliéner qu'en suivant les formalités prescrites pour le mineur non émancipé. (C. Com., art. 6; C. Nap., art. 457, 483.)

606. Il peut transiger et compromettre sur les actes de commerce. (Toullier, t. II, n° 1299.)

Pour tous les actes autres que ceux de commerce, il reste dans la classe des mineurs ordinaires. (Toullier, t. II, n° 1299; Valette sur Proudhon, t. II, p. 440.)

607. Le mineur *artisan* n'a pas besoin d'être éman-

cipé pour l'exercice de son industrie. (C. Nap., art. 387, 1308.)

Art. 6. — Actes interdits au mineur émancipé.

608. Il ne peut, 1° donner entre-vifs si ce n'est par contrat de mariage (C. Nap., art. 1309), sauf les petites libéralités et dons manuels qu'il peut faire sur le produit de ses revenus et de ses économies (Toullier, t. II, n° 1298) ;

2° Disposer par testament, s'il a moins de seize ans, que jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (C. Nap., art. 904) ;

3° Compromettre (C. proc., art. 1004, 83), si ce n'est sur les objets dont il a la libre disposition. (Duranton, t. III, n° 663.)

§ VIII. — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE.

609. Le père est durant le mariage *administrateur légal* de ses enfants mineurs. (C. Nap., art. 389.)

610. Des doutes se sont élevés sur la nature de cette administration. On a prétendu que le père, administrateur légal de ses enfants mineurs, était, comme le tuteur, soumis à l'hypothèque légale. (Toulouse, 23 décembre 1818 ; Persil, *Régime hypothécaire*, t. I, art. 2121, n° 33.)

Ce système a été repoussé par plusieurs arrêts et par presque tous les auteurs. (Cass., 3 décembre 1821 ; Poitiers, 31 mars 1830 ; Bordeaux, 10 avril 1830 ; Merlin, *Rép.*, V° *Puissance paternelle*, sect. IV, n° 17 ; Troplong, *Hypothèques*, t. II, art. 2121, n° 424 ; Valette sur Proudhon, t. II. p. 282, note *a* ; Zachariæ, t. II,

p. 124; Marcadé, art. 383; Demolombe, t. vi, n° 420.)

611. Jugé dans le même sens qu'il ne saurait y avoir de subroge tuteur pendant l'administration légale du père. (Cass., 4 juillet 1842, t. ii, 1842, p. 121; Ch. du Conseil de la Seine, 8 juin, 5 août et 9 novembre 1853; Demolombe, t. vi, n° 421.)

612. Si, pendant l'administration du père, celui-ci se trouve avoir des intérêts opposés à ceux de ses enfants, on doit nommer à ceux-ci un représentant spécial. Suivant M. Demolombe (t. vi, n° 422) et M. Marcadé (art. 383), ce représentant sera *un tuteur ad hoc*. Suivant M. Duranton (t. iii, n° 415), on doit lui donner la qualification de *subrogé tuteur ad hoc*.

La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a décidé que ce représentant devait être appelé *administrateur ad hoc*. (Ch. du Conseil de la Seine, 18 août 1849; 28 janvier, 15 juin, 24 août et 14 décembre 1853; 20 janvier 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 66.)

La qualification importe peu, mais nous pensons que celle qui a été adoptée par la Chambre du Conseil est la mieux appropriée aux fonctions que remplit la personne substituée au père administrateur.

La nomination de l'administrateur *ad hoc* peut être provoquée par un parent du mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 14 décembre 1853.)

Il n'y a pas lieu de nommer un administrateur *ad hoc* pour l'acceptation d'une succession dans laquelle le père et l'enfant ont des intérêts communs. La nomination de l'administrateur n'est nécessaire que pour la liquidation et le partage. (Ch. du Conseil de la Seine, 20 janvier 1854.)

613. Le père administrateur légal doit-il avoir recours

au conseil de famille dans les cas où la loi en impose le devoir au tuteur?

M. Valette sur Proudhon (t. II, n° 283, note *a*, 553), M. Demolombe (t. VI, n° 446), considèrent comme nécessaire l'intervention du conseil de famille pendant l'administration légale du père. (V. Aubry, *Revue du droit français*, année 1844, p. 681.)

Cette doctrine est combattue par MM. Marcadé (art. 383, *Appendice*); Marchand (*Code de la minorité*, liv. II, ch. I, sect. I, n° 5); Delvincourt (t. I, p. 101); Duranton (t. III, n° 415).

La Chambre du Conseil de la Seine s'est constamment prononcée dans ce dernier sens. (18 janvier et 17 février 1848; 16 août 1850; 20 mai, 11, 15, 18 juin et 16 décembre 1852; 15, 26 janvier et 1er avril 1853; 27 janvier, 5 mai et 26 août 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 67.)

La Cour de Paris a rendu un arrêt qui consacre le système contraire. (10 juin 1848. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 68.)

614. La divergence qui existe dans la doctrine et la jurisprudence sur l'appréciation de la nature et des caractères de l'administration légale du père, révèle suffisamment les difficultés que cette appréciation soulève.

Les questions de savoir si le mineur a hypothèque sur les biens de son père pendant l'administration légale de celui-ci; s'il y a lieu, lors de cette administration, à nommer un subrogé tuteur; si le père, administrateur légal, est dispensé de recourir aux autorisations du conseil de famille, ont entre elles, suivant nous, une étroite connexité; elles se réduisent, en définitive, à celle de savoir si les dispositions du titre de la tutelle sont applicables au père administrateur. Or, il est constant que la tutelle ne commence pour les enfants mineurs qu'au

décès de leur père ou de leur mère. (C. Nap., art. 390.) L'administration légale du père n'est donc pas la tutelle; elle n'en a pas les caractères, et ne saurait en avoir les effets.

Le père, durant le mariage, administre les biens de ses enfants mineurs, en vertu de la puissance paternelle qui doit être et a été affranchie des charges et des conditions imposées à la tutelle; pour s'en convaincre il suffit de recourir aux procès-verbaux du Conseil d'État et aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 389; on y voit que la pensée primitive des rédacteurs du Code civil a été de placer l'administration légale du père dans les mêmes conditions que celle du tuteur; le projet portait, en effet, à la suite de l'article 389, cette adjonction: « Tout ce qui intéresse la propriété des biens sera réglé par la disposition de la section VIII, » c'est-à-dire par les articles qui imposent au tuteur l'obligation de recourir, dans certains cas, au conseil de famille. Cette adjonction a disparu de la loi. Ne doit-on pas conclure de cette suppression que le législateur a entendu affranchir le père administrateur des entraves que d'abord on avait voulu lui imposer?

Ne trouve-t-on pas, d'ailleurs, le complément et la démonstration de cette volonté dans les observations présentées par le Tribunat? On y lit, en effet, que « La section pense que le premier article du chapitre (de la tutelle) doit énoncer, en termes précis, quelle est, durant le mariage, la qualité du père par rapport aux biens des enfants mineurs... Jamais le père n'a été qualifié de tuteur de ses enfants avant la dissolution du mariage. Si pendant le mariage la loi n'admettait aucune différence entre le père et le tuteur, il faudrait donc que le père

fût, par rapport aux biens des enfants, assujetti pendant le mariage aux conditions et charges que la loi impose au tuteur, il faudrait que le père fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, *sous la dépendance d'un conseil de famille*, etc., ce qui répugne aux principes constamment reçus. Jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable rôle du père est celui d'administrateur. » (Fenet, t. x, p. 608.)

Le concours et le contrôle du conseil de famille qui remplacent le concours et le contrôle de l'époux qui n'est plus, n'a pas de raison d'être lorsque le mari et la femme existent; la Chambre du Conseil nous paraît donc être la seule autorité à laquelle le père administrateur légal doit recourir.

615. Le père administrateur légal doit donc, lorsqu'il ne s'agit pas d'un simple fait d'administration, mais de l'un des actes qui nécessitent, au cas de tutelle, l'autorisation du conseil de famille, solliciter directement l'autorisation de la Chambre du Conseil.

Il doit en conséquence être autorisé par la Chambre du Conseil : 1° à aliéner les immeubles ou les droits immobiliers appartenant à ses enfants. (Ch. du Conseil de la Seine, 26 janvier, 15 juin, 6 juillet 1853.)

2° A emprunter et à hypothéquer (Ch. du Conseil de la Seine, 18 mars, 1er avril, 5 mai, 24 août 1853; 27, 28 janvier 1854) ou à substituer une garantie hypothécaire à une autre. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 juin 1853.)

3° A échanger des immeubles. (Ch. du Conseil de la Seine, 10 janvier 1851. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 51.)

4° A vendre des rentes sur l'État ou des actions de la banque de France. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 dé-

cembre 1852 ; 7 janvier, 30 novembre 1853 ; 13 mai 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 69.)

5° A accepter une succession.

616. La Chambre du Conseil de la Seine a refusé, dans ce cas, d'accorder l'autorisation qui lui était demandée en se fondant sur ce que le tuteur même n'avait alors aucune autorisation à solliciter de la Chambre du Conseil (10 août 1853; 20 janvier 1854. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 70); il est vrai que pour l'acceptation d'une succession, le tuteur n'a aucune autorisation à demander à la Chambre du Conseil et qu'il doit obtenir celle du conseil de famille : mais dès qu'il est admis que la Chambre du Conseil se trouve substituée au conseil de famille, alors que le père est administrateur légal des biens de ses enfants, il faut reconnaître comme conséquence de cette règle que, dans tous les cas où l'intervention du conseil de famille est exigée par la loi, la Chambre du Conseil doit statuer sur la demande d'autorisation.

Si la fin de non-recevoir opposée par les deux décisions que nous venons de citer était fondée, la demande en autorisation de vente de rentes sur l'État et d'actions de la Banque de France devrait être repoussée, car le tuteur pour la vente de ces valeurs doit s'adresser seulement au conseil de famille ; or, la Chambre du Conseil de la Seine a, par les quatre décisions que nous avons indiquées sous le n° 4, accueilli des demandes de cette nature.

617. Le père administrateur peut seul et sans autorisation vendre, avec les formalités déterminées par la loi, les objets mobiliers de toute nature, notamment les obligations et actions de chemin de fer, les actions in-

dustrielles, les créances, les valeurs et rentes étrangères. (Ch. du Conseil de la Seine, 7 janvier, 30 novembre 1853. V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 71.)

618. Mais si des droits immobiliers quelconques dépendent des valeurs mobilières, l'autorisation de la Chambre du Conseil est nécessaire pour l'aliénation de ces valeurs. (Ch. du Conseil de la Seine, 28 novembre 1854.)

Le père administrateur légal peut sans autorisation délivrer des legs particuliers au nom de son enfant mineur institué légataire universel. (Ch. du Conseil de la Seine, 16 décembre 1852.)

619. Il peut acheter les immeubles appartenant à ses enfants. (V. *sup.*, n° 584.)

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — MINEUR DEVENU MAJEUR. — MARIAGE. — CONDITIONS. HOMOLOGATION.

Le mineur devenu majeur n'a besoin d'aucune autorisation pour contracter.

Cependant, lorsque l'homologation des conventions matrimoniales qu'il se propose de faire est demandée, il y a lieu d'accorder cette homologation qui ne peut préjudicier à aucune des parties. (V. Observ. contraires, n° 438.)

« Le Tribunal,

« Attendu que M. de Blanc... fils est majeur ; qu'il est saisi de la propriété du domaine de Bob..., en vertu de l'acte d'abandon qui lui en a été fait, par suite de la délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal ;

« Qu'il est, par conséquent, libre et maître de ses droits, et peut régler, ainsi qu'il l'entend, les conditions civiles de son contrat de mariage ;

« Que l'homologation de la délibération du conseil de famille qui approuve les conditions de son mariage avec la veuve Ben... ne serait pas nécessaire ;

« Mais, attendu qu'une pareille homologation a été prononcée par jugement du Tribunal, en date du ..... relativement au sieur Dela..., neveu de M. de Blanc..., et dans des circonstances entièrement identiques ;

« Que l'homologation, ne pouvant préjudicier à aucune des parties et n'étant pas défendue par la loi, il y a lieu de l'accorder ;

« Homologue, etc., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 11 décembre 1849.)

(N° 2.) — LÉGITIMATION. — INSTANCE. — TUTEUR *ad hoc*. — CONSEIL DE FAMILLE.

C'est au conseil de famille et non à la Chambre du Conseil, qu'il appartient de nommer le tuteur ad hoc *chargé de représenter le mineur dans l'instance qui a pour objet d'établir la légitimation de celui-ci.*

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte inscrit sur les registres de l'état civil du 1er arrondissement de la ville de Paris, le 4 octobre 1839, constate la naissance de Pauline, fille de Joseph B... et d'Élisabeth-Marguerite Per..., sur la déclaration faite par le père ;

« Que postérieurement B... et Marguerite Per... ont été unis par mariage, le 22 juillet 1841, à la mairie du 2e arrondissement ;

« Qu'ils présentent une requête tendante à ce que le Tribunal nomme un administrateur *ad hoc* ou un tuteur *ad hoc* chargé de représenter et de défendre la mineure Pauline, dans le procès qu'ils se proposent d'intenter, pour faire déclarer qu'elle est légitimée par l'effet de leur mariage ;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur *ad hoc* ;

« Attendu que l'article 389 du Code Napoléon ne s'applique évidemment qu'aux enfants légitimes ; que l'acte de naissance de

Pauline la présente comme fille naturelle, et que provisoirement elle doit être traitée comme telle, puisque la légitimation est sujette à contestation, et que le procès, qui donne lieu de lui désigner un représentant, a précisément pour objet de faire déclarer qu'elle est enfant légitime ; qu'ainsi, ce n'est point le cas de nommer un administrateur *ad hoc ;*

« En ce qui concerne le choix d'un tuteur *ad hoc ;*

« Attendu que les règles contenues dans le titre x, livre 1er du Code Napoléon, concernant la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, doivent être suivies toutes les fois qu'un autre mode n'a pas été prescrit ou autorisé par une disposition spéciale; que la filiation soit paternelle, soit maternelle de Pauline étant présentée par les requérants comme incontestable, il s'ensuit que le conseil de famille peut être composé régulièrement; que c'est à lui qu'il appartient de choisir le tuteur *ad hoc* puisqu'il n'existe aucun motif pour le dispenser de l'observation des règles ordinaires;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 mars 1854.)

(N° 3.) — LÉGITIMATION. — TUTEUR. — NOMINATION. — CONSEIL DE FAMILLE.

C'est au conseil de famille, et non au tribunal, qu'il appartient de nommer le tuteur chargé de représenter un mineur dans un procès ayant pour but de le faire déclarer enfant légitime quand son acte de naissance le présente comme enfant adultérin.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte inscrit le 7 mai 1838, sur les registres de l'état civil du 7e arrondissement de la ville de Paris, constate, sur la déclaration de Jérôme Gom..., la naissance d'Adeline-Victoire, fille dudit Gom... et d'Émilie-Louise Ant...;

« Attendu qu'à cette époque Émilie-Louise Ant... était unie par mariage à François-Réné-Charles Reg..., ainsi qu'il est établi par un acte porté sur les registres de l'état civil de la ville de Lorient, le 10 novembre 1818;

« Attendu que les époux Reg... déclarent qu'ils veulent provoquer la rectification dudit acte de naissance en ce qu'Adeline-Victoire y est désignée comme fille de Gom..., tandis qu'aux termes de l'article 312 du Code Napoléon, Reg... est son père;

« Que dans ce but, ils demandent que le Tribunal nomme un tuteur *ad hoc* et un subrogé tuteur chargés de représenter et de défendre Adeline-Victoire dans le procès qu'ils se proposent d'intenter;

« Attendu que les règles concernant l'organisation de la tutelle des mineurs et le choix du tuteur et du subrogé tuteur, contenues dans le titre x du livre 1er du Code Napoléon, doivent être nécessairement observées, à moins que la loi n'ait autorisé ou prescrit une autre manière de procéder;

« Attendu que d'après les articles 405 et suivants, c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur et le subrogé tuteur, sauf le cas de tutelle légale et testamentaire;

« Que ce mode d'élection est applicable même à l'enfant né hors mariage, car, bien qu'à proprement parler il n'ait point de famille, néanmoins le conseil peut être régulièrement composé de personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père et la mère;

« Attendu que provisoirement Adeline-Victoire doit être considérée comme fille de Gom... et de E.-L. Ant..., jusqu'à ce que la rectification à l'acte de 1838 ait été ordonnée;

« Attendu qu'il n'existe aucun empêchement à ce que le tuteur *ad hoc* et le subrogé tuteur de la mineure Adeline-Victoire soient nommés par un conseil de famille composé d'amis desdits Gom... et E.-L. Ant...;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 février 1854.)

(N° 4.) — NOMINATION DU TUTEUR. — SUCCESSION. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — RENONCIATION. — VENTE MOBILIÈRE. — HOMOLOGATION.

Il n'y a pas lieu à homologuer la délibération du conseil de famille en ce qui concerne la nomination du tuteur.

Lorsque le conseil de famille a autorisé le tuteur à accepter, au nom

du mineur et sous bénéfice d'inventaire, une succession échue à celui-ci, la Chambre du Conseil ne peut autoriser le tuteur à renoncer à cette succession, la question de renonciation doit être soumise au conseil de famille qui seul peut la résoudre.

L'acceptation d'une succession par le tuteur n'est pas soumise à l'homologation du Tribunal; c'est postérieurement à cette acceptation que la Chambre du Conseil peut homologuer la délibération du conseil de famille en ce qu'elle autoriserait la vente d'immeubles dépendants de cette succession.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'homologation de la délibération du conseil de famille de la mineure Bourd..., relativement à la nomination du tuteur de cette mineure;

« Attendu que le conseil de famille procède seul à la nomination du tuteur et que le Tribunal n'a pas à s'en occuper;

« En ce qui touche l'homologation de cette délibération, relativement à l'acceptation bénéficiaire de la succession de Bourd..., père de la mineure;

« Attendu que le conseil de famille a autorisé le tuteur à accepter ladite succession sous bénéfice d'inventaire; qu'il est allégué par le tuteur que le passif de cette succession excède l'actif; que l'intérêt de la mineure serait de renoncer; que le Tribunal n'est investi, par aucune disposition de la loi, du droit de s'occuper de la question de savoir si la succession doit être acceptée, ou si le tuteur doit y renoncer; que les délibérations du conseil de famille, en cette matière, ne sont point sujettes à l'homologation; que c'est au tuteur à examiner si la question ne doit pas, de nouveau, être soumise au conseil de famille dans l'intérêt de la mineure; que l'autorité judiciaire ne saurait, sur la requête du tuteur, réformer une délibération prise par le conseil dans les limites de ses attributions;

« En ce qui touche l'homologation de la même délibération, relativement à l'acceptation de la succession de Bourd..., aïeul, et à la vente des biens immeubles qui la composent;

« Attendu que l'acceptation bénéficiaire a été autorisée par le conseil de famille; que le tuteur a le droit d'y procéder sans l'approbation du Tribunal; que, l'acceptation n'ayant pas été faite, la

vente ne peut être autorisée ; qu'il y a lieu de surseoir à l'homologation de la délibération, en ce qui touche cette vente, jusqu'à ce que l'acceptation ait été régulièrement faite ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 mai 1849.) Décisions conformes, 30 avril et 6 juillet 1853 ; 5 juillet 1854.

(N° 5.) — CONSEIL DE FAMILLE. — LIEU DE RÉUNION.

Le conseil de famille doit être réuni au domicile, non du tuteur, mais de la tutelle, c'est-à-dire dans le lieu où le conseil de famille a été réuni la première fois pour la nomination du tuteur et du subrogé tuteur. (V. Observ. conformes, n° 447.)

« Le Tribunal,

Attendu que B... et sa fille sont domiciliés à Saumur ; que c'est dans cette ville que le conseil de été réuni ; qu'il n'appartient qu'au Tribunal du lieu où s'est tenue l'assemblée de statuer sur la demande en homologation ; qu'ainsi le Tribunal de la Seine est incompétent à cet égard ;

« Se déclare incompétent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juillet 1853.)

(N° 6.) — CONSEIL DE FAMILLE. — LIEU DE RÉUNION.

Lorsque les père et mère du mineur ont transporté accidentellement leur domicile en Algérie, où ils sont morts ; que le mineur n'a pas de parent dans ce lieu ; qu'il n'y possède rien soit de son chef, soit du chef de ses père et mère, et que c'est à Paris que le mineur demeure et que se trouvent les personnes parentes de ses père et mère ou ayant eu avec eux des relations d'amitié, il y a lieu par la Chambre du Conseil d'autoriser la réunion à Paris du conseil de famille du mineur. (V. Observ., n° 448.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Désiré-Frumence L... et Victoire-Marie-Aglaé

Ch..., sa femme, après avoir demeuré longtemps en France, avaient transporté accidentellement leur résidence à Saint-Cloud, en Algérie, où ils sont morts, laissant pour seul héritier Désiré-Victor L..., leur fils unique;

« Que Victor L... n'a point de parents en Algérie, qu'il n'y possède rien, soit de son chef, soit du chef de ses père et mère;

« Que c'est à Paris ou dans les départements voisins que devront se traiter les affaires auxquelles il peut être intéressé;

« Qu'il a été recueilli par le requérant, son oncle, qui demeure à Paris, où habitent également des personnes parentes de ses père et mère, ou ayant eu avec eux des relations d'amitié;

« Qu'un conseil de famille, convoqué à Saint-Cloud et composé de personnes qui n'ont eu avec les époux L... que des rapports éphémères, lui a donné pour tuteur B..., qui se démet de ses fonctions; qu'à raison de la distance qui sépare l'Algérie de la France continentale, les intérêts du mineur auraient évidemment à souffrir, si le conseil de famille devait être réuni à Saint-Cloud, dans le cas où il est appelé à délibérer;

« Autorise le juge de paix du 1er arrondissement de la ville de Paris à convoquer un conseil de famille à l'effet de nommer à Désiré Victor L... un tuteur et un subrogé tuteur, et de délibérer, s'il y a lieu, sur les affaires qui le concernent. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 26 janvier 1853.)

(N° 7.) — DÉSAVEU. — TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le tuteur donné à l'enfant contre lequel la demande en désaveu est formée, doit être nommé par le conseil de famille. (V. Observ., nos 449 *et* 450.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'au conseil de famille seul appartient, d'après la règle générale et commune, le soin et la charge de constituer la tutelle; que dans tous les cas prévus par la loi où le mineur, privé de son protecteur naturel ou de son représentant légal, a besoin d'en recevoir un spécial, comme lorsque le père est absent (142), lorsqu'il s'agit de substitution (1055), lorsqu'enfin l'administration

légale qui dérive de la puissance paternelle ne peut agir en raison d'intérêts contraires, le tuteur *ad hoc* qui doit être nommé est choisi et institué par le conseil de famille; que l'article 318 n'a, par aucune disposition formelle ou implicite, dérogé à cette règle constante et parfaitement rationnelle; qu'en effet, du moins dans l'espèce et dans la situation des choses telles que les présente la requête, l'enfant objet du désaveu, ayant actuellement un état conforme à son acte de naissance, né pendant le mariage, n'est pas dépourvu d'une famille à laquelle on puisse s'adresser pour lui donner un défenseur;

« Que, jusqu'au jugement définitif, la présomption est et doit être en faveur de la légitimité de D..., née le...., de Armand A..., épouse de L..., et comme telle inscrite le lendemain aux registres de l'état civil du 6e arrondissement de Paris; qu'en supposant même que les parents qui, du côté paternel, devraient lui appartenir voulussent prendre parti, s'associer en quelque sorte au désaveu, en s'abstenant de voter, ceux du côté maternel ne sauraient suivre la même ligne de conduite, et pourraient, à eux seuls, conformément à l'arrêt de rejet du 25 août 1806, valablement constituer un conseil de famille;

« Attendu que le Tribunal, qui en définitive ne peut avec utilité se substituer à ceux qui sont à portée de connaître et d'apprécier, n'est appelé à commettre un tiers chargé de veiller aux intérêts des mineurs qu'autant qu'ils se trouvent entièrement à l'abandon, et qu'il n'existe aucun moyen de recourir à ceux qui partagent ces intérêts, et sont en état de faire un choix convenable; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer le requérant à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 février 1848.)

(N° 8.) — QUESTION D'ÉTAT. — TUTEUR AD HOC. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — NOMINATION DU TUTEUR AD HOC PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsque deux individus ont reconnu un enfant comme étant le leur, et que tous deux soutiennent qu'ils sont le père de cet enfant, la fili-

tion de celui-ci étant incertaine, il est impossible de composer un conseil de famille ainsi que le veut la loi. Il y a donc lieu, par la Chambre du Conseil, à nommer exceptionnellement le tuteur ad hoc *qui doit représenter et défendre les intérêts de l'enfant.* (V. Observ., nos 449 et 450.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Jean L.... et Adolphine F.... ont été unis par mariage le 17 août 1850; que, dans l'acte constatant cette union, il est dit qu'ils ont reconnu pour leur fille, dans l'intention de la légitimer, Eugénie L..., que ladite F.... avait mise au monde le 17 octobre 1838;

« Attendu que C..., se présentant comme père d'Eugénie L..., allègue qu'il a toujours pris soin d'elle; que, jusqu'à présent, elle a constamment demeuré avec lui, et qu'il n'a cessé de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigeaient son entretien et son éducation;

« Attendu qu'il l'a reconnue pour sa fille, par acte reçu par Pajot, notaire, le 22 mai 1851;

« Attendu qu'il a saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande tendante à faire déclarer que sa reconnaissance est sincère et valable, et que celle de L... doit être annulée comme mensongère et frauduleuse;

« Attendu que ce procès intéresse au plus haut degré Eugénie L...; qu'il est donc indispensable qu'elle soit partie dans l'instance et qu'il lui soit donné un tuteur *ad hoc* pour la représenter;

« Attendu que cette nomination ne peut être faite conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code Napoléon, car la filiation d'Eugénie L... étant l'objet d'une contestation, il serait impossible de composer un conseil de famille ainsi que le veut la loi;

« Attendu qu'il suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient exceptionnellement de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts de la mineure;

« Nomme... tuteur *ad hoc* à l'effet de représenter Eugénie L... dans l'instance pendante entre C... et les époux L... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 février 1853.) Décision conforme, 7 février 1855.

(Nº 9.) — DÉSAVEU. — TUTEUR AD HOC. — DÉSIGNATION PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsque la filiation de l'enfant désavoué est incertaine et qu'il y a impossibilité de composer le conseil de famille, ainsi que le veut la loi, c'est au Tribunal qu'il appartient exceptionnellement de désigner le tuteur ad hoc *de l'enfant désavoué.* (V. observ., nºˢ 449 et 450.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un acte du 26 janvier 1853, inscrit sur les registres de l'état civil du 2ᵉ arrondissement de la ville de Paris, constate la naissance d'une fille nommée Louise-Anne, et lui donne pour mère Marie-Augustine Henr... ;

« Attendu que Marie-Augustine Henr... soutient que c'est à tort qu'elle est désignée audit acte, et que Louise-Anne est fille de Virginie Ban..., qui l'a mise au monde le 25 janvier ;

« Qu'elle demande, en conséquence, qu'il soit donné à Louise un tuteur *ad hoc*, contre lequel elle puisse poursuivre la rectification des énonciations mensongères qui existent dans l'acte de naissance susdaté ;

« Attendu que les pièces produites rendent vraisemblables les allégations de la requérante ;

« Attendu que, si elles sont exactes, il est pour elle de la plus grande importance de faire retrancher de cet acte les énonciations qui la concernent ; qu'elle a donc qualité pour provoquer ce retranchement ;

« Attendu que Louise-Anne devra nécessairement être partie au procès qui mettra sa filiation en question ; qu'ainsi il faut qu'il lui soit donné un tuteur pour qu'elle soit légalement représentée ;

« Attendu que la nomination du tuteur ne peut avoir lieu conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code Napoléon, car la filiation de Louise-Anne étant l'objet d'une contestation, il serait impossible de composer un conseil de famille ainsi que le veut la loi ;

« Qu'il suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient exceptionnellement de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts de Louise-Anne ;

« Nomme... tuteur *ad hoc* à l'effet de représenter Louise-Anne dans le procès que Marie-Augustine Henr... se propose d'intenter pour obtenir la rectification de l'acte du 26 janvier 1853. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 avril 1853.)

(N° 10.) — DÉSAVEU. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — NOMINATION DU TUTEUR AD HOC PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

L'article 318 *du Code Napoléon n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel le tuteur* ad hoc *de l'enfant désavoué doit être nommé, il y a lieu de consulter les intérêts de l'enfant et de rechercher le moyen le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé.*

Lorsque les personnes qui devraient composer le conseil de famille de l'enfant ont toutes intérêt à ce que la demande en désaveu soit admise, il serait contraire à la raison et à l'intention manifeste du législateur de confier le soin de désigner le protecteur de l'enfant à ceux qui ont intérêt à voir succomber sa demande. La nomination du tuteur ad hoc *appartient donc dans ce cas à la Chambre du Conseil.* (V. Observ., n°s 449, 450.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les registres de l'état civil du 4e arrondissement de la ville de Paris constatent, à la date du 19 mai 1841, la naissance de Jules-Alexis, fils de Jacques R... et d'Élisa Sophie C..., son épouse, sur la déclaration de la veuve Delart, sage-femme;

« Que Jacques R... et Élisa-Sophie C..., unis par mariage, avaient été séparés de corps par jugement du 30 avril 1830;

« Qu'Élisa-Sophie C... est décédée le 25 mai 1852, et qu'elle n'a pas laissé d'autre enfant que Jules-Alexis;

« Attendu que R... a désavoué cet enfant par acte extrajudiciaire, et qu'il présente une requête tendante à obtenir que le Tribunal nomme à Jules-Alexis un tuteur *ad hoc* contre lequel il puisse poursuivre en justice son action en désaveu;

« Attendu que les règles posées dans le titre X du livre Ier du Code Napoléon, concernant le mode de nomination du tuteur, doivent incontestablement être suivies dans les circonstances ordinaires, mais qu'elles ne sont pas nécessairement applicables lorsqu'il

s'agit de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter dans une affaire spéciale et exceptionnelle; qu'alors elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'observation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des articles 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'article 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué doit être nommé; que dans le silence de la loi il faut consulter uniquement les intérêts de l'enfant, et rechercher le moyen le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé;

« Attendu que les personnes qui seraient appelées à faire partie du conseil de famille de Jules-Alexis, si les prescriptions de l'article 407 étaient suivies, auraient toutes intérêt à ce que la demande en désaveu fût admise; les parents de R..., parce qu'il y a lieu de croire qu'ils partagent son opinion et désirent voir éloigner de leur famille une personne qui, suivant eux, n'en doit point faire partie; les parents d'Élisa-Sophie C..., parce qu'ils recueilleraient sa succession si l'action en désaveu était reconnue fondée;

« Attendu qu'il serait contraire à la raison et à l'intention manifeste du législateur de confier le soin de désigner le protecteur de l'enfant à ceux qui sont intéressés à le voir succomber, et qu'il est permis de craindre que le tuteur, choisi par un conseil ainsi composé, n'apporte point dans l'accomplissement de ses devoirs tout le zèle qu'exige un procès aussi grave;

« Attendu que, dans de semblables circonstances, il appartient au Tribunal de nommer directement le tuteur *ad hoc*;

« Par ces motifs, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 juin 1853.)

(N° 11.) — DÉSAVEU. — TUTEUR AD HOC. — NOMINATION PAR LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La loi n'a confié aux conseils de famille la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs, que parce qu'elle a pensé que ceux qui les composent feraient porter leur choix sur une personne animée de sentiments de bienveillance pour le mineur et disposée à remplir ses fonctions avec dévouement; la présomption admise par la loi disparaît lorsqu'il

s'agit de désaveu de paternité. C'est à la Chambre du Conseil et non au conseil de famille qu'il appartient de nommer à l'enfant désavoué un tuteur ad hoc. (V. Observ., nos 449, 450.)

« Le Tribunal,

« Attendu que Henri-Victor Del... et Euphrosine-Félicité May..., unis par un mariage, avaient été séparés de corps par jugement le 15 juin 1841 ;

« Attendu que les registres de l'état civil du 2e arrondissement de la ville de Paris constatent, à la date du 12 juillet 1847, sur la déclaration de la sage-femme, la naissance de Louis-Georges, fils de Marie May... et de père non dénommé ;

« Attendu que Del... soutient que la mère de cet enfant est Euphrosine-Félicité May..., sa femme, laquelle est décédée le 12 août 1853; qu'il l'a désavoué par acte extrajudiciaire et qu'il présente une requête tendante à obtenir que le Tribunal nomme à Louis-Georges un tuteur *ad hoc* contre qui il puisse poursuivre en justice son action en désaveu ;

« Attendu que si les règles posées dans le titre x du livre 1er du Code Napoléon concernant le mode de nomination du tuteur, doivent être suivies exactement dans les circonstances ordinaires, elles ne sont pas nécessairement applicables lorsqu'il s'agit de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter seulement dans une affaire spéciale de nature exceptionnelle ; qu'alors elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'observation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des art. 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile ;

« Attendu que le législateur n'a confié aux conseils de famille la nomination des tuteurs et subrogé tuteurs, que parce qu'il a pensé que ceux qui les composent, mus uniquement par la bienveillance et l'affection qui doivent unir les membres d'une même famille, feraient porter leur choix sur une personne animée des mêmes sentiments et disposée à remplir ses fonctions avec dévouement ;

« Attendu que la présomption admise par la loi disparaît lorsqu'il s'agit de désaveu de paternité ; qu'alors il peut arriver que les parents appelés au conseil n'y apportent, au lieu de bienveillance, qu'un sentiment de répulsion contre un enfant qui, par le fait de

sa naissance, est une cause de trouble, de scandale et peut-être de déshonneur pour la famille;

« Attendu que l'article 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué doit être nommé; que, dans le silence de la loi, il faut consulter les intérêts de l'enfant et rechercher le moyen le plus sûr de le pourvoir d'un défenseur sérieux et zélé;

« Attendu qu'il serait contraire à la raison et à l'intention manifeste du législateur de confier la mission de désigner le protecteur de l'enfant à ceux que l'on peut croire influencés par des considérations étrangères à ses intérêts, et qu'il serait à craindre que le tuteur choisi par un conseil ainsi composé ne mît point dans l'accomplissement de ses devoirs le soin qu'exige un procès aussi grave;

« Attendu que s'il en était ainsi, la position de Louis-Georges serait d'autant plus fâcheuse, que sa mère n'est plus là pour veiller à sa défense;

« Attendu que, dans de semblables circonstances, il appartient au Tribunal de nommer directement le tuteur *ad hoc;*

« Nomme..... tuteur *ad hoc* du mineur Louis-Georges, à l'effet de le représenter et le défendre dans l'instance en désaveu que le requérant entend introduire contre lui. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 14 décembre 1853.)
Décisions conformes, 25 janvier et 16 juin 1854.

(N° 12.) — MÈRE TUTRICE. — MINEURS. — INTÉRÊTS CONTRAIRES. — SUBROGÉ TUTEUR.

Lorsque la mère tutrice prétend qu'elle a des reprises à exercer contre la succession échue à ses enfants mineurs, les intérêts de ceux-ci, dans cette succession, doivent être défendus par le subrogé tuteur.

« Le Tribunal,

« Attendu que, si de l'analyse du contrat de mariage des époux Lava... faite dans l'inventaire, il résulte, ainsi que l'articule la veuve requérante, que celle-ci aurait à exercer des reprises considérables contre la succession, en raison de ses apports, indépen-

damment du préciput à prélever sur la communauté, au cas de partage, il doit être constant qu'alors qu'elle exerce ses droits de créancière, la requérante a et doit avoir pour contradicteurs les héritiers, puisqu'en définitive elle agit en opposition avec leurs intérêts;

« Que, dans une semblable position, elle ne saurait légitimement les représenter en sa qualité de tutrice légale;

« Qu'il est indispensable de leur donner, s'ils sont mineurs, un tuteur *ad hoc* ou de mettre en cause leur subrogé tuteur dans les termes de l'article 420, paragraphe 2 du Code civil, lequel aura, sur les prétentions dont est question, à prendre telle détermination et à requérir du conseil de famille telles autorisations qu'il appartiendra;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 février 1848.)

(N° 13.) — SUBROGÉ TUTEUR. — CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — NOTAIRE.

A défaut par le tuteur d'avoir convoqué le conseil de famille pour faire nommer un subrogé tuteur au mineur, cette convocation peut avoir lieu soit à la réquisition des parents ou des parties intéressées, soit à celle du juge de paix.

Le subrogé tuteur ne peut être suppléé par un notaire commis par le Tribunal.

« Le Tribunal,

« Attendu que, lorsque le concours du subrogé tuteur à un acte intéressant le mineur est prescrit par la loi, il ne saurait être remplacé et suppléé par un notaire;

« Que, faute par le tuteur d'avoir convoqué un conseil de famille pour faire nommer un subrogé tuteur, le conseil peut être convoqué à cette fin, soit sur la réquisition des parents ou des parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, par application des dispositions de l'article 406 du Code Napoléon:

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 avril 1852.)

(N° 14.) — MAJORITÉ DU MINEUR. — CONTINUATION DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

La survenance de la majorité ne décharge pas le tuteur de ses obligations. Tant qu'il n'offre pas son compte ou qu'il ne lui est pas demandé, il continue d'administrer la fortune du mineur. ((V. Observ., n° 456.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la survenance de la majorité ne décharge pas le tuteur de ses obligations; que, tant qu'il n'offre pas son compte ou qu'il ne lui est pas réclamé, il continue d'administrer, il reste comptable, et son ancien pupille, non présent ou présumé absent, comme dans l'espèce, ne peut pas avoir de meilleur et de plus légal administrateur; dès que le requérant ne demande pas à ce qu'il soit nommé au jeune J..., réputé perdu avec la corvette le *Berceau*, un administrateur *ad hoc*, à l'effet de recevoir et débattre le compte de tutelle qu'il aurait à rendre à ce jeune marin qui a atteint sa majorité depuis son embarquement; dès qu'au contraire il se borne à vouloir échanger le titre dans lequel il a toujours procédé contre une qualification nouvelle qu'il voudrait tenir du Tribunal, la justice ne saurait avoir à intervenir et ne peut avoir aucune mission à lui conférer, sans autorisation nouvelle; ne fût-ce que comme *negotiorum gestor*, le requérant peut valablement veiller aux intérêts à lui confiés jusqu'à ce que la déclaration d'absence ait été provoquée et prononcée;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 février 1848.)

(N° 15.) — TUTEUR. — OBJETS MOBILIERS EN PAYS ÉTRANGER. — VENTE.

Le tuteur n'a besoin d'aucune autorisation pour la vente des objets mobiliers appartenant à son pupille, alors même que ces objets se trouvent et doivent être vendus en pays étranger.

Les formalités à accomplir pour la vente sont celles du pays où les objets ont été transportés.

« Le Tribunal,

« Attendu que la requête a pour objet unique la vente des tableaux ayant appartenu au feu roi Louis-Philippe ;

« Attendu que le tuteur, assisté du subrogé tuteur, ou l'héritier bénéficiaire a le pouvoir de vendre les objets mobiliers appartenant au mineur ou à la succession, sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice, ni même de celle du conseil de famille en cas de tutelle, sous la seule condition d'observer les formalités prescrites par la loi ;

« Attendu que le droit du tuteur ou de l'héritier bénéficiaire reste toujours le même, soit que les meubles se trouvent en France, soit qu'ils se trouvent en pays étranger ; que s'ils sont hors de France, le vœu de la loi sera parfaitement rempli si, après avoir été annoncée par les publications d'usage, la vente est faite avec les formalités prescrites par la législation du pays où les meubles ont été transportés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 janvier 1853.)

(N° 16.) — PÈRE TUTEUR. — PARTAGE. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. — POURSUITES. — SUBROGÉ TUTEUR. — VALEURS MOBILIÈRES. — DETTES. — VENTE.

Lorsque le père tuteur a des intérêts contraires à ceux de ses enfants mineurs, c'est au subrogé tuteur qu'appartiennent les diligences pour parvenir au partage de la succession échue aux mineurs. Il y a lieu dans ce cas de nommer un subrogé tuteur ad hoc.

Lorsque la succession a un passif à acquitter, le père ne peut s'emparer des valeurs mobilières aux prix de l'estimation, en se chargeant du payement des dettes. Ces valeurs doivent être vendues avec affectation du produit de la vente au payement des dettes de la succession.

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans l'intérêt des héritiers mineurs de la dame de Thie..., il importe qu'il soit procédé, sous la surveillance de justice, à la liquidation et par suite au partage de la succession ouverte par le décès de ladite dame ;

« Que, pour provoquer lesdites opérations et pour y présider, lesdits mineurs ne sauraient être valablement représentés par leur père survivant, en sa qualité de tuteur légal, en raison des intérêts contraires qui pour lui existent, comme créancier d'une rente viagère de 2,000 francs, mais principalement en raison de sa position de débiteur ayant de nombreux comptes à rendre à la succession;

« Qu'en cet état, à juste titre, il a été pourvu à la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc*, le subrogé tuteur nommé lors de la constitution de la tutelle devenant, par la force des choses et de la loi, tuteur pour tous les actes et procédures relatifs aux opérations de compte, liquidation et partage;

« Qu'à cet égard, dans le cas où l'intervention de justice est nécessaire, le Tribunal ne peut être régulièrement saisi que par requête présentée au nom des mineurs, non par le père qui est leur adversaire, mais par lesdits tuteurs spécifiés et subrogé tuteur *ad hoc*;

« Qu'en aucune façon le requérant actuel ne peut représenter les intérêts à la conservation desquels il s'agit de veiller, puisque c'est contre lui qu'avant tout il conviendra de les faire prévaloir;

« Qu'en effet à de Thier..., débiteur ou même créancier, on ne saurait accorder le droit d'aliéner, même par voie de licitation, le seul immeuble qui subsiste dans la succession et qui n'a dû de subsister jusqu'au décès qu'au principe d'inaliénabilité sur lequel se fonde le régime dotal;

« Qu'on ne saurait pas davantage abandonner à sa discrétion des rentes inscrites au grand-livre, qu'il aurait la prétention de vendre pour pourvoir au payement de dettes qui, bien qu'énoncées à sa requête dans l'inventaire, doivent, en définitive, être laissées à sa charge personnelle, puisque la plupart auraient été contractées envers des fournisseurs du ménage aux frais duquel la femme ne devait, après séparation de biens, contribuer que pour moitié de ses revenus, ou envers des ouvriers ayant travaillé à la maison de Villers-le-Bel, qui est le propre du mari;

« Qu'on ne peut, non plus, admettre implicitement le droit que voudrait s'arroger le requérant, sous prétexte qu'il a la jouissance légale des biens de ses enfants, de conserver, pour l'estimation, le mobilier, sans même en offrir le prix, puisque les mineurs

sont héritiers bénéficiaires, et que, s'il y a des dettes, ce mobilier doit être vendu pour les payer ;

« Dans cet état, déclare n'y avoir lieu de faire droit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 août 1849.)

(N° 17.) — RENTE MOBILIÈRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — DEMANDE D'AUTORISATION. — REFUS.

La vente des biens meubles appartenant à des mineurs doit être faite par le tuteur seul et sous sa responsabilité.

Il n'y a pas lieu, en conséquence, à autorisation de la Chambre du Conseil, pour une vente d'actions industrielles appartenant à des mineurs.

« Le Tribunal,

« Attendu que les actions que Bol... Wicl... demande à être autorisé à vendre sont de nature mobilière; qu'il n'a pas, par conséquent, besoin de l'autorisation du Tribunal pour procéder à cette vente; que cette autorisation n'est requise par aucune disposition de la loi pour l'aliénation d'actions mobilières appartenant à des mineurs;

« Qu'il suit de là que l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper; que la nécessité de cette autorisation aurait pour effet de donner aux Tribunaux le droit de s'immiscer dans l'administration de la tutelle, et pourrait entraver, dans certaines circonstances, cette administration qui, pour les ventes mobilières, n'est soumise qu'à la seule responsabilité du tuteur;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1851.)
Décisions conformes, 9 décembre 1852, 4 janvier 1854.

(N° 18). — VENTE MOBILIÈRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — AUTORISATION.

Quoique la loi n'ait pas exigé l'autorisation de justice pour la vente des biens meubles, et notamment des actions industrielles, appartenant à des mineurs, la Chambre du Conseil peut donner cette auto-

risation si elle est indispensable pour la vente. (V. Observ. contraires, nos 466, 467.)

« Le Tribunal,

« Attendu, en ce qui touche l'autorisation de vendre les actions dans la société des glaces de Montluçon ;

« Attendu que les motifs énoncés dans l'avis du conseil de famille font connaître que ces actions ne peuvent être conservées sans préjudice notable pour les mineures de Beau... ; qu'il y a, par conséquent, nécessité de les vendre ; que l'importance nominale desdites actions, les pertes qu'elles occasionnent aux mineures de Beau..., les versements auxquels elles sont obligées de renoncer pour ne pas aggraver leur position, rendent nécessaire, pour procéder à la vente, qu'elle soit autorisée par le Tribunal ; que cette autorisation n'est pas, toutefois, prescrite par la loi, mais qu'elle n'est pas défendue ;

« Que le Tribunal peut donc l'accorder, si, d'après les circonstances, il pense qu'elle est indispensable pour la vente ; qu'il est constant que, dans l'espèce, cette vente n'aurait pas lieu, si le Tribunal n'accordait son autorisation, et que toutes les circonstances exigent que cette vente, toute favorable aux mineurs, soit faite ; que l'autorité judiciaire doit donc accorder à la veuve de Beau... l'autorisation qu'elle réclame ;

« Homologue, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mars 1850.)

(N° 19.) — VALEURS MOBILIÈRES. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — POUVOIR DU TUTEUR.

L'autorisation de la Chambre du Conseil ne doit intervenir que lorsqu'il s'agit de la cession ou de la vente de droits immobiliers appartenant à des mineurs.

Lorsqu'il s'agit de la liquidation des droits du mineur dans une société de commerce, et d'un abandon à forfait des créances de cette société, l'approbation du conseil de famille suffit pour couvrir, à ce sujet, la responsabilité du tuteur.

« Le Tribunal,

« Attendu que le Code civil n'exige l'homologation du Tribunal que pour les délibérations de conseils de famille qui se rattachent à la vente ou cession de droits immobiliers appartenant à des mineurs ;

« Que la veuve Mes..., en sa qualité de tutrice de sa fille, peut traiter avec son beau-frère, et fixer, de concert avec lui, les sommes mobilières qui reviennent à la mineure dans la liquidation de la société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand-éditeur de musique, qui avait existé entre les deux frères ;

« Qu'il en est de même de l'abandon qu'elle lui fait des créances de la société, moyennant le payement de moitié de la valeur de ces créances ;

« Que de pareils actes rentrent dans les pouvoirs de la tutrice, et que faits avec l'approbation du conseil de famille, sa responsabilité est mise à couvert par cette délibération, qui, se rattachant à la cession de droits purement mobiliers, n'a pas besoin d'être homologuée par le Tribunal ;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 28 décembre 1849.)

(N° 20.) — SUCCESSION. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. AUTORISATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil peut autoriser la vente d'un fonds de commerce dépendant d'une succession échue à un mineur. (V. Observ. contraires, nos 473, 474.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'intérêt des mineurs Leg... demande qu'il soit procédé à la vente du fonds de commerce de limonadier dépendant de la succession de leurs père et mère ;

« Que la condition de payer la totalité du prix comptant pourrait écarter des enchérisseurs ; qu'il y a lieu par conséquent d'autoriser le tuteur à accorder des délais pour partie de ce prix ;

« Qu'il est vrai que les mineurs Leg... n'ont pas pris qualité dans la succession, mais qu'il s'agit d'une vente mobilière ;

« Qu'il y a lieu par conséquent d'accorder au tuteur la permission de vendre ledit fonds, sans attribution de qualités ;

« Homologue, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 janvier 1851.)

(N° 21.) — TUTRICE. — ÉTABLISSEMENT DE DENTISTE. — VENTE A L'AMIABLE.

La Chambre du Conseil n'a ni à apprécier ni à examiner la délibération d'un conseil de famille qui autorise une tutrice à vendre à l'amiable un établissement industriel. (V. Observ., n°s 473, 474.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du conseil de famille des mineurs Coh... dits Will... Rog... a pour objet d'autoriser la tutrice à céder à l'amiable, moyennant 100,000 fr., l'établissement de dentiste que tenait leur père, avec les marchandises, le matériel et l'achalandage qui y sont attachés ;

« Attendu que cette délibération, n'ayant trait qu'à une valeur mobilière comprise pour partie dans la succession du père des mineurs, n'est point au nombre des actes que le Tribunal a mission d'examiner et d'apprécier sur simple requête ;

« Qu'ainsi, bien que la mesure projetée paraisse ne point léser les intérêts des mineurs, il n'y a lieu de l'homologuer ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 23 avril 1853.)
Décision conforme, 3 juin 1853.

(N° 22.) — LEGS. — ACCUMULATION DES INTÉRÊTS. — CRÉANCE DU TUTEUR.

Lorsque, par un testament, il a été disposé que les intérêts d'un legs fait au profit d'un mineur resteraient entre les mains du légataire universel, constitué débiteur du legs appartenant au mineur, le tuteur ne peut, contrairement aux termes de ce testament, être autorisé à toucher le montant de ces intérêts pour de prétendus besoins du mineur.

Dans tous les cas cette demande ne peut être soumise à la Chambre du Conseil ; elle devrait être portée devant la juridiction ordinaire après assignation donnée au légataire universel, qui a droit et intérêt à contredire la demande.

Le tuteur qui a fait des avances dans l'intérêt du mineur ne peut les réclamer de celui-ci, constante tutelâ ; *il n'a droit de lui en demander le remboursement que lors de la reddition du compte de tutelle.* (V. Observ. contraires, n° 479.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le testament de la demoiselle Marg... est, à l'égard du legs fait à la mineure March..., sa petite-nièce, des plus formels et des plus explicites ; que la volonté parfaitement claire de la testatrice doit être religieusement observée, sans qu'il puisse appartenir, même au Tribunal sur simple requête, en vue d'un avis de parents et à la convenance du tuteur, de porter atteinte à des dispositions non susceptibles d'interprétation, d'autoriser la réalisation immobilisée avec intention et d'employer à des besoins prétendus des revenus destinés à être accumulés, pour dépouiller d'une surveillance dont il ne demande pas à être relevé, le légataire universel, nommé spécialement exécuteur testamentaire en cette partie ; qu'avec lui et contre lui seul, si réellement il croyait avoir une question à faire juger, le requérant aurait à présenter ses prétentions à la justice ; que, dès lors, ayant un légitime contradicteur, il n'est pas recevable à prendre la voie de simple requête à la Chambre du Conseil ;

« Que si, dans l'acte du 9 décembre 1847, contenant délivrance à lui faite du legs particulier auquel personnellement il avait droit, mais complétement étranger au legs fait à sa fille, le sieur March... a consenti à supporter, par imputation, une somme pour frais de mutation et de procédure fixée *à forfait*, il ne peut, sans déterminer autrement lesdits frais, prétendre que sa fille, placée sous sa tutelle, est devenue sa débitrice pour partie, puisque cette partie, fût-elle spécifiée, ne constituerait pas une créance exigible, le tuteur qui fait des avances n'ayant pas d'action, *constante tutelâ*, et devant réserver ses droits pour les faire valoir lorsqu'il rendra son compte ;

« Que rien n'étant à vendre, rien à toucher, rien à employer, rien à payer, les autorisations requises sont complétement sans

objet; que d'ailleurs, si la force des choses en devait amener la nécessité, l'intervention du conseil de famille et celle du Tribunal seraient inutiles, puisque, d'après la loi, le tuteur, dans sa qualité même, trouverait tous les pouvoirs qu'aujourd'hui il réclame;

« Attendu qu'il est clair que la demande n'a été faite que pour tenter de se dégager des liens imposés par le testament, et que, sous ce rapport, la requête présentée dans un but illégitime doit être repoussée;

« Déclare n'y avoir lieu et condamne le requérant personnellement aux dépens. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 23.) — DÉPENSES DANS L'INTÉRÊT DU MINEUR. — CRÉANCE DU TUTEUR.

Le tiers qui a fait des avances dans l'intérêt du mineur doit être considéré comme ayant agi au nom du tuteur, son mandant.

Le montant de ces avances ne peut être répété contre le mineur constante tutelâ. (V. Observ. contraires, n° 479.)

« Le Tribunal,

« Attendu que des articles 457 et 458 du Code civil, il résulte pour le tuteur la prohibition formelle d'emprunter pour les mineurs et d'hypothéquer leurs biens, sans autorisation préalable du conseil de famille, homologuée par le Tribunal, qui ne peut accorder cette homologation qu'au cas d'absolue nécessité ou d'avantage évident;

« Attendu que de ces dispositions, nécessairement, résulte que jamais, et dans aucun cas, il ne peut être loisible au tuteur de réclamer l'autorisation d'affecter hypothécairement les biens de ses mineurs, sous prétexte de régulariser certains prêts que, successivement et sans titre, il se serait fait faire à lui-même, et dont il prétendrait avoir employé le montant dans l'intérêt desdits mineurs; qu'il ne peut pas, davantage, *constante tutelâ*, se dire créancier de sommes par lui avancées et réclamer des sûretés hypothécaires, puisque sa qualité de créancier ne peut ressortir que du résultat d'un compte de tutelle que nul, *constante tutelâ*, n'a qualité pour

recevoir, et qui, aux termes des articles 469 et 471, ne peut être rendu qu'aux mineurs arrivés à leur majorité;

« Que, dans l'espèce, suivant la requête, l'unique avoir des mineurs D... provient de la succession testamentaire du sieur C..., décédé en 1844; qu'au jour où ils l'ont recueillie, ils étaient placés, comme ils le sont encore, sous la tutelle légale de leur père; que si, en l'absence de celui-ci, le sieur T..., ami de la famille, exécuteur testamentaire et mandataire du requérant, a administré et fait des avances, il ne l'a fait et pu faire qu'au nom du tuteur son mandant, qui, après lui et comme lui, d'après leurs dires et allégations, aurait également avancé des fonds; que ce ne peut être, ainsi qu'il a été dit, le moment de rechercher ni de reconnaître si ces avances prétendues ont été réelles, à quelles sommes elles peuvent s'élever, puisqu'en définitive elles doivent toutes être considérées comme émanant directement du tuteur qui n'a pas d'actions contre ses pupilles et n'a régulièrement pas besoin d'en avoir; qu'en effet, s'il s'est mis à découvert, il ne l'a pu faire qu'en vue d'une solvabilité qui ne peut se modifier à son préjudice sans sa propre participation, puisque lui seul administre, lui seul a le pouvoir de porter atteinte aux sûretés sur lesquelles il lui a plu de compter;

« Qu'en cet état, il ne saurait y avoir lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille en ce qui touche la reconnaissance des dettes réputées contractées antérieurement.

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 février 1848.)

(N° 24.) — TUTEUR. — REMPLACEMENT. — COMPTE DE TUTELLE PROVISOIRE. — CRÉANCE.

Le compte que rend le tuteur déchargé de la tutelle est provisoire.

Il ne peut, en conséquence, être autorisé à prendre sur les immeubles du mineur une hypothèque comme garantie des avances qu'il prétend avoir faites pour le compte de celui-ci. (V. Observ. contraires, n° 479.)

« Le Tribunal,

« Attendu, quant au premier chef relatif aux prétendues avances et prétendues créances du tuteur démissionnaire, ainsi qu'aux

sûretés hypothécaires par lui réclamées, que la tutelle est instituée pour tout le temps que dure la minorité; qu'elle est une charge dont l'aïeul ne peut se dispenser hors des cas spécialement prévus par la loi, et que, lorsqu'il a été contraint de l'accepter, il ne peut en être déchargé, conformément à la loi, qu'en raison de son âge ou pour cause d'infirmités; qu'alors que, dans son intérêt propre et sur sa requête, sa retraite est tolérée, il croit devoir, pour sa décharge, rendre à son successeur un compte provisoire à l'effet d'établir une ligne de démarcation entre son administration et celle qui va en être la continuation; mais que ce compte, non régulièrement débattu, ne saurait aucunement équivaloir au compte définitif de tutelle qui, d'après l'article 471 du Code civil, ne peut être rendu qu'au pupille lui-même, devenu majeur, sans qu'aucune convention ni qu'aucun traité de quelque nature que ce soit puisse intervenir, avant cette époque, entre le tuteur, le mineur ou ses représentants;

« Qu'en conséquence, à nulle autorité ne peut appartenir de devancer le terme prescrit impérativement à l'état d'expectative dans lequel tout tuteur se trouve placé nécessairement pour la régularisation de ses droits personnels vis-à-vis de son mineur, complétement incapable, du reste, de diminuer les sûretés qu'il présente, si en définive il doit être reconnu débiteur; que, d'après ces principes, toutes réserves peuvent être faites au sieur H..., premier tuteur, pour l'exercice ultérieur de ses droits, si, comme prématurément il voudrait le faire reconnaître, il est en avance de sommes considérables; qu'il peut se dire subrogé, s'il s'est mis en règle à cet égard, aux créanciers par lui remboursés; mais qu'il ne saurait dépendre ni du conseil de famille, ni du nouveau tuteur, ni du Tribunal, par un jugement d'homologation de déclarer ses prétendues créances productives d'intérêts, contrairement à l'article 474, paragraphe 2, ni de lui conférer une hypothèque sur les biens du mineur;

« Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 janvier 1848.)

(N° 25.) — ENFANTS. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION. — BIENS PERSONNELS. — INSUFFISANCE DES REVENUS.

Le père n'est usufruitier des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, qu'à la condition de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci.

Lorsque ces enfants ont des biens de la jouissance desquels le père a été privé, celui-ci ne peut, alors que les revenus de ces biens sont insuffisants pour payer les dépenses d'entretien et d'éducation, être autorisé à prélever la différence sur les capitaux appartenant à ses enfants.

Cependant, si la fortune du père ne lui permet pas de satisfaire complétement aux obligations que la loi lui impose, il peut être autorisé à disposer d'une portion des capitaux pour solder une partie du supplément de dépense.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des articles 384 et 385 du Code Napoléon, le père tuteur est investi de l'usufruit des biens de ses enfants, âgés de moins de dix-huit ans, à la charge de pourvoir aux dépenses qu'entraînent leur entretien et leur éducation, selon leur fortune ;

« Attendu que les enfants de Delam... ont été institués légataires universels par le sieur Chou..., qui, dans son testament, a dit 1° que les revenus de ses biens seraient employés à leur entretien et à leur éducation, et que l'excédant leur resterait propre, le père étant privé de toute jouissance à l'égard des objets légués ; 2° que les capitaux seraient placés en rentes sur l'État ou en obligations hypothécaires, les débiteurs demeurant tenus d'exiger cet emploi ;

« Attendu que par arrêt de la Cour d'appel du 5 mai 1849, il a été reconnu que Delam... était créancier de 6,600 fr. envers ses enfants ;

« Qu'il allègue que dans le cours des années 1850, 1851, 1852, les dépenses à leur charge se sont élevées à 19,000 fr., tandis que leurs revenus ne montent qu'à 12,000 fr. ;

« Mais que, dans le premier chiffre, il fait entrer les frais d'entretien et d'éducation, lesquels, d'après lui, sont de 7,500 fr. environ ;

« Attendu qu'il demande l'autorisation de toucher, sans être tenu de faire emploi, un capital de 12,050 fr. restant libre sur le prix d'un terrain dépendant de la succession Chou..., adjugé au sieur Lefebure de Bilmare ;

« Attendu que le père usufruitier n'est pas dispensé d'accomplir les obligations que lui impose l'article 385 par ce seul motif que ses enfants sont devenus propriétaires de certains objets dont il n'a pas la jouissance ; car alors les dispositions du testateur produiraient un résultat tout à fait opposé à ses intentions ;

« Attendu que les revenus de ces biens doivent, il est vrai, être employés dans une juste proportion concurremment avec les revenus du père, à subvenir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants ; qu'ils peuvent même être consacrés en totalité à cet objet, si la fortune du père est modique ; mais que, s'ils sont insuffisants, c'est au père à y pourvoir à l'aide de ses propres ressources, et en raison de ses facultés, comme il eu aurait été tenu si les enfants n'eussent pas recueilli le legs ; qu'il suit de là que les capitaux des mineurs ne doivent être employés pour les dépenses énumérées dans l'article 385, deuxième alinéa, qu'autant que le père est dans l'impossibilité de les acquitter ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que Delam... jouit personnellement de revenus qui excèdent ses besoins, et que s'il n'est pas assez riche pour qu'on mette en totalité à sa charge le complément des dépenses susénoncées, du moins il a pu chaque année disposer de quelque somme en faveur de ses enfants, sans s'imposer aucune privation ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, il convient d'autoriser Delam... à prélever sur le capital de 12,050 fr. : 1° 6,600 fr., créance reconnue par l'arrêt de 1849 ; 2° 3,000 fr. pour avances en frais d'éducation. Total 9,600 fr. ;

« Homologuant pour partie, la délibération du conseil de famille, du 15 septembre 1852, autorise Delam... à toucher de Lefebure de Bilmare la somme de 9,600 fr. sans être tenu d'en faire emploi ;

« Ordonne qu'il sera fait emploi du surplus de la somme due conformément aux prescriptions du testateur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 4 décembre 1852.)

(N° 26.) — RENONCIATION A SUCCESSION. — FRAIS. — PENSION ALIMENTAIRE. — DÉPENSES DU MINEUR. — REFUS D'AUTORISATION.

Il n'y a pas lieu de recourir à l'autorisation de la Chambre du Conseil lorsqu'il s'agit de la renonciation à une succession échue à des mineurs, de payements de frais, du service d'une rente alimentaire et d'une augmentation dans le chiffre des dépenses à faire dans l'intérêt du mineur.

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du conseil de famille dont l'homologation est demandée autorise Pell..., tuteur :

« 1° A renoncer à la succession de la dame Frémi..., aïeule maternelle de la mineure Gougier ;

« 2° A acquitter une somme de 960 fr., pour divers frais faits à l'occasion du décès de ladite dame ;

« 3° A payer au sieur de Frémi..., aïeul maternel, une pension alimentaire annuelle de 1,200 fr. ;

« 4° Et à ajouter une somme aux allocations précédemment faites pour les dépenses personnelles de la mineure ;

« Attendu que la renonciation à une succession peut être faite, aux termes de l'article 461 du Code Napoléon, avec la seule autorisation du conseil de famille ;

« Que l'autorisation donnée au tuteur d'acquitter certains frais dus par la succession de la dame de Frémi..., et celle de payer une pension alimentaire à de Frémi..., l'aïeul maternel, ne sont soumises par aucune disposition de la loi à la formalité de l'homologation ;

« Que, quant à la fixation des dépenses de la mineure, l'article 454 donne tous pouvoirs au conseil de famille pour la déterminer ;

« Que sous aucun rapport et à aucun titre la requête ne saurait être accueillie ;

« Dit qu'il n'échet, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 12 mai 1852.)

(N° 27.) — **RENTE SUR L'ÉTAT. — ALIÉNATION. — EMPRUNT. — PENSION ALIMENTAIRE.**

L'autorisation donnée par le conseil de famille de vendre une rente de 360 fr., 3 pour 100, n'est pas soumise à l'homologation de la Chambre du Conseil.

Les emprunts à faire dans l'intérêt des mineurs doivent être limités aux sommes strictement nécessaires.

La Chambre du Conseil ne saurait autoriser la constitution d'une pension alimentaire à prélever sur les biens du mineur au profit de la mère tutrice.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation donnée, par la délibération du conseil de famille, à la requérante, comme tutrice de sa fille mineure, de vendre la rente de 260 fr. 3 pour 100 dont s'agit;

« Attendu qu'à cet égard, il suffit de l'autorisation du conseil de famille, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mars 1806; qu'aucune prescription légale ne soumet cette autorisation donnée par le conseil de famille à la formalité de l'homologation ;

« En ce qui touche l'autorisation d'emprunts ;

« Attendu que de ladite délibération il résulte que le conseil de famille a autorisé un emprunt de 10,000 fr.;

« Que cette somme dépasse les besoins justifiés ; que le mineur n'est pas dépourvu de fortune, et que certaines dépenses comprises dans le résumé du passif et notamment les impôts et le monument funèbre doivent et peuvent être acquittées avec les revenus ;

« Qu'avec le produit de la vente de la rente de 260 fr. 3 pour 100 et l'emploi des 556 fr. énoncés dans la requête comme actif disponible, il suffira de la somme de 7,000 fr. pour subvenir à l'acquittement des diverses dettes dont s'agit, et dont le payement, en ce qui concerne les frais d'inventaire, liquidation et tous autres, ne pourra avoir lieu que sur la justification d'une taxe judiciaire.

« En ce qui touche la pension de 2,000 fr. que le conseil de famille a autorisé le requérant à prélever sur les revenus de son fils depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'époque de sa majorité ;

« Attendu que le Tribunal ne saurait sanctionner ce prélève-

ment et autoriser sous cette forme la constitution d'une pension alimentaire au profit de la mère tutrice, en supposant qu'elle soit en droit de la demander et de l'obtenir;

« Homologue la délibération du conseil de famille dont s'agit, en tant qu'elle a pour objet l'autorisation d'emprunter, mais limite ledit emprunt à la somme de 7,000 fr.;

« Ordonne que le payement de tous frais quelconques n'aura lieu que sur la présentation d'une taxe judiciaire;

» Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 28.) — PRÉCÉDENT TUTEUR. — INSCRIPTION. — MAINLEVÉE. — ORDRE. — CONTRIBUTION. — PRODUCTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE.

Il n'appartient pas à la Chambre du Conseil de dispenser le tuteur de prendre inscription sur les immeubles du précédent tuteur qui n'a pas rendu son compte de tutelle, ni d'autoriser la mainlevée des inscriptions qui auraient été prises sur certains de ces immeubles.

Le tuteur est seul juge de la question de savoir s'il doit, au nom du mineur, produire à des ordres ou contributions; la Chambre du Conseil n'a aucune décision à prendre à cet égard.

La Chambre du Conseil peut autoriser le tuteur à donner mainlevée d'une inscription hypothécaire, lorsque cette mainlevée doit éviter des frais et ne peut léser les intérêts du mineur. (V. Observ. conformes, n° 558.)

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'autorisation requise par l'exposant d'être dispensé de prendre inscription d'hypothèque légale sur les biens ayant appartenu à Moiz..., précédent tuteur de la mineure Dou..., et de donner mainlevée de celles qui auraient pu être prises;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun compte de tutelle établissant la position de la mineure Dou... à l'égard dudit Moiz..., son précédent tuteur;

« Que la dispense de prendre inscription d'hypothèque légale

sur les biens dudit tuteur ne peut être que la conséquence d'un compte de tutelle, et qu'il n'appartient au Tribunal de donner à cet égard aucune autorisation au requérant ;

« En ce qui touche le surplus des autorisations demandées ;

« Attendu, à l'égard de celle relative à la faculté de prendre part à toutes opérations d'ordre et de contribution dans la succession de Lab..., qui avait institué la mineure Dou..., légataire de 40,000 francs ;

« Que cette faculté rentre dans les pouvoirs ordinaires et habituels du tuteur, et que, pour être exercée, l'homologation du Tribunal n'est prescrite par aucune disposition de la loi ;

« Attendu, à l'égard de l'autorisation demandée de donner mainlevée des inscriptions prises pour sûreté dudit legs de 40,000 francs ;

« Attendu que le payement du legs ne peut être effectué qu'après l'acquittement des dettes grevant la succession ;

« Que si ces inscriptions ont été prises pour la conservation des droits de la mineure, il est de l'intérêt de celle-ci qu'elles n'entravent pas la marche de la liquidation de la succession Lab..., et ne soient pas l'occasion de frais considérables qui, par la nécessité d'ouvrir des ordres successifs, absorberaient une partie de l'actif, et que le tuteur peut être autorisé à en consentir mainlevée en tant qu'elles frapperaient sur des immeubles dont les prix seraient employés au payement de créances inscrites ou non grevant la succession Lab... ;

« Homologue la délibération du conseil de famille en ce qui concerne ce dernier chef des conclusions de la requête ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus de la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 juin 1852.)

(N° 29.) — NOMINATION DU TUTEUR ET DU SUBROGÉ TUTEUR. — SUCCESSION. — ACCEPTATION. — DÉPENSES DU MINEUR. — PAS D'HOMOLOGATION.

N'est pas susceptible d'homologation la délibération du conseil de famille qui nomme le tuteur et le subrogé tuteur, qui autorise le tuteur à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, et qui détermine le montant des dépenses annuelles du mineur.

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du conseil de famille des mineurs Vau..., en date du 24 mars 1853, a eu pour objet : 1° de nommer un tuteur et un subrogé tuteur ; 2° d'autoriser le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire les successions du père, de la mère, de l'aïeule des mineurs, à conserver le mobilier qui en dépend, à provoquer la liquidation et le partage desdites successions ; 3° de déterminer le montant des dépenses annuelles des mineurs, et le mode d'emploi des sommes reçues pour eux ;

« Attendu qu'aux termes des articles 400, 405, 452, 455, 461, 465 du Code Napoléon, le conseil de famille est investi du pouvoir de statuer sur ces divers objets, et que ces délibérations à cet égard sont valables et exécutoires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation du Tribunal, cette formalité n'étant pas prescrite par la loi ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour régler les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Il n'y a lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 avril 1853.) Décisions conformes, 19 novembre 1852, 13 janvier 1854.

(N° 30.) — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION.

La renonciation au nom du mineur, à la communauté qui a existé entre ses père et mère, n'est pas susceptible d'être autorisée par la Chambre du Conseil.

« Le Tribunal,

« Attendu que la requête présentée au Tribunal par Br... a pour objet d'obtenir l'homologation d'une délibération du conseil de famille qui l'a autorisé à renoncer, au nom de sa fille mineure, à la communauté de biens ayant existé entre lui et sa défunte épouse ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet à la formalité de l'homologation une délibération de famille contenant une pareille autorisation ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 juillet 1852.)

(N° 31.) — DEMANDE A FIN DE LICITATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

La licitation ne peut être ordonnée par décision de la Chambre du Conseil.

Il y a lieu à homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à former au nom du mineur une demande en licitation. (V. Observ. contraires, n° 499.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le mode de procéder à un partage ou à une licitation a été réglé, tant par les articles 815 et suivants du Code civil que par les articles 996 et suivants du Code de procédure civile; qu'il résulte des dispositions de la loi que la demande doit être formée par voie d'action et sur la poursuite de l'une des parties intéressées; qu'elle ne peut être introduite par voie de requête collective des majeurs et des mineurs; ce qui donnerait à la vente des immeubles, s'il y avait lieu d'y procéder, le caractère de vente volontaire que n'a pas et que ne peut avoir une licitation ou la vente, obligée et en justice, d'immeubles n'appartenant qu'en partie à des mineurs;

« Qu'on ne pourrait, d'ailleurs, prescrire dès à présent un partage en nature, ainsi que le décide, prématurément, la conseil de famille;

Que l'expertise à laquelle il devra être procédé pourra faire connaître la possibilité d'un partage en nature ou la nécessité d'une vente par licitation;

« Homologue la délibération dont il s'agit, mais pour valoir seulement autorisation au subrogé tuteur du mineur de Bauv... de provoquer par les voies ordinaires les liquidation et partage des communauté et succession dont il s'agit, ou de défendre à la demande qui serait formée à cette fin contre ledit mineur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 15 mai 1834.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le mode de procéder à une licitation a été réglé par les articles 815 du Code civil et 966 du Code de procédure; que la demande doit être formée par voie d'action et non par requête collective, ce qui donnerait à la vente le caractère de vente volontaire que ne peut avoir une vente forcée en justice d'immeubles n'appartenant qu'en partie à des mineurs; qu'on ne peut prescrire le partage en nature avant l'expertise;

« N'homologue la délibération que comme autorisation à la tutrice de provoquer la demande en licitation et partage, ou d'y défendre. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 avril 1836.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si, d'après l'article 815 du Code civil, nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision, la faculté de provoquer une licitation et un partage qui doit faire aliéner des immeubles appartient nécessairement à ceux qui jouissent de la plénitude de leurs droits et sont libres appréciateurs de leurs intérêts; mais, pour les incapables, elle ne peut et doit être exercée qu'autant que, conformément à l'article 457, la justice a été mise à portée de reconnaître qu'il y a nécessité absolue, ou avantage évident;

« Que, dans l'espèce, sans aucunement offrir au Tribunal des justifications à cet égard, on se contente d'alléguer qu'une indivision existe, et que, faute par les majeurs de faire des diligences pour la faire cesser, c'est aux mineurs Herm... à introduire la demande; qu'une semblable considération est loin d'être déterminante, puisque de l'inaction même des majeurs il est naturel de conclure qu'aucune urgence n'existe de réaliser ni de convertir en espèces des immeubles qui, pour les mineurs, ont toujours avantage à rester en nature; qu'en l'absence de tous documents propres à démontrer l'absolue nécessité ou l'avantage évident d'aliéner, il n'y a lieu d'accorder les autorisations demandées;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib de la Seine, 2 août 1849.)

(N° 32.) — SUCCESSION. — OBJETS MOBILIERS. — ABANDON.

Il n'y a pas lieu à homologation par la Chambre du Conseil d'une délibération du conseil de famille, qui autorise un tuteur à faire aux créanciers d'une succession abandon des valeurs mobilières dépendantes de cette succession. (V. Observ. conformes, n° 510.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les valeurs dont la requérante, au nom et comme tutrice de sa fille mineure, s'est fait autoriser par le conseil de famille à opérer l'abandon aux créanciers, sont toutes mobilières;

« Que, dans ces circonstances, la délibération dont s'agit n'est assujettie par aucune disposition de la loi à la formalité de l'homologation;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juin 1852.)

(N° 33.) — SUCCESSION. — OBJETS MOBILIERS. — ABANDON.

L'abandon aux créanciers des valeurs mobilières dépendantes d'une succession dévolue au mineur ne peut avoir lieu qu'après autorisation du conseil de famille, homologuée par la Chambre du Conseil. (V. Observ. contraires, n° 510.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, par le décès de leur père, les enfants Cho... ont été saisis de la propriété des biens composant sa succession; que l'abandon que leur mère tutrice est autorisée à faire desdits biens aux créanciers de la succession de son mari doit être regardé, en quelque sorte, comme une aliénation qui ne peut être faite qu'avec l'autorisation du conseil de famille dont la délibération doit être homologuée par le Tribunal;

« Homologue, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 juillet 1850.)

(N° 34.) — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

Le tuteur peut seul, et sans avoir besoin de recourir à une autorisation, former la demande de conversion de la saisie immobilière en vente sur publication volontaire. (V. Observ. conformes, n° 511.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'Isa... a demandé au Tribunal l'autorisation, en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure, de former toute demande ou de s'adjoindre à toute demande qui serait formée à l'effet d'obtenir que les poursuites de saisie pratiquée sur une maison sise à Villetaneuse, et appartenant en nue-propriété à sa fille, soient converties en vente volontaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 744 du Code de procédure, les demandes, à fin de conversion de saisie, peuvent être formées par tous les administrateurs légaux des biens d'autrui, et qu'ils peuvent s'adjoindre à ces demandes ;

« Attendu qu'Isa... est administrateur légal des biens de sa fille mineure ;

« Qu'il a dès lors pouvoir et qualité pour former, par application dudit article 744, et sans autorisation de justice, la demande d conversion dont s'agit, ou s'y adjoindre ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil. Trib. de la Seine, 13 juillet 1852.)

(N° 35.) — EMPRUNTS. — REFUS. — VENTE DE L'IMMEUBLE.

L'aliénation est presque toujours préférable pour le mineur à l'emprunt hypothécaire, puisque par l'aliénation il liquide une situation que l'emprunt aggrave annuellement.

Lors donc qu'il n'est pas établi pour la Chambre du Conseil que le mineur pourra être libéré de l'emprunt, qu'on sollicite en son nom, par les économies faites sur ses revenus, la vente et non l'emprunt doit être autorisée.

En conséquence, lorsque des poursuites de saisie immobilière sont dirigées contre les biens du mineur, il y a lieu, par la Chambre du Conseil, à autoriser la conversion des poursuites de saisie immobi-

lière en vente sur publications volontaires préférablement à un emprunt. (V. Observ. contraires, n° 511.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 457 du Code civil, les immeubles appartenant à un mineur ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident ; que toujours, et dans tous les cas, l'aliénation, qui seule est un moyen de liquider définitivement la position, est de beaucoup préférable à l'emprunt hypothécaire, qui n'est qu'un dangereux palliatif et qui ne doit être admis qu'exceptionnellement lorsque le bénéfice du temps qu'il permet d'obtenir compense et au delà les charges et les périls auxquels il expose ;

« Que, dans l'espèce, cette voie hasardeuse a été déjà suivie en 1842 et a précisément produit les effets déplorables qui lui sont ordinaires, puisque la mineure, alors constituée débitrice de 10,000 fr., se trouve aujourd'hui chargée d'une dette de 14,000 fr. par suite du non payement des intérêts par son tuteur légal, fort soigneux de ne rien prélever sur les revenus qu'il s'applique entièrement à titre de jouissance légale ;

« Qu'une aussi déplorable administration a eu pour résultat d'amener des poursuites à fin d'expropriation, poursuites dont on voudrait se garantir à l'aide d'un nouvel emprunt ;

« Que cet emprunt menacerait de grever et de compromettre un dernier immeuble resté libre, et qu'il importe de ne pas laisser engager ;

« Qu'il y a nécessité d'aliéner, puisqu'il y a saisie immobilière ;

« Qu'en conséquence, il convient d'autoriser à demander la conversion ; mais qu'il n'y aurait aucun avantage évident à faciliter un nouvel emprunt qui finirait par absorber la totalité du patrimoine ;

« Ayant tel égard que de raison à la délibération du conseil de famille en date du 23 décembre dernier, homologue ladite délibération en la partie relative à l'autorisation donnée au tuteur de demander et consentir la vente sur conversion judiciaire de l'immeuble hypothéqué ; refuse, au contraire, l'homologation en ce qui touche l'emprunt à effectuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 mars 1849.)

(N° 36.) — MINEUR ÉMANCIPÉ. — RENTE SUR L'ÉTAT. — REMBOURSEMENT.

La loi du 24 mars 1806, qui exige l'autorisation du conseil de famille pour les mineurs au nom desquels on veut transférer une inscription de rente, n'est pas applicable au cas de remboursement par l'État du capital d'une rente appartenant à un mineur émancipé, faute par lui d'avoir consenti à accepter la conversion décrétée le 14 mars 1852.

Ce remboursement ainsi imposé ne saurait être confondu avec l'opération libre du transfert et ne peut être considéré que comme le payement d'un capital mobilier qui peut être reçu par le mineur émancipé avec la seule assistance de son curateur.

En conséquence, est nul, comme ayant été fait sous une condition inacceptable, le dépôt fait par le Trésor de la somme provenant du remboursement ainsi opéré, sous la condition imposée au mineur émancipé de rapporter l'autorisation du conseil de famille.

M. Carb..., mineur émancipé, était propriétaire d'une inscription de rente 5 pour 100 de 3,266 fr.

Lorsqu'a été rendu le décret du 14 mars 1852 sur la conversion, il a, avec l'assistance de son curateur, demandé le remboursement.

Le payeur du département de la Seine-Inférieure a exigé, pour rembourser, que, conformément à la loi du 24 mars 1806, M. Carb... rapportât une autorisation du conseil de famille. Ce dernier s'y étant refusé, le payeur a déposé la somme de 65,320 fr. à la Caisse des consignations.

M. Carb... et son curateur ont alors assigné M. le ministre des finances en nullité du dépôt et en remboursement immédiat.

La première Chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyme, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que le payeur du département de la Seine-

Inférieure a refusé de verser entre les mains de Carb..., mineur émancipé sous l'assistance de son curateur, le capital provenant d'une rente 5 pour 100 de 3,266 fr., dont le remboursement avait été demandé en exécution du décret du 14 mars 1852;

« Que le motif de ce refus et du dépôt qui l'a suivi a été la non représentation par Carb... d'une autorisation d'un conseil de famille, conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1806;

« Attendu, en droit, que si cette loi dispose que les mineurs émancipés, pour transférer une inscription au-dessus de 50 fr. de rente, devront être autorisés préalablement par le conseil de famille, cette prescription ne saurait s'appliquer au cas de remboursement par l'État du capital d'une rente appartenant à un mineur émancipé, faute par lui d'avoir consenti à accepter la conversion décrétée le 14 mars 1852;

« Qu'en effet, la loi de 1806 est spéciale pour le cas du transfert d'une rente, et que le remboursement du capital par suite du décret de conversion ne saurait être assimilé à un transfert;

« Que ces deux opérations sont entièrement distinctes;

« Que le transfert suppose liberté, initiative et spontanéité de la part du titulaire de la rente;

« Qu'au contraire le décret de conversion ne laisse pas libre la position du titulaire, puisqu'il le contraint à faire une option dont le résultat sera pour lui de subir ou le remboursement ou la conversion;

« Qu'en présence de cette alternative obligatoire, ce remboursement est donc réellement forcé pour qui refuse, comme il en a le droit, de consentir la conversion, et que ce remboursement ainsi imposé ne saurait être confondu avec l'opération libre du transfert et ne peut être considéré que comme le payement d'un capital mobilier, qui peut être reçu par le mineur émancipé, sous la seule assistance de son curateur;

« Que, sans doute, c'est dans un intérêt de protection pour les mineurs émancipés, que la loi de 1806 leur a imposé, au cas de transfert de rentes, l'obligation de justifier d'une autorisation d'un conseil de famille; mais qu'étendre par analogie cette protection d'un cas à un autre, ce serait en réalité créer, en dehors de la loi, des entraves à ceux qu'on prétendait protéger;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit non d'un transfert, mais du payement d'un capital mobilier ;

« Que l'article 482 du Code Napoléon permet à Carb..., mineur émancipé, de le recevoir avec la seule assistance de son curateur ;

« Que, dès lors, le dépôt fait par le Trésor de la somme provenant du remboursement de la rente dont s'agit est nul comme ayant été fait sous une condition inacceptable ;

« Déclare nul et de nul effet le dépôt fait par le payeur du département de la Seine-Inférieure du capital et des arrérages de la rente 5 pour 100 de 3,266 fr. dont s'agit ;

« En conséquence, condamne le ministre des finances à rembourser à Carb..., assisté de son curateur, la somme principale de 65,320 fr. avec les intérêts tels que de droit, et sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune délibération du conseil de famille ;

« Le condamne en outre aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 13 août 1852.)

La Chambre du Conseil a rendu deux décisions semblables les 25 et 29 mai 1852.

(N° 37.) — ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE. — ALIÉNATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — DEMANDE D'HOMOLOGATION. — REFUS.

Le tuteur peut seul vendre une rente sur l'État appartenant à son mineur, lorsque les arrérages de cette rente n'excèdent pas 50 fr.

Il n'a également besoin d'aucune autorisation pour la vente d'une action de la Banque de France ou de fractions d'actions de cette Banque n'excédant pas une action entière.

Si la rente excède 50 fr. ou si le mineur est propriétaire de plus d'une action de la Banque de France, la vente doit être autorisée par le conseil de famille.

Dans aucun cas, la demande à fin d'aliénation soit d'une rente sur l'État, soit d'actions de la Banque de France, ne doit être soumise à la Chambre du Conseil.

« Le Tribunal,

« Attendu que, d'après les principes consacrés par le Code civil,

le tuteur peut vendre les biens mobiliers de ses pupilles sans l'autorisation du conseil de famille; que cette autorisation n'est prescrite que pour aliéner ou hypothéquer les biens immeubles des mineurs, ou pour des emprunts qu'ils sont dans la nécessité de contracter;

« Attendu que les rentes sur l'État, les actions de la Banque sont meubles et par leur nature et par la détermination de la loi; qu'ainsi le tuteur pouvait, sous l'empire du Code civil, les aliéner, seul et sans recourir au conseil de famille; que la loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 lui ont imposé la nécessité de cette autorisation préalable dans le cas où il y a lieu de vendre une rente excédant 50 fr., ou plus d'une action de la Banque;

« Attendu que la loi de 1806 n'a pas imposé au tuteur l'obligation de soumettre la délibération du conseil de famille à l'homologation du Tribunal; qu'il suit de ce silence de la loi, que le législateur n'a entendu modifier les dispositions du Code civil, relatives aux ventes des rentes sur l'État, que pour astreindre le tuteur à obtenir, avant d'y procéder, l'autorisation du conseil de famille;

« Que s'il avait voulu que cette délibération fût homologuée, il l'aurait dit d'une manière formelle, comme il l'avait fait pour les ventes immobilières, les hypothèques ou les emprunts; qu'ainsi, l'homologation n'est pas nécessaire et qu'il est constant d'ailleurs que le Trésor public ne l'a jamais exigé;

« Attendu qu'il n'y a aucune raison de déroger aux dispositions de la loi de 1806, lorsqu'il s'agit de vendre des actions de la Banque; que le décret du 25 septembre 1813 assimile le tranfert de ces actions au transfert des rentes sur l'État; d'où il suit que, dans l'intention du législateur, les dispositions de la loi qui règlent la manière de procéder aux ventes des rentes sont applicables, dans toute leur étendue, aux ventes des actions; qu'il est vrai que le décret porte que les dispositions de la loi du 24 mars 1806 sont applicables aux mineurs propriétaires d'actions, toutes les fois qu'ils n'ont qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière; qu'il ne s'explique pas d'une manière textuelle pour les cas où il y a plus d'une action à vendre;

« Qu'il ne résulte pas de là toutefois que la vente des actions de la Banque ne soit pas régie par les dispositions de la loi de 1806: qu'en disant que cette loi s'applique à la vente d'une action, il en résulte nécessairement que le législateur a entendu que l'approba-

tion du conseil de famille n'était pas nécessaire pour cette vente, mais lorsqu'il y avait lieu de vendre plusieurs actions, cette approbation était indispensable ; que n'ayant pas dit que la délibération serait homologuée, il faut en conclure qu'il n'a pas voulu l'exiger et qu'il a entendu que les dispositions de la loi de 1806, qui ne l'exigeaient, dans aucun cas, pour la vente des rentes, fussent entièrement applicables aux actions de la Banque ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, sous l'empire du Code civil, l'approbation du conseil de famille n'était pas nécessaire pour aucune vente mobilière ; que le tuteur pouvait y procéder seul en observant seulement les lois qui déterminent la manière d'y procéder ; que la loi de 1806 et le décret de 1813 se sont bornés à exiger l'approbation du conseil de famille pour le cas de vente d'une rente au-dessus de 50 fr. et plus d'une action de la Banque; que ces lois n'ayant pas exigé l'homologation du Tribunal, les administrations publiques, qui ne peuvent ajouter aux dispositions de la loi, sont sans droit pour exiger cette homologation; que le Tribunal ne peut l'accorder; qu'il est, en effet, de principe que les Tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les affaires de famille que lorsque la loi leur en accorde l'autorisation; que s'il en était autrement, il en résulterait que l'administration du tuteur pourrait être entravée....

« Rejette la demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 septembre 1851.)

La question de savoir si le tuteur pouvait vendre des actions de la Banque de France, appartenant au mineur, sans homologation par la Chambre du Conseil de la délibération du conseil de famille, s'est présentée devant la première Chambre du Tribunal de la Seine, qui, conformément à la décision précédente, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, sauf l'accomplissement des formalités, qui, dans certains cas, peuvent exceptionnellement donner un caractère immobilier aux actions de la Banque, ces actions constituent des va-

leurs essentiellement mobilières; que telle est la nature de celles appartenant au mineur Pierre...; que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu à l'application des articles 457 et 458 du Code civil qui exigent l'homologation du Conseil de famille, puisque leurs dispositions ne concernent que les immeubles;

« Ordonne que la délibération du conseil de famille du 21 octobre 1851 sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, dit que le gouverneur de la Banque de France sera tenu de consentir et d'opérer le transfert sur les registres de la Banque, au profit de qui de droit, des quarante-cinq actions appartenant au mineur Pier..., que le demandeur ès-noms a été autorisé à aliéner, par la délibération du conseil de famille susdatée; sinon et faute par lui de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Dit qu'il n'y a lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement, attendu qu'elle est requise en dehors des termes de la loi;

« Condamne le gouverneur de la Banque de France ès-noms aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 novembre 1851.) Décisions conformes, 19 juillet 1852. (V. *sup.*, *Jurisp.*, n° 27; 16 décembre 1852; 14 janvier, 27 mai et 8 juin 1853; 8 mars 1854.

(N° 38.) — RENTE SUR L'ÉTAT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ALIÉNATION. — MINEURS. — CONSEIL DE FAMILLE. — REFUS D'HOMOLOGATION.

Le tuteur peut seul aliéner la rente du mineur si les arrérages de cette rente ne dépassent pas 50 fr.; il est besoin seulement de l'autorisation du conseil de famille si les arrérages sont supérieurs à cette somme.

Lorsque la rente qu'il s'agit d'aliéner dépend d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, au nom du mineur, cette circonstance n'amène aucun changement dans les conditions de l'autorisation dont la Chambre du Conseil ne saurait connaître. (V. Observ. conformes, n° 525.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le Code civil accorde au tuteur le droit de vendre

les biens mobiliers de ses pupilles, sans l'autorisation du conseil de famille; que cette autorisation n'est prescrite que pour emprunter au nom des mineurs, ou pour aliéner et hypothéquer leurs biens immeubles;

« Attendu que les rentes sur l'État sont mobilières, et par leur nature et par la détermination de la loi; qu'ainsi, sous l'empire du Code civil, le tuteur pouvait les aliéner sans recourir au conseil de famille; que la loi du 24 mars 1806 lui a imposé la nécessité de cette autorisation préalable, lorsqu'il y a lieu de vendre une rente au-dessus de 50 fr.;

« Attendu que cette loi n'a pas astreint le tuteur à soumettre la délibération à l'homologation du Tribunal; qu'il suit de là que le législateur n'a entendu modifier les dispositions du Code civil que pour exiger l'approbation du conseil de famille pour la vente de rentes au-dessus de 50 fr.; que, s'il avait voulu que la délibération du conseil de famille fût homologuée, il l'aurait dit d'une manière formelle comme il l'a fait pour les emprunts, les hypothèques et les ventes immobilières; qu'ainsi, aux termes de la loi de 1806, l'homologation n'est pas nécessaire et que le Trésor public est sans droit pour l'exiger;

« Attendu qu'aucune disposition, des lois postérieures, n'a dérogé aux principes consacrés par la loi de 1806, et n'a imposé la nécessité de l'homologation; qu'il est vrai qu'aux termes d'un avis du conseil d'État, du 11 janvier 1808, les héritiers bénéficiaires ne peuvent vendre, sans autorisation, des rentes au-dessus de 50 fr.; que les mineurs sont toujours héritiers bénéficiaires; qu'il ne suit pas de là, toutefois, que l'approbation du conseil de famille ne soit pas suffisante, et que le Tribunal soit appelé à homologuer sa délibération; qu'en effet, il est évident que l'avis du conseil d'État ne s'applique qu'aux héritiers bénéficiaires volontaires, et non aux mineurs; que cette interprétation résulte du texte même de l'avis du conseil d'État et des motifs qui l'ont dicté; qu'il n'est pas dit dans cet avis qu'il soit apporté aucune dérogation à la loi de 1806;

« Attendu que cet avis n'a été pris que pour suppléer au silence de cette loi et du Code sur la manière de procéder aux ventes des rentes par des héritiers bénéficiaires volontaires; qu'il n'est question, dans les motifs, que des héritiers bénéficiaires administrateurs.

ce qui ne peut s'entendre que des héritiers administrant eux-mêmes, et non des mineurs dont l'administration est confiée à un tuteur qui ne peut agir dans cette matière qu'avec l'approbation du conseil de famille ; que leurs intérêts sont suffisamment sauvegardés par la nécessité de cette approbation ; que la loi du 24 mars 1806 est mentionnée dans ses motifs ; qu'il y est dit que l'article 3 de cette loi exige toujours l'autorisation pour les ventes d'inscription au-dessus de 50 fr., ce qui s'entend seulement de l'autorisation du conseil de famille prescrite par cet article ; qu'en ajoutant qu'il est sensible que les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les autres administrateurs et aux autres héritiers bénéficiaires, qui ne doivent par conséquent transférer aucune rente qu'après une autorisation préalable, il est évident que le conseil d'État n'a pas voulu imposer aux tuteurs la nécessité d'une seconde autorisation, et que ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux héritiers bénéficiaires volontaires qui, jusqu'à cet avis, auraient pu vendre sans aucune autorisation, compromettre ainsi les intérêts des créanciers, et non aux mineurs, dont les intérêts sont sauvegardés par la nécessité de l'autorisation du conseil de famille ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que, sous l'empire du Code civil, l'approbation du conseil de famille n'était pas nécessaire ; que la loi de 1806 n'a exigé que cette autorisation et n'a pas voulu qu'elle fût soumise à l'homologation des Tribunaux ; que l'avis du conseil d'État n'a apporté aucune dérogation aux dispositions de cette loi ; qu'ainsi, la loi n'ayant pas exigé l'homologation du Tribunal, le Trésor public, qui ne peut ajouter aux dispositions de la loi, est sans droit pour l'exiger et que le Tribunal ne peut l'accorder ; qu'il est, en effet, de principe que les Tribunaux ne doivent s'immiscer dans les affaires de famille que lorsque la loi leur en accorde l'autorisation ; que, s'il en était autrement, l'administration de la tutelle pourrait être entravée ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer l'avis du conseil de famille des mineurs Fre... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 3 janvier 1852.) Décisions conformes, 9 mars et 29 juillet 1852.

(N° 39.) — RENTES SUR L'ÉTAT. — RESTITUTION A DES TIERS.

La Chambre du Conseil peut autoriser le tuteur à restituer à des tiers des inscriptions de rentes placées sous le nom de l'auteur du mineur alors qu'il est constant et reconnu par tous les intéressés que ces inscriptions sont bien réellement la propriété de ceux qui les réclament.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits la preuve que les quatre inscriptions de rente 4 ½ pour 100 sur l'État, inscrites au nom de Thomas L..., ont été acquises avec des deniers appartenant aux commis greffiers à la Cour impériale de Paris ;

« Que si elles ont été immatriculées au nom de Thomas L..., alors greffier en chef près ladite Cour, ça été pour assurer le maintien de l'état d'indivision librement voulu par lesdits intéressés, et parce que leurs résolutions prises dans un intérêt de prévoyance et d'avenir, avaient été arrêtées sous l'inspiration et d'après les conseils dudit greffier en chef;

« Que c'est pour rendre hommage à la vérité de ce fait, notoire pour eux, que les héritiers L... n'ont pas compris ces quatre inscriptions, non plus que les arrérages, dans les biens héréditaires, et se déclarent prêts à délivrer ces valeurs, dans la forme prescrite par la loi, à leurs légitimes propriétaires ;

« Attendu qu'il est également établi que, conformément aux résolutions originairement arrêtées entre lesdits commis greffiers et dans lesquels ils persistent, ces valeurs se divisent, à raison et de l'origine et de la destination des fonds, en deux catégories, l'une se composant du produit des retenues mensuelles opérées sur les traitements, l'autre provenant des sources diverses éventuelles par leur nature; qu'à la première s'appliquent les deux inscriptions de 1,489 fr. et de 511 fr. de rente ; à la seconde, les deux inscriptions de 1,255 fr. et de 240 fr. de rente;

« Qu'il importe aux intéressés de maintenir cette distinction dans l'immatricule même de leurs inscriptions, et que ce vœu n'a rien de contraire aux prescriptions de la loi ;

« Attendu, quant à l'homologation de la délibération du conseil de famille des mineurs L..., que la loi du 24 mars 1806 n'exige,

pour habiliter le tuteur à faire le transfert des rentes au-dessus de 50 fr. inscrites aux noms du mineur, que l'autorisation du conseil de famille, et ne prescrit point l'homologation de cette délibération;

« Attendu, quant à la mutation, aux termes de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, que le nouvel extrait d'inscription doit être délivré sur le simple rapport de l'ancien et d'un certificat de propriété délivré par le greffier dépositaire de la minute du jugement;

« Sans s'arrêter à la demande à fin d'homologation de la délibération du conseil de famille des mineurs L... du 14 novembre 1854, donne acte aux héritiers L... de leur consentement au transfert de forme requis par les commis greffiers;

« Dit que les quatre inscriptions de rente 4 ½ pour 100 sur l'État, immatriculées aux noms de Thomas L..., savoir : 1° sous le n° 15,324, 6ᵉ série, pour 1,489 fr., et sous le n° 51,388, 6ᵉ série, pour 511 fr.; 2° sous le n° 15,325, 6ᵉ série, pour 1,255 fr., et sous le n° 51,289, 6ᵉ série, pour 240 fr. ont été, dès l'origine, et sont demeurés la propriété indivise des commis greffiers près la Cour impériale de Paris;

« Ordonne, en conséquence, que, sur le vu du certificat de propriété qui sera dressé par le greffier près ce Tribunal, et le rapport des inscriptions sus-énoncées, il sera par le Trésor délivré aux commis greffiers, qui seront à cet effet représentés par leur trésorier, deux nouveaux extraits d'inscriptions de rente 4 ½ pour 100, immatriculés, savoir : l'un pour 2,000 fr. de rente au nom des commis greffiers près la Cour impériale de Paris (fonds généraux); l'autre pour 1,495 fr. de rente au nom des commis greffiers près la Cour impériale de Paris (fonds particuliers);

« Dit que les dépens du présent jugement seront supportés par les commis greffiers. »

(Trib. de la Seine, 1ʳᵉ chambre, 6 décembre 1854.)

(N° 40.) — RENTE. — NUE-PROPRIÉTÉ. — DEMANDE D'ALIÉNATION.

La Chambre du Conseil doit refuser l'autorisation de vendre une rente appartenant en nue-propriété à un mineur, lorsque la demande n'est pas appuyée de motifs suffisants. (V. Observ. contraires, n° 537.)

« Le Tribunal,

» Attendu que la rente de 451 fr., que les époux de Berr... demandent à être autorisés à vendre, appartient en nue-propriété à la demoiselle Emélie-Caroline de Berr..., leur fille mineure ;

» Que les motifs par eux allégués pour cette vente ne sont pas suffisants pour faire accorder cette autorisation ;

» Qu'ils allèguent, à la vérité, que cette vente fait partie d'une rente de 1,351 fr. appartenant à Emélie-Caroline de Berr..., concurremment avec deux autres personnes ; qu'il y a nécessité dans l'intérêt de tous de procéder au partage, et que la vente est le moyen le plus sûr pour y parvenir ; mais que cette allégation est détruite par les pièces produites ;

» Qu'il en résulte, en effet, que ladite demoiselle de Berr... est inscrite seule pour la rente de 451 fr. et qu'un titre lui a été délivré pour la part qui lui revient ;

» Que d'ailleurs un certificat de propriété serait suffisant pour procéder audit partage ;

» Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 27 février 1850.)

(N° 41.) — LICITATION. — VENTE. — AUTORISATION D'ENCHÉRIR DANS L'INTÉRÊT DU MINEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. — FIXATION DE L'ENCHÈRE.

Lorsque par suite de licitation un immeuble, appartenant pour partie à un mineur, est mis en vente, et que l'acquisition de cet immeuble par le mineur doit le constituer débiteur d'une certaine somme, cette acquisition, qui place le mineur dans la situation d'un emprunteur, nécessite l'intervention du conseil de famille et l'homologation. (V. Observ., n°s 535, 536 et 537.)

La Chambre du Conseil peut autoriser cette acquisition si elle la juge utile au mineur, mais en déterminant la somme à laquelle l'enchère devra s'arrêter.

« Le Tribunal,

» Attendu que, d'après l'article 457, le mineur ne peut être autorisé à emprunter hypothécairement qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident ;

« Que se faire adjuger un immeuble, à un prix supérieur aux capitaux dont on a, ou aura la disposition est réellement emprunter par privilége, sans espoir prochain de libération ;

« Que, cependant, pour un colicitant, il y a avantage à soutenir les enchères et même à se faire adjuger, surtout lorsque le colicitant est mineur puisque, pour lui, les immeubles constituent la meilleure nature de propriété ;

« Que le mineur Bland... émancipé doit donc être recevable à demander les autorisations à lui nécessaires pour soutenir aux enchères la vente de l'immeuble dont s'agit ; mais qu'appelé seulement à recueillir un huitième de la communauté et le quart de la succession paternelle, il paraît que son émolument ne devra guère s'élever au-dessus de 30,000 fr., d'où il résulte qu'il demeurera devoir tout ce dont son prix excédera ladite somme ;

« Que l'immeuble ne peut donc être acquis par lui qu'autant qu'en raison des circonstances il devrait être adjugé à vil prix à un tiers ;

« Qu'en pareille occurrence, il n'est pas permis d'admettre un prix de convenance ni d'affection, et qu'au contraire, il n'est possible de permettre d'acquérir qu'autant que l'acquisition serait très-avantageuse ;

« Que la limite de 55,000 fr., en sus des charges, donnée par le conseil de famille pour une maison rapportant 3,500 fr., sans tenir compte des non-valeurs, ni suffisamment des réparations, serait exagérée, puisqu'elle porterait le prix à plus de 60,000 fr. et laisserait l'acquéreur endetté de 30,000 fr. ;

« Qu'il convient de réduire ce chiffre à 47,000 fr. pour n'arriver qu'à 50,000 fr. ;

« Homologue, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 22 mars 1843.)

(N° 42.) — SUCCESSION. — LEGS. — DROITS DE MUTATION. — PRÉLÈVEMENT.

Bien que le testateur ait disposé que les sommes par lui léguées à un enfant mineur seraient employées en rentes 5 pour 100, la Chambre du Conseil peut, lorsqu'il est établi que le légataire se trouve hors

d'état de satisfaire aux dépenses qui sont le résultat du legs, ordonner que le montant des droits de mutation et des frais nécessités par le testament sera prélevé sur les sommes léguées. (V. Observ. conformes, nos 535, 536 et 537.)

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son testament, Regn... a légué à la veuve Desjar... en usufruit, et à la fille Desjar... en nue-propriété le quart de tous ses biens;

« Qu'il leur a imposé l'obligation d'employer en rentes 5 pour 100 les sommes leur revenant;

« Que la fille Desjar... est tenue de payer diverses sommes pour les frais de testament, avis du conseil de famille, droits de mutation;

« Qu'elle n'a aucuns moyens de fournir au payement desdites sommes, qu'il y a lieu, par conséquent, de l'autoriser à retirer des mains de Cousin, notaire, sur les sommes déposées entre ses mains, celles qui seront nécessaires pour subvenir au payement de ce qu'elle doit;

« Qu'il est vrai que les sommes que la demoiselle Desjar... est tenue de payer sont occasionnées par le legs qui lui a été fait;

« Que ces sommes *devraient* être payées avec des valeurs qui lui appartiendraient et qui seraient étrangères à la succession;

« Mais, que se trouvant dans l'*impossibilité* de faire ce payement avec ses ressources personnelles, il y a lieu de l'autoriser à retirer les sommes nécessaires pour se libérer;

« Autorise la veuve Desjard... à toucher pour sa fille mineure les sommes nécessaires pour libérer cette dernière de toutes les sommes qu'elle peut devoir relativement à ladite succession et énoncées dans la délibération du conseil de famille;

« Dit que ces sommes seront remises entre les mains de Cousin, qui procédera au payement des sommes qui peuvent être dues tant pour loyers, honoraires du médecin, que pour tous autres frais;

« Disons, toutefois, que le payement des frais ne pourra avoir lieu que d'après une taxe judiciaire, et que la somme à recevoir ne pourra, dans aucun cas, excéder celle de 1,356 fr. 67 c.;

« Autorise par suite la dame Desjard... à donner toutes quittances nécessaires et à consentir toutes mainlevées et tout désistement de priviléges et hypothèques frappant sur les sommes déposées. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 janvier 1851.)

(N° 43.) — PROCÈS. — DEMANDE D'EMPRUNT. — REFUS D'AUTORISATION.

Il n'y a pas lieu, pour la Chambre du Conseil, à autoriser un emprunt demandé au nom d'un mineur pour soutenir un procès, lorsque la somme demandée est importante; qu'il est à craindre cependant qu'elle soit insuffisante; qu'il n'y ait lieu à de nouveaux sacrifices pour arriver à un résultat, et que d'ailleurs le procès dont la solution peut profiter au mineur est déjà entamé, et que les avances nécessaires devront être faites par ses cointéressés. (V. Observ. contraires, n° 538.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'alors qu'il s'agit de l'application des dispositions rigoureusement conservatrices de l'article 457 du Code civil, les considérations de convenance, et même d'équité qui ont pu déterminer le conseil de famille, ne sauraient avoir sur la décision du Tribunal qu'une influence secondaire, puisque, avant tout, il est appelé à assurer l'exécution de la loi et à sauvegarder les intérêts des mineurs;

« Que, d'après l'article précité, les biens du mineur ne peuvent être aliénés et encore moins hypothéqués; qu'il ne peut être fait exception à cette règle formelle qu'au cas de nécessité absolue ou d'avantage évident;

« Que, dans l'espèce, on allègue que la mineure de St-Cr... Ca..., comme héritière pour un quart par représentation de madame de Cast..., madame Berth... a un grand intérêt à s'associer au procès fait par deux de ses cohéritiers aux héritiers de R... R... et aux représentants de Cle...;

« Qu'on articule que, pour faire face aux frais nécessités par l'instruction de cette affaire, d'une gravité peu ordinaire, un fonds commun a dû être créé;

« Que les mises des parties majeures sont déjà épuisées et dépassées, et que, dès lors, il est juste que la mineure contribue pour sa part, qui devait être fixée à 4,000 fr., en raison de son tiers d'intérêt;

« Que pour contraindre l'incapable, entièrement hors d'état de satisfaire à une semblable demande, lorsque son revenu s'élève à 5,000 fr., lorsqu'elle doit déjà 6,000 fr. hypothécairement et paraît avoir son père à sa charge, à aliéner ses immeubles, à vendre ses rentes, ou, ce qui serait moins favorable encore, à contracter un emprunt hypothécaire, certainement personne ne saurait avoir une action; d'où la conséquence qu'il n'existe aucune nécessité absolue dans le sens de la loi;

« Que, d'un autre côté, s'il peut être utile à ladite mineure de courir les chances du procès dans lequel son nom est engagé, et de prendre part aux actes judiciaires qui pourront réaliser pour elle de grands avantages, cette éventualité d'un succès dont le terme est encore éloigné ne peut lui imposer aujourd'hui un sacrifice sans compensation prochaine, sacrifice qui, fait une fois, bientôt peut-être devra être renouvelé, lorsqu'il est certain que sa présence au procès n'en accroît pas sensiblement les dépenses, que sans elle il aurait été entrepris, que sans elle il serait soutenu, et qu'en définitive elle aura à payer sa part des dépens après la décision, sans être obligée de contribuer aux avances dans une proportion exorbitante eu égard à sa fortune;

« Que si une dette a été contractée, elle pourra l'acquitter alors sur les capitaux qu'elle aura disponibles, sans que maintenant on puisse voir pour elle un avantage évident à se charger hypothécairement d'une dette non existante et qu'elle peut éviter.

« Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 13 mars 1849.)

(N° 44.) — **TRAVAUX. — ACCROISSEMENT DE LA VALEUR DE L'IMMEUBLE. — DEMANDE D'EMPRUNT. — REFUS D'AUTORISATION.**

Lorsque des constructions sont venues augmenter la valeur d'un immeuble appartenant à des mineurs, la Chambre du Conseil ne doit pas, après coup, et pour assurer aux entrepreneurs négligents de leurs droits le payement par privilége du reliquat qui leur reste dû, accorder l'autorisation d'emprunter au nom du mineur dans le but de solder leurs créances. (V. Observ. contraires, n° 538.)

L'autorisation, qui ne doit être donnée que dans l'intérêt des mineurs, n'aurait dans ce cas pour résultat que celui des entrepreneurs.

Le Tribunal,

« Attendu qu'à la Chambre du Conseil il ne saurait appartenir de faire implicitement, occasionnellement et énonciativement, la liquidation de deux successions dans lesquelles se trouvent intéressés deux mineurs, et ce par la voie de simple dépouillement d'inventaires qui ne sont pas même représentés;

« Attendu que si des constructions ont été faites sur un terrain frappé de l'hypothèque légale des mineurs Berth... et Phil... et si ces constructions, devenues l'accessoire inséparable dudit terrain, sont venues accroître le gage desdits mineurs, avec d'autant plus de raison que les fonds, à eux appartenant, paraissent y avoir été employés, on ne saurait après coup, pour assurer aux entrepreneurs, négligents de leurs droits, le payement par privilége d'un reliquat qui leur serait dû, au détriment des mineurs, au moyen d'un prétendu emprunt avec subrogation dans l'hypothèque légale et antériorité, relever lesdits entrepreneurs de la déchéance par eux encourue pour n'avoir pas rempli, en temps utile, les formalités voulues par l'article 2103, paragraphe 3;

« Attendu que l'emprunt réclamé, que les mineurs, par le sacrifice de leurs droits et de leurs sûretés, seraient appelés à faciliter et même à contracter, au risque de compromettre leur qualité d'héritiers bénéficiaires, ne serait pas en réalité fait par, ni pour eux, puisque, dans la vérité des faits, ils sont créanciers, ne sont pas débiteurs, et n'ont absolument rien à liquider;

« Qu'en cet état, il ne peut aucunement y avoir lieu à l'application des articles 457 et 458, lorsque, pour les mineurs, il ne saurait y avoir ni nécessité absolue ni avantage évident;

« Qu'il ne pourrait être question que d'une restriction d'hypothèque dans le sens de l'article 2143, restriction qu'on avoue ne pouvoir être demandée dans l'espèce;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 45.) — EMPRUNT. — ALIÉNATION. — DETTES.

L'aliénation qui permet de liquider d'une manière définitive la situation du mineur doit être autorisée de préférence à l'emprunt.
L'autorisation d'emprunter au nom du mineur ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident pour celui-ci.
L'autorisation ne peut être accordée pour l'acquittement de dettes déjà contractées par le tuteur dans l'intérêt du mineur. (V. Observ. contraires, n° 538.)

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de la loi, les biens du mineur ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'au cas de nécessité absolue, ou en vue d'un avantage évident : qu'en général, l'aliénation est de beaucoup préférable à l'emprunt hypothécaire, vérité que démontreraient au besoin les faits mêmes de l'espèce ;

« Qu'en effet, l'aliénation permet de liquider définitivement une position embarrassée, tandis que l'emprunt ne fait que la perpétuer, avec aggravation de charges, sans aucun bénéfice lorsqu'il n'existe pas, dans l'avenir, la certitude d'arriver au remboursement à l'aide d'un amortissement successif ;

« Que placer aux mains du prêteur le droit de faire procéder à la vente par l'expropriation, uniquement à sa convenance, qui ne sera jamais celle du débiteur, c'est la conséquence naturelle de l'emprunt non amorti, conséquence qui doit suffire pour la faire écarter ;

« Qu'en refusant au sieur Dan... l'homologation par lui demandée de la délibération du 30 juin 1847, tendante à autoriser un emprunt de 1,800 fr., lorsque déjà, en 1846, un de 14,000 fr. avait été malheureusement toléré, le Tribunal avait averti le requérant de quitter la voie déplorable dans laquelle il s'était engagé ; que, loin de vouloir comprendre cet avertissement et, s'il était réellement nécessaire de recourir à la vente de l'un des immeubles, pour purger les dettes qu'il disait exister, il lui plaît de persister dans son système et de venir prétendre s'être endetté sans autorisation, pour contraindre la justice à se relâcher de sa rigueur salutaire ;

« Attendu que, quelque vicieuse qu'ait été l'administration du tuteur, elle ne peut avoir créé pour le mineur, personnellement, *une nécessité absolue* d'hypothéquer ses immeubles, puisqu'elle n'a pu conférer à personne des droits d'hypothèque et qu'il ne peut appartenir au Tribunal, directement ou indirectement, d'en conférer d'office à ceux qui, pour livrer leurs fonds, n'en ont pas exigé;

« Attendu que la requête accuse un revenu brut de 2,100 fr., dont il faudrait déduire, pour intérêt de l'emprunt contracté et pour une rente viagère due à la grand'mère, 1,120 fr., ce qui laisserait net 980 fr.; que cette somme, même en oubliant, comme semble le faire le tuteur légal, les dispositions de l'article 203 du Code civil, serait et doit être suffisante pour satisfaire aux besoins propres du mineur dont la pension s'élèverait seulement à 450 fr.; que le surplus peut éteindre l'arriéré dû à son instituteur et même payer les dépenses d'entretien de maison que, grandement à tort, il a convenu de laisser accumuler pour s'en faire actuellement un moyen; que là se borne l'obligation pour le mineur de faire des fonds, puisque là se borne le passif auquel il est tenu; que s'il a plu aux sieur Adam G... et autres de prêter amiablement des sommes de 465 fr. et 315 fr. pour satisfaire les sieurs D..., Rag..., Ever..., autres prêteurs bénévoles, ces prêts ont été faits au tuteur, qui, s'il les a employés aux affaires de son pupille, les fera figurer au crédit de son compte de tutelle, alors qu'il sera appelé à l'établir, compte que nul n'a mission de recevoir par anticipation;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 février 1849.)

(N° 46.) — SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE.

Le tuteur ne saurait être autorisé à consentir hypothèque sur les biens du mineur, pour raison d'une créance dépendante d'une succession acceptée bénéficiairement au nom de celui-ci, alors qu'il n'est pas établi que cette hypothèque a été consentie par celui dont la succession a été recueillie par le mineur. (V. Observ. contraires, n° 538,

« Le Tribunal,

« Attendu que les mineurs de Puy..., comme héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Jacques-Paul-Alexandre Ch... de Puy..., leur père, seraient nécessairement dans l'obligation, en cette qualité, de remplir l'engagement qu'aurait pris leur auteur envers la commune de Verney et de conférer à ladite commune l'hypothèque à elle promise, si en effet il y avait engagement et promesse de la part du défunt authentiquement établis;

« Que la justification de cet engagement, requise par le Tribunal, manque entièrement, puisque le contrat de vente du 1er juillet 1845, qui devrait contenir une stipulation expresse, à l'égard de la promesse alléguée, est entièrement muet sur la prétendue condition imposée à de Puy... père, que, sans preuve, on dit avoir été par lui acceptée;

« Que rapporter une délibération du conseil municipal, en date du 26 janvier, de beaucoup antérieure au contrat, de la préparation duquel elle est, peut-être, un élément; établir, par là, qu'à l'instant où il était consulté sur les clauses à insérer au contrat, ce conseil a considéré, comme devant concourir à le déterminer et à éloigner certaines objections, la proposition, alors qu'on croyait pouvoir faire, d'exiger du vendeur, se portant fort, une garantie hypothécaire, ce n'est nullement démontrer qu'au jour de la conclusion définitive, cette proposition est devenue une loi qu'il faille aujourd'hui subir, loi qui n'a pas été invoquée du vivant du contractant, loi que, de son vivant, il s'était mis hors d'état d'exécuter en vendant le bien qui, spécialement, aurait dû être frappé d'hypothèque;

« Que l'hypothèque conventionnelle ne peut être conférée que par un acte authentique, acte qui, dans aucun cas, ne peut être un jugement, puisque la justice ne confère que l'hypothèque judiciaire; que la Chambre du Conseil ne peut faire indirectement ce que le Tribunal ne ferait pas à l'audience;

« Qu'aucun acte authentique, obligatoire pour les mineurs, n'étant représenté, il en résulte que lesdits mineurs ne sauraient être tenus de faire ce que n'a pas fait leur père, ce que de leur père on n'a pas exigé, ce à quoi leur père ne s'est pas cru obligé, et qu'ainsi pour eux il n'y a pas *nécessité absolue;*

« Attendu que la mesure proposée ne se justifie nullement par

un *avantage évident*, puisque l'intérêt nullement pressant d'obtenir le payement actuel des 5,000 fr., prix de la vente, garanti par un privilége de vendeur et probablement productif d'intérêts, incontestablement exigible dans trois années au plus tard, ne peut compenser le grave inconvénient de grever de 30,000 fr. un immeuble de la succession;

« Non lieu. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 décembre 1848.)

(N° 47.) — SUCCESSION. — DEMANDE D'EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — REFUS.

Le mineur ne peut, sans compromettre sa qualité d'héritier bénéficiaire, contracter, pour ses besoins personnels, un emprunt hypothécaire sur les immeubles de la succession. (V. Observ. contraires, n° 539.)

Il ne saurait dans tous les cas être autorisé à faire un pareil emprunt dans l'intérêt d'une spéculation qui doit profiter non à lui, mais à sa mère.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la Chambre du Conseil, sur les seules énonciations à elle présentées par une partie intéressée, en dehors de toute contradiction légitime, il ne saurait appartenir de procéder, directement ou indirectement, à la liquidation d'une succession qu'un mineur est appelé à recueillir; qu'en conséquence, sans aucunement s'arrêter ni avoir égard aux considérations qu'il a plu à la veuve Pel..., veuve en premières noces Dur..., de présenter au conseil de famille du mineur Dur..., considérations dont ledit conseil ne pouvait avoir mission ni de vérifier, ni de constater l'exactitude, le Tribunal ne saurait faire ressortir de ce long exposé qu'un seul fait matériel et incontestable, qui est que le mineur Dur... est héritier de son père dont nécessairement il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire;

« Que si ledit mineur est la continuation de son père décédé et est, dès lors, obligé, jusqu'à concurrence de son émolument aux dettes contractées par son auteur, il ne peut, sans compromettre sa qualité de bénéficiaire, disposer en aucune façon, autrement

que dans les formes prescrites par les articles 805 et 806 du Code civil;

« Qu'ainsi il lui est interdit, si dans la succession se trouve un immeuble même indivis avec sa mère et tutrice, d'hypothéquer ce même immeuble pour ses besoins personnels, et encore moins, s'il est possible, pour des besoins qui lui sont entièrement étrangers;

« Que, dans l'espèce, la nécessité plus ou moins réelle d'emprunter pour payer le prix, encore intégralement dû, d'un terrain acheté par Pel..., dont la requérante serait donataire universelle, terrain qu'on suppose utile à conserver, parce que son annexion serait de nature à procurer une plus-value à l'immeuble provenant de la succession Dur..., peut, au point de vue de ses calculs particuliers, exister pour la requérante, mais n'existe nullement pour la succession bénéficiaire, représentée par le mineur, qui, en définitive, n'a de droit qu'à l'immeuble Dur..., qui n'a pas à profiter de la plus-value prétendue et qui, simple administrateur vis-à-vis des tiers de sa propre chose, ne peut se livrer à aucune spéculation, doit en réaliser la valeur pour en rendre compte, sans avoir le pouvoir de la modifier, de l'amoindrir, de la faire disparaître, comme le ferait le démembrement proposé qui résulterait de l'hypothèque consentie;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 août 1849.)
Décision conforme, 17 mars 1848.

(N° 48.) — EMPRUNTS SUCCESSIFS. — AUTORISATION DE VENDRE.

Les emprunts à faire dans l'intérêt des mineurs ne doivent être autorisés qu'avec la plus grande réserve et dans le cas de nécessité absolue.

S'il est démontré pour la Chambre du Conseil que l'immeuble du mineur est improductif, la vente doit en être ordonnée plutôt que de recourir à des emprunts qui doivent avoir pour résultat d'anéantir le capital.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la veuve Bou..., qui,

le 5 mai 1833, dans son contrat de mariage, se réservait la possession exclusive de tout le mobilier, adoptait le régime de la séparation de biens pour conserver l'entière administration de sa fortune, et ne contribuer que d'un tiers de ses revenus aux charges du ménage, soit complétement hors d'état, aujourd'hui, de s'acquitter de la dette que lui imposent la nature et l'article 203 du Code civil ;

« Que si, comme elle l'allègue sans le justifier, elle a été réduite par son dénûment absolu à porter au compte de son enfant mineur jusqu'à son logement personnel, certainement, en janvier 1840, lorsque l'inventaire, après le décès de son mari, constatait que cet enfant ne recueillait absolument rien dans la succession que des terrains improductifs dans la plaine de Grenelle, et une dette hypothécaire de 4,000 fr. productive d'intérêts, la prudence, la nécessité, et son devoir de tutrice lui commandaient de provoquer immédiatement la vente d'un immeuble aussi onéreux, pour liquider le passif et placer le capital restant de manière à obtenir des revenus ;

« Que, loin de là, entraînée probablement par un esprit de spéculation, elle a préféré obtenir, le 20 juin 1833, l'autorisation d'emprunter une seconde somme de 4,000 fr., qui a porté au double le passif ; qu'après avoir consommé cette ruineuse ressource, il lui a plu, en avril 1845, de requérir enfin, mais pour la forme seulement, l'autorisation d'aliéner, autorisation qui ne lui a servi, en définitive, qu'à réaliser un nouvel emprunt ou un nouveau prélèvement sur le fonds même, puisqu'elle s'est bornée à faire adjuger deux lots, au prix de 13,000 fr., au créancier hypothécaire, pour qu'il se remboursât et lui livrât le solde d'environ 5,000 fr., dont il ne reste aucune trace ni vestige ;

« Que pour obtenir alors un capital susceptible d'un emploi utile, il eût suffi d'une baisse de mise à prix qui eût appelé les amateurs ; mais, pour avoir le droit de consommer la parcelle réalisée, on s'est gardé de remplir une formalité qui était dans l'esprit du jugement obtenu ;

« Que, sans doute, on tenait à se réserver le droit de profiter du dégrèvement du reliquat de la propriété pour solliciter, plus tard, la faculté de contracter un nouvel emprunt ;

« Qu'en effet, aujourd'hui on revient à la charge et l'on de-

mande à emprunter 6,000 fr. qu'on prétend nécessaires à l'existence, jusqu'à la majorité, du mineur qui, probablement alors, devra être condamné à mourir de faim ;

« Qu'une semblable prétention ne saurait être admise, et que, s'il importe d'assurer les moyens de donner au jeune Bou... une éducation industrielle, il importe aussi de ne pas épuiser ses dernières ressources et de lui conserver quelque chose pour le moment de son établissement ;

« Attendu, néanmoins, qu'il convient de subvenir aux premiers besoins du mineur, de créer des ressources immédiates pour pourvoir à son éducation dans l'âge où sérieusement l'on doit songer soit à lui donner un état, soit à le préparer à une profession ; qu'eu égard aux circonstances, il peut être utile de retarder l'exécution du dernier jugement précité et d'ajourner la réalisation indispensable de l'immeuble, maintenant frappé d'une grande dépréciation ; que dès lors la voie d'un emprunt est la seule qui soit ouverte, mais que cet emprunt ne doit être que de 2,000 fr. ;

« Autorise la requérante, ès-noms, à effectuer hypothécairement les terrains dont son fils mineur est propriétaire, à la sûreté d'une somme de 2,000 fr. y compris intérêts et frais de contrats, laquelle somme le prêteur ne devra lui verser pour les besoins du mineur, à raison de 50 fr., que de mois en mois, à partir du 1er janvier dernier jusqu'à entier épuisement du crédit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)
Décisions conformes, 28 février, 7 mars 1849.

(N° 49.) — MINEUR ÉMANCIPÉ PAR MARIAGE. — VENTE D'IMMEUBLES. — AVANTAGE CONTESTABLE. — REFUS D'AUTORISATION.

Le mineur émancipé par le mariage est comme le mineur ordinaire soumis aux prescriptions des articles 457 et 458 du Code Napoléon.

L'autorisation d'aliéner les immeubles ne saurait être accordée par le motif que ces immeubles ne sont pas assez productifs, et alors que le prix devant provenir de la vente doit être placé dans une maison de commerce nouvellement fondée et dont la prospérité future est incertaine et contestable.

« Le Tribunal,

« Attendu que, quant à l'aliénation de ses biens immeubles, aucune différence n'existe entre le mineur émancipé et le mineur encore dans les liens de la tutelle ; que, toujours protégé par la loi contre sa propre faiblesse et les entraînements d'un esprit aventureux, il ne peut, aux termes des articles 457 et 458 du Code civil, être autorisé à vendre ses propriétés que pour obéir à une absolue nécessité, indépendante de sa volonté ou de son calcul, ou pour réaliser un avantage évident, de l'évidence duquel le Tribunal est juge, et qui ne doit être subordonné à aucune chance d'éventualité ;

» Que, dans l'espèce, on ne saurait, avec les époux Riche..., reconnaître une impérieuse nécessité de réaliser tous les biens immeubles apportés, le 13 juillet dernier, en mariage par la femme mineure dans la seule considération qu'ils ne sont pas assez productifs, puisque, nécessairement, cette considération a dû se présenter et être appréciée lors des conventions matrimoniales, au moment où les bases de la nouvelle famille ont été fondées ;

« Qu'on ne saurait encore moins apercevoir un avantage évident, actuel, positif, incontestable, dans le projet de procurer, au moyen de la vente, au mari, chef de la communauté, un capital destiné à être aventuré dans son commerce, capital qui lui a été refusé au jour du contrat lorsque la femme agissait sous l'autorité et d'après les conseils de ses parents; commerce, d'ailleurs, nouveau pour celui qui veut l'exercer, et dont la prospérité, contestable pour le conseil de famille, est tout entière en espérance ;

« Qu'en cet état, on ne pourrait, sans commettre une évidente violation de la loi, accorder les autorisations demandées ;

« Non lieu, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 50.) — DÉPENSES ANNUELLES DU MINEUR. — PLACEMENT DE CAPITAUX. — POUVOIRS DU CONSEIL DE FAMILLE ET DU TUTEUR. — ÉCHANGE.

La somme à laquelle peut s'élever la dépense des mineurs et celle de l'administration de leurs biens sont laissées à la libre appréciation

du conseil de famille: la Chambre du Conseil n'a pas le droit d'examiner si cette appréciation a été convenablement faite.

Les placements des capitaux et des revenus du mineur constituent des actes d'administration confiés au tuteur seul, sous sa responsabilité, et dont les Tribunaux n'ont nullement à s'occuper.

La Chambre du Conseil doit autoriser un échange d'immeubles lorsqu'il apparaît que cet échange est favorable au mineur, dans l'intérêt duquel l'autorisation est demandée.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche 1° la somme de 4,000 fr., à laquelle le conseil de famille fixe, pour l'avenir, la dépense annuelle des mineurs d'Heur... ; 2° la somme de 1,200 fr. fixée pour le traitement du gérant; et 3° l'acquisition de biens projetée pour lesdits mineurs jusqu'à concurrence d'une somme de 34,500 fr., provenant d'économies faites sur leurs revenus;

« Attendu que la somme à laquelle peut s'élever la dépense des mineurs et celle de l'administration de leurs biens sont laissées, par l'article 454 du Code civil, à la libre appréciation du conseil de famille; que le Tribunal n'est appelé, par aucune disposition de loi, à examiner si cette appréciation a été convenablement faite;

« Attendu que le tuteur administre seul les biens du mineur ; que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans cette administration, puisque le droit ne lui en est pas accordé par la loi ; que cette immixtion pourrait avoir pour effet d'entraver l'administration du tuteur;

« Qu'on ne peut, dès lors, l'autoriser, en l'absence d'une disposition formelle et positive ; que le placement des capitaux et revenus du mineur, la manière dont il doit être opéré, constituent des actes d'administration confiés au tuteur seul, sous sa responsabilité, dont les Tribunaux n'ont nullement à s'occuper, d'après les principes ci-dessus établis :

« En ce qui touche les échanges;

« Attendu que ces échanges sont autorisés par le conseil de famille; qu'ils paraissent avantageux pour les mineures Gabrielle et Georgette d'Heur... ; que, constituant une aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs, il y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille;

« Dit qu'il n'y a lieu à l'homologation de la délibération de famille, en ce qui touche les dépenses des mineurs du gérant, l'acquisition des biens projetée pour lesdits mineurs;

« Homologue ladite délibération, en ce qui touche l'échange, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 juillet 1850.) Décision conforme, 28 mai 1853.

(N° 51.) — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — ÉCHANGE. — HOMOLOGATION DE LA DEMANDE.

Il n'existe pas de conseil de famille pendant l'administration légale des biens des mineurs par leur père.

Lorsqu'il s'agit, durant le cours de cette administration, d'échanger des immeubles appartenant aux mineurs, le père doit s'adresser directement à la Chambre du Conseil pour demander l'autorisation d'aliéner les biens de ses enfants mineurs.

« Le Tribunal,

« Attendu que le mineur de Roc... n'est pas placé sous la tutelle de son père;

« Que ce dernier n'est qu'administrateur légal de la personne et des biens de son fils;

« Que, dans cet état, les dispositions qui règlent les formalités à suivre, pour l'aliénation des biens des mineurs, ne sauraient lui être applicables dans leur entier;

« Qu'il n'y a pas de conseil de famille lorsqu'il n'y a pas de tutelle ;

« Que la délibération du conseil de famille ne peut, par conséquent, être homologuée;

« Qu'il peut arriver, toutefois, qu'il y ait lieu d'aliéner des biens appartenant à des mineurs dont la personne et les biens sont administrés par leur père;

« Que ce dernier ne peut agir de sa propre autorité;

« Que les mineurs sont placés sous la protection de l'autorité judiciaire;

« Que les Tribunaux ont donc le droit d'examiner, seuls, sans

qu'un conseil de famille qui n'existe pas soit convoqué, si l'aliénation est avantageuse ou préjudiciable aux droits des mineurs;

« Que l'échange est dans l'intérêt du mineur de Roc... ;

« Que la famille de La... est disposée à payer tous les frais;

« Qu'il y a lieu, par conséquent, d'approuver l'échange proposé dont les avantages pour le mineur sont évidents;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille; mais, toutefois, autorise de Roc... père à procéder à l'échange dont il s'agit. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 10 janvier 1851.)

(N° 52.) — IMMEUBLES. — PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. — CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

Il y a lieu à homologation d'une délibération du conseil de famille, qui constate que des biens immeubles placés sous le nom de la mère d'enfants mineurs n'appartenaient pas à celle-ci, et qui autorise le subrogé tuteur à reconnaître ce fait et à consentir tous les actes tendants à établir les droits du véritable propriétaire.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par délibération du 9 février 1853, le conseil de famille du mineur Dol... a nommé tuteur Dol... aîné, son frère, et décidé qu'une partie des biens de ce dernier serait affranchie d'une hypothèque légale;

« Que ce conseil a constaté, en outre, par le même acte, que certains immeubles situés en Algérie n'appartenaient point à la veuve Dol... mère, quoiqu'ils fussent portés sous son nom, mais qu'ils étaient la propriété de Dol... aîné; qu'il a autorisé en conséquence le subrogé tuteur Duch..., à défaut du tuteur qui ne pouvait agir à cause de l'opposition des intérêts existant entre lui et le mineur, à reconnaître ces faits et à consentir tous actes tendants à établir les droits de Dol... aîné;

« Attendu qu'il est démontré, par les documents produits, que les immeubles en question sont, en effet, la propriété de Dol... aîné;

« Homologue la délibération susdatée, en ce qu'elle autorise le

subrogé tuteur à reconnaître que les biens situés en Algérie, désignés dans cet acte, appartiennent à Dol... aîné, et à consentir tous les actes nécessaires pour établir régulièrement son droit de propriété. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mars 1853.)

(N° 53.) — SUCCESSION. — IMMEUBLE. — RAPPORT. — RENONCIATION. — HOMOLOGATION.

Il y a lieu pour la Chambre du Conseil de statuer sur la demande en homologation d'une délibération du conseil de famille qui autorise un tuteur à renoncer à exercer, dans l'intérêt de son pupille, le droit de rapport d'un immeuble.

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du 11 février 1854 a pour objet d'autoriser le requérant, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs,

1° A ne pas exercer le droit de préemption que les époux P... s'étaient réservé à l'égard d'une maison, donnée par eux en dot à la femme P..., leur fille, pour le cas, où cette maison serait vendue dans un certain délai;

2° A renoncer au droit d'exiger en nature le rapport de cette maison, lors de la liquidation de la succession des époux P..., décédés;

« Sur la première partie :

« Attendu que le droit de préemption n'est pas de nature immobilière, qu'il suit de là que le tuteur, autorisé par le conseil de famille, peut ne pas exercer ce droit, ou même renoncer formellement à en faire usage, sans être tenu de justifier de l'approbation de la justice;

« Sur la seconde partie :

« Attendu que les faits exposés dans la délibération et les documents produits démontrent évidemment qu'il est de l'intérêt des mineurs de ne point exiger que la maison soit rapportée en nature;

« Homologue la délibération du 11 février 1854, en ce qu'elle a pour objet d'autoriser le requérant en sa qualité de tuteur à renoncer au droit d'exiger le rapport en nature de la maison donnée en

dot par les époux P... à la femme P... Ordonne qu'en cette partie elle sera exécutée selon la forme et teneur;

« Dit qu'il n'y a lieu de l'homologuer quant au surplus. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 février 1854.)

(N° 54.) — CRÉANCE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — ALIÉNATION.

La délibération du conseil de famille qui autorise l'aliénation d'une créance, garantie par une inscription hypothécaire, ne doit pas être homologuée par la Chambre du Conseil. (V. Observ. contraires, n° 558.)

« Le Tribunal,

« Attendu que l'article 457 du Code Napoléon détermine les cas dans lesquels le Tribunal doit connaître de l'administration du tuteur, et homologuer une délibération du conseil de famille;

« Qu'il s'agit, dans le cas proposé, de l'aliénation d'une créance, que cette créance, bien que le payement en soit garanti par une hypothèque, est mobilière;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'exprimer s'il convient ou non d'homologuer la délibération;

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 janvier 1855.)
Décision conforme, 28 mai 1853.

(N° 55.) — BAIL. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

Le tuteur qui fait un bail de dix-huit ans doit être autorisé par une délibération du conseil de famille laquelle doit être homologuée.

« Le Tribunal,

« Attendu, quant à la recevabilité, qu'il s'agit pour le tuteur de consentir, au nom de la mineure, un bail de dix-huit ans et neuf mois; que ce contrat excède les limites des actes d'administration et doit être considéré comme rentrant dans la règle posée par les articles 457 et 458 du Code Napoléon;

« Attendu au fond, qu'il est suffisamment établi que ce long bail est dans l'intérêt de la mineure ;

« Homologue purement et simplement la délibération du conseil de famille de la mineure Thirion du 11 janvier 1855 pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er février 1855.)

(N° 56.) — OFFICE. — VENTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

Un office n'étant pas dans le commerce, l'article 452, qui exige la vente aux enchères des objets mobiliers appartenant à des mineurs, n'est pas applicable aux offices ministériels.

La vente à l'amiable de cette nature de propriété doit être autorisée par une délibération du conseil de famille, homologuée par la Chambre du Conseil. (V. Observ. conformes, n° 563.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du 16 avril 1853 a pour objet d'autoriser la veuve P... en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à vendre, moyennant 6,000 fr., la charge d'huissier près le Tribunal de Vendôme, que possédait son mari ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 452, le tuteur doit vendre aux enchères les objets mobiliers appartenant à ses pupilles ; mais que cette disposition n'est point applicable aux offices ministériels qui, à proprement parler, ne sont point dans le commerce, et ne peuvent par conséquent être vendus aux enchères ;

« Attendu que les traités qui interviennent relativement aux offices ministériels ne sont valables qu'autant que le successeur désigné est agréé par l'Empereur ; que de là résulte l'obligation d'observer les formalités prescrites par le gouvernement pour que la nomination du successeur puisse être proposée ;

« Attendu qu'au nombre de ces formalités est la délibération du conseil de famille autorisant la tutrice, et l'homologation de cette délibération ;

« Attendu que l'avis émis par le conseil de famille est évidemment dans l'intérêt des mineurs ;

« Homologue la délibération dont il s'agit pour être exécutée suivant sa forme et teneur. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er juin 1853.)
Décision conforme, 12 janvier 1848.

(N° 57.) — OFFICE. — VENTE. — CONDITIONS.

La Chambre du Conseil ne doit prononcer l'homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise la cession d'un office qu'autant que les conditions de la vente sont énoncées avec précision. (V. Observ., n° 563.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la délibération du 2 mai 1853 a pour objet d'autoriser le tuteur des enfants Ham... à vendre, moyennant 12,000 fr., à Wintreber Deron l'office d'avoué à Lille, dont leur père était titulaire, et même à vendre à tout autre candidat, moyennant tel prix qu'il jugera le plus avantageux pour lesdits mineurs;

« Attendu qu'en pareille matière, le Tribunal ne doit statuer que sur un projet dont les conditions sont énoncées avec précision;

« Attendu que l'article 955 du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux immeubles;

« Attendu que le prix de 12,000 fr., offert par Wintreber Deron est convenable;

« Homologue la délibération susdatée, mais seulement en ce qu'elle autorise le tuteur à céder l'office de Ham... à Wintreber Deron, moyennant 12,000 fr.; ordonne, etc.;

« Dit que, quant au surplus, il n'y a lieu d'homologuer. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 25 juin 1853.)

(N° 58.) — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — TRANSACTION. — AUTORISATION.

Le tuteur peut être autorisé à transiger, alors même que les valeurs qui font l'objet de la transaction dépendent d'une succession bénéficiairement acceptée au nom du mineur.

« Le Tribunal,

« Attendu que les mineurs S... sont héritiers bénéficiaires de leur mère : que cette qualité ne peut faire obstacle à ce que leur tuteur soit autorisé, en se conformant aux dispositions de la loi, à transiger avec les entreprises des Jumelles-omnibus et des Boulonnaises ;

« Qu'en effet, toute succession échue à des mineurs doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

« Que cette mesure est prescrite, impérieusement par la loi ; que leur qualité de bénéficiaire est donc forcée ;

« Que l'article 467 du Code civil permet au tuteur de transiger, au nom du mineur, en observant certaines formalités ; que cet article est conçu d'une manière générale ;

« Qu'il n'admet aucune distinction entre les cas où la transaction porte sur des objets dépendants de l'hérédité, et les cas où elle se rattache à des objets étrangers ;

« Qu'il suit, nécessairement, des dispositions de cet article que le législateur, qui avait imposé aux mineurs l'acceptation bénéficiaire, a entendu leur donner le pouvoir de transiger sur les objets composant la succession, puisqu'il ne résulte de la loi aucune disposition qui s'y oppose ;

« Attendu, au surplus, que la transaction est dans l'intérêt des mineurs ;

« Autorise les mineurs S..., etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 6 mars 1851.)

(N° 59.) — HOMOLOGATION DE LIQUIDATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

La Chambre du Conseil est seule compétente pour prononcer sur la demande en homologation de liquidation alors que toutes les parties sont d'accord sur cette liquidation. (V. Observ. contraires, nos 574 *et* 575.)

Si cette demande est portée devant la juridiction ordinaire elle doit être déclarée non-recevable.

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal n'est actuellement saisi, d'après le

renvoi du juge-commissaire, que de la question de savoir si c'est en audience publique ou devant la Chambre du Conseil que doit être portée par la partie poursuivante la demande en homologation de la liquidation Lanquetin ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Angot, notaire liquidateur, le 19 juillet 1854, que l'état liquidatif a été formellement approuvé tant par la veuve Lanquetin que par le subrogé tuteur représentant ses trois enfants mineurs ;

« Attendu que cette approbation ayant constaté, à l'avance, l'impossibilité de tout débat entre les parties, le contrôle de la justice, nécessité seulement par l'état de minorité des enfants Lanquetin, doit émaner du Tribunal réuni en la Chambre du Conseil, cette Chambre étant investie d'une juridiction spéciale dans tous les cas où il n'existe pas de contestation ;

« Que ce mode de procéder, constamment suivi jusqu'à ce jour devant le Tribunal de la Seine, est indiqué par les articles 977 et 981 du Code de procédure civile ;

« Qu'il résulte, en effet, de la combinaison de ces deux articles :

« 1° Que c'est seulement quand une difficulté s'élève, soit dans le cours, soit à la fin des opérations de liquidation, que le juge-commissaire doit renvoyer les parties à l'audience, puisque l'indication du jour de leur comparution doit être mentionnée comme en matière d'ordre et de contribution, sur le procès-verbal de difficultés déposé au greffe ;

« 2° Qu'après la clôture des opérations sans contestations, les parties sont réputées présentes devant le Tribunal, lorsqu'elles comparaissent devant le notaire délégué par justice, puisqu'il n'y a lieu de les appeler à l'audience que quand elles n'ont pas toutes figuré au procès-verbal de liquidation ; qu'ainsi, hors des deux cas, soit de contestations, soit d'absence de quelqu'une des parties, l'homologation doit être poursuivie au moyen d'une requête semblable à celles énumérées dans l'article 78 du tarif de 1807 ;

« Attendu que, quand il serait admis que, dans le cas de l'article 966 du Code de procédure civile, et lors même qu'il n'y a ni absents ni contestants, la demande en partage ne peut être introduite par une requête constatant l'accord de toutes les parties intéressées, rien ne s'oppose à ce que la procédure se termine autrement qu'elle n'a commencé ; qu'en effet, de même qu'après un

partage ordonné sur conclusions contradictoires, l'approbation de l'état liquidatif par toutes les parties majeures les dispenserait de l'obligation de soumettre le travail du notaire à l'homologation du Tribunal, de même l'adhésion donnée à l'approbation des autres parties par le représentant légal des mineurs, chargé de discuter leurs droits, met fin à tout débat, et doit, par cette raison, déterminer la compétence de la Chambre du Conseil;

« Attendu que la veuve Lanquetin, en saisissant le Tribunal par une assignation à comparaître en audience publique, ne s'est conformée ni au texte ni à l'esprit de la loi, et a fait une procédure frustratoire;

« Déclare la veuve Lanquetin, quant à présent, non-recevable en sa demande à fin d'homologation de la liquidation dont s'agit, et la condamne aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 8 décembre 1854.)

(N° 60.) — HOMOLOGATION DE LIQUIDATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE.

La demande d'homologation d'une liquidation dans laquelle des mineurs figurent comme parties intéressées doit être soumise à la juridiction ordinaire, alors même que la liquidation n'est contestée par aucune des parties. (V. Observ. conformes, nos 574 et 575.)

Cette demande peut être formée dans la forme ordinaire, ou par requête signée par toutes les parties intéressées. (V. Observ. contraires, n° 576.)

« La Cour,

« Considérant que la loi ne prescrit point de formes particulières pour les demandes en partage; qu'elles constituent dès lors des instances qui doivent être suivies conformément aux règles ordinaires de la procédure;

« Considérant, en outre, que la publicité est de l'essence des jugements; que, sauf les cas réservés, ils doivent être rendus à l'audience; que leur validité tient à l'accomplissement de cette condition;

« Qu'aucune disposition ne soustrait à la publicité les homologations de partage dans lesquels figurent des mineurs;

« Qu'il résulte, au contraire, de la saine entente et de la combinaison des articles 966, 969, 981 du Code de procédure, que les jugements d'homologation ne peuvent être rendus qu'à l'audience, quel que soit en définitive l'état de l'instance, les formes constitutives des jugements ne pouvant, hors des cas prévus par le législateur, subir de modifications ;

« Considérant d'ailleurs que rien ne s'oppose à ce que les parties, quand le partage ne soulève aucune difficulté, présentent une requête collective, et que le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions du ministère public, statue sans autre procédure à l'audience publique ;

« Que, si elles suivent d'autres errements, c'est au Tribunal de veiller à ce qu'il n'y ait pas de significations frustratoires et d'empêcher que les copartageants ne soient exposés à des frais que leur accord rend sans objet ;

« Infirme ; déclare que la demande a été régulièrement suivie ;

« En conséquence, renvoie, pour y être statué, la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Paris, composé de juges autres que ceux dont émane le jugement réformé, etc. »

(Cour de Paris, 1re Chambre, 16 janvier 1855.)

(N° 61.) — FEMME MINEURE. — CURATEUR AD HOC. — NOMINATION. — CONSEIL DE FAMILLE.

La nomination du curateur du mineur émancipé doit être faite par le conseil de famille de ce mineur, à moins qu'une disposition spéciale n'ait prescrit un autre mode de nomination.

En conséquence, lorsque le mari de la femme mineure se trouve, à raison de l'opposition d'intérêt, dans l'impossibilité de la représenter comme curateur, la nomination du curateur ad hoc *doit être faite par le conseil de famille.*

« Le Tribunal,

« Attendu que de N... a fait exécuter divers travaux dans une maison appartenant par indivis à sa femme et à la veuve L..., sa belle-mère ; qu'il a formé contre elles une demande tendante à en faire constater la nature et l'importance ;

« Que la femme de N... est mineure, et que le procès intéres-

sant ses droits immobiliers, elle ne peut y répondre qu'avec l'assistance d'un curateur ;

« Attendu que de N... , curateur de droit, ne peut donner son concours à sa femme dans l'instance qu'il a introduite, puisque les intérêts de l'un et de l'autre sont en opposition ; que la requérante demande, en conséquence, que le Tribunal lui nomme un curateur *ad hoc ;*

« Attendu que l'article 480 du Code Napoléon attribue au conseil de famille le droit de désigner le curateur du mineur émancipé; que telle est la règle générale, laquelle doit être suivie toutes les fois qu'un autre mode de nomination n'est pas autorisé par une disposition spéciale ;

« Attendu que de ce que le législateur a chargé le mari des fonctions de curateur, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu priver le conseil de famille de tout droit de surveillance en ce qui concerne les intérêts de la femme mineure ; qu'au contraire, les articles 483 et 484, qui s'appliquent sans distinction à tous les mineurs émancipés, démontre qu'elle ne cesse pas d'être sous la protection de ce conseil ;

« Attendu que si le tuteur légal, tel que le père, l'aïeul, le mari, dans les cas déterminés par la loi, vient à être destitué, c'est au conseil qu'il appartient, aux termes des articles 446, 447, 448, de lui nommer un successeur ; que, s'il ne peut accidentellement remplir ses fonctions, il est suppléé, en vertu de l'article 420, par le subrogé tuteur, lequel est toujours choisi par le conseil ; qu'ainsi, bien que la désignation du tuteur soit faite par la loi, néanmoins lorsqu'il y a lieu de remplacer, soit définitivement, soit pour une affaire spéciale, ce n'est point au Tribunal que le soin en est confié;

« Qu'évidemment il en doit être de même quand il s'agit de nommer un curateur *ad hoc* à la femme mineure dont les intérêts sont en opposition avec ceux de son mari ;

« Que l'intervention du conseil dans de semblables circonstances est d'autant plus opportune que les membres qui le composent connaissent presque toujours les causes du procès, et qu'animés de sentiments de bienveillance, ils feront porter leur choix sur un homme qui usera de toute son influence pour concilier les époux ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il n'appartient pas au Tribunal de désigner le curateur *ad hoc* chargé d'assis-

ter la femme de N..., dans le procès qu'elle a à soutenir contre son mari ;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 février 1854.)

(N° 62.) — FEMME MARIÉE MINEURE. — SUCCESSION. — ACCEPTATION. — MARI. — CURATEUR.

Le mari est de droit curateur de sa femme mineure, doit être, en conséquence, annulée la délibération du conseil de famille qui nomme, dans ce cas, le mari curateur.

« Le Tribunal,

« Attendu que Denise-Julienne C...., femme mineure, a été émancipée par le fait de son mariage ;

« Attendu que le conseil de famille, régulièrement convoqué, l'a autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de la veuve C...., sa mère, et, en même temps, a nommé G.... père curateur de la femme D... ;

« Attendu que des articles 506 et 2208 du Code Napoléon combinés, il résulte que le mari est de droit le curateur de sa femme mineure ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de famille a procédé à la désignation d'un curateur ;

« Annule la délibération susénoncée, mais seulement en ce qui concerne la nomination de G... père comme curateur de la femme D.... ; son effet demeurant maintenu quant au surplus;

« Condamne toutefois les époux D... aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 2 décembre 1853.

(N° 63.) — MINEUR ÉMANCIPÉ. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — AUTORISATION.

Le mineur émancipé qui veut faire un emprunt pour l'acquisition d'un établissement industriel doit être autorisé par délibération du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par délibération du 1er février 1854, le conseil

de famille de Célestine Fro..., mineure émancipée, l'a autorisée à emprunter 3,000 fr. pour acheter et exploiter un fonds de restaurateur et à hypothéquer ses immeubles pour garantie de remboursement ;

« Attendu que Célestine Fro... possède des biens immobiliers dont la valeur excède 15,000 fr. ; qu'en outre elle est employée moyennant salaire dans une maison de commerce ; que le revenu de ses biens, joint au produit de son travail, suffit au delà pour ses besoins ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi qu'elle ait l'aptitude nécessaire pour diriger l'établissement qu'elle se propose d'acheter ; que d'ailleurs cet établissement, par sa nature, paraît peu convenable pour une jeune fille de son âge ; qu'enfin il n'est pas à propos que, sans nécessité, elle soit exposée aux chances défavorables que peut présenter le commerce ;

« Dit qu'il n'y a lieu à homologation. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 avril 1854)

(N° 64.) — MINEUR ÉMANCIPÉ. — MARIAGE. — IMMEUBLES. — DEMANDE D'ALIÉNATION. — REFUS.

Le mineur, même émancipé par mariage, ne peut aliéner ses immeubles que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident. (V. Observ. contraires, n° 597.)

Il n'y a ni nécessité absolue ni avantage à aliéner l'immeuble grevé d'une créance venue à terme, lorsque cet immeuble est en bon état, difficile à remplacer et assurant à ses propriétaires un revenu certain.

« Le Tribunal,

« Attendu que le mineur, même émancipé par mariage, ne peut aliéner ses immeubles que conformément à l'article 457 du Code civil et dans les cas, pour les causes prévues par ledit article ; qu'au Tribunal, appelé à homologuer la délibération du conseil de famille, qui, au préalable, doit être consulté, incombe le devoir de vérifier si la mesure proposée est commandée par une nécessité absolue ou motivée par la démonstration, non contestable, d'un

avantage évident ; que, dans l'espèce, la dame Dudev..., mariée sous le régime dotal, a, conformément à l'article 1555, donné à la demoiselle Gabrielle Sol..., sa fille, devenue la femme du sieur Cles..., requérant, la maison rue de ....., en plein rapport, louée dans toutes ses parties, mais hypothécairement grevée d'une créance de 50,000 fr., mise à la charge de la donataire, qui, au lieu de recevoir l'immeuble pour sa valeur totale de 200,000 fr., n'a réellement été dotée que de 150,000 fr., nécessairement destinés à produire des fruits pour le soutien d'elle et de sa nouvelle famille ; que l'existence sur l'immeuble de la créance dont s'agit, alors même que le remboursement serait venu à échéance, ne saurait constituer une nécessité absolue de convertir en espèces et de mettre aux enchères une propriété parfaitement construite, fort difficile à remplacer et assurant à ses propriétaires un revenu certain ;

« Qu'on ne saurait encore moins, avec le requérant, accepter comme raison sérieuse d'aliéner la prétendue incapacité, de la part du possesseur, de donner à une administration aussi simple et aussi bornée des soins suffisants, puisqu'à peu de frais il sera toujours loisible d'obtenir qu'un tiers se charge d'une semblable gestion, sans courir tous les risques qu'on aurait à craindre si un capital important tombait aux mains de celui qui s'avoue si complétement incapable de surveillance ; qu'on ne saurait enfin apercevoir pour la femme propriétaire, ni même pour la famille, un avantage à réaliser des fonds, non pour faire un emploi déterminé dont la justice pourrait apprécier l'utilité, mais pour mettre les deniers obtenus par la vente à la disposition du jeune ménage et en consacrer une notable partie à payer les avances plus ou moins considérables que Cles.., croirait avoir à faire pour exercer son art ;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'est nullement justifié ni de nécessité ni d'avantage ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 9 mars 1848.)

(N° 65.) — SUCCESSION. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — VENTE D'IMMEUBLES. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le mineur, quoique émancipé, ne peut aliéner ses biens immeubles sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille homologuée par le Tribunal.

Peu importe que les immeubles que le mineur émancipé veut vendre proviennent de la succession de son père qu'il a dû accepter bénéficiairement. L'accomplissement des formalités déterminées par l'article 806 du Code Napoléon ne le dispense pas de celles imposées au mineur.

En conséquence, le mineur émancipé ne saurait, directement et sans délibération du conseil de famille, être autorisé par le Tribunal à vendre des immeubles dépendants de la succession qui lui est échue.

« Le Tribunal,

« Attendu que Charles-Ferdinand Gaul... Boi... est encore mineur ;

« Que, quoique émancipé, il ne peut aliéner ses biens immeubles sans préalablement avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille dont l'avis doit être homologué par le Tribunal ;

« Que peu doit importer que les biens qu'il s'agit de vendre proviennent de la succession de son père, qu'il n'aurait, en raison même de sa minorité, acceptée que sous bénéfice d'inventaire, puisqu'il n'en est pas moins propriétaire en vertu de son titre d'héritier, puisque seul il en est le propriétaire, seul il le met en vente et seul il en dispose, non pas pour faire cesser l'indivision, mais par un pur effet de sa volonté ;

« Que la nécessité lui est imposée par l'article 806 de suivre les formes judiciaires pour procéder à la vente ; mais que cette nécessité par lui subie ne saurait le dispenser d'obtenir l'avis des parents qu'exige son incapacité personnelle, puisque, pour lui, il ne s'agit pas uniquement de mettre à couvert sa responsabilité comme héritier bénéficiaire, mais encore, et avant tout, de rechercher et reconnaître s'il y a nécessité absolue ou avantage évident à se dessaisir de ses immeubles ;

« Qu'en conséquence, en l'absence de l'avis des parents, le Tribunal ne peut autoriser la vente ni fixer la mise à prix ;

« Rejette, »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 16 mars 1849.)

(N° 66.) — PÈRE ADMINISTRATEUR. — ADMINISTRATEUR LÉGAL AD HOC. — VENTES IMMOBILIÈRES.

Les mineurs qui ont leurs père et mère ne sont pas en tutelle; ils sont, quant à leurs personnes et à leurs biens, placés sous la puissance et l'administration légale de leur père.

Lorsque, dans le cas d'intérêts opposés entre le père et ses enfants, il a été nommé un administrateur spécial ad hoc, *cet administrateur est, pour l'objet de sa mission, ce que serait le père lui-même comme administrateur légal.*

Aucun subrogé administrateur ne devant être adjoint au père, il n'en saurait exister alors que le père a été remplacé par un administrateur ad hoc.

En conséquence, l'article 962 du Code de procédure n'est pas applicable au cas spécial du père administrateur ou de l'administrateur légal qui lui a été substitué; la présence, soit du père, soit de cet administrateur aux ventes immobilières intéressant ces mineurs, suffit à leur entière régularité.

« Le Tribunal,

« Attendu que les enfants nés ou à naître de la dame Gou..., appelés à recueillir la nue propriété des biens dont l'usufruit est légué à leur mère, ne sont pas *en tutelle,* puisque encore ils possèdent leurs père et mère, qu'ils se trouvent, au contraire, en raison de leur minorité, conformément à l'article 389 du Code civil, placés sous l'administration légale, pour leurs biens comme pour leurs personnes, ils sont sous la puissance de leur père;

« Que si, par jugement du 30 mars dernier, il leur a été nommé, à raison de la possibilité d'intérêts opposés quoique non contraires qui pouvaient exister, un administrateur légal, spécial et *ad hoc,* cet administrateur est pour l'objet de sa mission ce que serait le père lui-même comme administrateur légal, s'il n'avait pas eu besoin d'être remplacé, et au père aucun subrogé administrateur ne serait certainement adjoint;

« Qu'au Tribunal, s'il s'agissait de donner un complément à la

tutelle, il n'appartiendrait pas de procéder, puisque le conseil de famille, seul, nomme les tuteurs et subrogés tuteurs;

« Que, s'il a dû intervenir pour la nomination de l'administrateur légal *ad hoc*, c'est précisément parce que cette nomination n'avait aucune analogie avec la constitution de la tutelle;

« Que, de ces considérations, il résulte que l'article 962 du Code de procédure n'est pas applicable à l'espèce, et que la présence unique de l'administrateur légal *ad hoc* aux ventes ordonnées devra suffire à l'entière régularité de la procédure;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 18 août 1849.) Décisions conformes, 28 janvier, 15 juin, 24 août et 14 décembre 1853; 20 janvier 1854.

(N° 67.) — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — VENTE. — FORMALITÉS. — NATURE DE L'ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Les ventes des immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être valablement faites qu'en justice avec publicité et aux enchères.

Le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs doit demander l'autorisation de vendre les immeubles appartenant à ceux-ci, non au conseil de famille, mais directement à la Chambre du Conseil. (V. Observ. conformes, n°s 643 et suiv.)

L'autorisation doit être refusée si la vente n'est pas d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident pour le mineur.

« Le Tribunal,

« Attendu que les ventes des immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être valablement faites qu'en justice, avec publicité aux enchères, avec le concours des étrangers;

« Que c'est uniquement en raison de cette nécessité que l'intervention du Tribunal peut être requise, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, des intérêts d'un non-majeur placé, non sous la tutelle de son père, mais ayant son père pour administrateur légal;

« Que cette administration déférée au père par la loi seule est une émanation directe de la puissance paternelle; qu'elle ne peut,

en aucune façon, être assimilée à la tutelle, puisqu'elle n'est pas constituée, surveillée, réglementée par un conseil de famille nommant un subrogé tuteur; qu'elle n'est pas garantie par l'hypothèque légale; qu'elle n'entraîne pas à sa suite la nécessité d'une comptabilité rigoureuse, ayant un inventaire pour point de départ;

« Que jamais, lorsqu'existe cette administration, le Tribunal ne peut être appelé à homologuer des délibérations d'un conseil de famille qui ne doit pas être convoqué, et n'a pas à formuler d'avis;

Que, cependant, le concours de la justice étant indispensable pour que la vente des biens du non-majeur puisse être opérée, la justice a la charge de faire plus que de remplir une pure formalité; elle doit examiner si cette vente est proposée dans les cas et dans les formes voulus par la loi;

« Que R..., comme administrateur légal des biens provenus par donation entre-vifs à sa fille mineure, veut les aliéner et demande l'autorisation de le faire, parce qu'un pareil acte sort des limites d'une simple administration; que cette autorisation doit lui être refusée, en premier lieu, parce qu'il prétendait traiter amiablement de la vente; qu'elle doit, en second lieu, lui être déniée, parce qu'il ne justifie d'aucune nécessité absolue, ni d'aucun avantage évident, ainsi que l'exigeraient les articles 457 et 458;

« Rejette, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 17 février 1848.) Décisions conformes, 18 janvier 1848; 16 août 1850; 20 mai, 11, 15, 18 juin et 16 décembre 1852; 15, 26 janvier, 1er avril 1853; 27 janvier, 5 mai et 26 août 1854.

(N° 68.) — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — EMPRUNT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

Lorsque le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, veut contracter un emprunt dans l'intérêt de ceux-ci, il doit être autorisé à cet effet par une délibération du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil. (V. Observ. contraires, nos 613 et suiv.)

« La Cour prononçant en Chambre du Conseil ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 389 du Code civil, le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs ;

« Considérant que, si cette administration légale déférée au père n'a pas le caractère d'une véritable tutelle, la place qu'occupe l'article 389 sous le titre de la tutelle ne permet pas de douter que la pensée du législateur n'ait été d'assimiler les deux sortes de gestion ; qu'il est évident que le père administrateur doit, comme le père tuteur, trouver dans cette qualité tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour agir dans l'intérêt de ses enfants ; qu'il doit avoir le pouvoir de passer des actes de dispositions, tout aussi bien que de simples actes d'administration, pourvu que l'utilité en soit démontrée et que d'ailleurs il obtienne l'adhésion du conseil de famille et de la justice, conformément à l'article 459 du Code civil ;

« Considérant que, dans l'espèce, il a été reconnu par le conseil de famille, convoqué dans les termes de cet article, que les travaux alors déjà faits par B... père, pour améliorer la terre de Magny et pour en augmenter les revenus, étaient nécessaires et que ceux qu'il se proposait encore d'exécuter étaient indispensables par la mise en état complet de cette propriété ; que des renseignements produits à la Cour par B..., il résulte même que les travaux dont il s'agit aujourd'hui, presque complétement exécutés, ont apporté une notable augmentation de valeur à l'immeuble; qu'ainsi l'emprunt demandé se justifie par un avantage évident pour les mineurs ;

« Infirme; — homologue la délibération du conseil de famille des mineurs B..., etc. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 10 juin 1848.)

(N° 69.) — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — RENTES SUR L'ÉTAT. — VENTE. — AUTORISATION. — EMPLOI.

Le père administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants, n'a besoin d'aucune autorisation pour la vente d'actions industrielles appartenant à ceux-ci.

Mais l'autorisation de la Chambre du Conseil lui est nécessaire pour la vente des rentes sur l'État, dont le produit annuel est supérieur à 50 *fr.* (V. Observ. conformes, n° 615.)

La vente de la toute propriété de ces rentes doit avoir lieu par le ministère d'un agent de change, et celle de la nue propriété seulement par-devant notaire et aux enchères.

Lorsque la Chambre du Conseil autorise la vente d'une rente sur l'Etat, elle peut déterminer l'emploi des capitaux provenant de cette vente.

« Le Tribunal,

« Attendu que les enfants Bri..., légataires universels de la dame Long..., n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire; qu'en leur qualité ils sont tenus au payement d'une dette considérable envers Laumont et consorts; que Bri... père, administrateur légal des biens de deux de ses enfants, qui sont encore mineurs, demande l'autorisation de vendre des actions du marché de la Madeleine et des rentes sur l'État dont ils n'ont que la nue-propriété;

« Attendu qu'il est constant que l'aliénation de ces biens est indispensable pour fournir à Bri... le moyen d'acquitter la dette susénoncée;

« Attendu, en ce qui concerne les actions du marché de la Madeleine, que Bri..., en sa qualité, a le droit de les vendre, de même que toute autre valeur mobilière, qui n'est pas l'objet d'une exception expresse de la loi, sans avoir à justifier de la permission de la justice, sous la seule condition d'observer les formalités prescrites; qu'ainsi, sous ce rapport, l'autorisation demandée est inutile;

« Attendu, en ce qui concerne les rentes sur l'État, qu'elles sont de plus de 50 fr.; qu'il en est sur lesquelles les époux Bri... seuls ont un droit d'usufruit, tandis que d'autres sont soumises à un usufruit stipulé en faveur de personnes étrangères; que les époux Bri... déclarent qu'ils entendent vendre leur droit d'usufruit, en même temps que le droit de nue propriété de leurs enfants; qu'il suit de là que pour cette catégorie, la pleine propriété des rentes devant être vendue, il est nécessaire que le transfert en soit effectué par le ministère d'un agent de change, au cours de la Bourse; que, quant au surplus, la valeur des droits des requérants

et de ceux de leurs enfants ne pouvant être déterminée exactement à cause des droits des tiers usufruitiers, il est indispensable que la vente en soit faite devant notaire, aux enchères et avec publicité;

« Attendu que la mise à prix peut être fixée dès à présent;

« Attendu que le père administrateur tient de la loi le pouvoir de toucher seul et sans contrôle le montant des sommes dues à ses enfants; que, toutefois, cette règle ne doit point s'appliquer aux capitaux qui, en raison de leur nature ou dans l'intention du donateur ou du testateur, ne devaient point tomber dans les mains du père;

« Que les rentes sur l'État appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénées par le père qu'avec l'autorisation de la justice, laquelle n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles, pour des motifs graves et seulement quand l'intérêt des mineurs l'exige; qu'alors il appartient aux Tribunaux d'ordonner des mesures de précaution pour que des capitaux qui n'ont jamais dû être mis entre les mains du père reçoivent la destination en vue de laquelle est donnée la permission de vendre;

« Autorise Bri... père à vendre, par adjudication publique, en l'étude et par le ministère de Vallès, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet, avec le concours de Théodore Bri..., fils majeur, et après l'accomplissement des formalités, publications et affiches: 1° la nue propriété, etc.;

« Autorise, en outre, Bri... père à vendre et transférer au cours de la Bourse, par le ministère de..., avec le concours de sa femme et de son fils majeur: 1° le sixième, etc.;

« Ordonne que le prix de la vente et du transfert sera payé entre les mains de Vallès, notaire, chargé de veiller à ce qu'il soit employé au remboursement de la dette des enfants Bri... envers Laumont et consorts, qui en donneront quittance notariée, si mieux n'aime toutefois le requérant que ce prix soit versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être employé de la même manière. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 30 novembre 1853.)

Décisions conformes, 16 décembre 1852, 7 janvier et 13 mai 1854.

(N° 70.) — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — SUCCESSION. — ACCEPTATION.

Le père administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs, n'a besoin d'aucune autorisation pour accepter les successions qui sont échues à ceux-ci. (V. Observ. contraires, n° 616.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le comte d'Estour..., a légué la nue propriété de tous ses biens au mineur Marie-Reinhold d'Estour..., son petit-neveu, et l'usufruit au requérant, père du mineur;

« Que la comtesse d'Estour..., décédée peu après son mari, a institué légataires universels le requérant et la marquise de Sainte-Aul... ;

« Que cette dernière a demandé judiciairement, contre le requérant et contre son fils, la liquidation et le partage de la communauté qui a existé entre le comte d'Estour... et sa femme ;

« Que dans cette instance les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de son père, administrateur légal de sa personne et de ses biens ;

« Qu'il appartient au Tribunal de pourvoir au remplacement de l'administrateur légal lorsqu'il se trouve empêché de remplir ses fonctions ;

« Attendu que le requérant, après avoir pris l'avis du conseil de famille, a accepté sous bénéfice d'inventaire, au nom du mineur, la succession du comte d'Estour..., et qu'il demande la confirmation de l'autorisation que lui avait donnée ce conseil, et de la déclaration qu'il a faite au greffe le 1er avril 1853 ;

« Attendu que les dispositions de l'article 461 du Code Napoléon, en ce qui concerne l'intervention du conseil de famille, ne sont obligatoires que lorsqu'une tutelle existe ;

« Attendu que le mineur dont le père et la mère sont tous deux vivants, n'est pas en tutelle, qu'il n'a pas besoin d'autres protecteurs ; que les actes que fait le père administrateur légal dans l'intérêt de son enfant mineur, ne sont, dans aucun cas, soumis au contrôle et à l'approbation d'un conseil de famille ; que

la loi n'a point imposé soit à l'administrateur légal, soit même au tuteur l'obligation d'obtenir l'autorisation du Tribunal lorsqu'il s'agit d'accepter une succession; qu'il suit de là que le père administrateur légal peut, sans l'approbation du conseil de famille ou de la justice, accepter valablement, sous bénéfice d'inventaire, la succession dévolue à son enfant mineur;

« Qu'ainsi la confirmation sollicitée par le requérant, en ce qui concerne la délibération du Conseil du 30 décembre 1852, et l'acceptation du 1er avril 1853 est inutile;

« Nomme le général duc de Saint-Simon... administrateur spécial de Marie-Reinhold d'Estour... pour le représenter dans les liquidation et partage de la communauté qui a existé entre les successions desdits comte et comtesse d'Estour... ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre, quant au surplus, les conclusions de la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 20 janvier 1854.) Décision conforme, 10 août 1853.

(N° 71.) — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — ACTIONS ET RENTES ÉTRANGÈRES.

Le père, administrateur légal pendant le mariage des biens de ses enfants mineurs, peut, sans autorisation, vendre des actions industrielles et les rentes étrangères.

« Le Tribunal,

« Attendu que D... procède comme administrateur légal des biens de ses enfants, lesquels ont accepté sous bénéfice d'inventaire le legs universel fait en leur faveur par L... ;

« Attendu que la requête a pour objet d'obtenir l'autorisation de transporter des obligations au porteur sur la ville d'Amsterdam, sur l'Autriche, sur la Russie, et enfin sur la compagnie Chambry;

« Attendu que le tuteur ou l'administrateur légal, ou l'héritier bénéficiaire a le droit de vendre les objets mobiliers de toute nature, appartenant au mineur ou à la succession, sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice, à la charge toutefois d'observer les formalités prescrites par la loi;

« Qu'il n'existe d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne les rentes sur l'État français et les actions de la Banque de France ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir, etc. ;

« Rejette. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 7 janvier 1853.)
Décision conforme, 30 novembre 1853.

TITRE VIII.

Interdits.

SECTION I. — OBSERVATIONS.

620. L'interdiction des membres de la famille impériale est réglée par le statut du 30 mars 1806.

Nous diviserons ainsi nos observations sur les interdits :

1° Personnes dont l'interdiction peut être demandée ; 2° personnes qui peuvent demander l'interdiction; 3° compétence du Tribunal; 4° procédure d'interdiction; 5° tutelle des interdits ; 6° mariage des enfants des in-

terdits; 7° mainlevée de l'interdiction; 8° interdiction des condamnés.

§ I. — PERSONNES DONT L'INTERDICTION PEUT ÊTRE DEMANDÉE.

621. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (C. Nap., art. 489.)

622. Le *sourd-muet* peut, suivant les circonstances, être interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire. (Demolombe, t. VIII, nos 437, 439.)

Dans une espèce sur laquelle la Cour de Lyon a eu à statuer le 14 janvier 1812, il s'agissait d'un sourd-muet qui savait calculer et connaissait la valeur des monnaies, mais qui ne savait ni lire ni écrire; il avait lui-même, dans son interrogatoire devant la Cour, demandé la nomination d'un conseil judiciaire. La Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à interdiction et a nommé un conseil.

En 1855 s'est présentée, devant la Chambre du Conseil de Châteaudun et devant la Cour de Paris, la question de savoir si le sourd-muet qui ne sait pas écrire peut, sans être assisté d'un curateur, se marier et concourir au contrat de mariage. Le Tribunal et la Cour, se fondant sur ce que toute personne est capable de contracter, à moins que cette faculté ne lui ait été interdite, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu, dans ce cas, de donner un curateur au sourd-muet. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 3 août 1855; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 1.)

623. *Mineur*. — Le mineur peut-il être interdit?

Il semble au premier abord que l'interdiction est inu-

tile, puisque l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. (C. Nap., art. 509.)

Cependant cette mesure est non-seulement légale, mais elle peut être nécessaire dans l'intérêt du mineur lui-même. (Locré, t. VI, p. 435; Marcadé, art. 489; Magnin, *des Minorités,* t. I, p. 658.)

Elle est légale, car la loi, en autorisant le frère, la sœur, le cousin ou la cousine germaine à former opposition au mariage pour cause de démence du futur époux, dispose que cette opposition ne peut être reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai fixé par le Tribunal. (C. Nap., art. 174.) Cet article, combiné avec celui 144 du même Code, qui permet au mineur de contracter mariage en minorité, a pour conséquence nécessaire le droit de provoquer l'interdiction du mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 mars 1854; V. *inf., Jurisp.,* n° 2.)

L'interdiction peut d'ailleurs être utile et même nécessaire, surtout dans la dernière année de la minorité, pour déconcerter les spéculations de ceux qui attendent le moment de la majorité pour faire ratifier des actes faits en minorité. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 518.)

A plus forte raison le mineur émancipé peut-il être interdit. (Duranton, t. III, p. 716; Demolombe, t. VIII, n°s 440, 443, et t. VII, n° 806.)

Cette doctrine a été admise par la jurisprudence. On doit donc considérer comme un point constant aujourd'hui que l'interdiction du mineur peut être poursuivie même par le ministère public, dans le cas où il aurait droit de poursuivre celle du majeur. (Metz, 30 août 1823; Dijon, 24 avril 1830.)

624. Le mineur a-t-il qualité pour défendre seul à la demande en interdiction? ou bien le demandeur doit-il mettre en cause le père administrateur légal, le tuteur ou le subrogé tuteur?

La Cour de Metz a jugé le 30 août 1823 que la demande formée contre le mineur seul était régulière. C'est aussi ce que la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a décidé le 9 mars 1848.

On peut opposer à ce système les arrêts de Dijon du 24 avril 1830 et de Nîmes du 22 avril 1839 (*J. P.*, t. II, 1839, p. 490); l'opinion de M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi,* t. I, n° 897); et celle de M. Demolombe (t. VIII, n° 444).

Nous pensons qu'il est indispensable que la poursuite soit dirigée contre le mineur et contre son représentant légal. La question d'interdiction est trop essentiellement personnelle pour que le mineur ne soit pas admis à fournir des explications et à se défendre lui-même; d'un autre côté, celui qui a reçu le mandat de l'assister et de le représenter ne peut évidemment rester étranger à un débat dans lequel les intérêts du mineur sont si gravement engagés.

Cette doctrine a été consacrée récemment par la Chambre du Conseil de la Seine. (29 mars 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

Si la demande est formée par le père administrateur légal, le Tribunal doit nommer un administrateur spécial au mineur. (Ch. du Conseil de la Seine, 29 mars 1854; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 2.)

625. Lorsque l'interdiction du mineur est prononcée, il n'est pas nécessaire de lui nommer un nouveau tuteur avant sa majorité. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 546.)

626. *Femme mariée.* — Si des parents de la femme mariée provoquent l'interdiction de celle-ci, elle doit être autorisée par son mari, ou à son refus, par la justice, pour défendre à la poursuite. (C. Nap., art. 215, 218; Cass., 9 janvier 1822; Duranton, t. III, p. 721, 722; t. II, p. 456; Demolombe, t. VIII, n° 460.)

M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 899) pense que l'autorisation ne serait pas nécessaire si l'interdiction de la femme mariée était poursuivie d'office par le ministère public pour cause de fureur.

Nous croyons qu'il est indispensable, dans tous les cas, que la femme soit autorisée dans les formes légales. Il est évident que si le mari n'était pas appelé au jugement d'interdiction, il aurait le droit d'y former tierce opposition. (Cass., 9 janvier 1822.)

627. *Étrangers.* — Les étrangers résidant en France sont régis par les lois de leur pays pour ce qui concerne l'état et la capacité des personnes; il n'appartient donc pas aux Tribunaux français de statuer sur l'interdiction des étrangers.

Mais quel est, en France, l'effet des actes d'une autorité étrangère qui ont interdit à un étranger l'administration de ses biens?

Sans aborder ici la discussion de la valeur et de l'autorité en France de ces actes, nous nous bornerons à rappeler une affaire dans laquelle le Tribunal et la Cour de Paris ont été appelés à résoudre cette question.

En 1831 fut prononcée la déchéance du duc Charles de Brunswick, qui vint se réfugier en France, y transporta des valeurs mobilières, fit des placements et acheta des immeubles.

Guillaume IV, roi d'Angleterre et de Hanovre, qui

avait joint à sa double couronne le duché de Brunswick, et le duc Guillaume, déclarèrent le duc Charles interdit pour cause de prodigalité, et lui nommèrent pour curateur le duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre.

L'interdiction était motivée sur l'importance et la nature des dépenses du duc Charles, qui avait, en effet, employé des sommes considérables en achat d'armes et d'équipements militaires destinés à une expédition dont le but était la reprise de possession de son duché.

Le duc de Cambridge notifia l'acte d'interdiction tant au duc de Brunswick qu'au ministre des finances et aux détenteurs des valeurs appartenant au duc Charles, et les assigna devant le Tribunal de la Seine pour voir déclarer cet acte exécutoire en France.

Le 23 janvier 1835, jugement du Tribunal de la Seine qui déboute le duc de Cambridge de sa demande. Le 16 janvier 1836, arrêt confirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu :

« Considérant que l'acte du 6 février 1833, par sa forme, par l'autorité dont il émane, par la personne à laquelle il s'applique, par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, par les motifs sur lesquels il est fondé, est un acte essentiellement politique dont les effets ne peuvent se régler par le droit civil ;

« Qu'un acte de cette nature ne peut affecter la capacité civile d'un étranger en France, et n'y peut recevoir aucune exécution. »

La Cour, comme on le voit par les considérants de son arrêt, n'a repoussé la demande que parce que l'acte dont on sollicitait l'exécution était purement politique ; si l'interdiction avait été prononcée par un Tribunal

étranger, dans des circonstances ordinaires, l'autorité judiciaire française aurait eu le droit d'ordonner l'exécution de la sentence du Tribunal étranger.

628. L'étranger résidant en France qui serait dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, ne serait point abandonné sans protection. A la requête des parties intéressées ou du ministère public, les Tribunaux français pourraient, selon les circonstances, ordonner des mesures provisoires pour sauvegarder sa personne et ses biens. (Ch. du Conseil de la Seine, 23 février 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 3.)

Il en serait de même à l'égard de l'étranger qui compromettrait sa fortune par des actes de prodigalité.

§ II. — PERSONNES QUI PEUVENT DEMANDER L'INTERDICTION.

629. Tout parent peut provoquer l'interdiction. (C. Nap., art. 490.)

630. Le tuteur de parents mineurs peut la demander au nom de ses pupilles. (Bruxelles, 15 mai 1807; 3 août 1808; Duranton, t. III, n° 719.)

Le tuteur d'un interdit peut provoquer l'interdiction d'un parent de ce dernier; il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille. (Demolombe, t. VIII, n°s 451, 453.)

631. Le père et la mère peuvent provoquer l'interdiction de l'enfant naturel qu'ils ont reconnu. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 520.)

632. Les alliés ne peuvent, en cette qualité, provoquer l'interdiction. (Toullier, t. II, n° 1317.) Ainsi le beau-père n'a pas qualité pour provoquer celle de son gendre : la fin de non-recevoir est, dans ce cas, fondée

sur une exception péremptoire qui peut être opposée pour la première fois en appel. (Paris, 23 mai 1835.)

633. L'époux même séparé de corps peut provoquer l'interdiction de son conjoint. (Duranton, t. III, n° 720; Demolombe, t. VIII, n°s 456, 458.)

La femme qui veut provoquer l'interdiction de son mari doit se faire autoriser par justice. (C. Nap., art. 215; Rouen, 16 Foréal, an XIII; Marcadé, art. 490; Demolombe, t. VIII, n° 459; V. *inf.*, FEMMES MARIÉES, n° 913.)

La femme mineure autorisée peut demander l'interdiction de son mari. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 août 1853; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 4.)

634. L'interdiction pour cause de fureur *doit* être provoquée par le ministère public, si elle ne l'a été ni par l'époux ni par ses parents. (C. Nap., art. 491.)

Le ministère public *peut* provoquer l'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence contre un individu qui n'a ni époux ni parents connus. (C. Nap., art. 491; décret du 18 juin 1811, art. 117 et suiv.)

M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 900) pense que le ministère public doit s'abstenir de toute poursuite d'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence, lors même que les parents sont hors d'état d'agir par suite d'absence, de minorité ou d'indigence.

M. Demolombe (t. VIII, n° 463) estime que l'interdiction des parents, leur absence déclarée ou présumée autorise l'action du ministère public.

L'article 491 a déterminé la limite de l'action du ministère public, en matière d'interdiction, d'une manière tellement précise qu'il nous paraît impossible de lui reconnaître le droit d'intenter cette action dans le cas d'imbécillité ou de démence, alors qu'il existe des pa-

rents qui, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants légaux, ont seuls le droit de faire prononcer l'interdiction.

635. Un individu ne peut évidemment faire cession des droits qui sont le résultat de sa capacité personnelle, et se placer lui-même dans les liens de l'interdiction.

Le Tribunal de Parme avait cependant statué en sens contraire dans les circonstances suivantes : par acte du 16 octobre 1807, un sieur Benoît Galli s'était reconnu incapable d'administrer ses biens en bon père de famille, et déclarait faire volontairement et irrévocablement cession de l'administration de ses biens à la dame Piccinini, son épouse, de manière que cette cession équivalût à une vraie et formelle interdiction judiciaire.

Cette singulière interdiction fut homologuée par le Tribunal de Parme.

Le procureur général à la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre cette décision, qui, par arrêt du 7 septembre 1808, fut cassée, par le motif qu'il n'était pas possible de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état et la capacité des citoyens.

636. L'individu qui ne peut pas s'interdire lui-même peut-il provoquer son interdiction et en soumettre la demande au Tribunal ?

Il n'a pas évidemment ce droit, car le Code Napoléon ne l'a pas placé au nombre des personnes qui peuvent demander l'interdiction ; nous pouvons même dire qu'il l'en a exclu, car, dans le projet primitif du titre de l'interdiction et du conseil judiciaire, on accordait à celui qui n'était pas en état d'administrer ses biens le droit, non pas de demander son interdiction, mais un conseil

judiciaire. Cette disposition, restreinte aux limites de la dation d'un conseil judiciaire, fut, avec raison, attaquée et disparut lors de la rédaction du projet définitif. Cette suppression exclut la pensée que la loi ait entendu donner à un individu le droit de provoquer sa propre interdiction. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 521; Duranton, t. III, n° 724; Demolombe, t. VIII, n°s 472, 474; *Contra*, Marcadé, art. 491.)

§ III. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

637. La demande d'interdiction est portée devant le Tribunal civil du domicile de la personne qu'on veut faire interdire. (C. proc., art. 59.)

Lorsque ce Tribunal a été régulièrement saisi par la requête tendante à interdiction, il demeure compétent nonobstant le changement de domicile du défendeur. (Demolombe, t. VIII, n° 482.)

Le Tribunal indûment saisi doit, d'office, se déclarer incompétent.

Selon M. Chauveau sur M. Carré (art. 890, C. proc., n° 3013), le ministère public pourrait, en cas de fureur, porter la demande d'interdiction devant le Tribunal de la résidence du défendeur. M. Chauveau invoque à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour suprême, Chambre des requêtes, du 24 décembre 1838. (*J. P.*, t. I, 1839, p. 24.)

Dans l'espèce la question de fait du domicile était fort douteuse et l'arrêt de rejet constate qu'au surplus le vice d'incompétence aurait été couvert par des actes nombreux d'exécution ; ainsi, dans ce cas, la compétence

du Tribunal de la résidence est très-contestable. (Demolombe, t. VIII, n° 483.)

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux principes en matière d'action personnelle. (Marcadé, art. 493.)

§ IV. — PROCÉDURE.

638. La procédure d'interdiction présente deux phases distinctes.

La première, régie par les principes de la juridiction gracieuse, comprend la requête, la décision de la Chambre du Conseil, la délibération du conseil de famille, l'interrogatoire de celui contre lequel la demande en interdiction est formée, la nomination de l'administrateur provisoire.

La deuxième commence à l'assignation, qui est régie, ainsi que les actes qui en sont la suite, par le droit commun, sauf quelques points que nous indiquerons.

Art. 1. — Première phase de la procédure.

639. Le demandeur présente au président du Tribunal une requête énonçant les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur et indiquant les témoins; il y joint les pièces justificatives. (C. Nap., art. 493; C. proc., art. 890.)

Le président ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. (C. proc.. art. 891.)

Le ministère public donne ses conclusions par écrit au bas de l'ordonnance. (C. proc., art. 886.)

640. Si les faits ne sont pas pertinents, la demande

peut être rejetée *de plano*, sans plus ample instruction. (Toullier, t. II, n° 1320 ; Demolombe, t. VIII, nos 502, 503 ; Marcadé, art. 494.)

Il en est de même si le Tribunal n'est pas compétent ou si la demande n'est pas régulièrement formée, par exemple, si le demandeur n'a pas qualité pour provoquer l'interdiction.

641. La décision est rendue à huis clos en Chambre du Conseil.

642. Le demandeur, dont la requête est rejetée, peut se pourvoir par appel dans les trois mois de la date de la décision. (Arg. de l'art. 858, C. proc.)

La Cour doit être saisie par une requête communiquée au ministère public, et statue, comme le Tribunal, en Chambre du Conseil.

643. La décision de la Chambre du Conseil ne porte que sur les mesures relatives à l'interdiction. Ainsi, une femme qui avait présenté requête tendante à l'interdiction de son mari, demandait en même temps l'autorisation d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. La Chambre du Conseil de la Seine a, le 21 mai 1852, ordonné la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire, mais elle a ajouté qu'il n'y avait lieu de statuer, quant à présent, sur la demande d'autorisation. (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 5.)

Il est constant que, le mari étant encore *integri status*, la femme n'était fondée à demander l'autorisation de justice que dans les termes ordinaires et après avoir requis l'autorisation maritale.

644. Cependant, lorsqu'il y a péril en la demeure, par exemple, si celui dont l'interdiction est poursuivie possède un fonds de commerce dont la gestion ne pour-

rait être interrompue, même momentanément, sans un préjudice grave, il est arrivé quelquefois au Tribunal de la Seine de nommer celui qui sollicite l'interdiction ou un tiers, administrateur provisoire du fonds de commerce, mais à la charge de faire procéder à l'interrogatoire dans un bref délai fixé par la décision qui nomme cet administrateur. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 juillet 1845; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

645. Si le Tribunal est compétent, si la demande est régulièrement formée, la Chambre du Conseil ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. Nap., art. 494; C. proc., art. 892.) Elle ordonne par la même décision qu'il sera procédé à l'interrogatoire en la Chambre du Conseil, au jour qui sera ultérieurement indiqué, sur simple requête présentée au président du Tribunal, ou en la demeure du défendeur par un juge désigné, lequel, en cas d'empêchement, peut être remplacé sur une simple requête.

646. Si l'interrogatoire doit être fait dans le ressort d'un autre Tribunal, le jugement donne commission rogatoire pour qu'il y soit procédé par le magistrat commis. (C. proc., art 1035; Cass., 10 avril 1849, *J. P.*, t. I, 1849, p. 585.)

647. *Conseil de famille.* — On trouve, dans un arrêt de la Cour de Paris du 15 mai 1813, un mode de procédure que M. Massabiau critique avec raison. Le conseil de famille, consulté sur une demande en interdiction, s'était réuni, non pas devant le juge de paix, mais devant le président du Tribunal de la Seine, en la Chambre du Conseil, la Cour a déclaré cette procédure régulière.

M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 908) paraît croire que ce mode de procéder serait encore en usage à Paris. Il dit dans son n° 911 : « A Paris, le juge commis pour présider le conseil de famille fait rapport de la délibération au Tribunal, en Chambre du Conseil. Si l'avis de parents n'est pas favorable à la demande, elle est dès lors rejetée ; dans le cas contraire, le Tribunal, par un deuxième jugement préparatoire, ordonne, qu'il sera procédé à l'interrogatoire. »

L'honorable magistrat a été induit en erreur sur les deux faits qu'il signale : depuis fort longtemps, à Paris, le conseil de famille appelé à délibérer sur la demande en interdiction, se réunit *devant le juge de paix*, comme l'indiquent les articles 494 du Code Napoléon et 892 du Code de procédure civile ; le Tribunal de la Seine ordonne, par une seule et même décision de la Chambre du Conseil, la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur.

648. Le provoquant poursuit la convocation du conseil de famille dans la forme ordinaire. (C. Nap., art. 406 et suiv.) Ceux qui ont provoqué l'interdiction n'en peuvent faire partie ni y assister ; l'époux et les enfants mêmes, lorsqu'ils provoquent l'interdiction, peuvent y être admis sans y avoir voix délibérative. (C. Nap., art. 495.)

Le conseil de famille peut, pour éclairer sa religion avant de délibérer, entendre le provoquant et le défendeur. (Toullier, t. II, n° 1323.)

649. La délibération du conseil de famille peut-elle être attaquée conformément à l'article 883 ? (C. proc.)

Selon Toullier (t. II, n° 1324), si le conseil de famille est d'avis de rejeter la demande, le provoquant peut se pourvoir contre la délibération.

Lorsque le conseil de famille n'est pas légalement composé ou lorsque sa déclaration présente quelque vice, le provoquant peut, sans doute, demander au Tribunal que cette délibération soit annulée et qu'une nouvelle convocation soit ordonnée; mais s'il s'agit, non pas d'une question de nullité, mais d'appréciation de fait, et si le provoquant estime que le conseil de famille s'est trompé dans cette appréciation, il n'est pas nécessaire de se pourvoir contre la délibération. Le Tribunal, n'étant pas lié par l'avis des parents, peut, en effet, prononcer l'interdiction, ou ordonner une enquête si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis.

L'annulation de l'avis des parents n'ayant pas pour effet d'annuler toute la procédure, le résultat que se propose le demandeur ne serait donc pas atteint par cette voie, qui n'aurait d'autre conséquence que de créer une complication inutile. (Chauveau sur Carré, art. 892, n° 3016 *bis*.)

650. *Interrogatoire.* — La requête énonciative des faits et l'avis du conseil de famille favorable ou contraire à l'interdiction, la requête à fin d'indication de jour et l'ordonnance à la suite sont signifiés au défendeur avec sommation de comparaître au jour indiqué en Chambre du Conseil pour y subir l'interrogatoire.

Cette signification n'est pas prescrite à peine de nullité, mais la raison indique suffisamment qu'elle doit avoir lieu avant l'interrogatoire; si elle n'avait pas été faite, la Chambre du Conseil pourrait, sur la demande du défendeur, ou même d'office, surseoir à l'interrogatoire.

La loi ne fixe pas de délai entre la signification et

l'interrogatoire ; mais ce délai ne peut être moindre de vingt-quatre heures. (Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3019 ; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 912; Demolombe, t. VIII, n° 505.)

Le Tribunal aurait d'ailleurs le droit de surseoir à l'interrogatoire s'il y avait lieu.

651. L'interrogatoire est fait par le président, en Chambre du Conseil, devant le Tribunal, c'est-à-dire devant deux autres juges au moins et l'officier du ministère public (C. Nap., art. 496), qui signent le procès-verbal avec le président et le greffier.

Il ne convient pas que le provoquant assiste à l'interrogatoire (Duranton, t. III, n° 731); il n'y est pas admis au Tribunal de la Seine. Cependant sa présence ne serait pas une cause de nullité. (Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3023 ; Demolombe, t. VIII, n° 508.)

652. M. Massabiau (*Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 915) pense que le ministère public n'a pas le droit, surtout s'il est partie principale, d'adresser directement des interpellations à celui qui subit l'interrogatoire; qu'il doit se borner à un rôle purement passif.

Si l'avocat impérial ne demande pas l'interdiction, s'il est seulement partie jointe, il a, suivant nous, le droit, comme dans toutes autres affaires, d'adresser directement des interpellations ; s'il est partie principale, il peut demander que le président pose les questions qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

653. Si le défendeur ne se présente pas, quoique dûment appelé, il est dressé procès-verbal de non comparution. Ce procès-verbal n'est pas susceptible d'opposition (Cass., 4 juillet 1838, *J. P.*, t. II, 1838, n° 65);

mais le Tribunal peut, selon les circonstances, indiquer un autre jour pour l'interrogatoire.

Si le défendeur ne peut se rendre en la Chambre du Conseil, il est interrogé par le juge à ce commis dans sa demeure ou dans l'établissement où il réside.

Le juge-commissaire est assisté du greffier ; le ministère public est présent à l'interrogatoire. (C. Nap., art. 496.)

Si le défendeur refuse de s'expliquer, comme il arrive souvent aux idiots ou aux furieux, le juge-commissaire dresse procès-verbal constatant l'impossibilité d'obtenir des réponses à ses questions.

654. Si l'interrogatoire n'est pas suffisant, par exemple, s'il a eu lieu dans un intervalle lucide, le Tribunal peut ordonner qu'il sera procédé de nouveau. (C. Nap., art. 497.)

655. *Administrateur provisoire.* — Après le premier interrogatoire, le Tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. (C. Nap., art. 497.)

Selon M. Duranton (t. III, n° 733), si l'interrogatoire a eu lieu en Chambre du Conseil, le Tribunal peut d'office, après avoir entendu le ministère public, nommer de suite l'administrateur provisoire ; — si le défendeur a été interrogé par un juge, l'administrateur provisoire peut être nommé sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions du ministère public.

656. L'administrateur provisoire ne doit pas être nommé avant l'interrogatoire. (Ch. du Conseil de la Seine, 1er décembre 1852 ; 22 juillet, 20 août 1853 ; 27 janvier, 20 mai 1854 ; V. *inf., Jurisp.*, n° 7.)

Cependant, lorsqu'il y a urgence extrême, le Tribu-

nal peut nommer un administrateur provisoire avant l'interrogatoire; mais il doit limiter la durée des pouvoirs de cet administrateur au temps nécessaire pour procéder à la réunion du conseil de famille et à l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est demandée. (Ch. du Conseil de la Seine, 2 juillet 1845; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 6.)

657. La nécessité de procéder à l'interrogatoire préalablement à la nomination de l'administrateur provisoire n'existe que pour le cas où l'interdiction est demandée. Si l'aliéné est détenu dans une maison destinée au traitement des maladies mentales, sans que l'interdiction soit provoquée, l'administrateur provisoire peut être nommé avant l'interrogatoire. (V. *inf.*, tit. IX ALIÉNÉS NON INTERDITS.)

658. La loi du 30 juin 1838, qui dispose en vue des aliénés dont l'interdiction n'est pas demandée, autorise, en effet, par son article 32 la nomination de l'administrateur, après l'*avis du conseil de famille.* Est-il possible, alors qu'une requête, tendante à interdiction, a été présentée, et que cette requête a été suivie d'une décision ordonnant la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire, de demander, en vertu de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à l'avis du conseil de famille, mais sans que l'interrogatoire ait eu lieu? Une décision de la Chambre du Conseil, du 17 février 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8), a repoussé la demande par le motif qu'il n'était pas possible de renoncer à la procédure d'interdiction pour recourir à celle indiquée spécialement pour les cas d'urgence, par la loi du 30 juin 1838, et que le choix de la procédure d'interdiction faisait nécessaire-

ment supposer que les causes qui pouvaient motiver des mesures exceptionnelles n'existaient pas dans l'origine et n'avaient pu exister depuis.

La Cour de Paris a, le 31 mars 1849 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 8), infirmé cette décision.

659. Nous pensons que la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine s'est méprise sur le sens et la portée de la loi du 30 juin 1838. Ce n'est pas seulement pour des cas d'urgence que cette loi a été faite ; elle a eu pour but principal de permettre aux familles d'échapper, autant que faire se peut, à la douloureuse nécessité de recourir à l'interdiction pour sauvegarder le patrimoine de l'aliéné. Sans doute la loi de 1838 ne doit pas avoir pour résultat la suppression des articles 489 et suivants du Code Napoléon, et il n'est pas toujours possible aux intéressés de se soustraire aux nécessités de l'interdiction ; mais tant que la gestion du patrimoine de l'aliéné peut être maintenue dans les limites de l'administration, il doit être loisible aux familles de profiter du bénéfice de la loi de 1838.

La portée et la signification de cette loi ainsi rétablies, on comprend facilement que ceux-là même qui, à l'origine, ont provoqué l'interdiction, peuvent déserter cette voie pour entrer dans celle que la loi de 1838 a tracée. Dans l'espèce de 1849, l'arrêt de la Cour a constaté d'ailleurs que, d'après l'avis des médecins, il y avait pour l'aliéné danger à poursuivre la demande d'interdiction. Comment admettre, en présence d'une pareille constatation, qu'il n'y avait pas nécessité d'abandonner, ou au moins de suspendre la poursuite en interdiction, et que, pour arriver à donner aux biens de l'aliéné un administrateur provisoire, sa famille était

dans l'obligation de recourir à une mesure qui pouvait, qui devait, d'après l'avis des médecins, compromettre la santé et peut-être la vie du malade ?

Les circonstances dans lesquelles la question se produisait étaient certainement de nature à démontrer qu'il était impossible de dénier à ceux qui avaient demandé l'interdiction le droit de réclamer l'application de la loi du 30 juin 1838.

660. La première phase de la procédure qui comprend la requête présentée au président du Tribunal, la décision qui prescrit la convocation du conseil de famille, cette convocation, l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est demandée, est régie par les principes de la juridiction gracieuse.

En est-il de même de la décision qui nomme l'administrateur provisoire, en vertu de l'article 497 du Code Napoléon, et lui donne le pouvoir d'emprunter ? Cette décision doit-elle être rendue à l'audience publique ou en Chambre du Conseil ?

Cette question, quoique spéciale au titre de l'interdiction, est celle de savoir si les décisions de la Chambre du Conseil, rendues en matière gracieuse, doivent intervenir en Chambre du Conseil, bien que la loi n'ait pas textuellement fait, pour ces décisions, exception au principe de la publicité ?

L'impression du premier volume de notre seconde édition touchait à sa fin lorsque nous avons appris que la Chambre civile de la Cour de cassation devait très-prochainement statuer sur cette question, par suite d'un double pourvoi formé contre deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, l'autre de celle d'Amiens, qui avaient résolu la question de publicité en sens contraires. Nous

avons, en conséquence, suspendu l'impression de notre premier volume pour y comprendre l'importante solution que la Cour suprême allait bientôt donner. Cette solution, ainsi que les remarquables conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, ont été complétement favorables à la thèse que nous avons soutenue ; à savoir que la règle, pour les décisions de la Chambre du Conseil rendues en matière gracieuse, était le huis clos, la Chambre du Conseil ; et qu'il n'était pas nécessaire que la loi se fût expliquée textuellement à cet égard pour qu'il en soit ainsi. L'importance des deux arrêts des Cours de Paris et d'Amiens, et surtout celui de la Chambre civile de la Cour de cassation, qui ont pour la première fois abordé directement la question de non publicité des décisions de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, nous obligent à présenter quelques observations.

Quoiqu'il n'ait pas été contesté devant la Cour de Paris et devant celle d'Amiens que la décision, qui nomme un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée et donne à cet administrateur le droit d'emprunter, appartient au domaine de la juridiction gracieuse, des doutes ayant été manifestés à cet égard devant la Cour de cassation, il nous paraît utile de rechercher et de déterminer la nature de la décision qui intervient en pareil cas.

Les demandes en interdiction se produisent dans des conditions qui paraissent inconciliables avec celles de la juridiction gracieuse, laquelle, dans les circonstances ordinaires, ne doit intervenir que *inter volentes*. En matière d'interdiction, il y a toujours un demandeur et un défendeur qui résiste ou peut résister à la demande.

Cette situation semble incompatible avec la Chambre du Conseil procédant comme juridiction, et cependant il est incontestable que la procédure à fin d'interdiction procède d'abord par la voie gracieuse, en dehors de celui contre lequel cette demande est formée et que, sauf l'interrogatoire qui exige nécessairement sa présence, celui-ci n'est appelé à aucun des actes préalables à l'assignation qui lui est donnée pour comparaître devant la juridiction ordinaire. Cette procédure procède en effet non par une assignation, mais par *une requête* présentée au président du Tribunal. (C. proc., art. 890.) Sur cette requête, le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport. (*Ibid.*, art. 891.) Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le Tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (*Ibid.*, art. 892.)

Il est évident que ces différents actes qui interviennent en dehors du défendeur futur à l'interdiction, sans qu'il y ait été appelé, sont du domaine de la juridiction gracieuse.

En est-il de même de la décision qui, après l'interrogatoire, mais avant l'assignation qui doit être donnée au défendeur pour l'appeler devant la juridiction ordinaire, nomme un administrateur provisoire?

Oui, suivant nous, car, sauf l'interrogatoire qui exige impérieusement sa présence, celui dont l'interdiction est provoquée reste complétement étranger aux actes qui suivent cet interrogatoire, comme il l'a été à ceux qui ont précédé. Ce n'est donc pas par voie d'assignation ou de citation que la demande à fin de nomination

d'un administrateur provisoire est et doit être formée, mais *par requête;* telle est, en effet, la procédure indiquée par M. Chauveau dans son formulaire, t. II, p. 428, telle est celle qui est universellement suivie. La nomination de l'administrateur, à laquelle la loi n'exige pas que celui dont l'interdiction est demandée soit appelé, se fait donc, comme les actes précédents, en dehors de celui-ci, sans qu'il ait été mis en demeure de s'expliquer sur cette nomination. La décision qui, *sur requête,* nomme l'administrateur provisoire, soit le jour même où l'interrogatoire a été subi, soit postérieurement, appartient donc à la première phase de la procédure qui est régie par les principes de la juridiction gracieuse.

Nous avions dit dans notre première édition et nous avons répété dans le titre GÉNÉRALITÉS, placé en tête de ce volume, que, pour les décisions rendues en matière gracieuse, la règle était la non publicité et la publicité l'exception. Cette règle, contestée par un arrêt rendu le 9 janvier 1855 par la Cour impériale de Paris (V. *inf., Jurisp.,* n° 9), a été sanctionnée par la Cour impériale d'Amiens, le 7 juin 1855. (V. *sup.,* GÉNÉRALITÉS, *Jurisp.,* n° 1.) La Chambre civile de la Cour de cassation, appelée à statuer sur la question par suite du double pourvoi formé contre les deux arrêts de Paris et d'Amiens, l'a résolu implicitement dans le sens que nous avions proposé, en décidant que, bien que la loi n'ait pas textuellement prescrit la non publicité de la décision qui nomme un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée, cette décision n'en est pas moins régulièrement rendue en Chambre du Conseil. (Cass., 6, 19 février 1856; V. *inf., Jurisp.,* n° 10.)

Le principe étant celui-ci : que les jugements rendus

en matière contentieuse doivent, à moins d'exception écrite dans la loi, être rendus en audience publique à peine de nullité ; il est constant que la décision soumise à l'appréciation de la Cour suprême n'a pu échapper à la nullité qu'à titre d'acte de la juridiction gracieuse.

La Cour de Rouen, qui devait statuer sur la même question par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 6 février, n'aura pas probablement à s'en occuper, car on nous assure que ceux qui avaient contesté le règlement provisoire de l'ordre ouvert à Pontoise ont cru devoir, en présence de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens et des deux arrêts de la Cour de cassation, abandonner leurs prétentions et renoncer à leurs dires de contestations.

661. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit (V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS, nos 13 et suiv.) sur les distinctions à établir entre les règles de la juridiction gracieuse et celles de la juridiction contentieuse; mais il nous paraît utile de constater que ces distinctions ont été sanctionnées par l'arrêt de cassation du 6 février 1856, et de reproduire ce qu'a dit sur ce point l'éminent magistrat qui, au nom du ministère public, a porté la parole devant la Cour de cassation.

M. Nicias Gaillard, premier avocat général, s'est exprimé en ces termes :

« Considérée sous son aspect le plus général, la question se rapporte à cette grande distinction entre la juridiction volontaire ou gracieuse et la juridiction contentieuse, distinction vraie aujourd'hui non moins qu'autrefois, et qui ne peut cesser d'être vraie parce qu'elle tient à la nature même des choses.

« Le juge ne juge pas toujours. Régler les différends

entre parties présentes ou appelées; dire droit sur des prétentions contradictoires, voilà bien sa principale fonction ; mais il a aussi d'autres pouvoirs, d'autres devoirs. Tantôt la loi l'érige en un officier public éminent, qui reçoit avec une authenticité plus solennelle certaines déclarations et constate certains consentements. (C. Nap., art. 477, 353 et suiv.)

« Tantôt elle l'appelle au sein des familles comme un modérateur et un sage conseiller pour les présider et diriger les délibérations (C. Nap., art. 415, 416); dans d'autres cas (C. Nap., art. 1007, 1008), c'est à lui qu'on apporte les actes où reposent les dernières volontés des mourants; c'est lui qui les ouvre, en ordonne le dépôt, et en assure la première exécution.

« Tout cela fait bien partie de l'administration de la justice (Domat, *Droit public*, liv. II, t. I, sect. II, n° 10); ce sont bien des actes ou décrets de justice (Domat, *ibid.*, sect. I, n° 28), comme les appellent Domat et Loyseau; mais ils ont un autre caractère que les sentences ou jugements proprement dits. Des deux éléments qui constituent (Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, ch. 6, p. 202) l'autorité judiciaire, la juridiction et le commandement, ce qui y domine, c'est le commandement; ils sont plutôt *imperii quam jurisdictionis*, comme ces autres actes de cérémonie dont parle Loyseau, desquels « reluit et paraît l'autorité et puissance du magistrat. » (Loyseau, *Des offices*, liv. I, ch. 5, n° 45.)

Cette différence dans le caractère des attributions doit en entraîner d'analogues dans la manière de les remplir. C'est une question qui a de l'importance en théorie et qui est d'une grande utilité pratique, que de savoir si la publicité, prescrite par la loi du 16 août 1790, en toute

matière civile ou criminelle, pour les plaidoyers, rapports et jugements, est également exigée pour les actes de la juridiction non contentieuse ; de telle sorte qu'elle y doive être observée à peine de nullité, même dans le silence des dispositions particulières.

« On sait quelle était à cet égard la loi romaine : le magistrat pouvait faire les actes de la juridiction volontaire ou gracieuse dans sa maison ou dans tout autre lieu, en passant sur la voie publique, au bain ou au théâtre, les jours fériés, même en dehors de son territoire. Le proconsul n'avait qualité pour exercer la juridiction contentieuse que dans sa province, *in eâ provinciâ solâ quæ ei decreta est ;* mais, quant à la juridiction volontaire, *non contentiosam, sed voluntariam,* il en pouvait faire les divers actes, par exemple, les adoptions, les émancipations, les affranchissements, aussitôt qu'il avait mis le pied hors de Rome, *statim quum urbem egressi fuerint.*

« Chez nous, la question est controversée. M. le président Favard de Langlade (*Rép.*, V° *Chambre du Conseil*) considère comme « certain que les demandes qu'une partie forme par requête, sans qu'un contradicteur ait été ou ait dû être mis en cause, peuvent être jugées à huis clos à la Chambre du Conseil. » M. le président de Belleyme dit aussi, dans l'Introduction qui précède l'utile ouvrage de M. Bertin, sur la *Chambre du Conseil :* « Pour ce qui concerne les décisions rendues par la Chambre du Conseil..., c'est la non publicité qui est la règle, et la publicité l'exception... Ainsi, dans toutes les affaires de la compétenee de la Chambre du Conseil, où la publicité n'est pas formellement exigée par la loi, on sera autorisé à procéder à huis clos. C'est un principe que

les enseignements de la pratique ont fait sortir, en quelque sorte, des entrailles de la loi. » Et, en effet, telle est bien la jurisprudence constante du Tribunal de la Seine.

« M. Merlin a exprimé dans plusieurs passages de ses savants écrits (*Rép.*, V° *Chambre du Conseil*; *Quest. de droit*, V° *Tribunal d'appel*, § 5, p. 560) une opinion qui semble contraire; ailleurs, il s'arrête à une distinction, après avoir rapporté, dans son *Répertoire*, au mot *Juridiction gracieuse*, n° 5, les textes nombreux qui autorisaient le magistrat romain à procéder aux actes de juridiction gracieuse *quolibet loco et tempore*. « On sent néanmoins, ajoute-t-il, que cette règle ne peut plus être d'aucun usage pour ceux de ces actes qui, tels que la déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption, et l'autorisation accordée à un mineur d'aliéner ses immeubles (actes qu'il reconnaît bien appartenir à la juridiction gracieuse), consistent dans des jugements rendus par un Tribunal entier. La publicité est, pour tous les jugements, quels qu'en soient la nature ou l'objet, une forme essentielle; et ils ne peuvent être rendus publiquement dans le sens de la loi, hors du Tribunal même. » Il cite à l'appui l'article 1040, Code de procédure, qui porte que : « Tous actes et procès-verbaux du ministère d'un juge seront faits au lieu où siége le Tribunal. »

« Cette opinion, messieurs, est sans doute incontestable, en ce qu'elle ne permet au Tribunal de procéder, même en matière de juridiction volontaire, qu'au lieu où il siége, c'est-à-dire au Palais-de-Justice, et non pas dans la demeure de l'un des juges, par exemple à l'hôtel du président, comme en matière de référés; mais si

M. Merlin a entendu décider que tout ce que fait le Tribunal, même alors qu'il n'exerce que la juridiction gracieuse, doit se faire publiquement, dans la salle des audiences, les exemples qu'il cite doivent paraître singuliers. A ne parler que de l'adoption, il est si peu certain que la publicité soit une forme essentielle pour le jugement qui la déclare, qu'au contraire le Tribunal la prononce, à huis clos, en Chambre du Conseil. C'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence du texte comparé des articles 355 et 356, d'une part, et de l'autre, de l'article 358 du Code Napoléon ; il en est autrement en appel : l'arrêt de la Cour est prononcé à l'audience (art. 358) ; mais cela même concourt à fixer le sens des mots : *Chambre du Conseil*, et prouve bien que, lorsque la loi, malgré le caractère gracieux de la juridiction, a cru devoir exiger que cette juridiction s'exerçât à l'audience, elle a bien pris le soin de l'exprimer.

« Il y en a plusieurs autres exemples, notamment dans l'article 878 du Code de procédure, pour les jugements de rectification des actes de l'état civil, et dans l'article 997 du même Code, pour les jugements qui autorisent l'aliénation des immeubles dotaux. Ces dispositions sont remarquables : « Dans le cas, dit l'article 878, où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification..., il pourra se pourvoir à la Cour royale en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué, à l'audience, sur les conclusions du ministère public. » L'article 997 dit de même : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. »

« Pourquoi ce soin que prend la loi d'expliquer qu'il

sera statué à l'audience; que le jugement sera rendu en audience publique? N'est-ce pas que, s'agissant de matière non contentieuse, il y eût eu doute, quant à la publicité, si la loi ne s'en fût expliquée? N'est-ce pas que, si, suivant une règle essentielle de notre organisation judiciaire, la justice est rendue publiquement lorsqu'il y a litige, cette règle est inapplicable quand ceux qui recourent à l'autorité du juge sont d'accord entre eux, et que le juge, au lieu de s'interposer *inter litigantes et invitos*, intervient *inter volentes?* Qu'enfin, il s'agit d'actes d'un caractère tout différent, auxquels le magistrat lui-même ne procède qu'en une qualité différente?

« En matière contentieuse, la loi n'explique point, dans des dispositions particulières, que le jugement sera rendu en audience publique : cela est de droit; elle l'a dit une fois pour toutes, il serait inutile de le répéter; puis, où s'arrêterait-on? Faudrait-il le redire aussi souvent qu'il y a de matières pouvant donner lieu à procès? En matière gracieuse, au contraire, il faut bien le dire quelquefois, puisque cela n'est pas vrai toujours. Le principe, une fois proclamé, n'a plus besoin qu'on l'exprime; l'exception ne serait pas, si la loi ne l'exprimait pas.

« C'est en ce sens, messieurs, que la pratique procède chaque jour; nous l'avons vu pour le Tribunal de la Seine; il paraît bien qu'il en est de même pour la Cour impériale de Paris. Les demandeurs en cassation ont produit dix arrêts de cette Cour de 1847 à 1852, tous rendus sans publicité, en Chambre du Conseil. Il s'agissait d'autorisations d'aliéner des biens dotaux, d'envois en possession, de conversions de saisie. Cette suite de décisions est d'autant plus remarquable qu'elles éma-

nent, on le voit, de la Cour même qui a rendu l'arrêt, objet du pourvoi.

« Sans doute, rien ne prouve que, dans ces diverses occasions, la question ait été soulevée et discutée. Il se peut qu'on n'ait fait que suivre, sans les contrôler, les anciens errements; mais à ce titre même de simple usage, ces précédents, dont on pourrait, il est naturel de le supposer, augmenter de beaucoup le nombre, en remontant plus haut dans le passé, ont une grande valeur.

« Il n'y a pas de meilleures règles pour expliquer les lois..., dit Domat (*Traité des lois*, ch. 12, n° 41), que la manière dont la coutume et l'usage les ont interprétées; » et cela est vrai surtout quand il s'agit d'une pratique de tous les jours et qui est le fait même du juge. C'est bien de tels usages, éclairés et désintéressés, qu'on peut dire avec la loi romaine : *Consuetudinis ususque longævi non vilis est auctoritas* (Cod., *quæ sit longa consuetudo,* liv. VIII, tit. LIII, n°s 1, 2.)

« Si donc il y avait à choisir ici entre ces deux règles opposées : « La juridiction volontaire s'exerce publiquement, sauf les cas où la loi a dit le contraire. — La juridiction volontaire ne s'exerce publiquement que par exception et en vertu de dispositions particulières; » cette dernière règle serait celle que nous préférerions. Nous avons vu qu'elle était conforme à l'usage; elle ne l'est pas moins, pensons-nous, à la loi et à la raison (Cod., *ibid.*). En général, les motifs qui ont fait établir la publicité des audiences ne sont pas applicables en matière non contentieuse; il y a même des raisons en sens contraire qui se tirent de la nature des intérêts et de la différence des devoirs. »

Indépendamment de ces motifs généraux, M. le premier avocat général a fait remarquer que de la combinaison des articles 497 et 498 et de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés non interdits, il résultait manifestement que le législateur avait voulu que la décision qui nomme l'administrateur provisoire fût rendue *non publiquement*. (Toullier, t. II, n° 1327; Demolombe, t. VIII, n° 517; Ducaurroy sur l'art. 498; Boilleux, t. II, sur le même article; Chauveau, *Formulaire*, t. II, p. 428.)

662. L'administrateur peut être nommé en tout état de cause. Ainsi, le Tribunal peut le nommer dans la seconde phase de la procédure; mais alors les parties étant en présence, la nomination doit être faite non par la Chambre du Conseil, mais par la juridiction ordinaire. (Trib. de la Seine, 1re Chambre, 12 mai 1854.)

La Cour saisie de l'appel du jugement d'interdiction pourrait aussi, avant de statuer au fond, nommer un administrateur provisoire. (Demolombe, t. VIII, n° 514.)

663. La loi n'a pas défini spécialement les pouvoirs de l'administrateur provisoire, mais son titre indique suffisamment que son devoir est de ne faire que les actes d'administration nécessaires. (Demolombe, t. VIII, n° 515.)

Il peut recevoir les capitaux dus à l'aliéné. (Ch. du Conseil de la Seine, 15 juillet 1853.)

Il peut être autorisé par la Chambre du Conseil à emprunter et à conférer hypothèque. (Amiens, 7 juin 1855; V. *sup.*, GÉNÉRALITÉS; *Jurisp.*, n° 1; Cass., 6 février 1856; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 10.)

664. Un arrêt de la Cour de Paris du 30 avril 1838 a déclaré obligatoires des baux de 18 ans faits, sans autorisation de la Chambre du Conseil, par un administra-

teur provisoire ; mais, dans l'espèce, ces baux étaient attaqués par l'adjudicataire des immeubles auquel le cahier des charges imposait l'obligation de les exécuter ; et c'est sur ce fait que se fonde l'arrêt de rejet du 3 avril 1839, pour soumettre l'adjudicataire à l'exécution de ces baux. (*J. P.*, t. II, 1839, p. 40.)

Il ne faudrait donc pas conclure de ces deux arrêts que l'administrateur provisoire peut, sans autorisation, faire des baux à long terme.

665. Il n'y a pas lieu de donner un mandataire spécial à celui dont l'interdiction est demandée. (Ch. du Conseil de la Seine, 24 juin 1854 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 11.)

L'article 33 de la loi du 30 juin 1838, qui permet de nommer à l'individu non interdit, mais détenu dans une maison d'aliénés, un mandataire spécial pour le représenter dans les instances qui le concernent, est spécial à une situation qui n'est pas celle de l'interdiction et à la procédure que cette loi a déterminée.

666. L'administrateur provisoire, nommé par suite d'une demande d'interdiction, a qualité, à la différence de l'administrateur provisoire donné à la personne détenue dans une maison d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838, pour répondre aux actions intentées contre l'aliéné ou pour suivre celles formées à la requête de celui-ci. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 juin 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 12.)

Art. 2. — Deuxième phase de la procédure.

667. Le provoquant signifie au défendeur le procès-verbal d'interrogatoire, la décision qui nomme l'admi-

nistrateur provisoire, et l'assigne à l'audience sans préliminaire de conciliation, pour voir statuer sur l'interdiction ; s'il y a urgence, le demandeur peut se faire autoriser à assigner à bref délai. (C. proc., art. 72.)

Si l'interdiction est poursuivie contre un mineur, le tuteur de celui-ci doit être mis en cause. (V. *sup.*, n° 624.)

La cause est instruite comme en matière ordinaire et portée à l'audience publique. (C. Nap., art. 498.)

Il est d'usage au Tribunal de la Seine que le débat soit précédé d'un rapport fait par un juge. Cependant la loi n'exige pas ce rapport. (Duranton, t. III, n° 735.)

Le ministère public doit être entendu.

668. Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, le Tribunal ordonne une enquête, lorsque les faits peuvent être établis par témoins. En même temps qu'il prescrit les moyens d'instruction, le Tribunal peut nommer un *administrateur provisoire*, conformément à l'article 497 du Code Napoléon.

L'enquête est faite en la forme ordinaire ; cependant le Tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, qu'elle aura lieu hors de la présence du défendeur, mais, dans ce cas, son Conseil peut le représenter. (C. proc., art. 893.)

Le ministère public n'assiste pas à l'enquête, à moins qu'il ne poursuive l'interdiction. (Chauveau sur Carré, art. 983, n° 3025.) Le Tribunal peut ordonner l'enquête lors même que le provoquant n'a pas, conformément à l'article 890 du Code de procédure, indiqué les témoins ni présenté une articulation de faits. (Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3024 *bis*.)

C'est ainsi qu'en 1848, dans l'affaire Mortier, le Tri-

bunal de la Seine, usant du droit accordé par l'article 254 du Code de procédure, avait ordonné une enquête tant à Paris qu'à l'étranger.

669. Si le provoquant ne poursuit pas l'audience, le défendeur ne doit pas rester par le fait de son adversaire sous le coup de la demande d'interdiction ; il peut, après l'expiration des délais, poursuivre lui-même l'audience, conformément à l'article 80 du Code de procédure. (Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3026 *bis*.)

Lorsqu'une instance d'interdiction est engagée par un de ceux qui ont le droit de la provoquer, les autres personnes qui avaient le même droit sont recevables à intervenir. (Caen, 4 janvier 1843 ; Demolombe, t. VIII, n°s 465, 467.)

L'intervention des créanciers n'est pas recevable ; ils ne peuvent, sauf le cas de dol ou de fraude, attaquer le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire. (Poitiers, 1er février 1842; Demolombe, t. VIII, n° 476 ; Chauveau sur Carré, art. 895, n° 3035.)

670. Si le défendeur vient à décéder avant ou après l'interrogatoire, l'instance en interdiction est éteinte et ne peut être suivie contre ses héritiers. (Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3013 *ter* ; Demolombe, t. VIII, n° 480.)

671. En rejetant la demande en interdiction, le Tribunal peut néanmoins, si les circonstances l'exigent, nommer au défendeur un conseil judiciaire. (C. Nap., art. 499 ; V. *inf.*, PRODIGUES.)

Cette disposition ne saurait recevoir d'application au cas de poursuite d'interdiction par le ministère public. (Besançon, 25 août 1810 ; Toullier, t. II, n° 1372 ; Chauveau sur Carré, art. 893, n° 3028, Duranton, t. III,

n° 803; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 931; Demolombe, t. VIII, n° 531.)

672. La demande en nomination de conseil est implicitement renfermée dans la demande d'interdiction; par conséquent, elle peut être formulée pour la première fois en cause d'appel. (Paris, 26 thermidor an XII; Demolombe, t. VIII, n° 533.)

673. Il arrive quelquefois qu'après avoir épuisé tous les moyens d'instruction, les magistrats se trouvent dans une grande incertitude lorsqu'il s'agit de faire un choix entre les trois solutions indiquées par la loi; c'est-à-dire l'interdiction, le rejet de la demande ou la nomination d'un conseil judiciaire.

Ce dernier remède est sans efficacité lorsque la conduite du défendeur n'est point signalée par des actes de prodigalité.

Cependant, sans qu'il y ait habituellement imbécillité, démence ou fureur, l'état du défendeur peut être tel qu'il inspire de justes craintes pour lui-même et pour la sécurité de ceux qui l'entourent. Ainsi, il s'est rencontré des hommes qui à la suite de chagrins violents s'adonnaient à l'usage des liqueurs fortes et chez lesquels l'ivresse dégénérait en fureur. Enfermés pendant quelque temps dans une maison de santé, ils recouvraient bientôt la plénitude de leur raison; mais quand la liberté leur était rendue, ils revenaient à leurs anciennes habitudes et retombaient dans les mêmes excès.

Dans de telles circonstances, le Tribunal de la Seine a quelquefois, appliquant par analogie l'article 497 du Code Napoléon, sursis à statuer sur l'interdiction et nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction

était demandée. Mais les magistrats ne doivent avoir recours à de pareilles mesures que dans des cas rares, exceptionnels, et en limitant la durée du sursis.

674. Lorsque le Tribunal prononce l'interdiction, il nomme presque toujours un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit, en attendant qu'il soit pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur (C. Nap., art. 497), et il ordonne l'exécution provisoire de cette disposition. (C. proc., art. 135; Chauveau sur Carré, art. 895, n° 3033.)

675. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire est, à la diligence du demandeur, inscrit, dans les dix jours de la signification à partie, sur les tableaux affichés dans l'auditoire du Tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement. (C. Nap., art. 501; tarif de 1807, liv. II, ch. II, § 8; L., 25 ventôse an XI, art. 18.)

Ces formalités doivent être remplies lors même qu'il y aurait appel du jugement. (Duranton, t. III, n° 738; Valette sur Proudhon, t. II, p. 527; Marcadé, art. 501.)

676. Le jugement par défaut, soit contre partie, soit contre avoué, est susceptible d'opposition dans les termes du droit commun. (Duranton, t. III, p. 739; Chauveau sur Carré, art. 895, n° 3030.)

677. Si l'interdiction est prononcée, le défendeur seul peut interjeter appel; il est dirigé contre le provoquant. (C. proc., art. 894; Chauveau sur Carré, art. 895, n° 3031.)

Si l'interdiction est refusée, l'appel peut être interjeté par le provoquant ou par un des membres du conseil de famille; il est dirigé contre le défendeur. (C. proc., art. 894.)

678. M. Demolombe (t. VIII, n° 474) et M. Chauveau sur Carré (art. 896, n° 3031 *bis*) pensent que l'interdit ne peut acquiescer au jugement d'interdiction ni se désister de l'appel par lui interjeté.

Nous ne saurions admettre que l'interdit qui a la faculté et non l'obligation d'interjeter appel ne puisse se désister de l'appel qu'il a formé et qu'il soit lié par un acte qu'il pouvait se dispenser de faire.

679. La cause est jugée par la Cour d'appel en audience solennelle.

La Cour peut interroger de nouveau le défendeur, soit en Chambre du Conseil, soit à l'audience publique (Demolombe, t. VIII, n° 543), ou le faire interroger par un magistrat commis. (C. Nap., art. 500.)

Il n'est pas nécessaire que ce commissaire soit pris dans le sein de la Cour ; elle peut déléguer soit un juge de paix, soit un des juges de première instance qui n'ont pas connu de l'affaire. (Toullier, t. II, n° 1330 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 526 ; Demolombe, t. VIII, n° 545.) La délégation est indispensable, si la Cour, saisie par renvoi après cassation, ordonne un interrogatoire hors de son ressort. (Cass., 10 avril 1849, *J. P.*, t. I, 1849, p. 585.)

Le loi n'exige pas que le procureur général soit présent à cet interrogatoire. (Toullier, t. II, n° 1330 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 526 ; Demolombe, t. VIII, n° 544 ; *Contra*, Favard, *Rép.*; Chauveau sur Carré, art. 895, n° 3034.)

680. La Cour peut ordonner l'enquête si les premiers juges n'ont pas eu recours à ce moyen d'instruction ; elle peut aussi ordonner une nouvelle enquête. (Demolombe, t. VIII, n° 546.)

La Cour peut nommer un administrateur provisoire.

§ V. — TUTELLE DES INTERDITS.

681. S'il n'y a pas d'appel du jugement qui prononce l'interdiction, ou si le jugement est confirmé, l'interdit est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. (C. Nap., art. 505.)

682. Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite. (C. Nap., art. 506.)

Cette règle est-elle applicable, alors que la femme a été condamnée pour tentative d'assassinat sur son mari, et que la séparation de corps a été prononcée entre les époux ?

Il a été décidé, le 1er avril 1854 (V. *inf., Jurisp.*, n° 13), par le Tribunal de la Seine, que l'art. 506 ne devait pas être appliqué lorsqu'il existait entre les époux des causes graves d'animosité ; que dans l'espèce les circonstances du procès criminel et les débats que pouvait entraîner l'exécution de la séparation de corps prononcée entre les époux fournissaient un motif suffisant pour appliquer l'article 442 du Code Napoléon, qui exclut de la tutelle ceux qui ont, soit par eux-mêmes, soit par leurs père et mère, un procès par lequel la fortune ou une partie notable des biens de la personne qu'il s'agit de pourvoir d'un tuteur, seraient compromis.

Dans l'espèce soumise au Tribunal de la Seine, l'article 442 du Code Napoléon pouvait-il être invoqué comme motivant l'exception ?

Cet article détermine et limite soigneusement les causes d'exclusion. Il faut qu'il y ait procès *pendant* entre le mineur et ceux qui pourraient être appelés, soit à la

tutelle, soit au conseil de famille. Le procès dont parle l'article 442 doit être un *procès civil*, puisque cet article dispose qu'il devra avoir pour objet de mettre en question l'*état du mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens*. Le but de cet article est facile à saisir; la loi n'a pas voulu que la défense des intérêts du mineur fût confiée à celui-là qui, dans la situation judiciaire qu'il avait prise, devait ou pouvait les compromettre.

Aucun des trois cas signalés par l'article 442 ne se présentait dans l'espèce qui a donné lieu à la décision du 1er avril 1854. Le crime de la femme tenté sur le mari avait eu pour conséquence un *procès criminel;* ce procès avait été suivi d'un procès civil en séparation de corps; mais l'un et l'autre étaient terminés lorsque le mari a revendiqué la qualité de tuteur de sa femme. Ce double procès ne pouvait donc donner lieu à l'application de l'article 442, soit parce que l'un et l'autre étaient terminés, soit parce que le procès criminel était en dehors des prescriptions de la loi.

Le Tribunal ajoute, il est vrai, que des débats *pouvaient* survenir sur l'exécution de la séparation de corps; mais l'article 442 exige, pour légitimer l'exclusion, non pas la possibilité d'un débat judiciaire, mais une contestation produite et un procès entamé, D'ailleurs, une discussion sur l'*exécution* d'un jugement prononçant la séparation de corps peut-elle avoir pour résultat de compromettre *la fortune* ou une *partie notable* des biens de ceux dont la position a été fixée par le jugement de séparation? Nous ne le pensons pas.

L'article 442 ne pouvait donc motiver l'exception admise par le jugement du 1er avril 1854; cependant cette exception nous paraît légitime et à bon droit

admise. Il est, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, certains cas dans lesquels le texte de la loi doit céder, alors que son application aurait pour effet de produire des conséquences manifestement contraires à celles que le législateur a voulu atteindre. « La loi, dit M. Demolombe (t. VIII, nos 568 et suiv.), n'appelle de plein droit le mari à la tutelle de sa femme interdite qu'à cause de l'intimité même qui résulte du mariage et des garanties de tendresse et de dévouement qu'il assure ; or la séparation de corps, si elle a laissé subsister le lien civil, a détruit en fait l'intimité du mariage ; elle a détruit surtout ces garanties sur lesquelles la loi se reposait, et tout au contraire, la présomption est que des sentiments hostiles animent les époux ; serait-il raisonnable, par exemple, de confier la garde et le soin de la femme interdite à l'homme contre lequel la séparation aurait été prononcée pour cause d'excès et de brutalités? Les motifs qui précèdent, d'ailleurs, écarteraient le mari de la tutelle, lors même que la séparation aurait été prononcée contre la femme elle-même. »

Telle est aussi la solution que donnent MM. Zachariæ (t. I, p. 257); Chardon (*Puissance maritale*, nos 351, 352).

Dans le cas de séparation de corps, et notamment lorsqu'à la séparation de corps vient s'ajouter un procès criminel, le mari cesse donc d'être de droit le tuteur de sa femme interdite, non pas en vertu d'une disposition quelconque de la loi, mais par la raison qu'appliquer dans de telles circonstances le texte de l'article 506, ce serait incontestablement en méconnaître le but et en violer l'esprit.

683. La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit. (C. Nap., art. 507.)

Peut-elle faire partie du conseil de famille qui doit donner à l'interdit un tuteur et un subrogé tuteur?

La deuxième Chambre de la Cour de Paris, par arrêt du 24 février 1853 (V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 14), a décidé que l'article 442 du Code Napoléon ayant déclaré que les femmes autres que la mère et les ascendantes ne pouvaient être tutrices ni membres du conseil de famille, et l'article 507 du même Code ayant disposé que la femme pouvait être tutrice de son mari interdit, cette dernière disposition, particulière à l'une des prohibitions contenues dans l'article 442, ne pouvait s'étendre à la seconde, celle d'être membre du conseil de famille; que dès lors, le conseil de famille, formé sans le concours de la femme de l'interdit, avait été régulièrement composé.

684. Si le mineur interdit est déjà pourvu d'un tuteur, il n'y a pas lieu, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, à une nouvelle nomination.

685. Le subrogé tuteur est toujours nommé par le conseil de famille.

686. Le conseil de famille peut décider, selon les caractères de la maladie et l'état de la fortune, que l'interdit sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé, soit dans une maison de santé, soit dans un hospice. (C. Nap., art. 510 ; L., 30 juin 1838, art. 8.)

Les dispositions de la loi relatives à la tutelle des mineurs s'appliquent à celle des interdits. (C. Nap., art. 509.)

687. Lorsqu'il est établi que les biens sont, à raison des charges qui les grèvent, des réparations et des in-

certitudes de leurs produits, insuffisants pour subvenir aux besoins de l'interdit, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente de ces biens et l'emploi de la somme qui doit en provenir en acquisition de rentes sur l'État. (Ch. du Conseil, Cour de Paris, 30 août 1845; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 15.)

688. Le tuteur est tenu de faire procéder à l'inventaire en présence du subrogé tuteur. (C. Nap., art 451.) Cette obligation est imposée à la femme tutrice en ce qui concerne les biens de la communauté. (Toullier, t. II, n° 1345.)

Le mari tuteur doit faire inventaire des meubles et de toutes les valeurs appartenant à sa femme; mais il n'est pas nécessaire d'inventorier les biens de la communauté dont il a la libre disposition. (Toullier, t. II, n° 1351.)

689. Pour les actes à l'occasion desquels le tuteur de l'interdit a besoin de l'autorisation du conseil de famille ou de la Chambre du Conseil, nous renvoyons à nos observations sur les mineurs.

Décidé spécialement qu'il n'y a pas lieu à homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur de l'interdit : 1° à céder une créance (Ch. du Conseil de la Seine, 17 juin 1854);

2° A transférer des valeurs mobilières appartenant à l'interdit ; à employer les capitaux provenant de l'aliénation en achats d'autres valeurs ; à payer une pension annuelle à l'un des enfants de l'interdit (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17) ;

3° A disposer annuellement, sur les revenus de l'interdit, d'une somme déterminée au profit du frère et de la sœur de celui-ci (Ch. du Conseil de la Seine, 18 février 1854);

4° A vendre des actions de la Banque de France (Ch. du Conseil de la Seine, 16 décembre 1852) ;

5° A vendre des rentes sur l'État (Ch. du Conseil de la Seine, 29 juillet 1852).

690. Le jugement qui prononce l'interdiction ordonne quelquefois qu'il sera fait un emploi déterminé des capitaux appartenant à l'interdit, en fonds publics, immeubles ou placements hypothécaires. Cette disposition n'est pas considérée comme irrévocable ; s'il y a des dettes à acquitter, le tuteur peut obtenir de la Chambre du Conseil l'autorisation de les payer au moyen d'un prélèvement sur les capitaux. (Ch. du Conseil de la Seine, 8 juin 1852 ; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 16.)

691. L'interdiction du mari le prive de l'exercice de la puissance maritale. (Toullier, t. II, n° 1343.) Dans tous les cas où la femme aurait eu besoin de l'autorisation du mari, elle doit demander celle de la justice. (Demolombe, t. VIII, n° 615 ; Marcadé, art. 507.)

692. Les biens des enfants dont le père interdit a la jouissance légale, sont administrés par son tuteur. (Demolombe, t. VIII, n° 618.)

693. La communauté de biens subsiste après l'interdiction de la femme ; le mari tuteur continue d'administrer seul les biens de la communauté, avec pouvoir de les aliéner et de les hypothéquer. (C. Nap., art. 1421 ; Toullier, t. II, n° 1350 ; Duranton, t. III, n° 750.)

694. La séparation de biens peut être demandée au nom de la femme interdite, lorsqu'il y a désordre des affaires du mari et péril pour la dot. (Demolombe, t. VIII, n°s 596, 614.)

695. Si le mari tuteur abuse de son autorité, maltraite sa femme ou n'a pas pour elle les soins nécessai-

res, le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille, peut intervenir.

La séparation de corps peut même être demandée au nom de la femme interdite. (Demolombe, t. VIII, n° 593; V. *sup.*, MINEURS, n° 485.)

696. Lorsque la femme est nommée tutrice du mari, le conseil de famille règle la forme et les conditions de l'administration, sauf recours devant les Tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par la délibération du conseil de famille. (C. Nap., art. 507; Toullier, t. II, n°s 1347, 1348.)

La tutelle déférée à la femme renferme le pouvoir d'administrer les biens du mari et ceux de la communauté; elle n'a besoin d'aucune autorisation pour les actes de simple administration (Toullier, t. II, n° 1344); mais elle ne peut aliéner les biens de la communauté que suivant les formes prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs, avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil. (Demolombe, t. VIII, n° 605.)

§ VI. — MARIAGE DES ENFANTS DES INTERDITS.

697. La dot ou l'avancement d'hoirie des enfants de l'interdit et les autres conventions matrimoniales sont réglées par un avis du conseil de famille homologué par le Tribunal.

Le conseil de famille ne peut faire la constitution de dot par préciput, ou dispenser du rapport l'enfant doté. (Demolombe, t. VIII, n° 589.)

L'homologation est demandée par requête communiquée au ministère public. (C. Nap., art. 511.)

Le Tribunal prononce en Chambre du Conseil.

698. L'article 511 est applicable, alors qu'il s'agit de l'établissement d'un enfant naturel. (Demolombe, t. VIII, n° 587.)

699. La Chambre du Conseil n'a été investie, par l'article 511, du droit d'homologation que dans le seul cas où il s'agit d'une dot à constituer à l'occasion du mariage de l'enfant de l'interdit et de conventions matrimoniales à régler. Lors donc que le conseil de famille autorise le tuteur à donner, hors le cas de mariage, une certaine somme ou une pension à l'enfant de l'interdit, il n'y a pas lieu à homologation. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre, 16 décembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

C'est au conseil de famille et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de désigner la personne qui doit représenter l'interdit au contrat de mariage; il n'y a pas lieu à homologuer sur ce point la décision du conseil de famille. (Ch. du Conseil de la Seine, 19 novembre 1852; V. *inf.*, *Jurisp.*, n° 17.)

700. Si la mère est interdite, le père n'a besoin d'aucune autorisation pour doter ses enfants à l'aide de ses biens personnels ou de ceux de la communauté. (C. Nap., art. 1422.)

Si le père est interdit, la mère qui dote l'enfant soit de biens à elle propres, soit de biens de la communauté, doit être autorisée par la Chambre du Conseil, lorsqu'il s'agit de l'aliénation de la propriété. (Duranton, t. III, n° 763.)

701. Pourrait-on appliquer l'article 511 du Code

Napoléon au cas de mariage des petits-enfants de l'interdit ?

M. Duranton (t. III, n° 766) soutient la négative. M. Demolombe (t. VIII, n° 586) combat, avec raison, cette opinion et lui oppose la doctrine de MM. Zachariæ et Toullier.

§ VII. — MAINLEVÉE DE L'INTERDICTION.

702. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée, mais l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction.

La mainlevée est prononcée en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction. (C. Nap., art. 512 ; C. proc., art. 896.)

703. La demande doit être formée par l'interdit lui-même. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 553.) Elle ne peut l'être par le tuteur, le subrogé tuteur, un parent ni un membre du conseil de famille. (Demolombe, t. VIII, n°s 678, 681.)

L'interdit n'a besoin de l'autorisation ni de l'assistance de qui que ce soit. (Bordeaux, 8 mars 1822 ; Riom, 2 décembre 1830 ; Chauveau sur Carré, art. 896, n° 3036.)

704. Quel est le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en mainlevée d'interdiction ?

Celui qui a prononcé l'interdiction, c'est-à-dire le Tribunal du domicile que l'interdit avait au moment de son interdiction, alors même que le domicile du tuteur de l'interdit ne se trouverait pas dans le ressort de ce

Tribunal. (Demolombe, t. VIII, n° 682; *Contra*, Chauveau sur Carré, art. 896, n° 3038.)

C'est en effet dans le ressort de ce Tribunal que se trouvent ordinairement les biens de l'interdit, sa famille, ses amis, et par conséquent tous les moyens de vérification. (V. *sup.*, MINEURS, n° 447.)

705. Les termes des articles 512 du Code Napoléon et 896 du Code de procédure indiquent que la procédure de mainlevée, comme celle de poursuite de l'interdiction, doit se diviser en deux phases distinctes.

Art. 1. — Première phase de la procédure.

706. L'interdit présente au président du Tribunal une requête énonçant les faits desquels il peut résulter que les causes de l'interdiction ont cessé et indiquant les témoins; il y joint les pièces justificatives. (C. Nap., art. 493, 512; C. proc., art. 890.)

—Ordonnance du président qui prescrit la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. (C. proc., art. 891.) — Conclusions écrites du ministère public. — Décision de la Chambre du Conseil.

707. Si la Chambre du Conseil n'est pas compétente, si la demande n'est pas régulièrement formée, si les faits ne sont pas pertinents ou si la Chambre du Conseil a des éléments de décision suffisants pour la convaincre que les causes de l'interdiction n'ont pas cessé, la demande est rejetée *de plano*. (Valette sur Proudhon, t. II, p. 553, 554.)

708. Si le Tribunal est régulièrement saisi et si les faits sont pertinents, il ordonne la convocation du con-

seil de famille et l'interrogatoire, soit en la Chambre du Conseil, soit par un commissaire au lieu où réside l'interdit.

Le demandeur peut se pourvoir par appel dans les trois mois de la date de la décision. (Arg. de l'art. 858 C. proc.)

Art. 2. — Deuxième phase de la procédure.

709. Après la délibération du conseil de famille et l'interrogatoire, l'interdit doit se pourvoir contradictoirement contre le tuteur à l'interdiction et l'assigner à l'audience sans préliminaire de conciliation.

« Ce tuteur, dit M. Demolombe (t. VIII, n° 679), représente les intérêts que l'interdiction protége et l'état de choses que la demande en mainlevée a pour but de faire cesser; il est donc tout naturellement le contradicteur de cette demande. »

M. Berriat Saint-Prix, dans son *Traité sur la procédure civile*, t. II, p. 683, note 10, adopte la même solution.

Mais MM. Pigeau (*Procédure*, t. II, p. 434); Chauveau sur Carré (art. 896, n° 3037), et Toullier (t. II, n° 1364, note 2), soutiennent le système contraire et invoquent en sa faveur un arrêt de cassation du 12 février 1816 qui, en effet, a décidé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en cause le tuteur de l'interdit.

L'article 512 du Code Napoléon exige que les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction soient observées pour en obtenir la mainlevée. Il faut donc, dans le cas de mainlevée, comme dans celui de demande d'interdiction, que le Tribunal soit saisi par une assi-

gnation et par un appel en cause qui ne peuvent être adressés qu'au tuteur seul.

Au surplus, la doctrine de l'arrêt de 12 février 1816 a été repoussée par les Cours de Metz (6 août 1816) et de Riom (2 décembre 1830) qui, en admettant la tierce-opposition formée par le tuteur au jugement de mainlevée d'interdiction, ont consacré le principe que la mise en cause du tuteur était nécessaire.

710. Le Tribunal peut, avant faire droit, ordonner une enquête.

Le jugement qui lève ou maintient l'interdiction est rendu à l'audience publique, le ministère public entendu. Il est précédé au Tribunal de la Seine du rapport d'un juge.

711. Il n'est pas nécessaire que le jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction soit publié. (Duranton, t. III, n° 793; Valette sur Proudhon, t. II, p 554; Chauveau sur Carré, sur l'art. 896, n° 3039; Demolombe, t. VIII, n° 684.)

Le jugement peut être attaqué par voie d'opposition ou d'appel dans les termes du droit commun.

La Cour juge en audience solennelle. (Décret du 30 mars 1808, art. 22.)

Le ministère public qui a provoqué l'interdiction peut appeler du jugement ordonnant la mainlevée, lors même qu'il a été rendu conformément à ses conclusions. (Poitiers, 5 août 1831; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. I, n° 936.)

§ VIII. — INTERDICTION DES CONDAMNÉS.

712. Quiconque a été condamné à la peine des tra-

vaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui est nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. (C. pénal, art. 29.)

Cette disposition n'est toutefois applicable que si la condamnation a été prononcée contradictoirement. Si l'arrêt a été rendu par contumace, les biens du condamné sont administrés par les agents du Domaine comme biens d'absents. (Ch. du Conseil de la Seine, 1 9novembre 1852.)

Les biens du condamné lui sont remis après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend compte de son administration. (C. pénal, art. 30.)

Pendant la durée de la peine il ne peut être remis au condamné interdit aucune somme, aucune portion de ses revenus. (C. pénal, art. 31.)

Le but de la loi, disait l'orateur du gouvernement (Exposé des motifs du Code pénal), est d'empêcher que le condamné, « par de scandaleuses profusions, ne fasse d'un séjour d'humiliation un théâtre de joie et de débauche. »

Mais il n'est pas défendu de prélever sur les biens du condamné les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants ou à ses père et mère, s'ils sont dans le besoin. (Toullier, t. I, n° 295; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. III, n° 2632.)

713. Ce prélèvement, aux termes du Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791 (1re partie, titre IV, art. 5 et 6), pouvait être fait en vertu d'un jugement rendu

à la requête des demandeurs, sur l'avis des parents et sur les conclusions du ministère public.

Cette disposition se concilie avec le Code pénal actuel; la demande peut être formée par requête présentée en la Chambre du Conseil, après délibération du conseil de famille.

Les règles sur l'organisation de la tutelle, en cas d'interdiction judiciaire, sont applicables à la tutelle dans le cas d'interdiction légale.

Toutefois, la nature même des choses exige certaines exceptions; ainsi la tutelle du condamné a un terme fixe, et non la durée de dix ans déterminée par l'article 508 du Code Napoléon.

L'article 512, sur la mainlevée, n'est pas applicable à une interdiction qui finit de plein droit à l'expiration de la peine. (Demolombe, t. VIII, nos 412, 624.)

L'interdiction du condamné entraîne une incapacité absolue qui embrasse tous les actes de nature à produire des effets civils.

M. Valette sur Proudhon (t. II, p. 555) enseigne cependant que l'interdiction légale n'empêche pas de contracter un mariage valable, et, Merlin, qu'elle n'empêche pas de tester. (*Quest. de Droit*, V° *Testament*, § 3 *bis*.) Cette distinction est admise par M. Demolombe (t. I, nos 192, 193).

SECTION II. — JURISPRUDENCE.

(N° 1.) — SOURD-MUET. — MARIAGE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CAPACITÉ.

Toute personne est capable de contracter à moins que cette faculté ne lui ait été interdite. En conséquence, le sourd-muet qui ne sait pas écrire peut valablement se marier et concourir au contrat de mariage sans être assisté d'un curateur lorsqu'il peut faire connaître sa volonté.

« La Cour,

« Considérant qu'en principe toute personne est capable de s'obliger, à moins que cette faculté ne lui soit interdite ; que les incapacités sont de droit étroit et ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre sous le prétexte d'analogie ;

« Considérant que les sourds-muets ne sont frappés, à raison de leur infirmité, d'aucune incapacité pour l'accomplissement des actes de la vie civile, que, par cela seul, ils sont habiles à contracter, s'ils peuvent manifester une volonté et donner un consentement libre et éclairé; que, notamment, ils sont habiles à se marier et, par voie de conséquence, à consentir toutes les stipulations dont les contrats de mariage sont susceptibles, sans l'assistance d'un curateur et conformément à l'article 1398 du Code Napoléon ; que dès lors si l'appelant sourd-muet, quoique ne sachant écrire, peut cependant manifester sa volonté libre pour contracter le second mariage qu'il projette, il est également capable de consentir les stipulations de son contrat de mariage ;

« Considérant que les dispositions de l'article 936 du Code Napoléon qu'on invoque sont exceptionnelles et doivent être renfermées dans le cas spécial qu'elles ont pour objet de régler dans le seul intérêt du sourd-muet ;

« Confirme. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 3 août 1855.)

(N° 2.) — MINEUR. — INTERDICTION. — ASSISTANCE.

Le mineur peut être interdit. (V. Observ., n° 623.)

Celui qui provoque l'interdiction du mineur doit mettre en cause celui-ci personnellement et son protecteur légal. (V. Observ. conformes, n° 624.)

Si la demande est formée par le père administrateur légal des biens de ses enfants, la Chambre du Conseil doit nommer un administrateur légal ad hoc.

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux P... annoncent l'intention de poursuivre l'interdiction de Philippe-Léon P..., leur fils mineur ;

« Attendu que la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'interdiction ne diffère de la procédure ordinaire qu'en ce qu'elle exige certaines formalités que le caractère spécial de la demande rend nécessaires ;

« Attendu que Léon P... doit figurer personnellement dans le procès qui va lui être intenté, parce qu'il est indispensable que le Tribunal puisse apprécier l'état de ses facultés intellectuelles ;

« Attendu toutefois qu'en règle générale, le mineur non émancipé étant présumé incapable de défendre ses intérêts, doit être représenté devant les Tribunaux par celui à qui la loi a confié le soin de le protéger; que cette règle ne saurait recevoir d'exception lorsqu'il s'agit d'un procès tendant à interdiction, puisque la demande est appuyée sur ce motif que le défendeur ne possède même pas ce degré d'intelligence et de raison dont un mineur peut être doué ;

« Attendu qu'il importe d'autant plus que la défense soit sérieuse et complète, que le procès intéresse tout à la fois la considération, la liberté, l'avenir de celui contre qui il est dirigé ;

« Attendu que S... père, administrateur de la personne et des biens de son fils, aux termes de l'article 389 du Code Napoléon, est, en cette qualité, chargé de le représenter dans les instances où il est partie; mais qu'évidemment, dans l'espèce, il lui sera impossible de remplir le devoir que la loi lui impose, puisqu'il s'est constitué l'adversaire de Léon ;

« Qu'à raison de cette circonstance, il est indispensable qu'un

protecteur spécial soit donné à Léon en remplacement de son père ;

« Attendu que la désignation de ce protecteur ne doit pas être faite par le conseil de famille, puisque Léon n'est pas en tutelle, et que le conseil de famille n'a aucune autorité, aucun droit de surveillance à l'égard du mineur dont le père et la mère sont vivants; qu'il s'agit uniquement de pourvoir au remplacement de S... père, en sa qualité d'administrateur légal, et qu'il appartient au Tribunal de choisir le remplaçant ;

« Nomme... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 29 mars 1854.)

(N° 3.) — ÉTRANGER. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'interdiction d'un étranger ne peut être demandée aux Tribunaux français, qui ne peuvent nommer un administrateur provisoire qu'en cas d'urgence constatée.

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Hog... demande à être nommée administratrice provisoire de la personne et des biens de son mari qu'elle dit être en état de démence ;

« Attendu que Hog... est Anglais, et que la procédure tendant à faire prononcer son interdiction ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux de son pays ;

« Attendu que les dispositions des articles 31 et suivants de la loi du 30 juin 1838 ne lui sont pas applicables, puisqu'il est resté dans l'appartement qu'il occupait avant de perdre la raison, et que les articles précités ne concernent que les personnes détenues dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales ;

« Attendu que l'article 497 du Code Napoléon est également inapplicable puisqu'il n'autorise la nomination d'un administrateur provisoire qu'après que le conseil de famille a donné son avis et que la personne à interdire a subi un premier interrogatoire ;

« Attendu qu'il n'apparaît nullement qu'en raison de circons-

tances exceptionnelles il convienne de prescrire des mesures extraordinaires;

« Attendu qu'il suit de là que, sous aucun rapport, il n'y a lieu de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens de Hog...;

« Rejet. »

(Ch. du Conseil. Trib. de la Seine, 23 février 1853.)

(N° 4.) — FEMME MINEURE. — AUTORISATION.

La femme mineure autorisée peut demander l'interdiction de son mari.

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Ges... mineure, mais émancipée par le mariage, demande l'autorisation d'ester en justice à l'effet de poursuivre l'interdiction de son mari renfermé dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales;

« Qu'elle demande, en outre, que, pour parvenir à l'interdiction, le Tribunal ordonne, conformément aux articles 494 et 496 du Code Napoléon, la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de...;

« Attendu qu'aux termes de l'article 490, l'époux est recevable à provoquer l'interdiction de son époux; que la minorité de la requérante n'est point un obstacle à l'exercice de cette faculté, la loi n'ayant pas établi de distinction entre l'époux majeur et l'époux mineur;

« Attendu que Ges... étant incapable de donner à sa femme l'autorisation dont elle a besoin, c'est au Tribunal qu'il appartient d'y suppléer;

« Autorise, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 août 1853.)

(N° 5.) — FEMME MARIÉE. — CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — INTERROGATOIRE. — SUCCESSION.

La Chambre du Conseil ne peut prescrire que des mesures relatives à l'interdiction; elle ne saurait, en conséquence, autoriser la femme

qui demande l'interdiction de son mari à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire.

« Le Tribunal,

« Attendu que des documents produits par la femme V..., exposante, il résulte que son mari est atteint d'aliénation mentale ;

« Qu'il y a lieu dès lors, avant de prononcer l'interdiction de V..., d'ordonner la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire, conformément aux dispositions de la loi ;

« Qu'en outre, la femme V... demande dès à présent au Tribunal l'autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, une succession à laquelle elle est appelée pour partie ; qu'à cet égard le Tribunal ne peut substituer son autorisation à celle du mari avant que l'état de celui-ci ait été régulièrement constaté ;

« Ordonne la convocation du conseil de famille, l'interrogatoire, etc. ;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à donner à la femme V... l'autorisation réclamée par elle, surseoit à statuer à cet égard jusqu'à l'époque à laquelle l'état de son mari aura été légalement constaté. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 21 mai 1852.)

(N° 6.) — DEMANDE EN INTERDICTION. — FONDS DE COMMERCE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Lorsque celui contre lequel la demande en interdiction est formée possède un fonds de commerce, il peut y avoir lieu par la Chambre du Conseil de nommer un administrateur provisoire de ce fonds même avant l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'autoriser l'exposant à gérer, provisoirement, le fonds de commerce de N... ; dès à présent, autorise l'exposant à gérer, provisoirement, le fonds de commerce de ... exploité à ... ; en conséquence, à acheter et vendre, en ouvrant un compte dès le jour de son entrée en fonction ; poursuivre les débiteurs, régler tous comptes, donner et recevoir toutes

quittances, sauf à rendre compte de son administration quand et à qui il appartiendra, et à la charge aussi de faire statuer sur la demande à fin d'interdiction, dans le délai de... »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 2 juillet 1845.)

(N° 7.) — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — INTERROGATOIRE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Il n'y a lieu de nommer un administrateur provisoire pour prendre soin des biens et de la personne de celui dont l'interdiction est demandée qu'après que celui-ci a subi un premier interrogatoire.

« Le Tribunal,

« Attendu que, d'après l'article 497 du Code Napoléon, il n'y a lieu de nommer un administrateur provisoire pour prendre soin des biens et de la personne de celui dont l'interdiction est demandée, qu'après qu'il a subi un premier interrogatoire;

« Qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, cette mesure ne peut être ordonnée à l'égard de la personne détenue dans une maison d'aliénés que sur l'avis du conseil de famille;

« Que Fag... n'a pas été interrogé jusqu'à présent, et que le conseil de famille n'a pas encore été mis en demeure de délibérer à son sujet;

« Rejette la demande tendante à la nomination d'un administrateur provisoire. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 1er décembre 1852.) Décisions conformes, 22 juillet, 20 août 1853; 27 janvier, 20 mai 1854.

(N° 8.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Bien que l'interdiction d'un individu ait été demandée il est loisible à ceux qui ont provoqué cette mesure de recourir aux dispositions spéciales de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés non interdits et de

requérir, en vertu de cette loi, la nomination d'un administrateur provisoire avant l'interrogatoire alors surtout que des médecins déclarent que l'interrogatoire pourrait avoir pour résultat de compromettre la santé et peut-être la vie du malade. (V. Observ. conformes, n° 659.)

Le contraire avait été décidé par la Chambre du Conseil de la Seine, le 17 février 1849, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que, sur requête présentée à fin d'interdiction, le Tribunal, par jugement du 18 novembre dernier, a ordonné, avant faire droit, que le conseil de famille serait assemblé et qu'interrogatoire serait subi par Abel-Théophile A...; qu'ainsi il a été procédé en conformité des articles 489 et suivants du Code civil; que l'article 497 dispose qu'après le premier interrogatoire le Tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; qu'on ne peut renoncer à la procédure ainsi suivie pour revenir à celle indiquée essentiellement pour les cas d'urgence par la loi du 30 juin 1838, puisque l'adoption de l'une suppose nécessairement que les causes qui peuvent motiver des mesures exceptionnelles n'existaient pas dans l'origine et n'ont pu exister depuis ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la demande. »

Appel :

« La Cour, prononçant en la Chambre du Conseil,

« Considérant que, d'après l'avis des médecins qui soignent Théophile A..., il y aurait danger de poursuivre en ce moment contre lui la demande en interdiction précédemment formée à la requête de la femme A... ;

« Considérant qu'en cet état la femme A... a pu recourir aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 ;

« Considérant, toutefois, que dans l'état où se trouve la liquidation de la succession d'A... père, il importe que l'administration des biens de Théophile A... soit confiée plutôt à un tiers qu'à la

femme A..., dont les intérêts dans la succession de son mari pourraient se trouver en opposition avec ceux de ses enfants;

« Émendant, homologue la délibération du conseil de famille en ce qu'elle a déclaré être d'avis qu'il fût nommé un administrateur provisoire des biens de Théophile A..., et réformant ledit avis quant au choix de cet administrateur, nomme Aubry, notaire, administrateur des biens de Théophile A..., et dans le cas où ses fonctions d'administrateur de la succession d'A... père se trouveraient en opposition avec celles qui lui sont conférées par le présent arrêt, commet Defresne, notaire, pour représenter Théophile A... dans les comptes, liquidation et partage dans lesquels il sera intéressé; condamne la veuve A... aux dépens, avec emploi en frais d'administration. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 31 mars 1849.)

(N° 9.) — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — EMPRUNT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — NULLITÉ DE LA NOMINATION.

La publicité étant de l'essence des jugements, tous les jugements, sans distinguer ceux qui appartiennent à la juridiction gracieuse de ceux qui sont du domaine de la juridiction contentieuse, doivent, à peine de nullité, être rendus publiquement à moins que la dispense de publicité n'ait été textuellement écrite dans la loi. (V. Observ. contraires, n°s 660, 661.)

En conséquence, est nulle la décision qui, en Chambre du Conseil, nomme à celui contre lequel une demande en interdiction est formée un administrateur et confère à cet administrateur le droit d'emprunter et d'hypothéquer.

« La Cour,

« Considérant que la publicité est de l'essence des jugements; que sauf les cas réservés par les lois, ils doivent être rendus à l'audience publique et que leur validité tient à l'accomplissement de cette condition;

« Qu'aucune disposition ne soustrait, à la publicité, les décisions dont l'objet est de régler provisoirement ce qui concerne la personne et les biens de l'individu dont l'interdiction est provoquée,

et de conférer à l'administrateur les autorisations que peut rendre nécessaires l'exercice du pouvoir dont il est temporairement investi; que les mesures qui peuvent embrasser la faculté d'emprunter, d'aliéner, d'hypothéquer, affectent le droit et l'intérêt de tous; qu'il convient d'autant moins en ce cas de s'écarter de la loi commune, que, dans toutes les circonstances, où le législateur a jugé superflue la garantie de publicité, il l'a formellement déclaré; qu'ainsi après avoir réglé, par l'article 457 du Code Napoléon, les formalités à remplir pour la régularité des emprunts, ventes, hypothèques qui concernent les mineurs, il dispose par l'article 458 que l'homologation des délibérations de conseils de famille, relatives à ces faits, aura lieu en Chambre du Conseil;

« Considérant qu'un jugement nul en la forme est censé n'exister pas, et ne peut conséquemment servir de base à la constitution d'hypothèques obligatoires; que les créanciers, quelle que soit la nature de leurs titres, tirent de leur droit propre la faculté de contester les préférences indûment établies sur les biens du débiteur commun;

« Considérant, d'ailleurs, que les faits postérieurs au décès de Santerre ne peuvent avoir pour résultat de valider les hypothèques des intimés, les vices de forme qui attaquent un jugement dans son essence ne pouvant être couverts au détriment des tiers par le silence, ou même par les déclarations de ceux qui l'ont obtenu;

« Infirme;

« Déclare nulles et de nul effet les collocations, etc. »

(Cour de Paris, 5 janvier 1855.)

(N° 10.)— ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — EMPRUNT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — VALIDITÉ DE LA NOMINATION.

Bien que la loi n'ait pas prescrit textuellement la non publicité de la décision qui nomme un administrateur à la personne dont l'interdiction est demandée, et qui donne à cet administrateur le droit d'emprunter, il résulte de la nature de la décision et de l'interprétation de la loi que cette décision doit être rendue en Chambre du Conseil. (V. Observ. conformes, nᵒˢ 660, 661.)

« La Cour,

« Attendu que l'article 496 du Code Napoléon dispose que la personne dont l'interdiction est poursuivie, sera interrogée en la Chambre du Conseil; et que l'article 497 porte que le Tribunal, après cet interrogatoire, commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; que cette dernière disposition, suivant immédiatement celle qui a ordonné l'interrogatoire, sans énoncer que le Tribunal, qui vient d'interroger, sera tenu de renvoyer à l'audience pour procéder à cette nomination, dont l'interrogatoire a pu lui révéler l'urgente nécessité, suppose qu'immédiatement, et sans désemparer, le Tribunal peut rendre cette décision provisoire, au même lieu et en la même forme dans laquelle l'interrogatoire a été subi;

« Attendu que si la loi eût exigé la prononciation de ce jugement de nomination provisoire à l'audience, elle s'en fût expliquée formellement, comme elle l'a fait, pour le jugement définitif d'interdiction, par l'article 498 du même Code, dont les termes limitatifs indiquent que c'est pour ce jugement seul, et non pour celui de nomination provisoire, que la forme solennelle de la prononciation à l'audience a été imposée;

« Attendu que la pensée du législateur sur ce point a été clairement manifestée par l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés qui, se référant textuellement à l'article 497 précité, qu'il rappelle formellement, décide que, dans ce cas, la nomination de l'administrateur provisoire aura lieu en Chambre du Conseil;

« Attendu que, de la circonstance qu'en procédant à la nomination de l'administrateur, le Tribunal lui aurait conféré le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, il ne résulte pas que cette décision change de caractère, et devienne soumise à la publicité de l'audience; que le Tribunal, en attribuant ces pouvoirs, n'a pas excédé les limites de la faculté que lui accorde l'article 497; et qu'il en est alors, comme dans le cas de l'article 458 du même Code, aux termes duquel la délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur à emprunter et hypothéquer, n'est homologuée qu'en Chambre du Conseil;

« Attendu, dès lors, qu'il n'était pas nécessaire que la décision du Tribunal civil de Mantes, qui a nommé l'administrateur provi-

soire avec pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, fût rendue en audience publique;

« Que cette nomination a été légalement faite en Chambre du Conseil; et qu'en décidant le contraire et annulant par ce motif les hypothèques consenties par cet administrateur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et ouvertement violé les articles 496 et 497 du Code Napoléon;

« Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

« Casse, etc. »

(Cass., Ch. civile, 6 février 1856.)

Arrêt conforme, Cass., 19 février 1856.

(N° 11.) — INTERDICTION. — MANDATAIRE SPÉCIAL.

Il n'y a pas lieu de donner un mandataire spécial à celui dont l'interdiction est demandée. (V. Observ., n° 665.)

« Le Tribunal,

« Attendu que G... est retenu dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales;

« Que sa femme provoque son interdiction, et que déjà les formalités préparatoires ont été remplies;

« Qu'invoquant l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, elle demande que le Tribunal désigne un mandataire spécial à l'effet de représenter son mari dans le procès qu'elle intente contre lui;

« Attendu que la loi exige que celui dont l'interdiction est poursuivie soit appelé à comparaître devant le Tribunal ou devant un de ses membres pour subir un interrogatoire; qu'il suit de là qu'il doit défendre personnellement dans l'instance, et en effet on ne saurait concevoir qu'il restât étranger à une procédure qui peut avoir pour résultat de lui enlever l'administration de ses biens, la considération dont il jouit et même sa liberté;

« Attendu que les pouvoirs du mandataire spécial nommé en vertu de la loi susdatée diffèrent essentiellement de ceux d'un tuteur, d'un curateur, d'un conseil judiciaire; que ses attributions ne sont autres que celles d'un mandataire ordinaire;

« Attendu que la présence et l'action du mandataire sont inutiles lorsque le mandant est présent et agit par lui-même ; qu'ainsi son intervention dans un procès en interdiction ne pourrait se justifier, puisque celui qui en est l'objet doit y figurer en personne ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'article 33 précité n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 24 juin 1854.)

(N° 12.) — POURSUITE D'INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

L'administrateur provisoire, nommé par suite d'une demande en interdiction et en vertu de l'article 497 du Code Napoléon, a qualité, à la différence de l'administrateur provisoire donné à la personne détenue dans une maison d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838, pour répondre aux actions intentées contre l'aliéné ou pour suivre celles formées à sa requête.

« Le Tribunal,

« Attendu que jusqu'au jour où la procédure à fin d'interdiction, suivie devant le Tribunal de la Seine contre la fille Haus..., résidant en Belgique, pourra être mise à fin, il importe de pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens ;

« Qu'elle a subi l'interrogatoire prescrit par la loi, et que, conformément aux dispositions de l'article 497 du Code Napoléon, il y a lieu de lui nommer un administrateur provisoire ; que cet administrateur est distinct de celui que la loi du 30 juin 1838 permet de donner aux personnes non interdites, placées dans des maisons de santé ;

« Que, dans l'espèce, l'administrateur étant nommé par application dudit article 497, il n'y a lieu de désigner, aux termes de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, un mandataire spécial distinct de l'administrateur provisoire, pour représenter en justice les personnes dont l'interdiction est poursuivie, comme celles qui, n'étant pas interdites, sont, par mesure provisoire, placées dans

des maisons de santé, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, qui, à l'égard de la fille Haus..., ne doivent pas recevoir d'application;

« Que l'administrateur provisoire, nommé en vertu des dispositions du Code Napoléon, a qualité pour répondre aux actions intentées contre l'aliéné ou à introduire à sa requête;

« Nomme .... administrateur provisoire, à l'effet de prendre soin de la personne et des biens de la fille Haus..., dont l'interdiction est poursuivie, et ce, jusqu'à l'époque où il sera statué sur ladite demande. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 juin 1852.)

(N° 13.) — MARI. — TUTEUR. — CAUSE D'ANIMOSITÉ.

Le mari n'est pas de droit le tuteur de sa femme interdite, quand il existe entre les époux des causes d'animosité, notamment lorsque la femme à laquelle un tuteur doit être donné, a été condamnée pour tentative d'assassinat sur son mari. (V. Observ. conformes, n° 682.)

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Hen... se trouve en état d'interdiction légale, aux termes de l'article 29 du Code pénal, par suite d'une condamnation prononcée contre elle par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'assassinat sur la personne de son mari;

« Attendu que si, en vertu de l'article 506 du Code Napoléon, le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, cette disposition, portée pour les cas ordinaires, n'est pas tellement absolue qu'elle ne souffre exception lorsqu'il existe entre les parties des causes graves d'animosité;

« Que c'est dans ce but que l'article 442 du même Code exclut de la tutelle tous ceux qui ont, soit par eux, soit par leur père ou mère, un procès de quelque importance avec la personne qu'il s'agit de pourvoir d'un tuteur;

« Attendu que, dans l'espèce, les circonstances du procès criminel et les débats que peut entraîner l'exécution de la séparation

de corps prononcée entre les époux, fournissent un motif suffisant pour l'application dudit article 442 ;

« Dit que Hen.... se prétend à tort tuteur de sa femme interdite ;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur par le conseil de famille, et condamne Hen.... aux dépens. »

(Trib. de la Seine, 1re Chambre, 1er avril 1854.)

(N° 14.) — TUTELLE. — FEMME DE L'INTERDIT. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

La femme de l'interdit ne doit pas faire partie du conseil de famille convoqué pour nommer le tuteur et le subrogé tuteur.

Mais elle doit être mise en demeure de fournir au conseil de famille, préalablement à sa délibération, ses observations sur la nomination du tuteur et du subrogé tuteur.

« La Cour,

« Considérant que le conseil de famille du 11 novembre 1852, dont la délibération est attaquée, a été convoqué en exécution de l'article 505 du Code Napoléon, pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au sieur Crou..., interdit après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

« Qu'aux termes de cet article le tuteur et le subrogé tuteur doivent être nommés suivant les règles prescrites au titre : *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ;*

« Que l'article 442, qui se trouve sous ce titre, déclare que les femmes autres que la mère et les ascendantes ne peuvent être tutrices ni membres des conseils de famille ;

« Que le titre spécial : *De l'interdiction,* porte, il est vrai, dans l'article 507, que la femme pourra être tutrice de son mari, mais que cette exception particulière à l'une des prohibitions contenues dans l'article 442 ne saurait s'étendre à la seconde, celle d'être membre du conseil de famille ;

« Que vainement on prétendrait que cette incapacité étant moins importante que la première, aurait été levée ; que ces deux inca-

pacités procèdent du même principe, l'ignorance et l'inexpérience des femmes en général quant aux affaires; que chacune de ces incapacités a donc, sous ce rapport, la même gravité ;

« Qu'enfin une disposition prohibitive de la loi ne peut être annulée que par une autre disposition explicite et expresse; que cette dérogation au principe général ne saurait résulter d'inductions ni d'analogie ;

« Considérant que l'article 495, qui s'occupe du conseil de famille convoqué pour délibérer sur l'état du défendeur à la demande d'interdiction, et donner son avis sur cette demande, est inapplicable au conseil de famille réuni pour nommer le tuteur et le subrogé tuteur ;

« Qu'à l'égard du premier conseil de famille, le législateur, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et pour arriver à la connaissance de la vérité, a pu déroger aux formes ordinaires, mais que cette nécessité n'existe plus lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur et du subrogé tuteur; que pour ces derniers cas il a prescrit l'observation des règles générales ;

« Considérant que le conseil de famille formé sans le concours de la femme Crou..., comme membre de ce conseil, est donc régulier ;

« Mais considérant qu'à raison de sa position particulière et des circonstances de la cause, la femme Crou... aurait dû être entendue dans ses explications par le conseil de famille avant la délibération qu'il a prise ;

« Met le jugement dont est appel au néant ; émendant et statuant par jugement nouveau, sans avoir égard à la délibération du conseil de famille du 11 novembre 1852 ;

« Ordonne que ce conseil sera convoqué pour délibérer de nouveau sur la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, et que, préalablement à sa délibération, il entendra la femme Crou... dans ses observations ; à l'effet de quoi elle sera citée aux jour et heure indiqués par le juge de paix. »

(Cour de Paris, 2e Chambre, 24 février 1853.)

(N° 15.) — IMMEUBLES. — INSUFFISANCE DE REVENUS. — VENTE. — RENTES SUR L'ÉTAT.

Lorsqu'il est établi que les biens sont, à raison des charges qui les grèvent, des réparations et de l'incertitude des produits, insuffisants pour subvenir aux besoins de l'interdit, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente de ces biens et l'emploi de la somme qui doit en provenir en acquisition de rentes sur l'État.

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte, tant des délibérations du conseil de famille que des documents produits à la Cour, que les biens immeubles dont l'aliénation est demandée par le tuteur à l'interdiction de la fille C... sont, en raison des charges dont ils sont grevés, des réparations urgentes qu'il est indispensable d'y faire, de l'abaissement et de l'incertitude des produits qui en sont la conséquence, insuffisants pour subvenir à ses besoins, et satisfaire à son égard, par l'amélioration de sa position, au vœu exprimé par l'article 510 du Code civil;

« Considérant que le prix des immeubles placés en rentes 3 pour 100 sur l'État, suivant l'avis du conseil de famille, assure au contraire à l'interdit un revenu fixe et déterminé, et plus en rapport avec ses besoins et avec le bien-être que sa position peut comporter; qu'ainsi il y a, aux termes de l'article 457 du Code civil, nécessité absolue ou du moins avantage à accorder l'autorisation demandée;

« Émendant, homologue purement et simplement, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille de la fille C... du ...;

« En conséquence, autorise B... ès noms, à faire procéder à la vente et adjudication publique, dans les formes prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés, savoir : ...en l'étude et par le ministère de N..., notaire à Argenteuil, et ..., des trois maisons et des vingt-deux pièces de terres sises, etc., et sans qu'il soit besoin d'expertise préalable, le tout, conformément aux lotissements et mises à prix fixés par ladite délibération, en l'étude et par le ministère de N..., notaire à Pontoise, des immeubles situés, etc., sans qu'il soit besoin d'expertise préalable et d'après les mises à

prix et lotissements indiqués par la délibération, non compris les frais de vente et les autres charges ordinaires et de droit, et à la charge par les notaires de se conformer, pour les droits à percevoir sur les ventes dont il s'agit, au tarif et au règlement qui en sera fait conformément audit tarif par les présidents des Tribunaux de Versailles et Pontoise ;

« Ordonne que N... ès noms fera, dans les deux mois des adjudications, emploi des prix provenant desdites ventes, en rentes 3 pour 100 sur l'État, conformément au vœu exprimé par le conseil de famille. »

(Ch. du Conseil, Cour de Paris, 30 août 1845.)

(N° 16.) — TUTEUR. — EMPLOI DES CAPITAUX. — FRAIS. — PRÉLÈVEMENT.

Le tuteur de l'interdit, auquel le jugement d'interdiction impose le devoir d'employer en acquisition de rentes sur l'État les capitaux de l'interdit, peut être autorisé par la Chambre du Conseil à prélever sur ces capitaux une somme déterminée pour payer les frais d'instance.

« Le Tribunal,

« Attendu que si Desp..., tuteur de sa femme interdite, doit, aux termes du jugement d'interdiction, employer en rentes sur l'État, en acquisition d'immeubles ou en placements hypothécaires, les capitaux revenant à sa femme, il y a lieu de prélever sur eux le montant des dettes avant d'en effectuer l'emploi ;

« Attendu que M. Rich... a suivi, pour la femme Desp..., diverses instances et procédures dont les frais s'élèvent, d'après la taxe à 281 fr. 45 c. ; que les frais dus à M. Bon... pour une instance intéressant la susnommée, s'élèvent, d'après la taxe, à 105 fr. 40 c. ;

« Qu'il y a lieu d'autoriser le requérant à prélever le montant desdits frais s'élevant au total à 386 fr. 85 c. sur le capital déposé à la Caisse des consignations pour le compte de sa femme ;

« Autorise Desp... à prélever sur les sommes déposées à la Caisse des consignations pour le compte de sa femme, celle de 386 fr.

85 c., nécessaire pour payer à MM. Rich... et Bon... le montant des frais dont s'agit ;

« Autorise Desp... à prélever également les frais du présent jugement sur ladite somme déposée ;

« Ordonne que le surplus de la somme déposée sera employé conformément aux prescriptions du jugement d'interdiction. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 8 juin 1852.)

(N° 17.) — ENFANT DE L'INTERDIT. — MARIAGE. — DOT. — VALEURS MOBILIÈRES. — VENTE. — PENSION.

La délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur à donner en dot à l'enfant de l'interdit un capital et une rente annuelle, doit être homologuée par la Chambre du Conseil.

Il n'y a pas lieu à homologuer cette délibération en ce qu'elle autorise le tuteur à vendre et à transférer les valeurs mobilières appartenant à l'interdit à employer les capitaux provenant de l'aliénation en achat d'autres valeurs, à payer une pension annuelle à l'un des enfants de l'interdit.

Il n'y a pas lieu non plus à homologuer la délibération du conseil de famille qui désigne la personne qui doit représenter l'interdit au contrat de mariage.

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la dot du sieur Can... :

« Attendu que lorsqu'il est question du mariage du fils d'un interdit, le conseil de famille est chargé expressément, par l'article 511 du Code Napoléon, de régler la dot ou avancement d'hoirie qui doit lui être fourni sur les biens de l'interdit, ainsi que les conventions matrimoniales ;

« Attendu que Félix Can... est sur le point de se marier ; que le conseil de famille a émis l'avis qu'il convenait de lui constituer en dot un capital de 8,000 fr. et une rente annuelle de 1,800 fr., comprenant la pension que la veuve Can..., sa mère, avait l'habitude de lui payer ;

« Attendu que cette constitution de dot est en juste rapport avec la fortune de l'interdite ;

« En ce qui concerne les autres parties de la délibération :

« Attendu que les dispositions de la loi concernant la tutelle et l'administration des biens des mineurs sont applicables en cas d'interdiction ;

« Attendu que le tuteur étant responsable, doit rester libre de faire tous les actes d'administration, et qu'on ne peut imposer à l'exercice de son droit d'autres restrictions que celles que la loi elle-même a prescrites ou autorisées ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Attendu que le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, vendre et transférer toutes les valeurs mobilières appartenant à l'interdit, quelles qu'en soient la nature et l'importance, notamment les actions et obligations des Compagnies de chemins de fer, et employer les capitaux provenant de ces aliénations à l'achat d'autres valeurs ;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'exige que les délibérations que le conseil a pu prendre relativement à la vente et au placement de ces valeurs soient homologuées par le Tribunal ;

« Attendu que l'autorisation donnée au tuteur, par le conseil de famille, à l'effet de payer, avec les deniers provenant des revenus de l'interdite, une pension annuelle de 1,800 fr. à Alfred Can..., l'un de ses enfants, n'est point au nombre des actes que le Tribunal ait mission d'homologuer ;

« Attendu que le conseil de famille devant être partie au contrat de mariage de Félix Can..., pour représenter l'ascendante interdite, c'est à lui seul qu'il appartient de déléguer, s'il le juge convenable, un de ses membres qu'il investit de ses pouvoirs et qui stipulera en son nom, mais que le Tribunal ne doit point participer à cette délégation ;

« Attendu que le tuteur investi du pouvoir de faire tous les actes d'administration a le droit incontestable de recevoir des mains d'un tiers les valeurs appartenant à l'interdit ou les titres concernant sa fortune ; qu'il est même de son devoir d'en exiger la remise ; qu'il n'est donc nullement nécessaire de recourir à l'autorité judiciaire pour valider des actes de cette nature ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de soumettre le tuteur, en ce qui concerne les actes d'administration, à la surveillance d'un tiers,

cette mesure devant avoir pour effet de le gêner dans l'exercice de ses attributions ;

« Homologue la délibération du conseil de famille ..., mais seulement en ce que ledit conseil a émis l'avis de constituer en dot à Félix Can... 8,000 fr. de capital et 1,800 fr. de rente annuelle, dans laquelle se confondra la pension que l'interdite avait l'habitude de lui payer ; ordonne que, pour cette partie, la délibération sera exécutée selon sa forme et teneur ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer, quant au surplus, etc. »

(Ch. du Conseil, Trib. de la Seine, 19 novembre 1852.) Décision conforme, 16 décembre 1852.

FIN DU TOME PREMIER.





